



**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1996, Vol 2, Part 4

and

Tables

1996, Vol. 2, 4^e fascicule

et

Tables

Cited as [1996] 2 F.C., {751-1000
i-xciii

Renvoi [1996] 2 C.F., {751-1000
i-xciii

Published by
GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production and Publication Officer
LAURA VANIER

Publications Specialist
JEAN-PIERRE LEBLANC

Editorial Assistants
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to: The Executive Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 110 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to the Canadian Government Publishing Centre, Canada Communications Group, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Subscribers who receive the Federal Court Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production and Publication Officer, Federal Court Reports, 110 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

CONTENTS

Judgments	751-1000
Digests	D-47
Title Page	i
List of Judges	ii
Table of cases reported in this volume	ix

Continued on next page

Publié par
GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêtistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Préposée à la production et aux publications
LAURA VANIER

Spécialiste des publications
JEAN-PIERRE LEBLANC

Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées au: Directeur général, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Tout avis de changement d'adresse (veuillez indiquer votre adresse précédente) des abonnés au Recueil des arrêts de la Cour fédérale, de même que les demandes de renseignements au sujet de cet abonnement, doivent être adressés au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Groupe Communication Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil des arrêts de la Cour fédérale en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Préposée à la production et aux publications, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, 110, rue O'Connor, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

SOMMAIRE

Jugements	751-1000
Fiches analytiques	F-59
Page titre	i
Liste des juges	v
Table des décisions publiées dans ce volume	xiii

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Contents of the volume	xvii
Table of cases digested in this volume	xlv
Cases judicially considered	lvii
Statutes and Regulations judicially considered	lxxvii
Authors cited	xcii

Canada (Attorney General) v. King (C.A.) 940

Unemployment insurance — Application for judicial review of *Umpire's* decision payments made under provincial Employee Wage Protection Program “relief grants” within meaning of Unemployment Insurance Regulations, s. 57(2)(c) — Respondent laid off following plant closure — Receiving lump sum representing vacation, severance pay not paid by former employer — Payments made under Program earnings — Meaning of “relief grant” — Factors to be considered in determining whether payment relief grant — Payments lacking attributes of “relief grant” — Entitlement to payments arising at time of plant closure.

Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd. (T.D.) 853

Practice — Judgments and orders — Summary judgment — Action for unpaid hire regarding charter of vessel — Defendants claiming set-off — RR. 432.3, 432.6 providing for summary judgment — General principles summarized — Genuine issues raised relating to deductibility of expenses from hire — Evidence insufficient to grant summary judgment — As credibility also questioned, conflicts better resolved by *viva voce* evidence.

Maritime law — Contracts — Referral to arbitration — Action for unpaid hire, bunker, diesel oil; counterclaim for damages due to Master's refusal to discharge cargo in belief berth unsafe — Charter-party providing for arbitration of conflicts — Plaintiff seeking summary judgment, referral to arbitration — Commercial Arbitration Code, art. 8 providing if party so requests not later than when submitting first statement on substance of dispute, referral to arbitration shall occur — Request not timely — In choosing to commence action in Federal Court, plaintiff waiving right to request arbitration — By filing defence,

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Table des matières du volume	xxxii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	li
Table de la jurisprudence citée	lviii
Lois et règlements	lxxvii
Doctrine	xcii

Canada (Procureur général) c. King (C.A.) 940

Assurance-chômage — Demande de contrôle judiciaire d'une décision du juge-arbitre statuant que les montants payés en vertu du Programme de protection des salaires des employés de l'Ontario sont des «allocations de secours» au sens de l'art. 57(2)c) du Règlement sur l'assurance-chômage — L'intimé a été licencié à la suite de la fermeture de l'usine qui l'employait — Il a reçu une somme globale représentant la paie de vacances et l'indemnité de cessation d'emploi non payées par son ancien employeur — Les paiements effectués en vertu du programme constituent une forme de rémunération — Sens de l'expression «allocation de secours» — Facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit de savoir si ces paiements constituent des allocations de secours — Les paiements n'ont pas les attributs d'une «allocation de secours» — Le droit à ces paiements a pris naissance au moment de la fermeture de l'usine.

Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd. (1^{re} inst.) 853

Pratique — Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Action en recouvrement du louage dû relativement à l'affrètement d'un navire — Les défendeurs réclament la compensation — Les art. 432.3 et 432.6 renferment des dispositions au sujet des jugements sommaires — Résumé des principes généraux applicables — Des questions sérieuses ont été soulevées au sujet de la déduction de certaines dépenses du prix du louage — La preuve est insuffisante pour que le tribunal puisse prononcer un jugement sommaire — Comme des questions de crédibilité sont également soulevées, la Cour sera plus en mesure de résoudre les contradictions de la preuve en entendant des témoignages de vive voix.

Droit maritime — Contrats — Renvoi à l'arbitrage — Action en recouvrement d'un louage et de carburant diesel impayés; demande reconventionnelle pour les dommages subis par suite du refus du capitaine de décharger la cargaison parce qu'il croyait que le mouillage n'était pas sûr — La charte-partie prévoit l'arbitrage des différends — La demanderesse demande un jugement sommaire et le renvoi de la demande reconventionnelle à l'arbitrage — L'art. 8 du Code d'arbitrage commercial précise qu'il y a renvoi à l'arbitrage si l'une des parties le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

defendant attorning to jurisdiction — Claim, counterclaim interrelated — Both should proceed to trial.

Equity — Set-off — Motion for summary judgment — Defendant seeking to set off advance payments against plaintiff's claim for unpaid hire — Claims interrelated — Evidence insufficient to decide litigious issues — RR. 432.1 and following interpreted in own textual framework, not analyzing whether claim characterized as equitable set-off.

Huynh v. Canada (C.A.) 976

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Appeal from trial judgment answering in negative two questions of law: whether Immigration Act, s. 83 contravening Charter, ss. 7, 15 “on the facts of this case” — S. 83 permitting appeals from trial judgments on applications for judicial review only if Trial Division certifying serious question of general importance involved — Judicial review of decision applicant not Convention refugee dismissed — Charter, s. 7 not engaged — S. 83 not jeopardizing appellant's right to life, liberty, security of person — Jeopardy to life, liberty, security of person caused by credible basis panel's decision, not by judgment of Court sitting on judicial review — As no constitutionally guaranteed right of appeal, limitation on right of appeal not breach of principle of fundamental justice.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Immigration Act, s. 83 permitting appeals from trial judgments on applications for judicial review only if F.C.T.D. certifying serious question of general importance involved — Not denying access to F.C.A. on basis of irrelevant personal characteristic, i.e. citizenship — Immigration Act necessarily dealing differently with citizens, non-citizens — Citizens having constitutionally protected right to enter Canada — Right of non-citizens to do so flowing from Immigration Act itself — Citizenship not irrelevant personal characteristic.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

du différend — La demande n'a pas été présentée en temps opportun — En choisissant d'introduire une action devant la Cour fédérale du Canada, la demanderesse a renoncé à son droit de demander l'arbitrage — En produisant une défense, les défenderesses ont reconnu la compétence de la Cour — La demande et la demande reconventionnelle sont étroitement liées — Elles devraient toutes les deux être instruites.

Equity — Compensation — Requête en jugement sommaire — La défenderesse demande que l'acompte qu'elle a versé soit déduit du prix de louage que la demanderesse lui réclame — Les demandes sont étroitement liées — La preuve n'est pas suffisante pour permettre au tribunal de trancher les questions en litige — Les art. 432.1 et suivants des Règles doivent être interprétés dans le contexte qui est le leur, sans analyser la question de savoir s'il s'agit d'une demande de compensation en equity.

Huynh c. Canada (C.A.) 976

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Appel contre le jugement de première instance qui répond par la négative à deux questions de droit, savoir si l'art. 83 de la Loi sur l'immigration va à l'encontre des art. 7 et 15 de la Charte «eu égard aux faits de la cause» — L'art. 83 n'autorise l'appel contre un jugement rendu par la Section de première instance sur recours en contrôle judiciaire que si celle-ci certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale — La demande de contrôle judiciaire contre la décision concluant que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention a été rejetée — L'art. 7 de la Charte n'est pas en jeu — L'art. 83 ne porte pas atteinte au droit de l'appellant à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne — Si tant est qu'il y ait atteinte à ce droit, elle tient à la décision du tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, non pas au jugement rendu par la Cour sur recours en contrôle judiciaire — Puisqu'il n'y a pas de droit d'appel protégé par la Constitution, la limitation d'un droit d'appel ne va pas à l'encontre des principes de justice fondamentale.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — L'art. 83 de la Loi sur l'immigration n'autorise l'appel contre un jugement rendu sur recours en contrôle judiciaire que si la Section de première instance certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale — Il ne dénie pas l'accès à la Cour d'appel fédérale en raison d'une caractéristique personnelle, savoir la citoyenneté — Par la force des choses, la Loi sur l'immigration ne traite pas sur un même pied citoyens et non-citoyens — Les citoyens ont le droit constitutionnellement protégé d'entrer au Canada — Pour les non-citoyens, ce droit découle de la Loi sur l'immigration elle-même — La citoyenneté n'est pas une caractéristique personnelle qui ne doit pas entrer en ligne de compte.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Administrative law — Judicial review — Immigration Act, s. 83 (permitting appeals from trial judgments on applications for judicial review only if F.C.T.D. certifying serious question of general importance involved) coming into force after credible basis panel finding appellant not Convention refugee, before judicial review application dismissed — That s. 83(1) subjecting right of appeal to issuance of certificate at time of rendering judgment not depriving appellant of right to know reasons underlying judgment before formulating question of general importance — On facts herein, appellant not establishing reasons for dismissing judicial review application raising new questions of general importance — Deprivation or limitation of right of appeal not breaching principle of fundamental justice as no constitutionally protected right of appeal — Notwithstanding not principle of fundamental justice judges not sit in review of own decisions, s. 83 not allowing trial judge to sit upon appeal against own judgments — S. 83 not breaching appellant's vested rights to appeal — Vesting of right of appeal from trial judgment occurring only after proceeding giving rise to judgment commenced — Judicial review proceedings launched after s. 83 coming into force — Deprivation of vested rights not breach of principle of fundamental justice.

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Immigration Act, s. 83, permitting appeals from trial judgments on applications for judicial review only if F.C.T.D. certifying serious question of general importance involved, coming into force after credible basis panel refusing Convention refugee claim but before judicial review of that decision — S. 83 not engaging Charter, s. 7 rights as neither jeopardizing right to life, liberty, security of person, nor breaching principles of fundamental justice — Not violating Charter, s. 15.

Kampman v. Canada (Treasury Board) (C.A.) . . . 798

Public service — Termination of employment — Appeal from F.C.T.D. decision dismissing application for judicial review of P.S.C.A.B. decision — Respondent's position as registered nurse at penitentiary requiring enhanced reliability status — Status revoked for failure to report relationship

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — L'art. 83 de la Loi sur l'immigration (qui n'autorise l'appel contre un jugement rendu sur recours en contrôle judiciaire que si la Section de première instance certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale) est entré en vigueur après qu'un tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement eut conclu que l'appellant n'était pas un réfugié au sens de la Convention mais avant que son recours en contrôle judiciaire ne fût rejeté — Le fait que l'art. 83(1) subordonne le droit d'appel à la certification de la question par la Section de première instance «dans son jugement» ne prive pas l'appellant du droit de connaître les motifs du jugement avant de formuler la question de portée générale — Eu égard aux faits de la cause, l'appellant n'a pu établir que les motifs pris pour rejeter sa demande de contrôle judiciaire soulèvent quelque nouvelle question de portée générale — Le déni ou la limitation d'un droit d'appel ne porte pas atteinte aux principes de justice fondamentale puisqu'il n'y a pas de droit d'appel garanti par la Constitution — Bien qu'il n'y ait aucune règle posant pour principe de justice fondamentale que les juges ne connaissent pas du recours formé contre leurs propres décisions, l'art. 83 n'habilite pas les juges de première instance à entendre sur appel leurs propres décisions — L'art. 83 ne porte pas atteinte au droit d'appel acquis de l'appellant — L'acquisition d'un droit d'appel quelconque contre un jugement de première instance ne pourrait se produire qu'après que la procédure aboutissant à ce jugement a été engagée — Le recours en contrôle judiciaire a été exercé après l'entrée en vigueur de l'art. 83 — Le déni de droits acquis ne constitue pas en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — L'art. 83 de la Loi sur l'immigration (qui n'autorise l'appel contre un jugement rendu sur recours en contrôle judiciaire que si la Section de première instance certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale) est entré en vigueur après qu'un tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement eut conclu que l'appellant n'était pas un réfugié au sens de la Convention, mais avant que celui-ci n'eût exercé son recours en contrôle judiciaire — L'art. 83 ne touche pas aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte puisqu'il ne porte atteinte ni au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, ni aux principes de justice fondamentale — Il ne va pas à l'encontre de l'art. 15 de la Charte.

Kampman c. Canada (Conseil du Trésor) (C.A.) . . 798

Fonction publique — Fin d'emploi — Appel d'une décision de la Section de première instance de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire de la décision du Comité d'appel de la Commission de la fonction publique — Le poste d'infirmière diplômée que l'intimée

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

with parolee — Release from Public Service recommended by deputy head under PSEA, s. 31 — Appeal Board upholding recommendation — Revocation of status prerogative of deputy head, not true administrative decision — Right to procedural fairness protected by s. 31 through internal grievance.

Penitentiaries — Respondent registered nurse at maximum security penitentiary — Position requiring enhanced reliability status — Deputy head revoking status for failure to disclose relationship with parolee — Recommending release from Public Service under PSEA, s. 31 — Revocation of status preliminary decision with no permanent consequence — S. 31 providing adequate system of control over deputy head's decision — Duty of fairness met.

Administrative law — Judicial Review — Nurse at penitentiary released from Public Service after deputy head revoking "enhanced reliability status" for failure to disclose relationship with offender on parole — Nurse unsuccessful before PSEA Appeal Board — Trial Judge remitting to Board as to whether fairness accorded — Whether duty of fairness and, if so, whether any breach cured by adequate alternative remedy — Standard of review to be applied by Board in considering status revocation — Status revocation prerogative of deputy head — Status revocation distinguished from revocation of licence required to exercise activity — Status revocation not true administrative decision having permanent consequences — Rules of fairness, natural justice applicable to manner in which recommendation for release dealt with — In any event, *audi alteram partem* principle complied with through internal grievance procedure — Right to procedural fairness protected by PSEA, s. 31.

Novopharm Ltd. v. Aktiebolaget Astra (T.D.) 839

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Application for judicial review of interlocutory decision by Registrar of Trade-marks — Jurisdiction under Federal Court Act, s. 18 not restricted to final substantive decision — Act, s. 18.5

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

occupait dans un établissement pénitentiaire exigeait la cote de fiabilité approfondie — Celle-ci a été révoquée en raison du défaut de l'intimée de déclarer sa relation avec un délinquant en liberté conditionnelle — L'administrateur général a recommandé son congédiement de la fonction publique conformément à l'art. 31 de la LEFP — Recommandation confirmée par le Comité d'appel — La révocation de la cote est une prérogative de l'administrateur général et ne constitue pas une véritable décision administrative — Le droit à l'équité procédurale est protégé par l'art. 31 grâce à la procédure de grief interne.

Pénitenciers — L'intimée est une infirmière diplômée travaillant dans un établissement pénitentiaire à sécurité maximale — Son poste exigeait l'attribution de la cote de fiabilité approfondie — L'administrateur général a révoqué cette cote pour défaut, par l'intimée, de révéler sa relation avec un délinquant en liberté conditionnelle — Il a recommandé son renvoi de la fonction publique conformément à l'art. 31 de la LEFP — La révocation de la cote est une décision préliminaire sans conséquence permanente — L'art. 31 prévoit un moyen de contrôle approprié de la décision de l'administrateur général — L'obligation d'équité a été remplie.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Une infirmière travaillant dans un pénitencier a été renvoyée de la fonction publique après révocation de sa «cote de fiabilité approfondie» par l'administrateur général pour n'avoir pas révélé sa liaison avec un délinquant en liberté conditionnelle — Elle a été déboutée par le Comité d'appel institué en vertu de la LEFP — Le juge de première instance a renvoyé le dossier au Comité pour déterminer si l'intéressée a été équitablement traitée — Y-a-t-il une obligation d'équité et, dans l'affirmative, peut-on remédier à un manquement quelconque à cette obligation par une autre voie de recours appropriée? — Critères d'examen que le Comité doit appliquer au regard de la révocation de la cote de fiabilité — La révocation de la cote est une prérogative de l'administrateur général — Elle se distingue de la révocation d'une licence ou d'un permis nécessaire à l'exercice d'une activité — La révocation de la cote ne constitue pas une véritable décision administrative ayant des conséquences permanentes — Les règles d'équité et de justice naturelle s'appliquent à la façon dont on a donné suite à la recommandation de renvoi — Quoi qu'il en soit, le principe *audi alteram partem* a été respecté grâce à la procédure de grief interne — Le droit à l'équité procédurale est protégé par l'art. 31 de la LEFP.

Novopharm Ltd. c. Aktiebolaget Astra (1^{re} inst.) . . 839

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Demande de contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire rendue par le registraire des marques de commerce — La compétence de la Cour fédérale aux termes

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

not ousting Court's judicial review jurisdiction in respect of "preliminary decision" — No special circumstances justifying granting of application — Appeal adequate alternative remedy available to applicant.

Trade marks — Applicant seeking judicial review of interlocutory decision of Registrar of Trade-marks under Federal Court Act, s. 18 — Preliminary decision not appealable under Trade-marks Act, s. 56(1) — Court having jurisdiction to entertain application — Grant of relief on application for judicial review discretionary — No special circumstances to justify granting of relief — Appeal under s. 56 appropriate remedy at end of opposition proceedings.

Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A. (C.A.) 751

Maritime law — Practice — Rule in England, Admiralty Court Judges when sitting with assessors chosen from experienced seamen, members of Trinity House, shall not hear expert witnesses unless testifying on subjects outside assessors' area of expertise i.e. navigation and seamanship — Federal Court Act, s. 2 defining "Canadian maritime law" as law administered by Exchequer Court on admiralty side — Admiralty Act providing Court to exercise maritime jurisdiction "in like manner" as English courts — To do so Exchequer Court applying same rules of evidence — Rules governing admissibility of expert evidence established in English maritime decisions part of Canadian maritime law — *Egmont Towing & Sorting Ltd. v. Ship "Telendos"*, holding English rule applies in Canada — Applying traditional rule endorsed by Parliament when maintained Canadian maritime law as existed in 1971 in effect (Federal Court Act, s. 42) — Trial Judge giving rule excessive scope in refusing to admit appellant's expert witnesses' reports as technical knowledge not required to understand arguments, but refusal not prejudicing appellant — *Audi alteram partem* principle of natural justice not breached — No reasonable apprehension of bias in that years ago assessors consultants to law firm representing party.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale n'est pas limitée à une décision de fond qui tranche une question de façon définitive — L'art. 18.5 de la Loi n'écarte pas la compétence de la Cour en matière de contrôle judiciaire relativement à une «décision préliminaire» — Il n'y a pas de circonstances spéciales justifiant la demande — L'appel constitue un autre recours approprié ouvert à la requérante.

Marques de commerce — La requérante demande le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire du registraire des marques de commerce sous le régime de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale — Une décision préliminaire n'est pas susceptible d'appel sous le régime de l'art. 56(1) de la Loi sur les marques de commerce — La Cour est compétente pour statuer sur la demande — La réparation accordée dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire relève d'un pouvoir discrétionnaire — Aucune circonstance spéciale justifiant que soit accordée une réparation — L'appel prévu à l'art. 56 constitue un recours approprié à l'issue des procédures d'opposition.

Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A. (C.A.) 751

Droit maritime — Pratique — Il existe en Angleterre une règle suivant laquelle les juges de la Cour de l'Amirauté, lorsqu'ils siègent avec des assesseurs choisis parmi les marins expérimentés qui font partie de la confrérie de Trinity House, ne doivent pas entendre des experts à moins que ceux-ci ne témoignent sur des sujets autres que ceux qui relèvent de la compétence des assesseurs, c'est-à-dire sur des sujets autres que la navigation et la façon de naviguer — L'art. 2 de la Loi sur la Cour fédérale définit le «droit maritime canadien» comme étant le droit dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa qualité de juridiction de l'Amirauté — La Loi sur l'Amirauté prescrivait que la Cour devait exercer sa compétence en matière maritime «de la même manière» que les tribunaux anglais — Pour ce faire, la Cour de l'Échiquier appliquait les mêmes règles de preuve — Les règles régissant l'admissibilité de la preuve d'experts qui ont été établies par la jurisprudence anglaise en matière maritime font partie du droit maritime canadien — L'arrêt *Egmont Towing & Sorting Ltd. c. Le navire «Telendos»* conclut que la règle anglaise s'applique au Canada — Il applique une règle traditionnelle qui a reçu l'aval du législateur lorsque celui-ci a maintenu en vigueur le droit maritime canadien tel qu'il existait en 1971 (l'art. 42 de la Loi sur la Cour fédérale) — Le juge du procès a donné à la règle une portée excessive en refusant d'admettre les rapports de témoins experts de l'appelante comme des connaissances techniques qui n'étaient pas requises pour comprendre l'argumentation, mais ce refus n'a pas causé de préjudice à l'appelante — Il n'y a pas eu d'accroc au principe de justice naturelle *audi*

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Maritime law — Torts — Appeal from trial judgment holding collision between *Beograd*, *Federal Danube* solely fault of *Beograd* — *Beograd* exiting lock in northeast direction — *Federal Danube* anchored to south of *Beograd* where strong northward current — *Beograd* turning east with engines on full power expecting to pass south of *Federal Danube* — Bow of *Federal Danube* striking rear port side of *Beograd* — Trial Judge holding pilot failing to consider effect of current, cause of *Beograd*'s movement toward *Federal Danube*; latter's position not changing appreciably — Appeal dismissed — Evidence supporting Trial Judge's estimation of *Beograd*'s speed, establishing pilot erred in believing channel obstructed by anchored ships — *Federal Danube* not at fault for commencing to raise anchor as no reason to think *Beograd* would not follow channel — No error in rejecting argument *Federal Danube* not keeping adequate watch nor in finding *Federal Danube* at anchor.

Judges and Courts — *Stare decisis* — Whether F.C.A. decision in *Egmont Towing & Sorting Ltd. v. Ship "Telendos"* can, should be overruled — Holding English judge-made rule relating to practice in admiralty matters applying in Canada — Merely applying traditional rule receiving legislative endorsement when Parliament continuing in effect law as existed in 1971.

Evidence — Trial Judge assisted by assessors refusing to admit appellant's expert witnesses' reports — Relying on F.C.A. decision incorporating English judge-made rule of practice into Canadian law — Appellant submitting Federal Court R. 482, Canada Evidence Act, s. 7 giving litigants right to call expert witnesses — Rules governing practice, procedure, not admissibility — Act only applies when expert evidence admissible.

Sarafi v. Iran Afzal (The) (T.D.) 954

Maritime law — No state immunity with respect to ship owned by foreign government where action *in rem* or *in personam* and ship used in commercial activity (State

SOMMAIRE (Suite)

alteram partem — Le fait que les assesseurs aient agi quelques années auparavant à titre de consultants pour le cabinet d'avocats représentant l'une des parties n'engendre pas une crainte raisonnable de partialité.

Droit maritime — Responsabilité délictuelle — Appel formé contre un jugement de première instance concluant que la collision survenue entre le *Beograd* et le *Federal Danube* était due uniquement à la faute du *Beograd* — Le *Beograd* est sorti d'une écluse et s'est dirigé vers le nord-est — Le *Federal Danube* mouillait au sud du *Beograd* à un endroit où il y avait un fort courant vers le nord — Le *Beograd* a viré vers l'est en mettant les machines à pleine vitesse pour passer au sud du *Federal Danube* — La proue du *Federal Danube* est entrée en contact avec le côté arrière de bâbord du *Beograd* — Le juge du procès a conclu que c'est parce que le pilote n'a pas tenu compte du courant que le *Beograd* s'est dirigé vers le *Federal Danube*; la position de ce dernier n'avait pas subi de changements importants — Appel rejeté — La preuve vient étayer l'évaluation que le juge du procès a faite de la vitesse du *Beograd* et établir que le pilote a commis une erreur en pensant que le chenal était obstrué par des navires ancrés — Le capitaine du *Federal Danube* n'a pas commis de faute en commençant la levée de l'ancre, car il n'avait aucune raison de penser que le *Beograd* ne suivrait pas le chenal — Le juge n'a pas commis d'erreur en rejetant l'argument selon lequel le *Federal Danube* n'a pas maintenu une veille adéquate ni en concluant que le *Federal Danube* était à l'ancre.

Juges et tribunaux — *Stare decisis* — L'arrêt rendu par la C.A.F. dans l'affaire *Egmont Towing & Sorting Ltd. c. Le navire «Telendos»* peut-il ou doit-il être annulé? — Il conclut que la règle jurisprudentielle anglaise concernant la pratique en matière d'amirauté s'applique au Canada — Il ne fait qu'appliquer une règle traditionnelle qui a reçu l'aval du législateur lorsque celui-ci a maintenu en vigueur le droit maritime canadien tel qu'il existait en 1971.

Preuve — Le juge du procès qui était assistée par des assesseurs a refusé d'admettre les rapports de témoins experts de l'appelante — Elle s'est fondée sur une décision de la C.A.F. incorporant une règle de pratique jurisprudentielle anglaise en droit canadien — L'appelante a soutenu que la Règle 482 des Règles de la Cour fédérale et l'art. 7 de la Loi sur la preuve au Canada donnaient aux plaideurs le droit de faire témoigner des experts — Les règles régissent la pratique et la procédure, mais non l'admissibilité de la preuve — La Loi s'applique seulement lorsque la preuve d'experts est admissible.

Sarafi c. Iran Afzal (Le) (1^{re} inst.) 954

Droit maritime — Pas d'immunité des États étrangers relativement à un navire appartenant à un gouvernement étranger en cas d'action *in rem* ou *in personam* lorsque le

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Immunity Act, s. 7) — Claim within ambit of Federal Court Act, s. 22(2)(o) — Warrant for arrest of ship not quashed as directed at sister ship — Proceedings stayed in Canada, Iran (*forum conveniens*) having closest connection with action — No evidence supporting submission Iranian courts will not allow plaintiff to pursue claim.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Even if plaintiff's claim akin to one for wrongful dismissal, nevertheless within Federal Court Act, s. 22(2)(o) (jurisdiction over any claim by officer of ship for any remuneration or benefits arising out of employment) — Also jurisdiction over shares acquired under share purchase program of state agency shipping company as evidence providing factual basis for assertion claim to shares arising from employment, not advanced as shareholder.

Conflict of laws — *Forum non conveniens* — F.C.T.D. action *in rem* and *in personam* by ship's master for wages, social benefits, value of shares stayed as: plaintiff Iranian citizen; defendant was Iranian state agency; contract of employment governed by laws of Iran; shares lost due to Iranian nationalization program; no evidence plaintiff would be denied justice by Iranian courts.

Scott Steel Ltd. v. Alarissa (The) (T.D.) 883

Maritime law — Creditors and debtors — Motion to determine priorities to proceeds of judicial sale of ship as between builder, having possessory lien, lender, having registered marine mortgage, necessities supplier — Established priorities departed from only where necessary to prevent obvious injustice — Builder having right to retain possession until paid for work properly done — Possessory right giving rise to lien for work properly done, including authorized extras, effective when construction commenced — Lender not making reasonable inquiries — Not unjust to leave usual priorities in place.

Maritime law — Liens and mortgages — Motion to determine priorities to proceeds of judicial sale of ship — Necessaries supplier not having maritime lien on ship — As maritime liens not transferable, unnecessary to determine

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

navire sert à une activité commerciale (Loi sur l'immunité des États, art. 7) — Réclamation relevant de la Loi sur la Cour fédérale, art. 22(2)o) — Mandat de saisie du navire non annulé parce qu'il visait un navire-jumeau — Instance suspendue au Canada, l'Iran (pays approprié) ayant les liens les plus étroits avec l'action — Aucune preuve à l'appui de la prétention que les tribunaux iraniens ne permettront pas au demandeur de faire valoir son action.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Même si la demande du demandeur tient davantage d'une action pour renvoi injustifié, elle est visée à l'art. 22(2)o) de la Loi sur la Cour fédérale (compétence sur une demande formulée par un officier d'un navire relativement à des salaires ou avantages découlant de son engagement) — Compétence sur des actions acquises dans le cadre d'un programme d'achat d'actions d'une compagnie d'expédition appartenant à un organisme d'État, puisque la preuve donne une base factuelle permettant de soutenir que la demande relativement aux actions découle de l'engagement et n'a pas été invoquée en qualité d'actionnaire.

Conflit des lois — Tribunal non approprié — Suspension d'une action *in rem* et *in personam* en Section de première instance intentée par un capitaine de navire pour salaires, prestations, valeurs d'actions parce que: le demandeur est un citoyen iranien; la défenderesse est un organisme d'État iranien; le contrat de travail est régi par les lois de l'Iran; la perte des actions est due à un programme iranien de nationalisation; il n'y a aucune preuve que le demandeur n'obtiendra pas justice devant les tribunaux iraniens.

Scott Steel Ltd. c. Alarissa (L') (1^{re} inst.) 883

Droit maritime — Créanciers et débiteurs — Requête visant à faire déterminer l'ordre de collocation du produit de la vente judiciaire d'un navire entre le constructeur du navire, qui est titulaire d'un privilège possessoire, le prêteur, qui possède une hypothèque maritime enregistrée et le fournisseur d'approvisionnements nécessaires — Les tribunaux ne s'écartent de l'ordre de priorité établi que lorsque cela est nécessaire pour éviter une injustice flagrante — Droit du constructeur de conserver la possession du navire tant qu'il n'est pas payé pour les travaux régulièrement effectués — Le droit de rétention donne lieu à un privilège pour les travaux régulièrement effectués, y compris les ajouts autorisés, à partir de la date du début des travaux — Le prêteur ne s'est pas suffisamment renseigné — Il n'est pas injuste de ne pas modifier l'ordre de priorité habituel.

Droit maritime — Privilèges et hypothèques — Requête visant à faire déterminer l'ordre de collocation du produit de la vente judiciaire d'un navire — Le fournisseur d'approvisionnements nécessaires n'a aucun privilège maritime

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

whether employees of necessities supplier seamen entitled to maritime lien for wages — No constructive possessory lien as no evidence builder acting as agent — No special relationship between owners, suppliers creating equitable lien — No equitable division — Result not unjust.

Estoppel — Shipbuilder not estopped from claiming priority over lender having registered marine mortgage — Knowledgeable lender aware of possibility of unpaid builder's possessory lien — Lender making no reasonable inquiry, overlooking signs vessel to cost more than anticipated — Not establishing amount of budget — No evidence builder aware lender mistaken as to priorities — Builder not inducing lender to spend money — No unjust enrichment as vessel worth more than what builder paid — Cannot found cause of action on estoppel — Use of estoppel to change priorities beyond merely using estoppel as shield — No legal relationship between shipbuilder, lender — No evidence of fraud — Builder neither making any representations to lender nor attempting to induce course of conduct — Lender relying on representations by co-lender, not builder — Lender misled by own failure to make reasonable independent inquiry.

Equity — Marshalling — Motion to determine priorities to proceeds of court ordered sale of ship — Lender holding several securities in addition to mortgage, including guarantee of Alberta government — Two funds must exist when claim to marshalling arising — Evidence insufficient to show preconditions to Alberta government loan met, guarantee available — Condition for application of marshalling not met.

Constitutional law — Distribution of powers — Necessaries supplier claiming priority under Alberta's Possessory Liens Act, Garagemen's Lien Act to proceeds of judicial sale of ship — Beyond provincial jurisdiction to create national form of possessory lien not recognized by Canadian maritime law thereby affecting priorities under Canadian maritime law.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

sur le navire — Comme les privilèges maritimes ne sont pas transférables, il n'est pas nécessaire de déterminer si les employés du fournisseur d'approvisionnements nécessaires entrent dans la catégorie des marins qui ont droit à un privilège maritime garantissant leur salaire — Il n'existe pas de privilège possessoire de droit, étant donné que rien ne permet de penser que le constructeur a agi comme mandataire — Il n'existe entre les propriétaires et les fournisseurs aucune relation spéciale qui créerait un privilège reconnu en *equity* — Il n'y a pas de partage en *equity* — Le résultat n'est pas injuste.

Fin de non-recevoir — Le constructeur du navire n'est pas irrecevable à revendiquer le droit d'être préféré au prêteur qui possède une hypothèque maritime enregistrée — Tout prêteur avisé aurait été conscient de la possibilité de l'existence d'un privilège possessoire en faveur du constructeur impayé — Le prêteur ne s'est pas raisonnablement renseigné et il a ignoré des signes évidents qui démontraient que le navire allait coûter plus cher que prévu — Il n'a pas établi le montant du budget — Rien ne permet de croire que le constructeur savait que le prêteur se méprenait au sujet de l'ordre de priorité — Le constructeur n'a pas incité le prêteur à dépensé de l'argent — Il n'y a pas d'enrichissement sans cause, étant donné que le navire vaut plus que ce que le constructeur a payé — Un droit d'action ne peut avoir comme base une fin de non-recevoir — La fin de non-recevoir n'a pas été utilisée simplement comme un bouclier pour faire modifier l'ordre de priorité — Il n'y a aucun rapport juridique entre le constructeur du navire et le prêteur — Rien ne permet de conclure à la fraude — Le constructeur n'a fait aucune affirmation au prêteur et n'a pas essayé de l'amener à adopter une ligne de conduite — Le prêteur s'est fié aux déclarations faites par l'autre prêteur, et non à celles du constructeur — Les conditions préalables à l'application de la doctrine de la collocation ne sont pas réunies.

Equity — Collocation — Requête visant à faire déterminer l'ordre de collocation du produit de la vente judiciaire d'un navire — Le prêteur détenait plusieurs sûretés en plus d'une hypothèque, y compris un cautionnement du gouvernement de l'Alberta — Pour qu'on puisse invoquer la collocation, il doit y avoir deux fonds — Preuve insuffisante pour démontrer si les conditions préalables au cautionnement du gouvernement de l'Alberta ont été respectées et si le cautionnement était disponible — Une des conditions pour l'application de la collocation n'est pas remplie.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Fournisseur d'approvisionnements nécessaires revendiquant le droit d'être préféré, en vertu de la Possessory Liens Act et de la Garagemen's Lien Act de l'Alberta lors du partage du produit de la vente judiciaire d'un navire — Le législateur provincial n'a pas compétence pour créer un privilège possessoire national qui n'est pas reconnu en droit maritime

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

Sivakumar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) 872

Administrative law — Judicial review — Injunctions — Appeal from dismissal of application for interlocutory injunction pending disposition of action for declaration Charter rights infringed by deportation to Sri Lanka — Appellant denied Convention refugee status in belief involved in crimes against humanity — Facing torture, possibly death, if returned to Sri Lanka — Whether removal to Sri Lanka engaging Charter, ss. 7, 12 “serious issue” to be tried — Irreparable harm, balance of convenience established — Risk of harm not compensable in damages outweighing fact public authority prevented from exercising statutory duty.

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Appeal from denial of interlocutory injunction enjoining Minister from executing deportation order until disposition of action for declaration Charter rights violated if returned to Sri Lanka — Appellant, found not to be Convention refugee, facing torture, possibly death in Sri Lanka — Alleging removal to Sri Lanka cruel and unusual punishment — Whether removal to Sri Lanka engaging Charter, ss. 7, 12 serious issue to be tried.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Appeal from denial of interlocutory injunction enjoining Minister from executing deportation order until disposition of action for declaration Charter rights violated if person excluded from refugee status for involvement in crimes against humanity returned to Sri Lanka — Appellant facing torture, possibly death in Sri Lanka — Whether removal to Sri Lanka engaging Charter, ss. 7, 12 serious issue to be tried — Irreparable harm to appellant outweighing fact public authority prevented from discharging statutory duty.

SOMMAIRE (Fin)

canadien et de modifier ainsi l'ordre de priorité établi en droit maritime canadien.

Sivakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) 872

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Injonctions — Appel contre le rejet de la requête en injonction interlocutoire en attendant l'issue de l'action en jugement déclarant que l'expulsion de l'appellant au Sri Lanka violerait les droits que lui garantit la Charte — L'appellant s'était vu refuser le statut de réfugié au sens de la Convention parce qu'il y avait des raisons de croire qu'il était impliqué dans des crimes contre l'humanité — Il risque la torture, voire la mort, s'il devait revenir au Sri Lanka — La question de savoir si son renvoi au Sri Lanka met en jeu les art. 7 et 12 de la Charte est une «question sérieuse» à trancher — L'appellant remplit les deux conditions du préjudice irréparable et de la balance des préjudices éventuels — Le fait que le risque de préjudice ne saurait être compensé par des dommages-intérêts l'emporte sur le fait qu'une autorité publique serait empêchée de s'acquitter de son obligation légale.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Appel contre le rejet de la requête en injonction interlocutoire pour interdire au ministre d'exécuter l'ordre d'expulsion en attendant l'issue de l'action en jugement déclarant qu'il y a violation des droits que la Charte garantit à l'appellant si celui-ci était renvoyé au Sri Lanka — L'appellant, qui s'est vu refuser le statut de réfugié au sens de la Convention, y risque la torture, voire la mort — Il soutient que son renvoi dans ce pays constituerait une peine cruelle et inusitée — La question de savoir si le renvoi au Sri Lanka met en jeu les art. 7 et 12 de la Charte est une question sérieuse à trancher.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Appel contre le rejet de la requête en injonction interlocutoire pour interdire au ministre d'exécuter l'ordonnance d'expulsion en attendant l'issue de l'action en jugement déclarant qu'il y a violation des droits garantis par la Charte si la personne exclue du statut de réfugié pour cause de participation à des crimes contre l'humanité devait être renvoyée au Sri Lanka — L'appellant y risque la torture, voire la mort — La question de savoir si son renvoi dans ce pays met en jeu les art. 7 et 12 de la Charte est une question sérieuse à trancher — Le préjudice irréparable que subirait l'appellant l'emporte sur le fait qu'une autorité publique serait empêchée de s'acquitter de son obligation légale.

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1996, Vol. 2, Part 4

1996, Vol. 2, 4^e fascicule

A-201-94

A-201-94

Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais
(*Appellant*) (*Plaintiff*)

Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais
(*appelante*) (*demanderesse*)

v.

c.

Belcan S.A. and Fednav Limited and Ubem S.A.
and the Owners and All Others Interested in the
Ship *Federal Danube* and the Ship *Federal*
***Danube* (Respondents) (Defendants)**

Belcan S.A. et Fednav Limited et Ubem S.A. et les
propriétaires du navire *Federal Danube* et toutes
autres personnes ayant un droit sur le navire et le
navire *Federal Danube* (intimés) (défendeurs)

A-202-94

A-202-94

Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais
(*Appellant*) (*Plaintiff*)

Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais
(*appelante*) (*demanderesse*)

v.

c.

Belcan S.A. and Fednav Limited and Ubem S.A.
and the Owners and All Others Interested in the
Ship *Federal Danube* and the Ship *Federal*
***Danube* (Respondents) (Defendants)**

Belcan S.A. et Fednav Limited et Ubem S.A. et les
propriétaires du navire *Federal Danube* et toutes
autres personnes ayant un droit sur le navire et le
navire *Federal Danube* (intimés) (défendeurs)

A-461-94

A-461-94

Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais
(*Plaintiff*) (*Appellant*)

Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais
(*demanderesse*) (*appelante*)

v.

c.

Belcan S.A. and Fednav Limited and Ubem S.A.
and the Owners of and All Others Interested in
the Ship *Federal Danube* (Defendants) (Respon-
dents)

Belcan S.A. et Fednav Limited et Ubem S.A. et les
propriétaires du navire *Federal Danube* et toutes
autres personnes ayant un droit sur le navire
(défendeurs) (intimés)

INDEXED AS: PORTO SEGURO COMPANHIA DE SEGUROS
GERAIS v. BELCAN S.A. (C.A.)

RÉPERTORIÉ: PORTO SEGURO COMPANHIA DE SEGUROS
GERAIS c. BELCAN S.A. (C.A.)

Court of Appeal, Pratte and MacGuigan JJ.A. and
Chevalier D.J.—Montréal, February 1 and 2;
Ottawa, March 29, 1996.

Cour d'appel, juges Pratte et MacGuigan, J.C.A., et
juge suppléant Chevalier—Montréal, 1^{er} et 2 février;
Ottawa, 29 mars 1996.

Maritime law — Practice — Rule in England, Admiralty Court Judges when sitting with assessors chosen from experienced seamen, members of Trinity House, shall not hear expert witnesses unless testifying on subjects outside assessors' area of expertise i.e. navigation and seamanship — Federal Court Act, s. 2 defining "Canadian maritime law" as law administered by Exchequer Court on admiralty side — Admiralty Act providing Court to exercise maritime jurisdiction "in like manner" as English courts — To do so Exchequer Court applying same rules

Droit maritime — Pratique — Il existe en Angleterre une règle suivant laquelle les juges de la Cour de l'Amirauté, lorsqu'ils siègent avec des assesseurs choisis parmi les marins expérimentés qui font partie de la confrérie de Trinity House, ne doivent pas entendre des experts à moins que ceux-ci ne témoignent sur des sujets autres que ceux qui relèvent de la compétence des assesseurs, c'est-à-dire sur des sujets autres que la navigation et la façon de naviguer — L'art. 2 de la Loi sur la Cour fédérale définit le «droit maritime canadien» comme étant le droit

of evidence — Rules governing admissibility of expert evidence established in English maritime decisions part of Canadian maritime law — Egmont Towing & Sorting Ltd. v. Ship "Telendos", holding English rule applies in Canada — Applying traditional rule endorsed by Parliament when maintained Canadian maritime law as existed in 1971 in effect (Federal Court Act, s. 42) — Trial Judge giving rule excessive scope in refusing to admit appellant's expert witnesses' reports as technical knowledge not required to understand arguments, but refusal not prejudicing appellant — Audi alteram partem principle of natural justice not breached — No reasonable apprehension of bias in that years ago assessors consultants to law firm representing party.

Maritime law — Torts — Appeal from trial judgment holding collision between Beograd, Federal Danube solely fault of Beograd — Beograd exiting lock in northeast direction — Federal Danube anchored to south of Beograd where strong northward current — Beograd turning east with engines on full power expecting to pass south of Federal Danube — Bow of Federal Danube striking rear port side of Beograd — Trial Judge holding pilot failing to consider effect of current, cause of Beograd's movement toward Federal Danube; latter's position not changing appreciably — Appeal dismissed — Evidence supporting Trial Judge's estimation of Beograd's speed, establishing pilot erred in believing channel obstructed by anchored ships — Federal Danube not at fault for commencing to raise anchor as no reason to think Beograd would not follow channel — No error in rejecting argument Federal Danube not keeping adequate watch nor in finding Federal Danube at anchor.

Judges and Courts — Stare decisis — Whether F.C.A. decision in Egmont Towing & Sorting Ltd. v. Ship "Telendos" can, should be overruled — Holding English judge-made rule relating to practice in admiralty matters applying in Canada — Merely applying traditional rule

dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa qualité de juridiction de l'Amirauté — La Loi sur l'Amirauté prescrivait que la Cour devait exercer sa compétence en matière maritime «de la même manière» que les tribunaux anglais — Pour ce faire, la Cour de l'Échiquier appliquait les mêmes règles de preuve — Les règles régissant l'admissibilité de la preuve d'experts qui ont été établies par la jurisprudence anglaise en matière maritime font partie du droit maritime canadien — L'arrêt Egmont Towing & Sorting Ltd. c. Le navire «Telendos» conclut que la règle anglaise s'applique au Canada — Il applique une règle traditionnelle qui a reçu l'aval du législateur lorsque celui-ci a maintenu en vigueur le droit maritime canadien tel qu'il existait en 1971 (l'art. 42 de la Loi sur la Cour fédérale) — Le juge du procès a donné à la règle une portée excessive en refusant d'admettre les rapports de témoins experts de l'appelante comme des connaissances techniques qui n'étaient pas requises pour comprendre l'argumentation, mais ce refus n'a pas causé de préjudice à l'appelante — Il n'y a pas eu d'accroc au principe de justice naturelle audi alteram partem — Le fait que les assesseurs aient agi quelques années auparavant à titre de consultants pour le cabinet d'avocats représentant l'une des parties n'engendre pas une crainte raisonnable de partialité.

Droit maritime — Responsabilité délictuelle — Appel formé contre un jugement de première instance concluant que la collision survenue entre le Beograd et le Federal Danube était due uniquement à la faute du Beograd — Le Beograd est sorti d'une écluse et s'est dirigé vers le nord-est — Le Federal Danube mouillait au sud du Beograd à un endroit où il y avait un fort courant vers le nord — Le Beograd a viré vers l'est en mettant les machines à pleine vitesse pour passer au sud du Federal Danube — La proue du Federal Danube est entrée en contact avec le côté arrière de bâbord du Beograd — Le juge du procès a conclu que c'est parce que le pilote n'a pas tenu compte du courant que le Beograd s'est dirigé vers le Federal Danube; la position de ce dernier n'avait pas subi de changements importants — Appel rejeté — La preuve vient étayer l'évaluation que le juge du procès a faite de la vitesse du Beograd et établir que le pilote a commis une erreur en pensant que le chenal était obstrué par des navires ancrés — Le capitaine du Federal Danube n'a pas commis de faute en commençant la levée de l'ancre, car il n'avait aucune raison de penser que le Beograd ne suivrait pas le chenal — Le juge n'a pas commis d'erreur en rejetant l'argument selon lequel le Federal Danube n'a pas maintenu une veille adéquate ni en concluant que le Federal Danube était à l'ancre.

Juges et tribunaux — Stare decisis — L'arrêt rendu par la C.A.F. dans l'affaire Egmont Towing & Sorting Ltd. c. Le navire «Telendos» peut-il ou doit-il être annulé? — Il conclut que la règle jurisprudentielle anglaise concernant la pratique en matière d'amirauté s'applique au Canada

receiving legislative endorsement when Parliament continuing in effect law as existed in 1971.

Evidence — Trial Judge assisted by assessors refusing to admit appellant's expert witnesses' reports — Relying on F.C.A. decision incorporating English judge-made rule of practice into Canadian law — Appellant submitting Federal Court R. 482, Canada Evidence Act, s. 7 giving litigants right to call expert witnesses — Rules governing practice, procedure, not admissibility — Act only applies when expert evidence admissible.

These three appeals arose from an action by the insurer of the M.V. *Beograd* to recover amounts paid to its insured for damages to cargo which had occurred as a result of a collision with the *Federal Danube*, and for part of the costs incurred in the salvage of the damaged cargo.

As it left a St. Lawrence Seaway lock, in order to follow the channel, the *Beograd* headed northeast. The *Federal Danube* was anchored to the south of the channel at a point crossed by a fairly strong northward current. The pilot of the *Beograd* thought that the channel was partly obstructed by ships anchored further north so, without checking the accuracy of that impression, he decided, rather than following the channel, to turn to the east with engines on full power, intending to regain the channel after crossing the anchorage area where the *Federal Danube* was anchored. When the *Beograd* was 900 to 1,200 feet from the *Federal Danube* the pilot ordered an increased turn to the east, expecting to pass to the south of the *Federal Danube*. The *Federal Danube* had just commenced raising anchor when the pilot noticed that the *Beograd* was increasing its turn toward the east. The order was given to stop raising the anchor. When the *Beograd* continued to come dangerously close, the Captain ordered that the engines be changed to half speed astern. The accident occurred almost immediately afterwards. The bow of the *Federal Danube* struck the rear port side of the *Beograd*. The Trial Judge held that the *Beograd* in moving to the east had moved sideways toward the *Federal Danube* under the effect of the current, which the pilot had failed to consider. The position of the *Federal Danube* had not changed in any major way. A-461-94 was an appeal from the Trial Judge's finding that the *Beograd* was solely responsible for the accident.

Two assessors, a ship's captain and a naval architect, had been appointed to assist the Trial Judge before the trial began. A-201-94 was an appeal from the Trial

— *Il ne fait qu'appliquer une règle traditionnelle qui a reçu l'aval du législateur lorsque celui-ci a maintenu en vigueur le droit maritime canadien tel qu'il existait en 1971.*

Preuve — Le juge du procès qui était assistée par des assessors a refusé d'admettre les rapports de témoins experts de l'appelante — Elle s'est fondée sur une décision de la C.A.F. incorporant une règle de pratique jurisprudentielle anglaise en droit canadien — L'appelante a soutenu que la Règle 482 des Règles de la Cour fédérale et l'art. 7 de la Loi sur la preuve au Canada donnaient aux plaideurs le droit de faire témoigner des experts — Les règles régissent la pratique et la procédure, mais non l'admissibilité de la preuve — La Loi s'applique seulement lorsque la preuve d'experts est admissible.

Les trois appels découlaient d'une action intentée par l'assureur du navire *Beograd* afin de recouvrer les montants versés à son assuré pour les dommages causés à la marchandise à la suite d'une collision avec le *Federal Danube* et une partie des frais engagés pour le sauvetage de la marchandise endommagée.

En sortant d'une écluse de la Voie maritime du Saint-Laurent, pour suivre le chenal, le *Beograd* s'est dirigé vers le nord-est. Le *Federal Danube* mouillait au sud du chenal à un endroit traversé par un assez fort courant vers le nord. Le pilote du *Beograd* pensait que le chenal était en partie obstrué par les navires qui étaient ancrés plus au nord, de sorte que, sans vérifier la justesse de cette impression, il a décidé, plutôt que de suivre le chenal, de virer vers l'est en mettant les machines à pleine vitesse pour aller rejoindre le chenal après avoir traversé la zone de mouillage où était arrêté le *Federal Danube*. Au moment où le *Beograd* se trouvait à une distance de 900 à 1 200 pieds du *Federal Danube*, le pilote a ordonné d'accroître le virage à l'est, prévoyant alors passer au sud du *Federal Danube*. Le *Federal Danube* venait de commencer à lever l'ancre lorsque le pilote s'est aperçu que le *Beograd* accentuait son virage vers l'est. Il a ordonné d'arrêter la levée de l'ancre. Voyant que le *Beograd* continuait de se rapprocher dangereusement, le capitaine a ordonné que l'on mette la machine en marche à demi-vitesse arrière. L'accident est arrivé presque tout de suite après. La proue du *Federal Danube* est entrée en contact avec le côté arrière de bâbord du *Beograd*. Le juge de première instance a conclu que le *Beograd* en s'avancant vers l'est avait dérivé vers le *Federal Danube* sous l'effet du courant, dont le pilote n'avait pas tenu compte. La position du *Federal Danube* n'avait pas subi de changements importants. L'appel A-461-94 attaquait la décision du juge de première instance selon laquelle le *Beograd* était seul responsable de l'accident.

Deux assessors avaient été nommés pour assister le juge de première instance avant que le procès ne commence: l'un était capitaine de bateau et l'autre architecte

Judge's interim order refusing to recuse an assessor for a reasonable apprehension of bias. The appellant attacked the impartiality of the assessors because they had in the preceding 10 years acted as consultants or expert witnesses for the law firm representing the respondents and because one of the assessors, a naval architect, had worked more than fifteen years earlier for one of the respondent corporations.

A-202-94 was an appeal from the Trial Judge's ruling precluding the appellant from introducing reports of two expert witnesses, a seaman and an engineer, unless that evidence was outside the scope of the assessors' competence. There is a long line of authority in England that judges of the Admiralty Court, when sitting with one or more assessors chosen from among the experienced seamen who are members of Trinity House* shall refuse to hear expert witnesses unless they testify on subjects that do not fall within the assessors' area of expertise, i.e. navigation and seamanship. The appellant submitted that *Egmont Towing & Sorting Ltd. v. Ship "Telendos"*, which held that the rule would continue to apply in Canada, should not be followed and that the rule it affirmed was unlawful and should be repudiated. It submitted that Rule 482 and *Canada Evidence Act*, section 7 implicitly give every litigant the right to call expert witnesses.

* (chartered in 1514, made up of retired officers of the mercantile marine, prominent politicians, and members of the royal family and having responsibilities relating to pilotage, lighthouses, beacon and sea marks)

The issues were whether the judgment should be set aside on the ground of the assessors' bias, or because of the Judge's refusal to hear the appellant's experts in the assessors' area of expertise as witnesses; and, whether the accident was attributable in part to the fault of the *Federal Danube*.

Held (MacGuigan J.A. dissenting), the appeals should be dismissed.

Per Pratte J.A.: Although the appeals in A-201-94 and A-202-94 were dismissed because the decisions were never issued in writing and could not be appealed, the grounds relied upon in support of those two appeals were also raised in support of the appeal against dismissal of the action. The Trial Judge did not err in not recusing the assessors as the facts presented did not justify a reasonable apprehension of bias.

naval. L'appel A-201-94 attaquait une ordonnance provisoire dans laquelle le juge de première instance refusait de récuser un assesseur sur la foi qu'il existait une crainte raisonnable de partialité. L'appelante attaquait l'impartialité des assesseurs parce que, dans les dix années précédentes, ils avaient agi à titre de consultants ou de témoins experts pour le bureau d'avocats représentant les intimés et parce que l'un des assesseurs, un architecte naval, avait, plus de quinze ans auparavant, exécuté des travaux pour l'une des sociétés intimées.

L'appel A-202-94 attaquait la décision par laquelle le juge de première instance avait refusé à l'appelante le droit de présenter les rapports de deux témoins experts, un marin et un ingénieur, à moins que les éléments de preuve ne relèvent pas de la compétence des assesseurs. En Angleterre, suivant une jurisprudence très ancienne, les juges de la Cour de l'Amirauté, lorsqu'ils siègent avec un ou plusieurs assesseurs choisis parmi les marins expérimentés qui font partie de la confrérie de Trinity House*, refusent d'entendre des témoins experts à moins que ceux-ci ne témoignent sur des sujets autres que ceux qui relèvent de la compétence des assesseurs, c'est-à-dire sur des sujets autres que la navigation et la façon de naviguer. L'appelante a prétendu que l'arrêt *Egmont Towing & Sorting Ltd. c. Le navire «Telendos»*, qui concluait que la règle continuait de s'appliquer au Canada, ne devrait pas être suivi et que la règle qu'il avait consacrée était illégale et devrait être répudiée. Elle a soutenu que la Règle 482 et l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada* accordent implicitement à tout plaideur le droit de faire témoigner des experts.

* (constituée en société en 1514, composée d'officiers à la retraite de la marine marchande, de politiciens éminents et de membres de la famille royale et ayant des responsabilités se rapportant au pilotage, aux phares et aux balises marines)

Il s'agissait de savoir si le jugement devrait être annulé en raison de la partialité des assesseurs ou en raison du refus du juge de première instance de laisser témoigner les experts de l'appelante dans les domaines de compétence des assesseurs; et si l'accident était attribuable en partie à la faute du *Federal Danube*.

Arrêt (avec avis dissident du juge MacGuigan, J.C.A.): les appels doivent être rejetés.

Le juge Pratte, J.C.A.: Bien que les appels A-201-94 et A-202-94 aient été rejetés parce que les décisions n'ont jamais été consignées par écrit et ne pouvaient pas être portées en appel, les moyens soulevés au soutien de ces deux appels ont également été invoqués à l'appui de l'appel formé contre le rejet de l'action. Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en ne récusant pas les assesseurs, car les faits présentés ne justifiaient pas une crainte raisonnable de partialité.

Any right the appellant may have had to call expert witnesses could not be derived from either the Rules of the Court, which concern not the admissibility of evidence, but "practice and procedure", or *Canada Evidence Act*, section 7.

The rule recognized in *Telendos* is a judge-made rule that forms part of Canadian maritime law. *Federal Court Act* section 2 defines "Canadian maritime law" as the "law that was administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of the *Admiralty Act*", or English maritime law, since the *Admiralty Act* provided that, subject to contrary provisions of the Act or of general rules and orders made to regulate practice and procedure, the Court was to exercise its jurisdiction in maritime cases "in like manner" as the High Court of Justice of England. Since neither the Act nor the rules contained any provision concerning the admissibility of evidence, the Exchequer Court had, in order to decide cases in like manner as the High Court of Justice of England, to apply the same rules of evidence as its English counterpart. The rules governing the admissibility of expert evidence established in English maritime decisions are accordingly part of Canadian maritime law which the Court has to apply in exercising its maritime jurisdiction. The Court, in *Telendos*, merely applied a traditional rule which received legislative endorsement when Parliament maintained Canadian maritime law as it existed in 1971 in effect. The rule enshrined in *Telendos* did not violate the *audi alteram partem* rule. It merely prohibited the introduction of evidence that would serve no useful purpose.

Natural justice requires a trial judge sitting with assessors neither to discuss with the parties the questions to be asked of the assessors nor to disclose to the parties the answers. The institution of assessors is of very long standing and has never worked in this way; in authorizing the Court to make use of assessors, Parliament implicitly authorized it to use the institution as it had always been used.

The Trial Judge gave the rule excessive scope. The traditional rule prohibits a judge who is assisted by assessors from hearing expert witnesses on questions within their experience, i.e. questions of navigation or seamanship. The assessor's function is to inform the judge how a competent seaman would behave in the circumstances. The presence of seamen acting as assessors does not prevent the judge from hearing experts testify on subjects that do not relate to nautical skill, seamanship and the management of the ship. Where a judge sits with assessors who are not seamen, their presence does not prevent the judge from hearing expert witnesses, even in areas within the assessors' expertise. It did not require any

Le droit que pouvait avoir l'appelante de faire entendre des témoins experts ne pouvait découler ni des règles de la Cour, qui ne régissent pas l'admissibilité de la preuve, mais la «pratique et procédure», ni de l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

La règle consacrée par l'arrêt *Telendos* est une règle jurisprudentielle faisant partie du droit maritime canadien. L'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale* définit le «droit maritime canadien» comme étant le «droit dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa qualité de juridiction de l'Amirauté, aux termes de la *Loi sur l'Amirauté*» ou le droit maritime anglais, puisque la *Loi sur l'Amirauté* prescrivait que, sauf dispositions contraires de la Loi ou des règles et ordonnances générales établies pour réglementer la pratique et la procédure, la Cour devait exercer sa compétence en matière maritime «de la même manière» que la Haute Cour de justice en Angleterre. Comme ni la Loi ni les règles ne contenaient de disposition concernant l'admissibilité de la preuve, la Cour de l'Échiquier devait, pour juger de la même manière que la Haute Cour de justice en Angleterre, appliquer les mêmes règles de preuve que son homologue d'Angleterre. Les règles régissant l'admissibilité de la preuve par experts établies par la jurisprudence anglaise en matière maritime font donc partie du droit maritime canadien que la Cour doit appliquer dans l'exercice de sa compétence maritime. Dans l'affaire *Telendos*, la Cour n'a fait qu'appliquer une règle traditionnelle qui a reçu l'aval du législateur lorsque celui-ci a maintenu en vigueur le droit maritime canadien tel qu'il existait en 1971. La règle consacrée par l'arrêt *Telendos* ne violait pas la règle *audi alteram partem*. Elle interdisait simplement la présentation d'une preuve qui ne servirait aucune fin utile.

La justice naturelle exige que le juge du procès qui siège avec des assesseurs ne discute pas avec les parties des questions qu'il entend poser aux assesseurs ni ne leur révèle les réponses. L'institution des assesseurs est très ancienne et n'a jamais fonctionné de cette façon; le Parlement, en autorisant la Cour à y avoir recours, lui a implicitement permis de l'utiliser comme on l'a toujours fait.

Le juge du procès a donné à la règle une portée excessive. La règle traditionnelle interdit au juge qui est assisté par des assesseurs d'entendre des témoins experts sur des questions qui relèvent de leur expérience, c'est-à-dire sur des questions de navigation ou sur la façon de naviguer. La fonction de l'assesseur est d'éclairer le juge sur la manière dont un marin compétent se serait comporté dans les circonstances. La présence de marins comme assesseurs n'empêche pas le juge d'entendre des experts témoigner sur des sujets qui ne concernent pas la «*nautical skill*», la façon de naviguer ou le «*management of the ship*». Dans le cas où le juge siège avec des assesseurs qui ne sont pas des marins, leur présence n'empêche pas le

particular technical knowledge to understand the arguments and propositions in the expert's affidavit. The Judge could have appreciated their merit, even without the assistance of the assessors. The refusal to hear the expert did not, however, cause any prejudice to the appellant and the impugned judgment would not have been different had the witness been heard.

As to fault, the Trial Judge did not err in estimating the speed of the *Beograd*. The Trial Judge was, on the evidence, justified in criticizing the pilot of the *Beograd* for leaving the channel. The Captain of the *Federal Danube* was not at fault in raising anchor, as the crew of the *Federal Danube* could not have guessed at that time that *Beograd* would not follow the channel. The Trial Judge did not err in rejecting the argument that the *Federal Danube* did not keep an adequate watch. Nor did she err in finding that the *Federal Danube* was at anchor, based on the evidence that at the time of the collision this ship was moored with 180 feet of chain in the water.

Per MacGuigan J.A. (*dissenting*): The principle of natural justice at stake was that the parties be given adequate opportunity to be heard (*audi alteram partem*). It is an elementary aspect of the right to a fair hearing that a party must be allowed to call witnesses. There is no warrant for excluding expert witnesses, if their evidence would be admissible on the basis of the normal criteria. Experts assist the triers of fact, but also enable parties to present their cases as effectively as possible. Parties have the right to present their case with witnesses that seem best to them, subject to the limitations of the *Federal Court Act*, the Rules and the laws of evidence. Act, subparagraph 46(1)(a)(ix) provides that the rules committee of the court may make general rules and orders governing the use of assessors. Rule 492 allows the Court to call in the aid of assessors. The English practice proscribing expert witnesses on matters pertaining to navigation and seamanship was simply a rule that grew up in the English courts. It was adjectival rather than substantive law. *Federal Court Act*, section 42 provides for legal continuity; it does not purport to transform English judge-made law into Canadian statutory law, but to incorporate it as if it were Canadian judge-made law. The English practice was therefore subject to judicial overruling.

Canada Evidence Act, section 7 does not limit the use of expert witnesses, except as to number. Rule 482 prescribes when expert evidence is admissible. By the

juge d'entendre des témoins experts même dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses assesseurs. L'argumentation que contenait l'affidavit et les propositions qu'il énonçait n'exigeaient, pour être comprises, aucune connaissance technique particulière. Le juge aurait pu en apprécier la valeur, même sans l'aide de ses assesseurs. Le refus d'entendre l'expert n'a toutefois causé aucun préjudice à l'appelante et le jugement attaqué n'eût pas été différent si ce témoin avait été entendu.

Quant à la faute, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en évaluant la vitesse du *Beograd*. Elle était justifiée, en raison de la preuve, de reprocher au pilote du *Beograd* d'avoir quitté le chenal. Le capitaine du *Federal Danube* n'a pas commis de faute en ordonnant la levée de l'ancre, car son équipage n'aurait pas pu deviner, à ce moment-là, que le *Beograd* ne suivrait pas le chenal. Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant l'argument selon lequel le *Federal Danube* n'a pas maintenu une veille adéquate. Elle n'a pas commis d'erreur non plus en concluant que le *Federal Danube* était à l'ancre, puisque la preuve démontrait qu'au moment de la collision son ancre était à l'eau avec 180 pieds de chaîne.

Le juge MacGuigan, J.C.A. (*dissent*): Le principe de justice naturelle en cause édictait que les parties doivent avoir l'occasion d'être entendues (*audi alteram partem*). L'un des aspects essentiels du droit à l'audience est qu'une partie doit avoir le droit de citer des témoins. L'exclusion de témoins experts ne peut être justifiée si ces derniers sont jugés admissibles d'après les critères normaux. Les experts aident les juges des faits, mais aussi ils permettent aux parties de présenter leurs arguments le plus efficacement possible. Les parties ont le droit de présenter leur cause avec les témoins qui leur semblent le plus adéquats, sous réserve des limites de la *Loi sur la Cour fédérale*, des *Règles de la Cour fédérale* et du droit de la preuve. La Loi prévoit au sous-alinéa 46(1)(a)(ix) que le comité des règles de la Cour peut, par règles ou ordonnances générales, régir le recours aux assesseurs. La Règle 492 autorise la Cour à demander l'aide d'un ou plusieurs assesseurs. En droit anglais, la pratique interdisant le témoignage d'experts sur des questions de navigation et de science nautique était simplement une règle qui s'est répandue devant les tribunaux anglais. C'était une règle de procédure et non une règle de fond. L'article 42 de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit la continuité sur le plan juridique; il ne vise pas à transformer le droit jurisprudentiel anglais en droit législatif canadien, mais il vise à l'incorporer comme s'il était du droit jurisprudentiel canadien. En droit anglais, la pratique était donc susceptible d'être annulée par les tribunaux.

L'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada* ne limite pas le recours à des témoins experts autrement que par le nombre. La Règle 482 prévoit quand le témoignage d'ex-

combined effect of the rules power in paragraph 46(1)(a), which is said to be "for regulating the practice and procedure" in the Court, and the definition of "practice and procedure" in section 2, which includes evidence relating to matters of practice and procedure, the intention of the rule appears to be that expert evidence is impliedly admissible. Evidence relating to matters of procedure includes its admissibility.

Evidence from all three experts was precluded by the Trial Judge even though it is not clear that the evidence of the last two experts fell within the assessors' field of expertise. Expert evidence is admissible whether outside or inside the assessors' knowledge. The limitation on expert witnesses in admiralty law, where assessors are used stems from an English tradition based on the position of trust held by the Elder Brethren of Trinity House from whose ranks trial assessors are drawn. As there is no corresponding social institution in Canada, there is no reason for a corresponding rule of law excluding expert witnesses whose views might challenge those of those esteemed gentlemen. The common law must reflect the social fabric of the country and not perpetuate an institution whose social foundation never existed in Canada. An appellate court can overturn its own previous decisions where there are compelling reasons for doing so and where the change can be classed as incremental. The holding in *Telendos* was contrary to the Rules of the Court, the general principles of the law, and in particular to the natural justice rule that guarantees an opportunity to be heard. *Telendos* must be overruled.

Counsel for the parties should be allowed to make submissions as to the formulation of questions to the assessors, except with respect to purely informational matters, i.e. where a judge makes constant use of an assessor merely to understand the evidence. The answers too must be set out before the end of the hearing, so that the parties can make further representations if it seems to them fit to do so. That courts are authorized to call in the aid of assessors does not entitle them to do so in such a way that the parties' rights to a hearing are circumscribed.

The final issue of natural justice had to do with the possibility of a reasonable apprehension of bias on the part of one of the assessors. The affiant's consultations with various law firms did not imperil his disinterested status, if only because he has acted in the past for both the respondent's and the appellant's lawyers. The onus is on the appellant to establish by evidence a reasonable apprehension of bias. The evidence established only that a naval engineer had been a consultant some years earlier to

perts est admissible. Par l'effet combiné du pouvoir prévu à l'alinéa 46(1)a) de recourir à des règles pour «réglementer la pratique et la procédure» devant la Cour, et de la définition de «pratique et procédure» à l'article 2, qui comprend la pratique et la procédure en matière de preuve, il semble ressortir de la règle que le témoignage d'experts est implicitement admissible. La procédure en matière de preuve comprend son admissibilité.

Le juge de première instance a exclu la preuve des trois experts, bien qu'il ne soit pas clair que le témoignage des deux derniers experts relevait du champ de compétence des assesseurs. Le témoignage d'experts est admissible, qu'il relève du champ de compétence des assesseurs ou non. La restriction à l'égard de témoins experts, en droit maritime, lorsqu'il est fait appel à des assesseurs découle d'une tradition anglaise fondée sur la position de confiance qu'occupent les Elder Brethren de la Trinity House, laquelle fournit les assesseurs. Puisqu'il n'existe pas d'institution sociale semblable au Canada, il n'est pas nécessaire d'avoir une règle de droit semblable qui exclut les témoins experts dont les avis pourraient mettre en doute ceux de ces messieurs estimés. La common law doit refléter le tissu social du pays et non pas perpétuer une institution dont le fondement social n'a jamais existé au Canada. Une cour d'appel peut infirmer ses propres décisions antérieures quand il y a des raisons imperieuses de le faire et si le changement peut être qualifié de graduel. La décision rendue dans l'affaire *Telendos* était contraire aux *Règles de la Cour fédérale*, aux principes généraux du droit et, en particulier, à la règle de justice naturelle qui garantit à chaque partie qu'elle aura l'occasion d'être entendue. La décision rendue dans l'affaire *Telendos* doit être annulée.

Les avocats des parties devraient pouvoir faire des observations quant à la formulation des questions posées aux assesseurs, sauf en ce qui concerne des questions purement informationnelles, notamment lorsqu'un juge fait constamment appel à un assesseur uniquement pour comprendre la preuve. Les réponses aussi doivent être exposées avant la fin de l'audience afin que les parties puissent, à leur discrétion, présenter d'autres observations. Le fait que les tribunaux soient autorisés à demander l'aide d'un ou plusieurs assesseurs ne les autorise pas à le faire de façon telle que les droits des parties à une audience soient restreints.

La question finale de justice naturelle portait sur la possibilité d'une crainte raisonnable de partialité de la part de l'un des assesseurs. Les services de consultation fournis par l'auteur de l'affidavit à divers cabinets d'avocats n'ont pas compromis son statut désintéressé, ne serait-ce que parce que, par le passé, il a agi non seulement pour les avocats des intimés, mais aussi pour l'avocat plaidant de l'appellante. C'est à la demanderesse appelante de prouver la possibilité d'une telle crainte raisonnable à l'égard des

a party to the lawsuit. There was no evidence as to the nature of the association. On such ambiguous evidence the appellant had not established its case and the Trial Judge's holding on this point should not be disturbed.

Per Chevalier D.J.: English decisions concerning the admissibility of expert evidence continued to constitute authority in Canada, given *Federal Court Act*, sections 2 and 42, and in the circumstances there was no reason to re-examine the findings made in *Telendos*. Furthermore, it was necessary to make a clear distinction between expert evidence relating to seamanship and any other evidence that might benefit the case in an area that goes beyond navigation. Since the assessors were presumed, by the very fact of their appointment, to have qualifications, authority and independence equivalent to those of the members of the British Trinity House Brethren, it is logical to rely on their knowledge to provide the judge hearing a case with the appropriate tests to determine whether the conduct of sailors at the time of a loss met the tests required of an informed and careful navigator. If a judge decides not to admit such evidence he is merely exercising his discretion and his decision may not be attacked on appeal. Therefore the expert's report dealing with seamanship was not relevant. As to the other report, after eliminating evidence which was not new, the summary of the testimony, judgment on seamanship, and duplication of evidence, nothing remained that might be of any use. The Trial Judge was justified in concluding as she did.

témoignages présentés. La preuve a révélé seulement qu'un ingénieur naval avait été quelques années auparavant un consultant pour l'une des parties au procès. Il n'existait aucune preuve quant au type d'association qui avait eu lieu. Avec une preuve aussi ambiguë, l'appelante n'avait pas pu établir son grief, et la décision du juge de première instance ne devrait pas être remise en question sur ce point.

Le juge Chevalier, J.S.: La jurisprudence anglaise en matière d'admissibilité de la preuve par experts a continué d'avoir autorité au Canada, compte tenu des articles 2 et 42 de la *Loi sur la Cour fédérale*, et, dans les circonstances, il n'y avait pas lieu de revenir sur les conclusions prises dans l'affaire du *Telendos*. Par ailleurs, il fallait faire une nette distinction entre une preuve par expert qui se rapporte à la façon de naviguer et toute autre preuve qui serait de nature à enrichir le dossier dans un domaine qui serait étranger à celui de la navigation. Les assesseurs étant présumés, par le fait même de leur nomination, posséder des qualifications, une autorité et une indépendance équivalentes à celles des membres de la confrérie britannique de Trinity House, il est logique de s'en remettre à leurs connaissances pour fournir au juge saisi du litige les éléments d'appréciation propres à déterminer si la conduite des marins à l'occasion d'un sinistre a satisfait aux critères exigibles d'un navigateur avisé et prudent. Si le juge décide de ne pas recevoir une telle preuve, il ne fait qu'exercer sa discrétion et sa décision n'est pas susceptible d'être attaquée en appel. Par conséquent, le rapport de l'expert qui portait sur la façon de naviguer n'avait pas de pertinence au dossier. Quant à l'autre rapport, une fois exclus les éléments de preuve qui n'étaient pas nouveaux, le résumé du témoignage, le jugement sur la façon de naviguer et le dédoublement de matériel, il ne restait rien qui pouvait être de quelque utilité. Le juge de première instance était justifié de conclure comme elle l'a fait.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Admiralty Act, R.S.C. 1970, c. A-1, s. 18.
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, ss. 7, 40.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 2
 "Canadian maritime law", "practice and procedure",
 42, 46(1)(a)(ix), 52(b)(i), 53(2).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 482 (as am.
 by SOR/90-846, s. 18), 492.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Egmont Towing & Sorting Ltd. v. Ship "Telendos"
 (1982), 43 N.R. 147 (F.C.A.).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art.
 2 «droit maritime canadien», «pratique et procé-
 dure», 42, 46(1)a(ix), 52b(i), 53(2).
Loi sur l'Amirauté, S.R.C. 1970, ch. A-1, art. 18.
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5,
 art. 7, 40.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles
 482 (mod. par DORS/90-846, art. 18), 492.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

*Egmont Towing & Sorting Ltd. c. Le navire
 «Telendos»* (1982), 43 N.R. 147 (C.A.F.).

DISTINGUISHED:

Antares Shipping Corp. v. The Capricorn, [1977] 2 F.C. 274; (1977), 17 N.R. 1 (C.A.); *Oy Nokia Ab v. The Martha Russ*, [1973] F.C. 394; (1973), 37 D.L.R. (3d) 597 (T.D.); *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353.

CONSIDERED:

Young v. Bristol Aeroplane Company, Limited, [1944] 1 K.B. 718 (C.A.); *R. v. Salituro*, [1991] 3 S.C.R. 654; (1991), 68 C.C.C. (3d) 289; 9 C.R. (4th) 324; 8 C.R.R. (2d) 173; 131 N.R. 161; 50 O.A.C. 125; *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740; (1993), 79 C.C.C. (3d) 257; 19 C.R. (4th) 1; 148 N.R. 241; 61 O.A.C. 1; *R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531; (1990), 59 C.C.C. (3d) 92; 79 C.R. (3d) 1; 113 N.R. 53; 41 O.A.C. 353; *Minister of Employment and Immigration v. Widmont*, [1984] 2 F.C. 274; (1984), 56 N.R. 198 (C.A.); *Algonquin Mercantile Corp. v. Dart Industries Canada Ltd.*, [1988] 2 F.C. 305; (1987), 17 C.I.P.R. 68; 16 C.P.R. (3d) 193; 79 N.R. 305 (C.A.); *Owners of the Ship "Sun Diamond" v. The Ship "Erawan" et al.* (1975), 55 D.L.R. (3d) 138 (F.C.T.D.); *IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 282; (1990), 68 D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 38 O.A.C. 321; *The Bremen* (1931), 40 Ll. L. Rep. 177 (C.A.).

REFERRED TO:

Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada), Ltd., [1983] 2 S.C.R. 388; (1983), 2 D.L.R. (4th) 621; 1 C.I.P.R. 46; 36 C.P.C. 305; 75 C.P.R. (2d) 1; 50 N.R. 1; *Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co. Ltd. v. Kingsland Maritime Corp.*, [1979] 1 F.C. 523; (1978), 93 D.L.R. (3d) 91; 8 C.P.C. 251; 24 N.R. 377 (C.A.); *Crabbe v. Minister of Transport*, [1973] F.C. 1091 (C.A.); *Farmer Construction Ltd. v. The Queen* (1983), 83 DTC 5272; 48 N.R. 315 (F.C.A.); *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9; (1994), 114 D.L.R. (4th) 419; 89 C.C.C. (3d) 402; 29 C.R. (4th) 243; 166 N.R. 245; 71 O.A.C. 241; *R. v. Abbey*, [1982] 2 S.C.R. 24; (1982), 138 D.L.R. (3d) 202; [1983] 1 W.W.R. 251; 39 B.C.L.R. 201; 68 C.C.C. (2d) 394; 29 C.R. (3d) 193; 43 N.R. 30; *Fraser River Pile & Dredge Ltd. v. Empire Tug Boats Ltd. et al.* (1995), 92 F.T.R. 26 (F.C.T.D.); *Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft et al. v. The Queen et al.*, [1969] 1 Ex. C.R. 117; *Misener Transportation Limited v. George N. Carleton (The)*, [1980] F.C.J. No. 404 (T.D.) (QL); *MacMillan Bloedel Ltd.*

DISTINCTION FAITE AVEC:

Antares Shipping Corp. c. Le Capricorn, [1977] 2 C.F. 274; (1977), 17 N.R. 1 (C.A.); *Oy Nokia Ab c. Le Martha Russ*, [1973] C.F. 394; (1973), 37 D.L.R. (3d) 597 (1^{re} inst.); *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Young v. Bristol Aeroplane Company, Limited, [1944] 1 K.B. 718 (C.A.); *R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654; (1991), 68 C.C.C. (3d) 289; 9 C.R. (4th) 324; 8 C.R.R. (2d) 173; 131 N.R. 161; 50 O.A.C. 125; *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740; (1993), 79 C.C.C. (3d) 257; 19 C.R. (4th) 1; 148 N.R. 241; 61 O.A.C. 1; *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531; (1990), 59 C.C.C. (3d) 92; 79 C.R. (3d) 1; 113 N.R. 53; 41 O.A.C. 353; *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, [1984] 2 C.F. 274; (1984), 56 N.R. 198 (C.A.); *Algonquin Mercantile Corp. c. Dart Industries Canada Ltd.*, [1988] 2 C.F. 305; (1987), 17 C.I.P.R. 68; 16 C.P.R. (3d) 193; 79 N.R. 305 (C.A.); *Les propriétaires du navire «Sun Diamond» c. Le navire «Erawan» et al.* (1975), 55 D.L.R. (3d) 138 (C.F. 1^{re} inst.); *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282; (1990), 68 D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 38 O.A.C. 321; *The Bremen* (1931), 40 Ll. L. Rep. 177 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada), Ltd., [1983] 2 R.C.S. 388; (1983), 2 D.L.R. (4th) 621; 1 C.I.P.R. 46; 36 C.P.C. 305; 75 C.P.R. (2d) 1; 50 N.R. 1; *Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co. Ltd. c. Kingsland Maritime Corp.*, [1979] 1 C.F. 523; (1978), 93 D.L.R. (3d) 91; 8 C.P.C. 251; 24 N.R. 377 (C.A.); *Crabbe c. Le ministre des Transports*, [1973] C.F. 1091 (C.A.); *Farmer Construction Ltd. c. La Reine* (1983), 83 DTC 5272; 48 N.R. 315 (C.A.F.); *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9; (1994), 114 D.L.R. (4th) 419; 89 C.C.C. (3d) 402; 29 C.R. (4th) 243; 166 N.R. 245; 71 O.A.C. 241; *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24; (1982), 138 D.L.R. (3d) 202; [1983] 1 W.W.R. 251; 39 B.C.L.R. 201; 68 C.C.C. (2d) 394; 29 C.R. (3d) 193; 43 N.R. 30; *Fraser River Pile & Dredge Ltd. c. Empire Tug Boats Ltd. et al.* (1995), 92 F.T.R. 26 (C.F. 1^{re} inst.); *Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft et al. v. The Queen et al.*, [1969] 1 R.C.E. 117; *Misener Transportation Limited c. George N. Carleton (Le)*, [1980] F.C.J. n° 404 (1^{re} inst.) (QL); *MacMillan*

v. *Pan Ocean Bulk Carrier Ltd.*, [1981] 2 F.C. 773; (1981), 121 D.L.R. (3d) 244 (T.D.); *Tremblay v. Quebec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 S.C.R. 952; (1992), 90 D.L.R. (4th) 609; 3 Admin. L.R. (2d) 173; 136 N.R. 5; 147 Q.A.C. 169; *Pfizer Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 456; (1975), 68 D.L.R. (3d) 9; 24 C.P.R. (2d) 195; 6 N.R. 440; *Stein et al. v. "Kathy K" et al. (The Ship)*, [1976] 2 S.C.R. 802; (1975), 62 D.L.R. (3d) 1; 6 N.R. 359; *The Jay Gould*, 19 F. 765 (E.D. Mich., 1884).

Bloedel Ltd. c. Pan Ocean Bulk Carrier Ltd., [1981] 2 C.F. 773; (1981), 121 D.L.R. (3d) 244 (1^{re} inst.); *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952; (1992), 90 D.L.R. (4th) 609; 3 Admin. L.R. (2d) 173; 136 N.R. 5; 147 Q.A.C. 169; *Pfizer Co. Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 456; (1975), 68 D.L.R. (3d) 9; 24 C.P.R. (2d) 195; 6 N.R. 440; *Stein et autres c. «Kathy K» et autres (Le navire)*, [1976] 2 R.C.S. 802; (1975), 62 D.L.R. (3d) 1; 6 N.R. 359; *The Jay Gould*, 19 F. 765 (E.D. Mich., 1884).

AUTHORS CITED

De Smith's Judicial Review of Administrative Action, 4th ed. by J. M. Evans, London: Stevens & Sons Ltd., 1980.
Jackson's Machinery of Justice, ed. by J. R. Spencer, Cambridge University Press, 1989.
 MacGuigan, Mark R. "Precedent and Policy in the Supreme Court" (1967), 45 *Can. Bar Rev.* 627.
 Parsons, Theophilus. *A Treatise on the Law of Shipping and the Law and Practice of Admiralty*, vol. II, Boston: Little, Brown and Company, 1869.
Practice Statement (Judicial Precedent), [1966] 1 W.L.R. 1234 (H.L.).
 Wiswall, F. L. *The Development of Admiralty Jurisdiction and Practice since 1800*, Cambridge University Press, 1970.

APPEALS from trial judgment dismissing an action by the insurer of the M.V. *Beograd* for amounts paid to its insured for damages to cargo and for part of the costs incurred in the salvage of the cargo which was damaged as a result of a collision with the *Federal Danube (Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A. et al.* (1994), 82 F.T.R. 127 (F.C.T.D.)). Appeals dismissed.

COUNSEL:

Andrew J. Ness for appellant (plaintiff).
Richard Gaudreau for respondents (defendants).

SOLICITORS:

Sproule, Castonguay, Pollack, Montréal, for appellant (plaintiff).
Langlois Robert, Québec, for respondents (defendants).

DOCTRINE

De Smith's Judicial Review of Administrative Action, 4th ed. by J. M. Evans, London: Stevens & Sons Ltd., 1980.
Jackson's Machinery of Justice, ed. by J. R. Spencer, Cambridge University Press, 1989.
 MacGuigan, Mark R. «Precedent and Policy in the Supreme Court» (1967), 45 *R. du B. Can.* 627.
 Parsons, Theophilus. *A Treatise on the Law of Shipping and the Law and Practice of Admiralty*, vol. II, Boston: Little, Brown and Company, 1869.
Practice Statement (Judicial Precedent), [1966] 1 W.L.R. 1234 (H.L.).
 Wiswall, F. L. *The Development of Admiralty Jurisdiction and Practice since 1800*, Cambridge University Press, 1970.

APPELS contre le jugement de première instance rejetant une action intentée par l'assureur du navire *Beograd* en recouvrement des montants versés à son assuré pour les dommages causés à la marchandise et d'une partie des frais engagés dans le sauvetage de la marchandise endommagée à la suite d'une collision avec le *Federal Danube (Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A. et al.* (1994), 82 F.T.R. 127 (C.F. 1^{re} inst.)). Appels rejetés.

AVOCATS:

Andrew J. Ness pour l'appelante (demanderesse).
Richard Gaudreau pour les intimés (défendeurs).

PROCUREURS:

Sproule, Castonguay, Pollack, Montréal, pour l'appelante (demanderesse).
Langlois Robert, Québec, pour les intimés (défendeurs).

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

Voici les motifs du jugement rendus en français par

1 PRATTE J.A.: The appellant is a Brazilian insurance company which had insured the cargo of beans carried by the ship M.V. *Beograd* when she collided with another ship, the *Federal Danube*, on December 11, 1984. As a result of this accident, the appellant had to pay its insured and, on its insured's behalf, those who had floated the *Beograd* and helped to save a part of its cargo sums totalling \$4,400,861.84. Subrogated to the rights of its insured, it subsequently claimed this amount from the respondents, arguing that the *Federal Danube* was responsible for the accident. The Trial Division [(1994), 82 F.T.R. 127] dismissed this action on the ground that the accident was solely attributable to the fault of the *Beograd*. Appeal No. A-461-94 was brought against this judgment.

1 LE JUGE PRATTE, J.C.A.: L'appelante est une société d'assurance du Brésil qui avait assuré le cargaison de haricots que transportait le navire M.V. *Beograd* lorsque, le 11 décembre 1984, il entra en collision avec un autre navire, le *Federal Danube*. En conséquence de cet accident, l'appelante dut payer à son assuré et, pour le compte de son assuré, à ceux qui avaient renfloué le *Beograd* et contribué à sauver une partie de sa cargaison des sommes totalisant 4 400 861,84 \$. Subrogée aux droits de son assuré, elle réclama ensuite ce montant des intimés prétendant que le *Federal Danube* était responsable de l'accident. La Section de première instance [(1994), 82 F.T.R. 127] a rejeté cette action au motif que l'accident était dû à la seule faute du *Beograd*. L'appel n° A-461-94 est dirigé contre ce jugement.

2 Appeals No. A-201-94 and A-202-94 were brought against two oral decisions rendered by the Trial Judge during the trial. By one of these decisions the Judge refused to recuse for bias the two assessors who had previously been appointed to assist her; by the other she refused to acknowledge the appellant's right to call experts in the assessors' areas of expertise as witnesses. These two decisions, which were never issued in writing, could clearly not be appealed¹ and, for this reason, both these appeals should be dismissed. It remains, however, that the grounds the appellant wished to rely on in support of these two appeals may be raised in support of the appeal it brought against the judgment dismissing its action. Before the responsibility of the two ships involved in this accident is considered, it must accordingly be determined whether, in any event, the impugned judgment should not be set aside on account of the assessors' bias and also because of the Judge's refusal to hear the appellant's experts.

2 Les appels A-201-94 et A-202-94, eux, attaquent deux décisions verbales prononcées par le juge de première instance pendant le procès. Par l'une de ces décisions, le juge refusait de récuser pour cause de partialité les deux assesseurs qui avaient été préalablement nommés pour l'assister; par l'autre, elle refusait à l'appelante le droit de faire entendre comme témoins des experts dans des domaines qui étaient de la compétence de ses assesseurs. Ces deux décisions, qui n'ont jamais été consignées par écrit, ne pouvaient évidemment être portées en appel¹ et, à cause de cela, ces deux appels devraient être rejetés. Il reste, cependant, que les moyens que l'appelante voulait soulever au soutien de ces deux pourvois peuvent être invoqués à l'appui de l'appel qu'elle a formé contre le jugement qui a rejeté son action. Avant de s'interroger sur la responsabilité des deux navires impliqués dans cet accident, il faut donc se demander si, en tout état de cause, le jugement attaqué ne devrait pas être cassé à cause de la partialité des assesseurs et, aussi, en raison du refus du juge d'entendre les experts de l'appelante.

3 The first question is easily answered. The appellant attacked the impartiality of the assessors on two grounds: first, that they had in the preceding ten

3 Il est facile de répondre à la première question. L'appelante invoque deux raisons pour contester l'impartialité des assesseurs; d'abord, qu'ils avaient,

years acted as consultants or expert witnesses for the law firm representing the respondents; second, that one of the assessors, a naval architect, had done work more than fifteen years earlier for one of the respondent corporations. In my judgment, neither of these facts could justify a reasonable apprehension of bias on the part of either of the assessors. The Trial Judge accordingly did not err in not recusing them.

dans les dix années précédentes, agi à titre de consultants ou de témoins experts pour le bureau d'avocats représentant les intimés; ensuite, que l'un des deux assesseurs, un architecte naval, avait, plus de quinze ans auparavant, exécuté des travaux pour le compte de l'une des sociétés intimées. Aucun de ces deux faits, à mon avis, ne pouvait justifier une crainte raisonnable de partialité de la part de l'un ou l'autre des assesseurs. Le premier juge a donc eu raison de ne pas les récuser.

4 The second question concerning the refusal to hear the expert witnesses requires consideration at greater length.

La seconde question, concernant le refus d'entendre des témoins experts, exige de plus longs développements.

5 Well before the trial, two assessors were appointed² at the respondents' request to assist the Judge: one was a ship's captain of long standing and the other a naval architect. Somewhat later, in order to comply with paragraph 482(1)(b) of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663],³ counsel for the appellant filed affidavits signed by two experts whom they planned to call as witnesses: a seaman, Captain Mueller, and an engineer, Dr. Doust. It seems⁴ that at the commencement of the trial one of appellant's counsel indicated his intent to call these two experts. This apparently led the Judge to indicate that she would not hear any expert witnesses unless they were experts in areas that did not form part of the assessors' expertise. The appellant was therefore prevented from calling Captain Mueller and Dr. Doust since the former was, like one of the assessors, an experienced seaman who planned to testify on questions relating to seamanship, while the latter intended to testify on matters that fell within the second assessor's area of expertise.

Bien avant la tenue du procès, à la requête des intimés, deux assesseurs avaient été nommés² pour assister le juge: l'un était marin capitaine au long cours, l'autre un architecte naval. Un peu plus tard, les avocats de l'appelante, voulant se conformer à l'alinéa 482(1)b)³ des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663] ont déposé des affidavits signés par deux experts qu'ils se proposaient de faire entendre comme témoins: un marin, le capitaine Mueller, et un ingénieur, M. Doust. Il semble⁴ qu'au début du procès l'un des avocats de l'appelante ait fait part de son intention de faire entendre ces deux experts. Cela aurait amené le juge à indiquer qu'elle n'entendrait pas de témoins experts à moins qu'ils ne soient experts en des domaines ne relevant pas de la compétence des assesseurs. L'appelante dut donc renoncer à faire entendre MM. Mueller et Doust puisque le premier était, comme l'un des assesseurs, un marin d'expérience qui se proposait de témoigner sur des questions relatives à la navigation tandis que le second entendait témoigner sur des sujets relevant de la compétence de l'autre assesseur.

6 The appellant acknowledges that there is a long line of authority in England to the effect that judges of the Admiralty Court, when sitting with one or more assessors chosen among experienced seamen who are members of Trinity House, refuse to hear expert witnesses unless they testify on subjects that do not fall within the area of expertise of these assessors, that is on subjects other than navigation and seamanship. The appellant also agrees that for a

L'appelante reconnaît que, en Angleterre, suivant une jurisprudence très ancienne, les juges de la Cour de l'Amirauté, lorsqu'ils siègent avec un ou des assesseurs choisis parmi les marins expérimentés qui font partie de la confrérie de Trinity House, refusent d'entendre des témoins experts à moins que ceux-ci ne témoignent sur des sujets autres que ceux qui relèvent de la compétence de ces assesseurs, c'est-à-dire sur des sujets autres que la navigation et la

long time the same rule has been applied in maritime cases in Canada and that in 1982 this Court held in *Telendos*⁵ that the rule should continue to apply. The appellant maintained, however, that this recent decision should not be followed and that the rule it affirmed was unlawful and should be repudiated. According to the appellant, Rule 482⁶ and section 7 of the *Canada Evidence Act*⁷ implicitly give every litigant the right to call expert witnesses and no statutory or regulatory provision authorizes the judge to apply a different rule in maritime cases when he or she is assisted by assessors. The appellant accordingly submitted that the Trial Judge acted unlawfully and violated the *audi alteram partem* rule in refusing to hear the appellant's experts and that we should accordingly set aside her decision and order a new trial.

façon de naviguer (*seamanship*). L'appelante convient aussi que, depuis très longtemps, la même règle a été appliquée au Canada dans les affaires maritimes et que cette Cour a jugé en 1982, dans l'affaire du *Telendos*⁵, qu'il fallait continuer de s'y conformer. L'appelante prétend, cependant, que cet arrêt récent ne devrait pas être suivi et que la règle qu'il a consacrée est illégale et devrait être répudiée. D'après l'appelante, en effet, la Règle 482⁶ et l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada*⁷ accordent implicitement à tout plaideur le droit de faire témoigner des experts et aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le juge à appliquer une règle différente en matières maritimes lorsqu'il est assisté par des assesseurs. Il s'ensuivrait que le juge de première instance aurait agi illégalement et violé la règle *audi alteram partem* en refusant d'entendre les experts de l'appelante et que nous devrions, à cause de cela, infirmer sa décision et ordonner un nouveau procès.

7 It must be noted first that any right the appellant may have had to call expert witnesses could not be derived from either the Rules of the Court, which do not concern the admissibility of evidence,⁸ or section 7 of the *Canada Evidence Act*, which applies only to cases where expert evidence is admissible. Generally, the admissibility of evidence in the Federal Court is governed by section 40 of the *Canada Evidence Act* and subsection 53(2) of the *Federal Court Act*:

Canada Evidence Act

40. In all proceedings over which Parliament has legislative authority, the laws of evidence in force in the province in which those proceedings are taken . . . subject to this Act and other Acts of Parliament, apply to those proceedings.

Federal Court Act

53. . . .

(2) Evidence that would not otherwise be admissible shall be admissible, in the discretion of the Court and subject to any rule that may relate to the matter, if it would be admissible in a similar matter in a superior court of a province in accordance with the law in force in any

7 Il faut d'abord remarquer que le droit que pouvait avoir l'appelante de faire entendre des témoins experts ne pouvait découler ni des Règles de la Cour, qui ne régissent pas l'admissibilité de la preuve⁸, ni de l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada* qui ne s'applique que dans les cas où la preuve par experts est admissible. De façon générale, l'admissibilité de la preuve en Cour fédérale est régie par l'article 40 de la *Loi sur la preuve au Canada* et le paragraphe 53(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*:

Loi sur la preuve au Canada

40. Dans toutes les procédures qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, les lois sur la preuve qui sont en vigueur dans la province où ces procédures sont exercées . . . s'appliquent à ces procédures, sauf la présente loi et les autres lois fédérales.

Loi sur la Cour fédérale

53. . . .

(2) Par dérogation à l'article 40 de la *Loi sur la preuve au Canada* mais sous réserve de toute règle applicable en la matière, la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'admettre une preuve qui ne serait pas autrement admissible si, selon le droit en vigueur dans une province, elle l'était devant

province, notwithstanding that it is not admissible by virtue of section 40 of the *Canada Evidence Act*.

une cour supérieure de cette province.

8 In light of these two provisions, one might be tempted to conclude that the appellant's argument is correct since the law of Quebec (where this action was brought and where the trial was held) does not know any institution comparable to assessors and, for that reason, does not contain any rule comparable to that which we are considering. However, one should not stop there.

À ne considérer que ces deux dispositions, on pourrait croire l'argument de l'appelante fondé puisque le droit du Québec (où cette action a été intentée et où le procès a eu lieu) ne connaît pas d'institution comparable à celle des assesseurs et, en conséquence, ne connaît pas non plus de règle comparable à celle qui nous préoccupe. Mais on ne peut se limiter là.

9 In my opinion, the rule recognized by the decision in *Telendos* is a judge-made rule that forms part of Canadian maritime law, which section 42 of the *Federal Court Act*⁹ has maintained in effect and which section 2 of the Act defines as being the "law that was administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of the *Admiralty Act*" (in French: "[d]roit . . . dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa qualité de juridiction de l'Amirauté"). It is well known that the law "administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side" was English maritime law, since the *Admiralty Act* [R.S.C. 1970, c. A-1] provided that, subject to contrary provisions of the Act or of general rules and orders made to regulate practice and procedure, the Court was to exercise its jurisdiction in maritime cases "in like manner" as the High Court of Justice of England. Since neither the Act nor the rules contained any provision concerning the admissibility of evidence, the Exchequer Court had, in order to decide cases in like manner as the High Court of Justice of England, to apply the same rules of evidence as its English counterpart. The rules governing the admissibility of expert evidence established in English maritime decisions are accordingly part of Canadian maritime law which the Court has to apply in exercising its maritime jurisdiction.¹⁰

Il me paraît, en effet, que la règle qu'a consacrée l'arrêt rendu dans l'affaire du *Telendos* est une règle jurisprudentielle faisant partie du droit maritime canadien que l'article 42 de la *Loi sur la Cour fédérale*⁹ a maintenu en vigueur et que l'article 2 de la Loi définit comme étant le «[d]roit . . . dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa qualité de juridiction de l'Amirauté», aux termes de la *Loi sur l'Amirauté* (en anglais: "law that was administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of the *Admiralty Act*"). Le droit «dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa qualité de juridiction de l'Amirauté» était, on le sait, le droit maritime anglais puisque la *Loi sur l'Amirauté* [S.R.C. 1970, ch. A-1] prescrivait que, sauf dispositions au contraire de la Loi ou des règles et ordonnances générales établies pour régler la pratique et la procédure, la Cour devait exercer sa compétence en matière maritime «de la même manière» que la Haute Cour de Justice en Angleterre. Or, comme ni la Loi ni les règles ne contenaient de disposition concernant l'admissibilité de la preuve, la Cour de l'Échiquier devait, pour juger de la même manière que la Haute Cour de Justice en Angleterre, appliquer les mêmes règles de preuve que son homologue d'Angleterre. Les règles régissant l'admissibilité de la preuve par experts établies par la jurisprudence anglaise en matière maritime font donc partie du droit maritime canadien que la Cour doit appliquer dans l'exercice de sa compétence maritime¹⁰.

10 Therefore, the decision in *Telendos* merely applied a traditional rule which received legislative

L'arrêt rendu dans l'affaire *Telendos* n'a donc fait qu'appliquer une règle traditionnelle qui a reçu

endorsement when Parliament maintained Canadian maritime law as it existed in 1971 in effect. As a result, it matters little, in my judgment, that some people may doubt the wisdom of this rule or even see in it a violation of the *audi alteram partem* rule. On this latter point, after expressing my surprise that a rule that is so harshly criticized could be appreciated by informed observers,¹¹ I wish to make only two observations:

1. In my opinion, it is possible to prohibit the parties in a case from adducing evidence that is considered to serve no purpose, without violating the principles of natural justice. The rule enshrined in the decision in *Telendos* does nothing else. If this must be viewed as a breach of the *audi alteram partem* rule, the same would have to be said of the common law rule which excludes the possibility of expert evidence when such evidence is not necessary.¹²

2. I do not understand how it can be said that natural justice requires a trial judge sitting with assessors to discuss with the parties the questions he or she intends to ask the assessors and subsequently to disclose to the parties the answers he or she was given by the assessors. The institution of assessors is of very long standing and has never worked in this way; in authorizing the Court to make use of them, Parliament implicitly authorized it to use the institution as it had always been used. Moreover, if natural justice imposed such requirements, it would also be necessary to impose an obligation on all specialized administrative tribunals to disclose to the parties the opinions given to these tribunals by the specialists responsible for assisting them in the performance of their duties. That is an argument that the courts have never accepted.

l'aval du législateur lorsque celui-ci a maintenu en vigueur le droit maritime canadien tel qu'il existait en 1971. À cause de cela, il importe peu, à mon avis, que certains puissent douter de la sagesse de cette règle ou même y voir une violation de la règle *audi alteram partem*. Sur ce dernier point, après avoir exprimé mon étonnement que l'on puisse critiquer si durement une règle qui fait l'admiration d'observateurs avertis¹¹, je me limiterai à deux observations:

1. À mon avis, on peut, sans violer les principes de justice naturelle, interdire aux parties à un litige de faire une preuve que l'on juge inutile. Or, la règle consacrée par l'arrêt rendue dans l'affaire *Telendos* ne fait rien d'autre. Et s'il faut voir là un accroc à la règle *audi alteram partem*, il faudrait en dire autant de la règle de la common law qui exclut la possibilité d'une preuve par experts lorsque celle-ci n'est pas nécessaire¹².

2. Je ne comprends pas que l'on puisse dire que la justice naturelle exige que le juge du procès qui siège avec des assesseurs discute avec les parties des questions qu'il entend poser aux assesseurs et qu'il leur révèle ensuite les réponses que ceux-ci lui ont données. L'institution des assesseurs est très ancienne et n'a jamais fonctionné de cette façon; le Parlement, en autorisant la Cour à y avoir recours, lui a implicitement permis de l'utiliser comme on l'avait toujours fait. D'ailleurs, si la justice naturelle avait de telles exigences, il faudrait aussi imposer à tous les tribunaux administratifs spécialisés l'obligation de révéler aux parties les avis que leurs donnent les spécialistes chargés de les aider à accomplir leur tâche. Or, c'est là une thèse que la jurisprudence n'a jamais approuvée.

11 The appellant further maintained that even if the decision in *Telendos* were correct, the Trial Judge erred in giving the rule with which we are concerned an excessive scope. On this point, the appellant is correct. The authors and case law referred to by Thurlow C.J. in *Telendos* confirm that the traditional rule simply prohibits a judge who is assisted

L'appelante prétend aussi que, même si l'affaire du *Telendos* a été bien jugée, le juge du procès s'est trompé en donnant à la règle qui nous intéresse une portée excessive. Sur ce point, l'appelante a raison. Il suffit de lire les auteurs et la jurisprudence auxquels réfère le juge en chef Thurlow dans l'affaire du *Telendos* pour constater que la règle traditionnelle

by seamen acting as assessors from hearing expert witnesses on questions within their experience, that is questions of navigation or seamanship. In other words, in order to decide a maritime dispute, a judge must know how, in the circumstances revealed by the evidence, a competent seaman would have behaved; on this subject it is the assessor alone who has to inform the judge. This means that the presence of seamen acting as assessors does not prevent the judge from hearing experts testify on subjects that do not relate to nautical skill, seamanship and the management of the ship. This also means that in a case where a judge sits with assessors who are not seamen, their presence does not prevent the judge from hearing expert witnesses, even in areas within the assessors' expertise. It is true that for the last twenty years or so, the judges of the Trial Division have appeared to extend the scope of the traditional rule, and this no doubt explains the attitude of the Trial Judge in this case. I believe, however, that this extension, logical though it may appear, is not justified.

interdit seulement au juge qui est assisté par des marins comme assesseurs d'entendre des témoins experts sur des questions qui relèvent de leur expérience, c'est-à-dire sur des questions de navigation, de "seamanship". En d'autres mots, le juge, pour décider un litige maritime, doit savoir comment, dans les circonstances que révèle la preuve, se serait comporté un marin compétent; sur ce sujet, c'est l'assesseur seul qui doit l'éclairer. C'est dire que la présence de marins comme assesseurs n'empêche pas le juge d'entendre des experts témoigner sur des sujets qui ne concernent pas la "nautical skill", la façon de naviguer, l'administration du navire. C'est dire aussi que, dans le cas où le juge siège avec des assesseurs qui ne sont pas des marins, leur présence n'empêche pas le juge d'entendre des témoins experts même dans les domaines qui relèvent de la compétence de ces assesseurs. Il est vrai que, depuis une vingtaine d'années, les juges de la Section de première instance ont semblé étendre la portée de la règle traditionnelle, ce qui explique, sans doute, l'attitude du premier juge en cette affaire. Mais je crois que cette extension, si logique qu'elle puisse paraître, n'est pas justifiée.

12 Does it follow that the impugned judgment must, for this reason alone, be quashed? I do not believe so. The decision of the Supreme Court in *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*¹³ does not apply in a case such as this, where we know the essence of the evidence that was unlawfully excluded by the Judge and where we have before us not an application for judicial review but an appeal that we are authorized by law¹⁴ to decide, in the event that the Trial Judge has erred, by rendering the judgment that the Trial Judge should have rendered. In the instant case, it is sufficient to read the affidavit signed by Dr. Doust, the expert the Judge should have heard, to confirm that in order to be understood, the arguments it contains and the propositions it makes do not require any particular technical knowledge. These propositions and arguments could be stated and developed by counsel for the appellant in argument and I am sure that the Judge could appreciate their merit, even without the assistance of her assessors. In my opinion, the refusal to hear Dr. Doust did not cause any prejudice to the appellant

S'ensuit-il que le jugement attaqué doive, pour ce seul motif, être cassé? Je ne le crois pas. La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*¹³ n'a pas d'application dans un cas comme celui-ci où nous connaissons l'essentiel de la preuve que le juge a illégalement exclue et où nous sommes saisis, non pas d'une demande de contrôle judiciaire, mais d'un appel que la loi¹⁴ nous autorise à juger, dans le cas où le juge de première instance a commis une erreur, en rendant le jugement qu'il aurait dû rendre. En l'espèce, il suffit de lire l'affidavit souscrit par M. Doust, l'expert que le juge aurait dû entendre, pour constater que l'argumentation qu'il contient et les propositions qu'il énonce n'exigent, pour être comprises, aucune connaissance technique particulière. Ces propositions, ces arguments, pouvaient être formulés et développés par l'avocat de l'appelante en plaidoirie et je suis sûr que le juge pouvait, même sans l'aide de ses assesseurs, en apprécier la valeur. Le refus d'entendre M. Doust n'a donc, à mon avis, causé aucun préjudice à l'appelante et je

and I cannot imagine that the impugned judgment would have been different if this witness had been heard.

ne puis concevoir que le jugement attaqué eut été différent si ce témoin avait été entendu.

13 I come now to the appellant's other grounds of appeal to the effect that, according to the evidence adduced at trial, the Judge should have found that the accident was attributable in part to the fault of the *Federal Danube*. In order to understand the various arguments raised in support of this claim, we must briefly recall the circumstances of the accident.

J'en viens maintenant aux autres motifs d'appel de l'appelante qui prétend que le juge, suivant la preuve faite au procès, aurait dû conclure que l'accident était, en partie, attribuable à la faute du *Federal Danube*. Pour comprendre les divers arguments soulevés à l'appui de cette prétention, il faut rappeler brièvement les circonstances de l'accident. 13

14 The collision occurred shortly after 9:00 p.m. on December 11, 1984 on Lake Saint-Louis upstream from Montréal, near the spot where St. Lawrence Seaway Lock No. 3 (which is on a north-south axis) joins the south shore of Lake Saint-Louis. It was dark but visibility was good and there was no wind to speak of.

La collision eut lieu peu après 21 heures, le 11 décembre 1984, sur le lac Saint-Louis, en amont de Montréal près de l'endroit où l'écluse n° 3 de la Voie maritime du Saint-Laurent (qui est orientée dans une direction nord-sud) rejoint la rive sud du lac Saint-Louis. Il faisait nuit, mais la visibilité était bonne et il n'y avait pour ainsi dire pas de vent. 14

15 The *Beograd*, a cargo ship almost 600 feet in length, was commanded on that day by Captain Janicic and had a pilot, Mr. Daneau, on board. Coming from the Great Lakes, she was approaching the exit of Lock No. 3. She was accordingly heading north. As she left the lock, in order to follow the channel she had to edge to the northeast, to starboard. At this point the channel is fairly wide and on each side, north and south, there is an anchorage. That evening several ships had cast anchor there, waiting to enter the lock that the *Beograd* had just left. Among them was the *Federal Danube*, a cargo ship over 700 feet in length and under the command of Captain Derenne; she also had a pilot on board. She had arrived there in the late afternoon and had cast anchor (with three shackles, that is 270 feet of chain) to the south of the channel at a point crossed by a fairly strong northward current from the waters of the Beauharnois River, which flows into Lake Saint-Louis immediately to the east of Lock No. 3.

Le *Beograd*, un cargo de près de 600 pieds de long, était, ce jour-là, commandé par le capitaine Janicic et avait à son bord un pilote, M. Daneau. Venant des Grands Lacs, il approchait de la sortie de l'écluse n° 3. Il se dirigeait donc vers le nord. En sortant de l'écluse, il devait, pour suivre le chenal, obliquer vers le nord-est, à tribord. Le chenal, à cet endroit, est assez large et de chaque côté, au nord et au sud, il y a une zone d'ancrage. Ce soir-là, plusieurs navires y avaient jeté l'ancre, attendant de pénétrer dans l'écluse que le *Beograd* allait quitter. Parmi eux, le *Federal Danube*, un cargo de plus de 700 pieds de long qui était commandé par le capitaine Derenne et avait aussi un pilote à son bord. Il était arrivé là en fin d'après-midi et avait mouillé l'ancre (avec 3 maillons, c'est-à-dire 270 pieds de chaîne) au sud du chenal à un endroit qui est traversé par un courant assez fort vers le nord provenant des eaux de la rivière Beauharnois qui se jette dans le lac Saint-Louis immédiatement à l'est de l'écluse n° 3. 15

16 At 9:40 p.m., the *Beograd* had just left the lock. Her pilot had been warned that the *Federal Danube* was there and would soon be heading for the lock. The pilot noticed the ships at anchor and recognized

À 21h40, le *Beograd* vient de sortir de l'écluse. Son pilote a été prévenu que le *Federal Danube* est là et qu'il se dirigera bientôt vers l'écluse. Le pilote aperçoit les navires à l'ancre et reconnaît le *Federal* 16

the *Federal Danube*, with which he was familiar and which, at that point, was showing the regulatory lights indicating that she was at anchor. It seemed to him then that the channel was partly obstructed by the ships anchored further to the north. Without doing anything to check the accuracy of this impression, he decided, rather than following the channel, to turn to starboard, to the east, in order to regain the channel after crossing the anchorage area where the *Federal Danube* was anchored. This was an unusual manoeuvre that the pilot, despite his long experience, had never attempted. He accordingly ordered that the ship turn to starboard and that the engines be on full power. Five minutes later, at 9:45 p.m., when the *Beograd* was three or four cables' length (900 to 1,200 feet) from the *Federal Danube*, the pilot ordered an increased turn to starboard. He expected to pass some six hundred feet to the south of the *Federal Danube*. A few minutes later, he noticed that the *Federal Danube* seemed to be approaching the *Beograd* by pivoting on itself and could not prevent the bow of the *Federal Danube* from striking the stern of his ship on the port side.

17 When the *Beograd* was leaving the lock at 9:40 p.m., the Captain of the *Federal Danube* had just received authorization to leave his anchorage and gave the order to raise the anchor. It was the anchor on the port side that was in the water and its chain was at an angle of 90° to the axis of the ship. At 9:45 p.m., it was noticed that the *Beograd* was increasing its turn toward the east and it accordingly seemed that, instead of taking the channel behind the *Federal Danube*, she would pass in front, crossing the anchorage. The Captain gave the order to stop raising the anchor. At that point one shackle of chain had been drawn in so that 2 shackles (180 feet) remained in the water. Seeing that the *Beograd* was continuing to come dangerously close, the Captain ordered that the engines be changed to half speed astern. The accident occurred almost immediately afterwards.

18 It is not necessary to be an expert to find that, if the bow of the *Federal Danube*, which was facing south, came into contact with the rear port side of the *Beograd* when it was heading northeast, crossing

Danube qui lui est familier et qui, à ce moment, porte les feux réglementaires indiquant qu'il est à l'ancre. Il lui semble alors que le chenal est en partie obstrué par les navires qui sont ancrés plus au nord. Sans rien faire pour vérifier la justesse de cette impression, il décide, plutôt que de suivre le chenal, de virer à tribord, vers l'est, pour aller le rejoindre en traversant la zone de mouillage où était arrêté le *Federal Danube*. Il s'agissait là d'une manoeuvre inusitée que le pilote, malgré sa longue expérience, n'avait jamais tentée. Il ordonne donc que l'on vire à tribord et que l'on mette les machines à pleine vitesse. Cinq minutes plus tard, à 21h45, alors que le *Beograd* se trouve à trois ou quatre encablures (900 à 1,200 pieds) du *Federal Danube*, le pilote ordonne que l'on accentue le virage à tribord. Il prévoit alors passer à quelques six cents pieds au sud du *Federal Danube*. Quelques minutes après, il aperçoit le *Federal Danube* qui semble approcher du *Beograd* en pivotant sur lui-même et ne peut éviter que la proue du *Federal Danube* ne frappe l'arrière du côté de bâbord de son navire.

Au moment où le *Beograd* quittait l'écluse à 21h 17 40, le capitaine du *Federal Danube* venait de recevoir l'autorisation de quitter son ancrage et donnait l'ordre de lever l'ancre. C'est l'ancre du côté de bâbord qui était à l'eau, et sa chaîne formait, avec l'axe du navire, un angle de 90°. À 21h 45, on s'aperçoit que le *Beograd* accentue son virage vers l'est de sorte qu'il semble que, au lieu de suivre le chenal derrière le *Federal Danube*, il passera devant en traversant la zone d'ancrage. Le capitaine donne l'ordre d'arrêter la levée de l'ancre. On avait, à ce moment, retiré un maillon de chaîne de sorte qu'il en restait 2 maillons (180 pieds) à l'eau. Voyant que le *Beograd* continuait de se rapprocher dangereusement, le capitaine ordonne que l'on mette la machine en marche à demi-vitesse arrière. Presque tout de suite après, l'accident arrive.

Il n'est pas nécessaire d'être un expert pour constater que, si la proue du *Federal Danube*, qui était orientée vers le sud, est entrée en contact avec le côté arrière de bâbord du *Beograd* alors que celui-ci,

the anchorage in front of the *Federal Danube*, this necessarily resulted from the fact that the two ships had been closing on each other from the moment when the front part of the *Beograd* was able to pass without hindrance in front of the *Federal Danube* to the time of the collision. There could have been three causes of this closing of the two ships on each other: in moving to the east, the *Beograd* had moved sideways toward the *Federal Danube* under the effect of the Beauharnois River current, or the *Federal Danube* had moved toward the south, or this ship, because of the movement it had made in raising its port anchor, had pivoted on itself so that its bow had come closer to the *Beograd* just as the short hand of a watch approaches the figure twelve when it is turned back from two o'clock to noon.

se dirigeant vers le nord-est, traversait la zone d'ancrage en passant devant le *Federal Danube*, cela est nécessairement dû au fait que les deux navires se sont rapprochés depuis le moment où la partie avant du *Beograd* a pu passer sans encombre devant le *Federal Danube* et celui de l'accident. Et ce rapprochement des deux navires pouvait avoir trois causes: soit que le *Beograd*, tout en avançant vers l'est, avait, sous l'effet du courant venant de la rivière Beauharnois, dérivé de côté vers le *Federal Danube*; soit que le *Federal Danube* avait avancé vers le sud; soit encore que ce navire, à cause du mouvement qu'on lui aurait imprimé en levant son ancre de bâbord, avait pivoté sur lui-même de sorte que sa proue se serait rapproché du *Beograd* de la même façon que la petite aiguille d'une montre se rapproche du chiffre douze quand on lui fait faire marche arrière de deux heures à midi.

19 Of these various hypotheses the Trial Judge opted for the first. The evidence clearly showed that while the *Federal Danube* was, like any ship at anchor, able to move around its own anchorage, her position did not change in any major way. On the other hand, the evidence showed no less clearly that, in making his unusual manoeuvre, the pilot of the *Beograd* had not taken into account the current from the Beauharnois River, which had certainly pushed his ship against the *Federal Danube*.

Entre ces diverses hypothèses, le juge de première instance a choisi la première. La preuve révélait clairement que si le *Federal Danube* avait pu, comme tout navire à l'ancre, tourner à l'entour de son ancrage, sa position n'avait jamais subi de changements importants. En revanche, la preuve révélait non moins clairement que le pilote du *Beograd* n'avait tenu aucun compte, en effectuant sa manoeuvre inusitée, du courant provenant de la rivière Beauharnois qui avait certainement poussé son navire contre le *Federal Danube*. 19

20 The Trial Judge accordingly found that the *Beograd* was completely responsible. The appellant now appeals on six grounds, maintaining that, if the pilot of the *Beograd* was at fault, the *Federal Danube* must also assume a share of the responsibility.

Le juge de première instance conclut donc à l'entière responsabilité du *Beograd*. L'appelante lui fait aujourd'hui six reproches prétendant que, si le pilote du *Beograd* a pu être en faute, le *Federal Danube* doit, lui aussi, supporter une part de responsabilité. 20

21 The appellant stated first that the Judge erred in estimating the speed of the *Beograd* at the time of the accident at 10 knots. It said that the evidence did not permit an assertion that this speed was in excess of 8 knots. There is no basis for this argument. In his testimony, the pilot of the *Beograd* estimated his ship's speed at 11 knots.

L'appelante affirme d'abord que le juge s'est trompé en évaluant à 10 nœuds la vitesse du *Beograd* lors de l'accident. La preuve, dit-elle, ne permettait pas de dire que cette vitesse excédait 8 nœuds. Cet argument n'a aucun fondement. Le pilote du *Beograd*, lors de son témoignage, a estimé la vitesse de son navire à 11 nœuds. 21

22 The appellant said later that the Judge should not have criticized the pilot of the *Beograd* for leaving

L'appelante dit ensuite que le juge n'aurait pas dû reprocher au pilote du *Beograd* d'avoir quitté le 22

the channel since the evidence did not establish that this pilot was wrong to believe that the channel was obstructed by the ships anchored close by. There is no more basis for this argument than for the first. The pilot of the *Beograd* believed that the channel was obstructed; he did not do anything to check whether this was true. On the other hand, at least one witness stated that the ships that were, according to the pilot, supposedly obstructing the passage were anchored to the north of the channel. Combined with the fact that no one else had noticed the unusual and dangerous situation to which the pilot referred, this certainly justified the Judge in making the finding challenged by the appellant.

23 The appellant also argued that the Judge should have found that the captain of the *Federal Danube* had committed a fault in ordering the anchor raised when he knew that the *Beograd* had just left the lock and would pass close by. The answer to this argument is that the evidence does not show that the crew of the *Federal Danube* could have guessed at that time that the *Beograd* would not follow the channel. The Captain of the *Federal Danube* could accordingly assume when he gave the order to raise the anchor that the *Beograd* would pass at a point where this manoeuvre was not likely to harm her.

24 The appellant argued as its fourth ground that the *Federal Danube* erred in not keeping an adequate watch that would have allowed her to take the necessary action in a timely manner to avoid the accident. This argument was raised by the appellant at trial. In rejecting it, the Judge did not, in my opinion, err in a way that would justify our intervention.

25 The appellant also argued that the Judge erred in finding that the *Federal Danube* was at anchor at the time of the accident. It is hard to see how the Judge could have concluded otherwise since the evidence showed, on the one hand, that there were sixty feet of water at the point where the ship had been moored since the early afternoon and, on the other hand, that its anchor had always remained in the water with at least 180 feet of chain.

chenal puisque la preuve n'établit pas que son pilote ait eu tort de croire que le chenal était obstrué par les navires ancrés à proximité. Ce reproche n'est pas plus fondé que le premier. Le pilote du *Beograd* avait cru que le chenal était obstrué; il n'avait rien fait pour vérifier si cela était vrai. D'autre part, au moins un témoin a affirmé que les navires qui, d'après le pilote, étaient censés obstruer le passage étaient en fait ancrés au nord du chenal. Cela, joint au fait que personne d'autre n'avait remarqué la situation anormale et dangereuse dont parlait le pilote, permettait certainement au juge de tirer la conclusion que conteste l'appelante.

L'appelante prétend aussi que le juge aurait dû 23 décider que le capitaine du *Federal Danube* avait commis une faute en ordonnant la levée de l'ancre alors qu'il savait que le *Beograd* venait de sortir de l'écluse et passerait à proximité. La réponse à cet argument, c'est que la preuve ne montre pas que l'équipage du *Federal Danube* aurait pu deviner, à ce moment là, que le *Beograd* ne suivrait pas le chenal. Le capitaine du *Federal Danube* pouvait donc tenir pour acquis, lorsqu'il a donné l'ordre de lever l'ancre, que le *Beograd* passerait à un endroit où cette manoeuvre n'était pas susceptible de lui nuire.

L'appelante soutient, c'est son quatrième moyen, 24 que le *Federal Danube* a commis une faute en ne maintenant pas une veille adéquate qui lui aurait permis de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires pour éviter l'accident. Cet argument, l'appelante l'a fait valoir en première instance. En le rejetant, le juge n'a pas, à mon avis, commis d'erreur qui justifie notre intervention.

L'appelante a également plaidé que le juge avait 25 eu tort de décider que le *Federal Danube* était à l'ancre au moment de l'accident. On voit difficilement comment le juge aurait pu conclure autrement puisque la preuve démontrait, d'une part, qu'il y avait soixante pieds d'eau à l'endroit où le navire était arrêté depuis le début de l'après-midi, et, d'autre part, que son ancre était toujours demeurée à l'eau avec au moins 180 pieds de chaîne.

- 26 Finally, the appellant complained that the Trial Judge had not taken into account the fact that counsel for the *Federal Danube* had not called the pilot of this ship to testify, although he was present in the court room. This was an indication, according to the appellant, that if this pilot had testified, he would not have corroborated the testimony of Captain Derenne, who was commanding the *Federal Danube* and whose testimony was accepted without reservation by the Judge. By merely stating this argument, one sees its futility.
- 26 L'appelante, enfin, fait grief au juge du procès de n'avoir pas tenu compte du fait que l'avocat du *Federal Danube* n'avait pas fait témoigner le pilote de ce navire bien qu'il ait été présent dans la salle d'audience. Cela était une indication, d'après l'appelante, que ce pilote, s'il avait témoigné, n'aurait pas corroboré le témoignage du capitaine Derenne qui commandait le *Federal Danube* et dont le témoignage fut accepté sans réserve par le juge. Il suffit d'énoncer cet argument pour en constater l'inanité.
- 27 I would dismiss the appeal with costs.
- 27 Je rejetterais l'appel avec dépens.
- * * *
- * * *
- The following are the reasons for judgment rendered in English by*
- Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*
- 28 MACGUIGAN J.A. (*dissenting*): These three appeals, which were heard together and argued in both official languages, arise out of a claim for damages to cargo from a collision between the vessel *Beograd*, which was carrying a shipment of pinto beans, and the vessel *Federal Danube*. The appellant, who is the insurer of the cargo, seeks to recover from the respondents, who are owners or parties otherwise interested in the *Federal Danube*, part of the indemnity it paid to the cargo owners as well as part of the costs incurred in the salvage of the damaged cargo.
- 28 LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A. (*dissident*): Les trois présents appels, ayant été entendus simultanément et plaidés dans les deux langues officielles, découlent d'une demande pour dommages subis par une cargaison lors de la collision survenue entre le navire *Beograd*, qui transportait un chargement de haricots Pinto et le navire *Federal Danube*. L'appelante, qui est l'assureur de la cargaison, cherche à recouvrer auprès des intimés, qui sont les propriétaires du navire *Federal Danube* ou des parties autrement intéressées dans le navire, une partie de l'indemnité qu'elle a versée aux propriétaires de la cargaison, ainsi qu'une partie des frais engagés pour le sauvetage de la cargaison endommagée.
- 29 The Trial Judge, in a judgment delivered on 19 August 1994 found that the collision was brought about solely by the negligence of the *Beograd* and so dismissed the action with costs. In A-461-94 the appellant seeks to vary the judgment of the Trial Division so as to apportion liability for the collision in proportion to the degree in which each vessel was at fault. In oral argument the appellant suggested the *Federal Danube* was 25%-30% responsible.
- 29 Dans un jugement rendu le 19 août 1994, le juge de première instance a conclu que la collision était imputable à la seule négligence du navire *Beograd* et il a, par conséquent, rejeté l'action avec dépens. Dans l'appel A-461-94, l'appelante tente de faire modifier le jugement de la Section de première instance afin d'attribuer la responsabilité de la collision en fonction du degré de faute de chaque navire. Dans sa plaidoirie, l'appelante a estimé à 25 à 30 % la responsabilité du *Federal Danube*.
- 30 In both A-201-94 and A-202-94 the appellant seeks to be allowed to put forward expert evidence.
- 30 Tant dans l'appel A-201-94 que dans l'appel A-202-94, l'appelante demande l'autorisation de pré-

A-201-94 appeals from an interim order of the Trial Judge refusing to recuse one assessor for a reasonable apprehension of bias on his part, and A-202-94 appeals from another ruling precluding the appellant from introducing reports of its two expert witnesses and from having these witnesses testifying *viva voce* at trial. A-461-94 is a general appeal against the judgment.

sender un témoignage d'experts. Dans l'appel A-201-94, la Cour est saisie d'un appel d'une ordonnance provisoire du juge de première instance en vertu de laquelle celui-ci refuse de récuser un assesseur sur la foi qu'il existe une crainte raisonnable de partialité de sa part. Dans l'appel A-202-94, la Cour est saisie d'un appel d'une autre décision qui interdit à l'appelante de présenter les rapports de ses deux témoins experts et de les faire témoigner de vive voix au procès. Dans l'appel A-461-94, la Cour est saisie d'un appel général du jugement.

31 A-201-94 and A-202-94 raise fundamental questions of natural justice. Even though the Trial Judge's interlocutory rulings in these matters can no longer be appealed as such and the appeals must accordingly be dismissed, the final judgment is subject to reversal if the proceedings violated the appellant's right to natural justice.

Les appels A-201-94 et A-202-94 soulèvent des questions fondamentales de justice naturelle. Bien que les jugements interlocutoires rendus par le juge de première instance dans ces affaires ne puissent plus faire l'objet d'un appel comme tel et que les appels doivent par conséquent être rejetés, le jugement définitif peut être annulé s'il y a eu déni de justice naturelle à l'égard de l'appelante dans les procédures.

32 The Trial Judge ruled on the bench (without written decision or reasons) that expert evidence would not be admissible unless that evidence was outside the scope of the assessors' competence. Although the Trial Judge did not give reasons, the distinction made between evidence inside and outside the assessors' competence is a clear indication that she was doing no more than following the practice and the law as approved by this Court in *Egmont Towing & Sorting Ltd v. Ship "Telendos"* (1982), 43 N.R. 147. However, our duty, as a court of review, is not to take comfort in the *status quo* but to explore and express the exigencies of natural justice.

Le juge de première instance a statué à l'audience (sans décision ni motifs écrits) que le témoignage d'experts ne serait recevable que s'il ne relevait pas du champ de compétence de l'assesseur. Bien que le juge de première instance n'ait pas formulé de motifs, il ressort clairement de la distinction établie entre le témoignage qui relève du champ de compétence de l'assesseur et celui qui n'en relève pas, qu'elle ne faisait qu'appliquer les règles de pratique et la loi, telles qu'elles avaient été approuvées par la Cour dans l'affaire *Egmont Towing & Sorting Ltd. c. Le navire «Telendos»* (1982), 43 N.R. 147. Toutefois, à titre de tribunal d'instance, notre rôle n'est pas de nous complaire dans le statu quo, mais plutôt d'examiner et d'exprimer les exigences de justice naturelle.

33 In *Telendos* Chief Justice Thurlow said for the Court (at pages 164-165):

Dans l'affaire *Telendos*, le juge en chef Thurlow s'est exprimé ainsi au nom de la Cour (aux pages 164 et 165):

The practice of hearing cases in Admiralty with nautical assessors is an ancient one. It has varied and changed in the course of its history. In modern times the practice of the judge summing up the case in court and taking the opinion of the assessors has been discontinued (See Roscoe's *Admiralty Practice* (5th Ed.), p. 4) in favour of

La pratique de la juridiction d'amirauté d'instruire les affaires avec des assesseurs maritimes est ancienne. Elle a évolué au cours des âges. Dans les temps modernes, le juge ne résume plus l'affaire à l'audience en demandant l'avis des assesseurs (voir Roscoe, *Admiralty Practice*, 5^e éd., à la p. 4); cette pratique a été remplacée par une

having the assessors advise the court in private. Sometimes a trial judge will state in his reasons for judgment the advice he has received on a particular point or points. But that will not necessarily include all the advice he has received. At the appellate level the practice of setting out in the reasons for judgment the questions asked and the answers received has become prevalent.

The Trial Judge in *Telendos* had ruled that “when the court is assisted by nautical assessors, whose duty it is to advise on matter of nautical skills and knowledge, the evidence of witnesses tendered for expert testimony on those very matters is not to be received” (at page 155). Accordingly, the Trial Court refused to admit the expert evidence of a witness whose expertise was “not outside the knowledge of the tug assessors which have been appointed” (at page 153).

34 On that Thurlow C.J. had this to say (at pages 156 and 165-166):

A long line of jurisprudence both in England and in Canada has established that in Admiralty when the judge has the assistance of nautical assessors, expert evidence on matters of navigation and seamanship is not admissible.

The system of trying Admiralty cases with the assistance of nautical assessors is not followed in the United States. It was held to be improper in 1855 by the Supreme Court. Wiswall, *The Development of Admiralty Jurisdiction and Practice since 1800*, p. 18.¹⁵ In Canada, however, its continuance is authorized by statute and the tendency seems to have been to extend rather than to restrict or abolish it. As was pointed out by Noel, J., in the *Nord-Deutsche* case [[1969] 1 Ex. C.R. 117], the system has advantages and disadvantages. Its great advantage is that the court can obtain such assistance as it needs on nautical matters without the necessity of hearing long and conflicting and often unpersuasive opinion evidence on such matters. Moreover, the court can obtain such assistance from assessors right up to the time when judgment is pronounced. But the system has manifest disadvantages from the point of view of parties. They do not know before judgment, if they know even then, what advice has been given to the court and they have had no opportunity to cross-examine on it or to contradict it. From the point of view of the court, as well, the system has the disadvantage that arises from the lack of testing of the advice by cross-examination.

consultation privée des assesseurs par la Cour. Parfois, le juge exposera dans les motifs de son jugement l'avis qui lui a été donné sur tel ou tel point. Il n'y inclura pas nécessairement tous les avis reçus. Au niveau de l'appel, l'usage de donner dans les motifs de l'arrêt les questions qui ont été posées et les réponses reçues s'est généralisé.

Le juge de première instance dans l'affaire *Telendos* avait statué que «lorsque la Cour bénéficie de l'aide d'assesseurs maritimes, dont le devoir est de la conseiller en matière de connaissances maritimes, le témoignage de personnes présentées comme expertes en ces matières n'est pas admissible» (à la page 155). Par conséquent, le tribunal de première instance a rejeté le témoignage d'un expert dont les connaissances «ne sont pas différentes de celles des deux assesseurs qui ont été nommés» (à la page 153).

Le juge en chef Thurlow a tenu à cet égard les 34 propos suivants (aux pages 156, 165 et 166):

Une longue série de précédents tant anglais que canadiens a établi qu'en matière d'amirauté, lorsque le juge bénéficie des lumières d'assesseurs nautiques, le témoignage d'experts sur des questions de navigation et de science nautique n'est pas admissible.

Les affaires d'amirauté ne sont pas instruites avec des assesseurs maritimes aux États-Unis; la Cour suprême a jugé la chose inadmissible en 1855 (Wiswall, *The Development of Admiralty Jurisdiction and Practice since 1800*, à la p. 18¹⁵). Au contraire, au Canada, la législation le permet et la tendance paraît aller plutôt dans le sens d'une généralisation de cette pratique que dans celui de sa limitation ou de son abolition. Comme le faisait remarquer le juge Noël dans l'affaire *Nord-Deutsche* [[1969] 1 R.C.É. 117], le système a des avantages mais aussi des désavantages. Son principal avantage réside dans le fait que la Cour peut obtenir toute l'aide dont elle a besoin dans le domaine maritime sans avoir à entendre des témoignages d'opinion souvent longs, contradictoires et peu persuasifs. De plus, la Cour profite des lumières des assesseurs jusqu'au moment du prononcé du jugement. Cependant le système a des désavantages tout aussi manifestes du point de vue des parties. Elles ignorent avant que le jugement ne soit rendu, et même après, quel avis a été donné à la Cour et elles n'ont aucune possibilité de contre-interroger l'expert ou de le mettre en contradiction. Du point de vue du tribunal aussi, le système n'est pas sans désavantage vu que l'avis donné ne subit pas l'épreuve du contre-interrogatoire.

These features of the system may indicate that the system itself is anomalous and capable of being unfair. If so, that may be a matter for the legislature or perhaps for consideration and review at the highest judicial level if and when an appropriate case for such a review arises. But, as it seems to me, whatever its faults, the system will not be improved by departing from the rule that expert evidence is not admissible on matters within the expertise of the assessors. The admission of such evidence will not eliminate the disadvantages to which I have referred but, on the contrary, will add the further disadvantage that the court will have advice (which may be conflicting) some of which has been given in open court and tested by cross-examination and which has thus become part of the record and the rest of which has been given privately and has not been subjected to cross-examination and which may or may not appear in the record.¹⁶ A system of having both, as it seems to me, has all the disadvantages of both and, save in the comparatively rare situation wherein experts and assessors all agree, will, as Dr. Lushington pointed out in the *Gazette* supra [2 Notes of Cases 41], "lead to confusion and uncertainty rather than to any satisfactory determination".

I do not think therefore that the appellant's submission should succeed. If the system of having assessors is not appropriate for the trial of a case or if a trial on expert evidence is to be preferred to a trial with assessors, it seems to me that the system to be used should be resolved once and for all, in favour of the one system or the other, but not both, when the application for the appointment of assessors is made. In times past the appointment of assessors in collision cases has been, as I understand it, pretty much a matter of course. Where both sides agree there is obviously no problem to resolve. But where they do not agree, where a party objects to trial with assessors and can show reason for his position, the judge hearing the application has discretion under the rule to refuse the application.

35 On this holding that, where a court is assisted by nautical assessors for the purpose of gaining advice on matters of nautical skills and knowledge, expert evidence on those matters is inadmissible, and as well as on its apparent acceptance of the *status quo* in admiralty practice, in my opinion four issues arise: (I) Is it open to this Court to reverse a previous decision? (II) Is it acceptable in the light of natural justice that expert witnesses cannot be heard when a court is making use of assessors? (III) What does natural justice require must be revealed to the parties of the assessors' input into a case? (IV) Were the exigencies of natural justice fulfilled when

Ces aspects du système en démontrent les anomalies et aussi qu'il pourrait se révéler injuste. Mais alors c'est l'affaire du législateur, ou encore la juridiction du degré le plus élevé pourrait-elle éventuellement sans (sic) saisir, advenant une affaire où cela s'imposerait. Mais, il me semble que le système, quelles que soient ces (sic) failles, ne saurait être amélioré par un abandon de la règle voulant que le témoignage d'experts ne soit pas admissible sur des questions relevant de la compétence des assesseurs. L'admission de ces témoignages n'éliminera pas les désavantages que j'ai mentionnés; au contraire, elle ajouterait le désavantage supplémentaire pour la Cour de recevoir des avis (parfois contradictoires) dont certains ont été donnés au prétoire et ont subi l'épreuve du contre-interrogatoire, et ont donc été versés au dossier, et dont les autres ont été donnés privément, n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire et peuvent ou non avoir été versés au dossier¹⁶. Seraient ainsi cumulés, me semble-t-il, les désavantages des deux systèmes, sauf peut-être dans les rares cas où experts et assesseurs sont tous d'accord; cet état de choses, comme M. Lushington l'a fait remarquer dans la *Gazette*, ci-dessus [2 Notes of Cases 41], [TRADUCTION] «susciterait la plus grande confusion et la plus grande incertitude plutôt que d'être la cause d'un jugement satisfaisant».

Je ne pense donc pas que l'argument de l'appelant soit fondé. S'il n'est pas opportun d'avoir des assesseurs pour instruire une affaire ou si une instruction fondée sur le témoignage d'experts doit lui être préférée, il me semble que la question doit être résolue une fois pour toutes en faveur d'un système ou de l'autre, mais non des deux, au stade de la requête en nomination d'assesseurs. Par le passé, la nomination d'assesseurs dans les affaires d'abordage allait, si je comprends bien, pour ainsi dire de soi. Lorsque les parties s'entendent, évidemment aucun problème ne se pose. Mais lorsqu'elles ne s'entendent pas, lorsqu'une partie s'oppose à une instruction en présence d'assesseurs et est à même de justifier sa position, le juge saisi de la requête a le pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle de rejeter celle-ci.

Selon moi, la décision voulant que, lorsqu'un tribunal bénéficie de l'aide d'assesseurs maritimes en vue d'être conseillé en matière de connaissances maritimes, le témoignage de personnes présentées comme expertes en ces matières n'est pas admissible, et le fait que l'on semble, apparemment, accepter le statu quo dans la pratique du droit maritime, soulèvent quatre questions: (I) La présente Cour peut-elle annuler une décision antérieure? (II) Est-il acceptable, vu les règles de justice naturelle, de ne pas entendre le témoignage d'experts lorsque le tribunal fait appel à des assesseurs? (III) D'après les règles de justice naturelle, quels aspects de la

35

the Trial Judge found that the particular assessors in the case at bar were not tainted by the appearance of bias?

I

The strictest application of the principle of *stare decisis* for a court of appeal is found in the decision of the English Court of Appeal in *Young v. Bristol Aeroplane Company, Limited*, [1944] 1 K.B. 718, at pages 729-730. Lord Greene M.R. there said for the Court:

On a careful examination of the whole matter we have come to the clear conclusion that this court is bound to follow previous decisions of its own as well as those of courts of co-ordinate jurisdiction. The only exceptions to this rule (two of them apparent only) are those already mentioned which for convenience we here summarize: (1.) The court is entitled and bound to decide which of two conflicting decisions of its own it will follow. (2.) The court is bound to refuse to follow a decision of its own which, though not expressly overruled, cannot, in its opinion, stand with a decision of the House of Lords. (3.) The court is not bound to follow a decision of its own if it is satisfied that the decision was given *per incuriam*.

Earlier the Court described a *per incuriam* decision as one “given in ignorance of the terms of a statute or a rule having the force of a statute” (emphasis added).

36 Even on this narrow basis I believe that *Telendos* could be reversed if that result were dictated by natural justice, since there is in the whole decision no reference to natural justice, the rules of which can be regarded as so fundamental as to have the force of a statute. Clearly, natural justice was not argued or considered in *Telendos*. Moreover, the decision also fails to take account of Rule 482, as I shall later develop.

37 But in fact, the principle of *stare decisis* no longer possesses the inflexibility of *Young* in 1944.

participation des assesseurs doivent être divulgués aux parties? (IV) A-t-il été satisfait aux exigences de justice naturelle lorsque le juge de première instance a conclu que le témoignage des assesseurs particuliers dans l'espèce n'était pas entaché d'une apparence de partialité?

I

L'arrêt de la Cour d'appel de l'Angleterre dans l'affaire *Young v. Bristol Aeroplane Company, Limited*, [1944] 1 K.B. 718, aux pages 729 et 730 illustre l'application la plus stricte de la règle du *stare decisis* pour une cour d'appel. Lord Greene, M.R., y a déclaré au nom de la Cour:

[TRADUCTION] Après une étude attentive de toute l'affaire, nous sommes arrivés à la conclusion évidente que la présente Cour est tenue de suivre les décisions antérieures qu'elle a prises ainsi que celles des tribunaux du même ordre et degré. Les seules exceptions à cette règle (dont deux seulement sont apparentes) ont déjà été mentionnées et nous les résumons pour plus de facilité: (1) la Cour a le droit de choisir de suivre l'une ou l'autre de ses deux décisions contradictoires et elle est tenue de le faire, (2) la Cour est tenue de refuser de suivre l'une de ses décisions si elle est d'avis que, bien que la décision n'ait pas été annulée de façon expresse, celle-ci est contraire à un arrêt de la Chambre des lords et (3) la Cour n'est pas tenue de suivre l'une de ses décisions si elle est convaincue que la décision a été rendue *per incuriam*.

La Cour avait décrit auparavant une décision *per incuriam* comme une décision [TRADUCTION] «rendue sans connaître les termes d'une loi ou d'une règle ayant force de loi» (non souligné dans l'original).

Même si l'on se fonde sur cette base étroite, je suis d'avis que l'arrêt *Telendos* pourrait être infirmé si ce résultat était dicté par les règles de justice naturelle puisque, dans l'ensemble du jugement, il n'est à aucun moment fait référence à la justice naturelle dont les règles peuvent être considérées comme si fondamentales qu'elles ont force de loi. Il est clair que la justice naturelle n'a pas été débattue ni prise en compte dans l'affaire *Telendos*. De plus, l'arrêt ne tient nullement compte de la Règle 482, sur laquelle je reviendrai ultérieurement.

Toutefois, en réalité, la règle du *stare decisis* n'est plus aussi rigide que dans l'affaire *Young* de 1944.

In its famous *Practice Statement (Judicial Precedent)* by Lord Gardiner as Lord Chancellor in 1966, the House of Lords declared itself free "to depart from a previous decision when it appears right to do so."¹⁷

Dans son célèbre *Practice Statement (Judicial Precedent)* par lord Gardiner à titre de lord chancelier en 1966, la Chambre des lords a déclaré qu'en ce qui concerne ses décisions antérieures, elle était libre [TRADUCTION] «de s'en écarter lorsqu'il convient de le faire»¹⁷.

38 The same position has been taken by the Supreme Court of Canada. This was clearly stated by Iacobucci J. in *R. v. Salituro*, [1991] 3 S.C.R. 654, at pages 665-666, for the Court:

At one time, it was accepted that it was the rule of judges to discover the common law, not to change it. In Book One of his *Commentaries on the Laws of England* (4th ed. 1770), Sir William Blackstone propounded a view of the common law as fixed and unchanging . . .

38 La Cour suprême du Canada a adopté la même position. Dans l'arrêt *R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654, aux pages 665 et 666, le juge Iacobucci a clairement déclaré au nom de la Cour:

À une certaine époque, il était convenu que le rôle des juges consistait à découvrir la common law, et non à la modifier. Dans le Livre premier de ses *Commentaries on the Laws of England* (4^e éd. 1770), sir William Blackstone a exposé, . . . sa conception d'une common law fixe et immuable:

...
However, Blackstone's static model of the common law has gradually been supplanted by a more dynamic view. This Court is now willing, where there are compelling reasons for doing so, to overturn its own previous decisions. . . . I note that similar developments have occurred in England.

...
Une conception plus dynamique, toutefois, a graduellement supplanté le modèle statique proposé par Blackstone. Notre Cour est maintenant disposée à infirmer ses propres décisions antérieures quand il y a des raisons impérieuses de le faire . . . Soulignons qu'une évolution semblable est survenue en Angleterre.

...
The High Court of Australia has adopted a similarly flexible approach to the common law in the wake of the abolition of appeals to the Privy Council in 1975. . . .

...
La Haute Cour de l'Australie a adopté la même attitude souple à l'égard de la common law, à la faveur de l'abolition des appels au Conseil privé en 1975 . . .

It must not be supposed that the Supreme Court is speaking for itself alone. Iacobucci J. further stated that "while complex changes to the law with uncertain ramifications should be left to the legislature, the courts can and should make incremental changes to the common law to bring legal rules into step with a changing society" (at page 666). Again, he reiterated (at page 670):

Il ne faut pas présumer que la Cour suprême ne parle que de ses propres pouvoirs. Le juge Iacobucci a également déclaré que «s'il convient de laisser au législateur le soin d'apporter au droit des changements complexes dont les conséquences sont incertaines, les tribunaux peuvent et doivent modifier peu à peu la common law de façon à l'adapter aux changements sociaux» (à la page 666). Plus loin, il a réitéré (à la page 670):

Judges can and should adapt the common law to reflect the changing social, moral and economic fabric of the country. Judges should not be quick to perpetuate rules whose social foundation has long since disappeared.

Les juges peuvent et doivent adapter la common law aux changements qui se produisent dans le tissu social, moral et économique du pays. Ils ne doivent pas s'empressez de perpétuer des règles dont le fondement social a depuis longtemps disparu.

The reference to "courts" in the plural makes it clear that the Supreme Court is not limiting the judicial power to make incremental changes in the common

La référence à «tribunaux» au pluriel, tout comme la référence à «juges», montrent clairement que la Cour suprême ne se réserve pas le pouvoir judiciaire de

law to reflect changing social circumstances to itself alone, as does the reference to “judges”. Other courts and judges share the same powers and obligations.

modifier peu à peu la common law pour refléter l'évolution des conditions sociales. D'autres tribunaux et juges partagent les mêmes pouvoirs et obligations.

39 Chief Justice Lamer echoed the same theme in *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740, and emphasized that a purely judge-made rule lends itself to judicial reform.¹⁸ He also pointed out that the incrementality of a change must be measured not in the context of the rule on its own but in relation to the larger context of the rule. Hence the Court revoked the orthodox rule as to prior inconsistent statements by a witness other than an accused and replaced it with a new rule. The Court had acted on a similar understanding of its powers in *R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531, where it also reinterpreted judicial policy as to the admissibility of hearsay evidence.

Le juge en chef Lamer a repris cette même idée dans l'arrêt *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740, et il a souligné qu'une règle énoncée par les juges se prêtait à la réforme judiciaire¹⁸. Il a également fait valoir que le caractère graduel d'un changement doit être évalué, non pas dans le contexte de la règle elle-même, mais dans le contexte plus large de la règle. Dès lors, la Cour a révoqué la règle orthodoxe quant à l'admissibilité des déclarations antérieures incompatibles d'un témoin autre qu'un accusé, et elle l'a remplacée par une nouvelle règle. La Cour avait agi conformément à une interprétation semblable de ses pouvoirs dans l'arrêt *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531, dans lequel elle a modifié la portée de la politique jurisprudentielle relative à l'admissibilité de la preuve par ouï-dire. 39

40 The contemporary rule must therefore be considered to be that an appellate court can overturn its own previous decisions where there are compelling reasons for doing so and where the change can be classed as incremental. The reasons for the majority of this Court in *Minister of Employment and Immigration v. Widmont*, [1984] 2 F.C. 274 (C.A.), must thus be considered as superseded to the extent necessary by the later adumbration of the law by the Supreme Court. The final result was anticipated by this Court in *Algonquin Mercantile Corp. v. Dart Industries Canada Ltd.*, [1988] 2 F.C. 305, at page 318, where we said *per curiam* that “we see no reason why this Court must await a similar legislative initiative at the federal level to put an end to a judge-made limitation on the awarding of interest which is clearly no longer seen to be good public policy”.

Il faut donc comprendre que, selon la nouvelle règle, une cour d'appel peut infirmer ses propres décisions antérieures quand il y a des raisons impérieuses de le faire et si le changement peut être qualifié de graduel. Les motifs de la majorité de la Cour dans l'affaire *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, [1984] 2 C.F. 274 (C.A.), doivent donc être réputés annulés dans la mesure où le développement ultérieur du droit par la Cour suprême l'impose. La présente Cour avait anticipé le résultat final dans l'arrêt *Algonquin Mercantile Corp. c. Dart Industries Canada Ltd.*, [1988] 2 C.F. 305, à la page 318, où elle a déclaré *per curiam*: «nous ne voyons pas pourquoi cette Cour devrait attendre qu'une initiative législative semblable soit prise au niveau fédéral pour mettre fin à une limite d'origine jurisprudentielle à l'adjudication d'un intérêt qui, de façon évidente, n'est plus considérée comme une politique générale valable». 40

II

The next question is whether natural justice requires that expert witnesses called by the parties be heard where nautical assessors are also used.

II

La question suivante est de savoir si les règles de justice naturelle exigent que les experts cités comme témoins par les parties soient entendus, s'il est également fait appel à des assesseurs maritimes.

41 Our law recognizes two principles of natural justice: (1) that the parties be given adequate notice and opportunity to be heard (*audi alteram partem*) and (2) that an adjudicator be disinterested and unbiased (*nemo iudex in causa sua*). It is the first principle which is at stake in the case at bar. *De Smith's Judicial Review of Administrative Action* (4th ed. by J. M. Evans, 1980) writes of this principle (at page 212):

One who is entitled to be heard orally . . . must be allowed an adequate opportunity of putting his own case. . . . His right to be heard must not be stultified by constant interruptions. If his interests are materially in jeopardy, he must be allowed to call witnesses, and it may be a breach of the rules of natural justice for a tribunal to refuse to allow a party to call his witnesses in the order that he thinks best, if there is a real possibility of prejudice to the effective presentation of the case. [Emphasis added].

It is an elementary aspect of the right to a hearing that a party must be allowed to call witnesses. There is no warrant for excluding expert witnesses, if the evidence to be given by them would be admissible on the basis of the normal criteria.¹⁹ Experts are not of value to the trial process only because they assist the triers of fact, but also because they enable parties to present their cases as effectively as possible. Parties have the right to present their case with witnesses that seem best to them, subject to the limitations of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (Act) and Rules and the law of evidence.

42 The Act provides in subparagraph 46(1)(a)(ix) that the rules committee of the Court may make general rules and orders "governing the appointment of assessors and the trying or hearing of a cause or other matter wholly or partly with the assistance of assessors". Rule 492 accordingly allows the Court, if it thinks it expedient to do so, or on the application of a party, to call in the aid of one of more assessors.

43 It is true that the *Admiralty Act*, R.S.C. 1970, c. A-1, section 18, provided that the jurisdiction of the then Exchequer Court shall "be over the like places,

41 Notre droit reconnaît deux principes de justice naturelle: (1) les parties doivent avoir l'occasion d'être entendues et recevoir un préavis suffisant pour ce faire (*audi alteram partem*) et (2) un arbitre doit être désintéressé et impartial (*nemo iudex in causa sua*). En l'espèce, c'est le premier principe qui est en jeu. Dans *De Smith's Judicial Review of Administrative Action* (4^e éd. par J. M. Evans, 1980), on élabore comme suit sur ce principe (à la page 212):

[TRADUCTION] Une personne qui est en droit d'être entendue oralement . . . doit véritablement avoir l'occasion de présenter sa cause. Son droit d'être entendue ne doit pas être réduit par de constantes interruptions. Si ses intérêts sont compromis de façon importante, elle doit avoir le droit de citer des témoins, et les règles de justice naturelle peuvent être réputées violées si un tribunal refuse de permettre à une partie de citer ses témoins dans l'ordre qu'elle juge opportun, s'il existe un risque réel de préjudice en ce qui concerne la présentation efficace de la cause. [Non souligné dans l'original.]

L'un des aspects essentiels du droit à l'audience est qu'une partie doit avoir le droit de citer des témoins. L'exclusion de témoins experts ne peut être justifiée si leurs témoignages seraient jugés admissibles d'après les critères normaux¹⁹. Les experts ne sont pas seulement utiles dans l'instruction du procès parce qu'ils aident les juges des faits, mais aussi parce qu'ils permettent aux parties de présenter leurs arguments le plus efficacement possible. Les parties ont le droit de présenter leur cause avec les témoins qui leur semblent le plus adéquats, sous réserve des limites de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C., (1985), ch. F-7 (la Loi), des *Règles de la Cour fédérale* et du droit de la preuve.

42 La Loi prévoit au sous-alinéa 46(1)(a)(ix) que le comité des règles de la Cour fédérale peut, par règles ou ordonnances générales, «régir la nomination d'assesseurs et l'instruction de tout ou partie d'une affaire avec l'aide d'assesseurs». De la même manière, la Règle 492 autorise la Cour, si elle le juge opportun, ou à la demande d'une partie, à demander l'aide d'un ou plusieurs assesseurs.

43 Il est vrai que l'article 18 de la *Loi sur l'Admirauté*, S.R.C. 1970, ch. A-1, dispose que la juridiction de la Cour de l'Échiquier à l'époque

persons, matters and things as the Admiralty jurisdiction now possessed by the High Court of Justice in England, whether existing by virtue of any statute or otherwise, and be exercised by the Court in like manner and to as full an extent as by such High Court". In turn, section 42 of the present *Federal Court Act* provides:

42. Canadian maritime law as it was immediately before June 1, 1971 continues subject to such changes therein as may be made by this Act or any other Act of Parliament.

The definition section (section 2) stipulates that:

2. . . .

"Canadian maritime law" means the law that was administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of the *Admiralty Act*, chapter A-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970. . . .

44 This provision was interpreted by Collier J. in *Oy Nokia Ab v. The Martha Russ*, [1973] F.C. 394 (T.D.), at pages 401-402:

In my opinion, the law administered by the Exchequer Court on its Admiralty side means the substantive law found in the *Admiralty Act* and other statutes, including English statutes, whereby jurisdiction over various types of claims was set out. The Admiralty Rules were not, in my view, substantive law administered by the Exchequer Court, but adjective law, a code of procedure to regulate the mode in which successive steps in Admiralty litigation were taken, and therefore do not fall within the meaning of Canadian maritime law.

This rule was approved by this Court in *Antares Shipping Corp. v. The Capricorn*, [1977] 2 F.C. 274 (C.A.), at pages 277-278, where Le Dain J.A. wrote for the Court:

Neither the *Federal Court Act* nor the *Federal Court Rules* contain a provision making the English Rules of practice applicable to matters not otherwise provided for. . . . "Canadian maritime law", as defined by the Act, would not appear to contemplate matters of practice and procedure provided for by Rules and orders.

Of course, as I understand it, the English practice proscribing expert witnesses on matters pertaining to

«embrasse, . . . les mêmes endroits, personnes, matières et choses que la juridiction d'amirauté actuellement possédée par la Haute Cour de Justice en Angleterre, qu'elle existe en vertu de quelque loi ou autrement, et elle doit être exercée par la Cour de la même manière et dans la même mesure que par cette Haute Cour». De même, aux termes de l'article 42 de la *Loi sur la Cour fédérale* actuelle:

42. Le droit maritime canadien en vigueur au 31 mai 1971 continue à s'appliquer, sous réserve des modifications éventuelles par la présente loi ou toute autre loi.

L'article de définition (article 2) définit ainsi le droit maritime canadien:

2. . . .

«droit maritime canadien» Droit . . .—dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa qualité de juridiction de l'Amirauté, aux termes de la *Loi sur l'Amirauté*, chapitre A-1 des Statuts révisés du Canada de 1970 . . .

Le juge Collier a interprété cette disposition dans l'arrêt *Oy Nokia Ab c. Le Martha Russ*, [1973] C.F. 394 (1^{re} inst.), aux pages 401 et 402: 44

À mon avis, par droit appliqué par la Cour de l'Échiquier en sa juridiction d'amirauté, on entend le droit établi par la *Loi sur l'Amirauté* et les autres lois, y compris les lois anglaises qui énoncent les compétences relatives à divers types de demandes. À mon sens, les règles d'amirauté ne constituaient pas des règles de fond appliquées par la Cour de l'Échiquier mais plutôt des règles de procédure réglant les diverses étapes des litiges en amirauté et, par conséquent, elles ne relèvent pas de la catégorie définie par l'expression droit maritime canadien.

Cette décision a été confirmée par la Cour dans l'arrêt *Antares Shipping Corp. c. Le Capricorn*, [1977] 2 C.F. 274 (C.A.), aux pages 277 et 278, dans lequel le juge Le Dain, J.C.A., a écrit au nom de la Cour:

Ni la *Loi sur la Cour fédérale* ni les *Règles de la Cour fédérale* ne prévoient que les règles de pratique anglaise s'appliquent aux questions qui n'ont pas été prévues . . . le «droit maritime canadien», tel que défini par la Loi, ne paraît pas envisager les questions de pratique et de procédure prévues par les Règles et les ordonnances.

Bien sûr, selon moi, la pratique anglaise voulant que le témoignage d'experts sur des questions de naviga-

navigation and seamanship where assessors are used, is not provided for by an English rule or order, but is simply a rule of jurisprudence that has grown up in the English courts. Nevertheless, it is adjectival rather than substantive law. Moreover, as judge-made law the English rule can have no greater status than the rule in *Telendos* itself. Section 42 of the Act provides merely for legal continuity. It does not purport to transform English judge-made law into Canadian statutory law, but to incorporate it as if it were Canadian judge-made law. It is therefore subject to subsequent judicial overruling.

45 There is no provision in section 7 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, limiting the use of expert witnesses except as to number:

7. Where, in any trial or other proceeding, criminal or civil, it is intended by the prosecution or the defence, or by any party, to examine as witnesses professional or other experts entitled according to the law or practice to give opinion evidence, not more than five of such witnesses may be called on either side without the leave of the court or judge or person presiding.

Rule 482 [as am. by SOR/90-846, s. 18] of the *Federal Court Rules* as to the evidence in chief of an expert witness reads in part as follows:²⁰

Rule 482. (1) No evidence in chief of an expert witness shall be received at the trial (unless the Court otherwise orders in a particular case) in respect of any issue unless

(a) that issue has been defined by the pleadings or by agreement of the parties filed under Rule 485;

(b) an affidavit setting out the proposed evidence has been filed and a copy of it served on all other parties at least 30 days before the commencement of the trial; and

(c) the expert witness is available at the trial for cross-examination.

(2) Subject to compliance with paragraph (1), evidence in chief of an expert witness may be tendered at the trial by

tion et de science nautique ne soit pas admissible lorsqu'il est fait appel à des assesseurs nautiques ne découle pas d'une règle ou d'un décret anglais: elle n'est qu'une simple règle jurisprudentielle développée par les tribunaux anglais. Toutefois, il s'agit d'une règle de procédure et non d'une règle de fond. De plus, à titre de jurisprudence, la règle anglaise ne saurait avoir rang supérieur à la règle énoncée dans l'arrêt *Telendos*. L'article 42 de la Loi ne porte que sur le maintien du droit maritime canadien. Il ne vise pas à convertir la jurisprudence anglaise en des dispositions législatives canadiennes, mais plutôt à l'intégrer comme s'il s'agissait de jurisprudence canadienne. Il est donc possible que cette jurisprudence soit éventuellement infirmée par les tribunaux.

Aucune disposition de l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, ne limite le recours à des témoins experts autrement que par le nombre: 45

7. Lorsque, dans un procès ou autre procédure pénale ou civile, le poursuivant ou la défense, ou toute autre partie, se propose d'interroger comme témoins des experts professionnels ou autres autorisés par la loi ou la pratique à rendre des témoignages d'opinion, il ne peut être appelé plus de cinq de ces témoins de chaque côté sans la permission du tribunal, du juge ou de la personne qui préside.

La Règle 482 [mod. par DORS/90-846, art. 18] des *Règles de la Cour fédérale* concernant la preuve sur l'examen en chef d'un expert se lit, en partie, comme suit²⁰:

Règle 482. (1) Aucune preuve sur l'examen en chef d'un expert ne doit être reçue à l'instruction (sauf ordre contraire donné par la Cour dans un cas particulier) au sujet d'une question à moins

a) que cette question n'ait été définie par les plaidoiries ou par accord des parties déposé en vertu de la Règle 485;

b) qu'un affidavit énonçant la preuve proposée n'ait été déposé et qu'une copie n'ait été signifiée aux autres parties au moins 30 jours avant le début de l'instruction;

c) que l'expert ne soit disponible à l'instruction pour contre-interrogatoire.

(2) Sous réserve de se conformer à l'alinéa (1), la preuve sur l'examen en chef d'un expert cité comme témoin peut être présentée à l'instruction

(a) the reading of the whole of the affidavit referred to in paragraph (1), or such part thereof as the party decides to use at the trial, into evidence by the witness (unless the Court, with the consent of all parties, permits it to be taken as read); and

(b) if the party so elects, verbal testimony by the witness

(i) explaining or demonstrating what is in the affidavit or the part thereof that has been so put into evidence, as the case may be, and

(ii) otherwise, by special leave of the Court subject to such terms if any as seem just.

The clear implication of this Rule is that, if the proper procedure is followed (and the proper criteria met), expert evidence may be presented during a trial, including verbal testimony by the expert if the party so elects, i.e., it is impliedly admissible. This appears, by the combined effect of the rules power in paragraph 46(1)(a) of the Act, which is said to be “for regulating the practice and procedure” in the Court, and the definition of “practice and procedure” in section 2 to include evidence relating to matters of practice and procedure, to be the intention of the rule. Evidence relating to matters of procedure for me includes its admissibility.

a) par la lecture de toute déposition de l’expert, contenue à l’affidavit mentionné à l’alinéa (1), ou d’un ou de plusieurs extraits de cet affidavit que la partie décide d’utiliser à l’instruction (à moins que la Cour, avec le consentement de toutes les parties, ne permette de considérer le texte comme déjà lu); et

b) si la partie le désire, par déposition orale de l’expert,

(i) expliquant ou démontrant ce qu’il a exprimé dans l’affidavit ou dans le ou les passages d’affidavit qui ont ainsi été présentés comme preuve, selon le cas, et

(ii) autrement, par permission spéciale de la Cour aux conditions qui, le cas échéant, semblent justes.

Cette Règle montre clairement que si la procédure adéquate est suivie (et que les critères adéquats sont réunis), le témoignage d’experts peut être présenté à l’instruction, notamment une déposition orale de l’expert si la partie le désire c’est-à-dire qu’il est implicitement admissible. Il semble que ce soit là l’objet de la règle, par l’effet combiné du pouvoir de «réglementer la pratique et la procédure» à la Cour en vertu de l’alinéa 46(1)a) de la Loi et de la définition, à l’article 2, de «pratique et procédure» qui s’entend de la pratique et de la procédure, y compris en matière de preuve. Selon moi, le preuve en matière de procédure inclut l’admissibilité de celle-ci.

46 Three expert reports had been filed by the appellant: a report prepared by Capt. Klaus A. Mueller, dealing generally with issues of navigation of the respective ships and seamanship (Appeal Book I, at pages 101-119); a report by Dr. David J. Doust of Central Design & Drafting Ltd., dealing generally with issues of hydrodynamics including the effects of the currents and other forces exerted on the ships at the relevant times, marine engineering (bow thruster) and speed of the respective vessels—it was conceded that the parts of that report dealing generally with issues of seamanship should not be part of the evidence before the Court (Appeal Book I, at pages 120-156); a report prepared by Mario J. Rossi of the Salvage Association, dealing specifically with issues of angle of blow or impact and speed of the respective vessels at the relevant time (Appeal Book V, pages 889-901). Evidence from all three experts was precluded by the Trial Judge, even though it is not clear that the evidence of the last two experts

Trois rapports d’experts avaient été déposés par l’appelante: un rapport préparé par le capitaine Klaus A. Mueller portant, en général, sur la navigation des navires respectifs et la science nautique (dossier d’appel I, aux pages 101 à 119); un rapport préparé par David J. Doust de Central Design & Drafting Ltd. portant, en général, sur l’hydrodynamique, notamment les effets des courants et autres forces exercés sur les navires à l’époque en cause, la mécanique navale (propulseur d’étrave) et la vitesse des navires respectifs—il a été reconnu que les parties de ce rapport qui traitaient en général de science nautique ne devraient pas faire partie de la preuve présentée devant la Cour (dossier d’appel I, aux pages 120 à 156); un rapport préparé par Mario J. Rossi de Salvage Association, portant spécifiquement sur des questions d’angle d’impact et de vitesse des navires respectifs à l’époque en cause (dossier d’appel I, aux pages 889 à 901). Le juge de première instance a exclu la preuve des trois experts,

fell within the assessors' field of expertise. But on the view I take of the case expert evidence is admissible whether outside or inside the assessors' knowledge.

bien qu'il ne soit pas clair que le témoignage des deux derniers experts relevait du champ de compétence des assesseurs. Toutefois, selon ma vision de l'espèce, le témoignage d'experts est admissible, qu'il relève du champ de compétence des assesseurs ou non.

47 The limitation on expert witnesses, in admiralty law alone, where assessors are used stems purely from an English tradition based on the apparently peculiar position of trust held by the Elder Brethren of Trinity House from whose ranks trial assessors are drawn. There being no corresponding social institution as the Elder Brethren in Canada, there is no reason for a corresponding rule of law excluding expert witnesses whose views might challenge those of those esteemed gentlemen. The common law must reflect the social fabric of the country and not perpetuate an institution "whose social foundation has long since disappeared," indeed never existed in Canada.

La restriction à l'égard de témoins experts, en droit maritime seulement, lorsqu'il est fait appel à des assesseurs découle simplement d'une tradition anglaise fondée sur la position de confiance apparemment particulière qu'occupent les Elder Brethren de la Trinity House, laquelle fournit les assesseurs. Puisqu'il n'existe pas d'institution sociale semblable aux Elder Brethren au Canada, il n'est pas nécessaire d'avoir une règle de droit semblable qui exclut les témoins experts dont les avis pourraient mettre en doute ceux de ces messieurs estimés. La common law doit refléter le tissu social du pays et non pas perpétuer une institution dont «le fondement social a depuis longtemps disparu» et qui n'a jamais existé au Canada.

48 Moreover, Chief Justice Thurlow followed the English exception to the general law even though a number of respected trial judges whose views he cited had held to the contrary: *Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft et al. v. The Queen et al.*, [1969] 1 Ex. C.R. 117 (Noël J., as he then was); *Owners of The Ship "Sun Diamond" v. The Ship "Erawan" et al.* (1975), 55 D.L.R. (3d) 138 (F.C.T.D.) (Collier J.); *Misener Transportation Limited v. George N. Carleton (The)*, [1980] F.C.J. No. 404 (T.D.) (QL) (Marceau J., as he then was); *MacMillan Bloedel Ltd. v. Pan Ocean Bulk Carrier Ltd.*, [1981] 2 F.C. 773 (T.D.) (Collier J.). *Nord-Deutsche* was not an admiralty case though it did deal with marine matters.

De plus, le juge en chef Thurlow a suivi l'exception anglaise au droit commun, même si un certain nombre de juges respectés de première instance, dont il avait cité les avis, avaient rendu des décisions contraires: *Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft et al. v. The Queen et al.*, [1969] 1 R.C.É. 117 (le juge Noël, tel était alors son titre); *Les propriétaires du navire «Sun Diamond» c. Le navire «Erawan» et al.* (1975), 55 D.L.R. (3d) 138 (C.F. 1^{re} inst.) (le juge Collier); *Misener Transportation Limited c. George N. Carleton (Le)*, [1980] F.C.J. n° 404 (1^{re} inst.) (QL) (le juge Marceau, tel était alors son titre); *MacMillan Bloedel Ltd. c. Pan Ocean Bulk Carrier Ltd.*, [1981] 2 C.F. 773 (1^{re} inst.) (le juge Collier). L'affaire *Nord-Deutsche* n'était pas une affaire de droit maritime, même si elle traitait de questions maritimes.

49 Collier J. in *Sun Diamond* was particularly vocal in his opinion that expert evidence might be required even in a case with assessors (at pages 144-145):

Dans l'affaire *Sun Diamond*, le juge Collier a clairement exprimé son opinion selon laquelle le témoignage d'experts pourrait se révéler nécessaire même si des assesseurs siégeaient en l'espèce (aux pages 144 et 145):

So far in this appendix, I have proceeded on the basis that the traditional practice of refusing to allow expert

Jusqu'ici dans cet appendice, j'ai considéré comme acquis qu'il convenait, et qu'il fallait qu'il en soit ainsi à

evidence in a case heard with assessors is correct and ought to be continued. Again I express a purely personal view. I do not think the traditional English rule should be followed. Viscount Dunedin said in *The "Australia"* ([1927] A.C. 145, at p. 150):

I cannot forget that when assessors were introduced, ships were sailing ships, and the navigation of a sailing ship is an art which the landsman cannot be expected to understand without much explanation. In these modern times it seems to me that it is much oftener a question of common sense in the application of the rules to avoid collision than a question of seamanship in the true sense of the word. So that, speaking for myself, except for the purposes of explanation, I shall always ask an assessor as little as possible. Certainly to find, as we have found not only in this case but in several cases which have lately occupied your Lordships' attention, that the different assessors are at variance is much more of a hindrance than an assistance.

In these still more modern times, with considerable technological and scientific advances in the design and equipment of vessels, a qualified assessor, no matter how knowledgeable, cannot have had expert experience in all matters that today may be canvassed and scrutinized in maritime collision litigation. As one small example, some modern vessels are equipped with course recorders. I have had experience with nautical assessors, very able ones, who, understandably, have had no personal experience with the operation of such devices or of the interpretation of what they purport to record. Should expert evidence on a technical matter such as that be barred from the Court, merely because assessors (who may know nothing of that field) are present?

In Courts other than those hearing Admiralty causes, expert evidence is admitted even if the Judge has the assistance of an assessor. I refer to the *Nord-Deutsche* case (previously cited) and to a very lengthy trial in British Columbia (*Northern Construction Company and J. W. Stewart Ltd. et al. v. B.C. Hydro and Power Authority* (#2572/67) [unreported] (396 days) where an assessor (a qualified engineer) sat with the trial Judge, and where a huge volume of expert testimony was heard on a number of issues.

I entirely agree with Collier J. In my opinion the holding of this Court in *Telendos* was contrary to the Rules of this Court, to the general principles of the law, and in particular to the natural justice rule that guarantees an opportunity to be heard.

l'avenir, que l'on conservât la coutume traditionnelle consistant à refuser d'entendre les dépositions d'experts dans une affaire où siégeaient des assesseurs. J'exprime une fois de plus une opinion purement personnelle. Je ne suis pas d'avis qu'il faut respecter la règle anglaise traditionnelle. Le vicomte Dunedin a dit dans *The "Australia"* ([1927] A.C. 145, à la p. 150):

[TRADUCTION] Je ne peux pas oublier que lorsque l'on a introduit le recours à des assesseurs, la navigation était à voile et que c'est un art que le terrien, estime-t-on, ne peut pas comprendre sans explications nombreuses. À notre époque, selon moi, l'application des règles destinées à prévenir les abordages relève bien plus souvent du bon sens que de la connaissance de la manœuvre dans le sens véritable du mot. Pour cette raison, moi-même, sauf à des fins d'explication, je recourrai le moins possible à un assesseur. Puisque nous constatons, comme nous l'avons fait en l'espèce et dans plusieurs affaires qui ont été soumises récemment à vos Seigneuries, que les assesseurs divergent, ils constituent davantage un obstacle qu'une solution.

À notre époque actuelle, avec les progrès technologiques et scientifiques considérables dans la conception et l'armement des navires, un assesseur compétent, si vastes soient ses connaissances, ne peut pas avoir acquis des connaissances d'expert sur toutes les questions qui peuvent aujourd'hui être examinées à fond et passées au peigne fin dans les litiges causés par les abordages. À titre d'exemple simple, quelques navires modernes sont équipés d'un indicateur de route. J'ai eu affaire à des assesseurs nautiques très compétents, qui, c'est compréhensible, n'avaient pas utilisé personnellement ces appareils ni n'avaient eu à interpréter ce qu'ils servaient à indiquer. Devrait-on interdire l'audition de témoins-experts sur une question technique comme celle-là simplement parce que des assesseurs (qui ne connaissent peut-être rien dans ce domaine) assistent à l'audition?

Dans les cours siégeant en d'autres matières que celles de droit maritime, on admet le témoignage d'experts même si le juge est aidé par un assesseur. Je m'en réfère à l'affaire *Nord-Deutsche* (déjà citée) et à une cause très longue plaidée en Colombie-Britannique (*Northern Construction Company et J.W. Stewart Ltd. et al. c. B.C. Hydro and Power Authority* (#2572/67) [non publiée]) (396 jours), pour laquelle un assesseur (un ingénieur possédant les qualités requises) siégeait avec le juge de première instance et au cours de laquelle un grand nombre de témoins-experts ont déposé sur plusieurs questions.

Je souscris tout à fait à l'opinion du juge Collier. À mon avis, la décision de la présente Cour dans l'affaire *Telendos* était contraire aux *Règles de la Cour fédérale*, aux principes généraux du droit, et en particulier, à la règle de justice naturelle qui garantit

50 No better example could be found than in the case at bar of the dire consequences of *Telendos* holding. The Trial Judge, in commenting on the evidence, stated as follows (at page 137):

Captain Derenne was also asked about any evasive manoeuvres taken to avoid the impact. He testified that the engines on the "Federal Danube" were engaged half-speed astern, explaining that it was not effective to set the engine to full speed from a standing position as the turbulence created around the propeller would sap some of the torque needed to move the vessel. This was not contradicted by any evidence presented by the plaintiffs. [Emphasis added].

The reason, of course, that the appellant did not present any contradictory evidence was that he was prevented from doing so by the application of the *Telendos* rule. In my view, that decision must be overruled.

51 Given a violation of natural justice, the unanimous decision of the Supreme Court in *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, at page 661, comes into play. Le Dain J. stated for a unanimous Court:

... I find it necessary to affirm that the denial of a right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision. The right to a fair hearing must be regarded as an independent, unqualified right which finds its essential justification in the sense of procedural justice which any person affected by an administrative decision is entitled to have. It is not for a court to deny that right and sense of justice on the basis of speculation as to what the result might have been had there been a hearing.

What is true for administrative hearings must *a fortiori* be valid for judicial proceedings.

52 Strictly speaking, that is enough to decide the main appeal, but I deem it necessary for the sake of completeness to go on to deal with two other inter-

à chaque partie qu'elle aura l'occasion d'être entendue.

Les conséquences désastreuses de la décision dans l'affaire *Telendos* ne pourraient être mieux illustrées que dans l'espèce. Le juge de première instance, en donnant ses observations sur la preuve, a déclaré ce qui suit (à la page 137):

Le capitaine Derenne a également été interrogé sur les mesures prises pour éviter l'impact. Il a déclaré que les moteurs du «*Federal Danube*» étaient embrayés à demi-vitesse vers l'arrière, et il a expliqué qu'il n'était pas efficace de faire fonctionner les moteurs à plein régime lorsque le bâtiment était immobilisé car la turbulence qui en résultait autour de l'hélice avait un effet négatif sur le couple requis pour déplacer le bâtiment. Cette affirmation n'a été contredite par aucun élément de preuve produit par la demanderesse. [Non souligné dans l'original.]

Bien sûr, si l'appelante n'a pas présenté de preuve contradictoire c'est parce qu'elle a été empêché de le faire du fait de l'application de la décision rendue dans l'affaire *Telendos*. À mon avis, cette décision doit être infirmée.

51 Vu la violation d'une règle de justice naturelle, l'arrêt unanime de la Cour suprême dans *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, à la page 661, entre en jeu. Dans un arrêt unanime, le juge Le Dain a déclaré ce qui suit au nom de la Cour:

... j'estime nécessaire d'affirmer que la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit. Il n'appartient pas aux tribunaux de refuser ce droit et ce sens de la justice en fonction d'hypothèses sur ce qu'aurait pu être le résultat de l'audition.

Ce qui vaut pour des auditions administratives est *a fortiori* valable pour les procédures judiciaires.

52 À vrai dire, je dispose là de suffisamment d'éléments pour décider de l'appel principal, mais j'estime qu'il est nécessaire, par souci d'exhaustivité,

related matters, one of which was the subject of the appeal in A-201-94.

III

The next issue is as to the exigencies of natural justice with respect to the manner in which the opinion of the assessors is given.

53 The practice adopted by Collier J. in the *Sun Diamond* represents a major advance in the approach to this question. Collier J. described his approach as follows (at pages 139-140):

At some stage before the evidence had been completed, I met with counsel and discussed with them the use to be made of the assessors at this trial. I suggested there be changes made from what seems to have been the customary practice in the Trial Division of this Court, and in the Admiralty Side of its predecessor, the Exchequer Court of Canada. I proposed that counsel, at the conclusion of the evidence and before argument, should draft what I termed "formal" questions which they felt ought to be submitted for answer or opinion by the assessors. I would also prepare questions, if I thought them necessary or desirable, to be put to the assessors. Submissions would then be heard as to the propriety and desirability, or otherwise, of the various proposed questions, as well as to their content. The trial Judge (myself) would, of course, be the ultimate arbiter as to what questions, if any, would be put, and as to their form and content.

All this was to be done before argument so that counsel (if they saw fit) could, in the course of argument, make representations as to the answers or opinions that ought to be given. The formal questions and the answers would then be set out in the reasons for judgment. It was implicit in the arrangement made that the time-honoured rule would apply: the Court is not bound in any way to accept or act upon the answers or opinions given; it must make up its own mind, including decisions on matters of navigation, seamanship, and nautical skill.

When the evidence in this trial had been completed, there was a further discussion in respect of the above arrangement. I indicated, for myself, I had no proposed questions to put to the assessors, but I invited counsel to submit for discussion any questions they might have. Both

d'examiner les deux autres questions connexes, dont l'une d'entre elles faisait l'objet de l'appel dans l'instance n° A-201-94.

III

La question suivante porte sur les exigences de justice naturelle en ce qui concerne la façon dont l'avis des assesseurs est donné.

La pratique adoptée par le juge Collier dans l'affaire *Sun Diamond* est un grand pas en avant dans la résolution de cette question. Le juge Collier a décrit son approche comme suit (aux pages 139 et 140):

À un moment donné, avant la fin des dépositions, j'ai rencontré les avocats et j'ai discuté avec eux du rôle des assesseurs en l'espèce. J'ai suggéré de modifier ce qui semble avoir été la façon de procéder habituelle de la division de première instance de cette Cour et de la division de l'Amirauté de la Cour de l'Échiquier qui a précédé la Cour susdite. J'ai proposé aux avocats, à la fin des témoignages et avant leurs plaidoyers oraux, de rédiger des questions que j'ai qualifiées de «formelles», qui, à leur avis, devraient être présentées aux assesseurs afin d'obtenir leur réponse ou leur opinion. Je devais moi-même formuler des questions que l'on poserait aux assesseurs au besoin et si cela semblait souhaitable. Les avocats pourraient ensuite présenter leurs arguments concernant l'à-propos et la pertinence ou d'autres aspects des diverses questions envisagées, de même que leur contenu. Le juge de première instance (moi-même) devait, bien sûr, être l'arbitre jouissant du droit de décider quelles questions, s'il y a lieu, seraient posées et quelle serait leur formulation et leur contenu.

Tout ce processus devait se dérouler avant les plaidoyers oraux de façon à ce que les avocats (s'ils l'estimaient à propos) pussent, dans leurs plaidoyers oraux, présenter leurs observations relatives aux réponses et aux opinions qu'il fallait recevoir. Les questions formelles et les réponses devaient ensuite être énoncées dans les motifs du jugement. L'entente stipulait implicitement que la règle consacrée devait s'appliquer: la Cour n'est pas tenue en aucune façon de faire siennes les réponses ou les opinions données ni de leur donner suite; elle doit prendre la décision toute seule, même sur les questions de navigation, de manœuvre et d'habileté nautique.

Lorsque les dépositions en l'espèce ont été achevées, un autre débat a eu lieu portant sur l'entente susdite. Moi-même, j'ai fait savoir que je ne me proposais pas de poser de questions aux assesseurs, mais j'ai invité les avocats à soumettre à la discussion les questions qu'ils voulaient

53

counsel advised they did not intend to suggest any questions.

I therefore, did not, at any time, seek opinions or formal advice from the two captains.

I believe Collier J. was right in formalizing the process of posing questions to the assessors so that counsel for the parties could make submissions as to their formulation. The only exception to this rule should, I believe, be with respect to purely informational matters, as for instance where a judge sitting on an intellectual property case involving abstruse chemical or engineering issues makes constant use of an assessor or assessors merely to understand the evidence. In such a case disclosure would be unnecessary, but the judge would be on guard not to ask the assessors' opinions in the guise of informational ones. In *IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 282, the majority of the Supreme Court drew a distinction in the application of the *audi alteram partem* rule between factual matters and legal or policy arguments not raising questions of fact: on the former it is to be strictly applied, on the latter more leniently. See also *Tremblay v. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 S.C.R. 952. In the case at bar the matters to which the assessors' opinions were relevant were, of course, questions of fact.

54 Regarding the assessors' answers, Collier J. had this to say (at page 142):

There is, in my view, no binding authority requiring the Judges of the Trial Division of this Court to formulate in writing the terms in which advice is sought from the nautical assessors. In my personal view the advice or opinions requested should be so set out, and of course, the answers. They then become available to the parties to the litigation. The convenient way is to incorporate them in the reasons for judgment, if reasons are given. The parties are not then left in the dark as to what, if anything, transpired between Judge and assessors and as to what opinions, if any, the Judge accepted or rejected.

It is only in this respect that I depart from the learned Judge. In my opinion, the answers too have to be set out before the end of the hearing, so that

poser. Les deux avocats ont affirmé qu'ils n'avaient pas l'intention de suggérer de questions.

Par conséquent, je n'ai en aucun moment demandé aux deux capitaines leur opinion ou leur avis formel.

Je pense que le juge Collier avait raison de donner un caractère formel au processus d'interrogation des assesseurs afin que les parties puissent faire des observations quant à la formulation des questions. Selon moi, la seule exception à cette règle devrait porter sur des questions purement informationnelles, notamment lorsqu'un juge qui préside une affaire de propriété intellectuelle traitant de questions de chimie ou d'ingénierie obscures fait constamment appel à un assesseur uniquement pour comprendre la preuve. Dans un tel cas, la divulgation serait superflue, mais le juge veillerait à ne pas demander leur avis aux assesseurs sous couvert de demandes d'information. Dans l'arrêt *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282, la Cour suprême a statué à la majorité qu'aux fins de l'application de la règle *audi alteram partem*, il fallait établir une distinction entre les questions de fait et les arguments juridiques ou de politique qui ne soulèvent pas des questions de fait, la règle devant être d'application stricte pour les premières et un peu moins sévère pour les seconds. Voir aussi l'arrêt *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952. En l'espèce, les questions soumises aux assesseurs étaient, bien entendu, des questions de fait.

Quant aux réponses des assesseurs, le juge Collier a fait la déclaration suivante (à la page 142): 54

La jurisprudence dominante, selon moi, n'oblige pas les juges de la division de première instance de la présente Cour à rédiger le texte de l'avis demandé aux assesseurs nautiques. À mon humble avis, il faudrait énoncer par écrit les avis ou opinions que l'on demande et, bien entendu, les réponses également. De cette manière, les parties au litige peuvent en prendre connaissance. Il est commode de les insérer dans les motifs du jugement, s'il en est. Ainsi on ne cache pas aux parties ce qui s'est passé, s'il y a lieu, entre le juge et les assesseurs et les avis, s'il y a lieu, que le juge a acceptés ou rejetés.

Ce n'est qu'à cet égard que je m'écarte de l'avis du savant juge. D'après moi, les réponses aussi doivent être exposées avant la fin de l'audience afin que les

the parties can make further representations if it seems to them fit to do so.

- 55 In this conclusion I find support in *Pfizer Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 456, a case in which the Tariff Board referred in its decision to two texts which were not put in evidence nor referred to in the hearing nor subject to judicial notice. Pigeon J. said for the Court (at page 463):

While the Board is authorized by statute to obtain information otherwise than under the sanction of an oath or affirmation . . . this does not authorize it to depart from the rules of natural justice. It is clearly contrary to those rules to rely on information obtained after the hearing was completed without disclosing it to the parties and giving them an opportunity to meet it.

The fact that courts are authorized "to call in the aid of one or more assessors" does not entitle them to do so in such a way that the parties' rights to a hearing are circumscribed.

- 56 This is therefore another reason for allowing the appeal.

IV

The final issue of natural justice has to do with the possibility of a reasonable apprehension of bias on the part of Pierre Boisseau, one of the two assessors.

- 57 At the appellant's request an affidavit of non-conflict of interest was received from Boisseau at trial, as follows (Appeal Book VI, at page 1022):

[TRANSLATION] I hereby declare that over the past ten years I have not had any direct or indirect dealings with any of the parties involved.

I declare that I have no conflict of interest and am qualified to act as an assessor, as stated during my swearing-in for this case.

I declare that over the past ten years I have acted as a consultant or expert in naval architecture and marine engineering for the following law firms:

- MARTINEAU, WALKER
- McMASTER, MEIGHEN

parties puissent, à leur discrétion, présenter d'autres observations.

- Cette conclusion est appuyée par l'arrêt *Pfizer Co. Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 456, une affaire dans laquelle la Commission du tarif a fait référence dans sa décision à deux textes qui n'avaient pas été produits comme preuve, auxquels il n'avait pas été fait référence à l'audience et lesquels n'avaient pas été admis d'office. Le juge Pigeon a déclaré au nom de la Cour (à la page 463):

Bien que la loi autorise la Commission à obtenir des renseignements autrement que sous la sanction d'un serment ou d'une affirmation . . ., elle n'est pas pour autant autorisée à s'écarter des règles de justice naturelle. Il est nettement contraire à ces règles de s'en rapporter à des renseignements obtenus après la fin de l'audience sans en avertir les parties et leur donner la possibilité de les réfuter.

Le fait que les tribunaux soient autorisés à «demander l'aide d'un ou plusieurs assesseurs» ne les autorise pas à le faire de façon telle que les droits des parties à une audience soient restreints.

- Il s'agit donc là d'un autre motif pour accueillir l'appel. 56

IV

La question finale de justice naturelle porte sur la possibilité d'une crainte raisonnable de partialité de la part de Pierre Boisseau, l'un des deux assesseurs.

- À la demande de l'appelante, Boisseau a remis un affidavit d'absence de conflit d'intérêts comme suit à l'instance (dossier d'appel VI, à la page 1022): 57

Je déclare par la présente n'avoir entretenu aucun rapport direct ou indirect, depuis les dix dernières années, avec une ou autre (sic) des parties en cause.

Je déclare n'avoir aucun conflit d'intérêt (sic) et être apte à exécuter mon mandat d'assesseur tel que déclaré dans mon assermentation pour la présente cause.

Je déclare, au cours des dix dernières années, avoir agi en qualité de consultant ou expert en architecture navale et génie maritime pour les firmes d'avocats suivantes:

- MARTINEAU, WALKER
- McMASTER, MEIGHEN

- STIKEMAN, ELLIOT
 - OGILVY, RENAULT
 - LANGLOIS, ROBERT, GAUDREAU

I declare that prior to 1984 I acted as a naval engineering consultant in the following instances:

- 1975 to 1979: Federal Commerce & Navigation Ltd. design of ship M.V. ARTIC. . . .

The affiant's consultancies with various law firms can hardly be considered to imperil his disinterested status, if only because the affidavit reveals that he acted in the past not only for the respondents' lawyers but also for the appellant's trial counsel.

58 The fact of his having a contract or contracts between 1975 and 1979 for Federal Commerce & Navigation Ltd., the earlier name of Fednav Limited, one of the respondents, has to be taken more seriously, especially in the light of the decision of the English Court of Appeal in *The Bremen* (1931), 40 Ll. L. Rep. 177.

59 In *The Bremen* it was discovered after the close of the appeal that one of the nautical assessors had been in the service of one of the parties nine years earlier. The Court took a serious view of this disclosure. Scrutton L.J. commented (at page 181):

Of course, such a relation should have been disclosed before the hearing of the appeal commenced. . . . The Court gave the parties the opportunity of a re-hearing with other assessors, but the parties agreed, with the sanction of the Court, that the Court should treat the appeal as heard without assessors, discarding from their consideration any advice they had received from their assessors and only considering as evidence the advice given by the assessors below.

I conclude from this decision that an unrevealed employment by one of the parties could amount to a serious challenge to a decision on the basis of a reasonable apprehension of bias.

60 However, the onus is on the plaintiff/appellant to establish such a reasonable apprehension on the

- STIKEMAN, ELLIOT
 - OGILVY, RENAULT
 - LANGLOIS, ROBERT, GAUDREAU

Je déclare avoir exécuté antérieurement à 1984 des mandats de consultation en ingénierie navale comme suit:

- 1975 à 1979 Federal Commerce & Navigation Ltd. conception du navire M.V. ARTIC. . . .

On ne peut guère soutenir que les services de consultation fournis par l'auteur de l'affidavit à divers cabinets d'avocats risquent de compromettre son statut désintéressé, ne serait-ce que parce que l'affidavit révèle que, par le passé, il a agi non seulement pour les avocats des intimés, mais aussi pour l'avocat plaidant de l'appelant.

En revanche, le fait qu'entre 1975 et 1979, il ait eu un ou plusieurs contrats avec Federal Commerce & Navigation Ltd., l'ancien nom de Fednav Limited, l'un des intimés, mérite plus d'attention, surtout à la lumière de la décision rendue par la Cour d'appel de l'Angleterre dans l'affaire *The Bremen* (1931), 40 Ll. L. Rep. 177. 58

Dans l'affaire *The Bremen*, il a été découvert, après la clôture de l'appel, que l'un des assesseurs maritimes avait été au service de l'une des parties neuf ans plus tôt. La Cour a accueilli sévèrement cette divulgation. Le lord juge Scrutton l'a commentée ainsi (à la page 181): 59

[TRADUCTION] Bien évidemment, un tel lien aurait dû être divulgué avant le début de l'audition de l'appel. . . . La Cour a proposé aux parties de tenir une nouvelle audience en présence d'autres assesseurs, mais avec la permission de la Cour, les parties ont convenu que celle-ci devrait considérer l'appel comme s'il avait été entendu sans assesseurs, en ne tenant pas compte des conseils donnés par leurs assesseurs et en n'examinant comme preuve que les conseils donnés par les assesseurs ci-dessous.

Je conclus de cette décision qu'un emploi non révélé par l'une des parties pourrait donner lieu à une contestation importante d'une décision fondée sur une crainte raisonnable de partialité.

Cependant, c'est à la demanderesse/appelante de prouver une telle crainte raisonnable à l'égard des 60

evidence. In the case at bar it was established merely that a naval engineer had been a consultant some years earlier with a party to the lawsuit. There is no evidence at all of the kind of association that occurred, but it seems to be much less close than that in *The Bremen*, where an assessor was shown to be in the service of one of the parties.

témoignages présentés. En l'espèce, il était seulement établi qu'un ingénieur naval avait été quelques années auparavant un consultant pour l'une des parties au procès. Il n'existe aucune preuve quant au type d'association qui a eu lieu, mais il semble qu'elle soit moins évidente que dans l'affaire *The Bremen*, où il était démontré qu'un assesseur était au service de l'une des parties.

61 On such ambiguous evidence the appellant cannot establish its case, and the holding of the Trial Judge cannot be disturbed. This is a long way short of a palpable and overriding error: *Stein et al. v. "Kathy K" et al. (The Ship)*, [1976] 2 S.C.R. 802. Moreover, the matter is one that should have been raised at the time of appointment of the assessors rather than at trial.

Avec une preuve aussi ambiguë, l'appelante ne peut établir son grief, et la décision du juge de première instance ne peut être remise en question. On est loin de l'erreur manifeste et importante survenue dans l'affaire *Stein et autres c. «Kathy K» et autres (Le navire)*, [1976] 2 R.C.S. 802. En outre, cette question aurait dû être soulevée au moment de la nomination des assesseurs plutôt qu'au moment de l'instance.

62 The appeal must therefore be dismissed on this ground.

Pour ce motif, l'appel doit donc être rejeté. 62

V

V

On the basis of the foregoing considerations, which in my view decide the matter, there is no need to turn to the substance of the case.

D'après les considérations qui précèdent, lesquelles sont décisives selon moi pour l'affaire en cause, il n'y a pas lieu d'examiner le fond de l'affaire.

63 In the result, the appeals in A-201-94 and A-202-94 must be dismissed. The main appeal in A-461-94 should be allowed, the decision of the Trial Judge set aside, and the matter returned to the Trial Division for rehearing. Since the appellant has succeeded in having the main appeal allowed, it should have its total costs both here and below.

En conséquence, les appels A-201-94 et A-202-94 doivent être rejetés. L'appel principal A-461-94 devrait être accueilli, la décision du juge de première instance annulée et l'affaire renvoyée devant la Section de première instance pour une nouvelle audition. Puisque l'appelante a obtenu gain de cause dans l'appel principal, elle a droit à la totalité des dépens, tant dans la présente instance que dans les instances inférieures. 63

* * *

* * *

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

Voici les motifs du jugement rendus en français par

64 CHEVALIER D.J. (*concurring*): I have had the benefit of reading the reasons given by my two colleagues. As they state, the case before us involves three issues, namely:

LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER (*motifs concordants*): J'ai eu l'avantage de prendre connaissance des motifs exposés par mes deux collègues. Comme ils l'indiquent, le litige qui nous est soumis porte sur trois sujets, savoir: 64

- 65 1. The Trial Judge's decision to dismiss the application made by the appellant at trial to recuse the assessors;
- 66 2. The finding she made as to the lack of contributory liability on the part of the navigators of the *Federal Danube* with respect to the cause of the collision;
- 67 3. Her refusal to admit expert evidence that the appellant intended to submit in support of its arguments.
- 68 On the first issue my two colleagues stated that they agreed that the trial judgment was correct. I share their opinion.
- 69 On the second issue, given his conclusions with respect to the question of the admissibility of expert evidence, MacGuigan J.A. clearly did not consider it appropriate to express an opinion on the respective liability of the parties. After considering the reasons stated by Pratte J.A., I wish to state that I am satisfied therewith and have nothing to add.
- 70 Concerning the third issue, with respect for the contrary opinion, I believe that I must agree with Pratte J.A. and the reasons on which he relies.
- 71 Like him, I consider:
- 72 1. That, whatever the intrinsic value of the long-established rules that have always been observed in English decisions concerning the admissibility of expert evidence, these decisions continue to constitute authority in Canada, given the wording of sections 42 and 2 of the *Federal Court Act* and that, in the circumstances, there is no reason to re-examine the findings made in *Telendos*,²¹ to which both my colleagues referred;
- 73 2. That, furthermore, it is necessary to make a clear distinction between expert evidence relating to seamanship, for which my colleague uses the two expressions "nautical skill" and "management of the
1. La décision du premier juge de rejeter la demande de l'appelante, formulée au cours du procès, en récusation des assesseurs;
2. La conclusion à laquelle elle en est venue quant à l'absence de responsabilité contributive des navigateurs du *Federal Danube* en ce qui a trait à la cause de la collision;
3. Son refus de recevoir une preuve d'expertise que l'appelante entendait soumettre à l'appui de ses prétentions.
- Sur le premier sujet, mes deux collègues se sont déclarés d'accord que le jugement de première instance était bien fondé. Je partage leur opinion.
- Quant au second, compte tenu de ses conclusions relativement au problème de l'admissibilité de la preuve d'expertise, le juge MacGuigan n'a évidemment pas jugé à propos de se prononcer sur le problème des responsabilités respectives des parties. Après étude des motifs énoncés par le juge Pratte, je m'en déclare satisfait et ne vois rien à y ajouter.
- En ce qui a trait au troisième sujet du litige, avec respect pour l'opinion contraire, je crois devoir me ranger à celle du juge Pratte et aux motifs sur lesquels elle s'appuie.
- Comme lui, je considère:
1. Que, quelle que soit par ailleurs la valeur intrinsèque des règles établies et observées de tout temps par la jurisprudence anglaise en matière d'admissibilité de la preuve par experts, cette jurisprudence continue d'avoir autorité au Canada, compte tenu de la disposition des articles 42 et 2 de la *Loi sur la Cour fédérale* et que, dans les circonstances, il n'y a pas lieu de revenir sur les conclusions prises dans l'affaire du *Telendos*²¹ auxquelles ont référé mes deux collègues;
2. Que, par ailleurs, il faut faire une nette distinction entre une preuve par expert qui se rapporte à la façon de naviguer, que mon collègue décrit par les deux expressions de «*nautical skill*» et «*management*

ship”, and any other evidence that might benefit the case in an area that goes beyond navigation as such. In the first case, since the assessors were presumed, by the very fact of their appointment, to have qualifications, authority and independence equivalent to those of the members of the British Trinity House Brethren, it is logical to rely on their knowledge to provide the judge hearing a case with the appropriate tests to determine whether the conduct of sailors at the time of a loss met the tests required of an informed and careful navigator. Without going so far as to say that in similar circumstances a judge would be prohibited from allowing such evidence to be introduced, I am of the opinion that, if he decides not to admit it, he is merely exercising his discretion and his decision may not be attacked on appeal.

of the ship» et toute autre preuve qui serait de nature à enrichir le dossier dans un domaine qui serait étranger à celui de la navigation proprement dite. Dans le premier cas, les assessors étant présumés, par le fait même de leur nomination, posséder des qualifications, une autorité et une indépendance équivalentes à celles des membres de la confrérie britannique de Trinity House, il est logique de s'en remettre à leurs connaissances pour fournir au juge saisi du litige les éléments d'appréciation propres à déterminer si la conduite des marins à l'occasion d'un sinistre a satisfait aux critères exigibles d'un navigateur avisé et prudent. Sans aller jusqu'à dire qu'en semblable circonstance il serait alors interdit au juge de permettre qu'une telle preuve soit introduite, j'opine que, s'il décide de ne pas la recevoir, il ne fait qu'exercer sa discrétion et sa décision n'est pas susceptible d'être attaquée en appel.

74 On this point, I believe it is useful to say something about the specific goal sought by the appellant in its request to include in the record the expert reports prepared by Captain Mueller and Engineer Doust.

74 Sur ce point, je crois utile de dire quelques mots au sujet du but précis que poursuivait l'appelante en rapport avec sa demande d'introduction au dossier des rapports d'expertise, préparés par le capitaine Mueller et l'ingénieur Doust.

75 In its memorandum of argument (at page 13, No. 42), the appellant stated the following:

75 Dans son mémoire d'argumentation (à la page 13, n° 42), elle s'exprime comme suit:

Three expert reports had been filed by the Appellant, to wit:

Trois rapports d'experts avaient été déposés par l'appelante, à savoir:

— Report prepared by Capt. Klaus A. Mueller, dealing generally with issues of navigation of the respective ships and seamanship (A.B. Vol. I at pp. 101-109);

— Le rapport préparé par le capitaine Klaus A. Mueller, portant, en général, sur la navigation des navires respectifs et la science nautique (dossier d'appel, vol. I, aux pp. 101 à 109);

— Report prepared by Dr. David J. Doust of Central Design & Drafting Ltd., dealing generally with issues of hydrodynamics including the effects of the currents and other forces exerted on the ships at the relevant times, marine engineering (bow thruster) and speed of the respective vessels. It was conceded that the parts of that report dealing generally with issues of seamanship should not be part of the evidence before the Court (A.B. Vol. I at pp. 120-156);

— Le rapport préparé par David J. Doust du Central Design & Drafting Ltd., portant, en général, sur l'hydrodynamique, notamment les effets des courants et autres forces exercées sur les navires à l'époque en cause, la mécanique navale (propulseur d'étrave) et la vitesse des navires respectifs. Il a été reconnu que les parties de ce rapport qui traitaient en général de science nautique ne devraient pas faire partie de la preuve présentée devant la Cour (dossier d'appel, vol. I, aux pp. 120 à 156);

— Report prepared by Mario J. Rossi . . . (which is not at issue here). [Emphasis added.]

— Le rapport préparé par Mario J. Rossi . . . » (lequel n'est pas en cause ici) [Soulignements ajoutés]

76 I find that, in the preceding passage, the appellant admits without restriction that part of one of the

76 Je constate que, dans le texte qui précède, l'appelante admet sans restriction que la partie d'un

reports relating to seamanship (“nautical skill” and “management of the ship”) is not relevant to the case before us. However, this is precisely what Captain Mueller’s report deals with, and the appellant admitted this fact.

des rapports qui porte sur la façon de naviguer (le «*nautical skill*» et le «*management of the ship*») n’a pas de pertinence au dossier en l’occurrence. Or, c’est précisément ce dont traite le rapport du capitaine Mueller et ce, de l’aveu même de l’appelante.

77 Concerning Dr. Doust’s report, my reading thereof persuades me that its author and the appellant did not intend to file it and use it to inform the Trial Judge about technical aspects of the mechanics of navigation but rather to convince her that a single conclusion could be drawn from it, namely that the sailors on the *Federal Danube* were contributorily at fault.

Quant au rapport de M. Doust, la lecture que j’en ai faite me convainc que son auteur et l’appelante n’entendaient pas le produire et l’utiliser pour éclairer le juge de première instance sur des aspects techniques relatifs à la mécanique de la navigation mais pour la convaincre qu’une seule conclusion pouvait en dériver, celle de la faute contributive des marins du *Federal Danube*.

78 As evidence of this I shall look first at the headings of each of the nine chapters of the report (Common Appeal Book, at page 122):

J’en prends à preuve, au départ, l’entête de chacun des neuf derniers chapitres du rapport (Dossier d’appel commun, à la page 122):

2. M.V. FEDERAL DANUBE—Main Particulars.

[TRADUCTION] 2. M.V. FEDERAL DANUBE—Caractéristiques principales

3. M.V. BEOGRAD—Main Particulars.

3. M.V. BEOGRAD—Caractéristiques principales

4. Technical Analysis of Statements made by Key Witnesses.

4. Analyse technique des déclarations faites par les témoins-clés

5. Damages to each ship.

5. Dommages subis par chacun des navires

6. Wind, Weather, and Current Conditions at the time of the incident.

6. Régime des vents, conditions météorologiques et état du courant au moment de l’accident

7. Analysis of relative ship positions prior to and during the collision.

7. Analyse des positions relatives des navires avant et pendant la collision

8. Collision Avoidance—Rules & Regulations.

8. Évitement de collision—Règles et règlements

9. Summary of Findings.

9. Constatations générales

10. Conclusions.

10. Conclusions.

79 Chapters 2 and 3 do not constitute new evidence. They merely repeat what was said in the exhibits filed as D-92 and D-93.

Les chapitres 2 et 3 ne constituent pas une preuve nouvelle. Ils ne sont que la répétition des pièces produites comme D-92 et D-93.

80 Chapters 4 and 5 contain a summary of the testimony of Captains Janicic (*Beograd*) and Derenne (*Federal Danube*) and a statement of the damage caused to each ship. At page 15 of the report, the expert Doust concludes:

Les chapitres 4 et 5 contiennent un résumé des témoignages des capitaines Janicic (*Beograd*) et Derenne (*Federal Danube*) et un état des dommages causés à chaque navire. À la page 15 du rapport, l’expert Doust conclut:

It is therefore evident from the nature and extent of the damages to both ships that BEOGRAD would have passed

[TRADUCTION] Il appert donc de la nature et de l’étendue des dommages subis par les deux navires que le

the FEDERAL DANUBE quite safely, if FEDERAL DANUBE had not weighed its anchor and moved in a direction towards the oncoming BEOGRAD.

BEOGRAD aurait passé devant le FEDERAL DANUBE sans danger, si le FEDERAL DANUBE n'avait pas levé l'ancre et ne s'était pas dirigé vers le BEOGRAD qui venait en sens inverse.

81 I consider that this is a reference to seamanship, the speciality of one of the assessors, and that it accordingly has no place in the record.

J'estime qu'il s'agit là d'une référence à la façon 81 de naviguer, spécialité d'un des assessseurs, et qu'elle n'a donc pas sa place au dossier.

82 In the last paragraph of chapter 7, which must be read in conjunction with chapter 6, we find the following passage (page 21 of the report):

Au dernier paragraphe du chapitre 7, qui doit être 82 lu avec le chapitre 6, on trouve le texte suivant (à la page 21 du rapport):

... we see that the BEOGRAD would have cleared the FEDERAL DANUBE by a distance of some 260 feet, if the FEDERAL DANUBE *had not veered its anchor and stayed in Position # 3.*

[TRADUCTION] ... [N]ous voyons que le BEOGRAD 82 aurait évité le FEDERAL DANUBE à une distance d'environ 260 pieds, si le FEDERAL DANUBE *n'avait pas filé son ancre et était resté en position #3.*

83 This again is a case of passing judgment on the seamanship of the captain of the *Federal Danube*, which was lacking, in the view of the expert; the preceding comment applies.

C'est encore là porter un jugement sur la façon de 83 naviguer, fautive selon l'expert, du capitaine du *Federal Danube*; la remarque précédente s'applique.

84 Chapter 8 states some of the rules of the sea issued in order to prevent collisions. Following each quotation, the expert Doust indicates which faults were committed by each of the navigators.

Le chapitre 8 récite certaines des règles de naviga- 84 tion édictées en vue de prévenir les collisions. Suite à chaque citation, l'expert Doust indique quelles fautes ont été commises par l'un ou l'autre des navigateurs.

85 Finally, I believe that I must quote *in extenso* from Chapter 9:

Enfin, je crois devoir citer *in extenso* le texte du 85 chapitre 9:

Table 1 has been prepared to show the relative errors of navigation and ship defects which led up to the collision which occurred between the BEOGRAD and FEDERAL DANUBE on December 11th, 1984.

[TRADUCTION] Le tableau 1 a été préparé afin de montrer 85 les erreurs respectives de navigation et les défauts respectifs des navires qui ont mené à la collision survenue entre le BEOGRAD et le FEDERAL DANUBE le 11 décembre 1984.

It can be seen that Fault No. 1 is common to both vessels. Similarly, Fault No. 2 for the BEOGRAD, is the same FAULT No. 7 for the FEDERAL DANUBE.

On peut constater que la faute n° 1 est commune aux deux 85 navires. De même, la faute n° 2 dans le cas du BEOGRAD est la même que la faute n° 7 dans le cas du FEDERAL DANUBE.

Faults Nos. 3 and 4 for the BEOGRAD refer to the lack of use of VHF between the vessel and Traffic Control, Beauharnois and the FEDERAL DANUBE, whilst the same omissions are to be seen as Faults Nos. 8 and 10 for the FEDERAL DANUBE.

Les fautes n° 3 et n° 4 dans le cas du BEOGRAD ren- 85 voient à la non-utilisation de la fréquence métrique (VHF) entre le navire et le Centre de contrôle de la circulation de Beauharnois et le FEDERAL DANUBE, tandis que les mêmes omissions doivent être considérées comme les fautes n° 8 et n° 10 dans le cas du FEDERAL DANUBE.

We are therefore left with a preponderance of faults for the FEDERAL DANUBE as stated in Faults Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 9 and 11 (seven faults in all).

Nous nous trouvons donc en présence d'une prépondé- 85 rance de fautes dans le cas du FEDERAL DANUBE ainsi qu'il est mentionné aux fautes n°s 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 11 (sept fautes en tout).

In a similar manner, Table 2 has been prepared to show the relative merits of each vessel's behaviour prior to the collision. On balance, it is clear that the FEDERAL DANUBE was responsible for the incident by pulling itself towards its anchor and into the part of the oncoming BEOGRAD. The BEOGRAD's change of course 5° to Starboard was sufficient to pass the FEDERAL DANUBE, if she had remained at anchor (without weigh), and as indicated by her anchor lights. [Emphasis added.]

De la même façon, le tableau 2 a été préparé afin de montrer le bien-fondé relatif du comportement de chacun des navires avant la collision. À tout prendre, il est clair que le FEDERAL DANUBE a été responsable de l'accident en se dirigeant vers son ancre et dans la zone du BEOGRAD qui venait en sens inverse. Le changement de cap de 5° à tribord effectué par le BEOGRAD suffisait pour passer devant le FEDERAL DANUBE, s'il était resté à l'ancre (sans la lever) et comme l'indiquaient ses feux de mouillage. [Soulignements ajoutés]

86 This passage is sufficient to convince the reader that most of the technical data contained in the report are, in short, merely a series of references to the evidence filed earlier by other witnesses or documents and that, if we exclude this duplication of material as being unnecessary, all that remains is findings concerning the respective fault that it is sought to attribute to each navigator and especially to the navigator of the *Federal Danube*.

Ce texte est de nature à convaincre le lecteur que la généralité des données techniques que contient le rapport n'est, en somme, qu'une suite de références à la preuve déjà produite par d'autres témoins ou documents et que, si l'on exclut comme inutile ce dédoublement de matériel, il n'y reste que des conclusions, celles des fautes respectives que l'on cherche à attribuer à chaque navigateur et, en particulier, à celui du *Federal Danube*. 86

87 It will be noted that in its memorandum, from which I reproduced an extract earlier, the appellant stated that the expert opinions on this subject must not be taken into consideration. Since nothing remains in the report in question that might be of any use, I consider that the Trial Judge was perfectly justified in concluding as she did and that the appeal should be dismissed.

On se rappellera que, dans son mémoire dont j'ai précédemment cité un extrait, l'appelante nous déclare que les opinions de l'expert à ce sujet ne doivent pas être prises en considération. Puisqu'il ne reste rien dans le rapport en question qui puisse être de quelque utilité, j'estime que le juge de première instance était parfaitement justifiée de conclure comme elle l'a fait et que l'appel devrait être rejeté. 87

¹ *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388, at pp. 395-396; *Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co. Ltd. v. Kingsland Maritime Corp.*, [1979] 1 F.C. 523 (C.A.); *Crabbe v. Minister of Transport*, [1973] F.C. 1091 (C.A.); *Farmer Construction Ltd. v. The Queen* (1983), 83 DTC 5272 (F.C.A.).

² S. 46(1)(a)(ix) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] authorizes the making of rules governing the "appointment of assessors and the trying or hearing of a cause or other matter wholly or partly with the assistance of assessors".

S. 492(1) of the *Federal Court Rules* provides as follows:

Rule 492. (1) The Court may, if it thinks it expedient so to do, call in the aid of one or more assessors, specially qualified, and hear and determine a matter, wholly or partly, with the assistance of such assessor or assessors.

³ This Rule, which should be quoted in its English version for better understanding, reads as follows:

Rule 482. (1) No evidence in chief of an expert witness shall be received at the trial (unless the Court otherwise

¹ *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 389, aux p. 395 et 396; *Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co. Ltd. c. Kingsland Maritime Corp.*, [1979] 1 C.F. 523 (C.A.); *Crabbe c. Le ministre des Transports*, [1973] C.F. 1091 (C.A.); *Farmer Construction Ltd. c. La Reine* (1983), 83 DTC 5272 (C.A.F.).

² L'art. 46(1)a)(ix) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] autorise l'adoption de règles régissant «la nomination d'assesseurs et l'instruction de tout ou partie d'une affaire avec l'aide d'assesseurs».

L'art. 492(1) des *Règles de la Cour fédérale* prévoit que:

Règle 492. (1) La Cour pourra, si elle juge opportun de le faire, demander l'aide d'un ou plusieurs assesseurs spécialement qualifiés, et entendre et juger une question, en tout ou en partie, avec l'aide de ce ou ces assesseurs.

³ Cette Règle, qu'il vaut mieux citer dans sa version anglaise si on veut la comprendre, se lit comme suit:

Règle 482. (1) Aucune preuve sur l'examen en chef d'un expert ne doit être reçue à l'instruction (sauf ordre

orders in a particular case) in respect of any issue unless

(b) an affidavit setting out the proposed evidence has been filed and a copy of it served on all other parties at least 30 days before the commencement of the trial; and

⁴ Since the appellant did not provide us with a complete transcript of the notes made at trial, we do not know exactly what happened before the Trial Judge.

⁵ *Egmont Towing & Sorting Ltd. v. Ship "Telendos"* (1982), 43 N.R. 147 (F.C.A.).

⁶ See note 3.

⁷ R.S.C., 1985, c. C-5, s. 7:

7. Where, in any trial or other proceeding, criminal or civil, it is intended by the prosecution or the defence, or by any party, to examine as witnesses professional or other experts entitled according to the law or practice to give opinion evidence, not more than five of such witnesses may be called on either side without the leave of the court of judge or person presiding.

⁸ According to s. 46 of the *Federal Court Act*, the Rules of the Court govern the "practice and procedure" at trial and on appeal. According to the definition in s. 2 of the Act, the expression "practice and procedure" does not include the rules governing the admissibility of evidence but only the rules of evidence "relating to matters of practice and procedure".

⁹ 42. Canadian maritime law as it was immediately before June 1, 1971 continues subject to such changes therein as may be made by this Act or any other Act of Parliament.

¹⁰ It has been correctly held that Federal Court procedure in maritime cases, as in all other cases, is governed by the Rules of the Court and not by the English rules (*Antares Shipping Corp. v. The Capricorn*, [1977] 2 F.C. 274 (C.A.); *Oy Nokia Ab v. The Martha Russ*, [1973] F.C. 394 (T.D.)). As I stated, however, the rules concerning the admissibility of evidence are not governed by the Rules of the Court.

¹¹ Thus the work *Jackson's Machinery of Justice* (Cambridge University Press, 1989), which has become a classic, says the following when speaking of the Admiralty Court, at p. 46:

In one sense the court is international, since it is frequently trying cases where foreign ships are concerned, and a high standard of judicial ability is needed. This is reinforced by the system of nautical assessors. When the judge requires assistance in matters of nautical skill, he is assisted by two Brethren of Trinity House, who sit on the Bench with the judge. A jury is never used. The system of a judge with technically qualified and disinterested assessors is alien to the com-

contraire donné par la Cour dans un cas particulier) au sujet d'une question à moins

b) qu'un affidavit énonçant la preuve proposée n'ait été déposé et qu'une copie n'ait été signifiée aux autres parties au moins 30 jours avant le début de l'instruction; et

⁴ Comme l'appelante ne nous a pas fourni une transcription complète des notes prises lors du procès, nous ne savons pas exactement ce qui s'est passé devant le premier juge.

⁵ *Egmont Towing & Sorting Ltd. c. Le navire «Telendos»* (1982), 43 N.R. 147 (C.A.F.).

⁶ Voir note 3.

⁷ L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 7:

7. Lorsque, dans un procès ou autre procédure pénale ou civile, le poursuivant ou la défense, ou toute autre partie, se propose d'interroger comme témoins des experts professionnels ou autres autorisés par la loi ou la pratique à rendre des témoignages d'opinion, il ne peut être appelé plus de cinq de ces témoins de chaque côté sans la permission du tribunal, du juge ou de la personne qui préside.

⁸ Suivant l'art. 46 de la *Loi sur la Cour fédérale*, les règles de la Cour régissent «la pratique et la procédure» en première instance et en appel. Or, suivant la définition que l'on trouve à l'art. 2 de la Loi, le sens de l'expression «pratique et procédure», s'il comprend la pratique et la procédure «en matière de preuve», ne comprend pas les règles régissant l'admissibilité de la preuve.

⁹ 42. Le droit maritime canadien en vigueur au 31 mai 1971 continue à s'appliquer, sous réserve des modifications éventuelles par la présente loi ou toute autre loi.

¹⁰ On a déjà décidé, et avec raison, que la procédure, en Cour fédérale, est régie, en matière maritime comme en toutes autres matières, par les Règles de la Cour et non par les règles anglaises (*Antares Shipping Corp. c. Le Capricorn*, [1977] 2 C.F. 274 (C.A.); *Oy Nokia Ab c. Le Martha Russ*, [1973] C.F. 394 (1^{re} inst.)). Mais, je l'ai dit, les règles concernant l'admissibilité de la preuve ne sont pas régies par les Règles de la Cour.

¹¹ Ainsi, l'ouvrage maintenant classique *Jackson's Machinery of Justice* (Cambridge University Press, 1989), parlant de la Cour de l'Amirauté, s'exprime comme suit à la p. 46:

En un sens, la cour est internationale puisqu'elle entend souvent des causes impliquant des navires étrangers, ce qui requiert un haut niveau de compétence juridique. Grace, notamment, au système d'assesseurs maritimes. Lorsque le juge a besoin d'aide en matière de compétence maritime, il est secondé par deux maîtres de la Corporation de Trinity House, qui siègent avec le juge. On n'a jamais recours à un jury. Le système d'un juge avec des assesseurs compétents et impartiaux est étran-

mon law, but it appears to work very well in Admiralty; it certainly appears to be far better than the common law technique of listening to expert witnesses called by the parties at great expense to assert contradictory views.

¹² *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9.

¹³ [1985] 2 S.C.R. 643.

¹⁴ See s. 52(b)(i) of the *Federal Court Act*.

¹⁵ It appears not to be correct that the assessor system was held improper by the U.S. Supreme Court in 1855, although Thurlow C.J. was right in citing Wiswall [*The Development of Admiralty Jurisdiction since 1800*, Cambridge University Press, 1970] to that effect. However, Wiswall notes in a footnote that assessors did sit in *The Jay Gould*, 19 F. 765 (E.D. Mich., 1884). His authority for the Supreme Court reference is Theophilus Parsons, *A Treatise on the Law of Shipping and the Law and Practice of Admiralty*, Boston, 1869, vol. 2, at pp. 438-439. However, Parsons actually stated:

In England, it has long been the custom for the judge in cases of collision at the hearing of the cause to be assisted by two or more masters of the Trinity House, who give their opinion which vessel is in fault.⁴ This opinion, though not binding on the court, is usually followed. In this country we have no such practice, generally;⁵ but it was at one time customary in the Massachusetts district to submit the evidence to nautical men, and to take their opinion upon the facts in the case.¹ This practice was considered, however, as open to some objection, and in 1855 it was declared to be improper, and the more correct mode pointed out of taking the opinions of the experts upon a hypothetical case.²

⁴ In the *Swanland*, 2 Spinks, 107, Dr. *Lushington*, addressing the Trinity Masters, said: "When a common-law judge has summed up the case to the jury, his duty is discharged; the jury give their verdict. But unfortunately for me, I have not only to state the evidence to you, but whatever decision or opinion you may give to me, to that opinion I must be an assenting party, in order to found a judicial decision thereon."

⁵ It would seem that a practice similar to the English, obtains in Pennsylvania, for Judge *Kane*, in the case of *The Red Bank Co. v. The John W. Gandy*, 7 Am. Law Reg. 606, remarks: "The nautical gentlemen who did me the kindness to hear the evidence with me, are of opinion," etc. See also *The Hypodame*, 6 Wallace, 224. And in *The Brig Rival*, 1 Sprague, 128, experts were admitted by consent, and questions put to, and answers returned by, them.

ger à la common law, mais semble fonctionner à merveille en amirauté; cela semble beaucoup mieux que la technique de common law d'écouter des témoins experts retenus à grands frais par les parties pour exposer des opinions contraires.

¹² *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

¹³ [1985] 2 R.C.S. 643.

¹⁴ Voir l'art. 52b)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

¹⁵ Il semble incorrect que la Cour suprême des États-Unis ait jugé inadmissible le système d'assesseur en 1855, bien que le juge en chef Thurlow ait raison de citer Wiswall [*The Development of Admiralty Jurisdiction since 1800*, Cambridge University Press, 1970] à cet effet. Toutefois, Wiswall mentionne, dans une note infrapaginale, que des assesseurs avaient effectivement siégé dans l'affaire *The Jay Gould*, 19 F. 765 (E.D. Mich., 1884). Pour la référence à la Cour suprême, il se fonde sur l'ouvrage de Theophilus Parsons intitulé *A Treatise on the Law of Shipping and the Law and Practice of Admiralty*, Boston, 1869, vol. 2, aux pp. 438 et 439. Cependant, les véritables propos de Parsons se lisent comme suit:

[TRADUCTION] En Angleterre, il existe une coutume de longue date voulant que pendant l'audition d'affaires d'abordage, le juge soit assisté d'au moins deux assesseurs maritimes de la Trinity House pour savoir quel navire est en faute selon eux⁴. Bien que le tribunal ne soit pas lié par cet avis, celui-ci est habituellement suivi. En général, nous n'avons pas de pratique semblable dans ce pays⁵; mais à une certaine époque, dans le district du Massachusetts, il était coutumier de présenter la preuve à des marins afin de recueillir leur avis sur les faits de l'espèce¹. L'on a jugé, toutefois, que cette pratique était contestable, et en 1855 elle a été déclarée inadmissible; l'on estimait que la méthode plus adéquate consistait à recueillir les avis d'experts sur un cas hypothétique².

⁴ Dans l'affaire *Swanland*, 2 Spinks, 107, M. *Lushington*, dans une allocution aux assesseurs maritimes de la Trinity House, a déclaré ce qui suit: [TRADUCTION] «Une fois que le juge de common law a résumé l'affaire au jury, il est déchargé de ses fonctions; c'est alors au jury de prononcer son verdict. Mais malheureusement pour moi, j'ai non seulement le devoir de vous présenter la preuve, mais aussi de sanctionner votre opinion ou votre décision, quelle qu'elle soit, afin de fonder une décision judiciaire sur elle.»

⁵ Il semblerait qu'une pratique semblable à celle de l'Angleterre soit en vigueur en Pennsylvanie. En effet, dans l'affaire *The Red Bank Co. v. The John W. Gandy*, 7 Am. Law Reg. 606, le juge *Kane* s'exprime comme suit: [TRADUCTION] «Les marins qui m'ont fait la faveur d'entendre la preuve avec moi sont d'avis que» etc. Voir aussi l'affaire *The Hypodame*, 6 Wallace, 224. Dans l'affaire *The Brig Rival*, 1 Sprague, 128, il a été convenu de faire appel à des

¹ In *Peele v. Merchants' Ins. Co.* 3 Mason, 27, 36, Mr. Justice *Story* said: "As to the question of the sufficiency of the repairs, that is so dependent upon practical skill in nautical affairs, that if the cause were to turn upon it, I should, according to the known course of the admiralty, refer it to experts to report upon the whole evidence, what in their judgment is the true posture of the case in this respect." See also *Lowry v. Steamboat Portland*, 1 Law Rep. 313.

² *The Clement*, 2 Curtis, C. C. 363. See also *Allen v. Mackay*, 1 Sprague, 219, 223. The case of *The Clement* was taken by appeal to the Supreme Court, and new depositions were taken, containing the opinions of the experts in the manner pointed out. But as the court were equally divided in opinion on the facts of the case, the case has never been reported, and we are unable to state whether the mode indicated received the sanction of the Supreme Court. [Emphasis added].

¹⁶ It will be apparent later that in my view everything considered by the Court must be in the record.

¹⁷ The *Practice Statement (Judicial Precedent)* is at [1966] 1 W.L.R. 1234 (H.L.). It is also set out in my article "Precedent and Policy in the Supreme Court" (1967), 45 *Can. Bar Rev.* 627, fn. 200, at p. 657.

¹⁸ Although Cory and L'Heureux-Dubé JJ. dissented in this case, it was not on the appropriateness of the Court's changing the old rule, a process which they endorsed, but on the context of the new rule.

¹⁹ These criteria are set down in *R. v. Abbey*, [1982] 2 S.C.R. 24, by Dickson J. (as he then was) and by Sopinka J. in *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, and do not affect the present issue. For a recent decision by the Trial Division on expert evidence see *Fraser River Pile & Dredge Ltd. v. Empire Tug Boats Ltd. et al.* (1995), 92 F.T.R. 26, per Reed J.

²⁰ This Rule was substantially identical at the time of the decision *Telendos*.

²¹ *Egmont Towing & Sorting Ltd. v. Ship "Telendos"* (1982), 43 N.R. 147 (F.C.A.).

experts, lesquels ont répondu aux questions qui leur ont été posées.

¹ Dans l'affaire *Peele v. Merchants' Ins. Co.*, 3 Mason, 27, 36, le juge *Story* a déclaré: [TRADUCTION] «Quant à la question du caractère suffisant des réparations, elle est si étroitement liée aux capacités pratiques en matière nautique, que si l'affaire devait en dépendre, je devrais, conformément à la pratique généralement reconnue en droit maritime, m'en remettre à des rapports d'experts sur l'ensemble de la preuve pour connaître la véritable attitude à adopter, selon eux, à cet égard». Voir aussi l'affaire *Lowry v. Steamboat Portland*, 1 Law Rep. 313.

² L'affaire *The Clement*, 2 Curtis, C. C. 363. Voir aussi l'affaire *Allen v. Mackay*, 1 Sprague, 219, 223. L'affaire *The Clement* a été portée en appel devant la Cour suprême, et de nouvelles dépositions ont été entendues, notamment avec les avis des experts de la manière indiquée. Cependant, l'affaire n'a jamais été publiée du fait que le tribunal était également divisé en ce qui concerne les faits de cette affaire, et nous sommes donc incapables de dire si la Cour suprême a entériné la méthode indiquée. [Non souligné dans l'original.]

¹⁶ Il apparaîtra ultérieurement que, selon moi, tous les éléments pris en considération par la Cour doivent être versés au dossier.

¹⁷ Le *Practice Statement (Judicial Precedent)* se trouve à [1966] 1 W.L.R. 1234 (H.L.). Il est également exposé dans mon article «Precedent and Policy in the Supreme Court» (1967), 45 *R. du B. can.* 627, note 200, à la p. 657.

¹⁸ Bien que les juges Cory et L'Heureux-Dubé aient été dissidents dans cet arrêt, leur désaccord ne visait pas l'opportunité pour la Cour de modifier l'ancienne règle, processus qu'ils appuyaient, mais plutôt le contexte de la nouvelle règle.

¹⁹ Ces critères sont énoncés dans l'affaire *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24, par le juge Dickson (tel était alors son titre) et dans l'affaire *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, par le juge Sopinka, et ils n'ont aucune incidence sur le cas en l'espèce. Pour une décision récente par la Section de première instance sur le témoignage d'experts, voir l'affaire *Fraser River Pile & Dredge Ltd. c. Empire Tug Boats Ltd. et al.* (1995), 92 F.T.R. 26, par le juge Reed.

²⁰ Pour l'essentiel, cette Règle était la même au moment de la décision dans l'affaire *Telendos*.

²¹ *Egmont Towing & Sorting Ltd. c. Le navire «Telendos»* (1982), 43 N.R. 147 (C.A.F.).

A-543-94 (T-2120-93)

Attorney General of Canada (*Appellant*) (*Respondent*)

v.

Lily Kampman (*Respondent*) (*Applicant*)

INDEXED AS: KAMPMAN v. CANADA (TREASURY BOARD)
(*C.A.*)

Court of Appeal, Marceau, Linden and Robertson
J.J.A.—Ottawa, January 30 and April 1, 1996.

Public service — Termination of employment — Appeal from F.C.T.D. decision dismissing application for judicial review of P.S.C.A.B. decision — Respondent's position as registered nurse at penitentiary requiring enhanced reliability status — Status revoked for failure to report relationship with parolee — Release from Public Service recommended by deputy head under PSEA, s. 31 — Appeal Board upholding recommendation — Revocation of status prerogative of deputy head, not true administrative decision — Right to procedural fairness protected by s. 31 through internal grievance.

Penitentiaries — Respondent registered nurse at maximum security penitentiary — Position requiring enhanced reliability status — Deputy head revoking status for failure to disclose relationship with parolee — Recommending release from Public Service under PSEA, s. 31 — Revocation of status preliminary decision with no permanent consequence — S. 31 providing adequate system of control over deputy head's decision — Duty of fairness met.

Administrative law — Judicial Review — Nurse at penitentiary released from Public Service after deputy head revoking "enhanced reliability status" for failure to disclose relationship with offender on parole — Nurse unsuccessful before PSEA Appeal Board — Trial Judge remitting to Board as to whether fairness accorded — Whether duty of fairness and, if so, whether any breach cured by adequate alternative remedy — Standard of review to be applied by Board in considering status revocation — Status revocation prerogative of deputy head — Status revocation distinguished from revocation of licence

A-543-94 (T-2120-93)

Procureur général du Canada (*appelant*) (*intimé*)

c.

Lily Kampman (*intimée*) (*requérante*)

RÉPERTORIÉ: KAMPMAN c. CANADA (CONSEIL DU TRÉSOR)
(*C.A.*)

Cour d'appel, juges Marceau, Linden et Robertson,
J.C.A.—Ottawa, 30 janvier et 1^{er} avril 1996.

Fonction publique — Fin d'emploi — Appel d'une décision de la Section de première instance de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire de la décision du Comité d'appel de la Commission de la fonction publique — Le poste d'infirmière diplômée que l'intimée occupait dans un établissement pénitentiaire exigeait la cote de fiabilité approfondie — Celle-ci a été révoquée en raison du défaut de l'intimée de déclarer sa relation avec un délinquant en liberté conditionnelle — L'administrateur général a recommandé son congédiement de la fonction publique conformément à l'art. 31 de la LEFP — Recommandation confirmée par le Comité d'appel — La révocation de la cote est une prérogative de l'administrateur général et ne constitue pas une véritable décision administrative — Le droit à l'équité procédurale est protégé par l'art. 31 grâce à la procédure de grief interne.

Pénitenciers — L'intimée est une infirmière diplômée travaillant dans un établissement pénitentiaire à sécurité maximale — Son poste exigeait l'attribution de la cote de fiabilité approfondie — L'administrateur général a révoqué cette cote pour défaut, par l'intimée, de révéler sa relation avec un délinquant en liberté conditionnelle — Il a recommandé son renvoi de la fonction publique conformément à l'art. 31 de la LEFP — La révocation de la cote est une décision préliminaire sans conséquence permanente — L'art. 31 prévoit un moyen de contrôle approprié de la décision de l'administrateur général — L'obligation d'équité a été remplie.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Une infirmière travaillant dans un pénitencier a été renvoyée de la fonction publique après révocation de sa «cote de fiabilité approfondie» par l'administrateur général pour n'avoir pas révélé sa liaison avec un délinquant en liberté conditionnelle — Elle a été déboutée par le Comité d'appel institué en vertu de la LEFP — Le juge de première instance a renvoyé le dossier au Comité pour déterminer si l'intéressée a été équitablement traitée — Y-a-t-il une obligation d'équité et, dans l'affirmative, peut-on remédier à un manquement quelconque à cette obligation par une

required to exercise activity — Status revocation not true administrative decision having permanent consequences — Rules of fairness, natural justice applicable to manner in which recommendation for release dealt with — In any event, audi alteram partem principle complied with through internal grievance procedure — Right to procedural fairness protected by PSEA, s. 31.

This was an appeal from a Trial Division decision dismissing an application for judicial review of a decision of the Public Service Commission Appeal Board except with respect to one aspect of that decision. The respondent was appointed, in December 1989, as a registered nurse in a maximum security penitentiary in British Columbia. That position required an "enhanced reliability status". Some time after her appointment, the respondent entered into a relationship with an offender while he was on parole and failed to report this situation to her superiors contrary to section 19 of the governing Code of Discipline of the Correctional Service of Canada. Accordingly, the deputy head revoked the respondent's enhanced reliability status and made a recommendation to the Public Service Commission that she be released from the Public Service, in accordance with section 31 of the *Public Service Employment Act*, as she, without the required status, was incapable of performing the duties of her position. The respondent filed a grievance against the revocation of her status and this was joined to the grievance she had previously filed against the disciplinary suspension imposed on her by Correctional Services Canada on the basis of the same facts. Both grievances were rejected by the Commissioner. The respondent appealed the deputy head's decision to an appeal board established under the PSEA, but was unsuccessful. On judicial review, Strayer J. allowed the application but referred the matter back to the Appeal Board for a determination as to whether the respondent was accorded fairness in the process leading up to the decision to revoke her enhanced reliability status. This appeal raised the issue of whether a duty of fairness can arise in the context of a recommendation to release under section 31 of the PSEA, and if so, whether any breach of that duty was cured subsequently by the availability of an adequate alternative remedy.

Held (Robertson J.A. *dissenting*), the appeal should be allowed.

Per Marceau J.A.: The enhanced reliability status is an attestation that, in the subjective opinion of the deputy head of the institution, a high degree of confidence or

autre voie de recours appropriée? — Critères d'examen que le Comité doit appliquer au regard de la révocation de la cote de fiabilité — La révocation de la cote est une prérogative de l'administrateur général — Elle se distingue de la révocation d'une licence ou d'un permis nécessaire à l'exercice d'une activité — La révocation de la cote ne constitue pas une véritable décision administrative ayant des conséquences permanentes — Les règles d'équité et de justice naturelle s'appliquent à la façon dont on a donné suite à la recommandation de renvoi — Quoi qu'il en soit, le principe audi alteram partem a été respecté grâce à la procédure de grief interne — Le droit à l'équité procédurale est protégé par l'art. 31 de la LEFP.

Il s'agissait de l'appel d'une décision de la Section de première instance rejetant une demande de contrôle judiciaire d'une décision du Comité d'appel de la Commission de la fonction publique, à l'exception d'un seul élément de cette décision. L'intimée a été engagée, en décembre 1989, en qualité d'infirmière diplômée dans un établissement pénitencier à sécurité maximale en Colombie-Britannique. Ce poste exigeait l'attribution d'une «cote de fiabilité approfondie». Quelque temps après sa nomination, l'intimée a noué une relation avec un délinquant en liberté conditionnelle et a négligé d'en informer ses supérieurs, contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de discipline du Service correctionnel du Canada. En conséquence, l'administrateur général a révoqué sa cote de fiabilité approfondie et recommandé à la Commission de la fonction publique de mettre fin à l'emploi de l'intimée conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, du fait qu'en l'absence de la cote requise, elle était incapable de remplir ses fonctions. L'intimée a présenté un grief contre la révocation de sa cote, grief qui a été joint à celui qu'elle avait déposé contre la mesure de suspension disciplinaire que le Service correctionnel du Canada lui avait infligée en excipant des mêmes faits. Ces deux griefs ont été rejetés par le Commissaire. L'intimée a, sans succès, interjeté appel de la décision de l'administrateur général devant un comité d'appel établi aux termes de la LEFP. Saisi d'une demande de contrôle judiciaire, le juge Strayer a accueilli la requête, mais a renvoyé le dossier au Comité d'appel pour qu'il décide si l'intimée avait été traitée équitablement tout au long du processus conduisant à la décision de révoquer sa cote de fiabilité approfondie. Cet appel a soulevé la question de savoir si l'obligation d'équité peut se poser dans le contexte d'une recommandation de renvoi aux termes de l'article 31 de la LEFP et, dans l'affirmative, si l'on a ultérieurement remédié au manquement à cette obligation par une autre voie de recours appropriée.

Arrêt (le juge Robertson, J.C.A. *dissident*): l'appel doit être accueilli.

Le juge Marceau, J.C.A.: La cote de fiabilité approfondie atteste que l'administrateur général de l'organisme est subjectivement d'avis que la personne intéressée est digne

reliance may be placed on the individual involved. The revocation of that status is a prerogative of the deputy head and merely reflects a change in that opinion, a loss of confidence in the employee's reliability. There is a fundamental difference between the revocation of the enhanced reliability status initially attributed to an employee before he takes up a job and the revocation of a licence or permit required to exercise an activity. In the latter case, the decision has a life of its own as it effects an immediate and permanent prohibition from exercising the activity. In the former case, the revocation has no permanent consequence since the deputy head has no authority to release the employee. In one case, the decision is final; in the other, the so-called decision is merely preliminary. The decision by the deputy head to revoke the respondent's status was not a true administrative decision standing by itself, with permanent consequences directly attached to it. Rather, it was a recommendation for release based on the fact that the deputy head has formed the opinion that the employee no longer demonstrates the degree of reliability required of the holder of the position. It is with respect to the manner in which such recommendation will be treated that the rules, not only of fairness, but of natural justice, should come into play, and that is what section 31 required. The law had established, in section 31, an adequate system of control over the decision of a deputy head, in so far as control over the valid formation of a subjective opinion is possible. The Court would not be justified in going beyond the will of Parliament by imposing on the decision to make the recommendation procedural requirements aimed at giving, in effect, redundant protection. The essential obligations attached to the *audi alteram partem* principle were fully satisfied through the internal grievance procedure made available to the respondent and used by her with the assistance of her representative. The Motions Judge could not fault the Appeal Board for having failed to consider the fairness of the deputy head's decision when the right to procedural fairness was fully protected by section 31 of the *Public Service Employment Act* and satisfied by the inquiry and hearing held by the Public Service Commission Appeal Board.

Per Robertson J.A. (dissenting): The decision to revoke the respondent's enhanced reliability status was integral to the recommendation to release her from the Public Service, and accordingly could be reviewed by the Appeal Board under section 31 of the PSEA. The deputy head was under a duty to act fairly in both cases for three reasons. First, this conclusion meets the tripartite test laid down by the Supreme Court of Canada that a duty of fairness exists where (i) a decision is of a final and specific nature, whether administrative, judicial or quasi-judicial, (ii) the relationship is that of employer-employee, and (iii) the decision has as significant and important an

de grande confiance ou fiabilité. La révocation de cette cote est une prerogative de l'administrateur général et reflète simplement un changement d'opinion, une perte de confiance quant à la fiabilité de l'employé(e). Il existe une différence fondamentale entre la révocation de la cote de fiabilité approfondie initialement attribuée à un employé avant qu'il n'entre en fonction, et la révocation d'une licence ou d'un permis nécessaire à l'exercice d'une activité. Dans ce dernier cas, la décision a une dynamique propre parce qu'elle interdit immédiatement et pour toujours l'exercice de l'activité. Dans le premier cas, la révocation n'a pas de conséquences permanentes, puisque l'administrateur général n'a pas l'autorité de congédier l'employé. Dans un cas, la décision est finale; dans l'autre, elle n'est que préliminaire. La décision de l'administrateur général de révoquer la cote attribuée à l'intimée ne constituait pas une véritable décision administrative autonome aux conséquences permanentes et directes, mais plutôt une recommandation de renvoi basée sur l'opinion formée par l'administrateur général voulant que l'employée ne manifeste plus le degré de fiabilité requis du titulaire du poste. C'est dans la façon de donner suite à pareille recommandation que les règles, non seulement d'équité, mais de justice naturelle doivent intervenir et c'est ce qu'exige l'article 31. La loi avait établi, à l'article 31, un système de contrôle approprié de la décision d'un administrateur général dans la mesure où un tel contrôle peut s'exercer sur la validité d'une opinion subjective. La Cour ne serait pas fondée à outrepasser la volonté du Parlement en imposant, au regard de la décision de formuler une recommandation, des exigences de procédure visant à offrir, en fait, une protection superflue. Les obligations essentielles qui se rattachent au principe *audi alteram partem* ont été pleinement respectées grâce à la procédure de grief interne dont l'intimée pouvait se prévaloir et dont elle s'est servie avec l'aide de son représentant. Le juge des requêtes ne pouvait pas faire grief au Comité d'appel d'avoir omis de prendre en considération le caractère équitable de la décision de l'administrateur général, alors que le droit à l'équité procédurale était pleinement protégé par l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et qu'il a été observé par l'enquête et l'audition du Comité d'appel de la Commission de la fonction publique.

Le juge Robertson, J.C.A. (*dissent*): La décision de révoquer la cote de fiabilité approfondie de l'intimée fait partie intégrante de la recommandation visant son renvoi de la fonction publique et peut donc être réexaminée par le Comité d'appel aux termes de l'article 31 de la *LEFP*. L'administrateur général était tenu d'agir équitablement dans les deux cas, pour trois raisons. En premier lieu, cette conclusion répond aux trois critères énoncés par la Cour suprême du Canada voulant que l'obligation d'équité existe lorsque (i) une décision est de nature définitive et particulière, qu'elle soit d'ordre administratif, judiciaire ou quasi judiciaire, (ii) la relation en est une d'employeur-

effect on the employee as a decision to terminate. Second, the need for procedural safeguards is acknowledged and addressed in the employer's guidelines governing enhanced reliability status. Under the Government Security Policy, individuals must be given the reasons why they have been denied reliability status. If an applicant has the right to be heard before a decision to refuse to grant enhanced reliability status is made, *a fortiori* the duty of fairness mandates that an employee have an opportunity to be heard before such status is revoked. Third, the duty to act fairly in the context of a decision to release under section 31 of the Act has been implicitly recognized in two decisions of this Court.

As a subsidiary issue, the case at bar could not be distinguished from the Supreme Court case law on the basis that the deputy head's decision to recommend the respondent's release from the Public Service was not a "final" decision. A decision does not have to be final in order for a duty of fairness to attach. A duty to act fairly can arise where the power to recommend or advise holds the potential for significantly adverse consequences for the person concerned. The other subsidiary issue pertained to the scope of the duty of fairness. Generally speaking, the scope of the duty entails at a minimum providing the person affected an adequate opportunity of knowing the case that must be met, of answering it and putting forward the party's own position. The duty of fairness must exist in the context of a recommendation to release simply because the overriding purpose of procedural safeguards is to ensure that decisions that have a profound and significant effect are made on an informed basis. In order to ensure that the revocation decision is made in an informed fashion, the minimum requirements of fairness are full disclosure and an opportunity to be heard.

There are two procedural avenues that could be found to constitute an adequate alternative remedy for a breach of procedural fairness: the appeal procedure under section 31 of the PSEA, and the grievance procedure under section 91 of the *Public Service Staff Relations Act*. An adequate alternative remedy exists if the decision under attack is subject to review by an independent, superior body that is not bound or restricted by a previous finding, and that body is empowered to respond effectively to the breach of fairness. The Appeal Board's powers of review are not *de novo*; it can only accept or reject the recommendation before it. Having determined that the decision to revoke the respondent's enhanced reliability status was based on the existence of an undisclosed relationship, it did not look any further into the fairness of the investigative process. Although the Appeal Board is a superior body, its powers of review and redress are so limited that recourse to it does not constitute an adequate alternative

employé, et (iii) la décision a des effets importants et graves sur l'employé, comme l'est une décision de renvoi. Deuxièmement, les directives de l'employeur régissant la cote de fiabilité approfondie reconnaissent et examinent la nécessité d'établir des garanties procédurales. Conformément à la Politique gouvernementale sur la sécurité, on doit donner aux intéressés les motifs de refus d'une cote de fiabilité. Si un candidat a le droit de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise lui refusant la cote de fiabilité approfondie, il s'ensuit, *a fortiori*, que l'obligation d'équité exige que l'employé ait la possibilité d'être entendu avant la révocation de cette cote. Troisièmement, l'obligation d'agir équitablement dans le cadre d'une décision de renvoi prise conformément à l'article 31 de la Loi a été implicitement reconnue dans deux décisions de la Cour.

Subsidiairement, le cas sous étude ne pouvait se démarquer de la jurisprudence de la Cour suprême par le fait que la décision de l'administrateur général recommandant le congédiement de l'intimée de la fonction publique n'était pas «finale». Une décision ne doit pas être finale pour qu'une obligation d'équité s'y rattache. L'obligation d'équité peut naître lorsque le pouvoir de recommander ou de conseiller peut éventuellement avoir de graves conséquences défavorables pour la personne concernée. L'autre question subsidiaire concernait la portée de l'obligation d'équité. De façon générale, la portée de l'obligation a pour corollaire qu'à tout le moins, la personne touchée ait une possibilité suffisante de connaître la preuve contre laquelle elle doit se défendre, de la réfuter et de présenter sa propre preuve. L'obligation d'équité doit exister dans le contexte d'une recommandation de renvoi pour la simple raison que l'objectif premier des garanties procédurales consiste à faire en sorte que les décisions qui ont des répercussions appréciables et profondes soient prises en toute connaissance de cause. Pour s'assurer qu'il en est ainsi, les exigences minimales en matière d'équité sont la pleine divulgation et l'occasion de se faire entendre.

Deux sortes de procédures pourraient être considérées comme des voies de recours additionnelles et appropriées en cas de manquement à l'équité procédurale: la procédure d'appel prévue à l'article 31 de la LEFP et la procédure de grief instituée par l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Une autre voie de recours appropriée existe si la décision contestée peut être revue par un organisme supérieur indépendant qui n'est pas lié ou restreint par une conclusion antérieure et si cet organisme est habilité à rectifier le manquement au devoir d'équité. Les pouvoirs de révision du Comité d'appel ne sont pas *de novo*; il peut simplement accepter ou rejeter la recommandation dont il est saisi. Ayant déterminé que la décision de révoquer la cote de fiabilité approfondie de l'intimée reposait sur l'existence d'une relation non divulguée, le Comité d'appel n'a pas examiné plus à fond la question du caractère équitable de la procédure d'enquête. Même si le Comité d'appel est un organisme supérieur,

remedy. In order to be viewed as an adequate alternative remedy, it would have to be established that the grievance process under section 91 of the *Public Service Staff Relations Act* afforded the respondent sufficient disclosure of the case she had to meet and provided her an opportunity to respond effectively. The appellant has not established that the respondent received adequate disclosure of the basis for the deputy head's decision during the grievance process, such as the contents of the two investigative reports. Neither the appeal procedure provided for in the PSEA nor the grievance procedure under section 91 of the PSSRA provided an adequate alternative remedy.

ses pouvoirs de réexamen et de redressement sont tellement limités qu'il ne constitue pas une nouvelle voie de recours appropriée. Pour qu'il le soit, il faudrait établir que la procédure de grief, objet de l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, a permis à l'intimée d'avoir suffisamment connaissance des accusations qu'elle devait réfuter et qu'elle lui a fourni l'occasion d'y répliquer efficacement. La partie appelante n'a pas prouvé que l'intimée a été suffisamment informée, durant la procédure de grief, des éléments sur lesquels l'administrateur général a fondé sa décision, tels que la teneur des deux rapports d'enquête. Ni la procédure d'appel prévue par la LEFP, ni la procédure de grief établie par l'article 91 de la LRTP ne constituent une autre voie de recours suffisante.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23.
Financial Administration Act, R.S.C., 1985, c. F-11.
Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33, s. 31.
Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35.
Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35, ss. 91, 92.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Kampman and Treasury Board (Solicitor General-Correctional Service Canada), [1992] C.P.S.S.R.B. No. 4 (QL); *Kampman v. Canada* (1993), 151 N.R. 181 (F.C.A.); *Ahmad v. Public Service Commission*, [1974] 2 F.C. 644; (1974), 51 D.L.R. (3d) 470; 6 N.R. 287 (C.A.); *Canada Employment and Immigration Commission v. Lewis*, [1986] 1 F.C. 70; (1985), 8 C.C.E.L. 53; 60 N.R. 14 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1985] 2 S.C.R. viii; *Dansereau v. Canada (Public Service Appeal Board)*, [1991] 1 F.C. 444; (1990), 91 CLLC 14,010; 122 N.R. 122 (C.A.); *Clare v. Canada (Attorney General)*, [1993] 1 F.C. 641; (1993), 100 D.L.R. (4th) 400; 93 CLLC 14,025; 149 N.R. 303 (C.A.); *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17; *Desjardins v. Bouchard*, [1983] 2 F.C. 641; (1982), 7 D.L.R. (4th) 644; 11 C.C.C. (3d) 167; 51 N.R. 204 (C.A.); *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11.
Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33, art. 31.
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23.
Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, ch. P-35.
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 91, 92.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Kampman et le Conseil du Trésor (Solliciteur général-Service correctionnel Canada), [1992] C.R.T.F.P.C. n° 4 (QL); *Kampman c. Canada* (1993), 151 N.R. 181 (C.A.F.); *Ahmad c. La Commission de la Fonction publique*, [1974] 2 C.F. 644; (1974), 51 D.L.R. (3d) 470; 6 N.R. 287 (C.A.); *Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada c. Lewis*, [1986] 1 C.F. 70; (1985), 8 C.C.E.L. 53; 60 N.R. 14 (C.A.); demande de pourvoi devant la C.S.C. rejetée [1985] 2 R.C.S. viii; *Dansereau c. Canada (Comité d'appel de la fonction publique)*, [1991] 1 C.F. 444; (1990), 91 CLLC 14,010; 122 N.R. 122 (C.A.); *Clare c. Canada (Procureur général)*, [1993] 1 C.F. 641; (1993), 100 D.L.R. (4th) 400; 93 CLLC 14 025; 149 N.R. 303 (C.A.); *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17; *Desjardins c. Bouchard*, [1983] 2 C.F. 641; (1982), 7 D.L.R. (4th) 644; 11 C.C.C. (3d) 167; 51 N.R. 204 (C.A.); *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602; (1979),

C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119; *Selvarajan v Race Relations Board*, [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.); *Haretkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561; (1979), 96 D.L.R. (3d) 14; [1979] 3 W.W.R. 676; 26 N.R. 364.

REFERRED TO:

Dickinson v. Department of National Revenue (Taxation), [1987] ABD [8-1] 162 (P.S.C.A.B.); *Munro (Re)* (1993), 105 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 484; 15 Admin. L.R. (2d) 307; 113 Sask. R. 169; 52 W.A.C. 169 (Sask. C.A.); *Abel et al. and Advisory Review Board et al., (Re)* (1979), 24 O.R. (2d) 279; 97 D.L.R. (3d) 304; 46 C.C.C. (2d) 342 (Div. Ct.); *affd* (1980), 31 O.R. (2d) 520; 119 D.L.R. (3d) 101; 56 C.C.C. (2d) 153 (C.A.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241; *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410; *Mooring v. Canada (National Parole Board)*, [1996] 1 S.C.R. 75; *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1; *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385; (1992), 89 D.L.R. (4th) 218; 3 Admin. L.R. (2d) 242; 133 N.R. 345; *Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 181; (1987), 41 D.L.R. (4th) 429; 24 Admin. L.R. 91; 74 N.R. 33; *Polten and Governing Council of the University of Toronto et al., Re* (1975), 8 O.R. (2d) 749; 59 D.L.R. (3d) 197 (Div. Ct.); *Hitchcock v. New Brunswick (Deputy Solicitor General)* (1988), 93 N.B.R. (2d) 294 (Q.B.T.D.); *Callahan v. Newfoundland (Minister of Social Services) et al.* (1993), 113 Nfld. & P.E.I.R. 1 (S.C.T.D.).

AUTHORS CITED

Evans, J. M., ed. *de Smith's Judicial Review of Administrative Action*, 4th ed. London: Stevens & Sons, 1980.

Treasury Board Manual. Information and Administration Management Component: Security. Ottawa: Treasury Board of Canada.

Wade, H. W. R. *Administrative Law*, 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988.

APPEAL from a Trial Division decision ([1995] 1 F.C. 306) dismissing an application for judicial

106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119; *Selvarajan v. Race Relations Board*, [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.); *Haretkin c. Université de Régina*, [1979] 2 R.C.S. 561; (1979), 96 D.L.R. (3d) 14; [1979] 3 W.W.R. 676; 26 N.R. 364.

DÉCISIONS CITÉES:

Dickinson c. Ministère du Revenu national (Impôt), [1987] DCA [8-1] 162 (C.A.C.F.P.); *Munro (Re)* (1993), 105 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 484; 15 Admin. L.R. (2d) 307; 113 Sask. R. 169; 52 W.A.C. 169 (C.A. Sask.); *Abel et al. and Advisory Review Board et al., (Re)* (1979), 24 O.R. (2d) 279; 97 D.L.R. (3d) 304; 46 C.C.C. (2d) 342 (C. Div.); *conf. par* (1980), 31 O.R. (2d) 520; 119 D.L.R. (3d) 101; 56 C.C.C. (2d) 153 (C.A.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410; *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75; *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1; *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385; (1992), 89 D.L.R. (4th) 218; 3 Admin. L.R. (2d) 242; 133 N.R. 345; *Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1987] 1 R.C.S. 181; (1987), 41 D.L.R. (4th) 429; 24 Admin. L.R. 91; 74 N.R. 33; *Polten and Governing Council of the University of Toronto et al., Re* (1975), 8 O.R. (2d) 749; 59 D.L.R. (3d) 197 (C. div.); *Hitchcock c. New Brunswick (Deputy Solicitor General)* (1988), 93 R.N.-B. (2^e) 294 (B.R. 1^{re} inst.); *Callahan v. Newfoundland (Minister of Social Services) et al.* (1993), 113 Nfld. & P.E.I.R. 1 (C.S. 1^{re} inst.).

DOCTRINE

Evans, J. M., ed. *de Smith's Judicial Review of Administrative Action*, 4th ed. London: Stevens & Sons, 1980.

Manuel du Conseil du Trésor. Module — Gestion de l'information et gestion administrative: Sécurité. Ottawa: Conseil du Trésor du Canada.

Wade, H. W. R. *Administrative Law*, 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988.

APPEL d'une décision rendue par la Section de première instance ([1995] 1 C.F. 306) rejetant une

review of a decision of the Public Service Commission Appeal Board made under section 31 of the *Public Service Employment Act*, but referring the matter back to the Board for further consideration of a particular aspect. Appeal allowed.

COUNSEL:

Mylène Bouzigon for appellant (respondent).
Sean T. McGee for respondent (applicant).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (respondent).
Nelligan Power, Ottawa, for respondent (applicant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

1 MARCEAU J.A.: This appeal is from a decision¹ of the Motions Judge in the Trial Division who, on an application for judicial review of a decision of the Public Service Commission Appeal Board (the Appeal Board) made pursuant to section 31 of the *Public Service Employment Act*,² dismissed the application except with respect to one aspect and referred the matter back to the Board for further consideration of that particular aspect. A review of the factual and procedural context in which the Board's decision was rendered will make the nature of this particular aspect abundantly clear.

2 The respondent was appointed to a position in the Public Service as a registered nurse at Kent Institution, a maximum security penitentiary in British Columbia, effective December 4, 1989. It had been specified to her that the position carried the requirement of an "enhanced reliability status". By letter dated April 18, 1991, the respondent was notified by the Deputy Commissioner (Pacific) for Correctional Services Canada that, as a result of new information, he had reviewed her enhanced reliability status and had formed the opinion that her entry into a relationship with an offender while he was on parole and, particularly, her failure to report this to the

demande de contrôle judiciaire d'une décision du Comité d'appel de la Commission de la fonction publique, rendue aux termes de l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, mais renvoyant le dossier au Comité d'appel pour plus ample étude d'un élément particulier. Appel accueilli.

AVOCATS:

Mylène Bouzigon pour l'appellant (intimé).
Sean T. McGee pour l'intimée (requérante).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant (intimé).
Nelligan Power, Ottawa, pour l'intimée (requérante).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

1 LE JUGE MARCEAU, J.C.A.: Il s'agit de l'appel d'une décision¹ rendue par le juge des requêtes de la Section de première instance qui, saisi d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du Comité d'appel de la Commission de la fonction publique (le Comité d'appel) rendue aux termes de l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*², a rejeté la demande en question, à l'exception d'un seul élément et a renvoyé le dossier au Comité pour plus ample étude de ce point. L'exposé des faits et de la procédure qui ont entouré la décision du Comité permettra d'éclaircir cet élément.

2 L'intimée a été engagée dans la fonction publique en qualité d'infirmière diplômée à l'établissement pénitentiaire Kent à sécurité maximale en Colombie-Britannique, à partir du 4 décembre 1989. On lui avait indiqué que son poste exigeait l'attribution d'une «cote de fiabilité approfondie». Par lettre du 18 avril 1991, le sous-commissaire (région du Pacifique) de Service correctionnel Canada l'a informée que, suite à de nouveaux renseignements, il avait réexaminé sa cote de fiabilité approfondie et était d'avis que sa relation avec un délinquant en liberté conditionnelle et, en particulier, le défaut d'en informer le Service correctionnel, lui avaient fait

Correctional Service, had rendered her unreliable in terms of controlling sensitive Government of Canada information and assets to which she had access; he had, therefore, revoked her status and now saw no alternative but to make a recommendation to the Public Service Commission that she be released from the Public Service, in accordance with section 31 of the *Public Service Employment Act*, as she, without the required status, was incapable of performing the duties of her position. The letter ended by reminding the respondent that she had the right to challenge the revocation of her status through the departmental grievance procedure in accordance with sections 91 and 92 of the *Public Service Staff Relations Act*.³

perdre sa fiabilité pour ce qui est de contrôler les renseignements et les biens fédéraux de nature confidentielle auxquels elle avait accès. Il avait donc révoqué sa cote et n'avait d'autre choix aujourd'hui que de recommander à la Commission de la fonction publique son congédiement, conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, étant donné qu'en l'absence de la cote requise, elle était incapable de remplir ses fonctions. La lettre rappelait enfin à l'intimée qu'elle avait le droit de contester la révocation de sa cote en recourant à la procédure de grief de son Ministère, conformément aux articles 91 et 92 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.³

3 The respondent without delay filed a grievance against the revocation of her status by the deputy head which was joined to the grievance she had already filed against the disciplinary suspension which had been imposed on her by Correctional Services Canada on the basis of the same facts. She made her representations, in writing and orally, as provided by the departmental grievance procedure, acting with the support of her bargaining agent, the Professional Institute of the Public Service, but both grievances were finally rejected by the Commissioner. She referred the revocation to an adjudicator pursuant to section 92 of the *Public Service Staff Relations Act*, but the Adjudicator decided that a revocation of enhanced reliability status was not adjudicable under that provision as it was not in the nature of a disciplinary matter but, rather, was "part and parcel with the Deputy Head's recommendation under section 31(1) of the *Public Service Employment Act*" [*Kampman and Treasury Board (Solicitor General-Correctional Service Canada)*, [1992] C.P.S.S.R.B. No. 4 (QL), at page 99]. Her application for judicial review of the Adjudicator's decision was dismissed by this Court.

L'intimée a sans délai présenté un grief contre la révocation de sa cote par l'administrateur général, grief qui a été joint à celui qu'elle avait déjà déposé contre la suspension disciplinaire que le Service correctionnel du Canada lui avait infligée sur le fondement des mêmes faits. Elle a présenté ses observations par écrit et de vive voix, comme le prévoit la procédure de grief du Ministère, assistée de son agent négociateur, l'Institut professionnel de la fonction publique, mais l'un et l'autre griefs ont été rejetés par le commissaire. L'intimée a alors porté la révocation devant un arbitre aux termes de l'article 92 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, mais celui-ci a décidé qu'une révocation de la cote de fiabilité approfondie n'était pas susceptible d'arbitrage en vertu de cette disposition de la Loi, parce qu'elle n'était pas de nature disciplinaire, mais plutôt qu'elle «[faisait] partie intégrante de la recommandation que l'administrateur général a faite en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*» [*Kampman et le Conseil du Trésor (Solliciteur général-Service correctionnel Canada)*, [1992] C.R.T.F.P.C. n° 4 (QL), à la page 114]. La demande de contrôle judiciaire de la décision arbitrale a été rejetée par la Cour.

4 The Deputy Commissioner, now free to give effect to his decision officially, made his recommendation to the Public Service Commission that the respondent be released from the Public Service, in

Libre alors d'officialiser sa décision, le sous-commissaire a recommandé à la Commission de la fonction publique de congédier l'intimée conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la*

accordance with section 31 of the *Public Service Employment Act*. The respondent immediately availed herself of her right of appeal against the recommendation, a right provided by the same section. This section 31 is no longer in force, having been repealed in 1993, but it was then applicable and read as follows:

31. (1) Where an employee, in the opinion of the deputy head, is incompetent in performing the duties of the position the employee occupies or is incapable of performing those duties and should be appointed to a position at a lower maximum rate of pay, or released, the deputy head may recommend to the Commission that the employee be so appointed or released, in which case the deputy head shall give notice in writing to the employee of the recommendation.

(2) Within such period after receiving a notice under subsection (1) as the Commission prescribes, the employee may appeal against the recommendation of the deputy head to a board established by the Commission to conduct an inquiry at which the employee and the deputy head, or their representatives, shall be given an opportunity to be heard.

(3) The Commission, on being notified of the decision of the board on the inquiry into a recommendation conducted pursuant to subsection (2), shall, in accordance with the decision,

(a) notify the deputy head concerned that the recommendation will not be acted on; or

(b) appoint the employee to a position at a lower maximum rate of pay, or release the employee.

(4) If no appeal is made against a recommendation of a deputy head under subsection (1), the Commission may take such action with regard to the recommendation as the Commission sees fit.

(5) The Commission may release an employee pursuant to a recommendation under this section and the employee thereupon ceases to be an employee.⁴

5 The Appeal Board established by the Commission came to its decision following an inquiry held in the absence of the respondent herself, her representative's request for an adjournment of the hearing set down for that purpose having been refused on the basis that her presence was not required. The Board's decision was set aside by this Court for reasons that, I think, are worth reproducing in view of the analysis that I will suggest hereinafter:

fonction publique. L'intéressée s'est immédiatement prévalué du droit, que lui reconnaît ce même article de loi, d'en appeler de cette recommandation. L'article 31, qui s'appliquait alors, a été abrogé en 1993. En voici le texte:

31. (1) L'administrateur général qui juge un fonctionnaire incompetent dans l'exercice des fonctions de son poste ou incapable de remplir ces fonctions peut recommander à la Commission soit le renvoi de ce fonctionnaire, soit sa rétrogradation à un poste situé dans une échelle de traitement comportant un plafond inférieur. Dans les deux cas, il en avise par écrit le fonctionnaire.

(2) Dans le délai imparti par la Commission après réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le fonctionnaire peut faire appel de la recommandation de l'administrateur général devant un comité chargé par la Commission de faire une enquête, au cours de laquelle les parties, ou leurs représentants, ont l'occasion de se faire entendre.

(3) Après notification de la décision du comité, la Commission, en fonction de cette dernière:

a) avertit l'administrateur général qu'il ne sera pas donné suite à sa recommandation;

b) rétrograde ou renvoie le fonctionnaire.

(4) En l'absence d'appel, la Commission peut prendre, à l'égard de la recommandation, toute mesure qu'elle estime opportune.

(5) La Commission peut renvoyer un fonctionnaire en application d'une recommandation fondée sur le présent article; le fonctionnaire perd dès lors sa qualité de fonctionnaire⁴.

5 Le Comité d'appel institué par la Commission a rendu sa décision après avoir effectué une enquête en l'absence de l'intimée, la demande de son représentant visant à ajourner l'audience fixée pour entendre la cause n'ayant pas été accueillie au motif que la présence de l'intéressée n'était pas nécessaire. La décision du Comité d'appel a été annulée par la Cour pour des raisons qu'il vaut la peine de reproduire en raison de l'analyse que je proposerai par la suite:

In our view, the applicant was denied natural justice. The Supreme Court of Canada, in **Kane v. Board of Governors of the University of British Columbia**, [1980] 1 S.C.R. 1105; 31 N.R. 214, makes it clear that a high standard of justice is required in a case of this kind. Dickson J. (as he then was) put it as follows, at page 1113:

“A high standard of justice is required when the right to continue in one’s profession or employment is at stake. **Abbott v. Sullivan**, [1952] 1 K.B. 189, at p. 198; **Russell v. Duke of Norfolk**, supra, at p. 119. A disciplinary suspension can have grave and permanent consequences upon a professional career.”

The denial of natural justice in the present case emerges from the fact that the applicant was not afforded an opportunity to be present at the hearing so as to testify on her own behalf. It is not for this Court to speculate whether her testimony would have advanced her case for, as was laid down by the Supreme Court of Canada in **Cardinal and Oswald v. Kent Institution, Director of**, [1985] 2 S.C.R. 643; 63 N.R. 353, the denial of a right of a fair hearing itself renders a decision invalid. This principle is found in the following words of LeDain, J., at page 661:

“... I find it necessary to affirm that the denial of a right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision. The right to a fair hearing must be regarded as an independent, unqualified right which finds its essential justification in the sense of procedural justice which any person affected by an administrative decision is entitled to have. It is not for a court to deny that right and sense of justice on the basis of speculation as to what the result might have been had there been a hearing.”

For these reasons, we are of the view that the failure to accord the applicant natural justice rendered the Appeal Board’s decision unlawful.”⁵

6 The Appeal Board proceeded therefore to a new hearing in the presence of the respondent and her representative and handed down a second decision. The Chairman delivered careful reasons in support of that second decision. He started by stating that the question he had to answer, as he understood it, was whether the deputy head could conclude, on the basis of the information before him, that the respondent was incapable of performing her duties. Then, considering that the question so defined could not be

À mon avis, il y a eu déni de justice naturelle à l’égard de la requérante. Dans son arrêt **Kane c. Le conseil d’administration de l’Université de la Colombie-Britannique**, [1980] 1 R.C.S. 1105; 31 N.R. 214, la Cour suprême du Canada précise qu’une justice de haute qualité est exigée dans un cas de ce genre. Le juge Dickson (tel était alors son titre) s’est prononcé en ces termes, à la page 1113:

«Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d’une personne d’exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu. **Abbott v. Sullivan**, [1952] 1 K.B. 189, à la p. 198; **Russell v. Duke of Norfolk**, précité, à la p. 119. Une suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière.»

En l’espèce, le déni de justice naturelle découle du fait que la requérante n’a pas obtenu la possibilité d’être présente à l’audience afin de témoigner pour son propre compte. Il n’appartient pas à la Cour de s’interroger pour savoir si son témoignage aurait fait avancer sa cause car, comme l’a dit la Cour suprême du Canada dans l’affaire **Cardinal et Oswald c. Le directeur de l’établissement Kent**, [1985] 2 R.C.S. 643; 63 N.R. 353, la négation du droit à une audition équitable elle-même rend une décision invalide. C’est le juge Le Dain qui a énoncé ce principe à la page 661:

«... j’estime nécessaire d’affirmer que la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l’audition aurait vraisemblablement amené une décision différente. Il faut considérer le droit à une audition équitable comme un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit. Il n’appartient pas aux tribunaux de refuser ce droit et ce sens de la justice en fonction d’hypothèses sur ce qu’aurait pu être le résultat de l’audition.»

Pour ces motifs, nous sommes d’avis que le déni de justice naturelle à l’égard de la requérante a rendu illégale la décision du comité d’appel⁵.

Le Comité d’appel a donc procédé à une nouvelle audition de la cause en présence de l’intimée et de son représentant puis a rendu une seconde décision que le président a soigneusement motivée. Il a commencé par dire que, d’après lui, la question à laquelle il devait répondre consistait à savoir si l’administrateur général pouvait conclure, sur la foi des renseignements qui lui avaient été présentés, que l’intimée était incapable de remplir ses fonctions. Puis, considérant que la question ainsi définie ne

6

severed from the issue of why the respondent's enhanced reliability status was revoked, he found that the procedure followed by the deputy head in revoking the status was relevant to his inquiry to the extent that it concerned the accuracy of the information on which the recommendation was made. The Board concluded, finally, that it was open to the deputy head, on the uncontested evidence before him, to become convinced that the respondent was incapable of performing the duties of her position and, therefore, that his recommendation had to be acted upon. This is the decision that was being reviewed by the Trial Division Judge whose order is now under appeal.

7 The Motions Judge had no difficulty agreeing with the Chairman that "a person who is performing a job which requires enhanced reliability status and who loses that status through her own misconduct may be said to be incapable of continuing to fill her post".⁶ Thus, the case was definitely one falling under subsection 31(1) of the *Public Service Employment Act*. The learned Judge also had no difficulty agreeing with the Chairman that the Appeal Board "can review the decision taken by the deputy head, as part of his decision to recommend dismissal, that the employee is incapable because in his view she is no longer entitled to enhanced reliability status".⁷ The difficult issue for the Motions Judge was the standard of review that should be applied by the Appeal Board in considering the revocation of that status.

8 Referring to the case of *Ahmad v. Public Service Commission*, [1974] 2 F.C. 644 (C.A.), the Motions Judge noted this Court's observation that whether a person is incompetent (which was the basis of the recommendation in that case) is a matter of opinion which should be accepted by the Board unless: (i) some specific statutory or other legal direction has been overlooked; (ii) there is indication that the opinion was not formed honestly; or (iii) in the words of Jackett C.J. [at page 647], the Board has before it "material that satisfied it, as a matter of fact, that the deputy head was wrong in forming the

pouvait être dissociée des raisons qui avaient motivé la révocation de la cote de fiabilité approfondie, il a conclu que la procédure suivie par l'administrateur général pour révoquer cette cote était pertinente au regard de son enquête dans la mesure où elle se rapportait à l'exactitude des renseignements sur lesquels la recommandation se fondait. Le Comité d'appel a finalement conclu qu'il était loisible à l'administrateur général, au vu des preuves incontestées qu'il détenait, de se persuader que l'intimée était incapable de remplir les devoirs de sa charge et, par conséquent, qu'il fallait donner suite à sa recommandation. Telle est la décision que devait revoir le juge de première instance dont l'ordonnance fait l'objet du présent appel.

7 Le juge des requêtes a convenu sans peine avec le président «qu'une personne qui exerce des fonctions exigeant une cote de fiabilité approfondie et qui perd cette cote en raison de ses actes, peut être considérée comme incapable de continuer à remplir ses fonctions»⁶. Le cas relevait donc certainement du paragraphe 31(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Le juge a également convenu sans peine avec le président pour dire que «[le] Comité d'appel [peut] réviser la décision, prise par l'administrateur général dans le cadre de sa décision de recommander le renvoi, portant que l'employée est incapable parce qu'on ne peut plus, à son avis, lui attribuer la cote de fiabilité approfondie»⁷. La difficile question qui se posait au juge des requêtes consistait à savoir quelle norme d'examen le Comité d'appel devrait appliquer à l'égard de la révocation de cette cote.

8 Se référant à l'affaire *Ahmad c. La Commission de la Fonction publique*, [1974] 2 C.F. 644 (C.A.), le juge des requêtes a rappelé l'observation de la Cour selon laquelle l'incompétence d'une personne (sur quoi se fondait en l'espèce la recommandation) est une question d'opinion que le comité devrait respecter sauf: (i) si l'on a omis d'appliquer une directive légale ou juridique; (ii) s'il y a lieu de croire que la décision n'a pas été prise honnêtement; ou (iii) comme le dit le juge en chef Jackett [à la page 647], le comité d'appel a en main «des documents pertinents, établissant effectivement que [l'ad-

opinion”, a phrase interpreted to mean evidence that the facts on which the deputy head had formed his opinion were incorrect. These were, in his view, clear grounds of review that were applicable in the case at bar, since a recommendation based on incapacity cannot be treated differently than one based on incompetence, but the Board did not err in finding that none actually applied: no legal direction had been overlooked, good faith was obvious, and the facts upon which the deputy head based his decision were uncontested. There was, however, in the learned Judge’s view, a fourth ground that the Appeal Board should have considered, a ground not mentioned in *Ahmad* because not yet recognized at that time in the case law. This fourth ground was whether the deputy head, in coming to the conclusion that the employee no longer deserved enhanced reliability status and was therefore incapable of performing her duties, had followed a procedure that could satisfy the requirements of fairness. The Appeal Board had not considered this fourth ground, so the matter, concluded the Motions Judge, had to be referred back to the Board to allow it “to consider properly the procedure followed by the deputy head in revoking the applicant’s enhanced reliability status”.⁸

9 It must be noted at the outset that this conclusion of the Motions Judge, which was simply reproduced in his formal judgment, is not, on a first reading, without some difficulty of understanding and implementation. A court cannot, on judicial review, return a matter to a tribunal without setting aside the decision under review, since the tribunal, being *functus*, could neither change its initial decision nor add to it a second one. This, however, was, no doubt, a mere slip, and the disposition must be understood as the setting aside of the decision being reviewed on the ground that the tribunal had failed to consider all of the proper grounds of review.

10 The conclusion of the Trial Division Judge being so clarified, I must, with respect, express my disagreement with it, a disagreement which essentially

ministreur général] a eu tort d’estimer», ce qui voudrait dire que les faits sur lesquels il s’était appuyé pour former son opinion étaient inexacts. À son avis, ces conditions, qui justifient clairement un contrôle judiciaire, s’appliquaient pleinement en l’espèce, puisqu’une recommandation fondée sur l’incapacité ne peut être considérée différemment d’une autre basée sur l’incompétence. Mais le Comité d’appel ne s’est pas trompé en disant qu’aucune de ces conditions ne s’appliquait en fait, puisqu’aucune directive légale n’avait été perdue de vue, que la bonne foi était évidente et que les faits sur lesquels l’administrateur général avait fondé sa décision étaient incontestés. Cependant, de l’avis du juge, le Comité d’appel aurait dû étudier un quatrième motif qui ne figure pas dans l’affaire *Ahmad*, parce qu’il n’était pas encore reconnu par la jurisprudence. Ce quatrième motif consistait à savoir si l’administrateur général avait suivi une procédure conforme aux exigences d’équité avant de conclure que l’employée ne méritait plus la cote de fiabilité approfondie et qu’elle était dès lors incapable de remplir ses fonctions. Le Comité d’appel n’avait pas étudié ce quatrième point, c’est pourquoi le juge des requêtes a décidé que le dossier devait être renvoyé au Comité d’appel pour lui permettre «d’examiner convenablement la procédure suivie par l’administrateur général pour révoquer la cote de fiabilité approfondie de la requérante»⁸.

9 Il faut signaler tout d’abord que la conclusion tirée par le juge des requêtes, et qui est simplement reproduite dans son jugement formel, présente à première vue une certaine difficulté d’interprétation et d’application. Une cour ne peut, en matière de contrôle judiciaire, renvoyer une affaire à un tribunal sans annuler la décision sous examen, du fait que le tribunal, étant dessaisi, ne pourrait ni modifier sa première décision ni y ajouter une autre. Il s’agissait, sans doute, ici, d’une simple inadvertance et l’on doit interpréter ce jugement comme infirmant la décision incriminée du fait que le tribunal avait omis de considérer tous les motifs d’examen appropriés.

10 La conclusion du juge de première instance étant ainsi éclaircie, je dois respectueusement exprimer mon désaccord là-dessus, essentiellement parce que

comes from the fact that I do not see and characterize the revocation of a so-called enhanced reliability status in the same manner as he does. I will try to explain myself as briefly as possible.

- 11 The *Treasury Board Manual*, which the Treasury Board, as employer and general manager for the Public Service, issued pursuant to its authority under the *Financial Administration Act*,⁹ contains, as I understand it, directives, instructions, guidelines or procedures to be used by employees in administering or carrying out operational programs or activities of a government institution. One component of the Manual, related to Information and Administrative Management, addresses security. It contains the security policy of the Government of Canada and the operational standards for the safeguarding and protection of sensitive information and assets. The Manual sets out the measures to be applied in carrying out the policy and the deputy heads are responsible for the implementation of these measures. The information and assets to which an employee in the Public Service may have access are said to be in one of three possible categories. The information or assets may be "designated", a designation made by the deputy head who has control over them on the basis that their unauthorized use or disclosure could reasonably be expected to cause injury to interests other than national security. The information may, for reasons of national security, be "classified" as "confidential", "secret" or "top secret". Finally, the information or assets may be neither "classified" nor "designated". Three types of personnel screening assessments are established to be applied to future or existing employees according to the category of information or assets to which they may have access in the execution of their duties. While basic reliability is to be expected of any employee, enhanced reliability is required of anyone whose duties may put him or her in contact with designated information or assets, and a security clearance is the rule for anyone who may see classified information. It is before an individual is offered a position that the assessment or checks must be made to ensure that he or she satisfies the standard required, but it may happen that, in the course of employment, new information leads the deputy head to form the opin-

je ne conçois pas, ni ne caractérise, la révocation de ce qu'on appelle la cote de fiabilité approfondie de la même manière que lui. J'essaierai de m'expliquer là-dessus aussi brièvement que possible.

- 11 Le *Manuel du Conseil du Trésor*, que le Conseil du Trésor a publié en sa qualité d'employeur et de directeur général de la fonction publique, en vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur la gestion des finances publiques*⁹, contient, à mon avis, des directives, instructions, lignes de conduite ou procédures à l'usage des employés pour l'administration et l'application des programmes opérationnels et des activités propres à une institution gouvernementale. Un des modules du Manuel, portant sur la gestion de l'information et la gestion administrative, traite des questions de sécurité. Il énonce la politique du gouvernement du Canada à ce sujet ainsi que les normes opérationnelles pour la conservation et la protection des renseignements et biens de nature délicate. Le Manuel expose les mesures que les administrateurs généraux ont la responsabilité d'appliquer pour mettre en œuvre cette politique. Les renseignements et les biens auxquels un fonctionnaire peut avoir accès sont censés appartenir à l'une des trois catégories suivantes: la catégorie des renseignements et biens «désignés», classification qu'effectue l'administrateur général qui exerce une surveillance sur ces renseignements et biens compte tenu du fait que leur utilisation ou leur divulgation non autorisée pourrait raisonnablement causer préjudice aux intérêts du pays, exception faite de la sécurité nationale. En ce qui concerne cette dernière, les renseignements peuvent être «classifiés» comme «confidentiels», «secrets» ou «très secrets». Enfin, les renseignements ou biens peuvent n'être ni «classifiés» ni «désignés». Le Manuel prévoit trois sortes d'enquêtes de sécurité sur le personnel qui s'appliquent aux fonctionnaires futurs ou actuels selon la catégorie des renseignements ou des biens auxquels ils peuvent avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions. Si une fiabilité de base est de règle pour tout employé, une fiabilité approfondie est requise de quiconque peut, de par ses fonctions, avoir accès à des renseignements ou à des biens désignés, et une cote de sécurité doit être attribuée à toute personne qui peut prendre connaissance de renseignements classifiés. C'est préalable-

ion that the conclusion of the initial screening should be revised.

ment à une offre d'emploi qu'il faut procéder à l'évaluation ou aux enquêtes en vue de s'assurer que le candidat ou la candidate répond aux normes requises, mais il peut arriver, en cours d'emploi, que de nouveaux renseignements portent l'administrateur général à conclure que le résultat de l'enquête initiale devrait être revu.

12 On reading the Manual, one cannot but realize that there is a fundamental difference between a security assessment on the basis of which a security clearance is granted and a reliability check which leads to a so-called basic or enhanced reliability status. A security clearance concerns the individual's loyalty to Canada; its denial or revocation, which can only be based on objective facts, must be reviewed by the Security Intelligence Review Committee, established by the *Canadian Security Intelligence Service Act*,¹⁰ in consultation with the Privy Council; it can be acted upon only by the Governor General in Council who has retained the power to suspend or dismiss any person employed in the public service for security reasons. By contrast, a reliability assessment is the responsibility of the institution concerned and a so-called enhanced reliability status is essentially an attestation that, in the subjective opinion of the deputy head of the institution, a high degree of confidence or reliance may be placed on the individual involved. The revocation of that status in the case of an employee is a prerogative of the deputy head and merely reflects a change in that opinion, a loss of confidence in the employee's reliability.

À la lecture du Manuel, force est de constater la différence fondamentale qui existe entre une évaluation de sécurité sur laquelle on s'appuie pour accorder une cote sécuritaire et l'enquête préalable à l'attribution de ce qu'on appelle la cote de fiabilité de base ou approfondie. Une cote sécuritaire porte sur la loyauté du sujet envers le Canada; le refus de l'accorder ou sa révocation, qui ne peuvent se fonder que sur des faits objectifs, doivent faire l'objet d'un examen par le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité institué par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*¹⁰, d'accord avec le Conseil privé, et seul le gouverneur général, qui a conservé le droit de suspendre ou de congédier un membre de la fonction publique pour des raisons de sécurité, peut donner à ce refus ou à cette révocation la suite qu'elle comporte. Par contraste, l'évaluation de fiabilité relève de l'institution concernée et la cote de fiabilité approfondie, ainsi dénommée, atteste essentiellement que l'administrateur général de l'organisme est subjectivement d'avis que l'intéressé(e) est digne de grande confiance ou de fiabilité. C'est à lui qu'appartient la prerogative de révoquer cette cote, ce qui reflète simplement un changement d'opinion, une perte de confiance quant à la fiabilité de l'employé(e).

13 Having in mind one of the arguments raised, I will add that there is also, it seems to me, a fundamental difference between the revocation of the enhanced reliability status initially attributed to an employee before he or she takes up a job and the revocation of a licence or a permit required to exercise an activity. In the latter case, the decision has a life of its own as it effects an immediate and permanent prohibition from exercising the activity. In the former case, while it will immediately prevent the employee from having access to designated material, the revocation has no permanent consequence since

Tout en gardant à l'esprit l'un des arguments invoqués, j'ajouterai qu'il existe, à mon sens, une différence fondamentale entre la révocation de la cote de fiabilité approfondie initialement attribuée à un candidat ou une candidate avant qu'il ou elle n'occupe son poste, et la révocation d'une licence ou d'un permis qu'exige l'exercice d'une activité. Dans ce dernier cas, la décision a une dynamique propre parce qu'elle interdit immédiatement et pour toujours l'exercice de l'activité, alors que dans le premier cas, la révocation empêche immédiatement le fonctionnaire d'avoir accès aux renseignements et biens

12

13

the deputy head has no authority to release the employee. In one case, the decision is final; in the other, the so-called decision is merely preliminary.

désignés, sans pour autant avoir des conséquences permanentes sur lui ou sur elle puisque l'administrateur général n'a pas l'autorité de congédier l'employé(e). Dans un cas, la décision est finale; dans l'autre, elle n'est que préliminaire.

14 In fact, the decision by the deputy head to revoke the status of an employee is essentially a decision to give effect to his or her loss of confidence by recommending release to the authority empowered to appoint to or dismiss from within the public service, the Public Service Commission. This, at the time the facts of the present case occurred, could only bring into play section 31 of the *Public Service Employment Act*, as it then was. It is true that one is not immediately inclined to equate a question of reliability with one of competence or capability, but I do not see any difficulty in doing so, and it hardly can be otherwise since section 31 was, at the time, the only avenue available to a deputy head, in the circumstances of the case, to give effect to his loss of confidence. This was the position taken by Adjudicator Brown in declining jurisdiction under section 92 of the *Public Service Staff Relations Act*, on the basis, as we have seen, that the revocation of the status and the consequences which flow therefrom were "part and parcel with the Deputy Head's recommendation under section 31(1) of the *Public Service Employment Act*" and this is the position taken by the Appeal Board and accepted by the Motions Judge in the present case.

En fait, la décision de l'administrateur général de révoquer la cote attribuée à un(e) fonctionnaire ne vise qu'à donner effet au manque de confiance qu'il ressent à son égard en recommandant à la Commission de la fonction publique, qui est l'autorité compétente en matière de nomination ou de congédiement, de remercier l'employé(e). Considéré au moment où les faits relatifs à ce cas d'espèce se sont produits, cela ne pouvait que mettre en jeu l'ancien article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Il est vrai que l'on n'est pas immédiatement porté à mettre sur un même pied la question de fiabilité et celle de compétence ou de capacité, mais je ne vois aucune difficulté à le faire et il en irait difficilement autrement puisque l'article 31 constituait, en ce temps-là, la seule voie offerte à l'administrateur général, dans les circonstances entourant le cas, pour donner effet à sa perte de confiance. Telle était la position adoptée par l'arbitre Brown lorsqu'il s'est déclaré incompétent au regard de l'article 92 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* du fait, comme on l'a déjà dit, que la révocation de la cote et les conséquences qui en découlent faisaient «partie intégrante de la recommandation que l'administrateur général a faite en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*», le Comité d'appel ayant fait sienne cette position que le juge des requêtes a également entérinée en l'espèce.

15 What we have, therefore, is not a true administrative decision standing by itself, with permanent consequences directly attached to it. Rather, we have a recommendation for release based on the fact that the deputy head has formed the opinion that the employee no longer demonstrates the degree of reliability required of the holder of the position the employee now occupies. It is the manner in which such recommendation will be treated that the rules, not only of fairness, but of natural justice, should come into play, which is exactly what section 31

Nous ne sommes donc pas en présence d'une véritable décision administrative autonome aux conséquences permanentes qui en découlent directement, mais plutôt d'une recommandation de renvoi basée sur l'opinion formée par l'administrateur général voulant que l'employée ne manifeste plus le degré de fiabilité requis du titulaire du poste qu'elle occupe. C'est dans la façon de donner suite à pareille recommandation que les règles, non seulement d'équité, mais de justice naturelle, doivent intervenir, ce qu'exige exactement l'article 31, comme l'a énergi-

required, as this Court so forcefully repeated in the judgment quoted above.

quement répété la Cour dans le jugement cité précédemment.

16 In my view, the law had established, in section 31, an adequate system of control over the decision of a deputy head, in so far as control over the valid formation of a subjective opinion is possible, as set out in the *Ahmad* decision. The Court would not be justified in going beyond the will of Parliament by imposing on the decision to make the recommendation procedural requirements aimed at giving, in effect, redundant protection.

16 À mon avis, la loi avait établi, à l'article 31, un système de contrôle approprié de la décision d'un administrateur général, dans la mesure où l'on peut exercer un tel contrôle sur la validité d'une opinion subjective, tel qu'énoncé dans l'affaire *Ahmad*. La Cour ne serait pas fondée à outrepasser la volonté du Parlement en imposant, au regard de la décision de formuler une recommandation, des exigences de procédure visant à offrir, en fait, une protection superflue.

17 In any event, even if I had been led to accept the view that the deputy head was legally bound to respect a duty of fairness, that is to say, a duty to give the employee an opportunity to state her case before officially withdrawing his confidence and recommending release, I would have remained in respectful disagreement with the disposition of the Motions Judge. This is so because I am of the view that the essential obligations attached to the *audi alteram partem* principle were fully satisfied through the internal grievance procedure made available to the respondent and used by her with the assistance of her representative. Indeed, if the matter were referred back to the deputy head for fulfilment of his duty to act fairly, what else could he do but simply go through a hearing no different from, although less independent than, those which took place at the various stages of the departmental grievance procedure. It is true that the review process triggered by this grievance procedure is an internal one only, but one should not confuse a party's right to be heard before a final decision affecting his or her rights is made with a right to appeal this decision to an independent body or higher authority.¹¹

17 Quoi qu'il en soit, même si l'on m'avait persuadé que l'administrateur général était légalement tenu de respecter le devoir d'équité, c'est-à-dire l'obligation de donner à l'employée l'occasion d'exposer son cas avant de lui retirer officiellement sa confiance et de recommander son congédiement, j'aurais quand même été en désaccord avec le juge des requêtes, parce que je suis d'avis que les obligations essentielles qui se rattachent au principe *audi alteram partem* ont été pleinement respectées grâce à la procédure de grief interne dont l'intimée pouvait se prévaloir et dont elle s'est servie avec l'aide de son représentant. En effet, si l'affaire avait été renvoyée une nouvelle fois à l'administrateur général pour qu'il puisse remplir l'obligation d'agir équitablement, que pourrait-il faire d'autre sinon procéder à une nouvelle audition semblable, quoique moins indépendante, à celles qui ont eu lieu aux divers paliers de la procédure de grief ministérielle. Il est vrai que le processus de révision déclenché par cette procédure est simplement d'ordre interne, mais il ne faudrait pas confondre le droit d'une partie d'être entendue avant que l'on ne prenne une décision touchant ses droits, avec celui d'en appeler d'une telle décision auprès d'un organisme indépendant ou d'une autorité supérieure¹¹.

18 It is my opinion, therefore, that the learned Motions Judge could not fault the Appeal Board for having failed to consider the fairness of the deputy head's decision when the right to procedural fairness was fully protected by section 31 of the *Public Service Employment Act* and satisfied by the inquiry

18 Je suis par conséquent d'avis que le juge des requêtes ne pouvait pas faire grief au Comité d'appel d'avoir omis de prendre en considération le caractère équitable de la décision de l'administrateur général, alors que le droit à l'équité procédurale était pleinement protégé par l'article 31 de la *Loi sur l'emploi*

and hearing held by the Public Service Commission Appeal Board.

dans la fonction publique et qu'il a été observé par l'enquête et l'audition du Comité d'appel de la Commission de la fonction publique.

19 I would allow the appeal, set aside the decision of the Motions Judge and reinstate the decision of the Public Service Commission Appeal Board made on July 22, 1993.

L'appel est accueilli, la décision du juge des requêtes est annulée et celle du Comité d'appel de la Commission de la fonction publique, en date du 22 juillet 1993, rétablie. 19

20 This, I believe, is not a case for costs.

À mon avis, il n'y a pas lieu en l'espèce d'adjudger de dépens. 20

21 LINDEN J.A.: I agree.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: J'y souscris. 21

* * *

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

22 ROBERTSON J.A. (*dissenting*)

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A. (*dissident*) 22

I—INTRODUCTION

I—INTRODUCTION

23 The true significance of this administrative law case is partially revealed in its tortuous past. This marks the fourth occasion on which the Court has been asked to adjudicate on issues stemming from the respondent's release from the Public Service. The respondent, a registered nurse employed at one of Canada's penal institutions, entered into a relationship with one of the inmates which she failed to disclose to her superiors contrary to the rules of employment. In response, the Deputy Commissioner (Pacific) (the deputy head) revoked the respondent's "enhanced reliability status", without which the respondent could no longer retain her position as nurse. The deputy head then took the next logical step and recommended the respondent's release from the Public Service, as provided for in section 31 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C., 1985, c. P-33 (the PSEA), on the basis that she was no longer capable of performing her job. At the relevant time that section read as follows:

La véritable portée du présent litige qui relève du droit administratif se dégage en partie de ses antécédents tortueux. C'est la quatrième fois que la Cour est appelée à trancher des questions issues du congédiement de l'intimée de la fonction publique. Infirmière diplômée au service d'un établissement pénitentiaire canadien, celle-ci a noué une relation avec un détenu et omis d'en informer ses supérieurs, contrevenant ainsi aux règlements régissant son emploi. En réaction à cela, le sous-commissaire (région du Pacifique) (l'administrateur général) a révoqué la «cote de fiabilité approfondie» attribuée à l'intimée sans laquelle celle-ci ne pouvait plus conserver son poste d'infirmière. L'administrateur général a ensuite logiquement entrepris de recommander que l'intéressée soit renvoyée de la fonction publique conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-33 (la LEFP) au motif qu'elle n'était plus apte à remplir ses fonctions. Cet article de loi s'énonçait à l'époque comme il suit: 23

31. (1) Where an employee, in the opinion of the deputy head, is incompetent in performing the duties of the position the employee occupies or is incapable of performing those duties and should be appointed to a position at a lower maximum rate of pay, or released, the deputy

31. (1) L'administrateur général qui juge un fonctionnaire incompetent dans l'exercice des fonctions de son poste ou incapable de remplir ces fonctions peut recommander à la Commission soit le renvoi de ce fonctionnaire, soit sa rétrogradation à un poste situé dans une échelle

head may recommend to the Commission that the employee be so appointed or released, in which case the deputy head shall give notice in writing to the employee of the recommendation.

(2) Within such period after receiving a notice under subsection (1) as the Commission prescribes, the employee may appeal against the recommendation of the deputy head to a board established by the Commission to conduct an inquiry at which the employee and the deputy head, or their representatives, shall be given an opportunity to be heard.

de traitement comportant un plafond inférieur. Dans les deux cas, il en avise par écrit le fonctionnaire.

(2) Dans le délai imparti par la Commission après réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le fonctionnaire peut faire appel de la recommandation de l'administrateur général devant un comité chargé par la Commission de faire une enquête, au cours de laquelle les parties, ou leurs représentants, ont l'occasion de se faire entendre.

24 The respondent appealed the deputy head's decision to an appeal board established under the PSEA, but was unsuccessful. On judicial review, the Trial Judge, Strayer J. (as he then was) allowed the application to the extent that the matter was remitted to the Appeal Board for a determination as to whether the respondent was accorded fairness in the process leading up to the decision to revoke the respondent's enhanced reliability status (now reported at [1995] 1 F.C. 306 (hereinafter reasons)). Of the various issues raised in this appeal, two are of fundamental significance in the area of public employment law. Does a duty of fairness arise, and if so, was any breach cured subsequently by the availability of an adequate alternative remedy?

L'intimée a interjeté appel contre la décision de l'administrateur général auprès du comité d'appel établi en vertu de la LEFP, mais a été déboutée. Saisi d'une demande de contrôle judiciaire, le juge Strayer (siégeant alors à la Section de première instance) a accueilli la requête dans la mesure où il renvoyait l'affaire au Comité d'appel pour déterminer si l'intimée avait été équitablement traitée tout au long du processus conduisant à la décision de révoquer sa cote de fiabilité approfondie (aujourd'hui publiée dans [1995] 1 C.F. 306 (ci-après les motifs)). Parmi les diverses questions soulevées dans cet appel, deux d'entre elles revêtent une importance fondamentale au chapitre du droit régissant l'emploi dans le secteur public. L'obligation d'équité se pose-t-elle et, dans l'affirmative, a-t-on ultérieurement remédié à un manquement quelconque au moyen d'un autre recours approprié?

25 I have had the advantage of reading in draft the reasons of my colleague Marceau J.A. He concludes that no duty of fairness arises in the circumstances of this case, and in the alternative, finds that an adequate alternative remedy exists. With great respect, I cannot agree. In my opinion such a duty does exist, and neither section 31 of the PSEA nor the grievance procedure followed under section 91 of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C., 1985, c. P-35 can be classified as adequate remedies. I begin with the facts leading up to this appeal.

J'ai eu l'avantage de lire l'ébauche des motifs rédigés par mon collègue le juge Marceau, J.C.A. où il conclut qu'aucune obligation d'équité ne se pose en l'espèce et qu'il existe, par ailleurs, un autre recours approprié. Sauf tout respect, je ne peux être d'accord là-dessus. À mon avis, une telle obligation existe et ni l'article 31 de la LEFP, ni la procédure de grief prévue à l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35, ne peuvent être qualifiés de recours appropriés. Je commence par relater les faits qui ont conduit au présent appel.

II—FACTS AND DECISIONS BELOW

II—LES FAITS ET LES DÉCISIONS

26 The respondent, a registered nurse, obtained employment with the Kent Institution in British Columbia effective December 4, 1989. To obtain

L'intimée, une infirmière diplômée, a été engagée à l'établissement pénitentiaire Kent, en Colombie-Britannique, à partir du 4 décembre 1989. Pour

that position the respondent had to secure enhanced reliability status, which she did. Such status simply means that a person has “been reliable in previous employment and is honest and trustworthy” (Appeal Book, at page 50). In reaching this conclusion, the authorized officer charged with carrying out the check must certify “that . . . in his or her judgment, the risks attached to employing or contracting with the individual are acceptable” (Appeal Book, at page 53).

occuper ce poste, elle a obtenu, comme elle le devait, la cote de fiabilité approfondie. Cette cote veut dire simplement qu’une personne [TRADUCTION] «a fait preuve de fiabilité dans un précédent emploi et qu’elle est honnête et digne de confiance» (dossier d’appel, à la page 50). Pour tirer cette conclusion, le fonctionnaire compétent chargé d’effectuer l’enquête doit attester [TRADUCTION] «que . . . à son avis, les risques afférents à l’emploi de l’intéressé ou à la passation de marché avec lui sont acceptables» (dossier d’appel, à la page 53).

27 On December 13, 1990 an inmate named Robert Moorehead was released from the Kent Institution on parole. Sometime shortly thereafter, the respondent and Moorehead entered into a relationship of some sort. Moorehead was subsequently arrested and charged with certain sexual offences involving another woman, and was returned to the same prison. The respondent, as the only nurse on duty at the time, participated in his readmission process. At no time did she advise her superiors of her relationship with the inmate (reasons, at page 310).

Le 13 décembre 1990, un détenu du nom de Robert Moorehead a été libéré sous condition de l’établissement Kent. Peu de temps après, l’intimée et Moorehead ont ensemble noué une relation quelconque. Moorehead a été ultérieurement arrêté et inculpé de certaines infractions de nature sexuelle mettant en cause une autre femme et a été réincarcéré à la même prison. L’intimée, seule infirmière de service à ce moment-là, a participé à la procédure de réadmission. À aucun moment elle n’a informé ses supérieurs de sa relation avec le détenu (motifs, à la page 310). 27

28 The inmate, however, was quick to bring the relationship to the attention of the prison authorities. Shortly after his reincarceration, Moorehead told the authorities that he and the respondent were intimately involved (Appeal Book, at page 75) and that the respondent had been involved with other inmates as well (Appeal Book, at page 94). It seems that Moorehead wanted the respondent to testify in his up-coming trial that they had a normal sexual relationship because he was charged with a sexual assault offence (Appeal Book, at page 75). The respondent consistently denied Moorehead’s allegations while maintaining that they were merely acquaintances (Appeal Book, at page 455).

Cependant, celui-ci en a promptement fait part à la direction du pénitencier. Il a informé les autorités, peu après sa réincarcération, que l’infirmière avait eu des rapports intimes avec lui (dossier d’appel, à la page 75) comme avec d’autres détenus également (dossier d’appel, à la page 94). Il semble que Moorehead ait voulu que l’intimée témoigne, lors de son procès à venir, qu’ils avaient eu ensemble une relation sexuelle normale, car il était lui-même accusé d’agression sexuelle (dossier d’appel, à la page 75). L’intimée a constamment réfuté les allégations de Moorehead tout en maintenant qu’elle et lui étaient de simples connaissances (dossier d’appel, à la page 455). 28

29 Two investigative reports were submitted to the Deputy Warden following Moorehead’s revelation. In the course of both investigations witnesses from outside the Public Service were interviewed. The first report undermines the respondent’s story without necessarily validating the self-serving story of Moorehead. The second investigation disclosed a

Suite aux révélations de Moorehead, deux rapports d’enquête ont été présentés au sous-directeur de la prison. Au cours de ces enquêtes, des témoins ne faisant pas partie de la fonction publique ont été interrogés. Le premier rapport affaiblit la version de l’intimée sans nécessairement confirmer les déclarations intéressées de Moorehead. La seconde enquête 29

somewhat different portrayal of the nature of the relationship (see Appeal Book, at pages 75-80 and 90-96). However, both reports contained the conclusion that a relationship of some kind existed and that it had not been disclosed.

30 The Warden of Kent Institution determined that the respondent's undisclosed relationship with the inmate was a violation of section 19 of the governing Code of Discipline, Correctional Service of Canada, Commissioner's Directive 060 of January 1, 1987 (Appeal Book, at page 111) which reads:

19. An employee has committed a major infraction, normally warranting a suspension without pay or discharge, if he/she:

...

- e. enters into a relationship not in the line of duty or not approved by one's authorized superior with an offender, ex-offender or the offender's friends or relatives. [Emphasis added.]

31 The respondent was accordingly subject to disciplinary action and suspended without pay for 30 consecutive shifts. On April 8, 1991 she filed a grievance against her suspension. On the basis of the same facts, the deputy head advised the respondent by letter dated April 18, 1991 that, effective immediately, he was removing her enhanced reliability status on the ground that by entering into an undisclosed relationship she had proved herself to be unreliable. As the respondent could not perform her duties without such status, the deputy head recommended her release from the Public Service pursuant to section 31 of the PSEA. The deputy head advised the respondent that she could grieve the revocation of her status pursuant to section 91 of the *Public Service Staff Relations Act*, and could appeal the recommendation for release under section 31 of the PSEA (Appeal Book, at pages 13-14). The respondent pursued each of these options concurrently. She also, on April 29, 1991, asked for a review by the Security Intelligence Review Committee of the revocation of her status. By letter dated May 8, 1991, the Committee refused on the basis that its jurisdiction is restricted to security clearance issues (Appeal Book, at page 458).

a décrit quelque peu différemment la nature de la relation (dossier d'appel, aux pages 75 à 80 et 90 à 96). Les deux rapports ont conclu cependant qu'une relation d'une sorte ou d'une autre a existé et qu'elle n'avait pas été rapportée.

Le directeur de l'établissement Kent a décidé que la relation non divulguée entre l'intimée et le détenu contrevenait à l'article 19 du Code de discipline régissant le service correctionnel du Canada, directive 060 du Commissaire en date du 1^{er} janvier 1987 (dossier d'appel, à la page 111) qui s'énonce ainsi:

19. Commet une infraction grave, justifiant normalement une suspension sans rémunération ou le congédiement, l'employé qui:

...

- e. établit avec un délinquant, un ancien délinquant ou avec les amis ou parents d'un délinquant ou ancien délinquant, en dehors de ses fonctions, des relations qui ne sont pas approuvées par son supérieur immédiat. [Non souligné dans l'original.]

L'intimée était donc passible d'une mesure disciplinaire de suspension sans rémunération pour une durée de 30 postes de travail consécutifs. Le 8 avril 1991, elle a déposé un grief contre sa suspension. Se fondant sur les mêmes faits, l'administrateur général l'a informée par lettre du 18 avril 1991 qu'il révoquait immédiatement sa cote de fiabilité approfondie au motif qu'ayant noué une relation dont elle n'avait pas fait état, elle s'était montrée indigne de confiance. Comme l'intimée ne pouvait s'acquitter de ses fonctions en l'absence de cette cote, l'administrateur général a recommandé son renvoi de la fonction publique aux termes de l'article 31 de la LEFP. Il l'a informée qu'elle pouvait contester, par grief, la révocation de sa cote conformément à l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et en appeler de la recommandation de renvoi en vertu de l'article 31 de la LEFP (dossier d'appel, aux pages 13 et 14). L'intimée s'est prévalu simultanément de ces deux options et a également demandé, le 29 avril 1991, que le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité revoie la révocation de sa cote. Par lettre du 8 mai 1991, le comité a rejeté cette demande au motif que sa compétence se limitait aux cotes de sécurité (dossier d'appel, à la page 458).

- 32 In accordance with the process established under section 91 of the *Public Service Staff Relations Act*, the respondent filed a grievance against the revocation of her status, which was joined to the grievance of her suspension. Because this grievance related to a reliability check, in accordance with the Government Security Policy it went automatically to the final stage of the grievance process established under the *Public Service Staff Relations Act* and the governing Collective Agreement (Appeal Book, at page 59). At the final stage, the grievor can make written and oral submissions to the Commissioner, Correctional Service Canada (the Commissioner). The Commissioner denied the grievance. The respondent then sought adjudication of both issues pursuant to section 92 of the *Public Service Staff Relations Act*. Before the Adjudicator the employer argued that the relationship between the respondent and the inmate was of a sustained and personal nature. In a decision dated January 10, 1992, the Adjudicator denied her grievance with respect to the disciplinary suspension, and found himself to be without jurisdiction regarding the decision to revoke the respondent's reliability status (*Kampman and Treasury Board (Solicitor General-Correctional Service Canada)*, P.S.S.R.B. File numbers 166-2-21656 and 166-2-21771, January 10, 1992 [[1992] C.P.S.S.R.B. No. 4 (QL)]). The respondent sought judicial review of the Adjudicator's decision. The application was dismissed by this Court without reasons (see A-84-92, January 21, 1993, (F.C.A.)).
- Conformément à la procédure établie par l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, l'intimée a contesté la révocation de sa cote en présentant un grief qui a été joint à celui qui portait sur sa suspension. Comme ce grief avait trait à une enquête sur la fiabilité, et comme le veut la politique gouvernementale sur la sécurité, il a été automatiquement porté à la dernière étape de la procédure de grief instituée par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et la convention collective applicable (dossier d'appel, à la page 59). À ce stade final, le plaignant peut présenter des observations par écrit ou de vive voix au commissaire du Service correctionnel du Canada (le commissaire). Celui-ci ayant rejeté le grief, l'intimée a alors demandé que les deux questions en litige soient soumises à l'arbitrage aux termes de l'article 92 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. L'employeur a fait valoir, devant l'arbitre, que la relation de l'intimée avec le détenu était soutenue et de nature personnelle. Par décision du 10 janvier 1992, l'arbitre a rejeté le grief de l'employée portant sur la mesure de suspension disciplinaire et s'est déclaré incompétent quant à la décision de révoquer sa cote de fiabilité (*Kampman et Conseil du Trésor (Solliciteur général-Service correctionnel du Canada)*, C.R.T.F.P., dossiers numéros 166-2-21656 et 166-2-21771, 10 janvier 1992 [[1992] C.R.T.F.P.C. n° 4 (QL)]). L'intimée a requis un contrôle judiciaire de la décision arbitrale, mais sa demande a fait l'objet d'un rejet non motivé de la Cour (voir A-84-92, 21 janvier 1993, (C.A.F.)).
- 33 On April 26, 1991, the respondent requested an appeal to the Public Service Commission Appeal Board of the deputy head's recommendation for her release from the Public Service, pursuant to section 31 of the PSEA. Before the first Appeal Board, the employer characterized the relationship as "dating" (Appeal Book, at page 278). The respondent was unable to be present at the first Appeal Board hearing due to illness. The Appeal Board denied her request for an adjournment on the basis that, as she was represented by counsel, her presence was not required. By order dated November 1, 1991 the Appeal Board denied the respondent's appeal. The respondent sought judicial review of this decision as
- Le 26 avril 1991, l'intimée a demandé d'en appeler, auprès du comité d'appel de la Commission de la fonction publique, de la recommandation de l'administrateur général visant son renvoi de la fonction publique aux termes de l'article 31 de la LEFP. Devant le premier comité d'appel, l'employeur a qualifié la relation de [TRADUCTION] «rencontres (dating)» (dossier d'appel, à la page 278). L'intimée n'a pu se présenter devant le premier comité d'appel pour cause de maladie. Celui-ci a refusé sa requête d'ajournement au motif qu'étant représentée par un avocat, sa présence n'était pas requise. Par ordonnance du 1^{er} novembre 1991, il a rejeté l'appel de l'intimée. Celle-ci a également demandé un contrôle

well. This application was allowed by this Court on the basis that to proceed with the hearing in the respondent's absence was a breach of natural justice. The Appeal Board's decision was set aside, and the matter was referred back to the Appeal Board for a resumption of the hearing in the presence of the respondent (see (1993), 151 N.R. 181 (F.C.A.)).

judiciaire de cette décision. La Cour a accueilli sa requête en disant que le fait de procéder à l'audition en l'absence de l'intimée constituait un déni de justice naturelle. La décision du comité d'appel a été infirmée et l'affaire lui a été renvoyée en vue d'une reprise de l'audition en présence de l'intéressée (voir (1993), 151 N.R. 181 (C.A.F.)).

34 The Appeal Board convened a second hearing at which the respondent was present. Before this second Appeal Board, the employer did not characterize the nature of the relationship at all. The Appeal Board outlined the issue as being whether "the conclusion arrived at by the deputy head that the [employee] is incapable of performing her duties as a nurse in an institution was one that was open to [the deputy head] to make on the basis of the information before him" (Appeal Book, at page 643). The Appeal Board then determined that this issue could not be severed from the issue of why the employee's enhanced reliability status was revoked. However, it found that the scope of its jurisdiction was restricted to a review of whether the procedure followed by the deputy head in reaching the revocation decision brought the accuracy or reliability of the information on which the decision was based into question. The Appeal Board found that the decision was based on two conclusions: a relationship existed, and the employee did not disclose it to her supervisor. Accordingly the Appeal Board found that the information on which the deputy head based his decision was reliable, notwithstanding the fact that the respondent was not given an opportunity to be heard prior to the decision to revoke the reliability status being made by the deputy head (Appeal Book, at pages 643-644). The Appeal Board went on to conclude that the loss of the enhanced reliability status rendered the employee incapable of performing her duties within the meaning of section 31 of the PSEA, as that status was a requirement of her position (Appeal Book, at page 646).

Le Comité d'appel a tenu une nouvelle audience en présence de l'intimée. L'employeur n'y a pas du tout qualifié la nature de la relation. Pour le Comité, l'essentiel de la question consistait à savoir s' [TRA-DUCTION] «il était loisible à l'administrateur général de conclure, sur la foi des renseignements obtenus, que [l'employée] était incapable de remplir ses fonctions d'infirmière dans une institution» (dossier d'appel, à la page 643). Il a ensuite déterminé que cette question et celle du motif de révocation de la cote de fiabilité ne pouvaient être dissociées. Toutefois, il a conclu que sa compétence se limitait à examiner si la procédure suivie par l'administrateur général pour aboutir à la décision de révoquer la cote de fiabilité a mis en question l'exactitude et la fiabilité des renseignements sur lesquels se fondait cette décision. Le Comité d'appel a déterminé que celle-ci reposait sur deux conclusions, à savoir: qu'une relation existait et que l'employée n'en avait pas informé son surveillant. C'est pourquoi, il avait conclu que les renseignements sur lesquels l'administrateur général s'était fondé étaient fiables, nonobstant le fait que l'intimée n'a pas eu l'occasion de témoigner avant que l'administrateur général ne décide de révoquer sa cote de fiabilité (dossier d'appel, aux pages 643 et 644). Le Comité d'appel a conclu en disant que, suite à la perte de sa cote de fiabilité approfondie, l'intimée devenait incapable de s'acquitter de ses fonctions au sens de l'article 31 de la LEFP, vu que cette cote constituait une exigence du poste (dossier d'appel, à la page 646).

35 The respondent applied for judicial review of the above decision. The Trial Judge addressed four issues: (1) whether incapacity within the meaning of subsection 31(1) of the PSEA can arise from the loss of enhanced reliability status when that status is

L'intimée a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision. Le juge de première instance a considéré les quatre questions suivantes: (1) l'incapacité visée au paragraphe 31(1) de la LEFP peut-elle découler de la perte de la cote de

a condition of employment; (2) If yes, can an appeal board hearing an appeal under that provision review the decision to revoke status as part of the review of the recommendation to release from the Public Service? (3) If yes, what is the applicable standard of review of the revocation decision? and (4) Does the employee have a right to be warned and given an opportunity to correct her conduct before the status is revoked?

fiabilité approfondie, lorsque cette cote constitue une condition d'emploi? (2) le cas échéant, un comité d'appel saisi d'un appel en vertu de ce paragraphe peut-il revoir la révocation de la cote dans le cadre de la révision de la recommandation de renvoyer l'intimée de la fonction publique? (3) dans l'affirmative, quelle norme le comité d'appel doit appliquer pour revoir la révocation de la cote? et (4) l'employée a-t-elle le droit d'être avertie et d'avoir l'occasion de corriger sa conduite avant la révocation de sa cote?

36 On the first issue the Trial Judge found that the enhanced reliability status is a "qualification like any other", the loss of which can render an employee incapable within the meaning of section 31 (reasons, at page 316). Given this conclusion, the Trial Judge addressed the second issue as to whether the Appeal Board has jurisdiction to review the revocation decision as part of its review of the decision to recommend dismissal. He determined that the Appeal Board possesses the requisite jurisdiction. The Trial Judge held that the Appeal Board must review the decision that the employee is no longer qualified to hold enhanced reliability status because that is the basis for the allegation that she is incapable (reasons, at page 317). On the third issue, the Trial Judge found that in light of recent Supreme Court jurisprudence, the scope of the Appeal Board's powers of review must be adapted by adding an additional criterion to those established in *Ahmad v. Public Service Commission*, [1974] 2 F.C. 644 (C.A.).

Au sujet de la première question, le juge de première instance a conclu que la cote de fiabilité approfondie est une «qualité requise comme toutes les autres» dont la perte peut entraîner l'incapacité au sens de l'article 31 (motifs, à la page 316). Cela étant, le juge a abordé la deuxième question consistant à savoir si le Comité d'appel est habilité à revoir la décision de révoquer dans le cadre de son examen de la recommandation de renvoi. Il a répondu à ce point par l'affirmative en disant que le Comité d'appel est tenu de revoir la décision voulant que l'employée ne soit plus apte à conserver la cote de fiabilité approfondie, du fait que cette décision sert de base à l'allégation d'incapacité (motifs, à la page 317). En ce qui concerne la troisième question, le juge a conclu qu'à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour suprême, les pouvoirs de révision du comité d'appel doivent être adaptés, quant à leur portée, par l'addition d'un nouveau critère à ceux qui ont été établis dans l'affaire *Ahmad c. La Commission de la Fonction publique*, [1974] 2 C.F. 644 (C.A.).

37 I pause here to note that *Ahmad* is the leading case on the review jurisdiction of an appeal board established under section 31 of the PSEA. In that case, this Court determined that such jurisdiction was restricted to determining whether (i) the decision-maker failed to apply properly a statutory or other legal direction; (ii) there is proof that the decision-maker acted in bad faith; or (iii) the Appeal Board was satisfied, on the basis of the material before it, that as a matter of fact the decision-maker was wrong in making the impugned decision (at page 647). In the absence of one of the above find-

Je m'arrête un instant ici pour signaler que l'affaire *Ahmad* fait jurisprudence relativement au pouvoir de révision d'un comité d'appel institué en vertu de l'article 31 de la LEFP. La Cour a décidé, dans cette affaire, que cette compétence se limitait à déterminer (i) si l'autorité compétente avait omis d'appliquer une directive légale ou juridique; (ii) s'il existe une preuve de la mauvaise foi de l'autorité compétente; ou (iii) si le Comité d'appel était convaincu, d'après les documents dont il disposait, que l'autorité compétente avait effectivement eu tort de rendre la décision contestée (à la page 647). En

ings, an appeal board cannot interfere with the decision before it.

38 In light of more recent Supreme Court jurisprudence, the Trial Judge found that the Appeal Board must also examine whether the duty of fairness was met in the deputy head's decision-making process. The learned Trial Judge concluded that the Appeal Board erred in law by not addressing whether the deputy head breached the duty of fairness, and determined that the matter must be referred back to the Appeal Board for reconsideration on that aspect (reasons, at page 321). Although he explicitly refused to decide whether the duty was breached in this case (at page 321), the Trial Judge did conclude that the deputy head's decision to revoke the respondent's enhanced reliability status was made "without any notice to her that this was in contemplation and without her having any opportunity to make submissions with respect to his decision" (at page 312).

39 With respect to the fourth and final issue before him, the Trial Judge determined that there was no duty to warn on the facts of this case as the deputy head's opinion was based on one serious instance of poor judgment, as opposed to a pattern of poor judgment. Also, unlike the facts in *Dansereau v. Canada (Public Service Appeal Board)*, [1991] 1 F.C. 444 (C.A.) and *Clare v. Canada (Attorney General)*, [1993] 1 F.C. 641 (C.A.), which established a duty to warn and to refer respectively in the case of long-term employees, the respondent had been employed for a relatively short time.

40 By order dated September 15, 1994, the Trial Judge dismissed the application for judicial review and referred the matter back to the Appeal Board for reconsideration of whether the duty of fairness had been met.

III—ISSUES

41 The appellant employer raises two issues in this appeal. The first is whether the decision to revoke

l'absence de l'une ou l'autre des conclusions ci-dessus, un comité d'appel ne peut intervenir dans la décision qui lui est soumise.

À la lumière d'arrêts plus récents de la Cour 38 suprême, le juge de première instance a conclu que le Comité d'appel doit également étudier si l'administrateur général s'est conformé, dans sa prise de décision, au devoir d'équité. Le juge de première instance a conclu que le comité d'appel a commis une erreur de droit lorsqu'il n'a pas examiné si l'administrateur général a manqué à cette obligation et il a décidé de renvoyer l'affaire devant le Comité d'appel pour qu'il réexamine cet aspect de la question (motifs, à la page 321). Bien qu'il ait expressément refusé de dire s'il y a eu, en l'occurrence, un manquement à ce devoir (à la page 321), il a effectivement conclu que la décision de l'administrateur général de révoquer la cote de fiabilité approfondie de l'intimée a été prise «sans qu'elle soit avisée qu'il en était question et sans qu'on lui fournisse l'occasion de faire valoir ses prétentions à ce sujet» (aux pages 311 et 312).

En ce qui concerne la quatrième et dernière ques- 39 tion dont il était saisi, le juge de première instance a décidé qu'il n'y avait aucune obligation d'avertir l'intéressée, vu les faits de cette affaire, puisque l'opinion de l'administrateur général se fondait sur un seul cas sérieux de mauvais jugement, par opposition à une tendance au mauvais discernement. En outre, contrairement aux faits relatés dans *Dansereau c. Canada (Comité d'appel de la fonction publique)*, [1991] 1 C.F. 444 (C.A.) et *Clare c. Canada (Procureur général)*, [1993] 1 C.F. 641 (C.A.) qui ont établi l'obligation d'avertir et d'envoyer en consultation les employés de longue date, l'intimée n'avait travaillé que relativement peu de temps.

Par ordonnance du 15 septembre 1994, le juge de 40 première instance a rejeté la demande de contrôle judiciaire et renvoyé la question au Comité d'appel afin qu'il réexamine si le devoir d'équité avait été rempli.

III—QUESTIONS EN LITIGE

L'employeur appelant soulève deux questions en 41 l'espèce. La première est celle de savoir si la déci-

an employee's enhanced reliability status is immune from review by the Appeal Board under section 31 of the PSEA. The appellant submits that a revocation decision is distinct from a recommendation to release, and that only the latter is subject to review by an appeal board. The former can only be attacked by way of judicial review before the Trial Division. The second issue relates to whether the respondent's recourse to the internal grievance procedures prescribed by section 91 of the *Public Service Staff Relations Act* served to rectify or cure any breach. This issue assumes of course that a duty exists at law and that it was breached.

sion de révoquer la cote de fiabilité approfondie d'un employé est soustraite au pouvoir de révision du Comité d'appel aux termes de l'article 31 de la LEFP. Il soutient qu'une telle décision diffère d'une recommandation de renvoi et que seule cette dernière est susceptible d'examen par un comité d'appel. L'autre décision peut seulement être contestée par voie de contrôle judiciaire devant la Section de première instance. La seconde question consiste à savoir si le recours de l'intimée à la procédure de grief interne prévue à l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* a servi à rectifier ou à réparer un manquement quelconque. Cette question postule, bien sûr, l'existence d'une obligation en droit à laquelle il y a eu manquement.

42 In my opinion, the manner in which the parties have pursued the issues in this appeal is problematic. Their assessment of the relevant issues is too restrictive. To begin with, if we reject the appellant's first argument, as does Marceau J.A., and as did the Trial Judge, then we must address the fundamental question of whether a duty of fairness can arise in the context of a recommendation to release under section 31 of the PSEA. The parties have assumed that it can, and that it does arise in this case. On the other hand, my colleague Marceau J.A. says no such duty is owed. With respect, it is my position that, on the facts of this case, the deputy head was under a duty to act fairly in reaching his decision to revoke the respondent's enhanced reliability status, and therefore, in arriving at his recommendation to release her from the Public Service.

Je suis d'avis que la façon dont les parties ont abordé ces points dans le cadre de l'appel est problématique et leur évaluation des questions pertinentes, trop restrictive. Tout d'abord, si nous rejetons le premier argument de l'appelant, comme l'ont fait le juge Marceau, J.C.A. et le juge de première instance, il nous faut alors examiner la question fondamentale de savoir si le devoir d'équité peut naître dans le contexte d'une recommandation de renvoi prise en vertu de l'article 31 de la LEFP. Les parties ont présumé qu'il peut en être ainsi. Par ailleurs, mon collègue le juge Marceau, J.C.A. affirme le contraire. Je suis d'avis que d'après les faits de l'espèce, l'administrateur général était tenu d'agir équitablement en prenant la décision de révoquer la cote de fiabilité approfondie de l'intimée et, partant, en recommandant son renvoi de la fonction publique.

43 There is a second issue which the parties have failed to acknowledge. Arguably, a breach of the duty of fairness can be cured by the availability of an alternative remedy deemed adequate in law. The parties have focused their arguments regarding alternative remedies on the grievance procedure followed. However, it is also necessary to determine whether an appeal to the Appeal Board appointed under section 31 of the PSEA provides such a remedy. The parties seem to have assumed that it does not, probably because an appeal board does not have *de novo* jurisdiction to review the decision of the deputy head. As discussed below, my colleague,

Il y a une autre question dont les parties n'ont pas tenu compte. On peut soutenir qu'il est possible de remédier à un manquement au devoir d'équité en se prévalant d'une autre voie de recours jugée appropriée en droit. Les parties ont centré leurs arguments visant les autres voies de redressement sur la procédure de grief qui a été suivie. Il est cependant nécessaire aussi de déterminer si un appel interjeté auprès du Comité d'appel nommé en vertu de la LEFP, constitue un tel recours. Les parties ont, semble-t-il, supposé qu'il n'en allait pas ainsi, probablement parce que le comité d'appel n'a pas compétence *de novo* pour revoir la décision d'un administrateur

Marceau J.A., is of the view that “the right to procedural fairness was fully protected by section 31 of the *Public Service Employment Act* and satisfied by the inquiry and hearing held by the Public Service Commission Appeal Board” (at pages 16-17 of his reasons).

général. Comme on en discutera plus loin, mon collègue le juge Marceau, J.C.A. est d’avis que «le droit à l’équité procédurale était pleinement protégé par l’article 31 de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* et qu’il a été observé par l’enquête et l’audition du Comité d’appel de la Commission de la fonction publique» (aux pages 16 et 17 de ses motifs).

44 Against this backdrop, there are three issues that require consideration: (i) Is the revocation decision immune from review by the Appeal Board under section 31 of the PSEA? (ii) If not, does the employer owe a duty of fairness to the respondent? (iii) Assuming that such a duty arises and that it has been breached, does an adequate alternative remedy exist either under section 31 of the PSEA or under section 91 of the *Public Service Staff Relations Act*? I shall deal with each of these questions as required.

Sur cette toile de fond, trois questions appellent un examen: (i) la décision de révoquer est-elle soustraite à l’examen du Comité d’appel en vertu de l’article 31 de la LEFP? (ii) Dans la négative, l’employeur est-il tenu à un devoir d’équité envers l’intimée? (iii) En supposant qu’une telle obligation existe, mais qu’elle ne soit pas respectée, les articles 31 de la LEFP et 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* offrent-ils un autre moyen de recours approprié? Je traiterai, comme il se doit, de ces trois questions.

44

IV—REVIEWABILITY OF THE REVOCATION DECISION

IV—LA DÉCISION DE RÉVOQUER EST-ELLE SUSCEPTIBLE D’EXAMEN?

45 The appellant employer maintains that the deputy head arrived at two decisions: the decision to revoke the respondent’s enhanced reliability status, and the decision to recommend her release from the Public Service. The former relates solely to the maintenance and protection of designated and classified information and assets (e.g. drugs) within the institution. The latter is driven by the fact that an employee no longer possesses the qualifications necessary to perform his or her duties. Accordingly, the appellant submits that only the latter decision is reviewable by the Appeal Board under section 31 of the PSEA. The respondent submits that there is, in essence, only one decision, namely that the deputy head has changed his opinion of the degree of confidence that he has in the reliability of the employee. Accordingly, both components of the decision must be found to be reviewable by the Appeal Board.

L’employeur appelant soutient que l’administrateur général a pris deux décisions: révoquer la cote de fiabilité approfondie de l’intimée et recommander son congédiement de la fonction publique. La première décision se rapporte uniquement à la conservation et à la protection, dans le cadre de l’institution, de renseignements et biens désignés et classifiés (comme les drogues). La seconde résulte du fait que l’employée ne remplit plus les conditions voulues pour s’acquitter de ses fonctions. C’est pourquoi, l’appelant soutient que seule la dernière décision est susceptible d’examen par le Comité d’appel aux termes de l’article 31 de la LEFP. L’intimée allègue qu’il s’agit essentiellement d’une seule décision, à savoir: que l’administrateur général a changé d’opinion quant à son degré de confiance dans la fiabilité de l’employée. Il faut donc conclure que les deux aspects de la décision peuvent être revus par le Comité d’appel.

45

46 Marceau J.A. agrees with the respondent’s characterization of the revocation decision, as did Strayer J. and the Appeal Board. With respect to this issue I am in complete agreement with Marceau

Le juge Marceau, J.C.A. est d’accord avec l’intimée quant à son interprétation de la décision de révoquer, tout comme l’ont été le juge Strayer et le Comité d’appel. À ce sujet, je souscris entièrement

46

J.A. for the reasons which he offers. In short, the decision to revoke the respondent's enhanced reliability status is integral to the recommendation to release her from the Public Service, and accordingly can be reviewed by the Appeal Board under section 31 of the PSEA. It remains to be decided whether a duty of fairness arises.

V—A DUTY TO ACT FAIRLY

47 It is axiomatic that a duty to act fairly does not arise in the making of all decisions rendered in the public law context. Its existence is dependant on the specific context of the case, as is the ambit or scope of that duty. In my opinion, such a duty arises in this case. That conclusion is supported on three bases: (i) it meets the tripartite test laid down by the Supreme Court of Canada; (ii) it is consistent with the employer's guidelines governing enhanced reliability status; and (iii) it is consistent with two decisions of this Court where a duty of fairness in the context of section 31 of the PSEA has been recognized, *Dansereau, supra* and *Clare, supra*.

1) Supreme Court Jurisprudence

48 I turn first to the Supreme Court jurisprudence on the existence of a duty to act fairly. The criteria for determining whether a duty of fairness exists in the context of a termination of employment are set out in *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653. The respondent, Knight, was employed as director of education by the appellant Board. The terms of his contract allowed for either party to terminate the employment relationship upon three months' notice, provided the employee was given a fair hearing and investigation. During negotiations for the renewal of the respondent's employment the parties were unable to reach an agreement. The Board wanted to extend the contract for one year only, whereas the respondent sought a three-year term. The Board therefore passed a resolution to terminate the respondent's employment and to give him three months' notice. The respondent brought an action based in part on his entitlement to procedural fairness. The majority of the Supreme Court found that he was entitled to such fairness,

aux motifs énoncés par le juge Marceau, J.C.A. En somme, la décision de révoquer la cote de fiabilité approfondie de l'intimée fait partie intégrante de la recommandation visant son renvoi de la fonction publique et peut donc être réexaminée par le Comité d'appel aux termes de l'article 31 de la LEFP. Il reste à déterminer si un devoir d'équité s'ensuit.

V—L'OBLIGATION D'AGIR ÉQUITABLEMENT

47 C'est une vérité évidente que les décisions relevant du droit public n'entraînent pas toutes l'obligation d'agir équitablement. Celle-ci dépend du contexte propre à chaque cas tout comme en dépendent son étendue ou sa portée. Je suis d'avis qu'une telle obligation existe en l'espèce et cette conclusion repose sur trois éléments: (i) elle répond aux trois facteurs énoncés par la Cour suprême du Canada; (ii) elle est conforme aux directives de l'employeur régissant la cote de fiabilité approfondie; et (iii) elle est en cohérence avec deux jugements de la Cour reconnaissant l'existence d'une obligation d'équité dans le contexte de l'article 31 de la LEFP (voir *Dansereau, supra* et *Clare, supra*.)

1) La jurisprudence de la Cour suprême

48 J'aborde en premier lieu la jurisprudence de la Cour suprême portant sur l'existence de l'obligation d'agir équitablement. Les critères servant à déterminer si pareille obligation existe en cas de cessation d'emploi sont énoncés dans *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653. L'intimé, Knight, était à l'emploi du conseil appelant à titre de directeur de l'éducation. Les clauses de son contrat stipulaient que celui-ci pouvait être résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois à condition que l'employé ait droit à une audition équitable et qu'il y ait enquête. Au cours des négociations entourant le renouvellement du contrat de travail de l'intimé, les parties n'ont pu arriver à une entente. Le conseil, voulant reconduire le contrat pour une seule année au lieu des trois ans souhaités par l'intimé, a donc adopté une résolution mettant fin à l'emploi de celui-ci avec préavis de trois mois. L'intéressé a intenté une action fondée en partie sur son droit à l'équité procédurale. La Cour suprême a majoritairement conclu qu'il avait droit à cette équi-

but that the duty had been met. The respondent was aware of the Board's reasons for giving notice, and he had been given an opportunity to be heard before the Board reached its decision.

té, mais que cette obligation avait été remplie. L'intéressé était au courant des raisons qui motivaient le préavis du conseil et il avait eu la possibilité de se faire entendre avant que celui-ci ne prenne sa décision.

49 The majority reasons in *Knight* make clear that a duty of fairness does not always arise. At page 669, L'Heureux-Dubé J. enunciates a tripartite test for determining whether such a duty exists in a given case:

Les motifs majoritaires de la Cour relatifs à l'affaire *Knight*, énoncent clairement qu'une obligation d'équité ne naît pas à tout coup. M^{me} le juge L'Heureux-Dubé, à la page 669, fait état, en ces termes, de trois facteurs qui conditionnent l'existence d'une telle obligation dans un cas déterminé:

The existence of a general duty to act fairly will depend on the consideration of three factors: (i) the nature of the decision to be made by the administrative body; (ii) the relationship existing between that body and the individual; and (iii) the effect of that decision on the individual's rights. This Court has stated in *Cardinal v. Director of Kent Institution, supra*, that whenever those three elements are to be found, there is a general duty to act fairly on a public decision-making body. . . .

L'existence d'une obligation générale d'agir équitablement dépendra de l'examen de trois facteurs: (i) la nature de la décision qui doit être rendue par l'organisme administratif en question, (ii) la relation existant entre cet organisme et le particulier, et (iii) l'effet de cette décision sur les droits du particulier. Notre Cour a affirmé dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, précité, que dans les cas où ces trois éléments se retrouvent, une obligation générale d'agir équitablement incombe à un organisme décisionnel public. . . .

The policy behind this conclusion is that where statutorily conferred powers, whether discretionary or not, are used, the public has an interest in ensuring that they are used properly and legitimately (at page 675).

La politique qui sous-tend cette conclusion veut qu'en matière de pouvoirs légaux qu'ils soient discrétionnaires ou non, le public a intérêt à s'assurer qu'ils sont dûment exercés à des fins légitimes (à la page 675).

50 L'Heureux-Dubé J. concludes that where a decision is (i) of a final and specific nature, whether administrative, judicial or quasi-judicial, and (ii) the relationship is employer/employee (even if the office is held at pleasure), and (iii) the decision in question has as significant and important an effect on the employee as a decision to terminate, a duty of fairness exists (at pages 669-677). Applying this analytical framework, she finds that fairness was owed on the facts of the case before her.

M^{me} le juge L'Heureux-Dubé conclut que lorsqu'une décision est de nature définitive et particulière (i) qu'elle soit d'ordre administratif, judiciaire ou quasi judiciaire, (ii) que la relation en est une d'employeur-employé (même si la charge est à titre amovible) et (iii) que la décision en question est importante et a de graves répercussions sur l'employé comme une décision de renvoi, l'obligation d'agir équitablement existe (aux pages 669 à 677). Partant de ce cadre analytique, elle conclut que d'après les faits en cause, l'obligation d'équité s'imposait dans ce cas-là.

51 In my view, there is nothing in the facts of the case at bar that distinguish it from the analysis in *Knight*. The deputy head's decision to revoke the respondent's enhanced reliability status and to recommend her release for incapacity on that basis is a specific decision directed at the termination of her

À mon avis, rien dans les faits ne distingue l'espèce de l'arrêt *Knight*. La décision de l'administrateur général de révoquer la cote de fiabilité approfondie de l'intimée et de recommander son renvoi de la fonction publique pour raison d'incapacité est une décision particulière visant à mettre fin à son em-

49

50

51

employment. The relationship is clearly one of employer and employee, and the impact of the decision on the respondent is profound. The deputy head's assessment of the employee's reliability was a matter of personal opinion based on the results of the investigation into the employee's conduct. The decision was not the result of personal knowledge on the part of the deputy head, nor was it the result of information gathered exclusively within the work sphere. The investigators had to talk to persons who were not within the Public Service, and they had to make what are essentially findings of credibility, as opposed to merely a finding of incapacity or incompetence.

2) Employer's Guidelines—Government Security Policy

52 The need for procedural safeguards is also clearly acknowledged and addressed in the employer's guidelines governing enhanced reliability status. The Government Security Policy [*Treasury Board Manual*. Information and Administrative Management Component: Security] states that prior to the grant or denial of enhanced reliability status, "all persons subject to personnel screening are [to be] treated in a fair and unbiased manner" (Appeal Book, at page 28). It also mandates that [Chapter 2-4, at page 13]:

2.7 . . .

In arriving at a reliability screening decision, officials are expected to provide a fair and objective assessment which represents the rights of the individual. *Individuals must be given an opportunity to explain adverse information before a decision is reached. Unless the information is exemptible under the Privacy Act, individuals must be given the reasons why they have been denied reliability status.* [Emphasis in original.]

53 If an applicant has the right to be heard before a decision to refuse to grant enhanced reliability status is made, then *a fortiori*, it follows that the duty of fairness mandates that an employee have an opportunity to be heard, be it through written or oral submissions, before such status is revoked. This conclusion is consistent with the decision of this

ploi. La relation est nettement celle d'employeur-employé et la décision porte gravement atteinte à l'intimée. En évaluant la fiabilité de celle-ci, l'administrateur général exprimait une opinion personnelle fondée sur les résultats d'une enquête portant sur la conduite de l'employée. Sa décision ne reposait pas sur une connaissance personnelle des faits ni sur des renseignements recueillis exclusivement dans le milieu de travail. Les enquêteurs avaient dû s'informer auprès de personnes étrangères à la fonction publique et tirer des conclusions portant essentiellement sur la crédibilité au lieu de se limiter aux questions d'incapacité ou d'incompétence.

2) Les directives de l'employeur—Politique gouvernementale sur la sécurité

52 Les directives de l'employeur régissant la cote de fiabilité approfondie reconnaissent et examinent clairement la nécessité d'établir des garanties procédurales. La Politique gouvernementale sur la sécurité [*Manuel du Conseil du Trésor*. Module—Gestion de l'information et gestion administrative: Sécurité] prévoit que préalablement à l'octroi ou au refus d'une cote de fiabilité approfondie, [TRADUCTION] «toutes les personnes faisant l'objet de présélection seront traitées équitablement et impartialement» (dossier d'appel, à la page 28). Elle prescrit en outre ce qui suit [chapitre 2-4, à la page 13]:

2.7 . . .

On s'attend à ce que les fonctionnaires qui attribuent la cote de fiabilité approfondie fassent une évaluation juste et objective qui respecte les droits de la personne. *Les personnes visées doivent avoir l'occasion d'expliquer les renseignements défavorables avant qu'une décision ne soit prise, et on doit leur donner les motifs du refus d'une cote de fiabilité, à moins que ces renseignements ne fassent l'objet d'une exception en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.* [Souligné dans l'original.]

53 Si un candidat a le droit de se faire entendre avant qu'une décision soit prise lui refusant la cote de fiabilité approfondie, il s'ensuit, *a fortiori*, que l'obligation d'équité exige qu'un employé ait la possibilité d'être entendu au moyen d'observations écrites ou orales, avant la révocation de cette cote. Cette conclusion s'accorde avec l'arrêt de la Cour dans

Court in *Desjardins v. Bouchard*, [1983] 2 F.C. 641 (C.A.), where Pratte J.A. addresses the duty of fairness in the context of a decision to revoke a pardon (at page 651):

... the revocation of a pardon seems to me more fraught with consequences for the person concerned than a mere refusal to grant an application for a pardon. In the first case, the person will be deprived of rights, while in the second, he will be denied a privilege. Secondly, while the power to grant a pardon is purely discretionary, this is not true of the power of revocation, which can only be exercised in the circumstances set forth in section 7. It would seem fair that a pardon should not be revoked without first giving the person concerned an opportunity to refute the existence of the facts on which the authority in question will rely on exercising the power of revocation. [Emphasis added.]

54 In my view, the above rationale is equally applicable to the revocation of enhanced reliability status. If one is entitled to be heard before being denied such status, then one must be entitled to be heard, and to know the case that must be met, before being stripped of such status.

3) Federal Court Jurisprudence

55 Finally, the duty to act fairly in the context of a decision to release under section 31 of the PSEA has been implicitly recognized in two decisions of this Court, *Dansereau, supra* and *Clare, supra*. In *Dansereau*, the employee had, for several years, been a firefighter and captain at Dorval Airport. In the space of one month he was given three poor performance ratings, purporting to cover a three-year period. The employee had been given no prior warning that his performance was inadequate. On the basis of these appraisals, the department recommended the employee's dismissal. The recommendation to dismiss was eventually accepted by an appeal board. The majority of this Court found that, barring unusual or urgent circumstances, a long-term employee is entitled to a warning before being dismissed for incompetence. Although this case was argued principally on the basis of bad faith, as opposed to fairness, Décary J.A., writing for the majority adopted in general the analysis in *Dickinson v. Department of National Revenue (Tax-*

l'affaire Desjardins c. Bouchard, [1983] 2 C.F. 641 (C.A.), dans lequel le juge Pratte, J.C.A. examine l'obligation d'agir équitablement dans le contexte d'une décision révoquant un pardon (à la page 651):

... la révocation d'un pardon me semble plus lourde de conséquences pour la personne concernée que le simple refus d'accéder à une demande de pardon. Dans le premier cas, cette personne se voit priver de droits tandis que dans le second elle se voit refuser un privilège. D'autre part, alors que le pouvoir d'accorder un pardon est purement discrétionnaire, il n'en est pas ainsi du pouvoir de revocation qui ne peut être exercé que dans les circonstances que précise l'article 7. Il me semblerait juste qu'on ne révoque pas un pardon sans avoir préalablement permis à l'intéressé de contester l'existence des faits sur lesquels on peut se fonder pour exercer le pouvoir de révocation. [Non souligné dans le texte.]

54 Ce raisonnement s'applique également, d'après moi, à la révocation de la cote de fiabilité approfondie. Si l'on a le droit de se faire entendre avant de se voir refuser cette cote, on est alors fondé à exercer ce droit et à connaître les éléments du dossier auxquels il faut répondre avant d'être privé de cette cote.

3) La jurisprudence de la Cour fédérale

55 Enfin, deux décisions de la Cour (voir *Dansereau et Clare, supra*) ont implicitement reconnu l'obligation d'agir équitablement dans le cadre d'une décision de renvoi prise conformément à l'article 31 de la LEFP. Dans l'affaire *Dansereau*, l'employé avait travaillé durant plusieurs années à titre de pompier et de capitaine à l'aéroport de Dorval. En l'espace d'un mois, il s'est vu infliger trois évaluations de rendement insatisfaisantes qui étaient censées porter sur une période de trois ans. L'employé n'avait pas été averti jusque-là que son rendement laissait à désirer. Se fondant sur ces évaluations, le ministère a recommandé le renvoi de l'intéressé, ce qu'un comité d'appel a finalement confirmé. La Cour a conclu, à la majorité, qu'à moins de circonstances extraordinaires et pressantes, un employé qui justifie de longs états de service a le droit de recevoir un avertissement avant d'être congédié pour incompetence. Bien que la mauvaise foi fût l'argument principal invoqué en l'espèce, par opposition à celui d'équité, le juge Décary, J.C.A., au nom de la majorité, a adopté dans

ation), [1987] ABD [8-1] 162 (P.S.C.A.B.) that “the concept of warning an employee of the consequences of continued unacceptable performance is more than a formality or a courtesy to be extended only to employees who are well-liked; it is elementary fairness.” (*Dansereau*, at page 457, emphasis added.)

l'ensemble l'analyse faite dans l'affaire *Dickinson c. Ministère du Revenu national (Impôt)*, [1987] DCA [8-1] 162 (C.A.C.F.P.) voulant que «le fait d'avertir un employé des conséquences qu'il encourt s'il continue d'agir de façon inacceptable représente plus qu'une formalité ou qu'une politesse dont on ne fait profiter que les employés appréciés par ailleurs; c'est un principe de justice élémentaire.» (*Dansereau*, à la page 457, non souligné dans le texte.)

56 A second decision in which this Court acknowledged the existence of a duty of fairness in this context is *Clare, supra*. The employee's job performance was unsatisfactory due to family problems and work-related stress. He had asked his employer repeatedly to refer him for assistance under the Employee Assistance Program, but, in spite of the fact that the employer's own Manual imposed a duty to refer employees suffering from health or behavioral problems to counselling, the employer did not do so. Writing for a unanimous Court, I determined that there was, on the facts of this case, a duty to refer the employee to the available counselling services upon his request. I explicitly related this duty to the dictates of fairness (at page 661).

Un deuxième jugement de la Cour reconnaissant l'existence de l'obligation d'agir équitablement dans ce contexte a été rendu dans l'affaire *Clare, supra*. Il s'agissait du rendement d'un employé jugé insatisfaisant en raison de stress dû à des problèmes familiaux et professionnels. L'intimé avait sans cesse requis de l'aide dans le cadre du Programme d'aide aux employés, mais l'employeur, bien qu'il fût tenu par les dispositions de son propre manuel d'envoyer en consultation un employé souffrant de problèmes de santé ou de comportement, n'a rien fait dans ce sens. Dans les motifs que j'ai rédigés au nom de la Cour à l'unanimité, j'ai statué, en me fondant sur les faits de la cause, qu'il fallait obligatoirement envoyer l'employé en consultation lorsqu'il en faisait la demande. J'ai explicitement rattaché cette obligation aux exigences d'équité (à la page 661).

57 As phrased by Dickson J. (as he then was) in *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602, at page 631: “In the final analysis, the simple question to be answered is this: Did the tribunal on the facts of the particular case act fairly toward the person claiming to be aggrieved? It seems to me that this is the underlying question which the courts have sought to answer in all the cases dealing with natural justice and with fairness.”

Comme l'a formulé le juge Dickson (alors juge puîné) dans l'affaire *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, à la page 631: «En conclusion, la simple question à laquelle il faut répondre est celle-ci: compte tenu des faits de ce cas particulier, le tribunal a-t-il agi équitablement à l'égard de la personne qui se prétend lésée? Il me semble que c'est la question sous-jacente à laquelle les cours ont tenté de répondre dans toutes les affaires concernant la justice naturelle et l'équité.»

4) Subsidiary Issues

4) Questions subsidiaires

58 Before turning to the issue of adequate alternative remedies, there are two subsidiary issues to be addressed. The first is whether the case at bar can be distinguished from *Knight* on the basis that the deputy head's decision to recommend the respon-

Avant d'aborder les autres voies de recours appropriées, il y a lieu d'examiner deux questions subsidiaires. La première consiste à savoir si le cas sous étude peut se différencier de celui de *Knight* par le fait que la décision de l'administrateur général re-

dent's release from the Public Service was not a "final" decision. In my view it cannot. There is much jurisprudence to the effect that a decision does not have to be final in order for a duty of fairness to attach. As expressed by H. W. R. Wade in *Administrative Law*, 6th ed. (Oxford: Clarendon Press, 1988) at pages 570-571, the power to recommend can also import the duty to be fair:

Natural justice is concerned with the exercise of power, that is to say, with acts or orders which produce legal results and in some way alter someone's legal position to his disadvantage. But preliminary steps, which in themselves may not involve immediate legal consequences, may lead to acts or orders which do so. In this case the protection of fair procedure may be needed throughout, and the successive steps must be considered not only separately but also as a whole. The question must always be whether, looking at the statutory procedure as a whole, each separate step is fair to persons affected.

...

In general, however, the courts are favourable to the observance of natural justice in the making of preliminary investigations and reports which may lead to serious legal consequences to some person. [Emphasis added; footnotes omitted.]

59 In short, where the power to recommend or advise holds the potential for significantly adverse consequences for the person concerned, as herein, it is clear that a duty to act fairly can arise: see *Munro (Re)* (1993), 105 D.L.R. (4th) 342 (Sask. C.A.); *Abel et al. and Advisory Review Board et al., (Re)* (1979), 24 O.R. (2d) 279 (Div. Ct.), aff'd (1980), 31 O.R. (2d) 520 (C.A.); and J. M. Evans, ed., *de Smith's Judicial Review of Administrative Action*, 4th ed. (London: Stevens and Sons, 1980) at pages 233-237.

60 The other subsidiary issue that must be addressed pertains not to the existence of the duty, but to its scope. In my view, a distinction must be drawn between the question of whether a duty exists and the question of what an existing duty entails. A determination of the scope of the duty owed is im-

commandant le congédiement de l'intimée de la fonction publique n'était pas «finale». À mon avis, la réponse est non. Une abondante jurisprudence veut qu'une décision ne soit pas obligatoirement finale pour qu'une obligation d'équité s'y rattache. Comme le dit H. W. R. Wade dans *Administrative Law*, 6^e éd. (Oxford: Clarendon Press, 1988) aux pages 570 et 571, le pouvoir de recommander peut aussi comporter l'obligation d'agir équitablement:

[TRADUCTION] La justice naturelle se rapporte à l'exercice du pouvoir, c'est-à-dire aux actes et ordres qui ont des effets juridiques et qui, d'une certaine façon, modifient la situation juridique d'une personne en la désavantageant. Cependant, les étapes préliminaires qui, par elles-mêmes, n'ont pas de conséquences juridiques immédiates, peuvent conduire à des actes ou des ordres qui en entraînent. Dans ce cas, la protection qu'offre une procédure équitable se révélerait nécessaire tout au long et les étapes successives doivent être considérées non seulement séparément, mais dans leur ensemble. La question qui doit se poser est celle de savoir si chaque étape, vue dans le cadre d'ensemble de la procédure légale, est équitable envers les personnes touchées.

...

En général, cependant, les tribunaux favorisent le respect de la justice naturelle dans les enquêtes préliminaires et les rapports qui peuvent avoir de graves effets juridiques sur une personne. [Non souligné dans le texte; les renvois sont omis.]

En somme, lorsque le pouvoir de recommander ou d'aviser peut éventuellement avoir de graves conséquences défavorables pour la personne concernée, comme c'est le cas en l'espèce, il est clair qu'une obligation d'agir équitablement peut en résulter: voir *Munro (Re)* (1993), 105 D.L.R. (4th) 342 (C.A. Sask.); *Abel et al. and Advisory Review Board et al., (Re)* (1979), 24 O.R. (2d) 279 (C. div.), confirmé par (1980), 31 O.R. (2d) 520 (C.A.); et J. M. Evans, éditeur, *de Smith's Judicial Review of Administrative Action*, 4^e éd. (Londres: Stevens and Sons, 1980) aux pages 233 à 237. 59

La deuxième question subsidiaire qui se pose porte, non pas sur l'existence de l'obligation, mais sur sa portée. À mon avis, une distinction s'impose entre l'existence de l'obligation et les effets qu'elle entraîne. Il importe de déterminer la portée de l'obligation d'équité pour deux raisons: (i) c'est sur elle 60

portant for two reasons: (i) it is the basis on which one evaluates whether an adequate alternative remedy for a breach of the duty exists, and (ii) it cannot be presumed that the duty of fairness can only be satisfied by way of an oral hearing. A hearing is by far the safest procedure, and the one least likely to be challenged successfully, but the opportunity to be heard may, in some circumstances, be satisfied, for example, by the submission of written representations. In other cases, such as *Dansereau and Clare*, one is not even dealing with the question of a hearing. There is a continuum of requirements of the duty of fairness depending on the context and circumstances of any one case: see *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879, at pages 895-896; *Knight, supra*, at page 682; *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311, at pages 326-327; *Mooring v. Canada (National Parole Board)*, [1996] 1 S.C.R. 75; *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, at page 196; and *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385, at page 402.

61 Generally speaking, the scope of the duty entails at a minimum providing the person affected “an adequate opportunity of knowing the case that must be met, of answering it and putting forward the party’s own position” (*Thomson, supra*, at page 402, *per* Cory J. for the majority). As discussed above, this minimum standard is reflected in the Government Security Policy which requires that before enhanced reliability status is denied, an applicant must be told why, and be given an opportunity to respond to the facts on which the decision is premised.

62 The Trial Judge’s findings, as discussed above, reflect this approach to the scope of the duty owed. Although he explicitly refrains from making a finding as to whether or not the duty of fairness has been breached in this case (reasons, at page 321), his findings implicitly lead to that conclusion: the respondent had no notice that the revocation of her enhanced reliability status was possible, nor that she

qu’on se fonde pour évaluer s’il existe une autre voie de recours appropriée en cas d’inexécution de l’obligation, et (ii) on ne saurait présumer que l’obligation d’équité puisse être remplie uniquement par une audition orale. Une audition est de loin la procédure la plus sûre et la moins susceptible d’être contestée avec succès, mais on peut, dans certains cas, se faire entendre par le biais d’observations écrites. Dans d’autres causes, comme celles de *Dansereau et Clare*, aucune allusion n’est même faite à la question d’audition. On constate une suite d’exigences relatives à l’obligation d’équité suivant le contexte et les circonstances propres à chaque cas: voir *Syndicat des employés de production du Québec et de l’Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, aux pages 895 et 896; *Knight, supra*, à la page 682; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311, aux pages 326 et 327; *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75; *Singh et autres c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, à la page 196; et *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l’Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385, à la page 402.

De façon générale, la portée de l’obligation a pour corollaire qu’à tout le moins la personne touchée «ait une possibilité suffisante de connaître la preuve contre laquelle elle doit se défendre, de la réfuter et de présenter sa propre preuve» (*Thomson, supra*, à la page 402, le juge Cory pour la majorité). Comme on l’a vu plus haut, cette norme minimale se reflète dans la politique gouvernementale sur la sécurité prescrivant qu’un candidat a le droit de savoir d’avance pourquoi la cote de fiabilité approfondie lui sera refusée et d’avoir l’occasion de réfuter les faits sur quoi se fonde la décision. 61

Les conclusions du juge de première instance qu’on a discutées plus tôt, traduisent cette approche au regard de l’obligation qui est due. Bien qu’il s’abstienne expressément de conclure à l’exécution ou non de ce devoir dans ce cas d’espèce (motifs, à la page 321), ses conclusions mènent implicitement au constat suivant: l’intimée n’a pas été avertie de l’éventuelle révocation de sa cote de fiabilité appro- 62

could be released from the Public Service. She was not given an opportunity to make submissions, nor was she interviewed or consulted before the deputy head reached his decision to revoke (at pages 312 and 321).

fondie ni de son renvoi possible de la fonction publique. Elle n'a pas eu l'occasion de présenter des observations ni n'a été entendue ou consultée avant la décision de l'administrateur général recommandant son renvoi (aux pages 312 et 321).

63 At this point, I would like to acknowledge that the duty of fairness in the context of section 31 the PSEA does not automatically require the deputy head to grant an employee an oral hearing before forming a recommendation to release. In a typical section 31 case, the duty of fairness is inherently met by the employer following the prescribed review and performance evaluation procedures. However, in a non-typical case, such as one involving a recommendation to revoke enhanced reliability status, which is based on an investigative process, the scope of the duty owed may require additional procedural safeguards not part of the standard process. Each case, or each type of case, must, in accordance with the jurisprudence of the Supreme Court, be assessed on the basis of its own particular circumstances.

J'aimerais, à ce stade-ci, reconnaître que l'obligation d'agir équitablement dans le contexte de l'article 31 de la LEFP, n'impose pas automatiquement à l'administrateur général l'obligation d'accorder une audition à l'employé(e) avant de recommander son congédiement. Dans un cas typique relevant de l'article 31, l'obligation d'équité est intrinsèquement remplie lorsque l'employeur se conforme aux procédures établies régissant l'examen et les évaluations de rendement. Toutefois, lorsque le cas n'est pas typique, comme l'est la recommandation de révoquer la cote de fiabilité approfondie, laquelle repose sur une procédure d'enquête, la portée de l'obligation peut nécessiter des garanties procédurales additionnelles qui ne font pas partie du processus normal. L'évaluation de chaque cas ou type de cas doit se faire, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, en fonction des circonstances qui lui sont propres.

63

64 The reason the duty of fairness must exist in the context of a recommendation to release is simple: the overriding purpose of procedural safeguards is to ensure that decisions that have a profound and significant effect are made on an informed basis. In my opinion, the procedures necessary to achieve these goals in the context of a recommendation based on an investigation are clearly different than those necessary to achieve these goals in the context of a recommendation based on a series of unsatisfactory job performance evaluations (incompetence) or a self-evident inability to perform the requisite job tasks (incapacity).

L'obligation d'équité doit exister dans le contexte d'une recommandation de renvoi, pour une raison bien simple: l'objectif premier des garanties procédurales consiste à faire en sorte que les décisions qui ont des répercussions appréciables et profondes doivent être prises en pleine connaissance de cause. À mon avis, les procédures nécessaires pour atteindre ces objectifs selon qu'il s'agit d'une recommandation fondée sur une enquête sont clairement différentes de celles qui sont nécessaires pour atteindre ces objectifs lorsqu'il s'agit d'une série d'évaluations de rendement insatisfaisant (incompétence) ou d'une inaptitude évidente à s'acquitter des tâches requises (incapacité).

64

65 In a typical recommendation to release for incompetence the duty of fairness is inherently met and the recommendation is inherently informed. The recommendation is based on a history of documented evaluation reports which serve as a warning to the employee that improvement in his or her job performance is necessary. The employee receives

L'obligation d'agir équitablement et en connaissance de cause est intrinsèquement remplie dans une recommandation typique de renvoi pour incompétence. Celle-ci se fonde sur une succession de rapports d'évaluation documentés servant à avertir l'employé(e) qu'une amélioration de son rendement s'impose. L'employé(e) reçoit ces rapports périodi-

65

the performance evaluations over time, has the opportunity to respond to them, and has the opportunity to improve his or her performance as required. As a result, there can be little question that the deputy head's recommendation is informed, or that the employee has been treated fairly. Procedural safeguards and fairness are inherent in a typical incapacity case as well. The illness or disability causing the incapacity is self-evident. Either the employee can or cannot perform his or her employment duties. It is not, therefore, that no duty of fairness exists in the typical case under section 31 of the PSEA, but that the duty is inherently met by the existing safeguards.

66 However, the circumstances of the case at bar are not typical. The deputy head's recommendation to release was based on the results of an investigative process, and not on an evaluation of essentially indisputable evidence. The existence of a relationship of some sort is not at issue in this case, but the conflict as to the true nature and depth of the relationship was never resolved as a matter of fact. The inmate alleged that the relationship was a sexual one, and the investigative reports suggest that possibility as well. This information was the only evidence before the deputy head when he made his decision to revoke the respondent's enhanced reliability status, and therefore formed the foundation for that decision. As a result, his failure to provide the respondent with disclosure of the case against her and to afford her an opportunity to refute the allegations of a sexual relationship takes on a critical import. Certainly the respondent's reliability would be less questionable in the deputy head's eyes were the relationship in issue classified as a benign acquaintanceship, as opposed to one of sustained intimacy. It would also help explain why the relationship was not reported.

67 Lord Denning addressed the existence and scope of a duty of fairness in such a context in a statement endorsed by our own Supreme Court in the minority reasons of Dickson J. (as he then was) in *Martineau*, *supra*, at page 624, and in the reasons of Estey J. for the Court in *Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 181, at

quement, à l'occasion de les commenter et de réévaluer les progrès qu'on exige de lui (ou d'elle). Par conséquent, on ne saurait douter que la recommandation de l'administrateur général est prise en connaissance de cause ou que l'employé(e) a été bien traité(e). Les garanties procédurales et l'équité sont également inhérentes à un cas typique d'incapacité. La maladie ou l'invalidité dont elle résulte s'explique d'elle-même. Ou bien l'employé(e) peut s'acquiescer de ses fonctions ou bien il (ou elle) ne le peut pas. Cela ne veut pas dire que l'obligation d'équité n'existe pas dans le cas typique relevant de l'article 31 de la LEFP, mais que cette obligation est intrinsèquement remplie par les garanties procédurales en vigueur.

Toutefois, les circonstances entourant le cas sous examen ne sont pas typiques. La recommandation de renvoi, faite par l'administrateur général, se fondait sur les résultats d'une enquête et non sur l'évaluation de preuves essentiellement indiscutables. L'existence d'une relation quelconque n'est pas en cause ici, mais le litige portant sur la nature et l'intensité véritables de cette relation n'a jamais été élucidé dans les faits. Le détenu allègue qu'il s'agissait d'une relation d'ordre sexuel et les rapports d'enquête laissent également entrevoir cette possibilité. C'est de ce seul renseignement que l'administrateur général disposait et sur lequel il s'est fondé pour prendre la décision de révoquer la cote de fiabilité approfondie de l'intimée. Partant, le fait qu'il ait omis de mettre l'intimée au courant des éléments de preuve qui jouaient contre elle et de lui donner la possibilité de réfuter les allégations de relation sexuelle, revêt une importance cruciale. L'administrateur général aurait certainement moins douté de la fiabilité de l'intimée si cette relation n'était autre qu'une simple amitié anodine, par opposition à une intimité soutenue. Cela aiderait aussi à comprendre pourquoi la relation en question n'a pas été rapportée.

67 Lord Denning s'est penché sur la question de l'existence et de la portée de l'obligation d'équité dans pareil contexte, dans une déclaration que la Cour suprême a faite sienne (voir les motifs rédigés pour la minorité par le juge Dickson (alors juge puîné), dans l'arrêt *Martineau*, *supra*, à la page 624 et dans ceux du juge Estey au nom de la Cour dans

66

67

page 217. In *Selvarajan v Race Relations Board*, [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.), at page 19, Lord Denning stated:

The fundamental rule is that, if a person may be subjected to pains or penalties, or be exposed to prosecution or proceedings, or deprived of remedies or redress, or in some such way adversely affected by the investigation and report, then he should be told the case made against him and be afforded a fair opportunity of answering it. [Emphasis added.]

l'arrêt *Irvine c. Canada (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1987] 1 R.C.S. 181, à la page 217. Dans l'affaire *Selvarajan v Race Relations Board*, [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.), à la page 19, lord Denning dit ce qui suit:

[TRADUCTION] Dès qu'on peut infliger des peines ou sanctions à une personne ou qu'on peut la poursuivre ou la priver de recours, de redressement ou lui faire subir de toute autre manière un préjudice en raison de l'enquête et du rapport, il faut l'informer de la nature de la plainte et lui permettre d'y répondre. [Non souligné dans le texte.]

68 In sum, it is the investigative basis for the factual underpinning of the deputy head's decision to revoke the respondent's enhanced reliability that broadens the scope of the duty of fairness owed in the circumstances of this case. In order to ensure that the revocation decision is made in an informed fashion, the minimum requirements of fairness are full disclosure and an opportunity to be heard.

68 En résumé, c'est l'enquête ayant servi à étayer dans les faits la décision de l'administrateur général de révoquer la cote de fiabilité approfondie qui étend la portée du devoir d'équité dû dans les circonstances propres à ce cas. Pour s'assurer que la révocation est décidée en connaissance de cause, les exigences minimales en matière d'équité sont la pleine divulgation et l'occasion de se faire entendre.

69 In conclusion on this point, and on the facts of this case, a duty of fairness was owed. That being said, the next issue to be addressed is whether there is an adequate alternative remedy available and whether it is capable of rectifying any breach of the fairness duty.

69 Pour conclure sur ce point et sur les faits de la présente cause, l'obligation d'agir équitablement existait. Cela dit, la question suivante consiste à savoir si une autre voie de recours est offerte qui soit appropriée et de nature à corriger un manquement quelconque à l'obligation d'équité.

VI—ADEQUATE ALTERNATIVE REMEDY

70 There are two procedural avenues that could be found to constitute an adequate alternative remedy for a breach of procedural fairness: the appeal procedure under section 31 of the PSEA, and the grievance procedure under section 91 of the *Public Service Staff Relations Act*.

VI—AUTRES VOIES DE RECOURS APPROPRIÉES

70 Deux sortes de procédures pourraient être considérées comme des voies de recours appropriées en cas de manquement à l'équité procédurale: la procédure d'appel prévue par l'article 31 de la LEFP et la procédure de grief instituée par l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

71 In order to evaluate whether these procedures do in fact remedy a potential breach we must look to the jurisprudence relating to adequate alternative remedies. The starting point of my analysis is *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561. This case involved a student at the University of Regina who was ordered by the University authorities to discontinue his studies. The committee charged with hearing and deciding the case against

71 Pour évaluer si ces procédures corrigent en fait une violation éventuelle, il faut se tourner vers la jurisprudence relative aux autres voies de recours appropriées. Mon analyse portera en premier lieu sur l'affaire *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561. Il s'agissait en l'espèce d'un étudiant de l'Université de Regina à qui les autorités universitaires avaient enjoint d'abandonner ses études. Le comité chargé d'entendre les raisons invoquées

the student heard only one side, the University's, and decided adversely to the student. The student did not know the case against him, nor was he afforded an opportunity to correct or contradict any statement prejudicial to his position. The student later applied to the courts for the prerogative remedies of *certiorari* and *mandamus*. Beetz J. for the majority of the Supreme Court found at page 585 that the University committee decision was not a nullity, despite the breach of fairness, but that it was voidable at the insistence of the student and remained appealable until quashed by a superior court or set aside by the senate. He found that several factors must be considered in deciding whether the student's right of appeal to the senate committee was an adequate alternative remedy capable of rectifying the breach: the procedure on appeal, the composition of the appellate body, its powers and the manner in which they are exercised, as well as the burden of a previous finding, expeditiousness and costs (at page 588).

contre l'étudiant et de trancher, n'a entendu qu'une seule partie, l'université, et a rendu une décision défavorable à l'étudiant. Celui-ci ignorait ce qu'on lui reprochait et n'a pas eu l'occasion de corriger ou de réfuter une déclaration qui lui fût préjudiciable. L'étudiant a, plus tard, demandé aux tribunaux de se prévaloir des recours en *certiorari* et en *mandamus*. Le juge Beetz, parlant au nom de la majorité de la Cour suprême, a conclu, à la page 585, que la décision du comité universitaire n'était pas entachée de nullité, nonobstant le manquement au devoir d'équité, mais qu'elle était annulable à l'insistance de l'étudiant et susceptible d'appel jusqu'à ce qu'elle soit annulée par une cour supérieure ou infirmée par le sénat de l'université. Il a conclu qu'il faut tenir compte de plusieurs facteurs avant de décider si le droit d'appel de l'étudiant au comité du sénat constituait une autre voie de recours appropriée de nature à corriger le manquement: la procédure d'appel, la composition du comité du sénat, ses pouvoirs et la façon dont ils sont exercés ainsi que le fardeau d'une conclusion antérieure, la célérité et les frais (à la page 588).

72 At page 582 of his reasons, Beetz J. quotes Weatherston J. of the Ontario Divisional Court in *Polten and Governing Council of the University of Toronto et al., Re* (1975), 8 O.R. (2d) 749, at page 768 to the effect that, "if the final appeal is in effect a new trial, and not an appeal in the ordinary sense, I do not see why any want of natural justice in the intermediate appeals is not cured."

À la page 582 de ses motifs, le juge Beetz cite les propos du juge Weatherston de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Polten and Governing Council of the University of Toronto et al., Re* (1975), 8 O.R. (2d) 749, à la page 768, voulant que «si le dernier appel est en fait un nouveau procès et non un appel au sens habituel, je ne vois pas pourquoi l'absence de justice naturelle au niveau intermédiaire n'est pas corrigée.» 72

73 In sum, the majority found that the right to appeal to the senate committee afforded the student with an adequate alternative remedy because it involved an appeal to a superior body with *de novo* jurisdiction, the student would not have the burden of mitigating the previous adverse finding against him, and the senate was "equipped with the means to remedy all injustices" (*Harelkin*, at page 592).

En somme, la Cour a majoritairement conclu que le droit d'appel au comité du sénat de l'université offrait à l'étudiant une voie de recours appropriée du fait qu'elle comportait un appel auprès d'un organisme supérieur ayant compétence pour réexaminer le cas, que l'étudiant n'aurait pas le fardeau d'atténuer la conclusion antérieure qui le défavorisait et que le sénat disposait des «moyens nécessaires pour remédier à toutes les injustices» (*Harelkin*, à la page 592). 73

74 The requisite elements of an adequate alternative remedy were explored by this Court in *Canada*

La Cour a examiné les éléments que doit comporter une voie de recours additionnelle, dans l'affaire 74

Employment and Immigration Commission v. Lewis, [1986] 1 F.C. 70 (C.A.), (leave to appeal to the Supreme Court denied [1985] 2 S.C.R. viii). Mr. Lewis was an immigration officer interviewed in the course of an investigation into an incident involving an alleged assault on an immigration detainee. When interviewed, the officer had not been informed of the complaint made against him. He was under the impression that the investigation was concerned with the conduct of another officer involved in the incident. The employer argued that even if there had been a breach of the duty of fairness, the officer should not receive prerogative relief as he had not sought adjudication pursuant to the *Public Service Staff Relations Act* [R.S.C. 1970, c. P-35]. The employer viewed the adjudication procedure as an available adequate alternative remedy.

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada c. Lewis, [1986] 1 C.F. 70 (C.A.), (autorisation de pourvoi devant la Cour suprême rejetée [1985] 2 R.C.S. viii). M. Lewis était un agent d'immigration qu'on avait interrogé au cours d'une enquête portant sur un incident relatif à une présumée agression contre un immigrant détenu. Lors de cet interrogatoire, l'agent n'avait pas été informé de la plainte formulée contre lui. Il était sous l'impression que l'enquête portait sur la conduite d'un autre agent mêlé à cet incident. L'employeur a soutenu que même si l'obligation d'équité n'avait pas été respectée, l'agent ne devrait pas bénéficier d'un recours extraordinaire, puisqu'il n'avait pas demandé le renvoi du grief à l'arbitrage conformément aux dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* [S.R.C. 1970, ch. P-35]. Aux yeux de l'employeur, cette procédure constituait une voie de recours additionnelle appropriée.

75 In *Lewis*, the majority determined that the adjudication stage of the grievance process was an adequate alternative remedy because: (i) the adjudication procedure requires the decision to be made by an independent third party; (ii) the parties could have witnesses summoned to testify on their behalf; and (iii) the employer is obliged to take the action required by the decision of the adjudicator (at page 98). As a result, the majority refused to grant the officer prerogative relief: see also *Hitchcock v. New Brunswick (Deputy Solicitor General)* (1988), 93 N.B.R. (2d) 294 (Q.B.T.D.); and *Callahan v. Newfoundland (Minister of Social Services) et al.* (1993), 113 Nfld. & P.E.I.R. 1 (S.C.T.D.).

Dans l'affaire *Lewis*, la Cour a majoritairement décidé que l'étape du renvoi à l'arbitrage dans le cadre de la procédure de grief était une voie de recours additionnelle appropriée parce que: (i) la procédure d'arbitrage exige que la décision soit rendue par un tiers indépendant; (ii) les parties pouvaient citer des témoins à comparaître en leur faveur; et (iii) l'employeur est obligé de prendre la mesure décidée par l'arbitre (à la page 98). À la suite de quoi, la Cour a majoritairement refusé d'accorder à l'agent le redressement demandé: voir également *Hitchcock c. New-Brunswick (Deputy Solicitor General)* (1988), 93 R.N.-B. (2^e) 294 (B.R. 1^{re} inst.); et *Callahan v. Newfoundland (Minister of Social Services) et al.* (1993), 113 Nfld. & P.E.I.R. 1 (C.S. 1^{re} inst.).

76 In summary, if the decision under attack is subject to review by an independent, superior body that is not bound or restricted by a previous finding, and that body is empowered to respond effectively to the breach of fairness, then an adequate alternative remedy exists. In my opinion, as will be seen below, there is one exception to the requirement that the review be made by an independent superior body: a *de novo* review by the original decision-maker can also serve to rectify any prior breach of fairness. I

En résumé, si la décision contestée peut être revue par un organisme supérieur indépendant qui n'est pas lié ou restreint par une conclusion antérieure, et si cet organisme est habilité à rectifier le manquement au devoir d'équité, on peut dire alors qu'une autre voie de recours appropriée existe. À mon avis, comme on le verra ci-après, l'exigence voulant que le réexamen soit confié à un organisme supérieur indépendant souffre une seule exception: un nouvel examen par l'autorité compétente initiale peut égale-

turn now to whether, on the facts of this case, an adequate alternative remedy exists.

77 The first process to be examined is the right of appeal to the Public Service Appeal Board under section 31 of the PSEA. The parties did not advance arguments on this point, and seem to have assumed that the Appeal Board was not an adequate remedy. However, Marceau J.A. at pages 16, 17 of his reasons finds any right to procedural fairness that may exist was “fully protected by section 31 of the *Public Service Employment Act* and satisfied by the inquiry and hearing held by the Public Service Commission Appeal Board”. With respect, I cannot agree. Under the reasoning in *Ahmad*, the Appeal Board’s powers of review are not *de novo*. It can only accept or reject the recommendation before it, and the Appeal Board must accept it unless (i) there was a failure to apply properly a statutory or other legal direction; (ii) there is proof of bad faith; or (iii) the Appeal Board is satisfied, on the basis of the material before it, that as a matter of fact the deputy head was wrong in forming the impugned opinion (at page 647). The Appeal Board in the instant case found that its powers of review were restricted to determining whether the procedure followed by the deputy head in arriving at his decision to revoke the respondent’s enhanced reliability status raised doubts about the accuracy or reliability of the information on which the decision was based. Having determined that the decision was based on the existence of an undisclosed relationship, it did not look any further into the fairness of the investigative process. As a result, although the Appeal Board is a superior body, its powers of review and redress are so limited that, in my view, it is not an adequate alternative remedy.

78 The second potential alternative remedy is the grievance procedure pursued by the respondent under section 91 of the *Public Service Staff Rela-*

ment servir à rectifier tout manquement antérieur au devoir d’équité. J’aborde maintenant la question consistant à déterminer si, d’après les faits de la présente cause, il existe une autre voie de recours appropriée.

77 Il faut tout d’abord examiner le droit d’en appeler au comité d’appel de la Commission de la fonction publique aux termes de l’article 31 de la LEFP. Les parties n’ont pas avancé d’arguments sur ce point et ont présumé, semble-t-il, que ce comité ne constituait pas une voie de recours appropriée. Cependant, aux pages 16 et 17 de ses motifs, le juge Marceau, J.C.A. conclut que tout droit éventuel à l’équité procédurale était «pleinement protégé par l’article 31 de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* et qu’il a été observé par l’enquête et l’audition du comité d’appel de la Commission de la fonction publique». Je ne peux, en toute déférence, partager cet avis. D’après le raisonnement suivi dans l’affaire *Ahmad*, les pouvoirs de révision du comité d’appel ne sont pas *de novo*. Il peut soit accepter, soit rejeter la recommandation dont il est saisi, mais il est tenu de l’accepter sauf (i) s’il y a eu mauvaise application d’une directive légale ou juridique; (ii) s’il y a preuve de mauvaise foi; ou (iii) si le Comité d’appel est convaincu, sur la foi des documents soumis, que l’administrateur général a, de fait, commis une erreur en émettant l’opinion contestée (à la page 647). Dans le présent cas, le comité d’appel a constaté que ses pouvoirs de réexamen se limitaient à dire si la procédure suivie par l’administrateur général pour rendre sa décision de révoquer la cote de fiabilité approfondie soulevait des doutes quant à l’exactitude ou la fiabilité des renseignements sur lesquels il s’était fondé. Ayant déterminé que la décision était dictée par l’existence d’une relation non divulguée, le Comité d’appel n’a pas examiné plus à fond la question du caractère équitable de la procédure d’enquête. Il en résulte que même si le Comité d’appel est un organisme supérieur, ses pouvoirs de réexamen et de redressement sont tellement limités qu’il ne constitue pas une autre voie de recours appropriée.

78 La seconde voie de recours additionnelle appropriée est la procédure de grief engagée par l’intimé en vertu de l’article 91 de la *Loi sur les relations de*

tions Act. It is trite to note that the adjudication level of the grievance procedure under section 92 of the *Public Service Staff Relations Act* is not, in the circumstances of this case, an adequate alternative remedy as the Adjudicator found that he did not have jurisdiction to address the decision to revoke the employee's enhanced reliability status. However, it is the contention of the appellant, and the finding of Marceau J.A., that the internal review process of the grievance procedure suffices to cure any procedural defect in the initial decision to revoke the respondent's enhanced reliability status. With respect, the evidence does not support such a conclusion.

79 In the case at bar, the record does not disclose what the grievance process entailed. The respondent's union representative was given an opportunity to present some sort of submissions to the Commissioner, but there is no indication as to whether the respondent received sufficient disclosure of the case against her. Nor do we know what scope she was afforded in her presentations (Appeal Book, at page 100). I do not think we can simply assume that she was given all necessary information, nor that she was accorded an adequate opportunity to respond before the Commissioner arrived at his decision to deny the respondent's grievance. Given the importance of the nature of the relationship between the respondent and the inmate in the decision-making process, in order to be viewed as an adequate alternative remedy, it must be established that the grievance process afforded the respondent sufficient disclosure of the case she had to meet and provided her with the opportunity to respond effectively. Only then can the Commissioner be considered to have arrived at an informed decision. Some evidence is required, in my view, to support a contention that a particular process meets the requirements of an adequate alternative remedy before this Court can conclude that the breach of fairness has been cured. We are not to proceed on faith in such matters. In my view, the appellant has not established that the respondent received adequate disclosure of the basis for the deputy head's decision during the grievance process, such as the contents of the two investigative reports. Of course sufficient disclosure does not

travail dans la fonction publique. Il va de soi que l'arbitrage des griefs prévue à l'article 92 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ne constitue pas, dans les circonstances d'espèce, une autre voie de recours appropriée, étant donné que l'arbitre s'est déclaré incompétent pour étudier la décision de révoquer la cote de fiabilité approfondie de l'employée. La partie appelante allègue toutefois, et le juge Marceau, J.C.A. conclut, que le processus d'examen interne de la procédure de grief suffit à remédier à tout vice de procédure entachant la décision initiale de révoquer la cote de fiabilité approfondie de l'intimée. Les éléments de preuve n'appuient pas une telle conclusion.

En l'occurrence, les pièces au dossier ne disent pas ce que comporte la procédure de grief. L'agent négociateur de l'intimée a eu l'occasion de présenter au commissaire des observations d'un genre ou l'autre, mais rien n'indique si l'intimée a été suffisamment informée des accusations portées contre elle, pas plus que nous ne savons de quelle latitude elle a bénéficié pour présenter ses observations (dossier d'appel, à la page 100). Je ne crois pas qu'on puisse simplement supposer qu'elle a obtenu tous les renseignements nécessaires, ni qu'elle a eu une possibilité suffisante de répliquer avant que le commissaire ne décide de rejeter son grief. Vu la nature importante de la relation entre l'intimée et le détenu au regard de la prise de décision, il faut, pour que la procédure de grief puisse être considérée comme une autre voie de recours appropriée, établir que cette procédure a permis à l'intimée d'avoir suffisamment connaissance des accusations qu'elle devait réfuter et qu'elle lui a fourni l'occasion d'y répliquer efficacement. C'est alors seulement que l'on peut considérer que le commissaire est parvenu à une décision éclairée. Des éléments de preuve sont indispensables, à mon point de vue, pour étayer une allégation voulant qu'un processus donné remplit les exigences propres à une voie de recours additionnelle appropriée, avant que la Cour ne conclue que le manquement au devoir d'équité a été réparé. Nous ne saurions procéder, en pareille matière, en faisant acte de foi. À mon avis, la partie appelante n'a pas prouvé que l'intimée a été suffisamment informée, durant la procédure de grief, des éléments sur les-

necessarily import full or complete disclosure.

80 Clearly, then, the appeal procedure provided for in the PSEA is not an adequate alternative remedy. Nor has it been established that the grievance procedure under section 91 of the *Public Service Staff Relations Act* would have rectified the breach.

VII—CONCLUSION

81 The appeal should be dismissed with costs.

¹ Now reported at [1995] 1 F.C. 306 (T.D.).

² R.S.C., 1985, c. P-33.

³ R.S.C., 1985, c. P-35.

⁴ The provision was repealed by S.C. 1992, c. 54, s. 21, brought into force June 1, 1993. The terminations which it regulated are now subject to provisions of the *Public Service Staff Relations Act* and the Public Service Commission Appeal Board is no longer involved.

⁵ The decision is now reported at (1993), 151 N.R. 181 (F.C.A.), at p. 183 [*Kampman v. Canada*].

⁶ [1995] 1 F.C. 306, at p. 316.

⁷ *Ibid.* at p. 317.

⁸ *Ibid.*, at p. 322.

⁹ R.S.C., 1985, c. F-11.

¹⁰ R.S.C., 1985, c. C-23.

¹¹ Compare on this alternative point: *Canada Employment and Immigration Commission v. Lewis*, [1986] 1 F.C. 70 (C.A.).

quels l'administrateur général a fondé sa décision, tels que la teneur des deux rapports d'enquête. Bien sûr, une divulgation suffisante ne signifie pas nécessairement qu'elle doit être pleine et entière.

Il appert donc nettement que la procédure d'appel 80 prévue par la LEFP ne constitue pas une voie de recours additionnelle appropriée, pas plus qu'il n'a été établi que la procédure de grief, objet de l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, n'aurait réparé le manquement.

VII—CONCLUSION

L'appel devrait être rejeté avec dépens. 81

¹ Maintenant publiée dans [1995] 1 C.F. 306 (1^{re} inst.).

² L.R.C. (1985), ch. P-33.

³ L.R.C. (1985), ch. P-35.

⁴ Cette disposition a été abrogée par la loi qui a pris effet le 1^{er} juin 1993, L.C. 1992, ch. 54, art. 21. Les cas de cessation d'emploi qu'elle régissait relèvent aujourd'hui de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et le Comité d'appel de la Commission de la fonction publique ne joue plus aucun rôle à cet égard.

⁵ La décision figure aujourd'hui dans (1993), 151 N.R. 181 (C.A.F.), à la p. 183 [*Kampman c. Canada*].

⁶ [1995] 1 C.F. 306, à la p. 316.

⁷ *Ibid.*, à la p. 317.

⁸ *Ibid.*, à la p. 322.

⁹ L.R.C. (1985), ch. F-11.

¹⁰ L.R.C. (1985), ch. C-23.

¹¹ Voir, à titre de comparaison sur ce point: *Commission de l'Emploi et de l'immigration du Canada c. Lewis*, [1986] 1 C.F. 70 (C.A.).

T-1859-95

T-1859-95

Novopharm Ltd. (Applicant)**Novopharm Ltd. (requérante)**

v.

c.

Aktiebolaget Astra, Attorney General of Canada and the Registrar of Trade-marks (Respondents)**Aktiebolaget Astra, le procureur général du Canada et le registraire des marques de commerce (intimés)****INDEXED AS: NOVOPHARM LTD. v. AKTIEBOLAGET ASTRA (T.D.)****RÉPERTORIÉ: NOVOPHARM LTD. c. AKTIEBOLAGET ASTRA (1^{re} INST.)**

Trial Division, Gibson J.—Toronto, March 19; Ottawa, April 4, 1996.

Section de première instance, juge Gibson—Toronto, 19 mars; Ottawa, 4 avril 1996.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Application for judicial review of interlocutory decision by Registrar of Trade-marks — Jurisdiction under Federal Court Act, s. 18 not restricted to final substantive decision — Act, s. 18.5 not ousting Court's judicial review jurisdiction in respect of "preliminary decision" — No special circumstances justifying granting of application — Appeal adequate alternative remedy available to applicant.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Demande de contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire rendue par le registraire des marques de commerce — La compétence de la Cour fédérale aux termes de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale n'est pas limitée à une décision de fond qui tranche une question de façon définitive — L'art. 18.5 de la Loi n'écarte pas la compétence de la Cour en matière de contrôle judiciaire relativement à une «décision préliminaire» — Il n'y a pas de circonstances spéciales justifiant la demande — L'appel constitue un autre recours approprié ouvert à la requérante.

Trade marks — Applicant seeking judicial review of interlocutory decision of Registrar of Trade-marks under Federal Court Act, s. 18 — Preliminary decision not appealable under Trade-marks Act, s. 56(1) — Court having jurisdiction to entertain application — Grant of relief on application for judicial review discretionary — No special circumstances to justify granting of relief — Appeal under s. 56 appropriate remedy at end of opposition proceedings.

Marques de commerce — La requérante demande le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire du registraire des marques de commerce sous le régime de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale — Une décision préliminaire n'est pas susceptible d'appel sous le régime de l'art. 56(1) de la Loi sur les marques de commerce — La Cour est compétente pour statuer sur la demande — La réparation accordée dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire relève d'un pouvoir discrétionnaire — Aucune circonstance spéciale justifiant que soit accordée une réparation — L'appel prévu à l'art. 56 constitue un recours approprié à l'issue des procédures d'opposition.

This was an application for judicial review of a decision of the Registrar of Trade-marks extending time for certain actions in opposition proceedings before him and declaring the respondent's trade-mark application not to be deemed abandoned. The respondent Aktiebolaget Astra filed its trade-mark application, Pink Tablet design, on February 18, 1992. One year later, the applicant commenced opposition proceedings. Following a number of court proceedings brought by each party, the Registrar sent the respondent a letter dated July 31, 1995 which contains the "decision" that is the subject of this application for judicial review. The issue was whether the Court

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire dirigée contre une décision du registraire des marques de commerce accordant une prolongation du délai fixé pour accomplir certains actes dans le cadre des procédures d'opposition dont il est saisi et portant que la demande d'enregistrement de la marque de commerce de l'intimée n'est pas réputée abandonnée. L'intimée Aktiebolaget Astra a déposé sa demande d'enregistrement de la marque de commerce, Pink Tablet avec dessin, le 18 février 1992. Un an plus tard, la requérante a entrepris des procédures d'opposition. À la suite d'un certain nombre de procédures intentées par chaque partie, le registraire a envoyé à l'inti-

had jurisdiction to entertain the application and, if so, whether it should exercise that jurisdiction.

Held, the application should be dismissed.

The decision under review was interlocutory in nature. It did not in any sense dispose of the opposition proceedings before the Registrar; it merely extended time for certain actions in those proceedings and declared the respondent's trade-mark application not to be deemed abandoned. The Federal Court's jurisdiction under section 18 of the *Federal Court Act* is not restricted to the final substantive decision on the question before a tribunal. There is case law to the effect that in the absence of special circumstances there should not be any appeal or immediate judicial review of an interlocutory judgment. Similarly, there will not be any basis for immediate judicial review if, at the end of the proceedings, some other appropriate remedy exists. These statements imply that the Federal Court has authority to engage in judicial review under section 18 of an interlocutory judgment or decision, and that in special circumstances, it is appropriate to exercise that authority. A court will not review the myriad of decisions or orders rendered on matters which normally arise in the course of a proceeding prior to the final decision. The "preliminary decision" herein is not appealable under subsection 56(1) of the *Trade-marks Act*, and therefore section 18.5 of the *Federal Court Act* does not oust the judicial review jurisdiction of the Court in respect of that decision.

As to whether this Court should exercise that jurisdiction, it had to be kept in mind that the granting of relief on an application for judicial review is discretionary. There are no "special circumstances" that would justify granting the present application since there is at the end of the opposition proceedings another appropriate remedy, namely an appeal under section 56 of the *Trade-marks Act*. The Court should not entertain applications for judicial review in respect of interlocutory or preliminary decisions in the course of opposition proceedings where to do so would be to potentially achieve the result that it has sought to avoid by adopting a narrow rather than a broad interpretation of the word "decision" in subsection 56(1) of the Act. The range of factors that should be considered in determining whether to enter into judicial review militate against entertaining such a review.

mée une lettre datée du 31 juillet 1995 qui contient la «décision» faisant l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire. Il s'agissait de savoir si la Cour était compétente pour entendre la demande et si, dans un tel cas, elle devait exercer cette compétence.

Jugement: la demande doit être rejetée.

La décision faisant l'objet de la demande de contrôle judiciaire était de nature interlocutoire. Elle ne disposait en aucun cas des procédures d'opposition dont était saisi le registraire; elle accordait simplement une prolongation du délai fixé pour accomplir certains actes dans le cadre des procédures et elle portait que la demande d'enregistrement de la marque de commerce de l'intimée n'était pas réputée abandonnée. La compétence de la Cour fédérale aux termes de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* n'est pas limitée à une décision de fond qui tranche de façon définitive la question dont est saisi un tribunal. Selon la jurisprudence, en l'absence de circonstances spéciales, il ne doit pas y avoir d'appel ni de révision judiciaire immédiate d'un jugement interlocutoire. De même, il ne doit pas y avoir ouverture à un contrôle judiciaire immédiat lorsqu'il existe, au terme des procédures, un autre recours approprié. Cela suppose que la Cour fédérale a le pouvoir d'exercer le contrôle judiciaire visé à l'article 18 à l'égard d'un jugement ou d'une décision interlocutoire et que dans des circonstances spéciales, il convient d'exercer ce pouvoir. Une cour n'examinera pas la myriade de décisions ou d'ordonnances habituellement rendues à l'égard de questions normalement soulevées au cours des procédures avant la décision définitive. La «décision préliminaire» en l'espèce n'est pas susceptible d'appel sous le régime du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les marques de commerce* et par conséquent, l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale* n'écarte pas la compétence de la Cour en matière de contrôle judiciaire relativement à cette décision.

Quant à la question de savoir si la Cour devrait exercer cette compétence, il ne faut pas oublier que la réparation accordée dans le cadre d'un contrôle judiciaire relève d'un pouvoir discrétionnaire. Il n'y a pas de «circonstances spéciales» justifiant que soit accordée la présente demande car il existe, au terme des procédures d'opposition, un autre recours approprié, soit l'appel prévu par l'article 56 de la *Loi sur les marques de commerce*. La Cour ne devrait pas entendre les demandes de contrôle judiciaire dirigées contre des décisions interlocutoires ou préliminaires rendues dans le cadre de procédures d'opposition lorsque cela risque de conduire au résultat qu'elle a cherché à éviter en adoptant une interprétation stricte plutôt que libérale du mot «décision» au paragraphe 56(1) de la Loi. L'ensemble des facteurs devant être pris en considération pour déterminer s'il y a lieu de procéder au contrôle judiciaire incitent à ne pas l'exercer.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 18.5 (as enacted *idem*, s. 5), 28 (as am. *idem*, s. 8; 1992, c. 26, s. 17; c. 49, s. 128).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1602(2)(d) (as enacted by SOR/92-43, s. 19), (4) (as enacted *idem*).
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 47(1),(2), 56(1).
Trade Marks Regulations, C.R.C., c. 1559.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Szczecka v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1993), 116 D.L.R. (4th) 333; 25 Imm. L.R. (2d) 70; 170 N.R. 58 (F.C.A.); *Pepper King Ltd. v. Loblaw's Inc.* (1995), 64 C.P.R. (3d) 60 (F.C.T.D.); *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, [1995] 1 S.C.R. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325.

CONSIDERED:

Mahabir v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 F.C. 133; (1991), 85 D.L.R. (4th) 110; 15 Imm. L.R. (2d) 303; 137 N.R. 377 (C.A.).

REFERRED TO:

National Indian Brotherhood v. Juneau (No. 2), [1971] F.C. 73 (C.A.); *Brennan v. The Queen*, [1984] 2 F.C. 799; (1985), 85 CLLC 17,006; 57 N.R. 116 (C.A.); *revd sub nom. Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303; *Anheuser-Busch, Inc. v. Carling O'Keefe Breweries of Canada Limited*, [1983] 2 F.C. 71; (1982), 142 D.L.R. (3d) 548; 69 C.P.R. (2d) 136; 45 N.R. 126 (C.A.).

APPLICATION for judicial review of a decision of the Registrar of Trade-marks under section 18 of the *Federal Court Act*. Application dismissed.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 18.5 (édicteé, *idem*, art. 5), 28 (mod., *idem*, art. 8; 1992, ch. 26, art. 17; ch. 49, art. 128).
Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 47(1),(2), 56(1).
Règlement sur les marques de commerce, C.R.C., ch. 1559.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1602(2)d) (édicteé par DORS/92-43, art. 19), (4) (édicteé, *idem*).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Szczecka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 116 D.L.R. (4th) 333; 25 Imm. L.R. (2d) 70; 170 N.R. 58 (C.A.F.); *Pepper King Ltd. c. Loblaw's Inc.* (1995), 64 C.P.R. (3d) 60 (C.F. 1^{re} inst.); *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325.

DÉCISION EXAMINÉE:

Mahabir c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 133; (1991), 85 D.L.R. (4th) 110; 15 Imm. L.R. (2d) 303; 137 N.R. 377 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

National Indian Brotherhood c. Juneau (N° 2), [1971] C.F. 73 (C.A.); *Brennan c. La Reine*, [1984] 2 C.F. 799; (1985), 85 CLLC 17,006; 57 N.R. 116 (C.A.); *infirmée sub nom. Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303; *Anheuser-Busch, Inc. c. Carling O'Keefe Breweries of Canada Limited*, [1983] 2 C.F. 71; (1982), 142 D.L.R. (3d) 548; 69 C.P.R. (2d) 136; 45 N.R. 126 (C.A.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision du registraire des marques de commerce en application de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Demande rejetée.

COUNSEL:

Keri Johnston and Alexandra Scott for applicant.

Gunars A. Gaikis and Sheldon Hamilton for respondent Aktiebolaget Astra.

No one appearing for respondents Attorney General of Canada and Registrar of Trade-marks.

SOLICITORS:

Malcolm Johnston & Associates, Toronto, for applicant.

Smart & Biggar, Toronto, for respondent Aktiebolaget Astra.

Deputy Attorney General of Canada for respondents Attorney General of Canada and Registrar of Trade-marks.

The following are the reasons for order rendered in English by

- 1 GIBSON J.: The applicant seeks judicial review of a decision, characterized by counsel for the respondent Aktiebolaget Astra as an "interlocutory direction", of Myer Herzig, Member, Trade-marks Opposition Board (the Registrar) dated July 31, 1995. The substance of the decision is in the following terms:

Having considered the applicant's submissions with respect with [sic] to 1 above, the applicant is hereby granted a retroactive extension of time until July 14, 1995 to file its statement that it does not wish to file evidence pursuant Rule 44. As the applicant has already forwarded a copy of its letter of July 14 to the opponent, no further action is necessary. Thus, the applicant's application will not be deemed to have been abandoned. Further, having considered the parties' submissions with respect to (2) above, the applicant is hereby granted leave pursuant to Rule 46(1) to file the affidavit of Stephen Wilton as additional evidence. As the evidence has already been served and filed, no further action is required.

- 2 Neither the Attorney General of Canada nor the Registrar of Trade-marks, named respondents, took any part in this application for judicial review. In

AVOCATS:

Keri Johnston et Alexandra Scott pour la requérante.

Gunars A. Gaikis et Sheldon Hamilton pour l'intimée Aktiebolaget Astra.

Personne n'a comparu pour le procureur général du Canada et le registraire des marques de commerce, intimés.

PROCUREURS:

Malcolm Johnston & Associates, Toronto, pour la requérante.

Smart & Biggar, Toronto, pour l'intimée Aktiebolaget Astra.

Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada et le registraire des marques de commerce, intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

- LE JUGE GIBSON: La requérante sollicite le 1 contrôle judiciaire d'une décision que l'avocat de l'intimée Aktiebolaget Astra a qualifiée de «directive interlocutoire» et qui a été rendue le 31 juillet 1995 par Myer Herzig, membre de la Commission des oppositions des marques de commerce (le registraire). L'essentiel de la décision tient en ces termes:

[TRADUCTION] Après examen des observations présentées par la requérante à l'égard de la question mentionnée en (1) ci-dessus, la Commission proroge rétroactivement jusqu'au 14 juillet 1995 le délai imparti à la requérante pour produire une déclaration portant qu'elle ne désire alléguer aucune preuve en conformité avec la Règle 44. Comme la requérante a déjà transmis une copie de sa lettre du 14 juillet à l'opposante, aucune autre mesure n'est nécessaire. Par conséquent, la demande de la requérante ne sera pas réputée abandonnée. En outre, après examen des observations des parties à l'égard de la question mentionnée en (2) ci-dessus, la Commission autorise la requérante à produire l'affidavit de Stephen Wilton à titre de preuve supplémentaire en application de la Règle 46(1). Comme la preuve a déjà été signifiée et produite, aucune autre mesure n'est requise.

- Ni le procureur général du Canada ni le registraire 2 des marques de commerce, à titre d'intimés désignés, n'ont pris part à la présente demande de

substance, no relief is sought against either of them. Throughout these reasons, therefore, references to the "respondent" are to the respondent Aktiebolaget Astra.

BACKGROUND

3 The background to this application for judicial review may be briefly summarized as follows.

4 The respondent filed its trade-mark application, Pink Tablet Design, on February 18, 1992. The trade-mark application was advertised on December 16, 1992. The applicant commenced opposition proceedings on February 16, 1993. The respondent delivered its counter-statement on May 12, 1993.

5 On February 14, 1994, after obtaining an extension of time to file, the applicant filed and served its affidavit evidence in the opposition proceedings comprising three affidavits. On March 30, 1994, the respondent requested an extension of time to file its evidence and was granted until September 14, 1994 to file. No affidavit evidence was filed by the respondent within the extended time provided.

6 On August 11, 1994, the respondent requested an order for cross-examination of the applicant's affiants. The request was granted and the respondent was given until January 16, 1995 to conduct the cross-examinations and file the transcripts. An extension was granted until March 16, 1995. Cross-examinations on the affidavits of two of the affiants were completed and transcripts were filed by March 10, 1995.

7 On May 15, 1995, the respondent requested leave to file further evidence pursuant to subsections 47(1) and (2) of the *Trade-marks Act* [R.S.C., 1985, c. T-13], and in particular, an affidavit of Stephen Wilton. Written submissions on the request for leave were filed with the Registrar and exchanged between counsel. By letter dated June 30, 1995, the Registrar responded to the respondent's request in the following terms:

contrôle judiciaire. Pour l'essentiel, aucune réparation n'est demandée à leur égard. Par conséquent, dans les présents motifs, le mot «intimée» renvoie à l'intimée Aktiebolaget Astra.

CONTEXTE

Le contexte de la présente demande de contrôle judiciaire peut être résumé comme suit. 3

L'intimée a déposé sa demande d'enregistrement de la marque de commerce Pink Tablet avec dessin le 18 février 1992. La demande a été annoncée le 16 décembre 1992. La requérante a intenté des procédures d'opposition le 16 février 1993. L'intimée a produit sa contre-déclaration le 12 mai 1993. 4

Le 14 février 1994, après avoir obtenu une prorogation du délai de production, la requérante a déposé et signifié sa preuve, composée de trois affidavits, dans le cadre des procédures d'opposition. Le 30 mars 1994, l'intimée a demandé une prolongation du délai fixé pour produire sa preuve et a obtenu jusqu'au 14 septembre 1994 pour ce faire. Aucune preuve par voie d'affidavit n'a été produite par l'intimée dans le délai prorogé. 5

Le 11 août 1994, l'intimée a demandé une ordonnance autorisant le contre-interrogatoire des auteurs des affidavits présentés par la requérante. La demande a été accueillie et l'intimée devait procéder au contre-interrogatoire et déposer les transcriptions avant le 16 janvier 1995. Ce délai a été prorogé jusqu'au 16 mars 1995. Deux des auteurs d'affidavit ont été contre-interrogés et les transcriptions ont été déposées au plus tard le 10 mars 1995. 6

Le 15 mai 1995, l'intimée a demandé l'autorisation de produire d'autres preuves, notamment l'affidavit de Stephen Wilton, en vertu des paragraphes 47(1) et (2) de la *Loi sur les marques de commerce* [L.R.C. (1985), ch. T-13]. Des observations écrites portant sur la demande d'autorisation ont été déposées auprès du registraire et échangées entre les avocats. Par une lettre en date du 30 juin 1995, le registraire a répondu à la demande de l'intimée en ces termes: 7

The time for filing and serving the applicant's evidence or a statement that the applicant intends to file no evidence expired on September 14, 1994 and the applicant has failed to comply with Rule 44 of the Trade-Marks Regulations.

In view of the provisions of Section 38(7.2) of the *Trade-Marks Act*, the applicant's application will be deemed to have been abandoned in due course.

- 8 By letter dated July 14, 1995 to the Registrar, the respondent submitted, among other things, that, "as the application has not yet been deemed abandoned, we request that any further steps in this regard not be taken." Apparently in reply to that letter, the Registrar wrote to the respondent, with a copy to the applicant. It is this letter from the Registrar which contains the "decision" that is the subject of this application for judicial review.

ISSUES AND RELIEF SOUGHT

- 9 In a supplementary application record filed at the opening of the hearing of this matter, the applicant succinctly defined the issue before the Court in the following terms:

Subsequent to the rendering of a decision pursuant to subsection 38(7.2) of the *Trade-Marks Act* . . . [the communication from the Registrar dated June 30, 1995 the substance of which is quoted earlier in these reasons] is the Registrar *functus officio*, and therefore unable to entertain any further representations on the issue of an opposition under the *Act*.

- 10 In the same document, the applicant set forth the reliefs sought in the following terms:

That the decision of July 31, 1995, of the Registrar granting Astra a retroactive extension of time until July 14, 1995, to file its statement pursuant to Section 44 of the *Regulations* be quashed.

That the decision of June 30, 1995, of the Registrar deeming Astra's trade mark application abandoned pursuant to subsection 38(7.2) of the *Act* be upheld.

A declaration that the application was abandoned pursuant to subsection 38(7.2).

[TRANSDUCTION] Le délai fixé pour produire et signifier la preuve de la requérante ou une déclaration portant qu'elle ne désire alléguer aucune preuve a expiré le 14 septembre 1994, et la requérante ne s'est pas conformée à l'article 44 du Règlement sur les marques de commerce.

Compte tenu des dispositions du paragraphe 38(7.2) de la *Loi sur les marques de commerce*, la demande de la requérante sera réputée abandonnée en temps voulu.

Dans une lettre datée du 14 juillet 1995 et adressée au registraire, l'intimée soutient notamment que [TRANSDUCTION] «comme la demande n'est pas encore réputée abandonnée, nous demandons qu'aucune autre mesure en ce sens ne soit prise». Apparemment en réponse à cette lettre, le registraire a écrit à l'intimée, avec copie à la requérante. C'est cette lettre du registraire qui contient la «décision» faisant l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

QUESTIONS EN LITIGE ET RÉPARATION DEMANDÉE

Dans un dossier supplémentaire déposé à l'ouverture de l'audience, la requérante a défini succinctement la question dont est saisi la Cour:

[TRANSDUCTION] À la suite de la décision rendue en application du paragraphe 38(7.2) de la *Loi sur les marques de commerce* . . . [la communication du registraire en date du 30 juin 1995 dont l'essentiel est reproduit ci-dessus dans les présents motifs] le registraire est-il dessaisi et donc dans l'impossibilité d'entendre quelque autre argument sur la question de l'opposition formée sous le régime de la *Loi*?

Dans le même document, la requérante énonce les réparations demandées:

[TRANSDUCTION] Que soit annulée la décision du 31 juillet 1995 par laquelle le registraire, à la demande d'Astra, a prorogé rétroactivement jusqu'au 14 juillet 1995 le délai pour produire sa déclaration en application de l'article 44 du *Règlement*.

Que soit maintenue la décision du 30 juin 1995 par laquelle le registraire a prononcé l'abandon de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce présentée par Astra en application du paragraphe 38(7.2) de la *Loi*.

Un jugement déclarant que la demande a été abandonnée au titre du paragraphe 38(7.2).

11 Counsel for the respondent described the issues before the Court in somewhat more complex terms. In summary, he argued that: first, judicial review is not available at law on the facts in this matter for both procedural and substantive reasons; second, if judicial review is available, the applicant is estopped from obtaining relief because, since the time of the decision of the Registrar that is at issue, the applicant has taken fresh steps in the opposition proceedings; third, the granting of relief on judicial review is discretionary and the Court's discretion should not be exercised in the circumstances of this matter; and lastly, the respondent's trade-mark application is not deemed abandoned at law, was not determined to be abandoned by the Registrar's communication of June 30, 1995 and the Registrar's decision to retroactively extend time for the respondent to file evidence was reasonably open to him.

L'avocat de l'intimée a décrit les questions dont est saisie la Cour en des termes quelque peu plus complexes. En résumé, il a avancé les arguments suivants: premièrement, il n'y a pas ouverture au contrôle judiciaire dans la présente affaire pour des motifs ayant trait tant à la procédure qu'au fond; deuxièmement, si le contrôle judiciaire peut être exercé, la requérante ne peut obtenir les réparations qu'elle demande parce que, depuis que le registraire a rendu la décision qui nous occupe, la requérante a fait de nouvelles démarches dans les procédures d'opposition; troisièmement, la réparation pouvant être accordée dans le cadre d'un contrôle judiciaire relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour qui ne devrait pas l'exercer dans les circonstances de la présente affaire; enfin, la demande d'enregistrement de la marque de commerce de l'intimée n'est pas réputée abandonnée en droit, l'abandon de la demande n'a pas été prononcée dans la communication du registraire en date du 30 juin 1995 et la décision du registraire d'accorder rétroactivement à l'intimée une prorogation du délai fixé pour produire des éléments de preuve était une décision qu'il pouvait raisonnablement rendre.

ANALYSIS AND CONCLUSION

ANALYSE ET CONCLUSION

12 I will deal first with the issue of the jurisdiction of this Court to entertain this application.

J'examinerai d'abord la question de la compétence de la Cour pour entendre la présente demande.

13 I am satisfied that the portion of the Registrar's communication of July 31, 1995 quoted earlier in these reasons is a decision within the ordinary meaning of that word. By its terms, it grants the respondent "a retroactive extension of time until July 14, 1995 to file its statement that it does not wish to file evidence pursuant to Rule 44". It continues, "the Applicant's application will not be deemed to have been abandoned" and finally, it provides "the applicant is hereby granted leave pursuant to Rule 46(1) to file the affidavit of Stephen Wilton as additional evidence".

Je suis convaincu que le passage précité de la communication du registraire datée du 31 juillet 1995 constitue une décision au sens ordinaire donné à ce mot. Aux termes de cette communication, le registraire [TRADUCTION] «proroge rétroactivement jusqu'au 14 juillet 1995 le délai imparti à la requérante pour produire une déclaration portant qu'elle ne désire alléguer aucune preuve en conformité avec la Règle 44». Le registraire précise plus loin que «la demande de la requérante ne sera pas réputée abandonnée» et enfin, il «autorise la requérante à produire l'affidavit de Steven Wilton à titre de preuve supplémentaire en application de la Règle 46(1)».

14 Counsel for the respondent argued that the applicant's originating notice of motion commencing this matter failed to comply with paragraph 1602(2)(d)

L'avocat de l'intimée a soutenu que l'avis de requête introductif d'instance de la requérante n'était pas conforme à l'alinéa 1602(2)d) [édicte par

[as enacted by SOR/92-43, s. 19] of the *Federal Court Rules*¹ in that it failed to set out with sufficient particularity the grounds intended to be argued on the application. I have sympathy for this argument. The applicant's originating notice of motion is remarkably sparse in detail. However, I am not prepared to dismiss this application for judicial review on that ground, or on the further ground argued, with which I am not in agreement, that the application seeks judicial review of more than one decision of the Registrar, contrary to subsection 1602(4) [as enacted *idem*] of the Rules.

15 There can be no doubt that the decision sought to be reviewed is interlocutory in nature. It does not in any sense dispose of the opposition proceedings before the Registrar; it merely extends time for certain actions in those proceedings and declares the respondent's trade-mark application not to be deemed abandoned.

16 But this Court's jurisdiction under section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4)] is not restricted to the final substantive decision on the question before a tribunal. That may have been the interpretation at one time given to section 28 of the *Federal Court Act*,² but it is no longer the case.³

17 In *Szcecka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*⁴ Mr. Justice Létourneau stated:

. . . unless there are special circumstances there should not be any appeal or immediate judicial review of an interlocutory judgment. Similarly, there will not be any basis for judicial review, especially immediate review, when at the end of the proceedings some other appropriate remedy exists. These rules have been applied in several court decisions specifically in order to avoid breaking up cases and the resulting delays and expenses which interfere with the sound administration of justice and ultimately bring it into disrepute. [Underlining added by me for emphasis.]

DORS/92-43, art. 19] des *Règles de la Cour fédérale*¹ parce qu'il n'énonçait pas avec suffisamment de détails les motifs invoqués au soutien de la demande. Je ne suis pas insensible à cet argument. L'avis de requête introductif d'instance présenté par la requérante est remarquablement laconique. Cependant, je ne suis pas disposé à rejeter la présente demande de contrôle judiciaire pour ce motif ni pour l'autre motif qui a été avancé et avec lequel je suis en désaccord, à savoir que la demande tend à obtenir le contrôle judiciaire de plus d'une décision du registraire, contrairement au paragraphe 1602(4) [édicte, *idem*] des Règles.

Il ne fait aucun doute que la décision faisant l'objet de la demande de contrôle judiciaire est de nature interlocutoire. Elle ne saurait en aucun cas disposer des procédures d'opposition dont est saisi le registraire; elle accorde simplement une prolongation du délai fixé pour accomplir certains actes dans le cadre des procédures et elle porte que la demande d'enregistrement de la marque de commerce de l'intimée n'est pas réputée abandonnée.

Cependant, la compétence de la Cour aux termes de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4)] n'est pas limitée à la décision de fond qui tranche de façon définitive la question dont est saisi un tribunal. Il se peut que l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*² ait reçu cette interprétation par le passé, mais ce n'est plus le cas³.

Dans l'arrêt *Szcecka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁴, le juge Létourneau, J.C.A. déclare ce qui suit:

Voilà pourquoi il ne doit pas, sauf circonstances spéciales, y avoir d'appel ou de révision judiciaire immédiate d'un jugement interlocutoire. De même, il ne doit pas y avoir ouverture au contrôle judiciaire, particulièrement un contrôle immédiat, lorsqu'il existe, au terme des procédures, un autre recours approprié. Plusieurs décisions de justice sanctionnent ces deux principes, précisément pour éviter une fragmentation des procédures ainsi que les retards et les frais inutiles qui en résultent, qui portent atteinte à une administration efficace de la justice et qui finissent par la discréditer. [Non soulignés dans l'original.]

But Létourneau J.A. qualifies the foregoing, in the case of judicial review under section 28 [as am. *idem*, s. 8; 1992, c. 26, s. 17; c. 49, s. 128] of the *Federal Court Act*, when he later states [at page 335]:

In the case of judicial review under s. 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, which is the case now before the court, the interpretation of that section by the court is even more strict: see, e.g., *Mahabir v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*. . . .

He rationalizes the stricter interpretation in the following way [at page 336]:

The Refugee Division's decision on the objection to the admissibility of the documentary evidence is an interlocutory decision, not a final decision ruling on the merits of the case. In addition, the applicant has a right of appeal from the decision which will eventually be made on the merits of her application for refugee status [*sic*]. At that time she can seek review of any error on the admissibility of the evidence and any denial of natural justice which she may have suffered, whether it results from final judgment or from an interlocutory decision. There is thus an appropriate remedy at a later stage of the proceedings.

18 I read the underlined words in the first quotation from *Szczecka* as implying that, first, there is authority in this Court to engage in judicial review under section 18 of the *Federal Court Act* of an interlocutory judgment or decision and, second, that in special circumstances, it is appropriate to exercise that authority. In any other circumstances, to do so would be to risk "breaking up cases and the resulting delays and expenses which interfere with the sound administration of justice and ultimately bring it into disrepute."

19 Section 18.5 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act* ⁵ does not, I conclude, act as a bar to this application. In *Pepper King Ltd. v. Loblaw's Inc.*,⁶ Mr. Justice Dubé of this Court had before him an appeal under subsection 56(1) of the *Trade-marks Act*, a provision clearly within the contemplation of section 18.5 of the *Federal Court Act*. Mr. Justice Dubé stated:

Mais le juge Létourneau nuance plus loin [à la page 335] ses propos en ce qui concerne le contrôle judiciaire exercé sous le régime de l'article 28 [mod. *idem*, art. 8; 1992, ch. 26, art. 17; ch. 49, art. 128] de la *Loi sur la Cour fédérale*:

En matière de contrôle judiciaire sous l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, ce dont nous sommes saisis dans la présente cause, l'interprétation jurisprudentielle qui est faite de cet article est encore plus stricte: voir par exemple l'arrêt *Mahabir c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*. . . .

Il justifie ainsi cette interprétation plus stricte [à la page 336]:

En effet, la décision de la Section du statut sur l'objection à l'admissibilité de la preuve documentaire constitue une décision de nature interlocutoire et non une décision définitive qui adjuge sur le mérite de la cause. En outre, la requérante dispose d'un droit d'appel de la décision qui sera éventuellement rendue au mérite sur sa demande de statut de réfugié. À cette occasion, elle peut faire réviser toute erreur sur l'admissibilité de la preuve et tout déni de justice naturelle dont elle peut avoir été victime, que ceux-ci résultent du jugement final ou d'une décision interlocutoire. Il existe donc un recours approprié à une étape ultérieure des procédures.

Selon moi, les mots soulignés du premier extrait de l'arrêt *Szczecka* supposent en premier lieu que la Cour a le pouvoir d'exercer le contrôle judiciaire visé à l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* à l'égard d'un jugement ou d'une décision interlocutoire, et en second lieu, que dans des circonstances spéciales, il convient d'exercer ce pouvoir. En toute autre circonstance, l'exercice de ce pouvoir risque d'entraîner «une fragmentation des procédures ainsi que les retards et les frais inutiles qui en résultent, qui portent atteinte à une administration efficace de la justice et qui finissent par la discréditer».

Je conclus que l'article 18.5 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale* ⁵ ne fait pas obstacle à la présente demande. Dans l'affaire *Pepper King Ltd. c. Loblaw's Inc.* ⁶, le juge Dubé de cette Cour était saisi d'un appel formé sous le régime du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, disposition clairement visée par l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le juge Dubé a dit ceci:

At the outset of the hearing, I raised the issue as to whether such a preliminary "decision" of the Registrar is appealable under s. 56 of the Act.

Au début de l'audience, j'ai soulevé la question de savoir si une telle «décision» préliminaire du registraire est susceptible d'appel sous le régime de l'art. 56 de la Loi.

20 He went on to cite *Anheuser-Busch, Inc. v. Carling O'Keefe Breweries of Canada Limited*⁷ and with respect to that decision wrote [at page 63]:

Citant ensuite l'arrêt *Anheuser-Busch, Inc. c. Carling O'Keefe Breweries of Canada Limited*⁷, il a écrit à propos de cet arrêt [à la page 63]:

Heald J.A., reviewed the jurisprudence in the matter and concluded that the Trial Division was without jurisdiction to hear the appeal. He said (at p. 140) that "this jurisprudence makes it clear that the court will not review the myriad of decisions or orders customarily rendered on matters which normally arise in the course of a proceeding prior to that final decision".

Après avoir examiné la jurisprudence en la matière, le juge Heald a conclu que la Division de première instance n'avait pas compétence pour connaître de l'appel. «Cette jurisprudence», a-t-il dit (à la p. 140), «précise que la cour n'examinera pas la myriade de décisions ou ordonnances habituellement rendues à l'égard de questions normalement soulevées au cours d'une période antérieure à cette décision finale».

21 Mr. Justice Dubé went on to conclude that the answer to the issue raised by him and quoted above was in the negative. Thus, a "preliminary decision" such as that before me is not appealable under subsection 56(1) of the *Trade-marks Act* and therefore section 18.5 of the *Federal Court Act* does not oust the jurisdiction of this Court in judicial review in respect of such a "preliminary decision".

21 Le juge Dubé a ensuite répondu par la négative à la question qu'il avait soulevée et qui est citée ci-dessus. Donc, une «décision préliminaire» comme celle dont je suis saisi n'est pas susceptible d'appel sous le régime du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les marques de commerce* et par conséquent, l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale* n'écarte pas la compétence de la Cour en matière de contrôle judiciaire relativement à une telle «décision préliminaire».

22 I conclude that this Court has jurisdiction to entertain this application.

22 Je conclus que la Cour est compétente pour statuer sur la présente demande.

23 I turn then to the question of whether or not this Court, having jurisdiction to entertain this application, should exercise that jurisdiction. Put another way, are there here "special circumstances" that would justify this Court in exercising its discretion, because I am satisfied that there can be no doubt that a grant of relief on an application for judicial review is discretionary, and authority for that proposition follows.

23 J'en viens à la question de savoir si la Cour, qui est compétente pour entendre la présente demande, devrait exercer cette compétence. En d'autres termes, des «circonstances spéciales» justifient-elles en l'espèce que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire, car je suis convaincu que la réparation accordée dans le cadre d'un contrôle judiciaire relève indéniablement d'un pouvoir discrétionnaire. Cette proposition s'appuie sur la jurisprudence suivante.

24 I return first to the decision of Mr. Justice Létourneau in *Szczecka*. Here, by reference to the first foregoing quotation from that decision, I find no "special circumstances" that would justify granting relief on this application and that there is, "at the end of the [opposition] proceedings some other appropriate remedy" namely, an appeal under section 56 of the *Trade-marks Act*.

24 Je reviens d'abord à la décision du juge Létourneau dans l'arrêt *Szczecka*. En l'espèce, pour reprendre les termes du premier extrait de cet arrêt, je conclus qu'il n'y a pas de «circonstances spéciales» justifiant que soit accordée une réparation dans le cadre de la présente demande et qu'il existe, «au terme des procédures [d'opposition], un autre recours approprié», soit l'appel prévu par l'article 56 de la *Loi sur les marques de commerce*.

25 I return also to the *Pepper King* decision cited and quoted from earlier in these reasons. There, Mr. Justice Dubé found that an appeal under the provisions of the *Trade-marks Act* from a preliminary decision of the Registrar in the course of an opposition proceeding was premature on the basis of the principle that this Court would not, on appeal, review the myriad decisions or orders customarily rendered on matters which normally arise in the course of an opposition proceeding prior to the final decision, in light of the scheme of the *Trade-marks Act*. Put another way, if this Court were to entertain appeals in respect of each and every preliminary decision in an opposition proceeding, each of which decisions, if it had any impact on the final decision of the Registrar, could be reviewed in the course of an appeal of the final decision, the process of opposition proceedings could virtually be brought to a halt by a series of appeals. That result clearly would not be consistent with the scheme of the *Trade-marks Act*.

26 Should then, this Court entertain applications for judicial review in respect of interlocutory or preliminary decisions in the course of opposition proceedings where to do so would be to potentially achieve the result that this Court has sought to avoid by adopting a “narrow rather than a broad interpretation” of the word “decision” in subsection 56(1) of the *Trade-marks Act*? I think not.

27 In *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*,⁸ Lamer C.J.C., at pages 28-30, stated:

The respondents had the right to seek judicial review before the Federal Court, Trial Division. That does not mean, however, that they have a right to require the court to undertake judicial review. There is a long-standing general principle that the relief which a court may grant by way of judicial review is, in essence, discretionary. This principle flows from the fact that the prerogative writs are extraordinary remedies. The extraordinary and discretionary nature of the prerogative writs has been subsumed within the provisions for judicial review set out in s. 18.1 of the *Federal Court Act*. In particular, s. 18.1(3) of the Act states:

Je reviens également à la décision *Pepper King* (précitée) dont un passage est reproduit ci-dessus. Le juge Dubé y a décidé qu'un appel interjeté sous le régime de la *Loi sur les marques de commerce* à l'encontre d'une décision préliminaire du registraire dans le cadre d'une opposition était prématuré en raison du principe voulant que la Cour n'examinera pas, en appel, la myriade de décisions ou d'ordonnances habituellement rendues à l'égard de questions normalement soulevées au cours des procédures d'opposition avant la décision définitive, compte tenu de l'économie de la *Loi sur les marques de commerce*. Autrement dit, si cette Cour devait se prononcer en appel sur toutes les décisions préliminaires rendues au cours des procédures d'opposition, chacune de ces décisions, si elle a une incidence sur la décision définitive du registraire, pouvant faire l'objet d'une révision dans le cadre de l'appel interjeté à l'encontre de la décision définitive, les procédures d'opposition pourraient être pratiquement paralysées par une série d'appels. À l'évidence, ce résultat ne serait pas conforme à l'économie de la *Loi sur les marques de commerce*.

La Cour devrait-elle donc entendre les demandes de contrôle judiciaire dirigées contre des décisions interlocutoires ou préliminaires rendues dans le cadre de procédures d'opposition alors que cela risque de conduire au résultat qu'elle a cherché à éviter en adoptant une [TRADUCTION] «interprétation stricte plutôt que libérale» du mot «décision» au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les marques de commerce*? Je ne le pense pas.

Dans l'arrêt *Canadien Pacifique Ltée. c. Bande indienne de Matsqui*⁸, le juge en chef Lamer a dit ceci, aux pages 28 à 30:

Les intimées avaient le droit de demander le contrôle judiciaire à la Section de première instance de la Cour fédérale. Cela ne comportait toutefois pas le droit d'exiger que la cour procède effectivement à ce contrôle. Il existe depuis longtemps un principe général selon lequel la réparation qu'une cour de justice peut accorder dans le cadre du contrôle judiciaire est essentiellement discrétionnaire. Ce principe découle du fait que les brefs de prérogative sont des recours extraordinaires. La nature extraordinaire et discrétionnaire de ces brefs a été subsumée dans les dispositions relatives au contrôle judiciaire de l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Plus particulièrement, le par. 18.1(3) de la Loi dispose:

18.1 . . .

(3) On an application for judicial review, the Trial Division may

(a) order a federal board, commission or other tribunal to do any act or thing it has unlawfully failed or refused to do or has unreasonably delayed in doing; or

(b) declare invalid or unlawful, or quash, set aside or set aside and refer back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate, prohibit or restrain, a decision, order, act or proceeding of a federal board, commission or other tribunal.

The use of permissive, as opposed to mandatory, language in s. 18.1(3) preserves the traditionally discretionary nature of judicial review. As a result, judges of the Federal Court, Trial Division, such as Joyal J., have discretion in determining whether judicial review should be undertaken.

In exercising his discretion, Joyal J. relied on the adequate alternative remedy principle. He found that the statutory appeal procedures were an adequate forum in which the respondents could pursue their jurisdictional challenge and obtain a remedy, and he therefore decided not to undertake judicial review.

The adequate alternative remedy principle was fully discussed in *Harekin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561, . . . where Beetz J., for the majority, held at p. 576 that “even in cases involving lack of jurisdiction”, the prerogative writs maintain their discretionary nature. Dickson J. (as he then was, dissenting), took a narrower view of discretion in the case of jurisdictional error (at pp. 608-9). He nevertheless concluded, at p. 610, that where a jurisdictional error “derives from a misinterpretation of a statute, a statutory right of appeal may well be adequate”.

Chief Justice Lamer continued at page 31:

On the basis of the above, I conclude that a variety of factors should be considered by courts in determining whether they should enter into judicial review, or alternatively should require an applicant to proceed through a statutory appeal procedure. These factors include: the convenience of the alternative remedy, the nature of the error, and the nature of the appellate body (i.e., its investigatory, decision-making and remedial capacities). I do not believe that the category of factors should be closed, as it is for courts in particular circumstances to isolate and balance the factors which are relevant.

18.1 . . .

(3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Section de première instance peut:

a) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;

b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.

Le fait que le par. 18.1(3) crée une faculté plutôt qu'une obligation conserve la nature discrétionnaire traditionnelle du contrôle judiciaire. En conséquence, les juges de la Section de première instance de la Cour fédérale, dont fait partie le juge Joyal, jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il y a lieu à contrôle judiciaire.

En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le juge Joyal s'est fondé sur le principe de l'existence d'un autre recours approprié. Selon lui, les procédures de contestation établies en vertu de la loi offraient aux intimés des possibilités adéquates de poursuivre leur contestation en matière de compétence et d'obtenir un redressement. Il a décidé en conséquence de ne pas procéder au contrôle judiciaire.

Le principe de l'autre recours approprié a été examiné en profondeur dans l'arrêt *Harekin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561, à la p. 586, où le juge Beetz a conclu au nom de la majorité, à la p. 576, que «même dans les cas d'absence de compétence», les brefs de prérogative conservent leur nature discrétionnaire. Le juge Dickson, dissident (plus tard Juge en chef), a adopté une vue plus étroite du pouvoir discrétionnaire dans le cas d'une erreur de compétence (pp. 608 et 609). Il a néanmoins conclu, à la p. 610, que si l'erreur de compétence «découle d'une mauvaise interprétation d'une loi, un droit d'appel prévu par la loi peut très bien être approprié».

Le juge en chef Lamer poursuit à la page 31:

Me fondant sur ce qui précède, je conclus que les cours de justice doivent considérer divers facteurs pour déterminer si elles doivent entreprendre le contrôle judiciaire ou si elles devraient plutôt exiger que le requérant se prévale d'une procédure d'appel prescrite par la loi. Parmi ces facteurs figurent: la commodité de l'autre recours, la nature de l'erreur et la nature de la juridiction d'appel (c.-à-d. sa capacité de mener une enquête, de rendre une décision et d'offrir un redressement). Je ne crois pas qu'il faille limiter la liste des facteurs à prendre en considération, car il appartient aux cours de justice, dans des cir-

28 On the facts before me, I conclude that there is an adequate alternative remedy available to the applicant, that is to say, an appeal at the end of the opposition proceeding, assuming for the moment that the opposition is not resolved in favour of the applicant herein, during the course of which the decision of the Registrar here under review could be challenged. The nature of the error on the part of the Registrar alleged by the applicant herein in effect derives from an interpretation or misinterpretation of the *Trade-marks Act* and the Regulations [*Trade Marks Regulations*, C.R.C., c. 1559] made thereunder. The appeal provided under the *Trade-marks Act* is to this Court, the same institution from which judicial review is being sought and therefore there can be no question that the appeal right might somehow be of a lesser qualitative nature. Thus, I conclude that the range of factors that should be considered in determining whether to enter into judicial review here augur against entertaining judicial review.

29 In the particular circumstances of the matter before me, I conclude that I should decline to enter into the judicial review sought on behalf of the applicant.

30 At the close of the hearing of this matter, I indicated to counsel that, if I concluded that I should decline to enter into judicial review, I would nonetheless indicate what my decision on judicial review would have been if I had undertaken the judicial review. I now conclude that I should not proceed further with my analysis. To do so would effectively be to engage in the analysis that another judge of this Court might at a later date be required to undertake on an appeal of the Registrar's final decision in this opposition proceeding. I conclude that it would be quite improper for me to engage in an analysis that I have concluded is more properly within the purview of an appeal proceeding.

31 On the basis of the foregoing analysis, this application for judicial review will be dismissed.

constances particulières, de cerner et de soupeser les facteurs pertinents.

Au vu des faits devant moi, je conclus qu'il existe un autre recours approprié ouvert à la requérante, savoir un appel à l'issue des procédures d'opposition, dans l'hypothèse où la requérante n'aurait pas gain de cause, appel au cours duquel la décision du registraire qui nous occupe pourrait être contestée. La nature de l'erreur qu'aurait commise le registraire selon la requérante résulte en effet de l'interprétation, correcte ou erronée, de la *Loi sur les marques de commerce* et de son Règlement d'application [*Règlement sur les marques de commerce*, C.R.C., ch. 1559]. Comme la *Loi sur les marques de commerce* prévoit un appel à la Cour, c'est-à-dire la juridiction saisie de la demande de contrôle judiciaire, l'on ne saurait prétendre que le droit d'appel pourrait être quelque peu affaibli sur le plan qualitatif. Donc, je conclus que l'ensemble des facteurs devant être pris en considération pour déterminer s'il y a lieu de procéder au contrôle judiciaire en l'espèce incitent à ne pas l'exercer.

Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire dont je suis saisi, je conclus qu'il y a lieu de refuser d'exercer le contrôle judiciaire demandé au nom de la requérante.

À l'issue de l'audience, j'ai dit aux avocats que même si je concluais qu'il me fallait rejeter la demande de contrôle judiciaire, je leur ferais part de ce qu'aurait été ma décision si j'avais accepté de procéder au contrôle judiciaire. J'en viens maintenant à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de poursuivre mon analyse. Agir autrement reviendrait dans les faits à effectuer une analyse qu'un autre juge de la Cour pourrait ultérieurement être obligé de faire dans le cadre d'un appel formé contre la décision définitive du registraire dans les procédures d'opposition. À mon avis, il serait tout à fait inconséquent d'effectuer une analyse dont j'ai dit qu'elle ressortissait davantage à une procédure d'appel.

Compte tenu de l'analyse qui précède, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

¹ C.R.C., c. 663.

¹ C.R.C., ch. 663.

² See *National Indian Brotherhood v. Juneau (No. 2)*, [1971] F.C. 73 (C.A.), at pp. 78-79 and *Brennan v. The Queen*, [1984] 2 F.C. 799 (C.A.), reversed on other grounds [*sub nom Robichaud v. Canada (Treasury Board)*] [1987] 2 S.C.R. 84.

³ See *Mahabir v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 133 (C.A.) where Mr. Justice Mahoney concluded [at p. 140]:

A decision is reviewable under section 28 not only, as held by the earlier jurisprudence, if it is the decision the tribunal has been mandated by Parliament to make, but also if it is a final decision that disposes of a substantive question before the tribunal. There may be more than one substantive question before a tribunal and, as in *Brennan*, the tribunal may so conduct its proceedings that it finally decides one of them to the exclusion of one or more others.

⁴ (1994), 116 D.L.R. (4th) 333 (F.C.A.) [at p. 335] (not cited before me).

⁵ S. 18.5 reads as follows:

18.5 Notwithstanding sections 18 and 18.1, where provision is expressly made by an Act of Parliament for an appeal as such to the Court, to the Supreme Court of Canada, to the Court Martial Appeal Court, to the Tax Court of Canada, to the Governor in Council or to the Treasury Board from a decision or order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with that Act.

⁶ (1995), 64 C.P.R. (3d) 60 (F.C.T.D.) [at p. 61].

⁷ [1983] 2 F.C. 71 (C.A.).

⁸ [1995] 1 S.C.R. 3.

² Voir les arrêts *National Indian Brotherhood c. Juneau (n° 2)*, [1971] C.F. 73 (C.A.), aux p. 78 et 79 et *Brennan c. La Reine*, [1984] 2 C.F. 799 (C.A.), infirmé pour d'autres motifs [*sub nom. Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*] [1987] 2 R.C.S. 84.

³ Voir l'arrêt *Mahabir c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 133 (C.A.), où le juge Mahoney a conclu ce qui suit [à la p. 140]:

Une décision est susceptible de révision aux termes de l'article 28 non seulement, comme la jurisprudence antérieure l'a énoncé, s'il s'agit d'une décision que, par ordre du Parlement, le tribunal est tenu de rendre, mais aussi s'il s'agit d'une décision définitive qui tranche une question fondamentale soumise au tribunal. Celui-ci peut être saisi de plus d'une question fondamentale et, à l'instar de l'affaire *Brennan*, il peut instruire une affaire de façon à ne trancher que l'une d'elles à l'exclusion d'une ou de plusieurs autres.

⁴ (1994), 116 D.L.R. (4th) 333 (C.A.F.) [à la p. 335] (non citée devant moi).

⁵ L'art. 18.5 est ainsi conçu:

18.5 Par dérogation aux articles 18 et 18.1, lorsqu'une loi fédérale prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour fédérale, la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel de la cour martiale, la Cour canadienne de l'impôt, le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, d'une décision ou d'une ordonnance d'un office fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou cette ordonnance ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d'un tel appel, faire l'objet d'un contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cette loi.

⁶ (1995), 64 C.P.R. (3d) 60 (C.F. 1^{re} inst.) [à la p. 61].

⁷ [1983] 2 C.F. 71 (C.A.).

⁸ [1995] 1 R.C.S. 3.

T-293-91

T-293-91

Granville Shipping Co, Inc. (Plaintiff)**Granville Shipping Co. Inc. (demanderesse)**

v.

c.

Pegasus Lines Ltd. S.A., Amican Navigation Inc, and Her Majesty in Right of Canada (Defendants)**Pegasus Lines Ltd. S.A., Amican Navigation Inc. et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (défenderesses)****INDEXED AS: GRANVILLE SHIPPING CO. v. PEGASUS LINES LTD. (T.D.)****RÉPERTORIÉ: GRANVILLE SHIPPING CO. c. PEGASUS LINES LTD. (1^{re} INST.)**

Trial Division, Tremblay-Lamer J.—Montréal, January 25 and February 21, 1996.

Section de première instance, juge Tremblay-Lamer—Montréal, 25 janvier et 21 février 1996.

Practice — Judgments and orders — Summary judgment — Action for unpaid hire regarding charter of vessel — Defendants claiming set-off — RR. 432.3, 432.6 providing for summary judgment — General principles summarized — Genuine issues raised relating to deductibility of expenses from hire — Evidence insufficient to grant summary judgment — As credibility also questioned, conflicts better resolved by viva voce evidence.

Pratique — Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Action en recouvrement du louage du relativement à l'affrètement d'un navire — Les défendeurs réclament la compensation — Les art. 432.3 et 432.6 renferment des dispositions au sujet des jugements sommaires — Résumé des principes généraux applicables — Des questions sérieuses ont été soulevées au sujet de la déduction de certaines dépenses du prix du louage — La preuve est insuffisante pour que le tribunal puisse prononcer un jugement sommaire — Comme des questions de crédibilité sont également soulevées, la Cour sera plus en mesure de résoudre les contradictions de la preuve en entendant des témoignages de vive voix.

Maritime law — Contracts — Referral to arbitration — Action for unpaid hire, bunker, diesel oil; counterclaim for damages due to Master's refusal to discharge cargo in belief berth unsafe — Charter-party providing for arbitration of conflicts — Plaintiff seeking summary judgment, referral of counterclaim to arbitration — Commercial Arbitration Code, art. 8 providing if party so requests not later than when submitting first statement on substance of dispute, referral to arbitration shall occur — Request not timely — In choosing to commence action in Federal Court, plaintiff waiving right to request arbitration — By filing defence, defendant attorning to jurisdiction — Claim, counterclaim interrelated — Both should proceed to trial.

Droit maritime — Contrats — Renvoi à l'arbitrage — Action en recouvrement d'un louage et de carburant diesel impayés; demande reconventionnelle pour les dommages subis par suite du refus du capitaine de décharger la cargaison parce qu'il croyait que le mouillage n'était pas sûr — La charte-partie prévoit l'arbitrage des différends — La demanderesse demande un jugement sommaire et le renvoi de la demande reconventionnelle à l'arbitrage — L'art. 8 du Code d'arbitrage commercial précise qu'il y a renvoi à l'arbitrage si l'une des parties le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend — La demande n'a pas été présentée en temps opportun — En choisissant d'introduire une action devant la Cour fédérale du Canada, la demanderesse a renoncé à son droit de demander l'arbitrage — En produisant une défense, les défenderesses ont reconnu la compétence de la Cour — La demande et la demande reconventionnelle sont étroitement liées — Elles devraient toutes les deux être inscrites.

Equity — Set-off — Motion for summary judgment — Defendant seeking to set off advance payments against plaintiff's claim for unpaid hire — Claims interrelated — Evidence insufficient to decide litigious issues — RR.

Equity — Compensation — Requête en jugement sommaire — La défenderesse demande que l'acompte qu'elle a versé soit déduit du prix de louage que la demanderesse lui réclame — Les demandes sont étroitement liées — La

432.1 and following interpreted in own textual framework, not analyzing whether claim characterized as equitable set-off.

This was a motion for summary judgment pursuant to Rules 432.1 to 432.3, and for referral of the counterclaim to arbitration. The plaintiff shipowner claimed an amount owed under the charter-party for unpaid hire, bunker and diesel oil. The defendant charterer, Pegasus Lines Ltd., sought to have an advance payment set off against the plaintiff's claim, and counterclaimed for damages as a result of the Master's refusal to discharge the cargo because he believed that the berth was unsafe. The Italian consignee of the cargo then had the ship arrested to secure its claim for damages.

Rule 432.3 provides that summary judgment shall be granted where there is no genuine issue for trial. Where there is a genuine issue summary judgment may be granted, either upon an issue or generally, unless the judge is unable on the whole of the evidence to find the facts necessary to decide the questions of fact or law, or the judge considers that it would be unjust to decide the issues on the motion for summary judgment.

Charter-party, clause 41 stated that expenditures could be deducted from money owed for hire only if *bona fide* vouchers were presented. Clause 88 specified that in the event of a dispute, the conflict was to be arbitrated.

Held, the motion should be dismissed.

The purpose of the summary judgment provisions is to allow the Court to summarily dispose of cases which ought not proceed to trial because there is no issue to be tried. One test is whether the case is so doubtful that it does not deserve consideration by the trier of fact at a trial. Each case should be interpreted in its own contextual framework. Provincial practice rules can aid in interpretation. The Court may determine questions of fact and law on the motion for summary judgment if possible on the material before it. Summary judgment cannot be granted if, on all the evidence, the necessary facts cannot be found or if it would be unjust to do so. In the case of a serious issue with respect to credibility, the case should go to trial because the parties should be cross-examined before the trial judge. The mere existence of apparent conflict in the evidence does not preclude summary judgment; the court should take a "hard look" at the merits and decide if there are issues of credibility to be resolved.

preuve n'est pas suffisante pour permettre au tribunal de trancher les questions en litige — Les art. 432.1 et suivants des Règles doivent être interprétés dans le contexte qui est le leur, sans analyser la question de savoir s'il s'agit d'une demande de compensation en equity.

Il s'agit d'une requête visant à obtenir un jugement sommaire en vertu des articles 432.1 à 432.3 des Règles, ainsi que le renvoi de la demande reconventionnelle à l'arbitrage. Le propriétaire du navire défendeur a réclamé une somme due en vertu d'une charte-partie au titre du louage, de combustible et du carburant diesel impayés. L'affréteur défendeur, la Pegasus Lines Ltd., cherchait à obtenir que la somme qu'elle avait versé à titre d'acompte soit déduite de la somme réclamée par la demanderesse et a présenté une demande reconventionnelle par laquelle elle réclamait des dommages-intérêts pour le préjudice subi par suite du refus du capitaine de décharger la cargaison au motif que le mouillage n'était pas sûr. Le consignataire italien de la cargaison a fait saisir le navire pour garantir le paiement des dommages-intérêts qu'il réclamait.

L'article 432.3 des Règles prévoit qu'un jugement sommaire doit être prononcé lorsqu'il n'existe aucune question sérieuse à instruire. Lorsqu'il y a une question sérieuse à instruire, le juge peut néanmoins rendre un jugement sommaire, soit sur une question ou en général, sauf lorsque l'ensemble de la preuve ne comporte pas les faits nécessaires pour que le juge puisse trancher les questions de fait ou de droit ou que le juge estime injuste de trancher les questions dans le cadre de la requête en jugement sommaire.

L'article 41 de la charte-partie prévoit que les dépenses engagées peuvent être déduites des sommes dues au titre du louage sur production de pièces justificatives. L'article 88 précise qu'en cas de conflit, le différend doit être renvoyé à l'arbitrage.

Jugement: la requête doit être rejetée.

Les dispositions relatives aux jugements sommaires ont pour but de permettre à la Cour de se prononcer par voie sommaire sur les affaires qu'elle n'estime pas nécessaire d'instruire parce qu'elles ne soulèvent aucune question sérieuse à instruire. Un des critères applicables consiste à déterminer si le succès de la demande est tellement douteux que celle-ci ne mérite pas d'être examinée par le juge des faits dans le cadre d'un éventuel procès. Chaque affaire devrait être interprétée dans le contexte qui est le sien. Les règles de pratique provinciales peuvent faciliter l'interprétation. Saisie d'une requête en jugement sommaire, la Cour peut trancher des questions de fait et des questions de droit si les éléments portés à sa connaissance lui permettent de le faire. Le tribunal ne peut pas rendre le jugement sommaire demandé si l'ensemble de la preuve ne comporte pas les faits nécessaires pour lui permettre de trancher les questions de fait ou s'il estime injuste de trancher ces questions dans le cadre de la requête en

There were here several genuine issues, including the *bona fides* of certain vouchers; whether the plaintiff should accept certain agency fees and expenses; and whether the expense incurred because of the delay in discharging the vessel and expenses caused by the vessel's arrest were deductible from hire. Interpretation of the charter-party was necessary to decide the issues. The evidence was not sufficient to grant summary judgment. As well, since important questions of credibility were raised, the conflicts would be better resolved by *viva voce* evidence.

Commercial Arbitration Code, Article 8 provides that "if a party so requests not later than when submitting his first statement on the substance of the dispute" referral to arbitration shall occur. The plaintiff chose to file an action in the Federal Court. The defendants attorned to this jurisdiction by filing a defence. They further filed a counterclaim which the plaintiff sought to have sent to arbitration as an independent proceeding. The request for arbitration herein was not timely. The plaintiff cannot now request that the counterclaim be sent to arbitration and that the main action be stayed. The plaintiff waived its right to request a reference to arbitration. The intention of the parties as to choice of venue was clear. Both claims will therefore proceed to trial. This conclusion was further supported by the fact that the claim and the counterclaim were interrelated and should not be separated.

The disputes originated from the same charter-party, but the evidence on file was not sufficient to decide the litigious issues. Rules 432.1 and following should be interpreted by reference to their own textual framework, not by an analysis of whether or not a claim is characterized as an equitable set-off.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Commercial Arbitration Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 17.
Commercial Arbitration Code, being Schedule to

judgement sommaire. Lorsqu'une question sérieuse est soulevée au sujet de la crédibilité, le tribunal devrait instruire l'affaire, parce que les parties devraient être contre-interrogées devant le juge du proces. L'existence d'une apparente contradiction de preuves n'empêche pas en soi le tribunal de prononcer un jugement sommaire; le tribunal doit «se pencher de près» sur le fond de l'affaire et décider s'il y a des questions de crédibilité à trancher.

Il existe en l'espèce plusieurs questions sérieuses à instruire, notamment en ce qui concerne: 1) l'authenticité de certaines pièces justificatives; 2) la question de savoir si la demanderesse devrait accepter certains frais et dépenses d'agence; 3) la question de savoir si les frais engagés en raison du présumé retard au congé du navire et les dépenses imputables à la saisie du navire peuvent être soustraits du prix du louage. Il est nécessaire d'interpréter la charte-partie pour décider ces questions. La preuve n'est pas suffisante pour permettre au juge de rendre un jugement sommaire. De plus, comme les questions de crédibilité sont importantes en l'espèce, la Cour sera plus en mesure de résoudre les contradictions de la preuve en entendant des témoignages de vive voix.

L'article 8 du *Code d'arbitrage commercial* précise qu'il y a renvoi à l'arbitrage «si l'une [des parties à l'arbitrage] le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend». La demanderesse a choisi d'introduire une action devant la Cour fédérale du Canada. Les défenderesses ont reconnu la compétence de la Cour en déposant une défense. Elles ont en outre produit une demande reconventionnelle que la demanderesse cherche à faire renvoyer à l'arbitrage, étant donné qu'il s'agissait d'une instance distincte. La demande d'arbitrage n'a pas été présentée en temps opportun. La demanderesse ne peut demander maintenant que la demande reconventionnelle soit renvoyée à l'arbitrage et que l'action principale soit suspendue. La demanderesse a renoncé à son droit de demander le renvoi à l'arbitrage. La volonté des parties quant au choix de la juridiction est claire. Les deux demandes seront donc instruites. Cette conclusion se justifie en outre par le fait que les demandes sont étroitement liées et qu'elles ne devraient pas être scindées.

Les différends découlent de la même charte-partie, mais la preuve versée au dossier n'est pas suffisante pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige. Les articles 432.1 et suivants des Règles doivent être interprétés dans le contexte qui est le leur et non en fonction d'une analyse de la question de savoir s'il s'agit effectivement d'une demande de compensation en *equity*.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code d'arbitrage commercial, qui constitue l'annexe à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 17, art. 7, 8.

Commercial Arbitration Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 17, arts. 7, 8.

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 432.1 (as enacted by SOR/94-41, s. 5), 432.2 (as enacted *idem*), 432.3 (as enacted *idem*), 432.6 (as enacted *idem*).

Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, R. 20.

Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 17.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 432.1 (éditée par DORS/94-41, art. 5), 432.2 (éditée, *idem*), 432.3 (éditée, *idem*), 432.6 (éditée, *idem*).

Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, Règle 20.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Nanisivik Mines Ltd. v. F.C.R.S. Shipping Ltd., [1994] 2 F.C. 662; (1994), 113 D.L.R. (4th) 536; 167 N.R. 294 (C.A.); *Ruhrkohle Handel Inter GMBH v. Federal Calumet (The)*, [1992] 3 F.C. 98; (1992), 144 N.R. 70 (C.A.); *affg sub nom. Ruhrkohle Handel Inter GmbH v. Fednav Ltd.* (1991), 36 C.P.R. (3d) 521; 49 F.T.R. 316 (F.C.T.D.); *Maersk Inc. v. Coldmatic Refrigeration of Canada Ltd.* (1994), 74 F.T.R. 70 (F.C.T.D.); *Vallorbe Shipping Co. S.A. v. The Tropicwave*, [1975] F.C. 595 (T.D.); *Marine Atlantic Inc. v. Blyth* (1994), 77 F.T.R. 97 (F.C.T.D.); *Homelife Realty Services Inc. v. Sears Canada Inc.*, [1996] F.C.J. No. 51 (T.D.) (QL).

REFERRED TO:

Nova Scotia Barristers' Liability Claims Fund v. Ship Ashley Lynn (1994), 80 F.T.R. 141 (F.C.T.D.); *Productions & Distributions Videodrome Inc. v. Cavis Marketing Inc.* (1994), 56 C.P.R. (3d) 449; 82 F.T.R. 88 (F.C.T.D.); *Patrick v. Canada*, [1994] F.C.J. No. 1216 (T.D.) (QL); *Penthouse International Ltd. v. 163564 Canada Inc.* (1994), 86 F.T.R. 95 (F.C.T.D.); *Old Fish Market Restaurants Ltd. v. 1000357 Ontario Inc. et al.* (1994), 58 C.P.R. (3d) 221 (F.C.T.D.); *Kishinchand & Sons (Hong Kong) Ltd. v. Wellcorp Container Lines Ltd.*, [1995] 2 F.C. 37; (1994), 88 F.T.R. 301 (T.D.); *Forde v. Canada (Minister of National Revenue, Customs and Excise—M.N.R.)*, [1995] F.C.J. No. 48 (T.D.) (QL); *Mintzer (N. A.) v. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 220; (1995), 95 DTC 5131; 90 F.T.R. 314 (F.C.T.C.); *affd* [1996] 2 F.C. 146 (C.A.); *Expeditors International Forwarding Ltd. v. Propack Systems Ltd.* (1995), 92 F.T.R. 281 (F.C.T.D.); *Pallmann Maschinenfabrik G.m.b.H. Co. KG v. CAE Machinery Ltd.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 26 (F.C.T.D.); *Shelburne Marine Ltd. v. Stokes*, [1995] F.C.J. No. 1547 (T.D.) (QL); *Collie Woollen Mills Ltd. v. Canada*, [1996] F.C.J. No. 193 (T.D.) (QL); *Feoso Oil Ltd. v. Sarla (The)*, [1995] 3 F.C. 68; (1995), 184 N.R. 307 (C.A.); *Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie* (1990), 75 O.R. (2d) 225; 45 C.P.C. (2d) 168; 33 C.P.R. (3d) 515 (Gen. Div.).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Nanisivik Mines Ltd. c. F.C.R.S. Shipping Ltd., [1994] 2 C.F. 662; (1994), 113 D.L.R. (4th) 536; 167 N.R. 294 (C.A.); *Ruhrkohle Handel Inter GMBH c. Federal Calumet (Le)*, [1992] 3 C.F. 98; (1992), 144 N.R. 70 (C.A.); *conf. sub nom. Ruhrkohle Handel Inter GmbH c. Fednav Ltd.* (1991), 36 C.P.R. (3d) 521; 49 F.T.R. 316 (C.F. 1^{re} inst.); *Maersk Inc. c. Coldmatic Refrigeration of Canada Ltd.* (1994), 74 F.T.R. 70 (C.F. 1^{re} inst.); *Vallorbe Shipping Co. S.A. c. Le Tropicwave*, [1975] C.F. 595 (1^{re} inst.); *Marine Atlantic Inc. c. Blyth* (1994), 77 F.T.R. 97 (C.F. 1^{re} inst.); *Homelife Realty Services Inc. c. Sears Canada Inc.*, [1996] F.C.J. n° 51 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Nova Scotia Barristers' Liability Claims Fund c. Navire Ashley Lynn (1994), 80 F.T.R. 141 (C.F. 1^{re} inst.); *Productions & Distributions Videodrome Inc. c. Cavis Marketing Inc.* (1994), 56 C.P.R. (3d) 449; 82 F.T.R. 88 (C.F. 1^{re} inst.); *Patrick c. Canada*, [1994] F.C.J. n° 1216 (1^{re} inst.) (QL); *Penthouse International Ltd. c. 163564 Canada Inc.* (1994), 86 F.T.R. 95 (C.F. 1^{re} inst.); *Old Fish Market Restaurants Ltd. c. 1000357 Ontario Inc. et al.* (1994), 58 C.P.R. (3d) 221 (C.F. 1^{re} inst.); *Kishinchand & Sons (Hong Kong) Ltd. c. Wellcorp Container Lines Ltd.*, [1995] 2 C.F. 37; (1994), 88 F.T.R. 301 (1^{re} inst.); *Forde c. Canada (Ministre du Revenu national, Douanes et Accise—M.R.N.)*, [1995] F.C.J. n° 48 (1^{re} inst.) (QL); *Mintzer (N. A.) c. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 220; (1995), 95 DTC 5131; 90 F.T.R. 314 (C.F. 1^{re} inst.); *conf. à* [1996] 2 C.F. 146 (C.A.); *Expeditors International Forwarding Ltd. c. Propack Systems Ltd.* (1995), 92 F.T.R. 281 (C.F. 1^{re} inst.); *Pallmann Maschinenfabrik G.m.b.H. Co. KG c. CAE Machinery Ltd.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 26 (C.F. 1^{re} inst.); *Shelburne Marine Ltd. c. Stokes*, [1995] F.C.J. n° 1547 (1^{re} inst.) (QL); *Collie Woollen Mills Ltd. c. Canada*, [1996] F.C.J. No. 193 (1^{re} inst.) (QL); *Feoso Oil Ltd. c. Sarla (Le)*, [1995] 3 C.F. 68; (1995), 184 N.R. 307 (C.A.); *Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie* (1990), 75 O.R. (2d) 225; 45 C.P.C. (2d) 168; 33 C.P.R. (3d) 515 (Div. gén.).

MOTION for summary judgment and for referral of the counterclaim to arbitration. Motion dismissed.

COUNSEL:

David G. Colford for plaintiff.
Louis Buteau for defendants.

SOLICITORS:

Brisset Bishop, Montréal, for plaintiff.
Sproule, Castonguay, Pollack, Montréal, for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

REQUÊTE visant à obtenir un jugement sommaire et le renvoi à l'arbitrage d'une demande reconventionnelle. La requête est rejetée.

AVOCATS:

David G. Colford pour la demanderesse.
Louis Buteau pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Brisset Bishop, Montréal, pour la demanderesse.
Sproule, Castonguay, Pollack, Montréal, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

1 TREMBLAY-LAMER J.: This is a motion by the plaintiff for summary judgment pursuant to Rules 432.1 to 432.3 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663 (as enacted by SOR/94-41, s. 5)] and for referral of the counterclaim to arbitration.

2 The substantive aspect of the case involves maritime law and the litigation surrounds a charter-party. The main action was commenced on February 7, 1991 by way of statement of claim. The defendants responded with statements of defence and a counterclaim on the part of Pegasus. While the Crown is a named defendant, an agreement has been struck between the parties to leave the Crown issues aside until the main action is resolved.

THE FACTS

3 Granville Shipping Co. Inc. is the owner of a ship named the M.V. *Young Sportsman* while the defendants Pegasus Lines Ltd. and Amican Navigation Inc. are both in the business of chartering vessels. Amican Navigation Inc. conducts business as general agent for Pegasus Lines Ltd. The *Young Sportsman* was chartered by the defendants to transport dairy products, which were shipped by the Canadian

1 LE JUGE TREMBLAY-LAMER: La Cour est saisie d'une requête présentée par la demanderesse en vue d'obtenir un jugement sommaire en vertu des Règles 432.1 à 432.3 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663 (éditée par DORS/94-41, art. 5)], ainsi que le renvoi de la demande reconventionnelle à l'arbitrage.

2 Le fond de l'affaire porte sur le droit maritime et le litige concerne une charte-partie. L'action principale a été introduite le 7 février 1991 par voie de déclaration. Les défenderesses ont répondu en déposant des défenses, ainsi que, dans le cas de la Pegasus, une demande reconventionnelle. Bien que Sa Majesté soit au nombre des défenderesses, une entente est intervenue entre les parties afin de ne pas aborder les points litigieux concernant Sa Majesté tant que l'action principale ne serait pas tranchée.

LES FAITS

3 La Granville Shipping Co. Inc. est le propriétaire d'un navire appelé le M.V. *Young Sportsman*. Pour leur part, les défenderesses Pegasus Lines Ltd. et Amican Navigation Inc. exploitent toutes les deux une entreprise d'affrètement de navires. L'Amican Navigation Inc. dirige une entreprise en tant que mandataire général de la Pegasus Lines Ltd. Le *Young Sportsman* a été affrété par les défenderesses

Dairy Milk Commission, an agent for Her Majesty the Queen. The charter-party was entered into on September 28, 1990 and was terminated at the end of December of the same year. Granville claims that at the termination of the contract, it was owed a total of US\$63,468.45 (CAN\$73,623.40) for unpaid hire, bunker, and diesel oil.

pour transporter des produits laitiers qui ont été expédiés par la Commission canadienne du lait à titre de mandataire de Sa Majesté la Reine. La charte-partie a été signée le 28 septembre 1990 et a expiré à la fin de décembre de la même année. La Granville affirme qu'à l'expiration du contrat, on lui devait en tout 63 468,45 \$ US (73 623,40 \$ CAN) au titre du louage, du combustible et du carburant diesel impayés.

4 Pegasus indicates in the amended statement of defence that it owes nothing to the plaintiff. Pegasus argues that it had given US\$91,890.36 (CAN\$118,850.99) in advance payment which should be set off against the hire being claimed by the plaintiff. Further, it claims the payment of the balance after set-off.

4 La Pegasus affirme, dans sa défense modifiée, qu'elle ne doit rien à la demanderesse. La Pegasus soutient qu'elle a versé 91 890,36 \$ US (118 850,99 \$ CAN) à titre d'acompte et que cette somme devrait être déduite du prix de louage réclamé par la demanderesse. Elle réclame en outre le paiement du solde restant après compensation.

5 Pegasus also counterclaims for damages in the amount of US\$175,690.05 (CAN\$227,237.51) as a result of acts or omissions of the Master of the ship while the ship was offshore from Catania, Italy. The problem arose when the Master refused to discharge the cargo because he claimed that the conditions were unsafe. As a result, the Italian consignee of the cargo arrested the ship in order to secure its claim for damages.

5 La Pegasus réclame également dans sa demande reconventionnelle une somme de 175 690,05 \$ US (227 237,51 \$ CAN) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle a subi en raison des actes ou des omissions commis par le capitaine du navire alors que le navire était en rade de Catane, en Italie. Le problème a surgi lorsque le capitaine a refusé de décharger la cargaison au motif que les conditions n'étaient pas favorables. En conséquence, le consignataire italien de la cargaison du navire a saisi le navire pour garantir le paiement des dommages-intérêts qu'il réclamait.

ISSUES AND ANALYSIS

QUESTIONS EN LITIGE ET ANALYSE

1. Summary judgment

1. Jugement sommaire

6 Rules 432.3 and 432.6 [as enacted *idem*] of the *Federal Court Rules* pertaining to summary judgment provide:

6 Voici le libellé des Règles 432.3 et 432.6 [édictees, *idem*] des *Règles de la Cour fédérale* concernant les jugements sommaires:

Rule 432.3 (1) Where a judge is satisfied that there is no genuine issue for trial with respect to a claim or defence, the judge shall grant summary judgment accordingly.

Règle 432.3 (1) Lorsque le juge est convaincu qu'il n'existe aucune question sérieuse à instruire à l'égard d'une réclamation ou d'une défense, il rend un jugement sommaire en conséquence.

(2) Where a judge is satisfied that the only genuine issue is the amount to which the moving party is entitled, the judge may order a trial of that issue or grant summary judgment with a reference to determine the amount.

(2) Lorsque le juge est convaincu que la seule question sérieuse est le montant auquel la partie requérante a droit, il peut ordonner l'instruction de cette question ou rendre un jugement sommaire assorti d'un renvoi pour détermination du montant.

(3) Where a judge is satisfied that the only genuine issue is a question of law, the judge may determine the question and grant summary judgment accordingly.

(4) Where a judge decides that there is a genuine issue with respect to a claim or defence, the judge may nevertheless grant summary judgment in favour of any party, either upon an issue or generally, unless

(a) the judge is unable on the whole of the evidence to find the facts necessary to decide the questions of fact or law; or

(b) the judge considers that it would be unjust to decide the issues on the motion for summary judgment.

(5) Where a motion for summary judgment is dismissed, either in whole or in part, a judge may order the action, or the issues in the action not disposed of by summary judgment, to proceed to trial in the usual way, but upon the request of any party, a judge may order an expedited trial under rule 327.1.

Rule 432.6 Where it appears that the enforcement of a summary judgment ought to be stayed pending the determination of any other issue in the action or a counterclaim, cross-demand or third party claim, a judge may so order on such terms as the judge deems just. [Underlining added.]

7 It should be noted at the outset that since these Rules were only introduced January 13, 1994, they are the subject of little jurisprudence by this Court.¹

8 I have considered all of the case law pertaining to summary judgment and I summarize the general principles accordingly:

1. the purpose of the provisions is to allow the Court to summarily dispense with cases which ought not proceed to trial because there is no genuine issue to be tried (*Old Fish Market Restaurants Ltd. v. 1000357 Ontario Inc. et al*);²

2. there is no determinative test (*Feoso Oil Ltd. v. Sarla (The)*)³ but Stone J.A. seems to have adopted

(3) Lorsque le juge est convaincu que la seule question sérieuse est une de droit, il peut statuer sur celle-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.

(4) Lorsque le juge décide qu'il existe une question sérieuse à l'égard de la réclamation ou de la défense, il peut néanmoins rendre un jugement sommaire en faveur d'une partie, soit sur une question ou en général, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) l'ensemble de la preuve ne comporte pas les faits nécessaires pour qu'il puisse trancher les questions de fait ou de droit;

b) il estime injuste de trancher les questions dans le cadre de la requête en vue d'obtenir un jugement sommaire.

(5) Lorsqu'une requête en vue d'obtenir un jugement sommaire est rejetée en tout ou en partie, le juge peut ordonner que l'action ou les questions qui y sont soulevées et qui ne sont pas tranchées par le jugement sommaire soient instruites de la manière courante, mais, à la demande d'une partie, le juge peut ordonner une instruction avancée en vertu de la règle 327.1.

Règle 432.6 Lorsqu'il semble que l'exécution d'un jugement sommaire doit être suspendue jusqu'à la détermination de toute autre question soulevée dans l'action, dans une demande reconventionnelle ou dans une demande présentée par un tiers, le juge peut en ordonner la suspension suivant les conditions qu'il estime justes. [C'est moi qui souligne.]

7 Il convient de noter d'entrée de jeu que, comme les dispositions précitées des Règles ne sont entrées en vigueur que le 13 janvier 1994, elles font l'objet d'une jurisprudence peu abondante de la part de notre Cour¹.

8 J'ai examiné toute la jurisprudence se rapportant aux jugements sommaires et je résume les principes généraux en conséquence:

1. ces dispositions ont pour but d'autoriser la Cour à se prononcer par voie sommaire sur les affaires qu'elle n'estime pas nécessaire d'instruire parce qu'elles ne soulèvent aucune question sérieuse à instruire (*Old Fish Market Restaurants Ltd. c. 1000357 Ontario Inc. et al.* ²);

2. il n'existe pas de critère absolu (*Feoso Oil Ltd. c. Sarla (Le)* ³), mais le juge Stone, J.C.A. semble avoir

the reasons of Henry J. in *Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie*.⁴ It is not whether a party cannot possibly succeed at trial, it is whether the case is so doubtful that it does not deserve consideration by the trier of fact at a future trial;

3. each case should be interpreted in reference to its own contextual framework (*Blyth*⁵ and *Feoso*);⁶

4. provincial practice rules (especially Rule 20 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, [R.R.O. 1990, Reg. 194]) can aid in interpretation (*Feoso*⁷ and *Collie*);⁸

5. this Court may determine questions of fact and law on the motion for summary judgment if this can be done on the material before the Court (this is broader than Rule 20 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*) (*Patrick*);⁹

6. on the whole of the evidence, summary judgment cannot be granted if the necessary facts cannot be found or if it would be unjust to do so (*Pallman*¹⁰ and *Sears*);¹¹

7. in the case of a serious issue with respect to credibility, the case should go to trial because the parties should be cross-examined before the trial judge (*Forde*¹² and *Sears*).¹³ The mere existence of apparent conflict in the evidence does not preclude summary judgment; the court should take a "hard look" at the merits and decide if there are issues of credibility to be resolved (*Stokes*).¹⁴

fait siens les motifs prononcés par le juge Henry dans le jugement *Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie*.⁴ Il ne s'agit pas de savoir si une partie a des chances d'obtenir gain de cause au procès, mais plutôt de déterminer si le succès de la demande est tellement douteux que celle-ci ne mérite pas d'être examinée par le juge des faits dans le cadre d'un éventuel procès;

3. chaque affaire devrait être interprétée dans le contexte qui est le sien (*Blyth*⁵ et *Feoso*);⁶;

4. les règles de pratique provinciales (spécialement la Règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario [R.R.O. 1990, Règl. 194]) peuvent faciliter l'interprétation (*Feoso*⁷ et *Collie*);⁸;

5. saisie d'une requête en jugement sommaire, notre Cour peut trancher des questions de fait et des questions de droit si les éléments portés à sa connaissance lui permettent de le faire (ce principe est plus large que celui qui est posé à la Règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario) (*Patrick*);⁹;

6. le tribunal ne peut pas rendre le jugement sommaire demandé si l'ensemble de la preuve ne comporte pas les faits nécessaires pour lui permettre de trancher les questions de fait ou s'il estime injuste de trancher ces questions dans le cadre de la requête en jugement sommaire (*Pallman*¹⁰ et *Sears*);¹¹;

7. lorsqu'une question sérieuse est soulevée au sujet de la crédibilité, le tribunal devrait instruire l'affaire, parce que les parties devraient être contre-interrogées devant le juge du procès (*Forde*¹² et *Sears*).¹³ L'existence d'une apparente contradiction de preuves n'empêche pas en soi le tribunal de prononcer un jugement sommaire; le tribunal doit «se pencher de près» sur le fond de l'affaire et décider s'il y a des questions de crédibilité à trancher (*Stokes*).¹⁴

9 In a memorandum of fact and law filed in August 1994, the plaintiff argues that the claim for an unpaid balance of US\$63,468.45 is not in dispute and should be paid by the defendants through summary judgment. The original amount claimed in the first statement of claim was reduced from US\$86,733.56 to US\$63,468.45 because the plaintiff

Dans le mémoire contenant l'exposé des faits et du droit qu'elle a produit en août 1994, la demanderesse soutient que la réclamation portant sur le solde impayé de 63 468,45 \$ US n'est pas contestée et que les défenderesses devraient être condamnées à payer cette somme aux termes d'un jugement sommaire. La somme initiale qui était réclamée dans la

agreed to deduct the amounts substantiated by *bona fide* vouchers. In effect, clause 41 of the charter-party specifically states that expenditures can be deducted from money owed for hire only if *bona fide* vouchers are presented. In accordance with that clause, the plaintiff refused to deduct other amounts because no *bona fide* vouchers were presented.

première déclaration a été ramenée de 86 733,56 \$ US à 63 468,45 \$ US, parce que la demanderesse a accepté de déduire les sommes attestées par des pièces justificatives authentiques. L'article 41 de la charte-partie prévoit en effet expressément que les dépenses engagées peuvent être déduites des sommes dues au titre du louage sur production de pièces justificatives. Conformément à cet article, la demanderesse a refusé de soustraire d'autres sommes parce qu'aucune pièce justificative authentique n'a été présentée.

10 According to the plaintiff, the sum of US\$63,468.45 is therefore the balance due after the equitable set-off of claims for which the defendants have produced *bona fide* vouchers evidencing disbursements incurred on plaintiff's behalf.

Suivant la demanderesse, la somme de 10 63 468,45 \$ US constitue donc le solde dû après la compensation en *equity* des créances pour lesquelles les défenderesses ont produit des pièces justificatives authentiques attestant les dépenses engagées pour le compte de la demanderesse.

11 The plaintiff argues that the testimony of Mr. Karathanos, president of the defendant company Amican Navigation, confirmed that US\$63,468.45 is owing as the balance of hire, and that whatever amounts that are being claimed by the defendants cannot be equitably set off against hire that is due but must be claimed separately. Accordingly, the plaintiff seeks summary judgment for its claim.

La demanderesse soutient que le témoignage de 11 M. Karathanos, président de la compagnie défenderesse Amican Navigation, confirme que la somme de 63 468,45 \$ US constitue le solde dû au titre du louage, et que les sommes qui sont réclamées par les défenderesses ne peuvent être déduites en *equity* du prix de louage dû, mais qu'elles doivent être réclamées séparément. En conséquence, la demanderesse sollicite un jugement sommaire pour sa créance.

12 The defendants argue that there are genuine issues that should go to trial. The defendants' position is summarized as follows:

Les défenderesses affirment qu'il y a des ques- 12 tions sérieuses qui devraient être instruites. La thèse des défenderesses se résume de la façon suivante:

—although there is no dispute with respect to the charter period, there are several genuine issues for trial in so far as the computation of the hire pursuant to the terms of the charter-party;

—bien qu'il n'y ait pas de litige en ce qui a trait à la période d'affrètement, il y a plusieurs questions sérieuses à instruire en ce qui concerne le calcul du prix du louage en conformité avec les modalités de la charte-partie;

—the accuracy of the computation of hire set forth by the plaintiff was never admitted, except exclusively for the purpose of assessing the amount of Pegasus' claim for the difference between the amounts still owed to Pegasus;

—l'exactitude du calcul du prix de louage effectué par la demanderesse n'a jamais été admise, sauf exclusivement en ce qui concerne l'évaluation de la créance de la Pegasus pour ce qui est de la différence entre les sommes encore dues par la Pegasus;

—the plaintiff has agreed to deduct some amounts; however, the following triable issues remain with respect to the computation of the hire pursuant to

—la demanderesse a accepté de déduire certaines sommes; toutefois, les questions suivantes—qui peuvent faire l'objet d'un procès—demeurent non

the terms of the charter-party:

a) Although the plaintiff has agreed to accept agency fees for services rendered by Amican at Québec City, Cacouna and Contrecoeur, they refuse to accept the agency fees and expenses incurred at Nordenham (for the purchase of ship stores) and at Algiers (for the release of the four crew members);

b) There is a genuine issue as to whether or not the invoices issued by Amican are sufficient vouchers with respect to clause 41 which allows Pegasus to deduct from hire the expenditures incurred for the plaintiff's account, but it is submitted that the invoices submitted by local port agents or services at Catania (from Sermar for US\$15,528), Alexandria (from Unimar for US\$15,965) and at Algiers (from Entreprise Portuaire d'Alger for US\$49,054.49) are sufficient vouchers pursuant to clause 41;

c) The vessel was properly declared off-hire and extra expenses deducted during periods while the vessel was at Catania on November 13 through 17 and 24 as the discharge of the vessel was delayed for reasons pertaining to vessel's Master, officers and crew or cranes pursuant to clauses 50 and 23 of the charter-party, including the Master's wrongful declaration that the berth was unsafe (the sum of US\$39,290.05 is therefore deductible in the computation of the hire);

d) As well, the vessel was arrested at Catania for seven (7) days, which arrest was caused by reason of the Master's wrongful declaration that the berth was unsafe and lasted because of the plaintiff's P & I Club failure to provide assistance for the release of the vessel as a result of which, the amount of

résolues en ce qui concerne le calcul du prix de louage conformément aux modalités de la charte-partie:

a) Bien que la demanderesse ait convenu d'accepter des frais d'agence pour les services rendus par l'Amican à Québec, Cacouna et Contrecoeur, elle refuse d'accepter les frais et dépenses d'agence engagés à Nordenham (pour l'achat des provisions de bord) et à Alger (pour le débarquement des quatre membres d'équipage);

b) Il y a une question sérieuse à instruire en ce qui concerne la question de savoir si les factures établies par l'Amican constituent ou non des pièces justificatives suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'article 41, qui permet à la Pegasus de déduire du prix de louage les dépenses engagées pour le compte de la demanderesse; les défenderesses font cependant valoir que les factures soumises par les mandataires ou services portuaires locaux à Catane (de la part de la Sermar pour la somme de 15 528 \$ US), Alexandrie (de la part de l'Unimar pour la somme de 15 965 \$ US) et Alger (de la part d'Entreprise Portuaire d'Alger pour la somme de 49 054,49 \$ US) sont des pièces justificatives suffisantes au sens de l'article 41;

c) Le navire a été régulièrement déclaré en suspension de location et des frais supplémentaires ont été déduits au cours des périodes pendant lesquelles le navire se trouvait à Catane du 13 au 17 novembre et le 24 novembre, étant donné que la libération du navire a été retardée pour des raisons se rapportant au capitaine, aux officiers et au personnel du navire ou à des grues au sens des articles 50 et 23 de la charte-partie, notamment à cause de la déclaration injustifiée du capitaine suivant laquelle le mouillage était mauvais (la somme de \$ 39 290,05 \$ US est en conséquence déductible lors du calcul du prix de louage);

d) En outre, le navire a été saisi à Catane pendant sept (7) jours, en raison de la déclaration injustifiée du capitaine suivant laquelle le mouillage était mauvais et cette saisie s'est poursuivie en raison du défaut du P & I Club de la demanderesse de fournir son aide pour permettre la libération du navire, en

US\$47,079.76 can be deducted from any hire that could be due (clauses 50 and 60).

The defendants also question:

—whether Van Shipping was in fact the actual owner of the vessel, using Granville for the purpose of avoiding liability, and whether or not Granville, provided it still exists, has the legal standing or capacity to institute proceedings.

—whether the plaintiffs were negligent in causing the damages suffered by the defendants while the ship was in Catania, Italy.

conséquence de quoi la somme de 47 079,76 \$ US peut être déduite de tout prix de louage qui pourrait être exigible (articles 50 et 60).

Les défenderesses se demandent également:

—si la Van Shipping était en fait le véritable propriétaire du navire et si la Van Shipping s'est servie de la Granville pour se soustraire à sa responsabilité, et si Granville—si tant est qu'elle existe toujours—peut ester en justice;

—si les demanderesses ont commis une négligence en causant les dommages que les défenderesses ont subis alors que le navire se trouvait à Catane, en Italie.

13 Upon careful review of the material filed and upon consideration of the arguments put forward by the parties, I must conclude that there are genuine issues that cannot be decided by summary judgment. On the whole of the evidence before me, I am unable to decide the questions of fact and law.

Après avoir examiné attentivement les pièces produites et après étude des prétentions et moyens invoqués par les parties, je dois conclure qu'il existe en l'espèce des questions sérieuses qui ne peuvent être tranchées par voie de jugement sommaire. L'ensemble de la preuve qui m'a été soumise ne comporte pas les faits nécessaires pour me permettre de trancher les questions de fait et les questions de droit. 13

14 More particularly, there are genuine issues as to whether or not the invoices issued by the defendants pertaining to expenditures made at Catania, Alexandria and at Algiers constitute *bona fide* vouchers which would permit them to deduct from hire the expenditures incurred for the plaintiff; as to whether the plaintiff should accept the agency fees and expenses incurred at Nordenham and at Algiers; as to whether the expense incurred because of the alleged delay of the vessel discharge for reasons pertaining to the vessel's Master, officers and crew or cranes is deductible in the computation of the hire pursuant to clauses 23 and 50 of the charterparty; and as to whether the vessel's arrest, which was allegedly caused by the Master's wrongful declaration that the berth was unsafe and which caused expenses, can be deducted from any hire that could be due pursuant to clauses 50 and 60.

Plus particulièrement, il y a des questions sérieuses à instruire en ce qui concerne la question de savoir si les factures remises par les défenderesses au sujet des dépenses faites à Catane, Alexandrie et Alger constituent des pièces justificatives authentiques qui leur permettraient de déduire du prix du louage les dépenses qui ont été engagées pour la demanderesse. Il y a également des questions sérieuses à instruire en ce qui concerne la question de savoir si la demanderesse devrait accepter les frais et les dépenses d'agence engagés à Nordenham et à Alger et en ce qui concerne la question de savoir si les frais engagés en raison du présumé retard au congé du navire pour des raisons imputables au capitaine, aux officiers et au personnel du navire ou à des grues peuvent être soustraits lors du calcul du prix du louage conformément aux articles 23 et 50 de la charte-partie. Finalement, il y a des questions sérieuses à instruire en ce qui concerne la question de savoir si les frais entraînés par la saisie du navire—qui serait attribuable à la déclaration injustifiée 14

du capitaine suivant laquelle le mouillage était mauvais—peuvent être déduits du prix de louage qui pourrait être exigible en vertu des articles 50 et 60.

15 Although the two last elements are particular to the counterclaim, they cannot be decided in a vacuum. Interpretation of the charter-party is necessary to decide whether the expenses incurred can be deducted from hire. The evidence before me is not sufficient to allow me to grant summary judgment in these circumstances. As was stated by Teitelbaum J. in the recent *Sears*¹⁵ decision at pages 15-16 (QL):

... Rule 432.3 (4) provides that summary judgment should not be granted where, on the whole of the evidence, the judge cannot find the necessary facts, for it would be unjust to do so. I am also of the view that summary judgment should only be granted in circumstances where the facts are clear.

16 I also feel that questions of credibility are important in this matter. The conflicts will be better resolved by *viva voce* evidence. Accordingly, the motion for summary judgment is denied.

2. The counterclaim referral to arbitration

17 The plaintiff seeks to have the counterclaim sent to arbitration according to clause 88 of their charter-party. Clause 88 of the agreement specifies that in the event of a dispute the conflict is to be arbitrated:

If any dispute shall arise in connection with the interpretation and fulfilment of this contract, same shall be decided in the City of London and shall be referred to a single arbitrator to be appointed by the parties hereto. . . .

18 In Canada, arbitration agreements (such as clause 88) are implemented by virtue of the *Commercial Arbitration Act*.¹⁶ The Act in turn implements an international agreement called the *Commercial Arbitration Code* [being Schedule to *Commercial Arbitration Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 17]. Clause

Bien que les deux derniers éléments soient propres à la demande reconventionnelle, ils ne peuvent être jugés en vase clos. Il est nécessaire d'interpréter la charte-partie pour décider si les dépenses engagées peuvent être déduites du prix de louage. Les éléments de preuve qui ont été portés à ma connaissance ne sont pas suffisants pour me permettre dans ces conditions de rendre un jugement sommaire. Ainsi que le juge Teitelbaum l'a déclaré dans le jugement récent *Sears*¹⁵, aux pages 15 et 16 (QL):

La Règle 432.3(4) dispose donc que le juge ne doit pas rendre un jugement sommaire lorsque l'ensemble de la preuve ne comporte pas les faits nécessaires, car il serait injuste de le faire. Je suis d'avis aussi qu'il ne convient de rendre un tel jugement que dans des circonstances où les faits sont clairs.

J'estime également que les questions de crédibilité sont importantes en l'espèce. La Cour sera plus en mesure de résoudre les contradictions de la preuve en entendant des témoignages de vive voix. Par conséquent, la requête en jugement sommaire est rejetée.

2. Renvoi de la demande reconventionnelle à l'arbitrage

17 La demanderesse cherche à obtenir le renvoi de la demande reconventionnelle à l'arbitrage conformément à l'article 88 de la charte-partie. L'article 88 de la charte-partie précise qu'en cas de conflit, le différend doit être renvoyé à l'arbitrage:

[TRADUCTION] Tout différend qui surgit au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat est résolu dans la ville de London et est renvoyé à l'arbitre unique que les parties aux présentes désigneront . . .

18 Au Canada, les conventions d'arbitrage (comme l'article 88) sont mises en application en vertu de la *Loi sur l'arbitrage commercial*¹⁶. La Loi met à son tour en application un accord international appelé *Code d'arbitrage commercial* [qui constitue l'annexe à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985)

88 clearly meets the definition of an arbitration agreement as defined by article 7 of the Code:

Article 7

...

(1) "Arbitration agreement" is an agreement by the parties to submit to arbitration all or certain disputes which have arisen or which may arise between them in respect of a defined legal relationship, whether contractual or not. An arbitration agreement may be in the form of an arbitration clause in a contract or in the form of a separate agreement.

(2) The arbitration agreement shall be in writing. An agreement is in writing if it is contained in a document signed by the parties or in an exchange of letters, telex, telegrams or other means of telecommunication which provide a record of the agreement, or in an exchange of statements of claim and defence in which the existence of an agreement is alleged by one party and not denied by another. The reference in a contract to a document containing an arbitration clause constitutes an arbitration agreement provided that the contract is in writing and the reference is such as to make that clause part of the contract.

19 Article 8 of the Code concerns the issue of how a court should deal with an arbitration agreement. The Code indicates that a judge must refer the matter to an arbitrator in most circumstances:

Article 8

...

(1) A court before which an action is brought in a matter which is the subject of an arbitration agreement shall, if a party so requests not later than when submitting his first statement on the substance of the dispute, refer the parties to arbitration unless it finds that the agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed.

Therefore, a court need not refer a matter to arbitration when the agreement is "null and void, inoperative, or incapable of being performed". That is not the case of this agreement.

(2^o suppl.), ch. 17]. L'article 8 répond de tout évidence à la définition de l'expression «convention d'arbitrage» que l'on trouve à l'article 7 du Code:

Article 7.

...

1. Une «convention d'arbitrage» est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou qui pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.

2. La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que le contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

L'article 8 du Code concerne la façon dont un tribunal doit traiter une convention d'arbitrage. Le Code précise que le juge doit renvoyer l'affaire à un arbitre dans la plupart des cas: 19

Article 8.

...

1. Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que la convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le tribunal renvoie l'affaire à l'arbitrage lorsque «la convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.» Ce n'est pas le cas de la présente convention.

- 20 Another situation where referral to arbitration need not occur, arises when the request for arbitration is not made in a timely fashion. The Code indicates that "if a party so requests not later than when submitting his first statement on the substance of the dispute," referral to arbitration shall occur. If the criteria set out in the provision are met, the judge must send the matter to arbitration.¹⁷
- 20 Un autre cas où il n'est pas nécessaire de renvoyer l'affaire à l'arbitrage se présente lorsque la demande d'arbitrage n'est pas faite en temps opportun. Le Code précise que «si l'une [des parties] le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend», il y a renvoi à l'arbitrage. Si les critères énoncés dans la disposition sont respectés, le juge doit renvoyer l'affaire à l'arbitrage¹⁷.
- 21 In the case at bar, the plaintiff chose to file an action against the defendants in the Federal Court of Canada. No reference is made in the statement of claim to the arbitration clause. The defendants attorned to this jurisdiction by filing a defence. They further filed a counterclaim which the plaintiff is now seeking to have sent to arbitration, as it is an independent proceeding. At the hearing I was inclined to send the counterclaim to arbitration. However, I have reviewed my position on this point.
- 21 En l'espèce, la demanderesse a choisi d'introduire une action contre les défenderesses devant la Cour fédérale du Canada. Elle ne fait aucune allusion à la clause d'arbitrage dans sa déclaration. Les défenderesses ont reconnu la compétence de la Cour en déposant une défense. Elles ont également produit une demande reconventionnelle que la demanderesse cherche maintenant à faire renvoyer à l'arbitrage, étant donné qu'il s'agit d'une instance distincte. À l'audience, j'étais portée à renvoyer la demande reconventionnelle à l'arbitrage. J'ai toutefois révisé ma position sur cette question.
- 22 According to *Nanisivik*,¹⁸ if the Court were to refer the counterclaim to arbitration, this would have the effect of staying the main action pending the outcome of the arbitration. In that decision, the Court of Appeal emphasizes that all proceedings must be stayed even if some of the issues are not subjected to arbitration. The Court states at pages 674-675:
- 22 Suivant l'arrêt *Nanisivik*¹⁸, si la Cour devait renvoyer la demande reconventionnelle à l'arbitrage, cette mesure aurait pour effet de suspendre l'action principale jusqu'à l'issue de l'arbitrage. Dans cet arrêt, la Cour d'appel souligne que toutes les instances doivent être suspendues même si certaines questions ne sont pas soumises à l'arbitrage. La Cour déclare aux pages 674 et 675:
- I conclude that, once a reference to arbitration has been made, there is no residual discretion in the court to refuse to stay all proceedings between the parties to the arbitration even though there may be particular issues between them not subject of the arbitration.
- Je conclus qu'une fois le renvoi à l'arbitrage prononcé, la Cour n'a aucun pouvoir discrétionnaire résiduel pour refuser de suspendre toutes les procédures entre les parties à l'arbitrage, bien qu'il puisse y avoir entre elles certains point litigieux qui ne sont pas soumis à l'arbitrage.
- 23 In effect, to order the counterclaim to arbitration would lead to a stay of the main proceeding instituted in the Federal Court at the request of the plaintiff. This kind of result was examined by the Court in *Ruhrkohle Handel Inter GMBH v. Federal Calumet (The)*.¹⁹ In that case, the plaintiff had filed a statement of claim to which the defendants responded with a defence and a counterclaim. The plaintiffs requested that the claim be stayed while the counterclaim proceeded to arbitration. Speaking
- 23 En effet, ordonner le renvoi de la demande reconventionnelle à l'arbitrage aurait pour effet de suspendre l'instance principale introduite devant la Cour fédérale à la demande de la demanderesse. La Cour s'est penchée sur ce type de résultat dans l'affaire *Ruhrkohle Handel Inter GMBH c. Federal Calumet (Le)*¹⁹. Dans cette affaire, la demanderesse avait déposé une déclaration à laquelle les défendeurs avaient répondu par une défense et une demande reconventionnelle. Les demandereses demandaient à

about the *Commercial Arbitration Code*, the Court stated at page 105:

For the Code to be effective, parties must know that in whatever court they make a request for reference to arbitration, such request shall be made, in order to deprive that court of any discretion, before or at the very precise moment they submit in that court their first statement on the substance of the dispute. That very precise moment may vary from one jurisdiction to another but it constitutes the very objective standard that must be met in any given jurisdiction.

The Court continued [at pages 105-106]:

In the instant case, the appellants, which were the plaintiffs, took the very unusual step of seeking a stay of the proceedings they had themselves instituted only after the defendants had filed their statement of defence. By no stretch of the imagination can such request be considered as having been made in a timely fashion.

The Court agreed with the decision from the Trial Division [*Ruhrkohle Handel Inter GmbH v. Fednav Ltd.* (1991), 36 C.P.R. (3d) 521], at page 106:

I therefore fully agree with the view expressed below by Pinard J. in the following words [at pages 523-524]:

Indeed, the plaintiffs, who have chosen to institute proceedings in the Federal Court of Canada in respect of a matter which they had agreed to refer to arbitration in New York City, made no mention of arbitration in their statement of claim and waited until after the defendants had filed their statement of defence and counterclaim before moving for a stay of proceedings. By thus delaying their application for a stay of proceedings, the plaintiffs have failed to meet an essential requirement of art. 8(1) of the *Commercial Arbitration Code*; accordingly, at such a late date, this court no longer had the imperative duty to refer the matter to arbitration at their request.

24 I must conclude in the same fashion. The request for arbitration cannot be said to be timely as required by article 8(1) of the Code. Of its own volition, the plaintiff chose to proceed in this Court and cannot now request that the counterclaim be sent to arbitration and that the main action be

la Cour de suspendre l'action tout en renvoyant la demande reconventionnelle à l'arbitrage. Au sujet du *Code d'arbitrage commercial*, la Cour a déclaré à la page 105:

Pour que le Code soit efficace, les parties doivent savoir que, pour retirer au tribunal, quel qu'il soit, toute discrétion, la demande de renvoi à l'arbitrage doit être faite au plus tard au moment même où elles soumettent à ce tribunal leurs premières conclusions sur le fond du différend. Ce moment précis peut varier d'une juridiction à l'autre, mais il constitue la norme objective précise qu'il faut respecter dans toute juridiction.

La Cour poursuit en disant [aux pages 105 et 106]:

En l'espèce, les appelantes, soit les demanderesse, ont pris la mesure exceptionnelle qui consiste à demander la suspension de l'instance qu'elles avaient elles-mêmes engagée seulement après que les défendeurs aient eu déposé leur défense. Il est absolument impossible de considérer qu'une telle demande a été présentée en temps opportun.

La Cour a souscrit à la décision de la Section de première instance [*Ruhrkohle Handel Inter GmbH c. Fednav Ltd.* (1991), 36 C.P.R. (3d) 521], à la page 106:

Je suis donc entièrement d'accord avec le juge Pinard lorsqu'il exprime l'opinion suivante [aux pages 523 et 524]:

En effet, les demanderesse, qui ont opté pour les procédures devant la Cour fédérale du Canada à l'égard d'une question pour laquelle elles avaient convenu de recourir à l'arbitrage à New York, n'ont nullement fait mention de la convention d'arbitrage dans leur déclaration et elles ont attendu que les défendeurs déposent leur défense et leur demande reconventionnelle pour demander une suspension d'instance. En différant ainsi leur demande de suspension d'instance, les demanderesse ont omis de se conformer à une exigence fondamentale du paragraphe 8(1) du *Code d'arbitrage commercial*; en conséquence, à une date aussi tardive, la Cour n'a plus l'obligation impérative de renvoyer l'affaire à l'arbitrage à leur demande.

Je dois conclure dans le même sens. On ne saurait dire que la demande d'arbitrage a été formulée en temps opportun comme l'exige l'article 8-1 du Code. La demanderesse a choisi de son propre gré de s'adresser à la présente Cour et elle ne peut demander maintenant que la demande reconventionnelle

stayed. In essence, the plaintiff has waived its right to request a reference to arbitration. As stated at page 72 of *Maersk Inc. v. Coldmatic Refrigeration of Canada Ltd.*,²⁰ "it is the plaintiff, in an action already commenced by it in this court, that is seeking to prevent the defendant from having this court hear and decide the defendant's counterclaim". The Court there decided that where the plaintiff had chosen to pursue its claim before the Federal Court and the defendant had accepted the Court's jurisdiction, the counterclaim should also be heard and decided by this Court.

soit renvoyée à l'arbitrage et que l'action principale soit suspendue. La demanderesse a essentiellement renoncé à son droit de demander le renvoi à l'arbitrage. Ainsi que la Cour l'a déclaré à la page 72 du jugement *Maersk Inc. c. Coldmatic Refrigeration of Canada Ltd.*²⁰, «c'est la demanderesse, dans une action qu'elle a déjà introduite devant la Cour, qui cherche à empêcher la défenderesse de faire entendre et régler la demande reconventionnelle par la Cour». Dans ce jugement, la Cour a décidé que, lorsque la partie demanderesse a choisi de poursuivre sa réclamation devant la Cour fédérale et que la partie défenderesse a accepté la compétence de la Cour fédérale, la demande reconventionnelle doit également être entendue et tranchée par la Cour fédérale.

25 The intention of the parties as to the choice of venue, I believe, was clear. The comments by Heald J. (as he then was) in *Vallorbe Shipping Co. S.A. v. The Tropwave*,²¹ are relevant. He stated, at page 600:

In the case at bar, the plaintiff by bringing this action, clearly expressed its intention to revoke the arbitration clause and the defendant, by filing its statement of defence and counterclaim, has also clearly expressed a similar intention (a circumstance which was not present in the *Normandin Lumber* case (*supra*)). Thus, the plaintiff in November of 1974 and Canadian Transport in December of 1974, took actions which clearly indicated the intention of each to pursue its remedy in the Federal Court. Normally, that would be conclusive of the matter.

J'estime que la volonté des parties quant au choix de la juridiction est clair. Les observations formulées par le juge Heald (maintenant juge à la Cour d'appel fédérale) dans le jugement *Vallorbe Shipping Co. S.A. c. Le Tropwave*²¹ sont à-propos. Il a déclaré à la page 600:

Dans la présente affaire, la demanderesse a, en intentant cette action, clairement exprimé son intention de révoquer la clause compromissoire et la défenderesse, en déposant sa défense et sa demande reconventionnelle, a, elle aussi, clairement exprimé une intention semblable (situation qui n'existait pas dans l'affaire *Normandin Lumber* (précitée)). Dès lors, la demanderesse, en novembre 1974, et la Canadian Transport, en décembre 1974, ont intenté des actions qui indiquaient manifestement l'intention de chacune de se pourvoir devant la Cour fédérale. Normalement, cela trancherait la question.

26 I must then conclude that the counterclaim should not be sent to arbitration and should rather remain before the Federal Court. As I have refused to grant summary judgment both claims will therefore proceed to trial. This conclusion is further supported by the fact that the claim and the counterclaim are interrelated and should not be separated. In effect, the disputes between the parties originate from the same charter-party. Essentially, the parties argued that the doctrine of equitable set-off should apply as the opposing claims arise from the relationship between the parties and raises an issue of equity as between them. This brings me back to the difficulty I faced earlier in these reasons with regard to the

Je dois donc conclure que la demande reconventionnelle ne doit pas être renvoyée à l'arbitrage et qu'elle doit plutôt demeurer devant la Cour fédérale. Étant donné que j'ai refusé de rendre le jugement sommaire demandé, les deux demandes seront donc instruites. Cette conclusion se justifie en outre par le fait que la demande et la demande reconventionnelle sont étroitement liées et qu'elles ne devraient pas être scindées. En effet, les différends qui opposent les parties découlent de la même charte-partie. Les parties soutiennent essentiellement que la théorie de la compensation en *equity* devrait s'appliquer, étant donné que les demandes opposées découlent de la relation qui existe entre les parties et qu'elles soulè-

motion for summary judgment; the claims are inter-related and the evidence on file was not sufficient to decide the litigious issues.

vent une question d'équité entre elles. Ce qui me ramène à la difficulté à laquelle je faisais face plus tôt dans le présent jugement en ce qui concerne la requête en jugement sommaire: les demandes sont étroitement liées et la preuve versée au dossier n'est pas suffisante pour permettre à la Cour de trancher les questions litigieuses.

27 Reed J., in *Blyth*,²² stated the following on equitable set-off and related claims at page 103:

These cases distinguish between a defence of equitable set-off and a counterclaim. In the latter summary judgment will issue, while in the former it will not. The cases illustrate the difficulty that exists in trying to determine whether a defendant's claim is more properly characterized as an equitable set-off or a counterclaim.

Dans le jugement *Blyth*²², le juge Reed déclare ce qui suit, à la page 103, au sujet de la compensation en *equity* et des demandes connexes: 27

Dans chacune de ces affaires, la Cour a opéré une distinction entre le moyen de défense que constitue la compensation en *equity*, et une demande reconventionnelle. Dans ce deuxième cas, la Cour rendra un jugement sommaire, alors qu'elle ne le fera pas dans le premier. Les affaires citées témoignent de la difficulté qu'il y a à décider si la demande présentée par un demandeur doit plutôt être considérée comme une compensation en *equity* ou comme une demande reconventionnelle.

It is not clear to me that the new rules of this court (432.1. and following) are to be interpreted in the same fashion as the Ontario Rules. The definition of equitable set-off was developed in the equity courts for the purpose of ensuring that judgment would not issue on a claim when a closely linked claim of the opposing party existed. The purpose was to ensure that all related claims would be decided at the same time in order to avoid inequitable results. The rules respecting what constitutes an equitable set-off were not developed for the purpose of interpreting rules authorizing a court to issue summary judgment with respect to part of a case, nor in the context of a court having authority to order a stay of the execution of any such summary judgment until all issues in the case are decided. I am not convinced that a distinction must be made between set-offs and counterclaims for the sake of deciding whether summary judgment on part of a claim can issue pursuant to Rule 432.3.

Je ne suis pas certaine qu'il y ait lieu d'interpréter les nouvelles règles de la Cour (432.1 et suivantes) de la même manière que les Règles de l'Ontario. Les cours d'*equity* ont élaboré une définition de la compensation en *equity* assurant qu'aucun jugement ne serait prononcé sur une réclamation tant que la partie opposante pouvait invoquer une réclamation parallèle. L'idée était d'assurer qu'on trancherait en même temps toutes les réclamations connexes afin d'éviter toute issue inéquitable. Les règles touchant ce qui constitue au juste une compensation en *equity* n'ont pas été développées pour faciliter l'interprétation des règles autorisant le tribunal à rendre un jugement sommaire sur une partie d'une cause, pas plus qu'elles n'ont été développées à l'intention des tribunaux ayant le pouvoir d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement sommaire jusqu'à ce que toutes les questions en litige aient pu être tranchées. Je ne suis pas convaincue qu'il y ait lieu de distinguer entre la compensation et la demande reconventionnelle pour décider si, en l'espèce, la Règle 432.3 autorise la délivrance d'un jugement sommaire sur une partie seulement de la demande déposée.

In my view, Rules 432.1 and following should be interpreted by reference to their own textual framework. Rule 432.3(4) provides that summary judgment should not be granted on an issue when (1) on the whole of the evidence the judge cannot find the necessary facts or (2) it would be unjust to do so. These are the criteria which must be considered, not an analysis of whether or not a claim is characterized as an equitable set-off. [My emphasis.]

À mes yeux, les Règles 432.1 et suivantes doivent être interprétées dans le contexte qui est le leur. La règle 432.3(4) prévoit que la Cour ne devrait pas rendre un jugement sommaire sur une question lorsque (1) le juge estime que l'ensemble de la preuve ne comporte pas les faits nécessaires ou (2) il estime injuste de trancher les questions en cause. Il y a donc lieu de se fonder sur ces critères-là et non pas sur une analyse de la question de savoir s'il s'agit effectivement d'une demande de compensation en *equity*. [Non souligné dans l'original.]

28 I believe the claims here to be intertwined, as they arise out of the interpretation of the same charter-party. Furthermore, as the plaintiff chose to proceed before this Court, I must deny the motion for a reference of the counterclaim to arbitration.

29 Costs will be awarded in the cause.

¹ In chronological order, *Marine Atlantic Inc. v. Blyth* (1994), 77 F.T.R. 97 (F.C.T.D.) (hereinafter *Blyth*); *Nova Scotia Barristers' Liability Claims Fund v. Ashley Lynn* (1994), 80 F.T.R. 141 (F.C.T.D.); *Productions & Distributions Videodrome Inc. v. Cavis Marketing Inc.* (1994), 56 C.P.R. (3d) 449 (F.C.T.D.); *Patrick v. Canada*, [1994] F.C.J. No. 1216 (T.D.) (QL) (hereinafter *Patrick*); *Penthouse International Ltd. v. 163564 Canada Inc.* (1994), 86 F.T.R. 95 (F.C.T.D.); *Old Fish Market Restaurants Ltd. v. 1000357 Ontario Inc. et al.* (1994), 58 C.P.R. (3d) 221 (F.C.T.D.) (hereinafter *Old Fish Market*); *Kishinchand & Sons (Hong Kong) Ltd. v. Wellcorp Container Lines Ltd.*, [1995] 2 F.C. 37 (T.D.); *Forde v. Canada (Minister of National Revenue, Customs and Excise—M.N.R.)*, [1995] F.C.J. No. 48 (T.D.) (QL) (hereinafter *Forde*); *Mintzer (N. A.) v. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 220 (F.C.T.D.); affd [1996] 2 F.C. 146 (C.A.); *Expeditors International Forwarding Ltd. v. Propack Systems Ltd.* (1995), 92 F.T.R. 281 (F.C.T.D.); *Pallmann Maschinenfabrik G.m.b.H. Co. KG v. CAE Machinery Ltd.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 26 (F.C.T.D.) (hereinafter *Pallmann*); *Shelburne Marine Ltd. v. Stokes*, [1995] F.C.J. No. 1547 (T.D.) (QL) (hereinafter *Stokes*); *Homelife Realty Services Inc. v. Sears Canada Inc.*, [1996] F.C.J. No. 51 (T.D.) (QL) (hereinafter *Sears*); *Collie Woollen Mills Ltd. v. Canada*, [1996] F.C.J. No. 193 (T.D.) (QL) (hereinafter *Collie*).

² *Old Fish Market*, *ibid.*, at p. 222.

³ [1995] 3 F.C. 68 (C.A.).

⁴ (1990), 75 O.R. (2d) 225 (Gen. Div.).

⁵ *Supra*, note 1.

⁶ *Supra*, note 3.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Supra*, note 1.

⁹ *Supra*, note 1.

¹⁰ *Supra*, note 1.

¹¹ *Supra*, note 1.

¹² *Supra*, note 1.

¹³ *Supra*, note 1.

¹⁴ *Supra*, note 1.

J'estime que les demandes qui nous occupent sont étroitement liées, étant donné qu'elles découlent de l'interprétation de la même charte-partie. Qui plus est, comme la demanderesse a choisi de porter sa demande devant la présente Cour, je dois rejeter la requête en renvoi de la demande reconventionnelle à l'arbitrage.

Les dépens suivront l'issue de la cause.

¹ Ce sont, par ordre chronologique, les décisions *Marine Atlantic Inc. c. Blyth* (1994), 77 F.T.R. 97 (C.F. 1^{re} inst.) (ci-après appelée *Blyth*); *Nova Scotia Barristers' Liability Claims Fund c. Navire Ashley Lynn* (1994), 80 F.T.R. 141 (C.F. 1^{re} inst.); *Productions & Distributions Vidéodrome Inc. c. Cavis Marketing Inc.* (1994), 56 C.P.R. (3d) 449 (C.F. 1^{re} inst.); *Patrick c. Canada*, [1994] F.C.J. n° 1216 (1^{re} inst.) (QL) (ci-après appelée *Patrick*); *Penthouse International Ltd. c. 163564 Canada Inc.* (1994), 86 F.T.R. 95 (C.F. 1^{re} inst.); *Old Fish Market Restaurants Ltd. c. 1000357 Ontario Inc. et al.* (1994), 58 C.P.R. (3d) 221 (C.F. 1^{re} inst.) (ci-après appelée *Old Fish Market*); *Kishinchand & Sons (Hong Kong) Ltd. c. Wellcorp Container Lines Ltd.*, [1995] 2 C.F. 37 (1^{re} inst.); *Forde c. Canada (Ministre du Revenu national, Douanes et Accise—M.R.N.)*, [1995] A.C.F. n° 48 (1^{re} inst.) (QL) (ci-après appelée *Forde*); *Mintzer (N. A.) c. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 220 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [1996] 2 C.F. 146 (C.A.); *Expeditors International Forwarding Ltd. c. Propack Systems Ltd.* (1995), 92 F.T.R. 281 (C.F. 1^{re} inst.); *Pallmann Maschinenfabrik G.m.b.H. Co. KG c. CAE Machinery Ltd.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 26 (C.F. 1^{re} inst.) (ci-après appelée *Pallmann*); *Shelburne Marine Ltd. c. Stokes*, [1995] A.C.F. n° 1547 (1^{re} inst.) (QL) (ci-après appelée *Stokes*); *Homelife Realty Services Inc. c. Sears Canada Inc.*, [1996] F.C.J. n° 51 (1^{re} inst.) (QL) (ci-après appelée *Sears*); *Collie Woollen Mills Ltd. c. Canada*, [1996] F.C.J. n° 193 (1^{re} inst.) (QL) (ci-après appelée *Collie*).

² *Old Fish Market*, *ibid.*, à la p. 222.

³ [1995] 3 C.F. 68 (C.A.).

⁴ (1990), 75 O.R. (2d) 225 (Div. gén.).

⁵ Précité, note 1.

⁶ Précité, note 3.

⁷ *Ibid.*

⁸ Précité, note 1.

⁹ Précité, note 1.

¹⁰ Précité, note 1.

¹¹ Précité, note 1.

¹² Précité, note 1.

¹³ Précité, note 1.

¹⁴ Précité, note 1.

¹⁵ *Supra*, note 1.

¹⁶ R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 17.

¹⁷ *Nanisivik Mines Ltd. v. F.C.R.S. Shipping Ltd.*, [1994] 2 F.C. 662 (C.A.), at pp. 670-671.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ [1992] 3 F.C. 98 (C.A.).

²⁰ (1994), 74 F.T.R. 70 (F.C.T.D.).

²¹ [1975] F.C. 595 (T.D.).

²² *Supra*, note 1.

¹⁵ Précité, note 1.

¹⁶ L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 17.

¹⁷ *Nanisivik Mines Ltd. c. F.C.R.S. Shipping Ltd.*, [1994] 2 C.F. 662 (C.A.), aux p. 670 et 671.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ [1992] 3 C.F. 98 (C.A.).

²⁰ (1994), 74 F.T.R. 70 (C.F. 1^{re} inst.).

²¹ [1975] C.F. 595 (1^{re} inst.).

²² Précité, note 1.

A-39-96

A-39-96

Thalayasingam Sivakumar (*Appellant*)Thalayasingam Sivakumar (*appelant*)

v.

c.

Her Majesty the Queen, The Minister of Citizenship and Immigration, The Solicitor General of Canada and The Canadian Security Intelligence Service (*Respondents*)

Sa Majesté la Reine, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le solliciteur général du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité (*intimés*)

INDEXED AS: *SIVAKUMAR v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)*

RÉPERTORIÉ: *SIVAKUMAR c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)*

Court of Appeal, Stone and Robertson J.J.A. and Gray D.J.—Toronto, May 24, 1996.

Cour d'appel, juges Stone et Robertson, J.C.A., et le juge suppléant Gray—Toronto, 24 mai 1996.

Administrative law — Judicial review — Injunctions — Appeal from dismissal of application for interlocutory injunction pending disposition of action for declaration Charter rights infringed by deportation to Sri Lanka — Appellant denied Convention refugee status in belief involved in crimes against humanity — Facing torture, possibly death, if returned to Sri Lanka — Whether removal to Sri Lanka engaging Charter, ss. 7, 12 "serious issue" to be tried — Irreparable harm, balance of convenience established — Risk of harm not compensable in damages outweighing fact public authority prevented from exercising statutory duty.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Injonctions — Appel contre le rejet de la requête en injonction interlocutoire en attendant l'issue de l'action en jugement déclarant que l'expulsion de l'appelant au Sri Lanka violerait les droits que lui garantit la Charte — L'appelant s'était vu refuser le statut de réfugié au sens de la Convention parce qu'il y avait des raisons de croire qu'il était impliqué dans des crimes contre l'humanité — Il risque la torture, voire la mort, s'il devait revenir au Sri Lanka — La question de savoir si son renvoi au Sri Lanka met en jeu les art. 7 et 12 de la Charte est une «question sérieuse» à trancher — L'appelant remplit les deux conditions du préjudice irréparable et de la balance des préjudices éventuels — Le fait que le risque de préjudice ne saurait être compensé par des dommages-intérêts l'emporte sur le fait qu'une autorité publique serait empêchée de s'acquitter de son obligation légale.

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Appeal from denial of interlocutory injunction enjoining Minister from executing deportation order until disposition of action for declaration Charter rights violated if returned to Sri Lanka — Appellant, found not to be Convention refugee, facing torture, possibly death in Sri Lanka — Alleging removal to Sri Lanka cruel and unusual punishment — Whether removal to Sri Lanka engaging Charter, ss. 7, 12 serious issue to be tried.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Appel contre le rejet de la requête en injonction interlocutoire pour interdire au ministre d'exécuter l'ordre d'expulsion en attendant l'issue de l'action en jugement déclarant qu'il y a violation des droits que la Charte garantit à l'appelant si celui-ci était renvoyé au Sri Lanka — L'appelant, qui s'est vu refuser le statut de réfugié au sens de la Convention, y risque la torture, voire la mort — Il soutient que son renvoi dans ce pays constituerait une peine cruelle et inusitée — La question de savoir si le renvoi au Sri Lanka met en jeu les art. 7 et 12 de la Charte est une question sérieuse à trancher.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Appeal from denial of interlocutory injunction enjoining Minister from executing deportation order until disposition of action for declaration Charter rights violated if person excluded from refugee status for involvement in crimes against humanity returned to Sri Lanka — Appellant facing torture, possibly

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Appel contre le rejet de la requête en injonction interlocutoire pour interdire au ministre d'exécuter l'ordonnance d'expulsion en attendant l'issue de l'action en jugement déclarant qu'il y a violation des droits garantis par la Charte si la personne exclue du statut de réfugié pour cause de participation à

death in Sri Lanka — Whether removal to Sri Lanka engaging Charter, ss. 7, 12 serious issue to be tried — Irreparable harm to appellant outweighing fact public authority prevented from discharging statutory duty.

This was an appeal from the denial of an interlocutory injunction to restrain the Minister from executing a deportation order until after disposition of an action for a declaration that removal to Sri Lanka would violate the appellant's Charter rights. The appellant's Convention refugee claim was dismissed because there were sufficient reasons to believe that he had been involved in crimes against humanity perpetrated by the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE). When the Minister initiated steps to execute a deportation order, the appellant commenced an action for a declaration that his removal to Sri Lanka would violate his rights under Charter, sections 7 and 12, and the application for the interlocutory injunction, denial of which was the subject of this appeal. The Motions Judge held that the appellant had not satisfied the "serious issue" branch of the tripartite test for granting interlocutory injunctions. The appellant's submission was that his removal to Sri Lanka would constitute cruel and unusual punishment because either the government of Sri Lanka would arrest, detain, try to extract information by torture and extrajudicially execute him, or the LTTE would kill him.

Held, the appeal should be allowed.

The appellant's evidence of potential harm if he were returned to Sri Lanka was not disputed by the respondents.

This case raised for the first time the question of whether Charter, sections 7 and 12 rights would be violated by the execution of a deportation order to a particular country where, as here alleged and as the evidence suggested, the refugee claimant would face a serious risk of harm. This case did raise a serious issue to be tried: whether the removal of the appellant pursuant to the deportation order to Sri Lanka where he would face torture and possibly death engages the protections in Charter, sections 7 and 12.

The appellant also met the irreparable harm and balance of convenience branches of the tri-partite test. Removal to Sri Lanka would involve risk of harm to him not compensable in damages, and that outweighed the fact that a public authority would be prevented from exercising a statutory duty.

des crimes contre l'humanité devait être renvoyée au Sri Lanka — L'appelant y risque la torture, voire la mort — La question de savoir si son renvoi dans ce pays met en jeu les art. 7 et 12 de la Charte est une question sérieuse à trancher — Le préjudice irréparable que subirait l'appelant l'emporte sur le fait qu'une autorité publique serait empêchée de s'acquitter de son obligation légale.

Appel contre le refus de rendre l'injonction interlocutoire pour interdire au ministre d'exécuter l'ordonnance d'expulsion en attendant l'issue de l'action en jugement déclarant que le renvoi de l'appelant au Sri Lanka porterait atteinte aux droits que lui garantissent la Charte. La revendication faite par l'appelant du statut de réfugié au sens de la Convention avait été rejetée parce qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il était impliqué dans des crimes contre l'humanité, commis par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). Le ministre ayant pris les mesures nécessaires pour exécuter l'ordonnance d'expulsion, l'appelant a intenté une action en jugement déclarant que son renvoi au Sri Lanka porterait atteinte aux droits que lui garantissent les articles 7 et 12 de la Charte, et une requête en injonction interlocutoire dont le rejet est à l'origine de l'appel en instance. Le juge des requêtes a conclu que l'appelant ne remplissait pas la condition de «la question sérieuse» du triple critère applicable aux injonctions interlocutoires. L'appelant soutient que son renvoi au Sri Lanka constituerait une peine cruelle et inusitée, car ou bien le gouvernement du Sri Lanka l'arrêterait, le détiendrait, essaierait de lui arracher des informations par la torture et l'exécuterait sans autre forme de procès, ou bien les LTTE le tueraient.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Les intimés ne contestent pas l'assertion faite par l'appelant au sujet du danger qui le guette s'il devait rentrer au Sri Lanka.

L'affaire en instance pose pour la première fois la question de savoir s'il y a violation des articles 7 et 12 de la Charte du fait de l'exécution de la mesure d'expulsion vers un pays en particulier où, selon l'appelant et à la lumière des preuves produites, celui-ci court un grave danger physique. L'affaire en instance pose effectivement une question sérieuse à trancher, savoir si le renvoi de l'appelant en exécution de la mesure d'expulsion au Sri Lanka, où il risque la torture, voire la mort, met en jeu la protection des articles 7 et 12 de la Charte.

L'appelant remplit aussi les deux conditions du préjudice irréparable et de la balance des préjudices éventuels du triple critère. Son renvoi au Sri Lanka représente un risque de préjudice que ne sauraient compenser des dommages-intérêts, lequel risque l'emporte sur le fait qu'une autorité publique serait empêchée de s'acquitter d'une obligation légale.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 12.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd., [1975] A.C. 396 (H.L.); *Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (F.C.A.); *Hadmor Productions Ltd. v. Hamilton*, [1983] 1 A.C. 191 (H.L.); *Searle Canada Inc. v. Novopharm Limited*, [1994] 3 F.C. 603; (1994), 56 C.P.R. (2d) 213; 171 N.R. 48 (C.A.).

CONSIDERED:

Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration) sub nom. K.(Y.P.) Re, [1991] C.R.D.D. No. 672 (QL); *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); *Sivakumar v. Minister of Employment and Immigration*, [1994] 2 S.C.R. ix; *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.).

REFERRED TO:

RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General), [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241; *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.); *Arica v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 670 (C.A.) (QL).

APPEAL from dismissal of motion for interlocutory injunction to restrain the Minister from executing a deportation order (*Sivakumar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] F.C.J. No. 18 (T.D.) (QL)). Appeal allowed.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 12.
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd., [1975] A.C. 396 (H.L.); *Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (C.A.F.); *Hadmor Productions Ltd. v. Hamilton*, [1983] 1 A.C. 191 (H.L.); *Searle Canada Inc. c. Novopharm Limitée*, [1994] 3 C.F. 603; (1994), 56 C.P.R. (2d) 213; 171 N.R. 48 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) sub nom. K.(Y.P.) Re, [1991] D.S.S.R. n° 672 (QL); *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); *Sivakumar c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1994] 2 R.C.S. ix; *Nguyen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 R.C.S. 311; (1994), 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241; *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.); *Arica c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 670 (C.A.) (QL).

APPEL contre le rejet de la requête en injonction interlocutoire pour interdire au ministre d'exécuter une mesure d'expulsion (*Sivakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 18 (1^{re} inst.) (QL)). Appel accueilli.

COUNSEL:

Lorne Waldman for appellant.
Alan S. Davis for respondents.

SOLICITORS:

Lorne Waldman, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

AVOCATS:

Lorne Waldman pour l'appellant.
Alan S. Davis pour les intimés.

PROCUREURS:

Lorne Waldman, Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcées à l'audience par

1 STONE J.A.: This is an appeal from an order of the Trial Division [[1996] F.C.J. No. 18 (T.D.) (QL)] dismissing the appellant's motion for an interlocutory injunction to restrain the execution of a deportation order of January 26, 1989 until after the claims made in the action are disposed of on their merits.

1 LE JUGE STONE, J.C.A.: Il y a en l'espèce appel formé contre l'ordonnance par laquelle la Section de première instance [[1996] A.C.F. n° 18 (1^{re} inst.) (QL)] a rejeté la requête de l'appellant en injonction interlocutoire pour prévenir l'exécution d'une ordonnance d'expulsion en date du 26 janvier 1989 en attendant que les demandes présentées dans l'instance soient réglées quant au fond.

2 In proceedings before the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board [*sub nom. K. (Y.P.) (Re)*, [1991] C.R.D.D. No. 672 (QL)] the appellant, a native of Sri Lanka and a former high-ranking member of the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE), was found not to be a "Convention refugee". The Refugee Division found that the appellant had good reason for fearing persecution if returned to Sri Lanka but that he was excluded from consideration by virtue of Article 1F(a) of the International Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6]] because there were sufficient reasons to believe that he had been involved in crimes against humanity perpetrated by the LTTE. An appeal to this Court was dismissed on November 4, 1993 [[1994] 1 F.C. 433 (C.A.)]. Leave to appeal to the Supreme Court of Canada from this Court's judgment was dismissed on June 2, 1994 [[1994] 2 S.C.R. ix], with the result that the deportation order was rendered unconditional.

2 La section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait jugé [*sub nom. K. (Y.P.) (Re)*, [1991] D.S.D.R. n° 672 (QL)] que l'appellant, originaire du Sri Lanka et ancien cadre dirigeant des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), n'était pas un «réfugié au sens de la Convention». Elle concluait que l'appellant craignait avec raison d'être persécuté s'il devait revenir au Sri Lanka, mais qu'il n'était pas admissible par application de la section Fa) de l'article premier de la Convention internationale [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6]], du fait qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il était impliqué dans des crimes contre l'humanité, commis par les LTTE. L'appel à cette Cour a été rejeté le 4 novembre 1993 [[1994] 1 C.F. 433 (C.A.)]. La demande d'autorisation de pourvoi en Cour suprême du Canada a été rejetée le 2 juin 1994 [[1994] 2 R.C.S. ix], ce qui fait que la mesure d'expulsion est devenue exécutoire.

3 In due course, the Minister of Citizenship and Immigration initiated steps to execute the deportation order with a view to returning the appellant to

3 Par la suite, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a pris les mesures nécessaires pour exécuter l'ordonnance d'expulsion afin de renvoyer

Sri Lanka. Shortly afterward the appellant began an action in the Trial Division for declarations that his removal to Sri Lanka would violate his rights under sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] and that the Government of Canada is estopped from removing him from Canada, and for a permanent injunction enjoining his removal to Sri Lanka. At the same time the appellant launched a motion “to enjoin the Defendant, The Minister of Citizenship and Immigration, from removing the Plaintiff from Canada until such time as the main action is disposed of”. The dismissal of that motion by the Trial Division on January 5, 1996 has led to the present appeal.

l'appelant au Sri Lanka. Peu de temps après, celui-ci a intenté, devant la Section de première instance, une action en jugement déclarant que son renvoi au Sri Lanka porterait atteinte aux droits que lui garantissent les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] et que le gouvernement du Canada n'était pas recevable à le renvoyer de ce pays. La même action concluait à injonction permanente pour interdire de le renvoyer au Sri Lanka. En même temps, il a introduit une requête tendant à faire [TRADUCTION] «interdire au défendeur, savoir le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, de renvoyer le demandeur du Canada en attendant le jugement du principal». C'est le rejet de cette requête, prononcé le 5 janvier 1996 par la Section de première instance, qui fait l'objet de l'appel.

4 It is clear that that tri-partite test of *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.), is applicable in determining whether the appellant should be granted an interlocutory injunction until the trial of the action. That test was described by Heald J.A. in *Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123 (F.C.A.), at pages 127-128, as follows:

This Court, as well as other appellate Courts have adopted the test for an interim injunction enunciated by the House of Lords in *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396, [1975] 1 All E.R. 504 (H.L.) (Compare: *Apple Computer Inc. v. Minitronics of Canada* (1985), 8 C.P.R. (3d) 431 (F.C.A.). See also: *Law Society of Alta. v. Black* (1983), 29 Alta. L.R. (2d) 326, [1984] 6 W.W.R. 755; 8 D.L.R. (4th) 346 at 349, 69 A.R. 322 (Alta. C.A.)). As stated by Kerans J.A. in the *Black* case supra:

“The tri-partite sequential test of *Cyanamid* requires, for the granting of such an order, that the applicant demonstrate, firstly, that he has raised a serious issue to be tried; secondly that he would suffer irreparable harm if no order was granted; and thirdly that the balance of convenience, considering the total situation of both parties, favours the order.”

4 Il est manifeste que c'est le critère à trois volets défini par l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.), qu'il faut appliquer pour examiner s'il y a lieu d'accorder à l'appelant l'injonction interlocutoire en attendant le jugement du principal. Ce critère a été évoqué en ces termes par le juge Heald, J.C.A., dans *Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123 (C.A.F.), aux pages 127 et 128:

Notre Cour, tout comme d'autres tribunaux d'appel, a adopté le critère relatif à une injonction provisoire et énoncé par la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396, [1975] 1 All E.R. 504 (H.L.) (Comparer avec: *Apple Computer Inc. c. Minitronics of Canada* (1985), 8 C.P.R. (3d) 431 (C.A.F.)). Voir aussi: *Law Society of Alta. v. Black* (1983), 29 Alta. L.R. (2d) 326, [1984] 6 W.W.R. 755; 8 D.L.R. (4th) 346 à la p. 349, 69 A.R. 322 (C.A. Alb.)). Ainsi que l'a déclaré le juge d'appel Kerans dans l'affaire *Black* précitée:

«Le critère à triples volets énoncé dans *Cyanamid* exige que, pour qu'une telle ordonnance soit accordée, le requérant prouve premièrement qu'il a soulevé une question sérieuse à trancher; deuxièmement qu'il subirait un préjudice irréparable si l'ordonnance n'était pas accordée; et troisièmement que la balance des inconvénients, compte tenu de la situation globale des deux parties, favorise l'octroi de l'ordonnance.»

See also *RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311.

Voir également *RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

5 The Motions Judge concluded that the appellant had not satisfied the “serious issue” branch of this test. In so doing he expressed the opinion that such an issue was not raised either on the basis that the Minister was estopped from executing the deportation order because of alleged promises made to the appellant by CSIS officials or that the execution of the order would infringe the appellant’s rights under sections 7 and 12 of the Charter.

5 Le juge des requêtes a conclu que l’appelant ne remplissait la condition de «la question sérieuse» du critère, par ce motif qu’il n’avait soulevé pareille question ni sur le point de savoir si le ministre était irrecevable à exécuter la mesure d’expulsion à cause des promesses que des responsables du SCRS auraient faites à l’appelant, ni sur le point de savoir si l’exécution de cette mesure violerait les droits que lui garantissent les articles 7 et 12 de la Charte.

6 This Court is asked to exercise an independent discretion on the basis that the Motions Judge erred in his application of the relevant law. That the Court possesses such a discretion in such a circumstance is clear from the leading case of *Hadmor Productions Ltd. v. Hamilton*, [1983] 1 A.C. 191 (H.L.), which was applied by this Court in *Searle Canada Inc. v. Novopharm Limited*, [1994] 3 F.C. 603.

6 L’appelant demande à la Cour d’exercer son propre pouvoir discrétionnaire en l’espèce par ce motif que le juge des requêtes a mal appliqué les règles de droit en la matière. Il ressort clairement de la jurisprudence *Hadmor Productions Ltd. v. Hamilton*, [1983] 1 A.C. 191 (H.L.), qui a été appliquée dans l’affaire *Searle Canada Inc. c. Novopharm Limitée*, [1994] 3 C.F. 603 (C.A.), que la Cour est investie de ce pouvoir discrétionnaire en pareil cas.

7 Sections 7 and 12 of the Charter read, respectively, as follows:

7 Les articles 7 et 12 de la Charte prévoient respectivement ce qui suit:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale.

...

...

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

8 The appellant alleges in his statement of claim that his removal back to Sri Lanka would be a violation of these sections “in that it would constitute cruel and unusual punishment”. He further alleges (paragraph 33) that he “fears that the government of Sri Lanka will arrest him, detain him and attempt to extract information from him under torture”, that he will be “extrajudicially executed by the authorities of Sri Lanka if they do apprehend him”, and that “given his past involvement with CSIS and . . . as a result of providing information to CSIS, the LTTE will kill him”.

8 L’appelant soutient dans sa déclaration que son renvoi au Sri Lanka irait à l’encontre de ces dispositions [TRADUCTION] «en ce qu’il constituerait une peine cruelle et inusitée». Et aussi (au paragraphe 33) qu’il [TRADUCTION] «craint que le gouvernement du Sri Lanka ne l’arrête, ne le détienne ou n’essaie de lui arracher des informations par la torture», qu’il sera [TRADUCTION] «exécuté sans autre forme de procès par les autorités du Sri Lanka si elles lui mettent la main dessus», et que vu [TRADUCTION] «sa collaboration avec le SCRS et . . . étant donné qu’il lui a donné des informations, les LTTE le tueront».

9 The motion was supported by affidavit evidence in which the appellant detailed at length his past

9 Dans l’affidavit déposé à l’appui de sa requête, l’appelant relate en détail ses activités passées au

involvement as a member of the LTTE in which he apparently held senior positions of leadership and from which he was expelled in 1988 after a dispute with the leader of that organization. He further testified with respect to an approach made to him by CSIS and of his becoming a paid informer of that body sometime after his arrival in Canada. Among other things he testified that an LTTE operative visiting Canada from the United States had become aware of the appellant's involvement with CSIS. According to his evidence CSIS officials promised on a number of occasions that the appellant would not be returned to Sri Lanka regardless of the outcome of his claim for refugee status. In the supporting evidence is the affidavit of Murugesapillai Duraiswamy of October 31, 1995, President of the Tamil Eelam Society of Canada and former visa officer for the Sri Lankan High Commission in India. After testifying to being "well aware of the current political situation in Sri Lanka", this witness swore:

3. I am aware of the circumstances surrounding the case of the applicant herein and am particularly aware of the fact that he is known by the Sri Lankan Government to have been a high-ranking member of the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE).

4. Persons who are known to have been members of the Liberation Tigers of Tamil Eelam are at grave risk at the hands of the Sri Lankan authorities and they will be tortured and killed. Mr. Thalayasingam Sivakumar's participation in the LTTE organization is well-known as is evidenced by the fact that a warrant for his arrest was issued once he left Sri Lanka. I attach as Exhibit "A" a copy of the arrest warrant.

5. The armed and deadly anti-LTTE groups such Eelam People's Democratic Party (EPDP), People's Liberation Organization of Tamil Eelam (PLOTE), Tamil Eelam Liberation Organization (TELO), Eelam People's Revolutionary Liberation Front (EPRLF) who collaborate with any Sri Lankan Government that is in power will take revenge and kill Mr. Thalayasingam Sivakumar if he returns to Sri Lanka. The Sri Lankan Government will never afford protection to Mr. T. Sivakumar.

6. Since Mr. Thalayasingam Sivakumar was expelled from the Liberation Tigers of Tamil Eelam when he was in India, he has reasonable amount of fear of persecution from the LTTE. Mr. T. Sivakumar's association with Canadian Security and Intelligence Service (CSIS) further increases his risk to his life.

sein des LTTE dont il était manifestement un cadre supérieur et dont il a été expulsé en 1988 à la suite d'une querelle avec le chef de cette organisation. Il rappelle comment le SCRS l'a approché et comment il est devenu un indicateur à la solde de ce dernier peu après son arrivée au Canada. Il fait savoir qu'un agent des LTTE, venu des États-Unis en visite au Canada, s'est aperçu de sa collaboration avec le SCRS. Selon l'appelant, les responsables du SCRS lui ont promis à diverses reprises qu'il ne serait pas renvoyé au Sri Lanka quelle que soit l'issue de sa demande du statut de réfugié. Les preuves produites comprennent aussi l'affidavit en date du 31 octobre 1995 de Murugesapillai Duraiswamy, président de la Tamil Eelam Society of Canada et ancien agent des visas du haut-commissariat du Sri Lanka en Inde. Se disant [TRADUCTION] «au courant de la situation politique qui règne à l'heure actuelle au Sri Lanka», ce témoin affirme sous serment ce qui suit:

[TRADUCTION] 3. Je connais les circonstances propres au cas de ce demandeur, en particulier le fait que le gouvernement du Sri Lanka sait qu'il a été un cadre supérieur de l'organisation des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE).

4. Les personnes connues pour avoir été membres de l'organisation des Tigres de libération de l'Eelam tamoul courent le grave risque d'être torturées et tuées par les autorités du Sri Lanka. La participation de M. Thalayasingam Sivakumar aux LTTE est un fait notoire, comme en témoigne le mandat d'arrêt lancé contre lui après son départ du pays. Ci-joint, marquée pièce «A», copie de ce mandat d'arrêt.

5. Les groupes armés comme le Parti démocratique du peuple de l'Eelam (PDPE), Organisation de libération du peuple tamoul de l'Eelam (OLP), Organisation de libération de l'Eelam (OLET) front révolutionnaire de libération du peuple de l'Eelam (FRLPE), qui sont des ennemis mortels des LTTE et qui collaborent avec n'importe quel gouvernement en place au Sri Lanka, se vengeront et tueront M. Thalayasingam Sivakumar. Le gouvernement du Sri Lanka ne lui accordera jamais sa protection.

6. Depuis que M. Thalayasingam Sivakumar fut expulsé des LTTE pendant qu'il était en Inde, il a raisonnablement lieu de craindre d'être persécuté par ceux-ci. Sa collaboration avec le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) aggrave encore le risque de mort qu'il court.

7. If Mr Thalayasingam Sivakumar were to return to Sri Lanka, there is absolutely no doubt that he would be immediately detained as a result of the existence of the arrest warrant. Given that the Sri Lankan Government routinely engages in torture and in extra judicial assassination of political opponents and especially members of the Liberation Tigers of Tamil Eelam; it is certain that Mr. T. Sivakumar will be arrested, detained upon arrival in Sri Lanka. Undoubtedly, he would be subjected to severe forms of torture to extract whatever information he has that might be of use to the government in its war against the LTTE. After the extraction of all the useful information, he may well be subjected to extra-judicial killing or could be detained for an indefinite period without charge or trial under the Emergency Regulations and the Prevention of Terrorism Act. I attach as Exhibit "B" to this affidavit copies of documentary evidence which clearly establishes that the Sri Lankan Government has no respect for human rights, engages in torture, extra-judicial killings and makes use of arbitrary legislation to detain and torture persons for indefinite periods of time on mere suspicion.¹

10 The record before us contains reports of Amnesty International on Sri Lanka. These paint a picture of human rights abuses in that country by both sides in the civil war still raging there. For example, one such report in 1994 stated:

This document provides an overview of Amnesty International's concerns in Sri Lanka since the beginning of 1993.

During this period, thousands of people were arbitrarily arrested, including prisoners of conscience, and hundreds of political prisoners remained in detention for over two years without trial. Torture and ill-treatment in custody continued and over 25 "disappearances" were reported which have not yet been clarified. Extrajudicial killings were reported in both the northeast and the south, though at lower levels than in previous years. There were continuing reports of harassment and death threats issued to journalists in the south. The Liberation Tigers of Tamil Eelam failed to account for numerous prisoners in their custody, some of whom they reportedly executed.²

In a second report of February 1994 by the same organization, the following statement appears:

There is evidence that some Tamil detainees are beaten in custody, sometimes severely enough to constitute torture. Torture or ill-treatment is a routine method of forcing

7. Si M. Thalayasingam Sivakumar devait rentrer au Sri Lanka, il est hors de doute qu'il serait immédiatement mis en prison en exécution du mandat d'arrêt. Étant donné que le gouvernement du Sri Lanka a pour habitude de torturer et d'assassiner les opposants, en particulier les membres de l'organisation des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, il est certain que dès son arrivée au Sri Lanka, M. T. Sivakumar serait arrêté et mis en prison. Il est hors de doute qu'il serait soumis aux pires tortures destinées à lui arracher les renseignements dont le gouvernement pourrait se servir dans sa guerre contre les LTTE. Une fois qu'il aura donné tous les renseignements utiles, il serait probablement exécuté sans autre forme de procès ou pourrait être détenu indéfiniment sans inculpation ni jugement, en application du Règlement sur les mesures d'urgence et de la Loi sur la prévention du terrorisme. Ci-joint, à titre de pièce «B» du présent affidavit, copie de documents qui établissent clairement que le gouvernement sri-lankais n'a aucun respect pour les droits de la personne, se livre à la torture et aux exécutions sommaires, et se sert d'une législation arbitraire pour détenir et torturer de simples suspects pour des périodes indéterminées¹.

10 Il y a dans le dossier soumis à la Cour des rapports d'Amnistie internationale sur le Sri Lanka, qui font état d'abus commis contre les droits de la personne par les deux côtés dans la guerre civile qui fait toujours rage dans ce pays. On peut lire par exemple ce qui suit dans un rapport de 1994:

[TRADUCTION] Ce document résume les inquiétudes d'Amnistie internationale au sujet du Sri Lanka depuis le début de 1993.

Durant cette période, des milliers de personnes ont été arbitrairement arrêtées, y compris des prisonniers de conscience, et des centaines de prisonniers politiques demeuraient en détention pendant plus de deux ans sans passer en jugement. Les détenus continuaient à être soumis aux tortures et aux sévices, et plus de 25 «disparitions» ont été signalées qui n'ont pas encore été clarifiées. Des exécutions sommaires ont été signalées dans le nord-est comme dans le sud, bien qu'à un moindre degré par rapport aux années précédentes. Les cas de harcèlement et de menaces de mort contre les journalistes se succédaient dans le sud. Les Tigres de libération de l'Eelam tamoul n'ont donné aucune nouvelle des nombreux prisonniers qu'ils détenaient, et dont certains auraient été exécutés².

Dans un second rapport de février 1994 de la même organisation, on peut lire ce qui suit:

[TRADUCTION] On a la preuve que certains détenus tamouls ont été battus en prison, parfois à tel point qu'on peut parler de tortures. La torture ou les sévices consti-

detainees to confess to involvement with the LTTE. In particular, Amnesty International has interviewed a number of Tamil detainees who were beaten by CDB officers during interrogation. Prisoners held in secret detention by the army or other groups suffer more severe forms of torture.³

tuent la méthode habituelle pour forcer les détenus à avouer leur affiliation aux LTTE. En particulier, Amnistic internationale a interviewé un certain nombre de détenus tamouls qui ont été battus par les agents du CDB pendant l'interrogatoire. Les prisonniers gardés au secret par l'armée ou d'autres groupes sont victimes de tortures plus graves encore³.

11 It should be noted at this stage that none of the appellant's evidence of potential harm to him if he were to be returned to Sri Lanka is disputed by the respondents. Nor, indeed, was there cross-examination on the affidavits filed by the appellant.

11 Il y a lieu de noter en cet état de la cause que les intimés ne contestent aucune des assertions faites par l'appellant au sujet du danger qui le guette s'il devait rentrer au Sri Lanka. Ils ne l'ont pas contre-interrogé non plus au sujet des affidavits qu'il a déposés.

12 In deciding that there was no serious issue raised by the allegations of sections 7 and 12 Charter violations, the Motions Judge was of the view that the Charter did not impose on the Government of Canada [at page 10 of QL] "the duty to harbour in Canada aliens who are excluded" by the provisions of the International Convention and the "Convention refugee" definition in the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1)]. However, this case raises for the first time the question of whether sections 7 and 12 Charter rights would be violated by the execution of the deportation order to a particular country where, it is alleged and the evidence suggests, the appellant runs a serious risk of harm. In *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 696 (C.A.), Marceau J.A. stated in *obiter* at pages 708-709, that "the Minister would act in direct violation of the Charter if he purported to execute a deportation order by forcing the individual concerned back to a country where, on the evidence, torture and possibly death will be inflicted". See also *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3 (C.A.) and *Arica v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 670 (C.A.) (QL). The core issue raised by the statement of claim is whether the view so expressed is valid. Such a question has yet to be squarely addressed by this Court. We are satisfied, therefore, that this case does raise a "serious issue" to be tried—that being whether the removal of the appellant to Sri Lanka pursuant to the deportation order would, in the circumstances described above, engage the protections in sections 7 and 12 of the Charter.

12 Concluant que les allégations de violation des articles 7 et 12 de la Charte ne constituaient pas en l'espèce une question sérieuse à trancher, le juge des requêtes fait remarquer que la Charte n'impose pas au gouvernement de ce pays [à la page 9 de QL] «le devoir d'héberger au Canada des étrangers qui . . . sont exclus» de l'application des dispositions de la Convention internationale et de la définition de «réfugié au sens de la Convention» contenue dans la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1)]. Il se trouve cependant que l'affaire en instance pose pour la première fois la question de savoir s'il y a violation des articles 7 et 12 de la Charte du fait de l'exécution de la mesure d'expulsion vers un pays en particulier où, selon l'appelant et à la lumière des preuves produites, celui-ci court un grave danger physique. Dans *Nguyen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 696 (C.A.), le juge d'appel Marceau a conclu dans une observation incidente aux pages 708 et 709, que «le ministre violerait carrément la Charte s'il prétendait exécuter une mesure d'expulsion en forçant l'intéressé à retourner dans un pays où, selon la preuve, il sera torturé et peut être mis à mort». Voir aussi *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3 (C.A.) et *Arica c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 670 (C.A.) (QL). La question centrale posée par la déclaration en l'espèce porte sur la validité du point de vue exprimé par le juge des requêtes. Cette question n'a jamais été directement tranchée par la Cour. Nous concluons par conséquent que l'affaire en instance pose effectivement une «question sérieuse» à trancher, savoir si le ren-

13 We are also satisfied that the appellant has met the irreparable harm and balance of convenience branches of the tri-partite test. On the basis of the material in the record it is apparent that the removal of the appellant to Sri Lanka under the circumstances described above would involve risk of harm to him not compensable in damages. We are not unmindful of the fact that this is a case in which it is sought to prevent a public authority from exercising a statutory duty by executing the deportation order. Such, indeed, was the situation in *Toth, supra*. In deciding there that the applicant for the stay of a deportation order had satisfied these branches of the test, Heald J.A. stated at pages 130-131:

On the basis of the evidence adduced before the Board as well as the material placed before us in support of the May 30 application, which, at this time, stands uncontradicted, I am of the view that the applicant has met the irreparable harm test. As noted *supra*, the evidence is to the effect that if the applicant is deported now, there is a reasonable likelihood that the family business will fail and that his immediate family as well as others who are dependent on the family business for their livelihood will suffer.

Keeping in mind that, in deciding the question of balance of convenience, the Court must give equal consideration to the interests of both parties and, in cases like this where the injunction is sought against a public authority exercising a statutory power, this circumstance must also be taken into consideration, I have concluded, nevertheless, that the applicant has made out a case for an interlocutory stay. In the applicant's favour are the very serious consequences, both from a family and a financial point of view, which would ensue upon the execution of the deportation order. As against that is the circumstance mentioned *supra*, that a stay will interfere with the execution of a deportation order issued by a special inquiry officer pursuant to the duties and powers vested in him under the *Immigration Act, 1952*. There is also the additional factor referred to by respondent's counsel which can be characterized as somewhat of a "floodgate" argument. Counsel was concerned about the precedential effect the granting of a stay in this case might have on the

voix de l'appelant au Sri Lanka en exécution de la mesure d'expulsion dans les circonstances évoquées *supra*, met en jeu la protection des articles 7 et 12 de la Charte.

Nous concluons également que l'appelant remplit les deux conditions du préjudice irréparable et de la balance des préjudices éventuels du critère à trois volets. Il ressort des documents versés au dossier que son renvoi au Sri Lanka dans les circonstances évoquées *supra*, représente un risque de préjudice que ne sauraient compenser des dommages-intérêts. Il ne nous échappe pas qu'en l'espèce, l'appelant cherche à empêcher une autorité publique de s'acquiescer de l'obligation qu'elle tient de la loi d'exécuter la mesure d'expulsion. Tel était en fait le cas dans la cause *Toth* susmentionnée. En décidant dans cette dernière cause que le requérant, qui concluait à la suspension de la mesure d'expulsion, avait rempli les trois conditions du critère, le juge d'appel Heald s'est prononcé en ces termes, aux pages 130 et 131:

Par suite de la preuve présentée devant la Commission et des documents présentés devant nous à l'appui de la demande du 30 mai, qui, à ce moment-ci, n'est pas contredite, je suis d'avis que le requérant a satisfait au critère du préjudice irréparable. Comme il a été mentionné ci-dessus, il résulte de la preuve que, si le requérant est expulsé maintenant, il y a des risques que l'entreprise familiale fasse faillite et que sa famille immédiate ainsi que d'autres personnes qui dépendent de cette entreprise pour gagner leur vie en souffrent.

Compte tenu du fait que, pour trancher la question de la balance des inconvénients, la Cour doit accorder une importance égale aux intérêts des deux parties et que, dans les cas comme celui-ci où l'injonction est demandée contre une autorité publique exerçant un pouvoir prévu par la loi, cette circonstance doit également être prise en considération, j'ai conclu néanmoins que le requérant a présenté des arguments favorables à l'octroi d'un sursis interlocutoire. En faveur du requérant, il y a les très graves conséquences, tant du point de vue familial que du point de vue financier, qui résulteraient de l'exécution de l'ordonnance d'expulsion. À l'encontre de cela, il y a la circonstance mentionnée ci-dessus, à savoir qu'un sursis entraverait l'exécution d'une ordonnance d'expulsion rendue par un enquêteur spécial conformément aux devoirs et pouvoirs dont il est investi en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1952*. Il y a encore le facteur supplémentaire mentionné par l'avocat de l'intimé relativement à un effet possible d'entraînement. Ledit

13

multitude of deportation orders being issued by the various adjudicators across Canada. My response to this submission is that the precedential value of a stay being granted in one case is minimal since such a stay is granted only after careful consideration of all the circumstances of *that case*. It is not to be considered as a precedent for the granting of a stay in other cases and in different circumstances.

14 In view of the foregoing conclusion it is not necessary to address the issue of estoppel.

15 The appeal will be allowed, the order of the Trial Division of January 5, 1996 will be set aside and an interlocutory injunction will be granted enjoining the respondent Minister from executing the deportation order until the disposition of the action in the Trial Division.

¹ Appeal Book, Vol II, at pp. 300-301. It is noted that Exhibit "A" is not an "arrest warrant" as such, but a government of Sri Lanka departmental notice that the appellant was "wanted" in connection with the commission of specified offences.

² Appeal Book, Vol. I, at p. 37.

³ *Idem*, at p. 71.

avocat s'est inquiété de l'effet que l'octroi d'un sursis dans la présente affaire pourrait avoir, à titre de précédent, sur le grand nombre d'ordonnances d'expulsion qui sont rendues par les différents arbitres à travers le Canada. Je répondrai à cette allégation qu'un sursis accordé dans une affaire en particulier n'a pas une grande valeur à titre de précédent étant donné qu'un tel sursis est accordé seulement après un examen minutieux de toutes les circonstances de *cette affaire-là*. Il ne doit pas être considéré comme un précédent pour l'octroi d'un sursis dans d'autres affaires et dans des circonstances différentes.

Vu la conclusion ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'irrecevabilité. 14

L'appel sera accueilli, l'ordonnance en date du 5 janvier 1996 de la Section de première instance annulée, et une injonction interlocutoire rendue pour interdire au ministre d'exécuter la mesure d'expulsion en attendant le jugement de l'action intentée devant la Section de première instance. 15

¹ Dossier d'appel, vol. II, aux p. 300 et 301. Il y a lieu de noter que la pièce «A» n'est pas un «mandat d'arrêt» proprement dit, mais un avis de recherche lancé par un département du gouvernement du Sri Lanka contre l'appelant, soupçonné d'infractions spécifiques.

² Dossier d'appel, vol. I, à la p. 37.

³ *Idem*, à la p. 71.

T-1457-93

T-1457-93

Scott Steel Ltd. (Plaintiff)**Scott Steel Ltd. (demanderesse)**

v.

c.

The Ship Recorded in the Port of Edmonton Under the Name *The Alarissa* Bearing Record No. 420, and Commonly Known as *The Edmonton Queen* and, North Saskatchewan River Boat Ltd. Operating under the Name and Style North Saskatchewan Riverboat Co. and The Owners and All Others Interested in the Ship (Defendants)

Le navire inscrit au port d'Edmonton sous le nom de *L'Alarissa* portant le numéro 420 et communément désigné sous le nom de *L'Edmonton Queen* et North Saskatchewan River Boat Ltd., faisant affaire sous la dénomination sociale de North Saskatchewan Riverboat Co. et les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire (défendeurs)

and

et

Province of Alberta Treasury Branches and J.C. Damar Developments Ltd. (Intervenors)

Province of Alberta Treasury Branches et J.C. Damar Developments Ltd. (intervenantes)

INDEXED AS: SCOTT STEEL LTD. v. ALARISSA (THE) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: SCOTT STEEL LTD. c. ALARISSA (L') (I^{re} INST.)

Trial Division, Hargrave P.—Edmonton, January 11, 12; Vancouver, March 13, 1996.

Section de première instance, protonotaire Hargrave—Edmonton, 11 et 12 janvier; Vancouver, 13 mars 1996.

Maritime law — Creditors and debtors — Motion to determine priorities to proceeds of judicial sale of ship as between builder, having possessory lien, lender, having registered marine mortgage, necessities supplier — Established priorities departed from only where necessary to prevent obvious injustice — Builder having right to retain possession until paid for work properly done — Possessory right giving rise to lien for work properly done, including authorized extras, effective when construction commenced — Lender not making reasonable inquiries — Not unjust to leave usual priorities in place.

Droit maritime — Créanciers et débiteurs — Requête visant à faire déterminer l'ordre de collocation du produit de la vente judiciaire d'un navire entre le constructeur du navire, qui est titulaire d'un privilège possessoire, le prêteur, qui possède une hypothèque maritime enregistrée et le fournisseur d'approvisionnements nécessaires — Les tribunaux ne s'écartent de l'ordre de priorité établi que lorsque cela est nécessaire pour éviter une injustice flagrante — Droit du constructeur de conserver la possession du navire tant qu'il n'est pas payé pour les travaux régulièrement effectués — Le droit de rétention donne lieu à un privilège pour les travaux régulièrement effectués, y compris les ajouts autorisés, à partir de la date du début des travaux — Le prêteur ne s'est pas suffisamment renseigné — Il n'est pas injuste de ne pas modifier l'ordre de priorité habituel.

Maritime law — Liens and mortgages — Motion to determine priorities to proceeds of judicial sale of ship — Necessaries supplier not having maritime lien on ship — As maritime liens not transferable, unnecessary to determine whether employees of necessities supplier seamen entitled to maritime lien for wages — No constructive possessory lien as no evidence builder acting as agent — No special relationship between owners, suppliers creat-

Droit maritime — Privilèges et hypothèques — Requête visant à faire déterminer l'ordre de collocation du produit de la vente judiciaire d'un navire — Le fournisseur d'approvisionnements nécessaires n'a aucun privilège maritime sur le navire — Comme les privilèges maritimes ne sont pas transférables, il n'est pas nécessaire de déterminer si les employés du fournisseur d'approvisionnements nécessaires entrent dans la catégorie des marins qui ont droit à

ing equitable lien — No equitable division — Result not unjust.

Estoppel — Shipbuilder not estopped from claiming priority over lender having registered marine mortgage — Knowledgeable lender aware of possibility of unpaid builder's possessory lien — Lender making no reasonable inquiry, overlooking signs vessel to cost more than anticipated — Not establishing amount of budget — No evidence builder aware lender mistaken as to priorities — Builder not inducing lender to spend money — No unjust enrichment as vessel worth more than what builder paid — Cannot found cause of action on estoppel — Use of estoppel to change priorities beyond merely using estoppel as shield — No legal relationship between shipbuilder, lender — No evidence of fraud — Builder neither making any representations to lender nor attempting to induce course of conduct — Lender relying on representations by co-lender, not builder — Lender misled by own failure to make reasonable independent inquiry.

Equity — Marshalling — Motion to determine priorities to proceeds of court ordered sale of ship — Lender holding several securities in addition to mortgage, including guarantee of Alberta government — Two funds must exist when claim to marshalling arising — Evidence insufficient to show preconditions to Alberta government guarantee met, guarantee available — Condition for application of marshalling not met.

Constitutional law — Distribution of powers — Necessaries supplier claiming priority under Alberta's Possessory Liens Act, Garagemen's Lien Act to proceeds of judicial sale of ship — Beyond provincial jurisdiction to create national form of possessory lien not recognized by Canadian maritime law thereby affecting priorities under Canadian maritime law.

This was a motion to determine priorities to the proceeds of the Court ordered sale of the *Edmonton Queen* as

un privilège maritime garantissant leur salaire — Il n'existe pas de privilège possessoire de droit, étant donné que rien ne permet de penser que le constructeur a agi comme mandataire — Il n'existe entre les propriétaires et les fournisseurs aucune relation spéciale qui créerait un privilège reconnu en equity — Il n'y a pas de partage en equity — Le résultat n'est pas injuste.

Fin de non-recevoir — Le constructeur du navire n'est pas irrecevable à revendiquer le droit d'être préféré au prêteur qui possède une hypothèque maritime enregistrée — Tout prêteur avisé aurait été conscient de la possibilité de l'existence d'un privilège possessoire en faveur du constructeur impayé — Le prêteur ne s'est pas raisonnablement renseigné et il a ignoré des signes évidents qui démontraient que le navire allait coûter plus cher que prévu — Il n'a pas établi le montant du budget — Rien ne permet de croire que le constructeur savait que le prêteur se méprenait au sujet de l'ordre de priorité — Le constructeur n'a pas incité le prêteur à dépenser de l'argent — Il n'y a pas d'enrichissement sans cause, étant donné que le navire vaut plus que ce que le constructeur a payé — Un droit d'action ne peut avoir comme base une fin de non-recevoir — La fin de non-recevoir n'a pas été utilisée simplement comme un bouclier pour faire modifier l'ordre de priorité — Il n'y a aucun rapport juridique entre le constructeur du navire et le prêteur — Rien ne permet de conclure à la fraude — Le constructeur n'a fait aucune affirmation au prêteur et n'a pas essayé de l'amener à adopter une ligne de conduite — Le prêteur s'est fié aux déclarations faites par l'autre prêteur, et non à celles du constructeur — Le prêteur s'est induit en erreur en omettant de se renseigner lui-même de façon indépendante.

Equity — Collocation — Requête visant à faire déterminer l'ordre de collocation du produit de la vente judiciaire d'un navire — Le prêteur détenait plusieurs sûretés en plus d'une hypothèque, y compris un cautionnement du gouvernement de l'Alberta — Pour qu'on puisse invoquer la collocation, il doit y avoir deux fonds — Preuve insuffisante pour démontrer si les conditions préalables au cautionnement du gouvernement de l'Alberta ont été respectées et si ce cautionnement a été mis à la disposition de l'intéressé — Une des conditions pour l'application de la collocation n'est pas remplie.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Fournisseur d'approvisionnements nécessaires revendiquant le droit d'être préféré, en vertu de la Possessory Liens Act et de la Garagemen's Lien Act de l'Alberta lors du partage du produit de la vente judiciaire d'un navire — Le législateur provincial n'a pas compétence pour créer un privilège possessoire national qui n'est pas reconnu en droit maritime canadien et de modifier ainsi l'ordre de priorité établi en droit maritime canadien.

Il s'agit d'une requête visant à déterminer l'ordre de collocation du produit de la vente judiciaire de

between Scott Steel, the shipbuilder who claimed a priority based on a possessory lien; Alberta Treasury Branches, the lender who had advanced \$700,000 and held a builder's mortgage which had matured into a registered marine mortgage; and J.C. Damar Developments Ltd. (Damar), a necessities supplier, which based its claim for \$75,000 alternatively on a constructive possessory lien, a maritime lien, a garageman's lien, and an equitable lien, and also raised the possibility of equitable division among the parties. There were also the claims of Peter S. Hatfield Ltd. and Wm. R. Brown & Associates Ltd., the naval architects who held statutory rights *in rem*, for unpaid fees, totalling \$30,000.

The original price of the ship was 1.64 million dollars, but the ship was redesigned and extras were constantly being added. In 1994 the uncompleted ship was appraised at 2.2 million dollars. The ship was sold for \$800,000. Scott Steel's claims for extras may exceed that amount.

Treasury Branches argued that Scott Steel lost its priority by failing to warn Treasury Branches that the vessel would cost more than the original price and in representing to the owners that it was "on budget", knowing that such information would be relayed to Treasury Branches, which in turn would make further advances based on such representations.

The issues were whether the usual ranking should be varied; whether Scott Steel should be estopped from claiming priority over Treasury Branches; and whether the equitable doctrine of marshalling should apply.

Held, the usual priorities applied.

The Court's equitable jurisdiction to upset established priorities should only be exercised where necessary to prevent an obvious injustice. There was a heavy onus on Treasury Branches to upset the usual priorities.

The possessory lien of a shipbuilder is no different from that of a ship repairer, for in both instances it is a matter of an artificer putting labour and materials into the making or repairing of a chattel followed by retention of possession until payment or discharge of a debt. It is not necessary that the work be completed before the right to retain possession accrues. Scott Steel had the right to retain possession of the vessel until paid for work properly done. That possessory right would give rise to a lien for work done pursuant to the contract and for the unpaid value of work required through the evolution of the plans

l'*Edmonton Queen* entre la Scott Steel, le constructeur qui affirme avoir un droit de préférence fondé sur un privilège possessoire, Alberta Treasury Branches (la Direction du Trésor), le prêteur qui a avancé 700 000 \$ et qui détient un privilège du constructeur qui s'est transformé en hypothèque maritime enregistrée, et la J.C. Damar Developments Ltd. (Damar), un fournisseur d'approvisionnements nécessaires, qui réclame 75 000 \$. Ces divers créanciers fondent respectivement leur réclamation sur un privilège possessoire de droit, un privilège maritime, un privilège de garagiste et un privilège en *equity*, et ils évoquent également la possibilité d'un partage en *equity* du produit de la vente entre les parties. Il y a également les créances de la Peter S. Hatfield Ltd. et de la Wm. R. Brown & Associates Ltd., les firmes d'architectes navals qui sont titulaires de droits légaux *in rem* de 30 000 \$ pour leurs honoraires impayés.

Le prix initial du navire était de 1,64 million de dollars, mais le navire a été redessiné et des ajouts lui ont constamment été faits. En 1994, le navire inachevé a été évalué à 2,2 millions de dollars. Le navire a été vendu 800 000 \$. Les réclamations présentées par la Scott Steel pour les ajouts risquent de dépasser cette somme.

La Direction du Trésor soutenait que la Scott Steel avait perdu son droit de préférence en omettant d'avertir la Direction du Trésor que le navire coûterait plus cher que le prix initialement prévu et en déclarant aux propriétaires que «le budget prévu [était] respecté», sachant que ce renseignement serait transmis à la Direction du Trésor, qui, à son tour consentirait d'autres avances sur la foi de ces affirmations.

Les questions en litige sont celles de savoir si l'ordre de priorité habituel devrait être modifié, si la Scott Steel est irrecevable à revendiquer le droit d'être préférée à la Direction du Trésor et si la doctrine de collocation reconvenue en *equity* devrait s'appliquer.

Jugement: l'ordre de priorité habituel s'applique.

La Cour ne devrait exercer sa compétence en *equity* pour modifier l'ordre de priorité habituel que lorsque cela est nécessaire pour empêcher une injustice flagrante. La Direction du Trésor devait s'acquitter d'une lourde charge de preuve avant que l'ordre de priorité habituel puisse être modifié.

Le privilège possessoire du constructeur de navires n'est pas différent de celui du réparateur de navires car, dans les deux cas, il s'agit d'un artisan qui fournit son travail et des matériaux pour fabriquer ou réparer un objet dont il conserve ensuite la possession jusqu'au règlement ou à l'extinction de sa créance. Il n'est pas nécessaire que l'artisan ait terminé son travail avant d'acquiescer le droit de conserver la possession du bien. La Scott Steel avait le droit de conserver la possession du navire jusqu'à ce qu'elle soit payée pour les travaux qu'elle avait régulièrement faits. Ce droit de rétention donnerait lieu à un privi-

and authorized additions. The possessory lien came into effect when Scott Steel began constructing the vessel.

It would not be unjust to leave the usual priorities in place. The parties, except perhaps the architects, were apparently not aware of what they were building as the vessel evolved from an under powered basic barge-like vessel to a quite sophisticated and more involved ship. Treasury Branches did not have any idea of or interest in what was being built. The advance of funds was largely governed by material received from the co-lender, Western Economic Diversification, which in turn relied on information from North Saskatchewan Riverboat Company (NSRB), which passed along short confirmations, addressed to it from Scott Steel to the effect that the vessel was on schedule and on budget, and on the advice of Consulting and Audit Canada. The evidence confirmed that Scott Steel advised the owner that the extras were going to be costly. It was not up to Scott Steel who had no direct or contractual dealings with Treasury Branches and owed Treasury Branches no contractual or fiduciary duty to bring changes in plans and extras to the attention of Treasury Branches, without any requests or questions from Treasury Branches.

The estoppel argument failed. As a knowledgeable lender, Treasury Branches should have known of the possibility of an unpaid builder's possessory lien. Treasury Branches made no reasonable inquiries and overlooked obvious signs that the vessel was going to cost more than anticipated, and in any event did not establish the amount of the "budget". There was no evidence that Scott Steel was aware that Treasury Branches was mistaken as to priorities. As to the argument that Scott Steel misled Treasury Branches into thinking that the vessel was within budget, Scott Steel sent to NSRB copies of signed confirmations for many extras and other extras would have been readily apparent to Treasury Branches or those on whom they relied, if they had bothered to look at the evolving drawings for the vessel. There was no unjust enrichment, for on Treasury Branches' own appraisal of the vessel, Scott Steel did work and provided a vessel worth far more than the amount which they were paid. Also, a cause of action cannot be founded upon estoppel. In arguing estoppel, Treasury Branches was trying to demonstrate why Scott Steel should not have the usual priority of a

lège pour les travaux régulièrement exécutés non seulement jusqu'à concurrence de la valeur impayée des travaux prévus au contrat de construction du navire, mais aussi jusqu'à concurrence de la valeur impayée des travaux qui devaient être exécutés par suite de l'évolution des projets et des ajouts autorisés. Le privilège possessoire a pris effet lorsque la Scott Steel a commencé la construction du navire.

Il n'est pas injuste de ne pas modifier l'ordre de priorité habituel. À l'exception peut-être des architectes, les personnes en cause ne semblent pas avoir été conscientes de ce qu'elles étaient en train de construire et de la transformation du navire, d'un simple bâtiment à faible puissance similaire à un chaland à un navire assez perfectionné et complexe. La Direction du Trésor n'avait pas la moindre idée de ce qui était construit et ne s'est pas intéressée à cette question. La Direction du Trésor déterminait en grande partie le montant des avances qu'elle consentait sur le fondement des documents qu'elle recevait de l'autre prêteur, le ministère de la Diversification de l'Économie de l'Ouest, qui se fiait à son tour sur la North Saskatchewan Riverboat Company (NSRB), qui lui transmettait de courtes confirmations qui lui étaient adressées par la Scott Steel et selon lesquelles le déroulement des travaux de construction du navire respectait l'échéancier et le budget et, en second lieu, sur les conseils donnés par Consultation et Vérification Canada. La preuve confirme que la Scott Steel a informé le propriétaire que les ajouts allaient coûter cher. Il n'appartenait pas à la Scott Steel, qui n'avait aucun rapport direct ou relation contractuelle avec la Direction du Trésor et qui n'était tenue à aucune obligation contractuelle ou fiduciaire envers la Direction du Trésor, d'attirer l'attention de la Direction du Trésor sur les modifications aux plans et sur les ajouts, sans demande ou question de la part de la Direction du Trésor.

La fin de non-recevoir est mal fondée. À titre de prêteur avisé, la Direction du Trésor aurait dû être au courant de la possibilité qu'il existe un privilège possessoire de constructeur impayé. La Direction du Trésor ne s'est pas raisonnablement renseignée et elle a ignoré des signes évidents qui démontraient que le navire allait coûter plus cher que prévu, et elle n'a de toute façon pas établi le montant du «budget». Rien ne permet de croire que la Scott Steel savait que la Direction du Trésor se méprenait au sujet de l'ordre de priorité. Quant à l'argument que la Scott Steel a induit la Direction du Trésor en erreur en l'amenant à croire que les travaux respectaient le budget prévu, la Scott Steel a envoyé à la NSRB des copies de confirmation signée portant sur de nombreux ajouts et la Direction du Trésor et les personnes à qui elle s'en est remise pouvaient facilement constater l'addition d'autres ajouts, si elles s'étaient donné la peine d'étudier les nouveaux plans du navire. Il n'y a pas eu d'enrichissement sans cause, car la Scott Steel s'est effectivement fondée sur l'évaluation que la Direction du Trésor a elle-même faite du navire et elle a fourni un navire qui valait beau-

shipbuilder in possession, and that went beyond using estoppel merely as a shield. The principle of estoppel assumes the existence of a legal relationship between the parties when the representation was made. There was no relationship of any legal sort between Scott Steel and Treasury Branches. The latter received much of its information from Scott Steel third hand through the co-lender. There was no evidence to support any allegations of fraud that would deprive Scott Steel of its legal rights. As to the elements of estoppel, (1) Scott Steel did not make any representation to Treasury Branches intended to induce any course of conduct. Scott Steel wished to be paid for its work, but the actual payments were controlled by NSRB. (2) Treasury Branches relied on representations received from its co-lender, not Scott Steel. (3) Construction advances made to the detriment of Treasury Branches were not as a consequence of an act or omission resulting from a representation by Scott Steel, but were a consequence of Treasury Branches' failure to make reasonable inquiries and to monitor construction of the *Edmonton Queen*.

A necessities supplier does not have a maritime lien on the ship, but has at most a right to bring an action *in rem* against the ship if the ship is still in the hands of the owner. As Damar was the claimant, the Court did not have to decide whether Damar's workers were seamen entitled to a maritime lien for their wages. Maritime liens, except to the extent of bottomry, are generally not transferable. As to whether Damar had a constructive possessory lien, Damar did not together with Scott Steel have possession of the *Edmonton Queen*. Neither was there any evidence that Scott Steel was either appointed agent or in any way ratified a position as agent of Damar, or acted as agent for all who worked on the vessel. As to Damar's claim under Alberta's *Possessory Liens Act* and *Garagemen's Lien Act*, it is beyond the constitutional powers of the province to create a national form of possessory lien not recognized by Canadian maritime law thereby affecting the priorities under Canadian maritime law. An equitable lien is created by reason of a special relationship between the parties, or from a course of conduct, or through an express intention to create an equitable charge. There was no special relationship between Damar and the then owners of the *Edmonton*

coup plus que la somme qu'elle a reçue. Qui plus est, un droit d'action ne peut avoir comme base une fin de non-recevoir. En invoquant une fin de non-recevoir, la Direction du Trésor essayait de démontrer pourquoi la Scott Steel ne devait pas avoir droit au rang habituellement accordé au constructeur de navires qui est en possession du navire. Elle ne se servait donc pas simplement de la fin de non-recevoir comme d'un bouclier. Le principe de la fin de non-recevoir présume l'existence de rapports juridiques entre les parties au moment où l'affirmation est faite. En l'espèce, il n'y avait aucun rapport juridique de quelque nature que ce soit entre la Scott Steel et la Direction du Trésor. Cette dernière a obtenu une grande partie de ses renseignements indirectement de la Scott Steel par l'intermédiaire de l'autre prêteur. Il n'y avait pas de preuve à l'appui d'une allégation de fraude qui priverait la Scott Steel des droits que la loi lui reconnaît. Au sujet des éléments essentiels pour fonder une fin de non-recevoir: (1) Scott Steel n'a fait à la Direction du Trésor aucune affirmation dans le but d'inciter la Direction du Trésor à adopter une certaine ligne de conduite. La Scott Steel désirait être payée pour son travail, mais les paiements étaient en réalité contrôlés par la NSRB; (2) la Direction du Trésor s'est davantage fiée sur les affirmations de l'autre prêteur que sur celles de la Scott Steel; (3) les avances qui ont été consenties pour la construction au détriment de la Direction du Trésor ne l'ont pas été en conséquence d'une action ou d'une omission résultant d'une affirmation faite par la Scott Steel; il s'agissait plutôt d'une conséquence de l'omission de la Direction du Trésor de se renseigner suffisamment au sujet de la construction de l'*Edmonton Queen* et de surveiller le déroulement des travaux.

Le fournisseur d'approvisionnements nécessaires n'a aucun privilège maritime sur le navire, mais possède tout au plus un droit d'exercer une action *in rem* contre le navire, si celui-ci est encore entre les mains du même propriétaire. Comme la Damar est le réclamant, la Cour n'a pas à décider si les employés de la Damar entrent dans la catégorie des marins qui ont droit à un privilège maritime garantissant leur salaire. Sauf dans le cas des contrats à la grosse, les privilèges maritimes ne sont en règle générale pas transférables. Quant à la question de savoir si la Damar possède un privilège possessoire de droit, la Damar n'avait pas elle-même la possession de l'*Edmonton Queen* conjointement avec la Scott Steel. Rien ne permet non plus de penser que la Scott Steel avait été constituée mandataire de la Damar ou que les actes qu'elle aurait accomplis à ce titre ont de quelque façon que ce soit été ratifiés ou qu'elle a agi comme mandataire de toutes les personnes qui travaillaient sur le navire. Quant au privilège que la Damar revendique en vertu de la *Possessory Liens Act* et de la *Garagemen's Lien Act* de l'Alberta, le législateur provincial n'a pas les pouvoirs constitutionnels nécessaires pour créer une sorte de privilège possessoire national, privilège qui n'est pas reconnu en droit maritime

Queen, or a course of conduct that would give rise to an equitable lien. In any event, legal interests stand ahead of equitable interests. It was not unjust to deny Damar's equitable lien priority over the legal mortgage of Treasury Branches and Scott Steel's possessory lien. Equitable division should not be applied. There was neither an obvious injustice nor a plainly unjust result. Ship repairers and necessities suppliers have always in modern times had to deal with the fact that their claims ranked low, even below that of a mortgage holder, even though the repairer or the necessities has enhanced the value of the vessel for the mortgage holder.

Treasury Branches could not be forced to marshal and collect their debt from other sources (guarantors), in the event that Scott Steel lost its priority on appeal. Treasury Branches held a number of securities in addition to and in support of its mortgage security over the *Edmonton Queen* i.e. guarantees of the principals of NSRB and the guarantee of the Province of Alberta. In applying the doctrine of marshalling there are three conditions which must be satisfied: (1) the claims must be against a single debtor; (2) the two funds must be at the debtor's disposal; and (3) the two funds must be in existence when the question of marshalling arises. There were many preconditions in the Alberta government guarantee of the Treasury Branches' loan. There was insufficient evidence to show whether those terms were met and the guarantee made available. The Court does not have jurisdiction to alter contractual obligations. The third requirement was not met.

The priorities were: (1) The Marshal for fees and the costs of the appraisal, study and sale of the ship and Treasury Branches to the extent that they have funded these fees and costs; (2) Scott Steel, for work properly done including items not appearing on the ship as designed but added since and as authorized orally or in writing; (3) Treasury Branches; (4) if funds remain, Damar, Peter Hatfield and Wm. R. Brown, *pari passu*.

canadien, modifiant ainsi l'ordre de priorité établi en droit maritime canadien. La privilège reconnu en *equity* est créé à cause de la relation spéciale qui unit les parties, ou encore en raison d'une ligne de conduite ou d'une intention expresse de créer une charge reconnue en *equity*. Il n'existe aucune relation spéciale entre la Damar et les propriétaires d'alors de l'*Edmonton Queen* ou de ligne de conduite qui donneraient lieu à un privilège reconnu en *equity*. De toute façon, les droits reconnus en common law priment les droits reconnus en *equity*. Nier la préséance du privilège reconnu en *equity* de la Damar sur l'hypothèque légale de la Direction du Trésor et le privilège possesseur de la Scott Steel ne crée pas une injustice. Il n'y a pas lieu d'appliquer un partage fondé sur l'*equity*. Il n'y a ni injustice flagrante, ni résultat manifestement injuste. De nos jours, les réparateurs de navires et les fournisseurs d'approvisionnements nécessaires ont toujours eu à composer avec le fait que leurs créances occupent les derniers rangs dans l'ordre de priorité et qu'elles viennent même après celle du créancier hypothécaire et ce, malgré le fait que les réparateurs de navires et les fournisseurs d'approvisionnements nécessaires donnent au navire une plus-value qui profite au créancier hypothécaire.

On ne peut forcer la Direction du Trésor à procéder à une collocation et à recouvrer sa créance d'autres sources (les cautions) pour le cas où la Scott Steel perdrait son droit de préférence en appel. La Direction du Trésor possédait plusieurs garanties en plus de la garantie hypothécaire qu'elle détenait sur l'*Edmonton Queen*, lesquelles garanties appuyaient sa garantie hypothécaire, en l'occurrence le cautionnement versé par les débiteurs principaux de la NSRB et le cautionnement de la province d'Alberta. Il y a trois conditions à remplir pour que la doctrine de collocation puisse s'appliquer: (1) les créances ne doivent viser qu'un seul débiteur; (2) les deux fonds doivent être à la disposition du débiteur; (3) les deux fonds doivent exister lorsque la question de la collocation est soulevée. Le cautionnement du prêt de la Direction du Trésor qu'a consenti le gouvernement de l'Alberta était assorti de nombreuses conditions préalables. Il n'y a pas suffisamment de preuve pour démontrer si ces conditions ont été respectées et si le cautionnement a été mis à la disposition de l'intéressé. La Cour n'a pas la compétence pour modifier des obligations contractuelles. La troisième condition n'est pas remplie.

L'ordre de priorité des créanciers est le suivant: (1) le prévôt, pour les honoraires et les frais afférents à l'évaluation, à l'étude et à la vente du navire, et la Direction du Trésor, dans la mesure où elle a financé les honoraires et les frais en question; (2) la Scott Steel, pour les travaux régulièrement effectués relativement aux éléments qui ne figurent pas dans les plans du navire mais qui ont été ajoutés depuis et qui ont été autorisés verbalement ou par écrit; (3) la Direction du Trésor; (4) s'il reste des deniers, la Damar, Peter Hatfield et Wm. R. Brown, *pari passu*.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9, art. 46.
Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 22(2), 43(2).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1003(9), 1008(2).
Garagemen's Lien Act, R.S.A. 1980, c. G-1.
Possessory Liens Act, R.S.A. 1980, c. P-13.
Repairers Lien Act, R.S.B.C. 1979, c. 363.
Sale of Goods Act, R.S.A. 1980, c. S-2.
Sale of Goods Act, R.S.B.C. 1979, c. 370.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Metaxas v. Galaxias (The), [1989] 1 F.C. 386; (1988), 19 F.T.R. 108 (T.D.); *The Lyrma (No. 2)*, [1978] 2 Lloyd's Rep. 30 (Q.B. Adm. Ct.); *Scott Steel Ltd. v. Alarissa (The)*, [1995] F.C.J. No. 1303 (T.D.) (QL); *Woods v. Russell* (1822), 5 B. & Ald. 942; 106 E.R. 1436 (K.B.); *Canadian Superior Oil Ltd. et al. v. Paddon-Hughes Development Co. Ltd. et al.*, [1970] S.C.R. 932; (1970), 12 D.L.R. (3d) 247; 74 W.W.R. 356; *Earle's Shipbuilding & Engineering Co. v. Akties. D/S Gefion and Fourth Shipbuilding & Engineering Co.* (1922), 10 LL. L. Rep. 305 (C.A.); *Finning Ltd. v. Federal Business Development Bank* (1989), 56 D.L.R. (4th) 379; 34 B.C.L.R. (2d) 237 (S.C.); *Ellerman Lines Ltd. v. Lancaster Maritime Co. Ltd. (The Lancaster)*, [1980] 2 Lloyd's Rep. 497 (Q.B.); *Manks v. Whiteley*, [1911] 2 Ch. 448.

DISTINGUISHED:

Somes and Others v. British Empire Shipping Co., [1843-60] All E.R. Rep. 844 (H.L.); *Mucklow v. Mangles* (1808), 1 Taunt. 318; 127 E.R. 856 (C.P.D.); *Atkinson v. Bell* (1828), 8 B. & C. 277; 108 E.R. 1046 (K.B.); *Coastal Equipment Agencies Ltd. v. The Comer*, [1970] Ex. C.R. 12; *First Investors Corporation Ltd. v. Veeradon Developments, Wiber and Butler Engineering Ltd.* (1988), 84 A.R. 364; 47 D.L.R. (4th) 446; [1988] 3 W.W.R. 254; 57 Alta. L.R. (2d) 104; 47 R.P.R. 293 (C.A.).

CONSIDERED:

Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. v. The Atlantean I, [1979] 2 F.C. 661; (1979), 100 D.L.R. (3d) 11 (T.D.); revd (1982), 7 D.L.R. (4th) 395; 52

LOIS ET RÈGLEMENTS

Garagemen's Lien Act, R.S.A. 1980, ch. G-1.
Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), ch. 10.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 22(2), 43(2).
Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, art. 46.
Possessory Liens Act, R.S.A. 1980, ch. P-13.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 1003(9), 1008(2).
Repairers Lien Act, R.S.B.C. 1979, ch. 363.
Sale of Goods Act, R.S.A. 1980, ch. S-2.
Sale of Goods Act, R.S.B.C. 1979, ch. 370.

JURISPRUDENCE:

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Metaxas v. Galaxias (Le), [1989] 1 C.F. 386; (1988), 19 F.T.R. 108 (1^{re} inst.); *The Lyrma (No. 2)*, [1978] 2 Lloyd's Rep. 30 (Q.B. Adm. Ct.); *Scott Steel Ltd. c. Alarissa (L')*, [1995] F.C.J. n^o 1303 (1^{re} inst.) (QL); *Woods v. Russell* (1822), 5 B. & Ald. 942; 106 E.R. 1436 (K.B.); *Canadian Superior Oil Ltd. et al. v. Paddon-Hughes Development Co. Ltd. et al.*, [1970] R.C.S. 932; (1970), 12 D.L.R. (3d) 247; 74 W.W.R. 356; *Earle's Shipbuilding & Engineering Co. v. Akties. D/S Gefion and Fourth Shipbuilding & Engineering Co.* (1922), 10 LL. L. Rep. 305; (C.A.); *Finning Ltd. v. Federal Business Development Bank* (1989), 56 D.L.R. (4th) 379; 34 B.C.L.R. (2d) 237 (C.S.); *Ellerman Lines Ltd. v. Lancaster Maritime Co. Ltd. (The Lancaster)*, [1980] 2 Lloyd's Rep. 497 (Q.B.); *Manks v. Whiteley*, [1911] 2 Ch. 448.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Somes and Others v. British Empire Shipping Co., [1843-60] All E.R. Rep. 844 (H.L.); *Mucklow v. Mangles* (1808), 1 Taunt. 318; 127 E.R. 856 (C.P.D.); *Atkinson v. Bell* (1828), 8 B. & C. 277; 108 E.R. 1046 (K.B.); *Coastal Equipment Agencies Ltd. v. The Comer*, [1970] R.C.É. 12; *First Investors Corporation Ltd. v. Veeradon Developments, Wiber and Butler Engineering Ltd.* (1988), 84 A.R. 364; 47 D.L.R. (4th) 446; [1988] 3 W.W.R. 254; 57 Alta. L.R. (2d) 104; 47 R.P.R. 293 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. c. L'Atlantean I, [1979] 2 C.F. 661; (1979), 100 D.L.R. (3d) 11 (1^{re} inst.); inf. par (1982), 7 D.L.R. (4th) 395;

N.R. 10 (F.C.A.); *The Monica S.*, [1967] 2 Lloyd's Rep 113 (Adm. Div.); *Benson Bros. Shipbuilding Co. (1960) Ltd. v. The Miss Donna*, [1978] 1 F.C. 379 (T.D.); *Bernard v. Hyne—The Saracen*, [1847] 6 Moo. 56; (1847), 13 E.R. 604 (P.C.); *In re The "Don Francisco"* (1861) Lush. 468; 167 E.R. 210 (H.C. Adm.); *Montreal Dry Docks Co. v. Halifax Shipyards* (1920), 60 S.C.R. 359; 54 D.L.R. 185; [1920] 3 W.W.R. 25; *The Pickaninny; Hammond & Co.*, [1960] 1 Lloyd's Rep. 533 (Adm. Div.); *Casden v. Cooper Enterprises Ltd. et al.* (1993), 151 N.R. 199 (F.C.A.); *Ex parte Willoughby. In re Westlake* (1881), 16 Ch. D. 604; *Carruthers v. Payne* (1828), 5 Bing. 270; 130 E.R. 1065 (C.P.D.); *Elliott v. Pybus* (1834), 10 Bing. 512; 131 E.R. 993 (C.P.D.); *The Tergeste* (1902), 9 Asp. Mar. Law Cas. 356; *In re The Zodiac* (1825), 1 Hagg 320; 166 E.R. 114; *The Ship Neptune*, [1835] 3 Kn. 94; (1835), 13 E.R. 584 (P.C.); *Alberta (Treasury Branches) v. Don-Gar Construction (1990) Ltd.* (1992), 128 A.R. 186; 1 Alta. L.R. (3d) 120 (Q.B.); *Federal Business Development Bank v. "Winder 4135" (The)*, [1986] 2 F.C. 154; (1984), 111 D.L.R. (4th) 308 (T.D.); *Ex parte Salting. In re Stratton* (1883), 25 Ch. 148 (C.A.); *In re The "Priscilla"* (1859) Lush 1; 167 E.R. 1 (Adm. Div.); *In re International Life Assurance Society* (1876), 2 Ch. 476 (C.A.).

REFERRED TO:

Comeau's Sea Foods Ltd. v. The Frank and Troy, [1971] F.C. 556 (T.D.); *Todd Shipyards Corp. v. Altema Compania Maritima S.A.*, [1974] S.C.R. 1248; (1972), 32 D.L.R. (3d) 571; [1974] 1 Lloyd's Rep. 174; *Llido v. The Lowell Thomas Explorer*, [1980] 1 F.C. 339 (T.D.); *The Katingaki*, [1976] 2 Lloyd's Rep. 372 (Q.B. Adm. Ct.); *Ex Parte Lambton. In re Lindsay* (1875), L.R. 10 Ch. App. 405; *Dover Financial Corp. et al. v. Basin View Village Ltd. et al.* (1995), 140 N.S.R. (2d) 1; 399 A.P.R. 1 (S.C.); *The Petone*, [1917] P. 198; *The Leoborg (No. 2)*, [1964] 1 Lloyd's Rep. 380 (Adm. Div.); *Bonham et al. v. The Ship Sarnor* (1918), 21 Ex. C.R. 183; *McCullough v. SS. Marshall, Eliasoph et al.*, [1923] Ex. C.R. 110; affd [1924] Ex. C.R. 53; *Ross, William et al. v. The Ship Aragon*, [1943] Ex. C.R. 41; [1943] 3 D.L.R. 178; [1943] O.W.N. 111; *Brown v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.* (1985), 50 O.R. (2d) 420; 37 R.P.R. 128 (H.C.).

AUTHORS CITED

Black, Henry Campbell. *Black's Law Dictionary: Definitions of the Terms and Phrases of American and English Jurisprudence, Ancient and Modern*, 6th ed., St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990 "Constructive possession".

52 N.R. 10 (C.A.F.); *The Monica S.*, [1967] 2 Lloyd's Rep 113 (Adm. Div.); *Benson Bros. Shipbuilding Co. (1960) Ltd. c. Le Miss Donna*, [1978] 1 C.F. 379 (1^{re} inst.); *Bernard v. Hyne—The Saracen*, [1847] 6 Moo. 56; (1847), 13 E.R. 604 (P.C.); *In re The "Don Francisco"* (1861) Lush. 468; 167 E.R. 210 (H.C. Adm.); *Montreal Dry Docks Co. v. Halifax Shipyards* (1920), 60 R.C.S. 359; 54 D.L.R. 185; [1920] 3 W.W.R. 25; *The Pickaninny; Hammond & Co.*, [1960] 1 Lloyd's Rep. 533 (Adm. Div.); *Casden v. Cooper Enterprises Ltd. et al.* (1993), 151 N.R. 199 (C.A.F.); *Ex parte Willoughby. In re Westlake* (1881), 16 Ch. D. 604; *Carruthers v. Payne* (1828), 5 Bing. 270; 130 E.R. 1065 (C.P.D.); *Elliott v. Pybus* (1834), 10 Bing. 512; 131 E.R. 993 (C.P.D.); *The Tergeste* (1902), 9 Asp. Mar. Law Cas. 356; *In re The Zodiac* (1825), 1 Hagg 320; 166 E.R. 114; *The Ship Neptune*, [1835] 3 Kn. 94; (1835), 13 E.R. 584 (P.C.); *Alberta (Treasury Branches) v. Don-Gar Construction (1990) Ltd.* (1992), 128 A.R. 186; 1 Alta. L.R. (3d) 120 (B.R.); *Banque fédérale de développement c. "Winder 4135" (Le)*, [1986] 2 C.F. 154; (1984), 111 D.L.R. (4th) 308 (T.D.); *Ex parte Salting. In re Stratton* (1883), 25 Ch. 148 (C.A.); *In re The "Priscilla"* (1859) Lush 1; 167 E.R. 1 (Adm. Div.); *In re International Life Assurance Society* (1876), 2 Ch. 476 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Comeau's Sea Foods Ltd. c. Le Frank and Troy, [1971] C.F. 556 (1^{re} inst.); *Todd Shipyards Corp. c. Altema Compania Maritima S.A.*, [1974] R.C.S. 1248; (1972), 32 D.L.R. (3d) 571; [1974] 1 Lloyd's Rep. 174; *Llido c. Le Lowell Thomas Explorer*, [1980] 1 C.F. 339 (1^{re} inst.); *The Katingaki*, [1976] 2 Lloyd's Rep. 372 (Q.B. Adm. Ct.); *Ex Parte Lambton. In re Lindsay* (1875), L.R. 10 Ch. App. 405; *Dover Financial Corp. et al. v. Basin View Village Ltd. et al.* (1995), 140 N.S.R. (2d) 1; 399 A.P.R. 1 (S.C.); *The Petone*, [1917] P. 198; *The Leoborg (No. 2)*, [1964] 1 Lloyd's Rep. 380 (Adm. Div.); *Bonham et al. v. The Ship Sarnor* (1918), 21 R.C.É. 183; *McCullough v. SS. Marshall, Eliasoph et al.*, [1923] R.C.É. 110; conf. par [1924] R.C.É. 53; *Ross, William et al. v. The Ship Aragon*, [1943] R.C.É. 41; [1943] 3 D.L.R. 178; [1943] O.W.N. 111; *Brown v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.* (1985), 50 O.R. (2d) 420; 37 R.P.R. 128 (H.C.).

DOCTRINE

Black, Henry Campbell. *Black's Law Dictionary: Definitions of the Terms and Phrases of American and English Jurisprudence, Ancient and Modern*, 6th ed., St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990 «Constructive possession».

Clarke, Malcolm A. *Shipbuilding Contracts*. London: Lloyd's of London Press, 1982.

Curtis, Simon. *The Law of Shipbuilding Contracts*, Lloyd's of London Press, 1991.

Falconbridge on Mortgages, 4th ed. by W. B. Rayner and R. H. McLaren, Agincourt, Ont.: Canada Law Book Ltd., 1977.

Fridman, Gerald Henry Louis. *Sale of Goods in Canada*, 3rd ed., Toronto: Carswell, 1986.

Goldrein, Iain S. *Ship Sale and Purchase: Law and Technique*, Lloyd's of London Press, 1985.

Halsbury's Laws of England, vol. 16, 4th ed. (Reissue), London: Butterworths, 1979.

Jackson, David C. *Enforcement of Maritime Claims*. London: Lloyd's of London Press Ltd., 1985.

Ontario Law Reform Commission. *Report on Sale of Goods*, Vol. II, Toronto: Ministry of the Attorney General, 1979.

Tetley, William. *Maritime Liens and Claims*, London: Business Law Communications Ltd., 1985.

Thomas, D. R. *Maritime Liens*. London: Stevens & Sons, 1980.

MOTION to determine priorities to the proceeds of the Court ordered sale of the *Edmonton Queen*. The usual priorities applied.

COUNSEL:

David McEwen and Frank H. Monaghan for plaintiff.

P. Daryl Wilson and Darren R. Bieganek for intervenor Province of Alberta Treasury Branches.

Mark E. Feehan and Matthew Feehan for intervenor J.C. Damar Developments Ltd.

SOLICITORS:

Cook Duke Cox, Edmonton, for plaintiff.

Cruikshank Karvellas, Edmonton, for intervenor Province of Alberta Treasury Branches.

Feehan and Feehan, Edmonton, for intervenor J.C. Damar Developments Ltd.

The following are the reasons for order rendered in English by

1 HARGRAVE P.: These reasons arise out of a motion heard in Edmonton on January 11 and 12,

Clarke, Malcolm A. *Shipbuilding Contracts*. London: Lloyd's of London Press, 1982.

Curtis, Simon. *The Law of Shipbuilding Contracts*, Lloyd's of London Press, 1991.

Falconbridge on Mortgages, 4th ed. by W. B. Rayner and R. H. McLaren, Agincourt, Ont.: Canada Law Book Ltd., 1977.

Fridman, Gerald Henry Louis. *Sale of Goods in Canada*, 3rd ed., Toronto: Carswell, 1986.

Goldrein, Iain S. *Ship Sale and Purchase: Law and Technique*, Lloyd's of London Press, 1985.

Halsbury's Laws of England, vol. 16, 4th ed. (Reissue), London: Butterworths, 1979.

Jackson, David C. *Enforcement of Maritime Claims*. London: Lloyd's of London Press Ltd., 1985.

Ontario Law Reform Commission. *Report on Sale of Goods*, Vol. II, Toronto: Ministry of the Attorney General, 1979.

Tetley, William. *Maritime Liens and Claims*, London: Business Law Communications Ltd., 1985.

Thomas, D. R. *Maritime Liens*. London: Stevens & Sons, 1980.

REQUÊTE visant à faire déterminer l'ordre de collocation du produit de la vente judiciaire de l'*Edmonton Queen*. L'ordre de priorité habituel est appliqué.

AVOCATS:

David McEwen et Frank H. Monaghan pour la demanderesse.

P. Daryl Wilson et Darren R. Bieganek pour l'intervenante Province of Alberta Treasury Branches.

Mark E. Feehan et Matthew Feehan pour l'intervenante J.C. Damar Developments Ltd.

PROCUREURS:

Cook Duke Cox, Edmonton, pour la demanderesse.

Cruikshank Karvellas, Edmonton, pour l'intervenante Province of Alberta Treasury Branches.

Feehan and Feehan, Edmonton, pour l'intervenante J.C. Damar Developments Ltd.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

1 LE PROTONOTAIRE HARGRAVE: Les présents motifs font suite à une requête qui a été entendue à

1996, to determine priorities to the proceeds of the Court ordered sale of the 150-foot sternwheeler *Edmonton Queen*.

BACKGROUND

2 The original motion filed February 14, 1995, brought by the intervenor, Alberta Treasury Branches (Treasury Branches) sought, among other things, an order declaring that the Treasury Branches' mortgage of the *Edmonton Queen* had a first priority to the sale proceeds and to that end Treasury Branches filed contemporaneous affidavit material.

3 The priorities aspect of the motion was not dealt with until October 13, 1995, when the Associate Chief Justice set the hearing of the priorities motion for December 8, 1995, and determined the issues to be then considered. The motion as it now stands is to determine the priorities as among the plaintiff, Scott Steel Ltd. (Scott Steel), who claims a priority based on a possessory lien, Treasury Branches, who hold various security, but relevant to this motion a builder's mortgage which has matured into a registered marine mortgage and J.C. Damar Developments Ltd. (Damar), who supplied goods and services to go toward finishing the interior of the *Edmonton Queen* and who base their claim alternatively on a constructive possessory lien, a maritime lien, a garageman's lien, and an equitable lien and also raise the possibility of equitable division among the parties.

4 There are also the claims of Peter S. Hatfield Ltd. (Hatfield) and Wm. R. Brown & Associates Ltd. (Wm. R. Brown), the naval architects retained by the former owners for whose account the vessel was built. That claim was mentioned briefly by one of the counsel who now appears for Scott Steel.

Edmonton les 11 et 12 janvier 1996 et qui visait à déterminer l'ordre de collocation du produit de la vente judiciaire de l'*Edmonton Queen*, un bateau à roue arrière de 150 pieds.

GENÈSE DE L'INSTANCE

2 Dans la requête initiale qu'elle a déposée le 14 février 1995, l'intervenante, Alberta Treasury Branches (la Direction du Trésor) concluait notamment au prononcé d'une ordonnance déclarant que la créance hypothécaire qu'elle détenait sur l'*Edmonton Queen* devait être colloquée au premier rang lors du partage du produit de la vente. Au soutien de sa requête, la Direction du Trésor a déposé en même temps des affidavits.

3 Le volet de la requête relatif à l'ordre de priorité des créances n'a été abordé que le 13 octobre 1995, date à laquelle le juge en chef adjoint a fixé l'audition de cette requête au 8 décembre 1995 et a précisé les questions qui devaient alors être examinées. La requête dont je suis présentement saisi vise à déterminer l'ordre de priorité entre la demandresse, la Scott Steel Ltd. (Scott Steel), qui affirme avoir un droit de préférence fondé sur un privilège possessoire, la Direction du Trésor, qui détient diverses sûretés—pour la présente requête, seul le privilège du constructeur qui s'est transformé en hypothèque maritime enregistrée nous intéresse—et la J.C. Damar Developments Ltd. (Damar), qui a fourni les biens et les services qui ont contribué à la finition de l'intérieur de l'*Edmonton Queen*. Ces divers créanciers fondent respectivement leur réclamation sur un privilège possessoire de droit, un privilège maritime, un privilège de garagiste et un privilège en *equity*, et ils évoquent également la possibilité d'un partage en *equity* du produit de la vente entre les parties.

4 Il y a également les créances de la Peter S. Hatfield Ltd. (Hatfield) et de la Wm. R. Brown & Associates Ltd. (Wm. R. Brown), les firmes d'architectes navals qui ont été engagées par les anciens propriétaires pour le compte desquels le navire a été construit. Ces créances ont été mentionnées brièvement par l'un des avocats qui comparait maintenant pour la Scott Steel.

5 The approach that I will take will be first to deal with priorities generally; second, to assign the usual ranking to the four claimants; third, the question of whether the usual ranking ought to be changed by reason of special circumstances; and finally, whether the equitable doctrine of marshalling ought to apply so as to require Treasury Branches to exhaust other security before looking to the vessel sale proceeds. However, before beginning all of this there is one point to make clear: the ranking of the priorities of the claimants does not provide, in this instance, approval of the amounts of the claims themselves. Proof of the claims will be on another day. Rather, the aim of this motion is to set out a framework of priorities by which to determine division of the ship sale proceeds at a later date.

THE CONVENTIONAL PRIORITIES

6 The ranking of maritime claims in Canada generally follows that in the United Kingdom, but, because there are some minor differences, one is best off to follow Canadian cases unless aware of the differences. The leading cases are *Comeau's Sea Foods Ltd. v. The Frank and Troy*, [1971] F.C. 556 (T.D.); *Todd Shipyards Corp. v. Altema Compania Maritima S.A.*, [1974] S.C.R. 1248; *Osborn Refrigeration Sales and Services Inc. v. The Atlantean I*, [1979] 2 F.C. 661 (T.D.); and *Llido v. The Lowell Thomas Explorer*, [1980] 1 F.C. 339 (T.D.). I would add to this list *The Monica S.*, [1967] 2 Lloyd's Rep. 113 (Adm. Div.), a decision of Mr. Justice Brandon. *The Monica S.* deals extensively with the position of a necessities supplier. Much of the analysis applies equally to anyone holding a statutory right *in rem* by reason of subsections 22(2) and 43(2) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] and I note that this would include, for the purposes of the present proceeding, "any claim arising out of a contract relating to the construction, repair or equipping of a ship" (paragraph 22(2)(n) of the *Federal Court Act*).

5 La méthode que je me propose d'adopter consistera à traiter d'abord de l'ordre de priorité en général, à colloquer ensuite les créances des quatre créanciers selon l'ordre de priorité habituel, à déterminer si l'ordre de priorité habituel devrait être modifié en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles et, finalement, à vérifier si la doctrine de collocation reconnue en *equity* devrait s'appliquer de façon à obliger la Direction du Trésor à réaliser d'abord ses autres sûretés avant de prétendre à une partie du produit de la vente du navire. Cependant, avant de commencer, il y a une chose que je tiens à préciser: la détermination du rang des créanciers n'emporte pas, en l'espèce, approbation du montant des créances elles-mêmes. Les créanciers devront faire la preuve de leurs créances un autre jour. La présente requête vise plutôt à établir l'ordre de priorité qui servira à déterminer plus tard le partage du produit de la vente du navire.

L'ORDRE DE PRIORITÉ CONVENTIONNEL

6 L'ordre de priorité des créances maritimes au Canada suit en règle générale celui qui existe au Royaume-Uni, mais, comme il existe certaines différences mineures, il est préférable de suivre la jurisprudence canadienne à moins de connaître les différences en question. Les décisions de principe sont les suivantes: *Comeau's Sea Foods Ltd. c. Le Frank and Troy*, [1971] C.F. 556 (1^{re} inst.); *Todd Shipyards Corp. c. Altema Compania Maritima S.A.*, [1974] R.C.S. 1248; *Osborn Refrigeration Sales and Services Inc. c. L'Atlantean I*, [1979] 2 C.F. 661 (1^{re} inst.); et *Llido c. Le Lowell Thomas Explorer*, [1980] 1 C.F. 339 (1^{re} inst.). J'ajouterais à cette liste le jugement *The Monica S.*, [1967] 2 Lloyd's Rep. 113 (Adm. Div.), une décision du juge Brandon, dans laquelle ce dernier examine à fond la situation du fournisseur d'approvisionnements nécessaires. Une grande partie de son analyse s'applique également à toute personne qui est titulaire d'un droit légal *in rem* en vertu des paragraphes 22(2) et 43(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], ce qui s'appliquerait notamment, dans le cadre de la présente instance, à «une demande fondée sur un contrat de construction, de réparation ou d'équipement d'un navire» (alinéa 22(2)n) de la *Loi sur la Cour fédérale*).

7 I now turn to the pertinent priorities in Canada. In that Damar argues a number of alternatives, I have included those as well in the ranking, which is generally as follows:

1. Disbursements of the admiralty Marshal;
2. Costs of the sale, including the costs of the plaintiff in an action for arrest, appraisal and sale: in this instance portions of the claim of the intervenor, Treasury Branches, might fall within this category;
3. Possessory liens in which the possession predated other liens;
4. Maritime liens including the lien traditionally granted to a seaman for wages;
5. Possessory liens arising subsequent to a maritime lien;
6. The claim of a mortgage holder which, in Canada, includes the claim of a lender holding a builder's mortgage recorded at the Shipping Registry;
7. Statutory rights *in rem*, including for necessities (the supply of goods, materials and services) and those with claims arising out of a contract relating to the construction, repair or equipping of a ship, which rank *pari passu* among themselves and with the claims of ordinary non-marine unsecured creditors, the status of which does not change so as to allow the claimant to become a secured creditor upon institution of an action.

A USUAL RANKING OF THE CLAIMANTS

8 In setting out the usual ranking of the present claimants I have assumed that the admiralty Marshal has no unsatisfied claims, but that his charges and disbursements have been met, from time to time, by

7 Je passe maintenant à l'ordre de priorité applicable au Canada. Étant donné que la Damar fait également valoir plusieurs autres créances, j'ai inclus celles-ci dans l'ordre de priorité applicable, qui est en règle générale le suivant:

1. Les débours du prévôt maritime;
2. Les frais de la vente, y compris les frais engagés par le demandeur dans le cadre d'une action en saisie, évaluation et vente d'un navire; en l'espèce, des parties de la créance de l'intervenante, la Direction du Trésor, pourraient tomber dans cette catégorie;
3. Les privilèges possessoires dont l'existence remonte à une date antérieure aux autres privilèges;
4. Les privilèges maritimes, y compris le privilège traditionnellement reconnu aux marins au titre de leur salaire;
5. Les privilèges possessoires postérieurs aux privilèges maritimes;
6. La créance du créancier hypothécaire, laquelle, au Canada, comprend la créance du prêteur qui détient une hypothèque de constructeur enregistrée dans le registre de la navigation;
7. Les droits légaux *in rem*, y compris les droits visant les approvisionnements nécessaires (de marchandises, de matériel et de services) et les créances découlant d'un contrat se rapportant à la construction, à la réparation ou à l'équipement d'un navire, qui sont colloqués *pari passu* entre eux et avec les créances des créanciers chirographaires non maritimes, dont le statut ne change pas, de manière à permettre au créancier de devenir un créancier garanti une fois qu'une action en justice est intentée.

ORDRE DE PRIORITÉ HABITUEL DES CRÉANCIERS

8 Pour déterminer l'ordre de priorité habituel des présents créanciers, j'ai présumé que le prévôt maritime n'avait aucune créance non réglée, mais que ses frais et ses débours avaient été payés, à l'occasion,

Treasury Branches. The usual ranking, subject to any special circumstances, with which I will deal later, is as follows:

1. The claim of Treasury Branches for reimbursement as to the admiralty Marshal's agency costs and fees, which has also been touched upon in the order of August 31, 1994;

2. The claim of Treasury Branches for the appraisal and study costs, up to \$20,000, as provided for in the August 31, 1994, order and any other taxable costs and disbursements which Treasury Branches is able to show as instrumental in rendering the fund, the proceeds of the sale of the *Edmonton Queen*, available to the creditors;

3. The possessory lien claimed by Scott Steel;

4. The claim of Treasury Branches as the holder of a recorded builder's mortgage, which has now matured into a registered marine mortgage as provided for in section 46 of the *Canada Shipping Act* [R.S.C., 1985, c. S-9]; and

5. The statutory rights *in rem* of Damar, Wm. R. Brown and Hatfield as suppliers of goods, materials or services and/or as holders of claims arising out of contracts relating to construction and equipping of the *Edmonton Queen* as provided in paragraphs 22(2)(m) and (n) of the *Federal Court Act*.

I have used the term "usual ranking" as in my view there are no immutable rules of ranking, but a usual ranking which is a manifestation of a consideration over the years of then current equitable concerns, public policy considerations and commercial realities.

9 I should note here the choice of terms by which to characterize the claims. The term "lien" is in the context of possessory liens and maritime liens and is

par la Direction du Trésor. Voici, sous réserve des circonstances spéciales applicables, l'ordre habituel de priorité, sur lequel je reviendrai plus loin:

1. La demande de remboursement de la Direction du Trésor en ce qui concerne les coûts et frais d'agence du prévôt maritime, demande qui a également été abordée dans l'ordonnance du 31 août 1994;

2. La demande de remboursement de la Direction du Trésor en ce qui concerne les frais d'évaluation et d'étude du navire, jusqu'à concurrence de la somme de 20 000 \$, ainsi qu'il est prévu dans l'ordonnance du 31 août 1994, de même que tous les autres frais et débours taxables dont la Direction du Trésor peut démontrer qu'il ont servi à constituer le gage commun des créanciers grâce au produit de la vente de l'*Edmonton Queen*;

3. Le privilège possessoire revendiqué par la Scott Steel;

4. La demande formulée par la Direction du Trésor en tant que titulaire d'une hypothèque de constructeur enregistrée, laquelle hypothèque s'est depuis transformée en hypothèque maritime enregistrée ainsi que le prévoit l'article 46 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* [L.R.C. (1985), ch. S-9];

5. Les droits légaux *in rem* dont la Damar, Wm. R. Brown et Hatfield sont titulaires à titre de fournisseurs de marchandises, de matériel ou de services ou à titre de détenteur de créances découlant de contrats se rapportant à la construction et à l'équipement de l'*Edmonton Queen* au sens des alinéas 22(2)m) et n) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

J'ai employé l'expression «ordre de priorité habituel» parce que, à mon avis, il n'existe pas de principes immuables en matière de collocation, mais plutôt un ordre de priorité habituel qui reflète la prise en compte au fil des ans des préoccupations d'équité, des principes d'ordre public et des réalités commerciales applicables.

9 Je tiens à insister ici sur le choix des termes servant à qualifier les créances. Le terme «privilège» est employé dans le contexte des privilèges posses-

not to be confused with the claim, in Canada, of a mortgage holder. Finally, as Mr. Justice Addy pointed out in *Benson Bros. Shipbuilding Co. (1960) Ltd. v. The Miss Donna*, [1978] 1 F.C. 379 (T.D.), at page 384, one ought not to use the term “statutory lien” for those claiming a mere right *in rem*, but rather the proper term is a “statutory right *in rem*” when one refers to the claims of necessary suppliers and other claimants who do not strictly speaking have a lien, but rather have the use of a right *in rem* under subsection 43(2) of the *Federal Court Act* in order to enforce a debt.

SPECIAL CIRCUMSTANCES TO CHANGE THE RANKING

- 10 Maritime priorities have been shaped by considerations of equity, public policy and commercial expediency in order to produce a result that is just in the circumstances of each case. This is neatly set out in a passage from Thomas, D. R., in *Maritime Liens*, Stevens & Sons, 1980, at page 234:

There has to date been no attempt by the legislature, beyond giving a statutory priority to the maritime lien of the life salvor to lay down a precise scheme of priorities. Nor has the judiciary been attracted by such an approach. On the contrary, the Admiralty and Appellate Courts have adopted a broad discretionary approach with rival claims ranked by reference to considerations of equity, public policy and commercial expediency, with the ultimate aim of doing that which is just in the circumstance of each case. This is not however to suggest that the law is capricious, erratic or unpredictable. Arising from the “value” framework within which the Courts operate there have emerged various principles which are capable of providing reliable signposts to the likely attitude of the Courts.

Any change in the usual ranking of maritime priorities must be accomplished by the application of equitable principles.

soires et des privilèges maritimes et ne doit pas être confondu avec la créance que possède, au Canada, le créancier hypothécaire. Finalement, ainsi que le juge Addy l’a souligné dans le jugement *Benson Bros. Shipbuilding Co. (1960) Ltd. c. Le Miss Donna*, [1978] 1 C.F. 379 (1^{re} inst.), à la page 384, on ne devrait pas employer l’expression «privilège légal» dans le cas des personnes qui font valoir un simple droit *in rem*. L’expression juste est «droit légal *in rem*» lorsqu’on veut désigner les créances des fournisseurs d’approvisionnements nécessaires et les créances des autres créanciers qui ne possèdent pas au sens strict un privilège, mais à qui le paragraphe 43(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* reconnaît un droit *in rem* qui leur permet d’obtenir le paiement de leur créance.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES MODIFIANT L’ORDRE DE PRIORITÉ

- L’ordre de priorité des créances maritimes a été déterminé en fonction de considérations d’équité, d’ordre public et de commodité commerciale dans le but d’atteindre un résultat juste eu égard aux circonstances de chaque cas. Cette façon de procéder est bien résumée dans l’extrait suivant de l’ouvrage de Thomas, D. R., dans *Maritime Liens*, publié chez Stevens & Sons, 1980, à la page 234:

[TRADUCTION] Jusqu’à maintenant, le législateur n’a pas essayé d’établir un ordre de priorité précis. Il s’est contenté de reconnaître par voie législative une priorité au privilège maritime que détient la personne qui sauve des vies. Les tribunaux ne se sont pas non plus attachés à cette question. Au contraire, les cours d’amirauté et les cours d’appels ont retenu une conception discrétionnaire large selon laquelle les créances concurrentes sont colloquées en fonction de considérations se rapportant à l’équité, à l’ordre public et aux commodités commerciales avec l’objectif ultime d’en arriver au résultat le plus juste possible eu égard aux circonstances de chaque cas. Je ne veux cependant pas laisser entendre que le droit est capricieux, instable ou imprévisible. À partir du cadre relatif à la «valeur» dans lequel ils fonctionnent, les tribunaux en sont venus à dégager divers principes qui donnent des repères fiables en ce qui concerne l’attitude probable des tribunaux.

Toute modification apportée à l’ordre habituel de priorité des privilèges maritimes doit être effectuée par application de principes d’équité.

- 11 The ranking of claims has changed over the years. However, at any given time the courts have been very hesitant, in any one case, to change the position of a claimant within the then established hierarchy. With this in mind it is useful to look at some of the early English and Canadian cases. One must bear in mind that at the time of the two English cases I have referred to, the English Admiralty Court had lost much of its equitable jurisdiction, a jurisdiction which was not regained until more recently. Similarly, our Canadian Admiralty Court, the Exchequer Court, did not have a full equitable jurisdiction until it was replaced by the Federal Court and the *Federal Court Act* in 1970 [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10]. Thus in the early cases the courts were constrained to apply usual priorities. However, it is interesting to observe that later, when our Court and the English Admiralty Court regained a full equitable jurisdiction, few judges have ventured to upset the usual and expected priorities.
- L'ordre de priorité des créances a été modifié au fil des ans. Toutefois, quelle que soit l'époque considérée, les tribunaux se sont toujours montrés très réticents à modifier le rang qu'occupe un créancier déterminé dans la hiérarchie établie. Compte tenu de cette réserve, il est utile d'examiner certaines des décisions anglaises et canadiennes les plus anciennes. On ne doit pas oublier qu'à l'époque des deux décisions anglaises que j'ai mentionnées, la Cour d'amirauté d'Angleterre avait perdu une grande partie de sa compétence en *equity* et qu'elle n'a recouvré cette compétence que récemment. De même, notre tribunal canadien d'amirauté, la Cour de l'Échiquier, n'a obtenu une pleine compétence en *equity* qu'au moment où elle a été remplacée par la Cour fédérale lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Cour fédérale* en 1970 [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), ch. 10]. Il s'ensuit que, dans les affaires les plus anciennes, les tribunaux étaient forcés d'appliquer l'ordre de priorité habituel. Il est toutefois curieux de constater que, plus tard, lorsque notre Cour et la Cour d'amirauté anglaise ont récupéré leur pleine compétence en *equity*, peu de juges se sont aventurés à modifier l'ordre de priorité habituel prévu.
- 12 The English Admiralty Court's admiralty jurisdiction was considered by the Privy Council as early as 1847 in the *Bernard v. Hyne—The Saracen*, [1847] 6 Moo. 56; (1847), 13 E.R. 604, the Privy Council there being of the view that equitable considerations ought to have their weight, although the Admiralty Court, not having a full equitable jurisdiction, could not order an equitable distribution of proceeds which would take away the priority of a prior petitioner (at pages 75-76/611-612).
- Le Conseil privé a examiné dès 1847 la compétence en droit maritime de la Cour d'amirauté d'Angleterre dans l'affaire *Bernard v. Hyne—The Saracen*, [1847] 6 Moo. 56; (1847), 13 E.R. 604. Dans cet arrêt, le Conseil privé s'est dit d'avis qu'il fallait tenir compte de considérations d'équité, mais que, comme elle ne possédait pas une compétence en *equity* complète, la Cour d'amirauté ne pouvait pas ordonner un partage en *equity* du produit de la vente qui aurait eu pour effet de supprimer la priorité d'un créancier antérieur (aux pages 75 et 76/611 et 612).
- 13 Dr. Lushington commented on the Admiralty Court's equitable jurisdiction in the context of a crew wage claim and equitable set-off, which he was unable to allow, in *In re The "Don Francisco"* (1861), Lush. 468; 167 E.R. 210 (H.C. Adm.), at pages 471/212 *et seq.*, to the effect that the Admiralty Court was a court of equity as well as of law, but that the extent to which it was a court of
- Le juge Lushington a formulé des observations au sujet de la compétence en *equity* de la Cour d'amirauté dans le contexte d'une demande de paiement de salaires de marins et de compensation en *equity* dans l'affaire *In re The "Don Francisco"* (1861), Lush. 468; 167 E.R. 210 (H.C. Adm.), aux pages 471/212 et suivantes. Il a rejeté la demande au motif que même si la Cour d'amirauté était un tribunal de

equity had not been clearly defined, notwithstanding some of the earlier cases, including *The Saracen*, *supra*. He contrasted the situation in the English courts then, with the broader equitable jurisdiction of the admiralty courts in the United States, who obtained their jurisdiction before the equitable jurisdiction of the admiralty courts in England was cut back by various decisions in the common law courts.

droit et d'*equity*, la mesure dans laquelle elle était un tribunal d'*equity* n'avait pas été définie avec précision, malgré certaines décisions antérieures, dont l'arrêt *The Saracen*, précité. Il a mis en contraste la situation qui existait à cette époque dans les tribunaux anglais avec la compétence en *equity* plus étendue que possédaient les tribunaux d'amirauté des États-Unis, qui avaient obtenu leur compétence avant que la compétence en *equity* des tribunaux d'amirauté d'Angleterre ne soit restreinte par suite de diverses décisions rendues par des tribunaux de common law.

14 Mr. Justice Anglin, writing the majority decision in the *Montreal Dry Docks Co. v. Halifax Shipyards* (1920), 60 S.C.R. 359, picked up the fact that the Exchequer Court did not possess a full equitable jurisdiction, but went on to point out that since the Admiralty Court had jurisdiction over various claims against the *res* it could see that an injustice not be done within that framework: the Court was not about to let other claimants be unjustly enriched when a ship repairer, in possession, did work on a vessel after an arrest, following which it was sold in an action by other creditors.

14 Le juge Anglin, qui a rédigé la décision des juges majoritaires dans l'arrêt *Montreal Dry Docks Co. v. Halifax Shipyards* (1920), 60 R.C.S. 359, a relevé le fait que la Cour de l'Échiquier ne possédait pas une pleine compétence en *equity*, mais il a poursuivi en soulignant que, comme la Cour d'amirauté était compétente à l'égard de diverses créances dirigées contre la chose, elle pouvait s'assurer qu'aucune injustice ne soit commise dans ce cadre. La Cour n'allait pas laisser d'autres créanciers s'enrichir injustement alors que le réparateur du navire, qui avait la possession du navire, avait effectué des travaux sur le navire après la saisie à la suite de laquelle le navire avait été vendu dans le cadre d'une action intentée par d'autres créanciers.

15 I have referred to these earlier cases to indicate that historically the admiralty courts, both here and in England, were constrained by their lack of jurisdiction in upsetting established priorities. However, this has changed, both in England and, in our own situation, with the 1970 enactment of the *Federal Court Act*, which constituted the Federal Court as a court of equity.

15 J'ai mentionné ces anciennes décisions pour montrer que, historiquement, les tribunaux d'amirauté, tant ici qu'en Angleterre, étaient limités dans leur pouvoir de modifier l'ordre de priorité établi à cause de leur manque de compétence. Mais cette situation a changé tant en Angleterre qu'au Canada, par suite, dans notre cas, de l'adoption en 1970 de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui a constitué la Cour fédérale en tant que tribunal d'*equity*.

16 In the modern English context Mr. Justice Hewson considered whether he ought to grant necessities suppliers a priority over the mortgage holders in *The Pickaninny; Hammond & Co.*, [1960] 1 Lloyd's Rep. 533 (Adm. Div.), at page 537. His view was that the Court ought to be slow to depart from the usual order of priorities and then do so only where there was very strong reliable evidence:

16 Dans le contexte anglais contemporain, le juge Hewson s'est demandé, dans l'affaire *The Pickaninny; Hammond & Co.*, [1960] 1 Lloyd's Rep. 533 (Adm. Div.), à la page 537, s'il devait accorder aux fournisseurs d'approvisionnement nécessaires un droit de priorité sur les créanciers hypothécaires. Il s'est dit d'avis que le tribunal devait hésiter à s'écarter de l'ordre de priorité habituel et

It seems to me that there would have to be very strong reliable evidence before a Court could upset the normal run of priorities established by judgments over many years in the Admiralty Court. I have been referred to several cases, namely, *The Scio*, (1867) L.R. 1 A. & E. 353; also to a passage from *The Zigurds*, [1932] P. 113; (1932) 43 Ll.L.Rep. 387, and to *Bristow v. Whitmore*, (1861) 9 H.L.C. 391. These cases, so far as they assist me in this particular motion, indicate that the Court must be slow to depart from the usual order of priorities.

I now turn to two Canadian cases dealing with the equitable tempering of priorities.

17 Mr. Justice Walsh commented on the fundamental rules of priorities in *Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. v. The Atlantean I*, [1979] 2 F.C. 661 (T.D.), at page 686 *et seq.* where, after some consideration, he stated the proposition that priorities do not rest on a rigid application of rules, but rather on the principle of doing equity to the parties in the circumstances of each particular case. He concluded that the priorities, so far as the proceeds of the *Atlantean I* were concerned, ought to be equitably tempered. But the adjustments made to the usual priorities, in *The Atlantean I*, were very minor and generally had to do with the cost of preserving the vessel, subsequent to the sale, in order to deliver up the vessel in proper condition to the purchaser. Now this seems a reasonable conclusion. However, when the Court of Appeal dealt with *The Atlantean I* (1982), 7 D.L.R. (4th) 395, Mr. Justice Pratte pointed out that costs incurred, in the nature of necessities, after the date the Court ordered the sale, but before the vessel was delivered up to the purchaser, did not have an enhanced priority.

18 The outcome in *The Atlantean I* indicates to me that priorities ought not to be departed from except

qu'il ne devait le faire que dans les cas où on lui présentait des éléments de preuve solides et fiables:

[TRADUCTION] Il me semble qu'il faudrait qu'on lui présente des éléments de preuve solides et fiables avant qu'un tribunal puisse modifier l'ordre de priorité habituel qui a été établi sur un grand nombre d'années par la Cour d'amirauté. On m'a cité plusieurs décisions, à savoir *The Scio*, (1867) L.R. 1 A. & E. 353, ainsi qu'un extrait du jugement *The Zigurds*, [1932] P. 113; (1932) 43 Ll.L.Rep. 387, et la décision *Bristow v. Whitmore*, (1861) 9 H.L.C. 391. Il ressort de ces décisions—dans la mesure où elles me sont utiles pour trancher la requête dont je suis saisi—que le tribunal doit hésiter à s'écarter de l'ordre de priorité habituel.

Je passe maintenant à l'examen de deux décisions canadiennes qui traitent de l'adoucissement selon l'*equity* des règles régissant l'ordre de priorité.

Le juge Walsh a formulé des observations au sujet 17 des règles fondamentales régissant l'ordre de priorité dans le jugement *Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. c. L'Atlantean I*, [1979] 2 C.F. 661 (1^{re} inst.), à la page 686 et suivantes, où, après avoir examiné les règles applicables, il affirme que l'ordre de priorité ne repose pas sur une application rigide de principes, mais plutôt sur le principe voulant que, dans des cas d'espèce, il faille tenir compte de considérations d'équité. Il a conclu qu'en ce qui concernait le produit de la vente de l'*Atlantean I*, l'ordre de priorité devait être adouci par l'*equity*. Mais les modifications qui ont été apportées à l'ordre de priorité habituel dans le jugement *L'Atlantean I* étaient très mineures et se rapportaient en règle générale aux frais de conservation du navire, qui avaient été engagés après la vente pour remettre le navire en bon état à l'acquéreur. Voilà une conclusion qui semble raisonnable. Toutefois, lorsque la Cour d'appel a examiné le jugement *L'Atlantean I* à (1982), 7 D.L.R. (4th) 395, le juge Pratte a souligné que les frais—qui étaient de la nature d'approvisionnements nécessaires—qui avaient été engagés après la date à laquelle la Cour avait ordonné la vente, mais avant que la navire ne soit livré à l'acquéreur, ne bénéficiaient pas d'un meilleur rang dans l'ordre de priorité.

Selon moi, il ressort de l'issue de l'affaire 18 *L'Atlantean I* qu'on ne devrait s'écarter de l'ordre

in very special circumstances or, as Mr. Justice Rouleau put it in the *Metaxas v. The Galaxias*, [1989] 1 F.C. 386 (T.D.), at page 423, “As I understand it, my powers in equity to upset the orders of priority long established in Canadian maritime law should be exercised only where necessary to prevent an obvious injustice.”

19 In *The Galaxias* the issue of interest is the claim of Naftikon Apomachicon Tameion (NAT), a Greek statutory seamen’s union akin to a Canadian Crown corporation. The vessel was registered in Greece. Despite the Court ordered sale, the Greek government made it clear that unless NAT was paid in full out of the proceeds of the sale of the vessel, the Greek government would not close the Greek registry, thus preventing the transfer of the vessel to the new owners. In effect, NAT sought to have the Court adjudicate on the merits of its claim yet, with the backing of the Greek authorities, was in a position to exert pressure “tantamount to blackmail” in the event that the Court did not recognize NAT’s claims (at page 426).

20 It was in this context that Mr. Justice Rouleau formulated what I take to be the present Canadian rule, that the Court’s equitable jurisdiction, to upset the priorities long established in Canadian maritime law, should only be exercised where necessary to prevent an obvious injustice. Notwithstanding the conduct of NAT, Mr. Justice Rouleau allowed the claim of NAT, subject to minor reimbursements to the purchasers, to the Sheriff and subject to the provision, by the Greek Shipping Registry, of a certificate of deletion of registry to allow the vessel to be transferred to the new owners. However, despite the reprehensible conduct on the part of NAT, the apparent priorities were not altered.

21 At about the same time that Mr. Justice Rouleau decided *The Galaxias*, *supra*, Mr. Justice Brandon of

de priorité que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles ou, pour reprendre les paroles du juge Rouleau dans le jugement *Metaxas c. Le Galaxias*, [1989] 1 C.F. 386 (1^{re} inst.), à la page 423: «Sauf erreur, les pouvoirs dont je dispose en *equity* pour modifier l’ordre de priorité établi depuis longtemps en droit maritime canadien ne devraient être exercés que lorsque cela est nécessaire pour empêcher une injustice flagrante.»

19 En ce qui concerne l’affaire *Le Galaxias*, la question qui nous intéresse est la créance de Naftikon Apomachicon Tameion (NAT), un syndicat de marins grecs créé par la loi et semblable à une société d’État canadienne. Le navire était immatriculé en Grèce. Malgré le fait que le tribunal avait ordonné la vente en justice du navire, le gouvernement grec avait bien précisé qu’à moins que NAT ne soit remboursé intégralement avec le produit de la vente du navire, le gouvernement grec ne fermerait pas le registre grec, empêchant ainsi le transfert du navire à ses nouveaux propriétaires. NAT essayait en fait d’obtenir que la Cour se prononce sur le fond de sa demande. Cependant, avec l’appui des autorités grecques, NAT se trouvait dans une situation où il pouvait exercer des pressions qui «équiva[laient] à [du] chantage» dans l’éventualité où la Cour ne reconnaîtrait pas ses réclamations (à la page 426).

20 C’est dans ce contexte que le juge Rouleau a formulé ce que j’estime être le principe actuellement applicable au Canada, à savoir que la compétence en *equity* qui permet à la Cour fédérale de modifier l’ordre de priorité établi depuis longtemps en droit maritime canadien ne devrait être exercée que lorsque cela est nécessaire pour empêcher une injustice flagrante. Malgré la conduite de NAT, le juge Rouleau a fait droit à sa réclamation, sous réserve de certains remboursements mineurs aux acquéreurs, au shérif et sous réserve de la délivrance, de la part des autorités chargées de tenir le registre grec de la navigation, d’un certificat de radiation du navire du registre, pour permettre le transfert du navire aux nouveaux propriétaires. Toutefois, malgré la conduite répréhensible de NAT, l’ordre des priorités apparent n’a pas été modifié.

21 À peu près au même moment où le juge Rouleau rendait le jugement *Le Galaxias*, précité, le juge

the Queen's Bench Division, Admiralty Court, decided *The Lyrma (No. 2)*, [1978] 2 Lloyd's Rep. 30, a contest between salvors and the crew who claimed, among other things, wages earned both before and after the salvage. For various reasons, including serious financial hardship, the seamen contended that their claim should come before that of the salvor. Mr. Justice Brandon considered the priority of the salvage claim, based on the equitable idea that the salvors, through their services having preserved the vessel, ought to be paid first, even if there were other liens which had on the one hand attached earlier or on the other hand had attached later and might arguably take priority in inverse order of attachment. In upholding the priority of the salvor he said [at page 33]:

The equitable basis of the principle appears to me to be sound. Even if I thought otherwise, however, the principle has been established for so long that I do not consider that I should be justified in departing from it, unless perhaps it could be shown that, on the special facts of a particular case, the application of the principle produced a plainly unjust result.

22 These two views, by Justices Rouleau and Brandon, are not particularly different. In *The Galaxias* it is that equitable powers should only be used to upset priorities long established in Canadian maritime law where it was necessary to prevent an obvious injustice and in *The Lyrma (No. 2)*, that established priorities ought not to be departed from "unless perhaps it could be shown that, on the special facts of the particular case, the application of the principle produced a plainly unjust result." However, both of these phrasings of the test, and particularly that flowing from the facts in *The Galaxias*, point to a heavy onus on the part of Treasury Branches to upset the usual long-established priorities.

Brandon, de la Division du Banc de la Reine de la Cour d'amirauté, prononçait son jugement dans l'affaire *The Lyrma (No. 2)*, [1978] 2 Lloyd's Rep. 30. Il s'agissait d'un différend opposant des sauveteurs et des membres d'équipage qui réclamaient notamment le salaire qu'ils avaient gagné tant avant qu'après le sauvetage. Pour diverses raisons—notamment de graves difficultés financières —, les marins prétendaient que leur créance devait prendre rang devant celle des sauveteurs. Le juge Brandon a examiné le rang qu'occupait la créance du sauveteur, en se fondant sur le principe d'*equity* suivant lequel les sauveteurs devaient être payés en premier en raison du fait que leurs services avaient permis de conserver le navire et ce, même s'il existait d'autres privilèges qui avaient, d'une part, grevé le navire à une date antérieure ou qui, d'autre part, avaient grevé le navire à une date ultérieure et dont on pouvait prétendre qu'ils prenaient rang dans l'ordre inverse des dates auxquelles ils avaient grevé le navire. Pour confirmer la priorité de la créance des sauveteurs, le juge a déclaré [à la page 33]:

[TRADUCTION] Le fondement en *equity* du principe me semble solide. Même si j'étais d'un autre avis, le principe est établi depuis tellement longtemps que je ne crois pas que je serais justifié de m'en écarter, à moins peut-être qu'on puisse démontrer que, vu les faits particuliers d'une affaire déterminée, l'application de ce principe produirait un résultat manifestement injuste.

L'opinion du juge Rouleau et celle du juge Brandon ne sont pas particulièrement différentes. Dans l'affaire *Le Galaxias*, le juge Rouleau s'est dit d'avis que la Cour ne devait recourir à sa compétence en *equity* pour modifier l'ordre de priorité établi depuis longtemps en droit maritime canadien que lorsque cela est nécessaire pour empêcher une injustice flagrante, tandis que, dans la décision *The Lyrma (No. 2)*, le juge Brandon a statué qu'on ne devait pas s'écarter des principes régissant l'ordre de priorité établi [TRADUCTION] «à moins peut-être qu'on puisse démontrer que, vu les faits particuliers d'une affaire déterminée, l'application de ce principe produirait un résultat manifestement injuste». Il ressort cependant de ces deux formulations du critère—en particulier celle qui découle des faits de l'affaire *Le Galaxias*—que la Direction du Trésor doit s'acquitter d'une lourde charge de preuve avant

CONSIDERATION OF THE PRIORITY OF SCOTT STEEL

- 23 There are two issues to consider in establishing the priority of Scott Steel: Treasury Branches submits first, that Scott Steel does not have a possessory lien; and second, that even if Scott Steel has a possessory lien, Scott Steel, through its actions, has lost its priority over Treasury Branches' claim as mortgage holder, for to hold otherwise would be an unjust result. That Scott Steel did not file an affidavit setting out their claim, under subsection 1008(2) of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] is, as pointed out by the Associate Chief Justice in his order of October 3, 1995 [[1995] F.C.J. No. 1303 (T.D.) (QL)], not an issue. In addition, there are many cases in which a creditor claiming against vessel proceeds has been added as a claimant at a later date.

Scott Steel's claim to a possessory lien

- 24 Treasury Branches' approach, that counsel submits denies the existence of a possessory lien to Scott Steel, is that Scott Steel agreed to provide, launch and deliver a vessel that had completed sea trials, for a set price and as such the arrangement is merely a contract for the sale of goods, referring to *Casden v. Cooper Enterprises Ltd. et al.* (1993), 151 N.R. 199 (F.C.A.). In that case a vessel, originally to be delivered at a fixed price, later had extras added. Mr. Justice Linden of the Federal Court of Appeal held, not surprisingly, that it was a sale of goods and indeed, in shipbuilding situations, many *Sale of Goods Act* [R.S.B.C. 1979, c. 370] provisions normally come into play. Mr. Justice Linden went on to consider sale of goods concepts including sale by description and fitness for purpose, but not any issue directly bearing on liens. But all of this does not particularly assist Treasury Branches,

que l'ordre de priorité qui est établi depuis longtemps puisse être modifié.

EXAMEN DU RANG DE LA CRÉANCE DE LA SCOTT STEEL

Il y a deux questions à examiner pour déterminer le rang que doit occuper la créance de la Scott Steel. En premier lieu, la Direction du Trésor soutient que la Scott Steel n'a pas de privilège possessoire. En second lieu, elle affirme que, même si elle possède un privilège possessoire, la Scott Steel a, en raison de ses agissements, perdu son droit de préférence sur la créance que possède la Direction du Trésor à titre de créancière hypothécaire, car statuer autrement conduirait à un résultat injuste. Le fait que la Scott Steel n'ait pas produit d'affidavit exposant sa réclamation conformément au paragraphe 1008(2) des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663], ainsi que le juge en chef adjoint l'a souligné dans son ordonnance du 3 octobre 1995 [[1995] F.C.J. n° 1303 (1^{re} inst.) (QL)], n'est pas en litige. En outre, il y a de nombreux cas dans lesquels un créancier ayant des prétentions sur le produit de la vente d'un navire a été ajouté à titre de réclamant à une date ultérieure.

Revendication de privilège possessoire de la Scott Steel

24 La thèse de la Direction du Trésor—qui, selon l'avocat, nie l'existence du privilège possessoire de la Scott Steel—est que la Scott Steel a convenu de fournir, de lancer et de livrer à un prix déterminé un navire dont les essais en mer étaient terminés, et que cette entente constitue simplement, en tant que telle, un contrat de vente d'objet (*Casden c. Cooper Enterprises Ltd. et al.* (1993), 151 N.R. 199 (C.A.F.)). Dans cette affaire, des ajouts ont été faits à un navire, qui devait initialement être livré en contrepartie du paiement d'un prix déterminé. Le juge Linden, de la Cour d'appel fédérale, a statué—comme on pouvait s'y attendre—qu'il s'agissait d'une vente d'objet. D'ailleurs, en matière de construction de navires, bon nombre des dispositions de la *Sale of Goods Act* [R.S.B.C. 1979, ch. 370] s'appliquent habituellement. Le juge Linden a poursuivi en analysant des concepts relatifs à la vente d'objets, notamment la

for even under the *Sale of Goods Act* an unpaid vendor has a possessory lien. Indeed, the *Sale of Goods Act* is a codification and any common law builder's lien or repairers lien still survives, to the extent that such are not inconsistent with the Act. Treasury Branches may be saying that there is no possessory lien for the price of a generic chattel, one of which a supplier may take off his shelf and supply to anyone: I will deal with that argument shortly within the context of *Woods v. Russell* (1822), 5 B. & Ald. 942; 106 E.R. 1436 (K.B.).

25 Treasury Branches says that a vendor may maintain a lien only for the price of the goods retained, but no other charges in the nature of extras and refers to the 1860 case of *Somes and Others v. British Empire Shipping Co.*, [1843-60] All E.R. Rep. 844 [hereinafter referred to *British Empire*], a decision of the House of Lords. That case stands for the proposition that a ship repairer, claiming a possessory lien, may not (outside of a specific contractual provision) add into his lien the cost of storage. This has always been a sore point with shipbuilders and repairers, who have no summary remedy and may not sell a vessel under a possessory lien, but must keep and look after the vessel until it is sold by some other means or party. The case is still good law. To the extent that any of Scott Steel's claim is for storage of the vessel, it would not be secured by a lien. However, the *British Empire* does not stand for the proposition that proper extras, beyond the contract price, such as time, equipment and material, may not be the subject of the possessory lien: see also *The Katingaki*, [1976] 2 Lloyd's Rep. 372 (Q.B. Adm. Ct.), a decision of Mr. Justice Brandon.

vente par désignation et l'adaptation à la destination, mais n'a pas abordé de questions se rapportant directement aux privilèges. Mais toutes ces considérations n'aident pas directement la Direction du Trésor car, même sous le régime de la *Sale of Goods Act*, le vendeur impayé possède un privilège possessoire. D'ailleurs, la *Sale of Goods Act* est une codification et tout privilège de constructeur ou de réparateur reconnu en common law survit toujours, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions de la Loi. La Direction du Trésor peut affirmer qu'il n'existe pas de privilège possessoire en ce qui concerne le prix d'un objet générique que le fournisseur peut prendre sur ses étagères et fournir à quiconque. J'analyserai cet argument sous peu en examinant l'arrêt *Woods v. Russell* (1822), 5 B. & Ald. 942; 106 E.R. 1436 (K.B.).

La Direction du Trésor affirme que le vendeur ne peut faire valoir son privilège que pour le prix des marchandises retenues, mais pas en ce qui concerne les autres frais se rapportant à des ajouts, et elle cite à cet effet une décision rendue en 1860, l'arrêt *Somes and Others v. British Empire Shipping Co.*, [1843-60] All. E.R. Rep. 844 [ci-après appelé *British Empire*], un arrêt de la Chambre des lords. Cet arrêt appuie la proposition que le réparateur de navires qui revendique un privilège possessoire ne peut pas—sauf s'il existe un disposition contractuelle précise contraire—inclure les frais d'entreposage dans sa réclamation. Les constructeurs et les réparateurs de navires, qui n'ont pas de recours sommaire et qui ne peuvent pas faire vendre un navire en vertu d'un privilège possessoire mais qui doivent conserver et surveiller le navire jusqu'à ce qu'il soit vendu par un autre moyen ou par une autre personne, ont toujours été très chatouilleux sur ce point. Cet arrêt énonce toujours l'état du droit. Dans la mesure où une partie quelconque de la créance de la Scott Steel concerne l'entreposage du navire, elle ne serait pas garantie par un privilège. L'arrêt *British Empire* n'appuie cependant pas la proposition que les ajouts légitimes non prévus au contrat, comme le temps, l'équipement et les matériaux, ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège possessoire (voir également le jugement *The Katingaki*, [1976] 2 Lloyd's Rep. 372 (Q.B. Adm. Ct.), une décision du juge Brandon).

25

26 Treasury Branches goes on to say that common law possessory liens arise where an owner delivers a vessel into the possession of a repairer. That is true, so far as the proposition goes, however, there is also a common law lien available to a shipbuilder in possession for the unpaid portion of the price: see for example *Woods v. Russell*, *supra*, which I will later deal with in more detail, *Ex parte Lambton. In re Lindsay* (1875), L.R. 10 Ch. App. 405 and *Ex parte Willoughby. In re Westlake* (1881), 16 Ch. D. 604, the latter involving new construction and the possessory lien of engineers to steam machinery provided for the vessel. Again, these cases are still good law. That there are no modern reported shipbuilder's possessory lien cases of which I am aware is probably an indication that the right of a shipbuilder in possession to claim a lien is so well established that it has not been litigated in recent years. Indeed, the modern textbooks dealing with particular liens in the marine context generally touch on the shipbuilder's possessory lien only briefly.¹

27 Treasury Branches says that in the *Edmonton Queen* we have new construction, paid for by instalments, with the final balance not due until the vessel was delivered following sea trials. The submission then is that Scott Steel would have had to give up possession for sea trials, with owners to provide the crew for the sea trials, before the final payment was due. The result, on this line of argument, was an agreement to give up possession and thus destructive of the lien. This latter idea is generally although not exclusively an American concept where, in addition, one must keep in mind that ship construction is not a maritime matter. This is not to say that there may not be a waiver of a lien, for example the lien of an unpaid seller in possession, the question being one of fact, however, there are no facts to support waiver in this instance.

26 La Direction du Trésor poursuit en affirmant que les privilèges possessoires reconnus en common law naissent lorsqu'un propriétaire confie un navire aux soins d'un réparateur. Cette proposition est vraie, mais la common law reconnaît par ailleurs un privilège au constructeur de navire qui a la possession de ce dernier, pour la partie impayée du prix. Voir, par exemple, les décisions *Woods v. Russell*, précitée, que j'examinerai plus en détail plus loin, et *Ex parte Lambton. In re Lindsay* (1875), L.R. 10 Ch. App. 405 et *Ex parte Willoughby. In re Westlake* (1881), 16 Ch. D. 604. Cette dernière décision portait sur une nouvelle construction et sur le privilège possessoire des ingénieurs sur les machines à vapeur fournies pour le navire. Là encore, ces décisions énoncent toujours l'état du droit. Le fait qu'il n'y ait pas, à ma connaissance, de décisions publiées récentes concernant le privilège possessoire du constructeur de navires permet probablement de penser que le droit du constructeur de navires en la possession de qui se trouve le navire de revendiquer un privilège est tellement bien établi qu'il n'a pas été débattu devant les tribunaux au cours des dernières années. D'ailleurs, les ouvrages de doctrine traitant de privilèges déterminés dans le contexte du droit maritime n'abordent en règle générale que brièvement la question du privilège du constructeur de navires¹.

27 La Direction du Trésor affirme que, dans le cas de l'*Edmonton Queen*, nous sommes en présence d'une nouvelle construction, qui est payée au moyen de versements échelonnés, et dont le solde final n'est devenu exigible qu'après que le navire eut été livré après les essais en mer. Elle soutient donc que la Scott Steel aurait été obligée de renoncer à la possession du navire pour les essais en mer et que les propriétaires auraient eu à fournir l'équipage pour les essais en mer, avant que le versement final ne devienne exigible. Ce raisonnement a conduit à la conclusion d'une entente par laquelle il y a eu renonciation à la possession du navire, ce qui a aussi eu pour effet de détruire le privilège. Cette dernière idée est, en règle générale mais pas exclusivement, un concept qui a cours aux États-Unis, où l'on doit par ailleurs se souvenir que la construction navale n'est pas considérée comme une question maritime. Cela ne veut pas dire qu'on ne puisse pas renoncer

28 I reject the concept of destruction of a possessory lien, in this instance by implication from the contract, but in any event, the universally customary procedure on sea trials, and I expect that if Scott Steel did not explicitly know of it they would have done it as a matter of course, is to have a builder's representative aboard ship who retains possession, notwithstanding that the crew is almost always, as is custom, provided by the vessel owner. In this way there is no question of possession being given up, to the detriment of the shipbuilder and the benefit of the owner and his lenders, until the final instalment is paid. In that context, any holdback, following delivery by the shipbuilder, may be put into trust.

29 In answer generally to Treasury Branches' submissions that Scott Steel has no possessory lien as builder I would refer to *Woods v. Russell*, *supra* in which new construction was to be paid for by instalments, payable at various stages of construction, to a total of £ 3,000. The shipbuilder, who had possession, assigned his interest to the plaintiffs. Chief Justice Abbott pointed out that while the plaintiffs were not entitled to recover the general value of the ship, the plaintiffs, through the builder and notwithstanding that the general ownership had passed to the owner of the vessel, would have a lien on the vessel for the residue of the price, that lien remaining until the third and fourth instalments were paid on the launching of the vessel. He went on to hold that the builder was entitled to so much of the fourth instalment as had been earned, the ship being incomplete.

au privilège, par exemple dans le cas du vendeur impayé qui se trouve en possession du bien vendu. La question est une question de fait. Il n'y a cependant en l'espèce aucun fait qui appuie une telle renonciation.

28 Je rejette le concept de la destruction du privilège possessoire, destruction qui, dans le cas qui nous occupe, pourrait être déduite de façon implicite du contrat. De toute façon, la coutume qui est universellement suivie, en matière d'essais en mer—et j'estime que si la Scott Steel ne la connaissait pas expressément, il va sans dire qu'elle l'aurait fait—consiste à faire venir à bord du navire un représentant du constructeur qui conserve la possession, malgré le fait que l'équipage est presque toujours, comme le veut la coutume, fourni par le propriétaire du navire. De cette manière, il n'est pas question de renoncer à la possession au détriment du constructeur du navire et au profit du propriétaire et de ses prêteurs tant que le versement final n'est pas fait. Dans ce contexte, toute retenue de garantie effectuée après la livraison du navire par son constructeur peut être mise en fiducie.

29 Pour répondre de façon générale aux moyens que la Direction du Trésor fait valoir pour affirmer que la Scott Steel ne possède pas de privilège possessoire à titre de constructeur, je citerais l'affaire *Woods v. Russell*, précitée, dans laquelle une nouvelle construction devait être payée par versements échelonnés, payables à diverses étapes de la construction, jusqu'à concurrence d'un total de 3 000 £. Le constructeur du navire, qui avait la possession de celui-ci, avait cédé ses droits aux demandeurs. Le juge en chef Abbott a souligné que, même s'ils n'avaient pas le droit de récupérer la valeur générale du navire, les demandeurs avaient, par l'intermédiaire du constructeur et malgré le fait que la propriété générale avait été transmise au propriétaire du navire, un privilège sur le navire pour le solde du prix, et que ce privilège demeurerait tant que le troisième et le quatrième versements ne seraient pas faits après le lancement du navire. Il a poursuivi en statuant que le constructeur avait droit à la fraction du quatrième versement qu'il avait gagnée, compte tenu du fait que la construction du navire n'avait pas été achevée.

30 Now there is at least one shipbuilding case, in a line of similar cases, in which the builder did not have a possessory lien, and that is *Mucklow v. Mangles* (1808), 1 Taunt. 318; 127 E.R. 856, an appeal from the Court of Common Pleas. In that case the shipbuilder undertook to build a barge. The shipbuilder went into bankruptcy. The customer, who had paid for the whole of the value of the barge by course of construction advances, was held to have no property right in the barge (and the corollary to this would be that the shipbuilder would have no possessory lien). That case hinged on the observation that "A tradesman often finishes goods, which he is making in pursuance of an order given by one person, and sells them to another." (at pages 320/856).

31 *Mucklow v. Mangles* was a case distinguished in *Woods v. Russell*, in the course of granting a possessory lien. In addition, *Mucklow v. Mangles* was considered in *Carruthers v. Payne* (1828), 5 Bing. 270; 130 E.R. 1065 (C.P.D.), where the goods had passed from a chariot builder to the owner. Similarly, in *Elliott v. Pybus* (1834), 10 Bing. 512; 131 E.R. 993 (C.P.D.), the Appellate Court explained *Mucklow v. Mangles* on the basis that there had been no passage of title to the customer, while the goods were being manufactured, and that is certainly not the present case, as there was passage of title during the construction of the *Edmonton Queen*. Indeed, there is no contention that the then owners of the *Edmonton Queen* did not have title to mortgage to obtain funding for construction.

32 The passage of title to the then owners of the *Edmonton Queen* may also be contrasted with the situation in *Atkinson v. Bell* (1828), 8 B. & C. 277; 108 E.R. 1046 (K.B.), involving the manufacture of spinning frames. In *Atkinson v. Bell* there was no

Il existe par ailleurs, dans une série d'affaires semblables, au moins une affaire de construction de navires dans laquelle le constructeur n'avait pas de privilège possessoire. Il s'agit de l'affaire *Mucklow v. Mangles* (1808), 1 Taunt. 318; 127 E.R. 856, un appel d'un jugement de la Cour des plaids communs. Dans cette affaire, le constructeur de navires avait entrepris la construction d'un chaland. Le constructeur de navires a fait faillite. La Cour a jugé que le client, qui avait payé la valeur intégrale du chaland au moyen d'avances consenties au cours de la construction, n'avait aucun droit de propriété sur le chaland—et, en corollaire, que le constructeur de navires n'avait aucun privilège possessoire. Cette décision tournait autour de l'observation suivante: [TRADUCTION] «Il arrive souvent qu'un artisan fabrique des marchandises conformément à une commande donnée par une personne et qu'il les vende à une autre personne» (aux pages 320/856).

Dans l'arrêt *Woods v. Russell*, le tribunal a reconnu l'existence d'un privilège possessoire et a jugé que l'affaire *Mucklow v. Mangles* portait sur des faits différents. La décision *Mucklow v. Mangles* a également été examinée dans l'affaire *Carruthers v. Payne* (1828), 5 Bing. 270; 130 E.R. 1065 (C.P.D.), dans laquelle les marchandises avaient été transmises d'un constructeur de chariots au propriétaire. De même, dans l'arrêt *Elliott v. Pybus* (1834), 10 Bing. 512; 131 E.R. 993 (C.P.D.), la Cour d'appel a expliqué la portée de l'arrêt *Mucklow v. Mangles* en déclarant qu'il n'y avait pas eu transfert du droit de propriété au client au cours de la fabrication des marchandises, ce qui n'est certainement pas le cas en l'espèce, étant donné que le titre de propriété a été transféré au cours de la construction de l'*Edmonton Queen*. D'ailleurs, nul ne prétend que les personnes qui étaient alors propriétaires de l'*Edmonton Queen* ne possédaient pas le droit de propriété nécessaire pour hypothéquer le navire afin d'obtenir du financement pour sa construction.

Le transfert du titre de propriété aux personnes qui étaient alors propriétaires de l'*Edmonton Queen* peut également être mis en contraste avec la situation qui existait dans l'affaire *Atkinson v. Bell* (1828), 8 B. & C. 277; 108 E.R. 1046 (K.B.), qui

passage of title and for that reason the Appellate Court distinguished *Woods v. Russell* by pointing out that the ship, in that case, was irrevocably appropriated to the buyer. These cases not only assist in explaining *Woods v. Russell*, but also point to the fact that the argument of Treasury Branches, that Scott Steel does not have a possessory lien, just does not hold up.

33 In summary, the possessory lien of a shipbuilder is really no different than the possessory lien of a ship repairer, for in both instances it is a matter of an artificer putting labour and materials into the making or repairing of a chattel followed by retention of possession until payment or discharge of a debt, all an old common law concept. At this point I would add that it is not necessary that the work be completed before the right to retain possession accrues: see for example *Woods v. Russell*, *supra* and *The Tergeste* (1902), 9 Asp. Mar. Law Cas. 356, in which Mr. Justice Phillimore pointed out not only that a possessory lien begins when the shipyard takes possession of the vessel, although there may not be any amount due in respect of which the lien would operate until work is done, but also that the shipyard might have a possessory lien for work done though the shipyard had not finished all of the agreed work [at page 357]:

The shipwrights contend that if the contract here was to do certain work, it always included the term, to do it if they were paid reasonable sums in part payment as they went along, not an advance, but in part payment for work already done before they proceeded to the next thing; and if that payment was not made then the shipwright, or any other artificer, is entitled to review his work, and say, "I have done work worth so much; true I have contracted to do other work, but it is not reasonable I should do it as I have not been paid, and in respect of work I have done I claim payment." In my judgment Messrs. Rait and Gardiner had here a possessory lien for the work which they had done, though they had not finished all the work.

portait sur la fabrication de métiers à filer. Dans l'affaire *Atkinson v. Bell*, il n'y avait pas eu transfert du titre de propriété et, pour cette raison, le tribunal d'appel a établi une distinction entre les faits de cette affaire et ceux de l'affaire *Woods v. Russell* en soulignant que, dans cette dernière espèce, la propriété du navire avait été transmise de façon irrévocable à l'acquéreur. Ces décisions nous aident non seulement à expliquer la portée de l'arrêt *Woods v. Russell*, mais aussi à souligner que l'argument de la Direction du Trésor suivant lequel la Scott Steel n'a pas de privilège possessoire ne se tient tout simplement pas.

En résumé, le privilège possessoire du constructeur de navires n'est en réalité pas différent du privilège possessoire du réparateur de navires, car, dans les deux cas, il s'agit d'un artisan qui fournit son travail et des matériaux pour fabriquer ou réparer un objet dont il conserve ensuite la possession jusqu'au règlement ou à l'extinction de sa créance. Il s'agit d'un vieux concept de common law. J'aimerais à ce moment-ci ajouter qu'il n'est pas nécessaire que l'artisan ait terminé son travail avant d'acquiescer le droit de conserver la possession du bien. Voir, par exemple l'arrêt *Woods v. Russell*, précité, et la décision *The Tergeste* (1902), 9 Asp. Mar. Law Cas. 356, dans laquelle le juge Phillimore a souligné non seulement qu'un privilège possessoire naît lorsque le chantier naval prend possession du navire—même si aucune somme à l'égard de laquelle le privilège produirait ses effets n'est due avant l'achèvement des travaux—mais aussi que le chantier naval pourrait être titulaire d'un privilège possessoire pour les travaux effectués même si le chantier naval n'a pas terminé tous les travaux convenus [à la page 357]:

[TRADUCTION] Le constructeur de navires prétend que, s'il était tenu aux termes du présent contrat d'exécuter certains travaux, c'était toujours à la condition qu'il reçoive, avant de passer à l'étape suivante des travaux, des sommes raisonnables en paiement partiel des travaux au fur et à mesure de leur exécution, et non à l'avance, mais à titre de paiement partiel des travaux déjà effectués. Il ajoute que si le paiement n'était pas effectué, lui ou tout autre artisan avait le droit de revoir son travail et de dire: «J'ai fait un travail qui vaut tant; il est vrai que je me suis engagé par contrat à exécuter d'autres travaux, mais il n'est pas raisonnable que je les exécute, étant donné que je n'ai pas été payé, et je réclame le paiement des travaux

33

If they had asked for payment on account, as they were entitled to do. They have a possessory lien on all the work they have done, and that lien takes precedence of any claim, even a maritime lien, which has accrued since the ship first came into their possession.

que j'ai déjà exécutés». À mon sens, MM. Rait et Gardiner avaient en l'espèce un privilège possessoire pour les travaux qu'ils avaient effectués et ce, même s'ils n'avaient pas terminé tous les travaux. S'ils avaient demandé qu'on leur fasse un paiement à titre d'acompte, comme ils avaient le droit de le faire. Ils détiennent un privilège possessoire pour tous les travaux qu'ils ont effectués, et ce privilège a priorité sur toute autre créance, même sur les privilèges maritimes, qui est née depuis qu'ils ont acquis la possession du navire.

34 I have concluded that Scott Steel had the right to retain possession of the vessel until paid for work properly done. That possessory right would give rise to a lien for work properly done in the sense not only to the extent of the unpaid value of work required pursuant to the contract to build the vessel, but also for the unpaid value of work required through the evolution of the plans and through additions authorized by or on behalf of the then owners. While Treasury Branches, in its written brief, and counsel, in his submissions, touched on the argument that Scott Steel's claim is not proven, that is not an issue at this point, for the possessory lien came into effect when Scott Steel began constructing the vessel although, as pointed out in *The Tergeste supra*, at page 357, there may not be any amount due until relevant work is done and not paid for. Rather the value of work, falling within the properly done category, may become an issue on a motion for distribution, at which time the parties will have to prove their claims. We now turn to the more difficult question of whether it would be equitable to dispossess Scott Steel of their priority as a possessory lien holder and give priority to Treasury Branches as mortgagee.

J'en suis venu à la conclusion que la Scott Steel 34 avait le droit de conserver la possession du navire jusqu'à ce qu'elle soit payée pour les travaux qu'elle avait régulièrement effectués. Ce droit de rétention donnerait lieu à un privilège pour les travaux régulièrement exécutés non seulement jusqu'à concurrence de la valeur impayée des travaux prévus au contrat de construction du navire, mais aussi jusqu'à concurrence de la valeur impayée des travaux qui devaient être exécutés par suite de l'évolution des projets et des ajouts autorisés par les personnes qui étaient alors propriétaires du navire ou en leur nom. Bien que la Direction du Trésor, dans son mémoire, et son avocat, dans son plaidoyer, aient effleuré l'argument que la réclamation de la Scott Steel n'avait pas été prouvée, cette question ne se pose pas pour le moment, étant donné que le privilège possessoire a pris effet lorsque la Scott Steel a commencé la construction du navire, bien que, comme le tribunal l'a souligné dans la décision *The Tergeste*, précitée, à la page 357, il se peut qu'aucune somme ne soit due tant que les travaux pertinents ne sont pas effectués et que le débiteur n'est pas en défaut de les payer. La question de la valeur des travaux qui ont été régulièrement exécutés se posera plutôt lorsque le tribunal sera saisi d'une requête portant sur le partage du produit de la vente. Les parties devront alors établir le bien-fondé de leur créance. Passons maintenant à la question plus difficile de savoir s'il serait équitable de déposséder la Scott Steel de sa priorité à titre de titulaire d'un privilège possessoire et de donner priorité à la Direction du Trésor en tant que créancière hypothécaire.

Entitlement of Scott Steel to the usual priority

35 The argument of Treasury Board for not granting Scott Steel the usual priority for its possessory lien,

Droit de la Scott Steel au rang habituel

On peut résumer la thèse que défend la Direction 35 du Trésor pour nier à la Scott Steel le droit qu'elle

above that of the Treasury Branches' mortgage, may be summarized by saying first that Scott Steel agreed to build the vessel that became the *Edmonton Queen* for 1.64 million dollars; second, that Scott Steel knew the 1.64 million dollar figure was critical to the then owners, and to their lenders; third, that some time in the latter part of 1992 Scott Steel knew that to complete the *Edmonton Queen* would cost more than 1.64 million dollars, yet not only did they fail to warn Treasury Branches, but they also represented in writing to the then owners, North Saskatchewan Riverboat Company (NSRB), that the vessel was "on budget"; fourth, that Scott Steel knew or ought to have known that their "on budget" representations would be passed on by NSRB to another lender, the Department of Western Economic Diversification, who in turn would send a copy to Treasury Branches, who would rely on that representation; fifth, that as a result of that reliance Treasury Branches, to their detriment, made further advances which Treasury Branches would not otherwise have made; and finally, that all of this constitutes behaviour on the part of Scott Steel such as to disentitle them from claiming payment for any work, for which they might be owed, in priority to Treasury Branches. Treasury Branches say it would be an obvious injustice for Scott Steel to have a superior priority to the proceeds of the sale of the *Edmonton Queen*.

possède habituellement de prendre rang devant la créance hypothécaire de la Direction du Trésor en tant que titulaire d'un privilège possessoire en disant, premièrement, que la Scott Steel a convenu de construire le navire qui est devenu l'*Edmonton Queen* pour la somme de 1,64 million de dollars; deuxièmement, que la Scott Steel savait que le chiffre de 1,64 million de dollars était critique pour les propriétaires d'alors et pour leurs prêteurs; troisièmement, qu'au cours de la dernière partie de 1992, la Scott Steel savait qu'il en coûterait plus que 1,64 million de dollars pour compléter la construction de l'*Edmonton Queen* et que, malgré tout, elle a non seulement omis d'en informer la Direction du Trésor, mais qu'elle a aussi déclaré par écrit à la propriétaire d'alors, la North Saskatchewan Riverboat Company (NSRB) que [TRADUCTION] «le budget prévu est respecté»; quatrièmement, que la Scott Steel savait ou aurait dû savoir que sa déclaration que «le budget prévu est respecté» serait transmise par la NSRB à un autre prêteur, le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest, qui enverrait à son tour une copie de cette lettre à la Direction du Trésor, qui se fierait à cette déclaration; cinquièmement, que, comme elle s'est fiée à son détriment à cette déclaration, la Direction du Trésor a consenti d'autres avances qu'elle n'aurait pas autrement consenties; finalement, que tous les faits précités constituent de la part de la Scott Steel un comportement qui lui fait perdre son droit de réclamer en priorité sur la Direction du Trésor le paiement de tout travail pour lequel elle pourrait détenir une créance. La Direction du Trésor affirme qu'accorder à la Scott Steel un rang supérieur lors du partage du produit de la vente de l'*Edmonton Queen* constituerait une injustice flagrante.

36 Scott Steel, for their part, say first, that they built the ship that was required by their customer, NSRB, which was a very different ship from that designed by Scott Steel in 1989 and subsequently redesigned in March of 1992 by NSRB's naval architect, Wm. R. Brown; second, that the design of the ship kept changing as appears in the various subsequent drawings of NSRB's second firm of naval architects, Peter S. Hatfield Ltd.; third, that NSRB added various extras; fourth, and that Scott Steel's original

Pour sa part, la Scott Steel déclare d'abord qu'elle a construit le navire que sa cliente, la NSRB, lui a commandé et que ce navire était très différent de celui que la Scott Steel avait dessiné en 1989 et qui a par la suite été redessiné en mars 1992 par l'architecte naval de la NSRB, Wm. R. Brown. Elle affirme en deuxième lieu que les plans du navire n'ont pas cessé d'être modifiés, ainsi qu'il ressort des divers dessins subséquents de la seconde firme d'architectes navals de la NSRB, la Peter S. Hatfield

36

concept of a sternwheeler at 1.64 million dollars, as set out in their letter of August 1, 1991, was merely a proposal and not a contract with a firm price; fifth, that Scott Steel had no direct dealings with Treasury Branches whatsoever; and sixth, no one at Treasury Branches knew or asked Scott Steel what the price for the vessel was to be. Scott Steel points to much higher values of the *Edmonton Queen* being those of the Wm. R. Brown firm who estimated the value of the vessel (then to carry only 300 passengers) at 2.2 million dollars in 1989, the Peter S. Hatfield firm, who valued the by-then 400-passenger vessel at 3 million dollars in January of 1993 and the Coopers & Lybrand commissioned appraisal of September 8, 1994, which put the fair market value of the uncompleted *Edmonton Queen*, in the Scott Steel yard, at 2.1 to 2.2 million dollars.²

Ltd. Elle soutient en troisième lieu que la NSRB a fait divers ajouts et, en quatrième lieu, que la conception initiale que la Scott Steel avait donnée d'un bateau à aubes arrière de 1,64 million de dollars dans sa lettre du 1^{er} août 1991 était uniquement une proposition et non un contrat prévoyant un prix ferme. Elle affirme, en cinquième lieu, que la Scott Steel n'a eu absolument aucune relation directe avec la Direction du Trésor et, en sixième lieu, que personne, à la Direction du Trésor, ne savait quel devait être le prix du navire ou ne s'en est informé auprès de la Scott Steel. La Scott Steel affirme que l'*Edmonton Queen* avait une valeur beaucoup plus élevée, à savoir celle qui lui a été attribuée par le cabinet Wm. R. Brown—qui a estimé la valeur du navire (qui ne devait transporter alors que 300 passagers) à 2,2 millions de dollars en 1989—par le cabinet Peter S. Hatfield—qui a évalué le navire qui devait alors transporter 400 passagers à trois millions de dollars en janvier 1993—et par la firme Coopers & Lybrand—qui, dans son évaluation commandée du 8 septembre 1994, établit la juste valeur marchande de l'*Edmonton Queen* non terminé qui se trouvait alors au chantier de la Scott Steel entre 2,1 et 2,2 millions de dollars².

37 The *Edmonton Queen* was sold by the admiralty Marshal, assisted by Coopers & Lybrand, at \$800,000 to a local buyer. Given that Treasury Branches advanced some \$700,000, that Scott Steel's claims for extras may well be in excess of that amount, that Damar claimed \$75,000 and Hatfield, together with Wm. R. Brown, hold statutory rights *in rem*, for unpaid architectural fees, totalling some \$30,000, together with the time and expense of this and other litigation to date, the likely outcome for the winning claimant will be a substantial shortfall and for the other claimants a disaster.

L'*Edmonton Queen* a été vendu à un acheteur local par le prévôt maritime, avec l'aide de la Coopers & Lybrand, pour une somme de 800 000 \$. Compte tenu du fait que la Direction du Trésor a avancé quelque 700 000 \$, que les sommes réclamées par la Scott Steel pour les ajouts risque fort de dépasser cette somme, que la Damar a réclamé 75 000 \$ et que Hatfield, ainsi que Wm. R. Brown, sont titulaires de droits légaux *in rem* pour les honoraires d'architectes impayés, pour un total d'environ 30 000 \$, sans compter le temps et les dépenses afférentes à la présente instance et aux autres procès déjà intentés, l'issue probable pour le créancier qui obtiendra gain de cause sera un déficit considérable et, pour les autres créanciers, une catastrophe.

38 This present maritime disaster can be likened to the Honda Point naval disaster of September 8, 1923, in which a fleet of destroyers, on peace time manoeuvres off the California coast, each followed

La présente catastrophe maritime peut être comparée au sinistre maritime de Honda Point, qui est survenu le 8 septembre 1923 et au cours duquel une flotte de contre-torpilleurs, qui exécutaient des

and kept station with the next vessel ahead at speed in fog, none in the rear either asking their own questions of the vessel in the van, or doing their own navigation, until eight ships struck the California coast at right angles. A little essential independent navigation and some pertinent questioning by those in the rear would likely have avoided anyone beaching themselves, just as proper investigation, inquiry and assessment by Treasury Branches should have prevented either Treasury Branches or Scott Steel from being harmed to the present apparent disastrous extent.

manœuvres en temps de paix au large de la côte de la Californie, étaient en formation de convoi à une vitesse adaptée à la brume. Aucun des navires à l'arrière n'avait fait un suivi de sa propre progression par rapport au navire de tête ou n'avait fait sa propre navigation, jusqu'à ce que huit navires heurtent la côte californienne à angle droit. Il semble que, si les navires avaient assuré eux-mêmes leur progression en vérifiant ou en faisant la vérification de leur position à intervalles réguliers, l'échouement aurait probablement pu être évité, tout comme, en l'espèce, il aurait suffi que la Direction du Trésor mène les enquêtes, obtienne les renseignements et procède aux évaluations qui s'imposaient pour éviter qu'elle-même ou la Scott Steel ne subisse un préjudice aussi grave que celui dont elles semblent avoir été victimes en l'espèce.

39 Key to this disaster are comments made on at least two occasions by Ronald Scott, President of Scott Steel, when he was cross-examined on his affidavit material in connection with the present motion, that "We didn't know what we were building until the project was complete", (at page 31 of transcript) and when further questioned as to why he did not update the value of the vessel as set out in the Scott Steel letter of August 1, 1991, that "It would be impossible to do so. I didn't know what I was building." (At page 77 of transcript.) It seems to me that none of the other deponents of the affidavits, relied upon in this proceeding, ever thought about what was being built.

Un des éléments clés qui permet de comprendre la présente catastrophe sont les commentaires que Ronald Scott, président de la Scott Steel, a faits à au moins deux reprises lorsqu'il a été contre-interrogé au sujet de son affidavit lors de l'audition de la présente requête. Il a en effet déclaré: [TRADUCTION] «Nous n'avons su ce que nous étions en train de construire que lorsque les travaux ont été terminés» (à la page 31 de la transcription). Interrogé de nouveau au sujet de la raison pour laquelle il n'avait pas modifié la valeur du navire en fonction de la lettre du 1^{er} août 1991 de la Scott Steel, il a également déclaré: [TRADUCTION] «Il aurait été impossible de le faire. J'ignorais ce que j'étais en train de construire.» (À la page 77 de la transcription.) Il me semble qu'aucune des autres personnes qui ont souscrit les affidavits sur lesquels on se fonde en l'espèce ne se soit jamais interrogée sur ce qu'on était en train de construire.

40 This leads to a consideration of the voluminous affidavit material filed for the motion: indeed, too voluminous material, a substantial portion of which has problems of relevance or weight.

Cela m'amène à examiner les affidavits volumineux qui ont été produits au soutien de la requête. Ces affidavits sont en réalité trop volumineux et il y a d'ailleurs lieu de s'interroger sur la pertinence et la valeur de bon nombre d'entre eux.

41 I accept the affidavit evidence of Mr. Al Everett who, on cross-examination, was well prepared and gave straightforward answers. Indeed, I would give

J'accepte l'affidavit de Al Everett qui était bien préparé pour son contre-interrogatoire et qui a répondu franchement aux questions qui lui ont été posées.

full weight to his affidavit material, although this is not to say that I would give much weight to the Consulting and Audit Canada reviews apparently relied upon by Mr. Everett's employer, the Department of Western Economic Diversification and indirectly relied upon by Treasury Branches.

42 I accept most of the Scott Steel affidavit material, that is relevant to the present motion, at face value. I would note that Mr. Scott stood up fairly well on cross-examination on his affidavit material.

43 It is unfortunate that Mr. Ivan Sawchuk, of Treasury Branches, was put in the position of having to provide affidavit evidence, for Mr. Sawchuk was not involved in the project at a relevant time, 1992 and 1993, but rather came in only in January of 1995, just in time to become involved in this priority dispute. It would have been far more satisfactory had Messrs. Fulkerth and Mooney, who were directly involved at the time and who are still employed by Treasury Branches, given evidence. Some of Mr. Sawchuk's affidavit material fails to show a grasp of the issues, particularly in that earlier affidavit material indicates no reliance on representations made by Scott Steel through NSRB and Western Economic Diversification, which one would have expected to see in early affidavit material, particularly in that this priorities motion is the motion of Treasury Branches. The evidence of reliance on Scott Steel's representations seemed to come, as an afterthought, in later affidavit material. That Mr. Sawchuk lacked first-hand knowledge and was poorly informed appears to be the case both from material in his affidavits and from his performance on cross-examination on his affidavit material. This lack of knowledge on cross-examination is apparent not only from the answers that he gave, but also from the amount of protection and interference which the counsel for Treasury Branches deemed necessary to interject. Far better if one or more of Treasury Branches' employees, who is actually involved during the relevant time span, 1992-1993, had sworn the affidavit material. As it is, there is too much second information in Mr. Everett's evi-

En fait, j'accorderais une pleine valeur à son affidavit, bien que cela ne veuille pas dire que j'accorderais beaucoup de poids aux études de consultation et de vérification sur lesquelles se serait fié l'employeur d'Everett, le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest, et sur lesquelles la Direction du Trésor s'est indirectement fiée.

J'accepte tel quel la plus grande partie de l'affidavit de la Scott Steel, qui est pertinent à la présente requête. Je tiens à souligner que Scott s'est relativement bien défendu lors du contre-interrogatoire qu'il a subi au sujet de son affidavit.

Il est malheureux que Ivan Sawchuk, de la Direction du Trésor, ait été forcé de souscrire un affidavit, étant donné qu'il ne participait pas au projet à l'époque en cause, à savoir en 1992 et 1993, et qu'il n'est intervenu dans ce dossier qu'en janvier 1995, juste à temps pour intervenir dans le présent conflit sur l'ordre de priorité des créances. Il aurait été beaucoup plus satisfaisant que Fulkerth et Mooney, qui étaient directement impliqués à l'époque et qui travaillent toujours à la Direction du Trésor, témoignent. Il ressort de certains extraits de son affidavit que Sawchuk n'a pas bien saisi les points litigieux, comme le démontre particulièrement le fait que, dans son premier affidavit, il n'invoque pas les déclarations faites par la Scott Steel à NSRB et au ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest, ce à quoi on se serait attendu dans un premier affidavit, d'autant plus que la présente requête en collocation est présentée par la Direction du Trésor. Il semble qu'il ait pensé après coup, dans l'affidavit ultérieur, à invoquer le fait que l'on s'était fié aux déclarations de la Scott Steel. Il semble, à la lecture de son affidavit et de la façon dont il s'est comporté lors du contre-interrogatoire qu'il a subi au sujet de son affidavit, que Sawchuk n'a pas eu directement et personnellement connaissance des faits et qu'il a été mal informé. Ce manque de connaissances lors du contre-interrogatoire ressort non seulement des réponses qu'il a données, mais aussi du nombre d'interventions que l'avocat de la Direction du Trésor a jugé nécessaires de faire et de l'attitude protectrice que ce dernier a eue. Il aurait mieux valu qu'un ou plusieurs des employés de la Direction du

dence. I give little weight to the Sawchuk affidavit material.

44 Counsel for Scott Steel attacked Mr. Haak's affidavit material in a number of ways, including that Mr. Haak had been a guarantor of the Treasury Branches' loan and that included in the eventual settlement of his guarantee was a provision that he assist Treasury Branches in its litigation. This is a fairly normal provision with little or no effect as to the weight that I would give his material. However, Mr. Haak's affidavit material exhibits some hard swearing on points that are incorrect, some of which I will touch on later. In addition, Mr. Haak gave many answers that were less than direct on his cross-examination. Again counsel was overly protective of his witness on difficult but relevant questions. I give only moderate weight to Mr. Haak's affidavit material overall.

45 I now turn to the crux of this disaster, that the parties, with the probable exception of the architects, who prepared the evolving design and put realistic values on the vessel, appear not to have been aware of what they were building.

46 The original Scott Steel design may best be described as a self-propelled barge with some rudimentary accommodation, but few amenities, on the main deck, topped with a small wheel house and propelled by twin 180-horsepower engines. It is the vessel referred to in the Scott Steel letter of August 1, 1991, to NSRB, which letter Treasury Branches would like to call a firm contract, but which Mr. Collins, President of NSRB, referred to, in a December 28, 1989, letter to Canada/Alberta Tourism, as an estimate. If the August 1, 1991, letter from Scott Steel was the construction contract initially, it was overtaken by events, including the addition of many extras and the evolution of the

Trésor qui s'étaient effectivement occupés de la question à l'époque en cause (1992-1993) souscrivent l'affidavit en question. Le témoignage d'Everett comporte trop de renseignements de seconde main. J'accorde donc peu de valeur à l'affidavit de Sawchuk.

L'avocat de la Scott Steel a contesté l'affidavit de Haak de diverses façons. Il a notamment affirmé que Haak s'était porté caution pour garantir l'emprunt de la Direction du Trésor et qu'une des dispositions de ce contrat stipulait qu'en cas de disposition de son cautionnement, il s'engageait à appuyer la Direction du Trésor dans tout procès qu'elle intenterait. Il s'agit là d'une stipulation assez courante qui a peu d'incidences, sinon aucune, sur la valeur que je devrais accorder à son affidavit. Haak fait cependant des affirmations énergiques qui sont incorrectes dans son affidavit. J'y reviendrai plus loin. Qui plus est, Haak a donné de nombreuses réponses qui étaient loin d'être directes dans son contre-interrogatoire. Là encore, l'avocat a surprotégé son témoin sur des questions difficiles mais pertinentes. Je n'accorde qu'une valeur limitée à l'affidavit de Haak dans son ensemble.

Je passe maintenant au nœud du problème, c'est-à-dire au fait qu'à l'exception probable des architectes, qui ont modifié les plans du navire et qui lui ont attribué une valeur réaliste, les personnes en cause ne semblent pas avoir été conscientes de ce qu'elles étaient en train de construire.

La meilleure description que l'on peut donner du dessin initial de la Scott Steel est de dire qu'il s'agit d'un dessin portant sur une péniche autopropulsée dotée de quelques espaces de logement rudimentaires et de quelques commodités situées sur le pont principal, lequel était surmonté d'une petite timonerie. La péniche était propulsée par un double moteur de 180 chevaux-vapeur. C'est le navire dont il est question dans la lettre que la Scott Steel a écrite le 1^{er} août 1991 à la NSRB. La Direction du Trésor aimerait qualifier cette lettre de contrat ferme, mais le président de la NSRB, Collins, désigne cette lettre d'estimation dans sa lettre du 28 décembre 1989 à Tourisme Canada et Alberta Tourism. Si la lettre du

44

45

46

vessel from the box-like self-propelled barge design of Scott Steel through to the quite sophisticated larger and more involved ship, the *Edmonton Queen*.

47 In the spring of 1992 the Wm. R. Brown firm of naval architects produced new drawings at the request of their client, NSRB. While the design is still fairly basic, the hull now begins to look like that of a ship. The passenger capacity is larger. There are more amenities for the passengers. The design provides for a 200-horsepower bow thruster "if required". The vessel is altogether more attractive. Notwithstanding that it was somewhat more complex to build, it seems that Scott Steel, after discussing the vessel with the architects, believed they could build the Wm. R. Brown designed vessel for the 1.64 million dollar price.

48 The real evolution of the vessel, from an underpowered, basic barge-like vessel to what emerged as the *Edmonton Queen* is documented in the various revised drawings done by the Peter S. Hatfield firm and in the extras added by NSRB. While there are no as-built drawings, it is apparent, from the Hatfield drawings and from the evidence, that improvements including greater length, breadth and depth; substantially larger main engines; a bow thruster to improve manoeuvrability; air-conditioning and later more costly water cooled air-conditioning; an enlarged and raised wheelhouse in order to accommodate a stage below and at the forward end of the main deck dining room; a large aft deck house on the upper deck, to include washroom facilities, to complement new handicapped washroom facilities on the main deck; a raised deckhead throughout on the main deck; upper deck embarkation walkways to complement the main deck entrance; galley facilities in lieu of shore catering; increased fuel and water capacity; increased generating capacity; and larger paddle wheels, to name just the obvious. And with a

1^{er} août 1991 de la Scott Steel était le premier contrat de construction, elle a été supplantée par les événements, dont l'addition de nombreux ajouts et la transformation du navire d'une barge autopropulsée en forme de boîte, conformément aux plans de la Scott Steel, à un navire plus grand et assez perfectionné et beaucoup plus grand et complexe, l'*Edmonton Queen*.

47 Au printemps 1992, la firme d'architectes navals Wm. R. Brown a produit de nouveaux dessins à la demande de sa cliente, la NSRB. Bien que le dessin soit encore assez rudimentaire, la coque commence à ressembler à celle d'un navire. La capacité en passagers est plus importante. Il y a plus de commodités pour les passagers. Le dessin prévoit un propulseur d'étrave de 200 chevaux-vapeur [TRADUCTION] «au besoin». Le navire est dans l'ensemble plus attrayant. Malgré le fait que le navire ait été quelque peu plus complexe à construire, il semble qu'après avoir discuté du navire avec les architectes, la Scott Steel ait estimé qu'elle pouvait construire le navire selon les plans de Wm. R. Brown pour la somme de 1,64 million de dollars.

48 La véritable transformation du navire, d'un simple bâtiment à faible puissance similaire à un chaland à ce qui est devenu l'*Edmonton Queen*, est documentée dans les divers dessins révisés de la firme Peter S. Hatfield et par les ajouts qui ont été faits par la NSRB. Bien qu'il n'existe pas de dessins montrant le navire tel qu'il a été finalement construit, il ressort des dessins de la firme Hatfield et de la preuve que les améliorations suivantes ont été apportées au navire. Ainsi, le navire a une longueur, une largeur et un creux plus grands; des machines principales beaucoup plus grosses, un propulseur d'étrave permettant une meilleure manoeuvrabilité; un système de climatisation et, plus tard, un système de climatisation refroidi à l'eau beaucoup plus dispendieux. On a également ajouté une timonerie agrandie et surélevée pour aménager une scène sous la salle à manger dans la partie avant du pont principal, un rouf à grande surface sur l'arrière du pont supérieur, qui comprenait des latrines pour compléter celles aménagées pour les personnes handicapées sur le pont principal. On a aussi ajouté un pont surélevé

larger, more powerful and more complex vessel goes much more supporting equipment and structures.

au-dessus du pont principal; des passerelles d'embarquement situées sur le pont supérieur et servant à compléter l'entrée du pont principal; des cuisines au lieu de services de traiteur à terre; une capacité plus grande de combustible et d'eau; une capacité génératrice d'énergie accrue et de plus grandes roues à aubes arrière, pour ne nommer que les éléments les plus évidents. Et l'existence d'un navire plus grand, plus puissant et plus complexe implique un plus grand nombre d'équipements et de structures d'appui.

49 Now Ronald Scott, of Scott Steel, says there was never a fixed price for the vessel, however, I believe everyone treated the 1.64 million dollar 1989 figure as the price for the Scott Steel designed vessel and also for the Wm. R. Brown design, the latter of course without the fairly costly bow thruster unit. And here is an interesting point: Mr. Haak's evidence is that the 1.64 million dollar price was firm throughout, that even in the face of clearly authorized extras: "The agreement of August 1, 1991, was the final agreement for construction of the riverboat and there were no amendments written or verbal." (Paragraph 12 of November 20, 1995 affidavit.) It is clear that Mr. Haak had no real idea of what was being built and as just one example of this he says in his October 20, 1995, affidavit, in the context of denying extras, that:

The bow thruster is the main means of propulsion of the riverboat, is a part of the original contract and can no more be considered an extra than an engine could be considered an extra in an automobile; . . .

apparently not realizing that a bow thruster is a useful although not essential manoeuvring device, but not a main means of propulsion.

50 As I say, I give only moderate weight to the Haak affidavit, for Mr. Haak obviously did not pay a great deal of attention to the evolution of the riverboat from the original Scott Steel design to what was eventually designed and built.

Ronald Scott, de la Scott Steel, affirme maintenant 49 qu'il n'y a jamais eu de prix fixe pour le navire. J'estime toutefois que chacun a considéré que le chiffre de 1,64 millions de dollars établi en 1989 constituait à la fois le prix du navire dessiné par la Scott Steel et celui de la Wm. R. Brown, sans tenir compte, dans le cas de cette dernière, du coût du propulseur d'étrave assez cher. Et voici un point intéressant: Haak a témoigné que le prix de 1,64 million avait été un prix ferme en tout temps et ce, malgré les ajouts qui avaient été expressément autorisés. Voici ce qu'il déclare: [TRADUCTION] «L'entente du 1^{er} août 1991 constitue l'entente définitive intervenue au sujet de la construction du bateau à aubes arrière et il n'y a eu aucune modification verbale ou écrite» (paragraphe 12 de l'affidavit du 20 novembre 1995). Il est évident que Haak n'avait aucune idée précise de ce qui était construit. Voici, à cet égard, ce qu'il déclare dans son affidavit du 20 octobre 1995 en niant qu'il y ait eu des ajouts:

[TRADUCTION] Le propulseur d'étrave est le principal moyen de propulsion du bateau à aubes arrière. Il était prévu au contrat initial et il ne saurait pas plus être considéré comme un ajout qu'un moteur pourrait être considéré comme un ajout à une automobile . . .

Haak ne se rendait vraisemblablement pas compte qu'un propulseur d'étrave est un dispositif de manoeuvre utile bien que non essentiel, mais pas un moyen de propulsion.

Ainsi que je l'ai déjà dit, je n'accorde qu'une 50 valeur limitée à l'affidavit de Haak, car celui-ci n'a de toute évidence pas accordé beaucoup d'attention à l'évolution du dessin initial de la Scott Steel en ce qui a finalement été dessiné et construit.

51 Nor did Treasury Branches seem to have any idea of or interest in what was being built and perhaps this is consistent with their admission, on the cross-examination of Mr. Sawchuk, that NSRB's application for funding was considered almost exclusively on the basis of the Alberta government's guarantee (at pages 239 and 240 of transcript of Sawchuk cross-examination). It would seem, other than for one or more occasional tours of the vessel, during construction, Treasury Branches governed their advances by and relied largely on material received from their co-lender, Western Economic Diversification. Western Economic Diversification in turn seemed to have relied upon two sources for their information. First, they relied on information from NSRB, who passed along short confirmations, addressed to NSRB, from Scott Steel, to the effect that the vessel was on schedule and on budget, the latter being a point to which I will turn later, and second on the advice of Consulting and Audit Canada who are said to have conducted an audit of each claim of Scott Steel. However, it would appear that Consulting and Audit Canada did not do the obvious and look at the plans and speak with the builder in order to obtain an explanation of how a self-propelled barge with basic accommodation on it was being turned into a sophisticated ship.

52 There are still the representations by Scott Steel to NSRB, which were passed along to Western Economic Diversification, who in turn passed them to Treasury Branches that the vessel was on budget. Mr. Scott's explanation is that the basic vessel was on budget, it was just that the number of expensive extras had been added by NSRB, either by authorization or through changes in the plans made by NSRB's naval architect. It is also clear that in the summer and early fall of 1992, Mr. Collins, as President of NSRB, was aware of cost problems and

51 La Direction du Trésor ne semble pas non plus avoir eu la moindre idée de ce qui était construit et ne s'est absolument pas intéressée à cette question. Ce comportement s'accorde peut-être avec l'aveu qu'elle a fait, lors du contre-interrogatoire de Sawchuk, que la demande de financement de la NSRB a été examinée presque exclusivement en fonction du cautionnement fourni par le gouvernement de l'Alberta (aux pages 239 et 240 de la transcription du contre-interrogatoire de Sawchuk). Il semblerait que, hormis une ou plusieurs visites occasionnelles du navire qui ont eu lieu au cours des travaux de construction, la Direction du Trésor ait déterminé le montant des avances qu'elle a consenties sur le fondement des documents qu'elle recevait de l'autre prêteur, le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest, et qu'elle se soit largement fiée à ces documents. Il semble que le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest se soit à son tour fié sur deux sources de renseignements. En premier lieu, il s'en est remis à la NSRB, qui lui a transmis de courtes confirmations adressées à la NSRB par la Scott Steel et selon lesquelles le déroulement des travaux de construction du navire respectait l'échéancier et le budget—je reviendrai plus loin sur ce dernier point—et, en second lieu, il s'est fié sur les conseils donnés par Consultation et Vérification Canada, qui aurait procédé à une vérification de chaque créance de la Scott Steel. Il semblerait toutefois que Consultation et Vérification Canada n'ait pas fait ce qui était évident et qu'il n'ait pas examiné les plans et parlé avec le constructeur pour essayer de savoir pourquoi on transformait un chaland autopropulsé doté d'espaces de logement rudimentaires en un bateau sophistiqué.

52 Il y a aussi les déclarations que les travaux de construction respectaient le budget prévu que la Scott Steel a faites à la NSRB, qui les a à son tour transmises au ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest, qui les a lui-même transmises à la Direction du Trésor. M. Scott a expliqué que le bateau de base respectait le budget prévu, mais que le problème venait des nombreux ajouts dispendieux qui avaient été faits par la NSRB, soit après avoir obtenu une autorisation, soit par suite des modifications apportées aux plans dessinés par l'architecte

indeed sought an alternate method of turning the vessel, in place of the bow thruster, by using piling by which to make one end of the vessel fast and thus utilize the river flow to gradually swing the vessel about. This confirms Mr. Scott's evidence that he advised NSRB that the changes to the vessel, the extras, were going to be costly, and I also accept his evidence that he was told by NSRB not to concern himself about the payment for the extras.

naval de la NSRB. Il est également évident qu'au cours de l'été et du début de l'automne 1992, M. Collins était au courant, en sa qualité de président de la NSRB, des problèmes de coûts et qu'il a effectivement essayé de trouver un autre moyen que le propulseur d'étrave pour faire tourner le navire en utilisant des pilotis destinés à immobiliser une partie du navire et à utiliser ainsi le courant de la rivière pour faire graduellement tourner le navire. Cet élément confirme le témoignage de M. Scott qui affirme avoir avisé la NSRB que les modifications apportées au navire, les ajouts, allaient coûter cher. J'accepte également son témoignage que la NSRB lui a dit de ne pas s'inquiéter du paiement des ajouts.

53 In addition to changes obviously required by the evolving plans, Scott Steel provided copies of signed change orders to NSRB, between February 22 and March 24, 1993, totalling \$176,501.28. It is not up to Scott Steel, who had no direct or contractual dealings with Treasury Branches and owed Treasury Branches no contractual or fiduciary duty, to bring changes in plans and extras to the attention of Treasury Branches, let alone supply them with copies of change orders, without any requests or questions from Treasury Branches.

En plus des modifications manifestement exigées par les changements apportés aux plans, la Scott Steel a fourni des copies des ordres de modification signés qui ont été donnés à la NSRB entre le 22 février et le 24 mars 1993 pour un total de 176 501,28 \$. Il n'appartenait pas à la Scott Steel, qui n'avait aucun rapport direct ou relation contractuelle avec la Direction du Trésor et qui n'était tenue à aucune obligation contractuelle ou fiduciaire envers la Direction du Trésor, d'attirer l'attention de la Direction du Trésor sur les modifications aux plans et sur les ajouts, sans parler de lui fournir des copies des ordres de modification, même si la Direction du Trésor ne lui faisait pas de demande ou ne lui posait pas de question.

54 Even when Treasury Branches received a cash flow projection from NSRB at some time before January 22, 1993, showing expenditures on the incomplete vessel of some \$1,761,000, well in excess of the 1.64 million dollar figure with which they were preoccupied, that seemed not to alert anyone to take action or to make inquiries: Treasury Branches subsequently went ahead and made three advances totalling \$526,788.

Même lorsque la Direction du Trésor a reçu des projections portant sur les mouvements de trésorerie de la NSRB avant le 22 janvier 1993—projections qui indiquaient que les dépenses engagées à l'égard du navire inachevé s'élevaient alors à quelque 1 761 000 \$ (ce—qui dépasse de beaucoup le chiffre de 1,64 millions de dollars qui la préoccupait) il semble que cela n'a mis la puce à l'oreille de personne et que personne n'a pris de mesures ou ne s'est renseigné. La Direction du Trésor est par la suite allée de l'avant et a consenti trois avances totalisant 526 788 \$.

55 Finally, we have the admission of Mr. Sawchuk, of Treasury Branches, that Treasury Branches had

55 Finalement, il y a l'aveu de Sawchuk, de la Direction du Trésor, qui a reconnu que celle-ci ne savait

no idea what Scott Steel considered the budget to be in January of 1993 (Sawchuk cross-examination transcript, at pages 145 and 224). Indeed, Treasury Branches, on the evidence of Mr. Sawchuk, never asked Scott Steel to provide updated costing estimates other than that contained in the August 1, 1991, letter to NSRB. Again, it is clear from Mr. Sawchuk's cross-examination, when he says that he cannot agree that the vessel, as built is "a lot different" from the original Scott Steel drawing, that Treasury Branches paid little attention to what their customer, NSRB, was having built.

absolument pas ce que la Scott Steel estimait être la situation du budget en janvier 1993 (transcription du contre-interrogatoire de Sawchuk, aux pages 145 et 224). D'ailleurs, suivant le témoignage de Sawchuk, la Direction du Trésor n'a jamais demandé à la Scott Steel de fournir d'autres estimations révisées des coûts que celles qui se trouvaient dans la lettre du 1^{er} août 1991 adressé à la NSRB. Là encore, il ressort du contre-interrogatoire de Sawchuk—lorsqu'il dit qu'il ne saurait souscrire à l'affirmation que le navire qui a finalement été construit était [TRADUCTION] «très différent» de celui que la Scott Steel avait initialement dessiné—que la Direction du Trésor s'est peu souciée de ce que sa cliente, la NSRB, faisait construire.

56 On these arguments I do not see it as unjust to leave the usual priorities in place.

Vu ces arguments, j'estime qu'il n'est pas injuste de ne pas modifier l'ordre de priorité habituel. 56

57 Counsel for Treasury Branches makes an extensive estoppel argument, based in part on *Dover Financial Corp. et al. v. Basin View Village Ltd. et al.* (1995), 140 N.S.R. (2d) 1 (S.C.).

L'avocat de la Direction du Trésor soulève une importante fin de non-recevoir en se fondant en partie sur le jugement *Dover Financial Corp. et al. v. Basin View Village Ltd. et al.* (1995), 140 N.S.R. (2d) 1 (S.C.). 57

58 Counsel's submission is first that Treasury Branches made a mistake, as to its legal rights, in believing that it had a first charge over the *Edmonton Queen*. Certainly, Treasury Branches did have the first charge, in the form of a first recorded builder's mortgage and subsequently a first registered marine mortgage, but as a knowledgeable lender ought to have kept in mind and would be presumed to know of the possibility of an unpaid builder's possessory lien. It is equally as likely that Treasury Branches was so certain of its first position that it paid no direct attention either to what Scott Steel was building or to the likelihood of extra charges.

L'avocat soutient d'abord que la Direction du Trésor a commis une erreur au sujet des droits que la loi lui reconnaît en estimant qu'elle possédait une charge de premier rang sur l'*Edmonton Queen*. Certes, la Direction du Trésor avait effectivement une charge de premier rang, en l'occurrence l'hypothèque de constructeur enregistrée de premier rang qui est devenue par la suite une hypothèque maritime enregistrée de premier rang, mais à titre de prêteur avisé, elle aurait dû se souvenir de la possibilité de l'existence d'un privilège possessoire de constructeur impayé et elle serait présumée être au courant de cette possibilité. Il est également tout aussi probable que la Direction du Trésor était à ce point sûre du premier rang qu'elle occupait, qu'elle n'a pas porté attention à ce que la Scott Steel construisait ou à la probabilité qu'il y ait des frais supplémentaires. 58

59 Second, counsel for Treasury Branches says that Treasury Branches made advances on the faith of this mistaken belief, that it held a first charge and that the vessel was proceeding on budget. Leaving

En second lieu, l'avocat de la Direction du Trésor affirme que celle-ci a consenti des avances sur la foi de la conviction erronée qu'elle détenait une charge de premier rang et que les travaux de construction 59

aside that Treasury Branches made no reasonable inquiries and overlooked obvious signs that the vessel was going to cost more than they thought might be the case, including the cash flow sheet for January through March of 1993, and the evolution of the vessel as new designs were prepared by NSRB's architects and clearly visible extras were added, Treasury Branches has failed to establish the amount of the so-called budget, which amount they neither knew at the time nor inquired about.

du navire respectaient le budget prévu. Abstraction faite du fait que la Direction du Trésor ne s'est pas raisonnablement renseignée et qu'elle a ignoré des signes évidents—dont le relevé des mouvements de trésorerie couvrant la période de janvier à mars 1993—qui démontraient que la navire allait coûter plus cher que ce qu'elle pouvait croire, et de la transformation graduelle que subissait le navire au fur et à mesure que de nouveaux dessins étaient préparés par les architectes de la NSRB et des ajouts clairement visibles qui étaient faits, la Direction du Trésor n'a pas établi le montant du prétendu budget, lequel montant elle ignorait à l'époque ou au sujet duquel elle ne s'est pas renseignée.

60 Third, counsel for Treasury Branches says that to establish an estoppel, Scott Steel must know its own right, that is its possessory lien, and know the right is inconsistent with the right claimed by Treasury Branches. Scott Steel's possessory lien, which is in place from the minute that the first keel plate is laid, but does not come into play until Scott Steel is in the position of an unpaid builder (see *The Tergeste*, supra, at page 357), is only inconsistent with the Treasury Branches' mortgage if Scott Steel is not paid for work properly done. Treasury Branches cannot ignore both the evolution of the design of a self-propelled barge into a sophisticated ship and all of the danger signs that were present on reasonable inquiry and then say that Scott Steel is estopped because Treasury Branches were unaware of the claim of Scott Steel as an unpaid builder in possession.

En troisième lieu, l'avocat de la Direction du Trésor affirme que, pour pouvoir invoquer une fin de non-recevoir, la Scott Steel doit connaître ses propres droits, à savoir son privilège possessoire, et savoir que ce droit est incompatible avec celui que revendique la Direction du Trésor. Le privilège possessoire de la Scott Steel, qui existe dès que la première plaque de la quille est posée mais qui n'entre en jeu qu'au moment où la Scott Steel se trouve dans la position d'un constructeur impayé (voir la décision *The Tergeste*, précitée, à la page 357), n'est incompatible avec l'hypothèque de la Direction du Trésor que si la Scott Steel n'est pas payée pour les travaux qu'elle effectue régulièrement. La Direction du Trésor ne peut ignorer à la fois la transformation de la conception du bateau, d'un chaland autopropulsé en un bateau sophistiqué, ainsi que tous les signaux de danger qu'une simple vérification aurait permis de déceler, et prétendre ensuite que la Scott Steel est irrecevable à faire valoir sa réclamation parce que la Direction du Trésor n'était pas au courant de la créance que détenait la Scott Steel à titre de constructeur impayé en possession du navire.

61 Fourth, counsel for Treasury Branches notes that Scott Steel, as holder of the possessory lien, must know of Treasury Branches' mistaken belief as to the priority of claims. There is no evidence that Scott Steel had knowledge that Treasury Branches was mistaken as to priorities.

En quatrième lieu, l'avocat de la Direction du Trésor fait remarquer qu'en sa qualité de titulaire du privilège possessoire, la Scott Steel devait être au courant de la conviction erronée qu'avait la Direction du Trésor au sujet de l'ordre de priorité des créances. Rien ne permet de croire que la Scott Steel savait que la Direction du Trésor se méprenait au sujet de l'ordre de priorité.

60

61

62 Finally, to establish an estoppel, Treasury Branches must show that Scott Steel encouraged Treasury Branches to spend money. Treasury Branches say Scott Steel did this by pressuring Treasury Branches for course of construction payments and by generating invoices showing the vessel was within budget. However, it must also be remembered that Scott Steel sent to NSRB copies of signed confirmations for many extras and other extras would have been readily apparent to Treasury Branches or those on whom it relied, if they had bothered to look at the evolving drawings for the vessel and at the *Edmonton Queen* to see what was truly being built.

63 Treasury Branches claims unjust enrichment. It says that Scott Steel received in excess of 1.4 million dollars of money from Treasury Branches and from their co-lenders, Western Economic Diversification, of which Treasury Branches' advances total \$706,308. Treasury Branches says that this is unjust enrichment. Treasury Branches overlooks the fact that Coopers & Lybrand, whom Treasury Branches put in place to value and to sell the vessel, had the *Edmonton Queen's* fair market value appraised at between 2.1 and 2.2 million dollars as is in the Scott Steel yard. This does not appear to me to be a situation of unjust enrichment, for on Treasury Branches' own appraisal of the vessel Scott Steel did work and provided a vessel worth far more than the amount which they were paid.

64 I should also consider the requirements for estoppel set out by the Supreme Court of Canada in *Canadian Superior Oil Ltd. et al. v. Paddon-Hughes Development Co. Ltd. et al.*, [1970] S.C.R. 932. First, "a cause of action cannot be founded upon estoppel" (at page 937). Treasury Branches, who brings this motion, in arguing estoppel, are trying to demonstrate why Scott Steel do not have the usual priority of a shipbuilder in possession. That goes

62 Finalement, pour pouvoir invoquer une fin de non-recevoir, la Direction du Trésor doit démontrer que la Scott Steel l'a encouragée à dépenser de l'argent. La Direction du Trésor affirme que c'est ce qu'a fait la Scott Steel en exerçant des pressions sur elle pour se faire payer au cours des travaux de construction et en produisant des factures qui indiquaient que les travaux de construction du navire respectaient le budget prévu. Il faut toutefois se rappeler que la Scott Steel a envoyé à la NSRB des copies de confirmation signée portant sur de nombreux ajouts et que la Direction du Trésor et les personnes à qui elle s'en est remise pouvaient facilement constater l'addition d'autres ajouts, si elles s'étaient donné la peine d'étudier les nouveaux plans du navire et d'examiner l'*Edmonton Queen* pour voir ce qu'on construisait en réalité.

63 La Direction du Trésor accuse la Scott Steel d'enrichissement sans cause. Elle affirme que la Scott Steel a reçu 1,4 million de dollars en trop d'elle-même et de l'autre prêteur, le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest. Sur cette somme, les avances consenties par la Direction du Trésor totalisent 706 308 \$. La Direction du Trésor affirme qu'il s'agit là d'un enrichissement sans cause. La Direction du Trésor oublie que la Coopers & Lybrand, à qui elle a confié la tâche d'évaluer et de vendre le navire, a fixé la juste valeur marchande de l'*Edmonton Queen*, tel qu'il se trouve au chantier de la Scott Steel, entre 2,1 et 2,2 millions de dollars. Cela ne me semble pas être un cas d'enrichissement sans cause, car la Scott Steel s'est effectivement fondée sur l'évaluation que la Direction du Trésor a elle-même faite du navire et elle a fourni un navire qui valait beaucoup plus que la somme qu'elle a reçue.

64 Il me faut également examiner les conditions de la fin de non-recevoir que la Cour suprême du Canada a énoncées dans l'arrêt *Canadian Superior Oil Ltd. et al. v. Paddon-Hughes Development Co. Ltd. et al.*, [1970] R.C.S. 932. En premier lieu, «un droit d'action ne peut avoir comme base une fin de non-recevoir» (à la page 937). En invoquant une fin de non-recevoir, la Direction du Trésor, l'auteur de la présente requête, essaie de démontrer pourquoi la

beyond using estoppel merely as a shield.

65 Second, the principle of estoppel “assumes the existence of a legal relationship between the parties when the representation is made.” (*Ibid.*, at page 938.) In the present instance the only legal relationship was between Scott Steel and NSRB. There was no relationship of any legal sort between Scott Steel and Treasury Branches: indeed the latter received much of its information from Scott Steel third hand through Western Economic Diversification.

66 Third, Mr. Justice Martland went on to point out in *Canadian Superior Oil*, at pages 938 and 939, that there was no evidence to support any allegations of fraud that would deprive one of their legal rights and that is the situation in the present matter as between Scott Steel and Treasury Branches.

67 As to the elements of estoppel, the Supreme Court of Canada sets them out in *Canadian Superior Oil*, at pages 939 and 940:

(1) A representation or conduct amounting to a representation intended to induce a course of conduct on the part of the person to whom the representation is made.

(2) An act or omission resulting from the representation, whether actual or by conduct, by the person to whom the representation [*sic*] is made.

(3) Detriment to such person as a consequence of the act or omission.

68 First, as to any representation, it was certainly not made by Scott Steel to Treasury Branches. Nor I think was it intended to induce any course of conduct. Certainly Scott Steel wished to be paid for their work. However, the actual payments were controlled by NSRB.

Scott Steel n'occupe pas le rang habituellement accordé au constructeur de navires qui est en possession du navire. Il ne s'agit donc pas simplement de se servir de la fin de non-recevoir comme d'un bouclier.

65 En deuxième lieu, le principe de la fin de non-recevoir «présume l'existence de rapports juridiques entre les parties au moment où l'affirmation est faite.» (*Ibid.*, à la page 938.) En l'espèce, le seul rapport juridique qui existait était celui qui liait la Scott Steel et la NSRB. Il n'y avait aucun rapport juridique de quelque nature que ce soit entre la Scott Steel et la Direction du Trésor; d'ailleurs, cette dernière a obtenu une grande partie de ses renseignements indirectement de la Scott Steel par l'intermédiaire du ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest.

66 Troisièmement, le juge Martland a poursuivi en déclarant, dans l'arrêt *Canadian Superior Oil*, aux pages 938 et 939, qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui d'une allégation de fraude qui priverait quelqu'un des droits que la loi lui reconnaît. Or, c'est précisément la situation qui existe en l'espèce entre la Scott Steel et la Direction du Trésor.

67 Voici ce que la Cour suprême déclare, aux pages 939 et 940 de l'arrêt *Canadian Superior Oil*, au sujet des éléments essentiels pour fonder une fin de non-recevoir:

(1) Une affirmation, ou une conduite y équivalant, qui a pour but d'inciter la personne à qui elle est faite à adopter une certaine ligne de conduite.

(2) Une action ou une omission résultant de l'affirmation, en paroles ou en actes, de la part de la personne à qui l'affirmation est faite.

(3) Un préjudice causé à cette personne en conséquence de cette action ou omission.

68 Premièrement, en ce qui concerne l'existence d'une affirmation, il est certain que la Scott Steel n'en a pas faite à la Direction du Trésor. Je ne crois pas non plus que l'affirmation avait pour but d'inciter quelqu'un à adopter une ligne de conduite. Certes, la Scott Steel désirait être payée pour son travail. Toutefois, les paiements étaient en réalité contrôlés par la NSRB.

- 69 Second, it seems clear that Treasury Branches, if it relied on representations received third hand from Scott Steel, it relied far more on and acted as a result of the confirmation from their co-lender, Western Economic Diversification, that the latter had either decided to or had actually made their portion of each course of construction advance first.
- 70 Third, while the latter advances may have been to the detriment of Treasury Branches, it is hard to say that they were as a consequence of an act or omission resulting from a representation by Scott Steel, but rather they were a consequence of Treasury Branches' failure to make reasonable inquiries about and keep an eye on the construction of the *Edmonton Queen*.
- 71 In any event I conclude that this estoppel argument, based on the actions of Scott Steel and particularly the letter of January 18, 1993, from Scott Steel to NSRB, then passed along to Western Economic Diversification, who apparently sent a copy to Treasury Branches, fails. It does not provide a basis upon which to alter the usual ranking of the priorities, with Scott Steel coming ahead of Treasury Branches.
- 72 The question is, just where does the fault for this disaster lie. If Treasury Branches had made their own inquiries, it should have been apparent to anyone familiar with any sort of construction project that this one had to be going over what they thought might be the budget. Instead, they relied on Western Economic Diversification, who in turn relied on Consulting and Audit Canada and on representations obtained third hand through NSRB.
- 73 On this analysis, while Treasury Branches may have misled themselves, both by their failure to
- Deuxièmement, il semble clair que, si elle s'est fiée aux affirmations qu'elle a reçues indirectement de la Scott Steel, la Direction du Trésor s'est bien davantage fiée sur la confirmation qu'elle a obtenue de l'autre prêteur, le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest et qu'elle a agi en fonction de ces affirmations. Le Ministère lui avait en effet confirmé soit qu'il avait décidé de consentir le premier sa part des avances relatives à chaque étape des travaux de construction, soit qu'il les avaient effectivement consenties.
- Troisièmement, bien que les avances que la Direction du Trésor a consenties par la suite lui aient causé un préjudice, on ne saurait dire que ce préjudice était une conséquence d'une action ou d'une omission résultant d'une affirmation faite par la Scott Steel. Il s'agissait plutôt d'une conséquence de l'omission de la Direction du Trésor de se renseigner suffisamment au sujet de la construction de l'*Edmonton Queen* et de surveiller le déroulement des travaux.
- En tout état de cause, je conclus que cette fin de non-recevoir, qui est fondée sur les agissements de la Scott Steel et plus particulièrement sur la lettre qu'elle a écrite le 18 janvier 1993 à la NSRB et qui a ensuite été transmise au ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest, lequel en a vraisemblablement envoyé une copie à la Direction du Trésor, est mal fondée. Elle ne justifie pas de modifier l'ordre habituel de priorité qui permet à la Scott Steel de prendre rang avant la Direction du Trésor.
- La question qui se pose est simplement celle de savoir à qui imputer la responsabilité de la catastrophe. Si la Direction du Trésor s'était elle-même renseignée, il aurait été évident pour toute personne qui connaît bien tout genre de projet de construction que les coûts de celui-ci dépasseraient inévitablement les coûts prévus au budget. Au lieu de cela, elle s'est fiée au ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest, qui à son tour s'est fié à Consultation et Vérification Canada et sur les affirmations obtenues indirectement par l'intermédiaire de la NSRB.
- Suivant cette analyse, bien que la Direction du Trésor s'est peut-être induite elle-même en erreur,

make reasonable independent inquiry and by their interpretation of the Scott Steel "on budget" memoranda, it does not appear that they were directly misled by Scott Steel: Treasury Branches had only to ask the proper question, not as to the budget for the vessel, but as to the cost of the vessel and the extras.

tant par son omission de se renseigner elle-même de façon indépendante que par son interprétation de la note de service de la Scott Steel relative au «respect» du budget prévu, il ne semble pas qu'elle ait été induite directement en erreur par la Scott Steel. Il suffisait à la Direction du Trésor de poser la bonne question, non pas au sujet du budget du navire, mais au sujet du coût du navire et des ajouts.

74 In *The Galaxias, supra*, an innocent party was unable to raise their priority over that of another claimant whose tactics the Court said were akin to blackmail. In the present instance, the best that can be said for Treasury Branches is that they deluded themselves. It ought not to be for a shipbuilder to go behind his customer, the shipowner, and gratuitously explain to the lender what ought to have been obvious.

Dans l'affaire *Le Galaxias*, précitée, un tiers de bonne fois n'a pas réussi à obtenir la préséance sur un autre créancier qui avait utilisé une tactique que la Cour a assimilée à du chantage. En l'espèce, tout ce qu'on peut dire en faveur de la Direction du Trésor, c'est qu'elle s'est illusionnée. Il n'appartient pas au constructeur d'un navire d'ignorer son client, en l'occurrence le propriétaire du navire, et d'expliquer sans motif au prêteur une chose qui aurait dû être évidente.

75 In this instance the loss will lie where it has fallen, for I do not see that what has occurred was either a plainly unjust result or an obvious injustice.

Dans le cas qui nous occupe, la perte sera assumée par celui qui l'a occasionnée, car ce qui s'est produit ne m'apparaît pas comme une conséquence manifestement inéquitable ou une injustice flagrante.

76 In the event that my decision goes to appeal, I will consider the alternative argued by Scott Steel and that is that Treasury Branches ought to be forced to marshal and, to the extent they are able, collect their debt from other sources, in this case the guarantors. However, there is also the issue of Damar's priority, which I will consider next.

Pour le cas où ma décision serait portée en appel, j'examinerai le moyen subsidiaire invoqué par la Scott Steel; celle-ci affirme en effet que la collocation devrait être imposée à la Direction du Trésor et, dans la mesure où elle le peut, qu'elle devrait être forcée de recouvrer sa créance d'autres personnes, en l'occurrence, des cautions. Il convient toutefois d'examiner d'abord la question du rang qu'occupe la Damar.

PRIORITY OF DAMAR

RANG DE LA DAMAR

77 The claim of Damar is as a supplier of goods and services to the *Edmonton Queen* while the ship was in Scott Steel's yard. In the usual scheme of priorities this would give Damar a statutory right *in rem* and place Damar, as a necessities supplier, or shipbuilder without a possessory lien, below the position of Treasury Branches and *pari passu* with the claims of Hatfield and Wm. R. Brown, the naval architects.

La Damar présente sa réclamation à titre de fournisseur des biens et des services qui ont été livrés à l'*Edmonton Queen* alors qu'il se trouvait au chantier de la Scott Steel. Suivant l'ordre de priorité habituel, cette qualité conférerait à la Damar un droit légal *in rem* et la placerait, à titre de fournisseur d'approvisionnements nécessaires ou de constructeur de navires sans privilège possessoire, après la Direction du Trésor et sur le même pied que Hatfield et Wm. R. Brown, les architectes navals.

78 Counsel for Damar urges that his clients have, directly or indirectly, a maritime lien, or alternately, some form of constructive or agency based possessory lien through Scott Steel, or a garage-man's lien under Alberta legislation, or an equitable lien, or should be entitled to an equitable share of the sale proceeds.

Maritime Lien

79 At one time a necessities supplier had a maritime lien under English law: see for example the comments of Lord Stowell in *In re The Zodiac* (1825), 1 Hagg 320, at page 325; 166 E.R. 114, at page 116. Lord Stowell points out that the doctrine of a lien for necessities was overthrown by the House of Lords in the mid-17th Century. Now there was some doubt as to whether this was so, however, the issue was certainly settled in *The Ship Neptune*, [1835] 3 Kn. 94; (1835), 13 E.R. 584, in which the Privy Council unanimously held that those who supplied necessities had no maritime lien against a ship and thus no similar claim against the proceeds of the sale of the ship.

80 In *Coastal Equipment Agencies Ltd. v. The Comer*, [1970] Ex. C.R. 12, Mr. Justice Noël considered the position of a necessities supplier. His reasons are an excellent examination of the underlying decisions. He reached the conclusion "that the claimant for necessities supplied to a ship has not [*sic*] maritime lien on the ship but, at the most, has a right to bring an action *in rem* against the ship if the ship is still in the hands of the same owner" (at page 31) and went on to say that the claimant for necessities was in the same position as an ordinary unsecured creditor.³ These propositions were quoted by Deputy Judge Keirstead in *Comeau's Sea Foods Ltd. v. The Frank and Troy*, [1971] F.C. 556 (T.D.), at page 562.

78 L'avocat de la Damar affirme que sa cliente possède directement ou indirectement un privilège maritime ou, subsidiairement, une forme quelconque de privilège possessoire de droit ou un privilège fondé sur un mandat par l'intermédiaire de la Scott Steel, ou encore un privilège de garagiste reconnu par la loi albertaine, ou un privilège reconnu en *equity*, ou encore qu'on devrait lui reconnaître une part équitable du produit de la vente.

Privilège maritime

79 À une certaine époque, le droit anglais reconnaissait un privilège maritime au fournisseur d'approvisionnements nécessaires (voir, par exemple, les observations formulées par lord Stowell dans l'arrêt *In re The Zodiac* (1825), 1 Hagg 320, à la page 325; 166 E.R. 114, à la page 116). Lord Stowell souligne que la doctrine du privilège du fournisseur d'approvisionnements nécessaires a été renversée par la Chambre des lords au milieu du dix-septième siècle. Des doutes subsistaient au sujet de la véracité de cette affirmation, mais la question a indiscutablement été tranchée dans l'arrêt *The Ship Neptune*, [1835] 3 Kn. 94; (1835), 13 E.R. 584, dans lequel le Conseil privé a statué à l'unanimité que ceux qui fournissaient des approvisionnements nécessaires ne possédaient aucun privilège maritime sur un navire et qu'ils ne pouvaient participer à ce titre au partage du produit de la vente du navire.

80 Dans le jugement *Coastal Equipment Agencies Ltd. c. Le Comer*, [1970] R.C.É. 12, le juge Noël a examiné la situation du fournisseur d'approvisionnements nécessaires. Ses motifs constituent une excellente analyse des décisions rendues en la matière. Il en est venu à la conclusion «que le réclamant d'approvisionnements nécessaires d'un navire n'a aucun lien [*sic*] maritime sur le navire, mais possède tout au plus un droit d'exercer une action *in rem* contre le navire si ce navire est encore entre les mains du même propriétaire» (à la page 31). Il a poursuivi en disant que le réclamant d'approvisionnements nécessaires se trouve dans la même situation que le créancier chirographaire ordinaire³. Ces propositions ont été citées par le juge suppléant Keirstead dans le jugement *Comeau's Sea Foods Ltd. c. Le Frank and Troy*, [1971] C.F. 556 (1^{re} inst.), à la page 562.

Indirect Maritime Lien

81 As an alternative, Damar says that its employees, in working aboard the *Edmonton Queen*, were seamen, entitled to a maritime lien for their wages and that most of the account of Damar is for labour.

82 The claimant in these proceedings is Damar and not the seamen and for that reason, I do not have to decide whether Damar's workers fall within the category of seamen. Rather, it is conclusive that maritime liens, except to the extent of bottomry, are generally not transferable for the courts are reluctant to allow a maritime lien to be assigned. As to transferability of a maritime lien for wages, so that a person, on paying off a privileged wage claim, might stand in the shoes of the privileged claimant, see *The Petone*, [1917] P. 198, at page 208 which is a complete bar, and *The Leoborg (No. 2)*, [1964] 1 Lloyd's Rep. 380 (Adm. Div.), at page 383. *The Petone* was followed in *Bonham et al. v. The Ship Sarnor* (1918), 21 Ex. C.R. 183; *McCullough v. SS. Marshall, Eliasoph et al.*, [1923] Ex. C.R. 110 (upheld [1924] Ex. C.R. 53) and in *Ross, William et al. v. The Ship Aragon*, [1943] Ex. C.R. 41. Subject to the leave of the Court anyone who pays off a seamen's lien for wages acquires no lien on the ship.

Possessory Lien

83 Counsel for Damar asserts that his client has a constructive possessory lien against the *Edmonton Queen* and is therefore entitled to share *pari passu* with any other possessory lien holder.

84 To begin, I agree that possession need not be exclusive. Counsel refers to *Earle's Shipbuilding & Engineering Co. v. Akties. D/S Gefion and Fourth Shipbuilding & Engineering Co.* (1922), 10 Ll. L. Rep. 305, a decision of the Court of Appeal. Lord

Privilège maritime indirect

À titre subsidiaire, la Damar affirme que lorsqu'ils travaillaient à bord de l'*Edmonton Queen*, ses employés étaient des marins et qu'ils avaient droit à un privilège maritime garantissant leur salaire et que la plus grande partie de la créance de la Damar porte sur la main-d'œuvre qu'elle a fournie.

82 Le réclamant dans la présente instance est la Damar et non les marins et, pour cette raison, je n'ai pas à décider si les employés de la Damar entrent dans la catégorie des marins. Qu'il suffise de dire que, sauf dans le cas des contrats à la grosse, les privilèges maritimes ne sont en règle générale pas transférables, étant donné que les tribunaux sont peu disposés à permettre la cession d'un privilège maritime. Quant à la transférabilité du privilège maritime portant sur des salaires, transférabilité qui permettrait à la personne qui règle une créance privilégiée portant sur des salaires de prendre la place du créancier privilégié, voir la décision *The Petone*, [1917] P. 198, à la page 208, dans laquelle le tribunal l'interdit totalement, et le jugement *The Leoborg (No. 2)*, [1964] 1 Lloyd's Rep. 380 (Adm. Div.), à la page 383. Le jugement *The Petone* a été suivi dans les décisions *Bonham et al. v. The Ship Sarnor* (1918), 21 R.C.É. 183; *McCullough v. SS. Marshall, Eliasoph et al.*, [1923] R.C.É. 110 (confirmée à [1924] R.C.É. 53) et *Ross, William et al. v. The Ship Aragon*, [1943] R.C.É. 41. À moins d'obtenir l'autorisation de la Cour, toute personne qui règle le privilège que des marins détiennent au titre de leurs salaires n'acquiert aucun privilège sur le navire.

Privilège possessoire

83 L'avocat de la Damar soutient que sa cliente possède un privilège possessoire de droit sur l'*Edmonton Queen* et qu'elle a par conséquent le droit d'être colloquée *pari passu* avec tout autre titulaire de privilège possessoire.

84 Pour commencer, je suis d'accord pour dire qu'il n'est pas nécessaire que la possession soit exclusive. L'avocat de la Damar cite la décision *Earle's Shipbuilding & Engineering Co. v. Akties. D/S Gefion and Fourth Shipbuilding & Engineering Co.* (1922),

Justice Bankes, in writing the unanimous judgment, indicated that possession need not be exclusive and by way of example he could “personally see no reason why property which has been handed over to a contractor to work on, and was by him handed over to a sub-contractor, may not by agreement be held by the sub-contractor, both for the contractor and for the sub-contractor” (at page 310).

10 L.I. L. Rep. 305, un arrêt de la Cour d’appel. Le lord juge Bankes, qui rédigeait l’arrêt unanime de la Cour, a déclaré qu’il n’était pas nécessaire que la possession soit exclusive et, à titre d’exemple, il a déclaré qu’il n’avait [TRADUCTION] «personnellement aucune objection à ce que le bien qui a été confié à un entrepreneur pour exécuter des travaux qu’il a lui-même confiés à un sous-entrepreneur ne puisse pas, aux termes d’un contrat, être détenu par le sous-entrepreneur en son nom et au nom de l’entrepreneur» (à la page 310).

85 Certainly Damar did not itself, together with Scott Steel, have possession of the *Edmonton Queen*, when they sent workers to attend at the Scott Steel yard to work on the vessel. Damar says that Scott Steel acted as their agent, in asserting a possessory lien. However, there is no evidence that Scott Steel was either appointed agent or in any way ratified a position as agent of Damar, or as submitted by Damar’s counsel, acted as agent for all who worked on the vessel.

85 Certes, la Damar n’avait pas elle-même la possession de l’*Edmonton Queen* conjointement avec la Scott Steel lorsqu’elle a envoyé des ouvriers au chantier de la Scott Steel pour travailler sur le navire. La Damar affirme que la Scott Steel s’est comportée comme son mandataire en invoquant un privilège possessoire. Toutefois, rien ne permet de penser que la Scott Steel avait été constituée mandataire de la Damar ou que les actes qu’elle aurait accomplis à ce titre ont de quelque façon que ce soit été ratifiés ou, comme le prétend l’avocat de la Damar, qu’elle a agi comme mandataire de toutes les personnes qui travaillaient sur le navire.

Alberta Lien Legislation

86 Damar also refers to Alberta legislation dealing with liens, the *Possessory Liens Act*, R.S.A. 1980, c. P-13, and the *Garagemen’s Lien Act*, R.S.A. 1980, c. G-1. Counsel says that Damar made the necessary filings to preserve any lien.

Dispositions législatives albertaines en matière de privilèges

86 La Damar cite également des dispositions législatives albertaines portant sur les privilèges, à savoir la *Possessory Liens Act*, R.S.A. 1980, ch. P-13 et la *Garagemen’s Lien Act*, R.S.A. 1980, ch. G-1. L’avocat affirme que la Damar a déposé les documents nécessaires pour protéger tout privilège qu’elle possède.

87 My understanding of these pieces of Alberta legislation is that they are a codification of the common law and do not grant a lien, but rather provide a means of giving up possession yet maintaining the lien for a given time. Indeed, the *Possessory Liens Act* provides, in section 5, that “[a]ctual or constructive and continued possession of the property that is the subject matter of the debt is essential to the existence of the lien.”

87 À mon sens, ces lois albertaines sont une codification de la common law et elles n’accordent aucun privilège, mais procurent plutôt un moyen de renoncer à la possession tout en conservant un privilège pour une période déterminée. D’ailleurs, l’article 5 de la *Possessory Liens Act* dispose que [TRADUCTION] «[I]a possession continue du bien qui fait l’objet de la créance—possession de fait ou possession de droit—constitue une condition essentielle à l’existence du privilège».

88 Counsel for Damar argues that a garageman's lien is equivalent to a possessory lien and that may be so if it is based on a common law possessory lien and that is not inconsistent with the points that Master Funduk makes in *Alberta (Treasury Branches) v. Don-Gar Construction (1990) Ltd.* (1992), 128 A.R. 186 (Q.B.), when he considers the relationship between a possessory lien and a garageman's lien, however, he does not suggest that the *Garagemen's Lien Act* goes beyond preserving an existing possessory lien, rather it is the exchange of the possessory lien for a continued right against, in the case of that Act, a vehicle, by registration. I would however add that in *Federal Business Development Bank v. "Winder 4135" (The)*, [1986] 2 F.C. 154 (T.D.), at page 161 Mr. Justice Walsh pointed out that even if a provincially granted lien is valid, it is a statutory lien and would be postponed to a mortgage in existence at the time the ship was arrested to enforce the lien.

89 Damar says it had some form of constructive possession, to bring it within section 5 of the *Alberta Possessory Liens Act*. Counsel argues that a person has constructive possession if he has the power to control and the intent to control the item in question, relying upon a definition of "Constructive possession" in *Black's Law Dictionary*. Damar might have had an intention to control the *Edmonton Queen*, although this could be more of an intention in hindsight. Where the argument founders is on the actual power of Damar to control the vessel. Damar may have arrested the vessel, which by *Federal Court Rules*, subsection 1003(9) remained in the possession of and the responsibility of Scott Steel, filed caveats and left tools on board, but that stops short of control.

90 Rather than explore these possibilities further, the short answer to a claim under provincial legislation, dealing with repairer's liens and the like, against a

L'avocat de la Damar affirme que le privilège du garagiste équivaut à un privilège possessoire et qu'il peut en être ainsi si le privilège est fondé sur un privilège possessoire reconnu en common law. Cette affirmation n'est pas incompatible avec les arguments que le protonotaire Funduk fait ressortir dans la décision *Alberta (Treasury Branches) v. Don-Gar Construction (1990) Ltd.* (1992), 128 A.R. 186 (Q.B.), dans laquelle il examine le rapport qui existe entre le privilège possessoire et le privilège du garagiste. Il n'affirme cependant pas que la *Garagemen's Lien Act* fait plus que protéger un privilège possessoire qui existe déjà. Il parle plutôt de l'échange du privilège possessoire pour un droit permanent grevant, dans le cas de cette Loi, un véhicule, par suite d'un enregistrement. J'ajouterais toutefois que, dans le jugement *Banque fédérale de développement c. «Winder 4135» (Le)*, [1986] 2 C.F. 154 (1^{re} inst.), à la page 161, le juge Walsh souligne que, même si un privilège conféré par une loi provinciale est valide, il s'agit d'un privilège d'origine législative qui prendrait rang après l'hypothèque qui existait au moment où le navire a été saisi pour réaliser le privilège.

La Damar affirme qu'elle avait une certaine forme de possession de droit, ce qui la ferait tomber sous le coup de l'article 5 de l'*Alberta Possessory Liens Act*. Se fondant sur la définition de la possession de droit que l'on trouve dans le *Black's Law Dictionary*, l'avocat de la Damar fait valoir qu'une personne a la possession de droit d'un bien si elle a le pouvoir et l'intention de contrôler le bien en question. La Damar avait peut-être l'intention de contrôler l'*Edmonton Queen*, bien qu'avec le recul, il s'agirait davantage d'une intention. Là où cet argument s'effondre, c'est lorsqu'il s'agit du pouvoir effectif de la Damar de contrôler le navire. Il est vrai que la Damar a fait saisir le navire, lequel est, selon le paragraphe 1003(9) des *Règles de la Cour fédérale*, demeuré en la possession et sous la responsabilité de la Scott Steel. Il est vrai qu'elle a également déposé des oppositions et qu'elle a laissé des outils à bord, mais cela ne constitue pas un contrôle.

Plutôt que d'explorer plus à fond ces possibilités, on peut trouver dans le jugement *Finning Ltd. v. Federal Business Development Bank* (1989), 56

88

89

90

federally documented ship, may be found in *Finning Ltd. v. Federal Business Development Bank* (1989), 56 D.L.R. (4th) 379, a constitutional reference in which the Attorney General of British Columbia intervened, being a decision of Mr. Justice Cowan of the B.C. Supreme Court. Mr. Justice Cowan agreed that the province, by referring to a "boat" in the B.C. *Repairers Lien Act* [R.S.B.C. 1979, c. 363], intended that it applied to ships of any size. However, he then went on to find that the provision of the *Repairers Lien Act*, which purported to preserve the lien, was beyond the constitutional powers of the province to the extent that it purported to create a national form of possessory lien not recognized by Canadian maritime law and thereby affecting the priorities under Canadian maritime law. He held that the repairer's lien filed by Finning Ltd., not being a valid possessory lien under Canadian maritime law, must rank behind the mortgage of the Federal Business Bank which was registered against the registered vessel, *Pacific Eagle* (see page 384).

D.L.R. (4th) 379, une réponse simple à la question du statut de la réclamation présentée en vertu d'une loi provinciale relative aux privilèges des réparateurs et aux privilèges semblables sur un navire immatriculé au fédéral. Il s'agissait d'un renvoi constitutionnel dans lequel le procureur général de la Colombie-Britannique est intervenu. Dans ce jugement, le juge Cowan, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a convenu qu'en mentionnant le mot «boat» (bateau) dans la *Repairers Lien Act* [R.S.B.C. 1979, ch. 363] de la Colombie-Britannique, le législateur provincial voulait qu'il s'applique aux navires de toutes tailles. Il a toutefois poursuivi en déclarant que le législateur provincial n'avait pas les pouvoirs constitutionnels nécessaires pour adopter la disposition de la *Repairers Lien Act* qui prétendait conserver le privilège, dans la mesure où cette disposition visait à créer une sorte de privilège possessoire national, privilège qui n'est pas reconnu en droit maritime canadien, modifiant ainsi l'ordre de priorité établi en droit maritime canadien. Il a statué que, comme il ne constituait pas un privilège valide en droit maritime canadien, le privilège du réparateur déposé par Finning Ltd. devait prendre rang après l'hypothèque de la Banque fédérale de développement qui était enregistrée sur le *Pacific Eagle*, un navire immatriculé (à la page 384).

Equitable Lien

91 Damar says that it has some form of equitable lien, which does not require the claimant to have had possession of the *Edmonton Queen*.

92 An equitable lien is created by reasons of a special relationship between the parties, or from a course of conduct, or through an express intention to create an equitable charge. From time to time the courts have enforced equitable mortgages against vessels, not only in the sense of an unregistered mortgage being enforced against a registered vessel, but also the promise of a mortgage against a registered vessel. Indeed, maritime law admits the validity of an equitable lien.

Privilège reconnu en equity

La Damar affirme qu'elle possède un type de privilège reconnu en *equity* qui n'oblige pas le réclamant à avoir eu la possession de l'*Edmonton Queen*. 91

Le privilège reconnu en *equity* est créé à cause de la relation spéciale qui unit les parties, ou encore en raison d'une ligne de conduite ou d'une intention expresse de créer une charge reconnue en *equity*. À l'occasion, les tribunaux ont fait droit à l'exercice d'hypothèques reconnues en *equity* grevant des navires. Ils ont reconnu la validité non seulement des hypothèques non enregistrées grevant des navires immatriculés, mais aussi les promesses de constitution d'hypothèques portant sur des navires immatriculés. Le droit maritime reconnaît effectivement la validité des privilèges fondés sur l'*equity*. 92

- 93 In the present instance I do not see a special relationship between Damar and the then owners of the *Edmonton Queen*, or a course of conduct that would give rise to an equitable lien. However, if I am wrong in this assessment, there is the question of the priority of any equitable lien that Damar might have.
- 94 Mr. Justice Robert Goff considered the priority of an equitable lien in *Ellerman Lines Ltd. v. Lancaster Maritime Co. Ltd. (The Lancaster)*, [1980] 2 Lloyd's Rep. 497 (Q.B.), at page 503. He pointed out that legal interests stood ahead of equitable interests. In that case he gave priority to legal mortgage holders, who held assignments of insurance proceeds as part of their mortgage security, ahead of a charterer's equitable lien.
- 95 In the present instance, any equitable lien held by Damar would rank behind both the legal possessory lien of Scott Steel and the recorded legal builder's mortgage of Treasury Branches, which is now a registered ship's mortgage.
- 96 This argument, as to an equitable lien, is inventive and interesting, however, it does not assist Damar in this instance. Moreover, to deny Damar's equitable lien priority over the legal mortgage of Treasury Branches and the possessory lien of Scott Steel does not work an injustice such as that the priorities in this instance ought to be revised.
- 97 Counsel for Scott Steel makes the point that to allow in some doctrine of constructive possessory lien, ranking ahead of other maritime claimants, would make meaningless a whole body of jurisprudence on the ranking of maritime claims. That in itself is not necessarily a reason for excluding a new idea as to the ranking of claims. However, in this
- En l'espèce, je ne constate l'existence d'aucune relation spéciale entre la Damar et les propriétaires d'alors de l'*Edmonton Queen* ou de ligne de conduite qui donneraient lieu à un privilège reconnu en *equity*. Toutefois, si j'ai tort sur cette question, il convient de se prononcer sur le rang qu'occupe tout privilège reconnu en *equity* que la Damar pourrait avoir.
- Le juge Robert Goff a examiné la question du rang des privilèges reconnus en *equity* dans l'affaire *Ellerman Lines Ltd. v. Lancaster Maritime Co. Ltd. (The Lancaster)*, [1980] 2 Lloyd's Rep. 497 (Q.B.), à la page 503. Il a souligné que les droits reconnus en common law primaient les droits reconnus en *equity*. Dans ce jugement, il a statué que les créanciers hypothécaires légaux qui avaient obtenu la cession du produit de la police d'assurance en vertu de leur garantie hypothécaire avaient priorité sur l'affréteur qui détenait un privilège reconnu en *equity*.
- Dans le cas qui nous occupe, tout privilège reconnu en *equity* que possède la Damar prendrait rang après le privilège possessoire légal de la Scott Steel et l'hypothèque légale du constructeur enregistrée de la Direction du Trésor, laquelle hypothèque est devenue une hypothèque dûment enregistrée qui grève le navire.
- Cet argument de l'existence d'un privilège reconnu en *equity* est novateur et intéressant, mais il n'est d'aucun secours pour la Damar en l'espèce. En outre, nier la préséance du privilège reconnu en *equity* de la Damar sur l'hypothèque légale de la Direction du Trésor et le privilège possessoire de la Scott Steel ne crée pas une injustice telle qu'il faudrait réviser l'ordre de priorité applicable en l'espèce.
- L'avocat de la Scott Steel souligne que si l'on permettait au privilège possessoire de droit, selon une doctrine quelconque, de prendre rang avant d'autres créances maritimes, on viderait de son sens toute une jurisprudence relative à l'ordre de priorité des créances maritimes. Il ne s'agit pas en soi d'une raison justifiant d'exclure une nouvelle idée portant

instance I cannot see that it is unjust to deny a constructive possessory lien.

Equitable Division

98 Finally, Damar argues that equitable division, as suggested in *Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. v. The Atlantean I*, [1979] 2 F.C. 661 (T.D.) ought to be applied. However, to apply the idea of equitable distribution is also to apply the tests set out in the subsequent cases of *The Galaxias, supra*, and *The Lyrma No. 2, supra*, which require that there be either an obvious injustice or a plainly unjust result. Ship repairers and necessities suppliers have always, in modern times, had to deal with the fact that their claims ranked low, even below that of a mortgage holder, and yet the repairer or the necessities supplier has, in many cases, enhanced the value of the vessel for that mortgage holder, or in this case, for the possessory lien holder. Moreover, on the appeal of *The Atlantean I*, reported (1982), 7 D.L.R. (4th) 395, Mr. Justice Pratte denied that necessities, as such, ought to have an enhanced priority: he was prepared to allow the expense of fuel oil, a necessary, to take an enhanced priority when the fuel oil was ordered by the admiralty Marshal, but was not prepared to apply enhanced priorities to ordinary necessities. In the end result, the priorities set out by the Court of Appeal were the usual, notwithstanding that there was perhaps a certain degree of unfairness.

MARSHALLING

99 In the event that I am wrong in applying the usual priority as between Scott Steel and Treasury Branches, and the latter thus has priority, I should

sur l'ordre de priorité des créances. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, je ne vois pas en quoi il serait injuste de ne pas reconnaître un privilège possessoire de droit.

Partage fondé sur l'equity

98 Finalement, la Damar soutient qu'un partage fondé sur l'*equity* devrait être appliqué, comme la Cour l'a suggéré dans le jugement *Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. c. L'Atlantean I*, [1979] 2 C.F. 661 (1^{re} inst.). Toutefois, en appliquant le concept du partage fondé sur l'*equity*, on applique également les critères posés dans les décisions ultérieures *Le Galaxias*, précitée et *The Lyrma (No. 2)*, précitée, qui exigent qu'il y ait soit une injustice flagrante, soit un résultat manifestement injuste. De nos jours, les réparateurs de navires et les fournisseurs d'approvisionnements nécessaires ont toujours eu à composer avec le fait que leurs créances occupaient les derniers rangs dans l'ordre de priorité et qu'elles venaient même après le créancier hypothécaire et ce, malgré le fait que les réparateurs de navires et les fournisseurs d'approvisionnements nécessaires améliorent, dans de nombreux cas, la valeur du navire au profit de ce créancier hypothécaire ou, dans le cas qui nous occupe, du titulaire du privilège possessoire. Qui plus est, siégeant en appel dans l'affaire *L'Atlantean I* publiée à (1982), 7 D.L.R. (4th) 395, le juge Pratte a nié que les approvisionnements nécessaires devaient, en tant que tels, bénéficier d'un rang supérieur. Il s'est dit prêt à permettre aux frais engagés pour le mazout—qui constituait un approvisionnement nécessaire—à obtenir un meilleur rang lorsque la fourniture du mazout était commandée par le prévôt maritime, mais il n'était pas disposé à appliquer l'ordre de priorité ainsi obtenu aux approvisionnements nécessaires ordinaires. En fin de compte, l'ordre de priorité établi par la Cour d'appel était l'ordre habituel, malgré le fait que cet ordre de priorité créait peut-être une certaine injustice.

COLLOCATION

99 Pour le cas où j'aurais tort d'appliquer l'ordre de priorité habituel entre la Scott Steel et la Direction du Trésor, et où cette dernière aurait en conséquence

consider the submission of counsel for Scott Steel that Treasury Branches, as holders of alternate security, should be required to marshal and thereby draw first on that alternative security.

100 Tetley, on *Maritime Liens and Claims*, Business Law Communications Ltd., 1985, at pages 393-394, describes marshalling as follows:

Marshaling is the equitable process whereby the Marshal or the court orders a creditor who has a secured right on more than one *res* or more than one fund belonging to the debtor or security from two or more debtors for the same debt, to exercise his right on the security in a manner which will be in the best interests of all creditors. The Marshal or court must also take into consideration the best interests of third parties and even of the debtor.⁴

101 Scott Steel refers to a number of securities held by Treasury Branches in addition to and in support of its mortgage security over the *Edmonton Queen*. The list of security includes the guarantees of the principals of NSRB and the guarantee of the province of Alberta. Treasury Branches has realized what it can against the guarantees of the principals of NSRB. Scott Steel says too little was realized. However, that is not in my view now relevant for (*Manks v. Whiteley*, [1911] 2 Ch. 448, at page 466):

The equitable right of marshalling has never been held to prevent a prior mortgagee from realizing his securities in such manner and order as he thinks fit.

I take this to mean that if before the marshalling issue is raised the mortgagee had already realized on a security which was at hand a court can only apply an equitable solution to the security that remains, but alternately, if the marshalling issue is raised before the mortgagee has satisfied its claim, a court can make an order compelling the mortgagee to satisfy its claim in such a way as to allow the doctrine of marshalling to apply in the most equitable way.

un droit de préférence, j'examine maintenant l'argument de l'avocat de la Scott Steel qui affirme qu'en tant que titulaire d'une garantie subsidiaire, la Direction du Trésor devrait être tenue de procéder à une collocation et de recourir d'abord à cette garantie subsidiaire.

Voici la définition du terme «marshalling» (collocation) que Tetley donne dans son ouvrage *Maritime Liens and Claims*, Business Law Communications Ltd., 1985, aux pages 393 et 394:

[TRADUCTION] La collocation est un mécanisme reconnu en *equity* par lequel le prévôt ou le tribunal ordonne au créancier qui possède un droit garanti sur plusieurs choses ou sur plusieurs fonds appartenant au débiteur ou la garantie de deux ou de plusieurs débiteurs pour la même créance d'exercer son droit sur la garantie de la manière qui favorise le mieux les intérêts de la masse des créanciers. Le prévôt ou le tribunal doit également tenir compte des meilleurs intérêts des tiers et même de ceux du débiteur⁴.

La Scott Steel mentionne plusieurs garanties que la Direction du Trésor possède en plus de la garantie hypothécaire qu'elle détient sur l'*Edmonton Queen* et qui appuient cette dernière. La liste de garanties comprend le cautionnement versé par les débiteurs principaux de la NSRB, ainsi que le cautionnement de la province d'Alberta. La Direction du Trésor a obtenu tout ce qu'elle a pu obtenir en vertu du cautionnement fourni par les débiteurs principaux de la NSRB. La Scott Steel affirme qu'elle en a obtenu trop peu. J'estime toutefois que cette question n'est pas pertinente maintenant, étant donné que (*Manks v. Whiteley*, [1911] 2 Ch. 448, à la page 466):

[TRADUCTION] Les tribunaux n'ont jamais considéré que le droit reconnu en *equity* de procéder à une collocation empêchait un créancier hypothécaire antérieur de réaliser sa sûreté de la façon et dans l'ordre qu'il décide.

Si j'ai bien compris, cela veut dire que si, avant que la question de la collocation ne soit soulevée, le créancier hypothécaire a déjà réalisé la sûreté qu'il détenait, le tribunal ne peut qu'appliquer une solution fondée sur l'*equity* en ce qui concerne la sûreté qui reste, alors que, si la question de la collocation est soulevée avant que le créancier hypothécaire n'ait été remboursé, le tribunal peut prononcer une ordonnance forçant le créancier hypothécaire à éteindre sa créance de manière à permettre à la doctrine

de collocation de s'appliquer de la façon la plus équitable.

102 Treasury Branches says that as a creditor it cannot be forced to marshal. In answer to this concept that a party cannot be forced to marshal, Scott Steel refers to *Falconbridge on Mortgages*, 4th, 1977, at page 314:

It would appear that there are cases in which a court would be justified, for the protection of the interests of the respective owners or mortgagees of separate parcels of land, in interfering with the freedom of action of the holder of the common mortgage, provided it can do so without substantially delaying or inconveniencing such mortgagee, or preventing him from obtaining payment in full of his claim or rendering his proceedings more onerous.

for the proposition that a court may, in certain circumstances, dictate that marshalling take place.

103 While marshalling is often sought by a creditor, the holder of alternate securities, it is not limited to such instances, but may be sought by the singly secured creditor: see for example *Brown v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.* (1985), 50 O.R. (2d) 420, at pages 426-427, a decision of the Ontario High Court.

104 Treasury Branches says it has a right to the remedy which it seeks and that the Court cannot use the doctrine of marshalling to force a creditor to pursue a remedy which it has not sought, referring to *First Investors Corporation Ltd. v. Veeradon Developments, Wiber and Butler Engineering Ltd.* (1988), 84 A.R. 364, a decision of the Alberta Court of Appeal.

105 The *First Investors* case, which involved two properties, stands on its own particular facts. The singly secured creditor sought to force the doubly secured creditor to look to the property on which the singly secured creditor did not have a mortgage. The two properties were appraised at more than enough to satisfy the doubly secured creditor, but on the

La Direction du Trésor soutient qu'on ne peut pas 102
forcer un créancier à la collocation. En réponse à l'idée qu'on ne peut forcer un créancier à la collocation, la Scott Steel cite *Falconbridge on Mortgages*, 4^e édition, 1977, à la page 314, pour affirmer que le tribunal peut, dans certaines circonstances, ordonner la collocation:

[TRADUCTION] Il semblerait qu'il y ait des cas où le tribunal serait justifié, pour la protection des intérêts des propriétaires ou créanciers hypothécaires respectifs de parcelles de terrain distinctes, d'entraver la liberté d'action du titulaire de l'hypothèque commune, à condition qu'il puisse le faire sans retarder ce créancier hypothécaire ou sans lui nuire de façon trop importante, ou sans l'empêcher d'obtenir le paiement intégral de sa créance ou de rendre sa poursuite plus onéreuse.

Bien qu'elle soit souvent demandée par un créancier 103
qui détient plusieurs garanties, la collocation n'est pas limitée à ces cas, mais peut être demandée séparément par un créancier qui ne détient qu'une seule garantie (voir, par exemple, le jugement *Brown v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.* (1985), 50 O.R. (2d) 420, aux pages 426 et 427, une décision de la Haute Cour de l'Ontario).

Citant la décision *First Investors Corporation Ltd.* 104
v. Veeradon Developments, Wiber and Butler Engineering Ltd. (1988), 84 A.R. 364, un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, la Direction du Trésor affirme qu'elle a droit à la réparation qu'elle réclame et que la Cour ne peut recourir à la doctrine de collocation pour forcer un créancier à essayer d'obtenir une réparation qu'il n'a pas sollicitée.

L'affaire *First Investors*, qui portait sur deux 105
propriétés, est un cas d'espèce. Dans cette affaire, le titulaire d'une seule créance garantie cherchait à forcer le titulaire de deux créances garanties à se payer sur la propriété sur laquelle la personne qui ne possédait qu'une seule créance garantie ne détenait pas d'hypothèque. La valeur attribuée aux deux

market did not together attract offers sufficient to pay out the doubly secured creditor. The doubly secured creditor then sought an order for final foreclosure on both properties. It was at that point that the singly secured creditor sought marshalling, saying that the foreclosure value ought to be not the apparent present market value, but rather the higher appraised value and that the doubly secured creditor ought to be forced to marshal to the extent of its windfall, that is the difference between the appraised value and the market value. The Master in Chambers and the Trial Judge had held that the doctrine applied, had refused a foreclosure order and had given the doubly secured creditor the option of purchasing one of the properties at its appraised value in satisfaction of its first mortgage debt. In effect, the Court, at that stage, was forcing the doubly secured creditor to bid its mortgage on the full appraised value of one property, at which point the singly secured creditor would make up any shortfall and receive title to the other property on which it held a second mortgage. The result of this, the Court of Appeal found, went against the rule that the doctrine of marshalling should not be applied so as to prejudice the first mortgage holder, as it did indeed prejudice the plaintiff, First Investors. This is not analogous to the *Edmonton Queen* situation.

propriétés était plus que suffisante pour désintéresser le créancier qui détenait deux créances garanties, mais elle n'a pas attiré sur le marché des offres suffisantes pour désintéresser le créancier qui possédait deux créances garanties. Ce dernier a alors tenté d'obtenir une ordonnance de forclusion définitive visant les deux propriétés. C'est à ce moment-là que le créancier qui détenait une seule créance garantie a cherché à obtenir la collocation au motif que la valeur de la forclusion ne devait pas correspondre à la valeur marchande actuelle apparente, mais plutôt à la valeur supérieure établie lors de l'évaluation, et que le créancier qui possédait deux créances garanties devait être forcé à la collocation jusqu'à concurrence de son profit inespéré, c'est-à-dire la différence entre la valeur établie lors de l'évaluation et la valeur marchande. Le protonotaire siégeant en son cabinet et le juge de première instance ont statué que la doctrine de collocation s'appliquait, ont refusé de prononcer l'ordonnance de forclusion demandée et ont accordé au créancier qui détenait deux créances garanties le choix de se porter acquéreur de l'une des propriétés à la valeur qui lui avait été attribuée lors de l'évaluation pour régler sa créance hypothécaire de premier rang. À cette étape, le tribunal forçait en réalité le créancier qui détenait deux créances garanties à faire une offre sur son hypothèque pour la pleine valeur attribuée à l'une des propriétés lors de l'évaluation, ce qui permettait alors au créancier qui détenait une seule créance garantie de combler toute insuffisance et d'obtenir un titre sur l'autre propriété sur laquelle il détenait une hypothèque de second rang. La Cour d'appel a conclu que le résultat qui en découlait allait à l'encontre du principe suivant lequel la doctrine de collocation ne devait pas être appliquée au détriment du titulaire de l'hypothèque de premier rang, étant donné qu'elle causait effectivement un préjudice à la demanderesse, la First Investors. Cette situation est analogue à celle de l'*Edmonton Queen*.

106 The next question is whether there can be marshalling when the doubly secured creditor, in this instance Treasury Branches, holds not the traditional two mortgages over Blackacre and Whiteacre, both given by the same owner/debtor, but rather when the two funds consist of, on the one hand, a

La question suivante à se poser est celle de savoir 106 s'il peut y avoir collocation lorsque le créancier qui détient deux créances garanties, en l'occurrence la Direction du Trésor, détient, non pas deux hypothèques traditionnelles qui grèvent des biens-fonds et qui ont été consenties par le même propriétaire/

mortgage and on the other hand, a fund made available by the Government of the province of Alberta which I will assume, for the purpose of this analysis, to be a guarantee.

107 In applying the doctrine of marshalling there are a number of rules, for example that the claims must be against a single debtor and this is a point raised by Treasury Branches when they say that a guarantee is, by definition, an agreement to answer for the debt of another, being a separate contract requiring a third party to make good on the debt of another. Treasury Branches say that they would not have access to two funds of one debtor, but rather the right to one fund, being a fund resulting from the sale of NSRB's vessel and another fund from another debtor, the provincial Crown.

108 The Fourth Edition (Reissue) of *Halsbury's Laws of England* goes on to consider the application of the doctrine of marshalling at paragraph 877, page 786:

877. Application of doctrine of marshalling. Generally, three conditions must be satisfied in order that the doctrine of marshalling may be applied as regards claims by creditors:

- (1) the claims must be against a single debtor; if one creditor has a claim against C and D, and another creditor has a claim against D only, the latter creditor may not require the former to resort to C unless the liability is such that D could throw the primary liability on C, for example where C and D are principal and surety;
- (2) the two funds must be at the debtor's disposal; if they are not, the persons interested in the fund not under the debtor's control have a right to throw his debts on the other fund which is under his control, and against them there is no marshalling;
- (3) the two funds must be in existence when the question of marshalling arises.

All of these conditions must be satisfied and that is certain when one looks at the First Edition of *Halsbury* which places the word "and" at the end of

débiteur, mais plutôt deux fonds qui consistent, d'une part, en une hypothèque et, d'autre part, en un fonds constitué par le gouvernement de la province de l'Alberta. Je présume que ce fonds constitue, aux fins de la présente analyse, un cautionnement.

Pour appliquer la doctrine de collocation, il y a 107 plusieurs règles à suivre. Ainsi, les réclamations doivent être dirigées contre un seul débiteur. La Direction du Trésor soulève cette question lorsqu'elle affirme qu'un cautionnement est, par définition, un engagement par lequel une personne promet d'exécuter l'obligation d'une autre personne et qu'il constitue un contrat distinct qui exige d'un tiers qu'il acquitte la dette d'une autre personne. La Direction du Trésor affirme qu'elle n'aurait pas accès aux deux fonds d'un seul débiteur, mais plutôt qu'elle aurait droit à un seul fonds, à savoir le fonds constitué par suite de la vente du navire de la NSRB, ainsi que le fonds d'un autre débiteur, la Couronne provinciale.

Dans la quatrième édition de son ouvrage, 108 *Halsbury's Laws of England* poursuit en analysant l'application de la doctrine de collocation au paragraphe 877 de la page 786:

[TRADUCTION] **877. Application de la doctrine de la collocation.** En règle générale, il y a trois conditions à remplir pour que la doctrine de collocation puisse s'appliquer à des créances:

- (1) Les créances ne doivent viser qu'un seul débiteur; si un créancier a une créance contre C et D, et qu'un autre créancier a une créance contre D seulement, ce dernier créancier ne peut forcer le premier à s'adresser à C que si la nature de la créance permet à D de reporter la responsabilité première du paiement sur C, lorsque, par exemple, C et D sont respectivement débiteur principal et caution;
- (2) les deux fonds doivent être à la disposition du débiteur; s'ils ne le sont pas, les personnes qui ont des intérêts dans le fonds qui ne relève pas du contrôle du débiteur ont le droit de reporter les dettes du débiteur sur l'autre fonds dont il a le contrôle, et ils ne peuvent faire l'objet d'une collocation;
- (3) les deux fonds doivent exister lorsque la question de la collocation est soulevée.

Toutes ces conditions doivent être réunies, comme le démontre à l'évidence le fait que *Halsbury* insère le mot «et» à la fin de la deuxième condition, dans la

the second condition. The first of the three conditions makes it clear that marshalling may be resorted to where a guarantee is involved, so long as the guarantor might throw the primary liability back to its principal. It is however the application of these three rules which prevent Scott Steel from marshalling in the event that they might be held, on appeal, to lose their usual priority.

première édition de son ouvrage. Il ressort de la première de ces trois conditions que l'on peut recourir à la collocation lorsqu'un cautionnement est en cause, à condition que la caution puisse reporter la responsabilité principale sur son débiteur principal. C'est toutefois l'application de ces trois règles qui empêche la Scott Steel de procéder à une collocation pour le cas où le tribunal d'appel jugerait qu'elle a perdu son rang habituel dans l'ordre de priorité.

109 As to the first rule, it allows marshalling when the two funds are principal and guarantor. It would seem from the case law that the singly secured creditor may obtain marshalling and then as the case may be claim either against a principal where the singly secured creditor held only a claim against the doubly secured creditor's guarantor, as was the case in *Brown v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.*, *supra*, or apparently against a guarantor, as in *Ex parte Salting. In re Stratton* (1883), 25 Ch. 148, a decision of the Court of Appeal where, in effect, the singly secured creditor, Salting, was allowed to claim against the guarantor, Stratton. Treasury Branches say that in the present instance if they look to the province of Alberta, the guarantor, first, that guarantor, having paid the principal debt is entitled to be subrogated to the position of Treasury Branches, but in examining the cases in which marshalling has been applied it seems not to have stopped the courts from requiring marshalling where the guarantor is subject to marshalling and can only look to an impecunious principal. Rather the courts have merely looked to see if two appropriate funds are available.

Pour ce qui est de la première règle, il convient de signaler qu'elle permet la collocation lorsque les deux fonds sont ceux du débiteur principal et de la caution. Il semble qu'il ressort de la jurisprudence que le créancier qui détient une seule créance garantie peut obtenir la collocation et, le cas échéant, qu'il peut diriger sa réclamation contre le créancier qui détient deux créances garanties, comme c'était le cas dans l'affaire *Brown v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.*, précitée, ou vraisemblablement contre la caution, comme dans l'arrêt *Ex parte Salting. In re Stratton* (1883), 25 Ch. 148. Dans cet arrêt, dans lequel le créancier détenait une seule créance garantie, la Cour d'appel a permis à Salting de diriger sa réclamation contre la caution, Stratton. La Direction du Trésor affirme qu'en l'espèce, si elle s'adressait d'abord à la caution, la province d'Alberta, cette caution aurait le droit d'être subrogée à la Direction du Trésor, étant donné qu'elle a acquitté la dette principale, mais il semble, à la lecture des décisions dans lesquelles la collocation a été appliquée, que cela n'ait pas empêché les tribunaux d'imposer la collocation lorsque la caution est assujettie à la collocation et qu'elle ne puisse s'adresser qu'à un débiteur principal impecunieux. Au lieu de cela, les tribunaux se sont contentés de vérifier si les deux fonds appropriés étaient disponibles.

110 As to the second branch of the test, that the two funds must be at the debtor's disposal, that is also the case for, under certain circumstances, Treasury Branches may, after meeting a number of conditions and taking various steps, call on the Alberta government guarantee. However, there is a matter of timing which brings us to the third rule.

Quant au second volet du critère, celui selon lequel les deux fonds doivent être à la disposition du débiteur, c'est également le cas en l'espèce car, dans certaines circonstances, la Direction du Trésor peut, après avoir rempli un certain nombre de conditions et après avoir pris diverses mesures, faire appel au cautionnement du gouvernement de l'Alberta. Il y a toutefois une question de délai qui nous amène à la troisième règle.

- 111 The third rule is that the two funds must be in existence when the question of marshalling arises, for example see, *In re International Life Assurance Society* (1876), 2 Ch. 476, a decision of the Court of Appeal. In that case the Trial Judge, in allowing marshalling, took into account not only amounts realized on calls on shares that were initially available for distribution, but also a further call some time later. The Court of Appeal denied marshalling.
- La troisième règle exige que les deux fonds existent au moment où la question de la collocation est soulevée (voir, par exemple, l'arrêt *In re International Life Assurance Society* (1876), 2 Ch. 476, de la Cour d'appel). Dans cette affaire, en accordant la collocation demandée, le juge de première instance a tenu compte non seulement des sommes réalisées à la suite de l'appel de versements fait sur des actions qui pouvaient initialement être distribuées, mais également d'un autre appel de versements qui avait été fait un peu plus tard. La Cour d'appel a refusé d'accorder la collocation demandée.
- 112 In the present instance there are many preconditions in the Alberta government guarantee of the Treasury Branches' loan. There is insufficient evidence to show whether those terms have been met and the guarantee made available. Thus the requirement that the two funds be in existence when the question of marshalling arises has not been met.
- En l'espèce, le cautionnement du prêt de la Direction du Trésor qu'a consenti le gouvernement de l'Alberta est assorti de nombreuses conditions préalables. Il n'y a pas suffisamment de preuve pour démontrer si ces conditions ont été respectées et si le cautionnement a été mis à la disposition de l'intéressé. La condition voulant que les deux fonds existent au moment où la question de la collocation est soulevée n'est donc pas remplie.
- 113 In *In re The "Priscilla"* (1859) Lush 1; 167 E.R. 1 (Adm. Div.), Dr. Lushington observed, "I am of the opinion that the principle of marshalling the assets ought to prevail in this Court whenever it can be carried into effect without violating other rules entitled to preferential observance" (at page 3). In that case a creditor, the holder of a bottomry bond, as against ship, freight and cargo, sought to be paid from the proceeds of the ship and freight. The holder of the bottomry bond standing second also had a claim against ship, freight and cargo. The third place creditor, whose bottomry bond was good only against ship and freight, sought by marshalling to have the prior two bond holders satisfy their claims against cargo, so that there might be something left, of ship and freight, to satisfy the third place claimant. Dr. Lushington, in denying marshalling, pointed out that cargo, by a rule of preferential observance, might not be touched until ship and freight had been exhausted. Treasury Branches relies on this case and points to the requirement that Treasury Branches must realize on all other security before looking to the provincial Crown as guarantor. Counsel says that the guarantor
- Dans l'arrêt *In re The "Priscilla"* (1859) Lush 1; 167 E.R. 1 (Adm. Div.), le juge Lushington a déclaré: [TRADUCTION] «Je suis d'avis que notre Cour devrait appliquer le principe de la collocation des actifs chaque fois qu'elle peut lui donner effet sans porter atteinte à d'autres principes qui doivent être observés en priorité» (à la page 3). Dans cette affaire, un créancier qui était partie à un contrat à la grosse portant sur un navire, ses marchandises et sa cargaison, essayait de se faire payer sur le produit de la vente du navire et des marchandises. Le titulaire du contrat à la grosse qui occupait le deuxième rang présentait également une réclamation contre le navire, les marchandises et la cargaison. Le créancier qui arrivait au troisième rang, qui ne pouvait opposer son contrat à la grosse que contre le navire et les marchandises, essayait d'obtenir une collocation de façon à ce que les deux titulaires de contrats à la grosse qui venaient avant lui se remboursent sur la cargaison, de manière à ce qu'il reste quelque chose du produit de la vente du navire ou des marchandises pour désintéresser le créancier qui occupait le troisième rang. Le juge Lushington a refusé d'accorder la collocation en soulignant qu'en raison d'un

has a right to rely on its agreement and that the doctrine of marshalling does not give the Court jurisdiction to alter contractual obligations. That is another reason why Scott Steel, if it lost its position in priority to Treasury Branches, cannot gain the benefit of marshalling.

principe qui devait être observé en priorité, on ne pouvait toucher à la cargaison tant que les sommes relatives au navire et aux marchandises n'étaient pas épuisées. La Direction du Trésor se fonde sur cet arrêt et attire l'attention de la Cour sur la condition qui l'oblige à réaliser toutes ses autres sûretés avant de s'adresser à la Couronne provinciale en sa qualité de caution. L'avocat affirme que la caution a le droit de se fonder sur son contrat et que la doctrine de collocation ne confère pas à la Cour la compétence pour modifier des obligations contractuelles. C'est une autre raison pour laquelle, si elle a perdu son droit d'être préférée à la Direction du Trésor, la Scott Steel ne peut obtenir l'avantage de la collocation.

114 Having decided that marshalling does not apply, I do not need to consider whether the Government of Alberta guarantee is just that, and would otherwise be subject to marshalling, or whether, as Treasury Branches contends, Treasury Branches and the Alberta government are one and the same entity.

Ayant décidé que la collocation ne s'applique pas, 114 je n'ai pas à me demander si le cautionnement fourni par le gouvernement de l'Alberta n'est rien d'autre qu'un cautionnement et s'il serait par ailleurs assujéti à la collocation ou si, comme le prétend la Direction du Trésor, la Direction du Trésor et le gouvernement de l'Alberta ne sont qu'une seule et même entité.

CONCLUSION

115 In conclusion, the priorities will be as follows:

1. The Marshal for fees and the costs of the appraisal, study of the ship and sale, and Treasury Branches to the extent they have funded these fees and costs, as already provided for or may be agreed or by taxation;

2. Scott Steel, after the quantum of their claim for work properly done, with reference to items not appearing on the ship as designed by Wm. R. Brown, but added since, including those required by the Peter S. Hatfield designs, by implication from those designs, and as authorized orally or in writing by NSRB's naval architects or by NSRB, its officers, directors and employees and which shall include the bow thruster, is established by a reference;

DISPOSITIF

Voici, pour conclure, l'ordre de priorité des créanciers: 115

1. Le prévôt, pour les honoraires et les frais afférents à l'évaluation, à l'étude et à la vente du navire, et la Direction du Trésor, dans la mesure où elle a financé les honoraires et les frais en question, comme il a déjà été prévu, comme il peut être convenu ou comme il peut être déterminé dans le cadre d'une taxation;

2. La Scott Steel, après que sera établi dans le cadre d'un renvoi le montant de sa créance pour les travaux régulièrement effectués relativement aux éléments qui ne figurent pas dans les plans dessinés par Wm. R. Brown mais qui ont été ajoutés depuis, y compris les éléments nécessités implicitement par les plans de Peter S. Hatfield et qui ont été autorisés verbalement ou par écrit par les architectes navals de la NSRB ou par la NSRB, ses administrateurs, dirigeants et employés et qui comprennent le propulseur d'étrave;

3. Treasury Branches, after the amount of their claim is established by reference;

4. If any funds remain in Court after the prior three claims are satisfied following the reference, to Damar, Hatfield and Wm. R. Brown, *pari passu*.

116 In the event that the parties are not able to agree as to costs, they may be spoken to.

117 I thank counsel for the effort put into briefs and for their interesting presentations.

¹ For example see Curtis on *The Law of Shipbuilding Contracts*, Lloyd's of London Press, 1991, at p. 110, and particularly footnote 61; Jackson on *Enforcement of Maritime Claims*, Lloyd's of London Press, 1985, at p. 267; Clarke on *Shipbuilding Contracts*, Lloyd's of London Press, 1982, at p. 31; and Goldrein on *Ship Sale and Purchase: Law and Technique*, Lloyd's of London Press, 1985, at p. 62. Counsel for Scott Steel also points out that the *Sale of Goods Act* [R.S.A. 1980, c. S-2] (s. 59 in the Alberta version) specifically preserves the common law where it is not inconsistent, notes that the *Sale of Goods Act* codified and preserved the common law possessory lien, being ss. 40 and 41 of the Alberta *Sale of Goods Act* and refers to a comment by Fridman in *Sale of Goods in Canada*, Carswell, 1986, at pp. 309-310 quoting from the Ontario Law Reform Commission, *Report on Sale of Goods*, Vol. II, at p. 394 of 1979, that most, if not all of the leading cases as to sellers' remedies pre-date the *Sale of Goods Act*, for the statutory provisions in the Act have engendered only modest litigation.

² The Coopers & Lybrand commissioned appraisal, by Universal Marine Consultants (West Coast) Ltd., in addition to estimating a fair market value for the vessel in the builder's yard, also noted that the completed replacement value would be between 2.75 and 2.8 million dollars, including in that figure \$350,000 to complete the vessel and \$75,000 to launch the vessel, adding that the vessel could be built in a West Coast shipyard for between 3 million and 3.25 million dollars, the figure being higher because of higher wage costs on the West Coast.

³ For another excellent consideration of the right of the necessities purchaser, see Mr. Justice Brandon's decision in

3. La Direction du Trésor, après que le montant de sa créance sera établi dans le cadre d'un renvoi;

4. S'il reste des deniers consignés à la Cour après que les trois créances précédentes auront été payées à la suite du renvoi, la Damar, Hatfield et Wm. R. Brown, *pari passu*.

116 Si les parties ne réussissent pas à s'entendre au sujet des dépens, elles peuvent revenir devant moi pour me soumettre la question.

117 Je tiens à remercier les avocats pour l'excellence de leur mémoire et la qualité de leur plaidoyer.

¹ Par exemple, voir Curtis dans *The Law of Shipbuilding Contracts*, Lloyd's of London Press, 1991, à la p. 110, et particulièrement la note 61; Jackson dans *Enforcement of Maritime Claims*, Lloyd's of London Press, 1985, à la p. 267; Clarke dans *Shipbuilding Contracts*, Lloyd's of London Press, 1982, à la p. 31; Goldrein dans *Ship Sale and Purchase: Law and Technique*, Lloyd's of London Press, 1985, à la p. 62. L'avocat de la Scott Steel souligne également que la *Sale of Goods Act* [R.S.A. 1980, ch. S-2] (art. 59 de la loi albertaine) prévoit expressément que les règles de common law qui ne sont pas incompatibles sont maintenues, fait remarquer que les art. 40 et 41 de la *Sale of Goods Act* codifient et conservent le privilège possessoire reconnu en common law et cite un commentaire fait par Fridman dans son ouvrage *Sale of Goods in Canada*, Carswell, 1986, aux p. 309 et 310, lequel cite le Rapport de 1979 de la Commission de réforme du droit de l'Ontario (*Report on Sale of Goods*, vol. II, à la p. 394) suivant lequel la plupart, sinon la totalité, des décisions de principe relatives aux recours ouverts aux vendeurs existaient avant l'entrée en vigueur de la *Sale of Goods Act*, étant donné que les dispositions législatives prévues dans la Loi ne donnent lieu qu'à des litiges mineurs.

² Dans l'évaluation que lui a commandée l'Universal Marine Consultants (West Coast) Ltd., la Coopers & Lybrand, a, en plus d'estimer la juste valeur marchande du navire se trouvant dans le chantier du constructeur, fait remarquer que la valeur de remplacement du navire, une fois terminé, s'établirait entre 2,75 et 2,8 millions de dollars. Ce chiffre comprend une somme de 350 000 \$ affectée à l'achèvement des travaux de construction et une somme de 75 000 \$, pour le lancement du navire. La Coopers & Lybrand a ajouté que le navire pouvait être construit dans un chantier de la West Coast pour une somme variant entre trois et 3,25 millions de dollars. Ce chiffre est plus élevé à cause des salaires supérieurs payés par la West Coast.

³ Pour une autre excellente analyse des droits du fournisseur d'approvisionnements nécessaires, voir la décision

The Monica S., [1967] 2 Lloyd's Rep. 113 (Adm. Div.). However, the Canadian reader should keep in mind that the English concept, that a necessities supplier in England becomes a secured creditor on the issuance of a writ *in rem*, does not apply in Canada: see for example *Coastal Equipment Agencies Ltd. v. The Comer*, [1970] Ex. C.R. 12, at pp. 31 and 33.

⁴ William Tetley acknowledges that he has adopted the American spelling, "marshaling", rather than the English spelling. However, William Tetley's description of marshalling is easier to understand than the traditional English description, for example that set out in the Fourth Edition (Reissue) of *Halsbury's Law of England*, Vol. 16, para. 876, at p. 785:

876. The doctrine of marshalling. Where one claimant, A, has two funds, X and Y, to which he may resort for satisfaction of his claim, whether legal or equitable, and another claimant, B, may resort to only one of these funds, Y, equity interposes so as to secure that A shall not by resorting to Y disappoint B. Consequently, if the matter is under the court's control, A will be required in the first place to satisfy himself out of X, and to resort to Y in case of deficiency only; and, if A has already been paid out of Y, the court will allow B to stand in his place as against X. This is known as the doctrine of marshalling, and is adopted in order to prevent one claimant depriving another claimant of his security.

rendue par le juge Brandon dans l'affaire *The Monica S.*, [1967] 2 Lloyd's Rep. 113 (Adm. Div.). Le lecteur canadien doit toutefois se rappeler que le concept anglais suivant lequel le fournisseur d'approvisionnements nécessaires devient, en Angleterre, un créancier garanti lorsqu'un bref *in rem* est lancé, ne s'applique pas au Canada (voir, par exemple, le jugement *Coastal Equipment Agencies Ltd. c. Le Comer*, [1970] R.C.É. 12, aux p. 31 et 33).

⁴ William Tetley reconnaît qu'il a adopté l'orthographe américaine «marshaling» plutôt que l'orthographe anglaise «marshalling» (collocation). La définition de William Tetley est cependant plus facile à comprendre que la définition anglaise traditionnelle, comme celle que l'on trouve dans la quatrième édition de *Halsbury's Law of England*, vol. 16, par. 876 à la p. 785:

[TRADUCTION] **876. Doctrine de la collocation.** Lorsqu'un créancier, A, possède deux fonds, X et Y, auxquels il peut recourir pour être remboursé de la créance qu'il détient en common law ou en *equity*, et qu'un autre créancier, B, ne peut recourir qu'à un de ces fonds, le fonds Y, l'*equity* intervient pour garantir qu'en recourant au fonds Y, A ne lèse pas B. En conséquence, si la question relève du tribunal, A devra d'abord se payer sur le fonds X et ne pourra recourir au fonds Y qu'en cas d'insuffisance; et, si A a déjà été payé sur le fonds Y, le tribunal permettra à B de prendre la place de A et de se faire payer sur le fonds X. C'est ce qu'on appelle la doctrine de collocation et on y recourt pour empêcher qu'un créancier prive un autre créancier de sa garantie.

A-486-95

A-486-95

The Attorney General of Canada (*Applicant*)**Le procureur général du Canada** (*requérant*)

v.

c.

Peter M. King (*Respondent*)**Peter M. King** (*intimé*)**INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. KING (C.A.)****RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. KING (C.A.)**

Court of Appeal, Strayer, MacGuigan and Robertson JJ.A.—Toronto, March 28; Ottawa, April 10, 1996.

Cour d'appel, juges Strayer, MacGuigan et Robertson, J.C.A.—Toronto, 28 mars; Ottawa, 10 avril 1996.

Unemployment insurance — Application for judicial review of Umpire's decision payments made under provincial Employee Wage Protection Program "relief grants" within meaning of Unemployment Insurance Regulations, s. 57(2)(c) — Respondent laid off following plant closure — Receiving lump sum representing vacation, severance pay not paid by former employer — Payments made under Program earnings — Meaning of "relief grant" — Factors to be considered in determining whether payment relief grant — Payments lacking attributes of "relief grant" — Entitlement to payments arising at time of plant closure.

Assurance-chômage — Demande de contrôle judiciaire d'une décision du juge-arbitre statuant que les montants payés en vertu du Programme de protection des salaires des employés de l'Ontario sont des «allocations de secours» au sens de l'art. 57(2)c) du Règlement sur l'assurance-chômage — L'intimé a été licencié à la suite de la fermeture de l'usine qui l'employait — Il a reçu une somme globale représentant la paie de vacances et l'indemnité de cessation d'emploi non payées par son ancien employeur — Les paiements effectués en vertu du programme constituent une forme de rémunération — Sens de l'expression «allocation de secours» — Facteurs à prendre en considération lorsqu'il s'agit de savoir si ces paiements constituent des allocations de secours — Les paiements n'ont pas les attributs d'une «allocation de secours» — Le droit à ces paiements a pris naissance au moment de la fermeture de l'usine.

This was one of seven applications for judicial review of an Umpire's decision holding that payments received by the respondent under the Ontario Employee Wage Protection Program were exempted from earnings as "relief grants" within the meaning of paragraph 57(3)(c) of the *Unemployment Insurance Regulations*. The Program was established following amendments to an Ontario statute, the *Employment Standards Act*, which came into effect on October 18, 1991, but were made retroactive to October 1, 1990. The respondent had been employed by Georgian Bay Kennedy Limited in Owen Sound, Ontario, until closure of its plant in 1991. By virtue of the Program, he received a maximum lump sum payment of \$5,000 representing vacation and severance pay not paid by his former employer. In the interim, he had also received unemployment insurance benefits. The Unemployment Insurance Commission held that the monies received under the Program were earnings within the meaning of subsection 57(2) of the Regulations. The Board of Referees upheld that decision but the Umpire found that those monies were exempted from earnings as "relief grants". This case raised two principal issues: 1) whether the Umpire erred in law in concluding that the payments received under the Program qualified as relief

Il s'agit d'une de sept demandes de contrôle judiciaire d'une décision du juge-arbitre qui a statué que les paiements reçus par l'intimé en vertu du Programme de protection des salaires des employés de l'Ontario étaient exclus de la rémunération à titre «d'allocations de secours» au sens de l'alinéa 57(3)c) du Règlement sur l'assurance-chômage. Le programme a été établi à la suite de modifications apportées à une loi ontarienne, la *Loi sur les normes d'emploi*, qui sont entrées en vigueur le 18 octobre 1991, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1990. L'intimé a travaillé chez Georgian Bay Kennedy Limited à Owen Sound (Ontario) jusqu'à la fermeture de l'usine en 1991. En vertu du programme, il a reçu une somme globale maximum de 5 000 \$, représentant la paie de vacances et l'indemnité de cessation d'emploi que son ancien employeur ne lui avait pas payées. Entre-temps, il avait commencé à toucher des prestations d'assurance-chômage. La Commission d'assurance-chômage a jugé que les sommes reçues en vertu du programme constituaient une forme de rémunération au sens du paragraphe 57(2) du Règlement. Le conseil arbitral a maintenu cette décision, mais le juge-arbitre a conclu que les paiements effectués étaient exclus de la rémunération à titre «d'allocations de secours». Cette affaire soulève deux questions principales:

grants, and 2) if so, whether she erred in fixing the date of allocation.

Held, the application should be allowed.

1) For a payment to constitute earnings, the receipt must evince the character of consideration given in return for work done by the recipient and not merely as a consequence of one's employment status. The phrase "relief grant" suggests financial assistance that is given to alleviate hardship. There are three closely related aspects which are helpful in determining whether a payment constitutes a relief grant: the circumstances giving rise to the loss, the type of loss for which the compensation is being paid, and the nature of the compensatory scheme. With respect to the first aspect, the payment need not be motivated by an emergency situation. However, a payment is more likely to be a relief grant if the circumstances giving rise to it are unusual or anomalous. In the case at bar, although the employer's failure to meet its salary and benefits obligation was deplorable, there was nothing particularly unusual about it. As to the second aspect, the payments provided under the Program are compensation, to a maximum amount, for wages and benefits earned but not paid, and are therefore directly related to one of the most critical aspects of the employment relationship. This close connection militates against the payments in question being deemed relief grants. The third aspect helpful in assessing the payments is the nature of the compensatory scheme under which they are paid. The payments made herein were specifically based on amounts owing at law, up to the maximum coverage of \$5,000. The scheme goes so far as to provide the Ontario government with a right of subrogation which can be exercised against a delinquent employer to recoup the monies paid to employees. The possibility of recovering the monies paid also militates against the payments being characterized as a "grant". Accordingly, the payments received under the Program must be deemed to constitute non-exempt earnings.

2) The Board of Referees and the Umpire made no error in concluding that the date of the plant closure and the date the respondent permanently lost his employment was the end of March, 1991. But it remained to be decided whether the vacation and severance amounts paid under the Program were payable at the time of the respondent's lay off in January of 1991, or at the time the plant

1) le juge-arbitre a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que les paiements effectués en vertu du programme doivent être considérés comme des allocations de secours; et 2) si tel est le cas, le juge-arbitre a-t-elle commis une erreur dans l'établissement de la date de la répartition?

Arrêt: la demande doit être accueillie.

1) Pour être considéré comme une rémunération, un gain doit avoir les caractéristiques d'une somme payée en considération du travail accompli par le bénéficiaire et ne pas découler simplement du statut d'employé d'une personne. L'expression «allocation de secours» laisse supposer qu'il s'agit d'une aide financière qui est accordée pour alléger certaines difficultés. Trois aspects étroitement reliés peuvent être utiles pour déterminer si un paiement constitue une allocation de secours: la situation dans laquelle la perte a été subie, le type de perte donnant lieu à l'indemnisation et la nature du programme d'indemnisation. En ce qui a trait au premier aspect, il n'est pas nécessaire que le paiement soit effectué à cause d'une situation d'urgence. Toutefois, il sera plus facile de conclure qu'un paiement est une allocation de secours si les circonstances qui en sont à l'origine sont inhabituelles ou irrégulières. En l'espèce, bien que l'omission de l'employeur de s'acquitter de ses obligations salariales et autres soit déplorable, elle ne présente pas de caractère particulièrement inusité. Quant au deuxième aspect, les paiements prévus en vertu du programme constituent une indemnisation, jusqu'à concurrence d'un montant maximum, pour les salaires ou avantages gagnés mais non payés, et sont donc directement liés à l'un des aspects les plus essentiels des relations de travail. Ce lien étroit n'incite pas à conclure que les paiements en question doivent être qualifiés d'allocations de secours. Le troisième aspect utile pour qualifier les paiements de façon appropriée est la nature du programme d'indemnisation en vertu duquel ils ont été versés. En l'espèce, les paiements effectués se fondent précisément sur des sommes dues en vertu de la loi, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Le programme accorde même en faveur du gouvernement de l'Ontario un droit de subrogation qui peut être exercé à l'encontre de tout employeur délinquant pour recouvrer les sommes payées aux employés. La possibilité que ces sommes soient recouvrées est un autre élément qui empêche de conclure qu'elles peuvent être considérées comme une «allocation». Par conséquent, les paiements reçus en vertu du programme doivent être considérés comme une forme de rémunération admissible.

2) Le conseil arbitral et le juge-arbitre n'ont commis aucune erreur en concluant que la fermeture de l'usine et la cessation permanente de l'emploi de l'intimé ont eu lieu à la fin de mars 1991. Il restait toutefois à décider si la paie de vacances et l'indemnité de départ versées en vertu du programme étaient payables au moment de la mise à pied (*lay-off*) de l'intimé en janvier 1991 ou au moment

closed at the end of March, 1991. Subsection 58(1) of the *Employment Standards Act* provides that the term "termination" means a lay-off which equals or exceeds 35 weeks in a period of 52 consecutive weeks. Since the lay-off in this case did not exceed 35 weeks before the plant closed, and the respondent's employment was not terminated until the end of March, 1991, entitlement to payments under the Program did not arise until that date.

de la fermeture de l'usine à la fin de mars 1991. Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les normes d'emploi* dispose que le terme «licenciement» (*termination*) s'entend d'une mise à pied (*lay-off*) qui dure au moins 35 semaines au cours d'une période de 52 semaines consécutives. Comme la mise à pied n'a pas duré plus de 35 semaines avant que l'usine soit définitivement fermée, et comme l'emploi de l'intimé n'a pas pris fin avant la fin de mars 1991, son droit aux paiements en vertu du programme n'a pris naissance qu'à cette date.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Employment Standards Act*, R.S.O. 1990, c. E-14, ss. 58(1) "termination", 58.14 (as enacted by S.O. 1991, c. 16, s. 5).
Employment Standards Amendment Act (Employee Wage Protection Program), 1991, S.O. 1991, c. 16, s. 17.
Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1.
Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, ss. 57(1),(2) (as am. by SOR/90-756, s. 17), (3)(c), 58(9) (as am. by SOR/89-550, s. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Vernon, [1995] F.C.J. No. 1394 (C.A.) (QL) (as to the meaning and scope of "relief grant"); *Tallon, Trudy* (1986), CUB 12994.

DISTINGUISHED:

Canada (Attorney General) v. Vernon, [1995] F.C.J. No. 1394 (C.A.) (QL) (as to the facts of the case).

REFERRED TO:

Canada (Attorney General) v. Morrison, [1996] F.C.J. No. 482 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Camsell*, [1996] F.C.J. No. 484 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Flarity*, [1996] F.C.J. No. 485 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Armstrong*, [1996] F.C.J. No. 486 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Swannell*, [1996] F.C.J. No. 487 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Oliver*, [1996] F.C.J. No. 488 (C.A.) (QL); *Cairns, Rosemary* (1987), CUB 11083; *Tonna, Mary* (1988), CUB 14854.

APPLICATION for judicial review of an Umpire's decision holding that payments made under the Employee Wage Protection Program of

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi de 1991 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (Programme de protection des salaires des employés)*, L.O. 1991, ch. 16, art. 17.
Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1.
Loi sur les normes d'emploi, L.R.O. 1990, ch. E-14, art. 58(1) «licenciement», 58.14 (édicte par L.O. 1991, ch. 16, art. 5).
Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., ch. 1576, art. 57(1),(2) (mod. par DORS/90-756, art. 17), (3)c), 58(9) (mod. par DORS/89-550, art. 1).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Canada (Procureur général) c. Vernon, [1995] A.C.F. n° 1394 (C.A.) (QL) (quant au sens et à la portée de l'expression «allocation de secours»); *Tallon, Trudy* (1986), CUB 12994.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Canada (Procureur général) c. Vernon, [1995] A.C.F. n° 1394 (C.A.) (QL) (quant aux faits de la cause).

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Procureur général) c. Morrison, [1996] F.C.J. n° 482 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Camsell*, [1996] F.C.J. n° 484 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Flarity*, [1996] F.C.J. n° 485 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Armstrong*, [1996] F.C.J. n° 486 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Swannell*, [1996] F.C.J. n° 487 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Oliver*, [1996] F.C.J. n° 488 (C.A.) (QL); *Cairns, Rosemary* (1987), CUB 11083; *Tonna, Mary* (1988), CUB 14854.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision du juge-arbitre statuant que les paiements effectués en vertu du Programme de protection des salaires

Ontario were exempted from earnings as “relief grants”. Application allowed.

COUNSEL:

Robert H. Jaworski for applicant.
Marie G. Kelly for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Legal Services, United Steelworkers of America,
Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

1 ROBERTSON J.A.: This is one of seven judicial review applications brought by the Attorney General, on behalf of the Unemployment Insurance Commission (the Commission), and heard together. Though all of the applications are rooted in the same fact situation, there are differences in the findings of the various Boards of Referees which I will identify below. At the outset it was agreed that the memorandum of fact and law in this case would apply to applications A-485-95 to A-488-95 [*Canada (Attorney General) v. Morrison*, [1996] F.C.J. No. 482 (QL); *Canada (Attorney General) v. Camsell*, [1996] F.C.J. No. 484 (QL); *Canada (Attorney General) v. Flarity*, [1996] F.C.J. No. 485 (QL)] (the King group) and that the memorandum in A-500-95 would apply to applications A-499-95 to A-501-95 [*Canada (Attorney General) v. Armstrong*, [1996] F.C.J. No. 486 (QL); *Canada (Attorney General) v. Swannell*, [1996] F.C.J. No. 487 (QL); *Canada (Attorney General) v. Oliver*, [1996] F.C.J. No. 488 (QL)] (the Swannell group). As all of the applications raise common issues of law, these reasons will be filed in the other applications and thereupon become reasons for judgment in those files.

2 The respondent is one of a number of unemployment insurance claimants who had been employed

des employés de l’Ontario étaient exclus de la rémunération à titre d’«allocations de secours». Demande accueillie.

AVOCATS:

Robert H. Jaworski pour le requérant.
Marie G. Kelly pour l’intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Services juridiques, Métallurgistes unis d’Amérique, Toronto, pour l’intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

1 LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Il s’agit de la première de sept demandes de contrôle judiciaire présentées par le procureur général, au nom de la Commission d’assurance-chômage (la Commission), qui ont été entendues conjointement. Bien que toutes ces demandes s’appuient sur la même situation de fait, les conclusions des différents conseils arbitraux présentent certaines différences qui seront indiquées ci-dessous. À l’ouverture de l’audience, il a été admis que l’exposé des faits et du droit en l’espèce s’appliquerait aux dossiers A-485-95 à A-488-95 [*Canada (Procureur général) c. Morrison*, [1996] F.C.J. n° 482 (QL); *Canada (Procureur général) c. Camsell*, [1996] F.C.J. n° 484 (QL); *Canada (Procureur général) c. Flarity*, [1996] F.C.J. n° 485 (QL)] (le groupe King) et que l’exposé dans le dossier A-500-95 s’appliquerait aux dossiers A-499-95 à A-501-95 [*Canada (Procureur général) c. Armstrong*, [1996] F.C.J. n° 486 (QL); *Canada (Procureur général) c. Swannell*, [1996] F.C.J. n° 487 (QL); *Canada (Procureur général) c. Oliver*, [1996] F.C.J. n° 488 (QL)] (le groupe Swannell). Étant donné que les demandes soulèvent les mêmes questions de droit, les présents motifs seront déposés dans les autres dossiers et constitueront les motifs des jugements rendus dans ces autres affaires.

2 L’intimé fait partie des prestataires d’assurance-chômage ayant travaillé chez Georgian Bay Kennedy

by Georgian Bay Kennedy Limited in Owen Sound, Ontario, until closure of its plant in 1991. There is an outstanding disagreement over whether their employment was permanently severed in January of 1991 or at the end of March, 1991. The Commission maintains that a permanent loss of employment occurred on January 2, 1991 for the claimants in the King group, and on January 18, 1991 for Swannell. The respective claimants maintain that they were temporarily laid off on those dates and that closure of the plant and permanent severance of their employment did not occur until the end of March of that year. The significance of this factual dispute and its relevance are matters dealt with more fully below.

- 3 Following closure of the plant the employer did not pay its employees the vacation and severance pay required by law. In the months that followed, the Ontario government adopted amendments to the *Employment Standards Act*, R.S.O. 1990, c. E-14 which had the effect of establishing the Employee Wage Protection Program (the Program). The amendments came into effect on October 18, 1991 (S.O. 1991, c. 16), but were made retroactive to October 1, 1990. Consequently, the claimants were entitled to apply for, and received, a maximum lump sum payment of \$5,000 representing vacation and severance pay not paid by their former employer. In the interim, however, the claimants had been in receipt of unemployment insurance benefits. In the process of administering their claims, the Commission held that the monies received under the Program were earnings within the meaning of subsection 57(2) of the *Unemployment Insurance Regulations* [C.R.C., c. 1576 (as am. by SOR/90-756, s. 17)] (the Regulations) and therefore to be allocated in accordance with subsection 58(9) [as am. by SOR/89-550, s. 1] of the Regulations. With respect to the King group, the Commission allocated payments made under the Program to the week commencing December 30, 1990 on the basis that the claimants lost their employment on January 2, 1991. With respect to Swannell, payments were allocated to the week commencing January 20, 1991 on the basis that he lost his employment on January 18, 1991. Typically, the receipt of severance pay has the

Limited à Owen Sound (Ontario) jusqu'à la fermeture de l'usine en 1991. Les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'emploi des prestataires a pris fin de façon permanente en janvier 1991 ou à la fin mars 1991. La Commission soutient que l'emploi permanent a pris fin le 2 janvier 1991 pour les prestataires du groupe King et le 18 janvier 1991 pour le groupe Swannell. Les prestataires soutiennent pour leur part qu'ils ont été temporairement mis à pied à ces dates et que la fermeture de l'usine et la cessation permanente de leur emploi ne se sont produites qu'à la fin du mois de mars de la même année. L'importance de ce différend sur une question de fait et sa pertinence en l'espèce sont discutées en détail ci-dessous.

- 3 Après la fermeture de l'usine, l'employeur n'a pas versé à ses employés la paie de vacances et l'indemnité de cessation d'emploi exigées par la loi. Dans les mois qui ont suivi, le gouvernement ontarien a adopté des modifications à la *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E-14, qui a entraîné l'établissement du Programme de protection des salaires des employés (le programme). Les modifications sont entrées en vigueur le 18 octobre 1991 (L.O. 1991, ch. 16) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1990. Par conséquent, les prestataires étaient en droit de demander et de recevoir une somme globale maximum de 5 000 \$, représentant la paie de vacances et l'indemnité de cessation d'emploi que leur ancien employeur ne leur avait pas payées. Entre-temps, toutefois, les ex-employés avaient commencé à toucher des prestations d'assurance-chômage. Dans le traitement de leurs demandes, la Commission a jugé que les sommes reçues en vertu du programme constituaient une forme de rémunération au sens du paragraphe 57(2) du *Règlement sur l'assurance-chômage* [C.R.C., ch. 1576 (mod. par DORS/90-756, art. 17)] (le Règlement) et qu'elles devaient être réparties conformément au paragraphe 58(9) [mod. par DORS/89-550, art. 1] du Règlement. Pour ce qui a trait au groupe King, la Commission a réparti les paiements effectués en vertu du programme à compter de la semaine commençant le 30 décembre 1990, en tenant pour acquis que les prestataires avaient perdu leur emploi le 2 janvier 1991. Pour ce qui est de Swannell, les paiements ont été répartis à comp-

effect of deferring the date on which a claimant is eligible to receive benefits until such time as the severance and vacation pay is deemed to be exhausted. In cases where a claimant has been in receipt of unemployment benefits before severance and vacation pay becomes payable, there is often a resulting overpayment which can be recovered by the Commission under the *Unemployment Insurance Act* [R.S.C., 1985, c. U-1] (the Act).

ter de la semaine commençant le 20 janvier 1991, puisque la Commission a supposé qu'il avait perdu son emploi le 18 janvier 1991. Habituellement, le versement d'une indemnité de départ a pour effet de différer la date d'admissibilité aux prestations jusqu'à ce que l'indemnité de départ et la paie de vacances soient réputées avoir été épuisées. Lorsqu'une personne commence à recevoir des prestations d'assurance-chômage avant que l'indemnité de départ et la paie de vacances deviennent payables, il en résulte souvent un trop-payé que la Commission peut recouvrer en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* [L.R.C. (1985), ch. U-1] (la Loi).

4 All of the claimants appealed the Commission's decision. The Board of Referees hearing the Swannell group of appeals simply confirmed the Commission's decision *in toto*. The Board of Referees hearing the King group accepted the Commission's argument that payments made under the Program were earnings, but held that as the plant closed at the end of March, 1991 the proper date of allocation was April 1, 1991. The claimants in the Swannell group appealed their decisions. The Commission did likewise with respect to the King group. All the appeals were heard by the same umpire and on the same date.

Tous les prestataires ont porté la décision de la Commission en appel. Le conseil arbitral qui a entendu les appels du groupe Swannell a confirmé intégralement la décision de la Commission. Le conseil arbitral qui a entendu les appels du groupe King a accepté l'argument de la Commission selon lequel les paiements effectués en vertu du programme devaient être considérés comme une forme de rémunération, mais il a conclu que, l'usine ayant fermé ses portes à la fin de mars 1991, la date de répartition appropriée était le 1^{er} avril 1991. Les prestataires du groupe Swannell ont donc interjeté appel des décisions rendues dans leur cas. La Commission a fait de même pour ce qui a trait au groupe King. Tous les appels ont été entendus le même jour par le même juge-arbitre.

5 Claimants in the Swannell group argued that the payments made pursuant to the Program were not earnings; that if they were earnings they were exempted as "relief grants" as provided for under paragraph 57(3)(c) of the Regulations. Alternatively, the claimants argued that if the payments did not qualify as relief grants, the proper allocation date was April 1, 1991 and not December 30, 1990 or January 20, 1991, the supposed weeks of the temporary lay-offs.

5 Les prestataires du groupe Swannell font valoir que les paiements effectués en vertu du programme ne sont pas une forme de rémunération; que, si tel est le cas, cette rémunération est exclue à titre d'«allocations de secours» visée à l'alinéa 57(3)c) du Règlement. Subsidiairement, les prestataires font valoir que si les paiements ne peuvent être qualifiés d'allocations de secours, la date appropriée de la répartition est le 1^{er} avril 1991 et non le 30 décembre 1990 ou le 20 janvier 1991, qui sont les semaines présumées des mises à pied.

6 In considering the Swannell group of appeals the Umpire found that the payments made under the Program were *prima facie* earnings, but that they were exempted as "relief grants". With respect to

6 En examinant les appels du groupe Swannell, le juge-arbitre a conclu que les paiements effectués en vertu du programme constituaient à première vue une forme de rémunération, mais qu'ils étaient ex-

the King group, the Umpire concluded that the proper date of allocation commenced with the closure of the plant at the end of March, 1991. However, in light of her holding in the Swannell appeals the Umpire held the payments to be exempted from earnings as relief grants.

7 It was common ground before the Court that payments made under the Program constitute earnings within the meaning of the Regulations and must be allocated in accordance with the provisions of the Act and Regulations unless those payments are deemed to be relief grants within the meaning of paragraph 57(3)(c). The view that the payments constitute earnings is supported on the following basis. Subsection 58(9) of the Regulations dictates that all earnings paid or payable by reason of a lay-off or separation from employment shall be allocated to a number of weeks that begins with the week of the lay-off or separation. The earnings to be taken into account when applying that provision are referred to in paragraph 57(2)(a) of the Regulations as “the entire income of a claimant arising out of any employment”. In turn, subsection 57(1) of the Regulations defines income to mean “any pecuniary or non-pecuniary income that is or will be received by a claimant from an employer or any other person” (emphasis added). This is a convenient place to reproduce the relevant provisions of the Regulations.

57. (1) In this section,

“income” means any pecuniary or non-pecuniary income that is or will be received by a claimant from an employer or any other person;

...

(2) Subject to this section, the earnings to be taken into account for the purpose of determining whether an interruption of earnings has occurred and the amount to be deducted from benefits payable under subsection 15(1) or (2), 17(4), 18(5), or 20(3) of the Act and for the purposes of sections 37 and 38 of the Act are

(a) the entire income of a claimant arising out of any employment;

clus à titre d’«allocations de secours». Pour ce qui a trait au groupe King, le juge-arbitre a conclu que la date appropriée pour commencer la répartition coïncidait avec la fermeture de l’usine à la fin de mars 1991. Toutefois, comme elle avait accueilli les appels Swannell, le juge-arbitre a conclu que les paiements devaient être exclus de la rémunération à titre d’allocations de secours.

7 Les parties ont admis devant la Cour que les paiements effectués en vertu du programme constituent une forme de rémunération au sens du Règlement et que ces paiements doivent être répartis conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement, à moins qu’ils soient considérés comme des allocations de secours au sens de l’alinéa 57(3)c). L’argument selon lequel les paiements constituent une forme de rémunération s’appuie sur le fondement suivant. Le paragraphe 58(9) du Règlement dispose que toute rémunération payée ou payable en raison d’un licenciement ou de la cessation d’un emploi doit être répartie sur un certain nombre de semaines à compter de la semaine du licenciement ou de la cessation d’emploi. La rémunération dont il faut tenir compte pour l’application de cette disposition est constituée, d’après l’alinéa 57(2)a) du Règlement, du «revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi». En outre, le paragraphe 57(1) du Règlement donne au terme revenu le sens suivant: «tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d’un employeur ou d’une autre personne» (non souligné dans l’original). Il y a lieu de reproduire ici les dispositions pertinentes du Règlement.

57. (1) Dans le présent article,

«revenu» s’entend de tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d’un employeur ou d’une autre personne;

...

(2) Sous réserve du présent article, la rémunération dont il faut tenir compte pour déterminer s’il y a eu un arrêt de rémunération et fixer le montant à déduire des prestations payables en vertu des paragraphes 15(1) ou (2), 17(4), 18(5) ou 20(3) de la Loi, ainsi que pour l’application des articles 37 et 38 de la Loi, est:

a) le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi;

...
 (3) That portion of the income of a claimant that is derived from any of the following sources is not earnings for the purposes mentioned in subsection (2):

...
 (c) relief grants in cash or in kind;

...
 58. ...

(9) Subject to subsections (9.1) and (10), all earnings paid or payable to a claimant by reason of a lay-off or separation from an employment shall, regardless of the nature of the earnings or the period in respect of which the earnings are purported to be paid or payable, be allocated to a number of weeks that begins with the week of the lay-off or separation from employment in such a manner that the total earnings of the claimant from that employment are, in each consecutive week except the last, equal to the claimant's normal weekly earnings from that employment.

8 Against this background two principal issues remain for our consideration: (1) did the Umpire err in law in concluding that the payments received under the Program qualified as relief grants; and (2) if so, did the Umpire err in fixing the date of allocation? I shall deal with each of these issues in turn. With respect to the first issue both parties focused on the recent decision of this Court in *Canada (Attorney General) v. Vernon*, [1995] F.C.J. No. 1394 (C.A.) (QL). It is to that case I now turn.

9 In *Vernon* the claimants had been employed with a mining company which had ceased operations. As part of the employees' severance package the union negotiated for a housing and rental subsidy to offset the loss in property values arising from the closure of the mine. The subsidy was payable as a fixed, one-time cash disbursement, the precise amount being determined by the estimated loss in value of the employee's home. The Commission took the position that such housing subsidies were earnings and therefore to be allocated under the provisions of the Act and Regulations. Both the Board of Referees

...
 (3) La partie du revenu que le prestataire tire de l'une ou l'autre des sources suivantes n'a pas valeur de rémunération aux fins mentionnées au paragraphe (2):

...
 c) les allocations de secours en espèces ou en nature;

...
 58. ...

(9) Sous réserve des paragraphes (9.1) et (10), toute rémunération payée ou payable à un prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est, abstraction faite de la nature de la rémunération ou de la période pour laquelle elle est censée être payée ou payable, répartie sur un nombre de semaines qui commence par la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi, de sorte que le total de la rémunération de cet emploi pour chaque semaine consécutive, sauf la dernière, soit égal à la rémunération hebdomadaire normale que le prestataire tirait de l'emploi.

8 Dans ce contexte, deux grandes questions doivent être examinées: (1) Le juge-arbitre a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que les paiements effectués en vertu du programme doivent être considérés comme des allocations de secours; et (2) si tel est le cas, le juge-arbitre a-t-elle commis une erreur dans l'établissement de la date de la répartition? Je traiterai successivement de chacune de ces questions. Pour ce qui a trait à la première question, les deux parties citent la décision récente de cette Cour dans *Canada (Procureur général) c. Vernon*, [1995] A.C.F. n° 1394 (C.A.) (QL). J'examine cette décision ci-dessous.

9 Dans l'arrêt *Vernon*, les prestataires avaient travaillé pour une compagnie minière ayant cessé ses activités. Dans le cadre du programme de primes de départ, le syndicat avait négocié une allocation de logement pour compenser la réduction de la valeur des maisons qu'entraînerait la fermeture de la mine. L'allocation a été versée sous forme de paiement unique dont le montant a été déterminé au regard de la perte de valeur présumée du logement des employés. La Commission a supposé que ces allocations de logement constituaient une forme de rémunération et devaient donc être réparties selon les

and the Umpire disagreed. The Commission sought judicial review of these decisions, but once again was unsuccessful.

dispositions de la Loi et du Règlement. Le conseil arbitral et le juge-arbitre n'étaient pas de cet avis. La Commission a demandé le contrôle judiciaire de ces décisions, mais sa thèse a une fois de plus été rejetée.

10 Writing for a unanimous Court, Linden J.A. concluded on the basis of earlier jurisprudence that for a payment to constitute earnings the "receipt must evince the character of consideration given in return for work done by the recipient" and "not merely as a consequence of one's employment status" (at pages 14-15). On the facts in *Vernon* it was clear that "[t]he subsidy here was not paid for work done, but to indemnify eligible employees for the diminution in value of their principal residence resulting from the closure of the mine" (at pages 15-16).

Rédigeant les motifs unanimes de la Cour, le juge Linden, J.C.A., conclut, en s'appuyant sur la jurisprudence, que pour être considéré comme une rémunération, «un gain doit avoir les caractéristiques d'une somme payée en considération du travail accompli par le bénéficiaire» et «ne pas découler simplement du statut d'employé d'une personne» (aux pages 14 et 15). D'après les faits de l'affaire *Vernon*, il était manifeste que «[l']allocation n'a pas été versée en contrepartie d'un travail, mais à titre d'indemnisation pour la diminution de valeur de la résidence principale des employés admissibles, en raison de la fermeture de la mine» (à la page 16).

11 In light of the above conclusion, Linden J.A. recognized that it was unnecessary to decide whether the housing subsidy constituted a relief grant and was, therefore, exempted. He did so, however, to clarify the law in this area. Specifically, he referred to two CUB decisions (at page 16). In (1987), CUB 11083 [*Cairns, Rosemary*] "relief grant" had been defined in terms of "freely given assistance for the destitute who are markedly more needy than the general population or workforce". In (1977), CUB 4199 that term had been defined as "a one-time (and probably rare) payment made by an employer in a special situation [such as] a family emergency or disaster". Linden J.A. concluded that both definitions, albeit helpful, were somewhat narrow. At pages 17-18 of his reasons a broader definition is offered:

Compte tenu de la conclusion précitée, le juge Linden a reconnu qu'il était inutile de déterminer si l'allocation de logement constituait une allocation de secours et était, par conséquent, exclue. Il a toutefois répondu à cette question afin de préciser le droit sur cet aspect. Plus spécifiquement, il a fait référence à deux décisions CUB (à la page 17). D'après la décision (1987), CUB 11083 [*Cairns, Rosemary*], «allocation de secours» «sous-entend une assistance donnée librement aux miséreux qui sont nettement plus dans le besoin que la population en général ou la population active». Dans la décision (1977), CUB 4199, cette expression est définie comme suit: «paiement ponctuel et probablement rare fait par un employeur dans des circonstances spéciales lorsqu'un employé se trouve dans une situation d'urgence familiale ou en cas de catastrophe». Le juge Linden conclut que ces deux définitions, quoique utiles, ont un sens un peu étroit. Aux pages 18 et 19 de ses motifs, il offre une définition plus large:

The phrase "relief grant", therefore, suggests financial assistance that is given to alleviate hardship. Hardship certainly includes, but is not confined to, circumstances of personal destitution, emergency, or disaster. Hardship may also comprise the broader circumstances of financial or other adversity, not necessarily amounting to destitution, emergency or disaster.

L'expression «allocation de secours», par conséquent, laisse supposer qu'il s'agit d'une aide financière qui est accordée pour alléger certaines difficultés. Il est certainement possible d'inclure dans ces difficultés l'indigence, les situations d'urgence ou les catastrophes, mais cette liste n'est pas exhaustive. Ces difficultés peuvent également englober des circonstances plus larges, comme des revers financiers ou d'autres malheurs qui ne vont pas nécessaire-

In this case, the employer made a humane gesture of alleviating the obvious financial hardship that all employees were expected to suffer from the closure. In the present circumstances, therefore, I have no question that the financial adversity suffered by the employees, being the loss in value of their primary residence as a result of the closing of the mine, falls squarely within the situations meant to be covered by the language "relief grant" as used in subsection 57(3).

12 Having regard to the above passage, the claimants maintain "that the key component of the definition of a relief grant is the fact that it is financial assistance the objective of which is the alleviation of hardship". In my opinion, that position is not supported by the Court's reasoning in *Vernon*. The flaw in the claimant's argument can be traced initially to the mistaken belief that financial hardship is a sufficient, rather than a necessary, basis on which to conclude that certain payments qualify as relief grants. To accept the claimants' position would be to permit the judicial pendulum to swing to the other extreme. I dare say that it is not difficult to argue persuasively that any payment directed at compensation for a loss suffered is likely to have the effect of relieving financial hardship. The extent of such relief is, of course, largely a matter of individual circumstances.

13 While it is difficult to lay down a definitive, analytical framework which will serve as a ready guide for deciding whether certain types of compensation qualify as relief grants, there are, in my view three closely related aspects which are helpful in determining whether a payment constitutes a relief grant: the circumstances giving rise to the loss, the type of loss for which the compensation is being paid, and the nature of the compensatory scheme.

14 With respect to the first aspect, in accordance with the reasoning in *Vernon*, the payment need not be motivated by an emergency situation. However, a payment is more likely to be a relief grant if the circumstances giving rise to it are unusual or anomalous as was the situation in *Vernon*, where the pay-

ment jusqu'à l'indigence, aux situations d'urgence ou aux catastrophes.

En l'espèce, l'employeur a posé un geste humain en vue d'alléger les difficultés financières manifestes que tous les employés pouvaient s'attendre à subir à cause de la fermeture de la mine. Par conséquent, il ne fait aucun doute que les revers financiers subis par les employés, c'est-à-dire la diminution de valeur de leur résidence principale par suite de la fermeture de la mine, font manifestement partie des situations visées par l'expression «allocation de secours» utilisée au paragraphe 57(3).

12 Pour ce qui a trait au passage précité, les prestataires soutiennent que [TRADUCTION] «l'élément-clé de la définition d'une allocation de secours est le fait qu'il s'agit d'une aide financière dont l'objectif est d'alléger les difficultés». À mon avis, cette position n'est pas appuyée par le raisonnement de la Cour dans l'arrêt *Vernon*. L'argument des prestataires s'appuie sur l'hypothèse erronée que des difficultés financières sont un motif suffisant, plutôt que nécessaire, à partir duquel on peut conclure que certains paiements rentrent dans la catégorie des allocations de secours. Si la Cour acceptait la position des prestataires, elle ramènerait le balancier à l'autre extrême. Il n'est pas difficile de convaincre quiconque que tout paiement ayant pour objet d'indemniser son bénéficiaire d'une perte aura vraisemblablement pour effet d'alléger ses difficultés financières. Bien entendu, l'importance d'un tel allègement dépend largement de la situation de chacun.

13 Bien qu'il soit difficile d'établir un cadre d'analyse précis qui serve de guide pour décider si certains types d'indemnisation constituent des allocations de secours, il y a, à mon avis, trois aspects étroitement reliés qui peuvent être utiles pour déterminer si un paiement constitue une allocation de secours: ce sont la situation dans laquelle la perte a été subie, le type de perte donnant lieu à l'indemnisation et la nature du programme d'indemnisation.

14 En ce qui a trait au premier aspect, conformément au raisonnement énoncé dans l'arrêt *Vernon*, il n'est pas nécessaire que le paiement soit effectué à cause d'une situation d'urgence. Toutefois, il sera plus facile de conclure qu'un paiement est une allocation de secours si les circonstances qui en sont à l'origine

ments were made in order to offset the losses suffered by the employees in the value of their homes. The employer recognized that the closure of plants in resource based communities can have a dramatic effect on resale housing prices. This type of loss is unique to a certain type of employment, and is not ordinarily experienced by the general workforce. In contrast, in the case at bar, although the employer's failure to meet its salary and benefits obligation is deplorable, there is nothing particularly unusual about it.

15 The second aspect that is useful in the characterization of a payment is the type of loss suffered and for which compensation has been made available. In *Vernon*, the value of the employees' homes was diminished as a result of the effects of the mine closure. Clearly, the value of one's home has no direct connection to one's employment relationship. This is in large part why the payments made by the employer in *Vernon* were found not to be earnings. In contrast, in the case at bar, the payments provided under the Program are compensation, to a maximum amount, for wages or benefits earned but not paid, and are therefore directly related to one of the most critical aspects of the employment relationship. This close connection militates against the payments in question being deemed relief grants. I note that similar reasoning was first employed by Joyal J. (acting as umpire) in (1986), CUB 12994 [*Tallon, Trudy*]. In that case it had to be determined whether an additional six weeks salary paid to a claimant by his former employer, to assist him in retraining, was a relief grant. Joyal J. reasoned that as the employer had paid the monies in consideration of the claimant's years of service the payment could not be considered a "relief grant".

16 Finally, the third aspect helpful in assessing the payments is the nature of the compensatory scheme

sont inhabituelles ou irrégulières, comme c'était le cas dans *Vernon*, où les paiements ont été faits pour compenser les pertes subies par les employés sur la valeur de leurs maisons. L'employeur a reconnu que la fermeture des usines dans des collectivités dont l'économie repose sur l'exploitation des ressources naturelles peut entraîner une baisse considérable du prix de vente des maisons. Ce type de perte est particulier à un certain type d'emploi, et ne touche habituellement pas la population active en général. Par contraste, en l'espèce, bien que l'omission de l'employeur de s'acquitter de ses obligations salariales et autres soit déplorable, elle ne présente pas de caractère particulièrement inusité.

Le type de perte donnant lieu à l'indemnisation est le deuxième aspect qui sera utile pour qualifier la nature d'un paiement. Dans l'affaire *Vernon*, les résidences des employés ont perdu de la valeur à cause de la fermeture de la mine. De toute évidence, la valeur de la résidence d'une personne n'a aucun lien direct avec son contrat de travail. C'est en grande partie la raison pour laquelle les paiements effectués par l'employeur dans l'affaire *Vernon* n'ont pas été considérés comme une forme de rémunération. Par contraste, en l'espèce, les paiements prévus en vertu du programme constituent une indemnisation, jusqu'à concurrence d'un montant maximum, pour les salaires ou avantages gagnés mais non payés, et sont donc directement liés à l'un des aspects les plus essentiels des relations de travail. Ce lien étroit ne nous incite pas à conclure que les paiements en question doivent être qualifiés d'allocations de secours. Je note que le juge Joyal (agissant à titre de juge-arbitre) a tenu un raisonnement semblable dans la décision (1986), CUB 12994 [*Tallon, Trudy*]. Dans cette affaire, il fallait déterminer si le versement d'un salaire additionnel de six semaines par l'ancien employeur, en vue d'aider le prestataire à se recycler, était une allocation de secours. Le juge Joyal a indiqué dans son raisonnement que, puisque l'employeur avait payé ces sommes en contrepartie des états de services du prestataire, elles ne pouvaient être considérées comme une «allocation de secours».

16 Finalement, le troisième aspect utile pour qualifier les paiements de façon appropriée est la nature du

under which they are paid. In *Vernon*, the employer voluntarily agreed to provide a non-refundable housing and rental subsidy to its employees, payable as a fixed, one-time disbursement based on the estimated loss in value of the housing. In the case at bar, however, the Program is essentially an unfunded insurance scheme intended to compensate all employees in Ontario to a maximum of \$5,000, in the event that their employer does not meet its obligations under provincial law in respect of unpaid wages, vacation pay, severance pay, etc. The payments made are specifically based on amounts owing at law, up to the maximum coverage of \$5,000. The scheme goes so far as to provide the Ontario government with a right of subrogation which can be exercised against a delinquent employer to recoup the monies paid to the employees (*Employment Standards Act*, Part XIV.1, section 58.14 [as enacted by S.O. 1991, c. 16, s. 5]). In my view, the possibility of recovering the monies paid also militates against the payments being characterized as a "grant".

programme d'indemnisation en vertu duquel ils ont été versés. Dans l'affaire *Vernon*, l'employeur avait volontairement accepté de donner une allocation de logement non remboursable à ses employés, payable sous forme de paiement unique dont le montant devait être déterminé d'après la perte présumée sur la valeur de la résidence. En l'espèce, toutefois, le programme est essentiellement un programme d'assurance sans capitalisation qui a pour objet d'indemniser tous les employés de l'Ontario jusqu'à concurrence de 5 000 \$, au cas où leur employeur ne respecterait pas les obligations établies par le droit provincial au titre du versement des salaires, de la paie de vacances, de l'indemnité de départ, etc. Les paiements effectués se fondent précisément sur des sommes dues en vertu de la loi, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Le programme accorde même en faveur du gouvernement de l'Ontario un droit de subrogation qui peut être exercé à l'encontre de tout employeur délinquant pour recouvrer les sommes payées aux employés (*Loi sur les normes d'emploi*, Partie XIV.1, article 58.14 [édicte par L.O. 1991, ch. 16, art. 5]). À mon avis, la possibilité que ces sommes soient recouvrées est un autre élément qui nous empêche de conclure qu'elles peuvent être considérées comme une «allocation».

17 Having regard to the foregoing factors, although none is individually determinative, their cumulative effect leads me to conclude that payments made under the Program lack the attributes of what one could reasonably describe as a "relief grant". Accordingly, the payments received under the Program must be deemed to constitute non-exempt earnings. I turn now to the issue regarding the proper date of allocation. The immediate question is whether the claimants were temporarily laid off in January, 1991 or whether that is the time of the plant closure as argued by the Commission. As stated earlier, the claimants maintain that closure did not occur until the end of March, 1991.

Pour ce qui a trait aux facteurs précités, bien qu'aucun d'eux ne soit en lui-même déterminant, leur effet cumulatif m'amène à conclure que les paiements effectués en vertu du programme n'ont pas les attributs de ce que l'on pourrait raisonnablement définir comme une «allocation de secours». Par conséquent, les paiements reçus en vertu du programme doivent être considérés comme une forme de rémunération admissible. J'aborde maintenant la question concernant la date appropriée de la répartition. Il faut tout de suite déterminer si les prestataires ont été temporairement mis à pied en janvier 1991 ou si c'est à cette date que l'usine a fermé ses portes, comme le prétend la Commission. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les prestataires font valoir que la fermeture de l'usine n'a eu lieu qu'à la fin de mars 1991.

18 I note that with respect to the Swannell group, there is no discussion or specific finding by the

Dans le cas du groupe Swannell, le conseil arbitral n'a pas discuté ou tiré de conclusion précise

Board of Referees as to the actual date of the plant closure and the proper date of allocation. With respect to the King group, the Board of Referees concluded on the basis of the evidence that the closure of the plant occurred at the end of March, 1991. That finding of fact was confirmed by the Umpire. As no error on her part has been established, the date of the plant closure and the date the claimants permanently lost their employment is the end of March, 1991.

19 During oral argument it became evident that a further issue had to be addressed. For purposes of allocation under subsection 58(9) of the Regulations it is necessary to allocate earnings paid or payable to a claimant by reason of a lay-off from employment beginning with the week of the lay-off. Earnings paid or payable by reason of separation are to be allocated, however, beginning with the week of separation; see the reasons of Reed J. (acting as umpire) in (1988), CUB 14854 [*Tonna, Mary*]. Thus, it remains to be decided whether the vacation and severance amounts paid under the Program were payable at the time of the claimants' lay-off in January of 1991, or at the time the plant closed at the end of March, 1991. The answer to that question is found in the provisions of the *Employment Standards Act*.

20 Section 17, a transitional provision of the amending Act ([*Employment Standards Amendment Act (Employee Wage Protection Program), 1991*] S.O. 1991, c. 16) that added the Program to the *Employment Standards Act*, establishes that a person is ineligible to receive compensation unless and until he or she has been "terminated" or is deemed to be "terminated". Subsection 58(1) of the *Employment Standards Act* provides that the term "termination" means a "lay-off that is effected because of a permanent discontinuance of all of the employer's business" or a lay-off which equals or exceeds thirty-five weeks in a period of 52 consecutive weeks. On the facts of this case the lay-off did not exceed 35 weeks before the plant closed and, as the claimants' employment was not terminated until the

quant à la date réelle de la fermeture de l'usine et à la date appropriée de la répartition. Dans le cas du groupe King, le conseil arbitral a conclu, en s'appuyant sur la preuve, que l'usine avait été fermée à la fin de mars 1991. Cette conclusion de fait a été confirmée par le juge-arbitre. Comme il n'a pas été établi qu'elle avait commis une erreur, la fermeture de l'usine et la cessation permanente de l'emploi des prestataires ont donc eu lieu à la fin de mars 1991.

19 Au cours des plaidoiries, il est devenu évident qu'une autre question devait être abordée. Pour les fins de la répartition prévue au paragraphe 58(9) du Règlement, il est nécessaire de répartir la rémunération payable à un prestataire du fait d'un licenciement (lay-off) à compter de la semaine du licenciement. La rémunération payable du fait de la cessa-tion d'emploi doit être répartie, toutefois, à compter de la semaine de la cessa-tion d'emploi; voir les motifs du juge Reed (agissant en qualité de juge-arbitre) dans la décision (1988), CUB 14854 [*Tonna, Mary*]. Il faut donc décider si la paie de vacances et l'indemnité de départ versées en vertu du programme étaient payables au moment de la mise à pied (lay-off) des prestataires en janvier 1991 ou au moment de la fermeture de l'usine à la fin de mars 1991. La réponse à cette question se trouve dans les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*.

20 L'article 17, disposition transitoire de la loi modificatrice ([*Loi de 1991 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (Programme de protection des salaires des employés)*] L.O. 1991, ch. 16) ayant eu pour effet d'incorporer le programme à la *Loi sur les normes d'emploi*, établit qu'une personne n'est pas admissible à l'indemnisation prévue à moins qu'elle ait été «licenciée» (*terminated*) ou qu'elle soit réputée l'avoir été. D'après le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, le terme «licenciement» (*termination*) s'entend «d'une mise à pied [lay-off] qui résulte de l'interruption permanente de l'ensemble des activités de l'employeur» ou d'une mise à pied (lay-off) qui dure au moins 35 semaines au cours d'une période de 52 semaines consécutives. D'après les faits de l'espèce, la mise à pied n'a pas duré plus

end of March, 1991, entitlement to payments under the Program did not arise until that date. In conclusion the monies received by the claimants were not payable under the meaning of the Act until that time, and cannot be allocated to the earlier lay-off dates in January, 1991.

de 35 semaines avant que l'usine soit définitivement fermée et, comme l'emploi des prestataires n'a pas pris fin avant la fin de mars 1991, leur droit aux paiements en vertu du programme n'a pris naissance qu'à cette date. En conclusion, les sommes reçues par les prestataires n'étaient pas payables au sens de la Loi avant cette date, et ne peuvent donc être réparties à compter des dates antérieures de mise à pied (*lay-off*) en janvier 1991.

21 Before closing, I wish to note that, strictly speaking, the claimants did not become entitled to compensation under the Program until October 18, 1991, the date the amendments to the *Employment Standards Act* were brought into effect. It is difficult to accept that compensation, which is to become available under a statutory scheme, is payable prior to the legislation actually coming into force, even in cases where the legislation is made retroactive. For some undisclosed reason this reality was not pursued by the parties. Accordingly, I must presume that it was avoided for good reason.

Avant de terminer, j'aimerais ajouter que, strictement parler, les prestataires n'ont acquis le droit à une indemnisation en vertu du programme que le 18 octobre 1991, date à laquelle les modifications à la *Loi sur les normes d'emploi* sont entrées en vigueur. Il est difficile d'accepter qu'une indemnisation, offerte en vertu d'un programme prévu par une loi, soit payable avant que cette loi n'entre véritablement en vigueur, même dans les cas où un effet rétroactif lui est donné. Pour une raison inconnue, ce fait n'a pas été soulevé par les parties. Par conséquent, je dois présumer qu'elles avaient de bonnes raisons de ne pas le faire.

22 In conclusion, the application for judicial review must be allowed, the decision of the Umpire set aside and the matter referred back to the Chief Umpire or his designate for redetermination on the basis that: (1) the amounts paid to the respondent under the Ontario Employee Wage Protection Program are non-exempt earnings to be allocated under section 58 of the Regulations by reason of separation from employment; and (2) the earnings are to be allocated on the basis that separation from employment occurred at the end of March, 1991.

En conclusion, la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, la décision du juge-arbitre doit être annulée et l'affaire doit être renvoyée au juge-arbitre en chef ou à son représentant pour une nouvelle décision tenant compte de ce qui suit: (1) les montants payés à l'intimé en vertu du programme de protection des salaires des employés de l'Ontario constituent une forme de rémunération admissible devant être répartie conformément à l'article 58 du Règlement en raison de la cessation d'emploi; et (2) la rémunération doit être répartie en tenant compte du fait que la cessation d'emploi a eu lieu à la fin de mars 1991.

23 STRAYER J.A.: I agree.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

24 MACGUIGAN J.A.: I agree.

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

T-2847-94

T-2847-94

Captain Hoshang Haddi* Sarafi (Plaintiff)**Capitaine Hoshang Haddi* Sarafi (demandeur)**

v.

c.

The Ship "Iran Afzal" and Islamic Republic of Iran Shipping Lines (Iran Shipping Lines) (Defendants)**Le navire «Iran Afzal» et Islamic Republic of Iran Shipping Lines (Iran Shipping Lines) (défendeurs)**

*EDITOR'S NOTE: Should read Haddadi.

*NOTE DE L'ARRÊTISTE: Lisez Haddadi.

INDEXED AS: SARAFI v. IRAN AFZAL (THE) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: SARAFI c. IRAN AFZAL (L') (1^{re} INST.)

Trial Division, Noël J.—Montréal, March 26; Ottawa, April 4, 1996.

Section de première instance, juge Noël—Montréal, 26 mars; Ottawa, 4 avril 1996.

Maritime law — No state immunity with respect to ship owned by foreign government where action in rem or in personam and ship used in commercial activity (State Immunity Act, s. 7) — Claim within ambit of Federal Court Act, s. 22(2)(o) — Warrant for arrest of ship not quashed as directed at sister ship — Proceedings stayed in Canada, Iran (forum conveniens) having closest connection with action — No evidence supporting submission Iranian courts will not allow plaintiff to pursue claim.

Droit maritime — Pas d'immunité des États étrangers relativement à un navire appartenant à un gouvernement étranger en cas d'action in rem ou in personam lorsque le navire sert à une activité commerciale (Loi sur l'immunité des États, art. 7) — Réclamation relevant de la Loi sur la Cour fédérale, art. 22(2)o — Mandat de saisie du navire non annulé parce qu'il visait un navire-jumeau — Instance suspendue au Canada, l'Iran (pays approprié) ayant les liens les plus étroits avec l'action — Aucune preuve à l'appui de la prétention que les tribunaux iraniens ne permettront pas au demandeur de faire valoir son action.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Even if plaintiff's claim akin to one for wrongful dismissal, nevertheless within Federal Court Act, s. 22(2)(o) (jurisdiction over any claim by officer of ship for any remuneration or benefits arising out of employment) — Also jurisdiction over shares acquired under share purchase program of state agency shipping company as evidence providing factual basis for assertion claim to shares arising from employment, not advanced as shareholder.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Même si la demande du demandeur tient davantage d'une action pour renvoi injustifié, elle est visée à l'art. 22(2)o de la Loi sur la Cour fédérale (compétence sur une demande formulée par un officier d'un navire relativement à des salaires ou avantages découlant de son engagement) — Compétence sur des actions acquises dans le cadre d'un programme d'achat d'actions d'une compagnie d'expédition appartenant à un organisme d'État, puisque la preuve donne une base factuelle permettant de soutenir que la demande relativement aux actions découle de l'engagement et n'a pas été invoquée en qualité d'actionnaire.

Conflict of laws — Forum non conveniens — F.C.T.D. action in rem and in personam by ship's master for wages, social benefits, value of shares stayed as: plaintiff Iranian citizen; defendant was Iranian state agency; contract of employment governed by laws of Iran; shares lost due to Iranian nationalization program; no evidence plaintiff would be denied justice by Iranian courts.

Conflit des lois — Tribunal non approprié — Suspension d'une action in rem et in personam en Section de première instance intentée par un capitaine de navire pour salaires, prestations, valeurs d'actions parce que: le demandeur est un citoyen iranien; la défenderesse est un organisme d'État iranien; le contrat de travail est régi par les lois de l'Iran; la perte des actions est due à un programme iranien de nationalisation; il n'y a aucune preuve que le demandeur n'obtiendra pas justice devant les tribunaux iraniens.

The plaintiff brought an action *in rem* against the *Iran Afzal* and *in personam* against the defendant Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) for unpaid wages and benefits. The plaintiff having obtained the arrest of the ship, the defendant, IRISL, posted bail to obtain its release. The ship was owned by the IRISL, an agency of the government of Iran. The plaintiff had never worked on the *Iran Afzal* itself, but on sister ships owned by IRISL. This was an application by the defendant, IRISL, for an order dismissing the action on the ground that the Court was without jurisdiction to hear the claim as the defendants benefit from state immunity; or alternatively, for an order quashing the arrest of the ship and an order directing a stay of proceedings on the ground that the Federal Court of Canada was not a convenient forum to hear the claim.

Held, the proceedings should be stayed.

The jurisdictional argument based on state immunity could not succeed. Section 7 of the *State Immunity Act* excludes state immunity in so far as *in rem* actions against a ship owned or operated by the state are concerned if, at the time the claim arose, the ship, as in this case, was being used in commercial activity — it is the nature of the activity in which it was engaged, and not its purpose in the perspective of the state, that must be considered in assessing whether or not the ship was engaged in commercial activity. A similar exception extends to actions *in personam* to enforce a claim in connection with a ship owned or operated by the state.

On a plain reading of section 7 of the *State Immunity Act*, it matters not whether the ship in issue is or is not “directly” connected with the events which gave rise to the claim. Even if the plaintiff’s claim was more akin to a claim for wrongful dismissal, paragraph 22(2)(o) of the *Federal Court Act* was cast in language broad enough to include it: *Demetries Karamanlis v. The Norsland*. In so far as the claim pertains to the shares held by the plaintiff in IRISL, it nevertheless fell within the ambit of paragraph 22(2)(o) since there was evidence to support plaintiff’s assertion that the claim in this respect arose out of his employment and was not being advanced in his quality of shareholder.

An order quashing the arrest of the ship as well as the bail posted could not be granted. While there were inaccuracies in the application to obtain the warrant, they were not sufficient to justify quashing it. It was made clear at that time that the action and the warrant to arrest were directed at the *Iran Afzal* qua sister ship. It was also

Le demandeur a intenté une action *in rem* contre le navire *Iran Afzal* et *in personam* contre la défenderesse Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) pour salaires et avantages impayés. Le demandeur ayant obtenu la saisie du navire, la défenderesse IRISL a versé un cautionnement pour obtenir sa mainlevée. Le navire était la propriété de IRISL, un organisme du gouvernement de l’Iran. Le demandeur n’a jamais travaillé sur l’*Iran Afzal* même, mais sur des navires-jumeaux appartenant à IRISL. Il s’agit d’une demande de la défenderesse IRISL en vue d’obtenir une ordonnance visant à rejeter l’action au motif que la Cour n’a pas compétence pour entendre la demande, du fait que les défendeurs bénéficient de l’immunité des États étrangers; ou, à titre subsidiaire, une ordonnance visant à annuler la saisie du navire et une ordonnance visant à imposer une suspension d’instance au motif que la Cour fédérale du Canada n’est pas un tribunal approprié pour connaître de l’action.

Jugement: l’instance doit être suspendue.

L’argument de compétence fondé sur l’immunité d’un État étranger ne peut être accueilli. L’article 7 de la *Loi sur l’immunité des États* exclut l’immunité des États étrangers dans la mesure où les actions réelles contre un navire détenu ou exploité par un État sont visées si, au moment où la demande est soulevée, le navire servait, comme c’est le cas en l’espèce, à une activité commerciale — c’est la nature de l’activité qu’il menait et non l’objectif dans la perspective de l’État qui doit entrer en considération pour évaluer si le navire participait à une activité commerciale. Une exception identique s’étend aux actions personnelles visant à faire valoir un droit se rattachant à un navire possédé ou exploité par l’État.

Une simple lecture de l’article 7 de la *Loi sur l’immunité des États* montre qu’il importe peu que le navire en cause soit ou non directement lié aux événements qui ont donné lieu à l’action. Même si la demande du demandeur tient davantage d’une action pour renvoi injustifié, l’alinéa 22(2)(o) de la *Loi sur la Cour fédérale* est rédigé en termes suffisamment larges pour l’inclure: *Demetries Karamanlis c. Le Norsland*. Dans la mesure où elle porte sur les actions détenues par le demandeur dans IRISL, la demande est néanmoins visée par l’alinéa 22(2)(o) puisque des éléments de preuve permettent au demandeur de soutenir que sa demande, relativement aux actions, découle de son engagement et qu’il ne l’a pas intentée en sa qualité d’actionnaire.

Une ordonnance visant à annuler la saisie du navire ainsi que le cautionnement versé ne peut pas être accordée. Bien que la demande visant à obtenir la délivrance du mandat ait comporté des inexactitudes, elles ne sont pas suffisantes pour en justifier l’annulation. Il a été dit clairement à l’époque que l’action et le mandat de saisie vi-

apparent that there was at the relevant time a reasonable basis for believing that the *Iran Afzal* and the ships on which the plaintiff served were beneficially owned by the defendant in the name of the state of Iran.

The proceedings ought, however, to be stayed on the ground that this Court was not the convenient forum to dispose of the claim. A decision on *forum conveniens* is a matter of pure discretion. There was no doubt that the jurisdiction that had the closest connection with the action, or the natural forum, was Iran. The plaintiff was a citizen of Iran, the entity being sued was an agency of the state of Iran, the contract of employment was governed by the laws of Iran and the nationalization program which led to the loss of the plaintiff's shares proceeded under Iranian law. In face of this, the plaintiff had to establish that there were special circumstances which could compel this Court to assume jurisdiction despite the fact that it was not the natural forum for its disposition. There was nothing to support plaintiff's main contention that the Iranian courts would not allow the plaintiff to pursue his claim there, thereby denying him substantial justice. Furthermore, whether the matter proceeds in Iran or in Canada, it will have to be decided under Iranian law.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 22, 43(7), (8) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 12), 50(1).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 401, 1002(2) (as am. by SOR/79-57, s. 17), (2.1) (as enacted by SOR/92-726, s. 11), 1003(2)(f) (as enacted *idem*, s. 12).
State Immunity Act, R.S.C., 1985, c. S-18, ss. 2 "agency of a foreign state", "commercial activity", "foreign state", 3(1), 5, 7(1),(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Demetries Karamanlis v. The Norsland*, [1971] F.C. 487 (T.D.); *Antares Shipping Corporation v. The Ship "Capricorn" et al.*, [1977] 2 S.C.R. 422; *Yasuda Fire & Marine Insurance Co. Ltd. v. The Ship Nosira Lin*, [1984] 1 F.C. 895; (1984), 52 N.R. 303 (C.A.); *Burrard-Yarrows Corp. v. The Hoegh Merchant*, [1982] 1 F.C. 248 (T.D.); *Eleftheria, The*, [1969] 1 Lloyd's Rep. 237; *Anchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897; (1993), 102 D.L.R. (4th) 96; [1993] 3 W.W.R. 441; 23 B.C.A.C. 1; 77 B.C.L.R. (2d) 62; 14 C.P.C. (3d) 1; 150 N.R. 321; 39 W.A.C. 1; *Spliada*

de l'*Iran Afzal* à titre de navire-jumeau. Il est aussi évident qu'il était raisonnablement permis de croire, à l'époque en cause, que l'*Iran Afzal* et les navires sur lesquels le demandeur avait servi étaient véritablement détenus par la défenderesse au nom de l'État de l'Iran.

L'instance devrait cependant être suspendue au motif que cette Cour n'est pas un tribunal compétent pour la juger. Une décision sur la question du tribunal compétent relève du simple pouvoir discrétionnaire. Il ne fait pas de doute que le ressort qui a les liens les plus étroits avec l'action, ou le «ressort logique», est l'Iran. Le demandeur est un citoyen iranien, l'entité qui est poursuivie est un organisme de l'État de l'Iran, le contrat de travail est régi par les lois de l'Iran, le programme de nationalisation qui a conduit à la perte des actions du demandeur était mis en œuvre en vertu du droit iranien. Compte tenu de cela, le demandeur devait établir l'existence de circonstances particulières qui pourraient contraindre la présente Cour à se déclarer compétente, bien qu'elle ne soit pas le «ressort logique» pour régler la cause. Rien n'appuie la prétention principale du demandeur que les tribunaux iraniens ne lui permettraient pas de faire valoir son action, ce qui représenterait pour lui un déni de justice considérable. De plus, que le procès ait lieu au Canada ou en Iran, l'affaire devra être jugée en fonction du droit iranien.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 22, 43(7), (8) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 12), 50(1).
Loi sur l'immunité des États, L.R.C. (1985), ch. S-18, art. 2 «activité commerciale», «État étranger», «organisme d'un État étranger», 3(1), 5, 7(1),(2).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 401, 1002(2) (mod. par DORS/79-57, art. 17), (2.1) (éditée par DORS/92-726, art. 11), 1003(2)(f) (éditée, *idem*, art. 12).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Demetries Karamanlis c. Le Norsland*, [1971] C.F. 487 (1^{re} inst.); *Antares Shipping Corporation c. Le navire «Capricorn» et autres*, [1977] 2 R.C.S. 422; *Yasuda Fire & Marine Insurance Co. Ltd. c. Le navire Nosira Lin*, [1984] 1 C.F. 895; (1984), 52 N.R. 303 (C.A.); *Burrard-Yarrows Corp. c. Le Hoegh Merchant*, [1982] 1 C.F. 248 (1^{re} inst.); *Eleftheria, The*, [1969] 1 Lloyd's Rep. 237; *Anchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897; (1993), 102 D.L.R. (4th) 96; [1993] 3 W.W.R. 441; 23 B.C.A.C. 1; 77 B.C.L.R. (2d) 62; 14 C.P.C. (3d) 1; 150 N.R. 321; 39

Maritime Corpn. v. Cansulex Ltd., [1987] A.C. 460 (H.L.).

CONSIDERED:

Mount Royal/Walsh Inc. v. Jensen Star (The), [1990] 1 F.C. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.).

APPLICATION for an order, based on state immunity, dismissing the plaintiff's action for unpaid wages and benefits; or an order quashing the arrest of the vessel *Iran Afzal* as well as bail posted to obtain its release; or an order directing a stay of the proceedings. The proceedings should be stayed, the Federal Court of Canada not being *forum conveniens*.

COUNSEL:

Andrea J. Sterling for plaintiff.
Nick J. Spillane for defendant.

SOLICITORS:

Gottlieb & Pearson, Montréal, for plaintiff.
McMaster Meighen, Montréal, for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

1 NOËL J.: This is an application by the defendant, Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) for:

i) an order dismissing the plaintiff's action for unpaid wages and benefits, on the ground that this Court is without jurisdiction to hear the plaintiff's claim as the defendants IRISL and the ship *Iran Afzal* benefit from state immunity; or alternatively,

ii) an order quashing the arrest of the vessel *Iran Afzal* as well as bail posted to obtain the release of the *Iran Afzal* from arrest, on the ground that the plaintiff's claim does not give rise to a right of arrest of the *Iran Afzal*,

W.A.C. 1; Spiliada Maritime Corpn. v. Cansulex Ltd., [1987] A.C. 460 (H.L.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Mount Royal/Walsh Inc. c. Jensen Star (Le), [1990] 1 C.F. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.).

DEMANDE sollicitant une ordonnance, fondée sur l'immunité des États étrangers, visant à rejeter l'action du demandeur pour salaires et avantages impayés; ou une ordonnance visant à annuler la saisie du navire *Iran Afzal* ainsi que le cautionnement versé pour en obtenir la mainlevée; ou une ordonnance visant à imposer une suspension d'instance. L'instance doit être suspendue, la Cour fédérale du Canada n'étant pas le tribunal approprié.

AVOCATS:

Andrea J. Sterling pour le demandeur.
Nick J. Spillane pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Gottlieb & Pearson, Montréal, pour le demandeur.
McMaster Meighen, Montréal, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

1 LE JUGE NOËL: Il s'agit d'une demande de la défenderesse, Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), en vue d'obtenir:

i) une ordonnance visant à rejeter l'action du demandeur pour obtenir les salaires et prestations impayés au motif que la Cour n'a pas compétence pour entendre la demande du demandeur, du fait que les défendeurs, IRISL et le navire *Iran Afzal*, bénéficient de l'immunité des États étrangers; ou, à titre subsidiaire,

ii) une ordonnance visant à annuler la saisie du navire *Iran Afzal*, ainsi que du cautionnement maritime donné en vue de permettre la mainlevée de saisie sur l'*Iran Afzal* au motif que la demande du demandeur ne donne pas lieu à un droit de saisie sur l'*Iran Afzal*,

iii) an order directing a stay of the proceedings on the ground that this Court is not a convenient forum to hear the present claim.

1. Facts

2 This application arises in the course of the plaintiff's action *in rem* against the defendant ship *Iran Afzal* and *in personam* against the defendant IRISL for unpaid wages, social benefits and pension and the value of shares and dividends invested in the defendant company. On November 30, 1994, the plaintiff, Captain Hoshang Haddadi Sarafi (Captain Haddadi or the plaintiff), filed a statement of claim wherein he made the following allegations:

The plaintiff is a Master Mariner with 22 years of sailing experience. During that time, he served the defendant as an officer and Master Mariner on the defendant's merchant vessels. The defendant ship *Iran Afzal*, owned by the defendant IRISL, employed the plaintiff as Master of said ship.

As a result of his employment by the defendant, the plaintiff was entitled to payment of various wages and benefits. The defendant has failed to pay the plaintiff the following amounts:

Wages:	US\$	14,000
Savings, social benefits and pension:	US\$	125,099.14
Admitted claim:	US\$	25,826.22
Hotel and Transportation expenses:	US\$	12,818.20
Hospitalization expenses:	US\$	9,765
Value of shares:	US\$	16,289
Dividends:	US\$	1,225,173
Total:	US\$	1,428,970.56 ¹
	(CAN\$)	1,933,825.86

3 The plaintiff therefore claimed CAN\$1,933,825.86 with interest in addition to a maritime lien against the defendant vessel and entitlement to hold the vessel as security for his claim.

4 The plaintiff's solicitor immediately obtained a warrant to arrest the *Iran Afzal*, one of the defendant's vessels, which was in the port of Vancouver on November 30, 1994. The defendant IRISL filed a conditional appearance under Rule 401 [*Federal*

iii) une ordonnance visant à imposer une suspension d'instance au motif que la Cour n'est pas un tribunal approprié pour connaître de la présente action.

1. Les faits

2 La présente demande est faite dans le cadre de l'action *in rem* du demandeur contre le navire défendeur *Iran Afzal* et *in personam* contre la défenderesse IRISL pour des salaires, prestations, pensions et valeurs des actions et dividendes investis dans la société défenderesse et qui n'ont pas été payés. Le 30 novembre 1994, le demandeur, le capitaine Hoshang Haddadi Sarafi (capitaine Haddadi ou le demandeur) a déposé une déclaration dans laquelle il a fait les allégations suivantes:

Le demandeur est un capitaine au long cours qui a 22 ans d'expérience de navigation. Pendant cette période, il a servi la défenderesse en tant qu'officier et capitaine au long cours sur des navires de marine marchande de la défenderesse. Le navire défendeur *Iran Afzal*, qui appartient à la défenderesse IRISL, employait le demandeur à titre de capitaine du navire.

Du fait de son emploi chez la défenderesse, le demandeur avait droit au paiement de différents salaires et prestations. La défenderesse n'a pas versé les montants suivants au demandeur:

Salaires:	\$ US	14 000
Épargnes, prestations sociales et de retraite:	\$ US	125 099,14
Créance reconnue:	\$ US	25 826,22
Frais d'hôtel et de transport:	\$ US	12 818,20
Frais d'hospitalisation:	\$ US	9 765
Valeur des parts:	\$ US	16 289
Dividendes:	\$ US	1 225 173
Total	\$ US	1 428 970,56 ¹
	(\$ CAN)	1 933 825,86

3 Le demandeur réclame, par conséquent, 1 933 825,86 \$ CAN avec intérêts, en plus d'un privilège maritime à l'encontre du navire de la défenderesse et du droit de détenir le navire à titre de garantie de sa créance.

4 L'avocat du demandeur a immédiatement obtenu un mandat de saisie pour l'*Iran Afzal*, l'un des navires de la défenderesse qui se trouvait dans le port de Vancouver le 30 novembre 1994. La défenderesse, IRISL, a déposé une comparution conditionnelle en

Court Rules, C.R.C., c. 663] pursuant to the order of Denault J., dated December 6 1994. On December 7 1994, the defendant's solicitor examined Captain Haddadi on the affidavit to lead warrant filed by the plaintiff.² The plaintiff consented to release the *Iran Afzal* on December 19, 1994 when the defendant posted bail in the form of a bank guarantee.³

vertu de la Règle 401 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663] conformément à l'ordonnance du juge Denault en date du 6 décembre 1994. Le 7 décembre 1994, l'avocat de la défenderesse a interrogé le capitaine Haddadi sur l'affidavit portant demande de mandat déposé par le demandeur². Ce dernier a consenti à la mainlevée de l'*Iran Afzal* le 19 décembre 1994 lorsque la défenderesse a versé un cautionnement maritime sous la forme d'une garantie bancaire³.

5 The plaintiff's examination on the affidavit to lead the warrant brought to light the following additional facts and clarifications important to the disposition of this application:

L'interrogatoire du demandeur sur l'affidavit portant demande de mandat a permis de connaître des faits supplémentaires et d'avoir des éclaircissements importants pour trancher cette demande, savoir:

6 Captain Haddadi is a citizen of Iran. He comes to Canada occasionally to visit his mother or when he has to join a vessel in Canada. At the time of the examination, the plaintiff had been living with his mother in Pierrefonds, Quebec for two months, and had lived the previous six months in Iran.⁴

6 Le capitaine Haddadi est un citoyen iranien. Il vient au Canada à l'occasion pour rendre visite à sa mère ou lorsqu'il doit monter à bord de son bateau au Canada. Au moment de l'interrogatoire, le demandeur vivait avec sa mère à Pierrefonds (Québec) depuis deux mois, et il avait vécu les six mois précédents en Iran⁴.

7 Captain Haddadi stated that he began working in 1968 as an employee of the Arya National Shipping Line, which later became IRISL. The plaintiff admitted that he had never served physically on the *Iran Afzal*, but stated that he had served on other IRISL vessels which were sister ships of the *Iran Afzal*. The plaintiff's claim for wages relates to the period of time (including leave time) during which he served, under contract, on the ships *Iran Baseer* and *Iran Basheer* in 1992. These ships are owned by Khazar or Caspian Shipping Company, which at that time was affiliated with IRISL.⁵ Prior to this contract, the plaintiff's last command was in August of 1986.

7 Le capitaine Haddadi a déclaré qu'il avait commencé à travailler en 1968 comme employé de l'Arya National Shipping Line, qui est ensuite devenue l'IRISL. Le demandeur a reconnu qu'il n'avait jamais servi physiquement sur l'*Iran Afzal* mais il a déclaré avoir servi sur d'autres navires de l'IRISL qui étaient des navires-jumeaux de l'*Iran Afzal*. La demande de salaire du demandeur porte sur la période (y compris la période de congé) pendant laquelle il a servi sous contrat sur les bateaux *Iran Baseer* et *Iran Basheer* en 1992. Ces navires sont la propriété de Khazar ou de la Caspian Shipping Company, affiliée à l'époque avec IRISL⁵. Avant ce contrat, le dernier commandement du demandeur était en août 1986.

8 The affidavit of Mahmoud Bassiri Abyaneh (a lawyer employed by IRISL) filed by the defendant in support of the application raises the following facts concerning the employment of the plaintiff with the defendant company, as well as the corporate organization and constitutional framework of IRISL:

8 L'affidavit de Mahmoud Bassiri Abyaneh (avocat employé par IRISL) déposé par la défenderesse à l'appui de la demande soulève les faits suivants en ce qui concerne l'emploi du demandeur dans la compagnie défenderesse ainsi que l'organisation de la société et le cadre de constitution de l'IRISL:

9 IRISL was constituted in or about 1980 as the result of a nationalization programme of state industries directed by the Government of the Islamic Republic of Iran following the political transformation which occurred in Iran in 1979.⁶ Its predecessor, Arya National Shipping Lines (Arya), was heavily indebted to the Iranian banks which owned 51% of its shares. Following the nationalization of the banks, and the nationalization of Arya, the shares of IRISL became and continue to be the property of the Government of the Islamic Republic of Iran.⁷ The effect of the nationalization under Iranian law was to constitute a new company (IRISL) to which the assets of Arya were transferred, but which had none of the liabilities of the former company. Employee-shareholders of Arya received some payment according to a schedule set out in a *procès-verbal* of the ordinary general meeting of IRISL on March 8, 1987.⁸ However, only employees employed with the company at that time could benefit from this payment.

10 Captain Haddadi was a permanent employee of Arya from December 18, 1971 until October 16, 1986 when he was dismissed for unjustified absence. On May 28, 1992, the plaintiff was rehired on a contractual basis to serve on IRISL vessels. The plaintiff never served on the *Iran Afzal*, which was only built in 1983 after the nationalization of Arya and the creation of IRISL.⁹ The *Iran Afzal* is a bulk carrier normally engaged in the carrying of cargo belonging to other Iranian state companies and at the time of the arrest, was waiting to load grain for an Iranian state company.

11 The Bassiri affidavit asserts that the *Administrative Justice Tribunal Act* of Iran grants exclusive jurisdiction over employer-employee disputes to Iranian tribunals, and that the plaintiff's employment contract is subject to Iranian law.¹⁰ In addition, the Bassiri affidavit states that in the period between 1971 and 1986, the plaintiff's employment was governed before the revolution by the Labour Law of Iran and subsequently by a special law governing the employment of sea personnel by IRISL.

9 L'IRISL a été constituée vers 1980 dans le cadre du programme de nationalisation des industries de l'État instauré par le gouvernement de la République islamique d'Iran après les transformations politiques qui se sont produites en Iran en 1979⁶. Son prédécesseur, la société Arya National Shipping Lines (Arya) était lourdement endettée envers les banques iraniennes qui possédaient 51 % de ses actions. Après la nationalisation des banques et celle de l'Arya, les actions de l'IRISL sont devenues et sont demeurées la propriété du gouvernement de la République islamique d'Iran⁷. L'effet de la nationalisation en droit iranien a été de constituer une nouvelle compagnie (l'IRISL) à laquelle ont été transférés les éléments d'actif de l'Arya, sans qu'elle ait aucune des dettes de l'ancienne société. Les employés actionnaires de l'Arya ont reçu un certain paiement d'après un barème énoncé dans le procès-verbal d'une réunion générale ordinaire de l'IRISL tenue le 8 mars 1987⁸. Cependant, seuls les employés de la société à l'époque pouvaient bénéficier de ce paiement.

10 Le capitaine Haddadi était un employé permanent de l'Arya du 18 décembre 1971 jusqu'au 16 octobre 1986, date à laquelle il a été renvoyé pour absence injustifiée. Le 28 mai 1992, le demandeur a été réengagé à contrat pour servir sur les navires de l'IRISL. Le demandeur n'a jamais servi sur l'*Iran Afzal*, qui a seulement été construit en 1983 après la nationalisation de l'Arya et la création de l'IRISL⁹. L'*Iran Afzal* est un vraquier qui opère normalement dans le transport de cargaisons appartenant aux autres sociétés d'État iraniennes et qui, au moment de sa saisie, attendait un chargement de grain pour une société d'État iranienne.

11 L'affidavit de Bassiri énonce que l'*Administrative Justice Tribunal Act* de l'Iran accorde une compétence exclusive en matière de conflit de travail aux tribunaux iraniens et que le contrat de travail du demandeur est régi par le droit iranien¹⁰. De plus, l'affidavit de Bassiri montre que, pendant la période de 1971 à 1986, l'emploi du demandeur était régi avant la Révolution par le droit du travail de l'Iran et, par la suite, par une loi spéciale qui s'appliquait à l'emploi du personnel navigant de l'IRISL.

2. Relevant legislative provisions

12 *Federal Court Act*¹¹

22. (1) The Trial Division has concurrent original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of Canadian maritime law or any other law of Canada relating to any matter coming within the class of subject of navigation and shipping, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), it is hereby declared for greater certainty that the Trial Division has jurisdiction with respect to any one or more of the following:

...

(o) any claim by a master, officer or member of the crew of a ship for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of his employment;

...

(3) For greater certainty it is hereby declared that the jurisdiction conferred on the Court by this section is applicable

(a) in relation to all ships, whether Canadian or not and wherever the residence or domicile of the owners may be;

...

43. . . .

(7) No action *in rem* may be commenced in Canada against

...

(c) any ship owned or operated by a sovereign power other than Canada, or any cargo laden thereon, with respect to any claim where, at the time the claim arises or the action is commenced, the ship is being used exclusively for non-commercial governmental purposes.

(8) The jurisdiction conferred on the Court by section 22 may be exercised *in rem* against any ship that, at the time the action is brought, is beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action.

...

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

2. Dispositions législatives pertinentes

*Loi sur la Cour fédérale*¹¹

12

22. (1) La Section de première instance a compétence concurrente, en première instance, dans les cas—opposant notamment des administrés—où une demande de réparation ou un recours est présenté en vertu du droit maritime canadien ou d'une loi fédérale concernant la navigation ou la marine marchande, sauf attribution expresse contraire de cette compétence.

(2) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Section de première instance a compétence dans les cas suivants:

...

o) une demande formulée par un capitaine, un officier ou un autre membre de l'équipage d'un navire relativement au salaire, à l'argent, aux biens ou à toute autre forme de rémunération ou de prestations découlant de son engagement;

...

(3) Il est entendu que la compétence conférée à la Cour par le présent article s'étend:

a) à tous les navires, canadiens ou non, quel que soit le lieu de résidence ou le domicile des propriétaires;

...

43. . . .

(7) Il ne peut être intenté au Canada d'action réelle portant, selon le cas, sur:

...

c) un navire possédé ou exploité par un État souverain étranger—ou sa cargaison—et accomplissant exclusivement une mission non commerciale au moment où a été formulée la demande ou intentée l'action les concernant.

(8) La compétence de la Cour peut, aux termes de l'article 22, être exercée en matière réelle à l'égard de tout navire qui, au moment où l'action est intentée, appartient au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action.

...

50. (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire:

(a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or	a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal;	
(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.	b) lorsque, pour quelque autre raison, l'intérêt de la justice l'exige.	
13 <i>State Immunity Act</i> ¹²	<i>Loi sur l'immunité des États</i> ¹²	13
2. In this Act,	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	
"commercial activity" means any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that by reason of its nature is of a commercial character;	«activité commerciale» Toute poursuite normale d'une activité ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature.	
"foreign state" includes	«État étranger» Sont assimilés à un État étranger:	
"agency of a foreign state" means any legal entity that is an organ of the foreign state but that is separate from the foreign state;	«organisme d'un État étranger» Toute entité juridique distincte qui constitue un organe de l'État étranger.	
.	
(b) any government of the foreign state or of any political subdivision of the foreign state, including any of its departments, and any agency of the foreign state	b) le gouvernement et les ministères de cet État ou de ses subdivisions politiques, ainsi que les organismes de cet État;	
.	
3. (1) Except as provided by this Act, a foreign state is immune from the jurisdiction of any court in Canada.	3. (1) Sauf exceptions prévues dans la présente loi, l'État étranger bénéficie de l'immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada.	
.	
5. A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings that relate to any commercial activity of the foreign state.	5. L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions qui portent sur ses activités commerciales.	
.	
7. (1) A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings that relate to	7. (1) L'État étranger ne bénéficie pas, pour tout navire dont il est le propriétaire ou l'exploitant et qui était utilisé ou destiné à être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale au moment de la naissance du droit d'action ou de l'introduction de l'instance, de l'immunité de juridiction dans les actions suivantes:	
(a) an action <i>in rem</i> against a ship owned or operated by the state, or	a) actions réelles contre le navire;	
(b) an action <i>in personam</i> for enforcing a claim in connection with a ship owned or operated by the state,	b) actions personnelles visant à faire valoir un droit se rattachant au navire.	
if, at the time the claim arose or the proceedings were commenced, the ship was being used or was intended for use in a commercial activity.		
(2) A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings that relate to	(2) L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions suivantes:	

(a) an action *in rem* against any cargo owned by the state if, at the time the claim arose or the proceedings were commenced, the cargo and the ship carrying the cargo were being used or were intended for use in a commercial activity; or

(b) an action *in personam* for enforcing a claim in connection with any cargo owned by the state if, at the time the claim arose or the proceedings were commenced, the ship carrying the cargo was being used or was intended for use in a commercial activity.

a) actions réelles contre une cargaison dont il est propriétaire et qui, au moment de la naissance du droit d'action ou de l'introduction de l'instance, était, ainsi que le navire qui la transportait, utilisée ou destinée à être utilisée dans le cadre d'une activité commerciale;

b) actions personnelles visant à faire valoir un droit se rattachant à cette cargaison, le navire qui la transportait étant, au moment de la naissance du droit d'action ou de l'introduction de l'instance, utilisé ou destiné à être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale.

3. Analysis and Decision

State immunity

14 The first argument is that this Court is without jurisdiction to hear the plaintiff's claim as the defendant IRISL and the ship *Iran Afzal* are protected by state immunity. In order for this argument to succeed, the defendant IRISL must bring itself within the ambit of the *State Immunity Act*. In this connection, the evidence has established that IRISL is an agency of the state of Iran, and that, as such, it comes within the definition of "foreign state" under the *State Immunity Act*.¹³ The evidence has also established that IRISL is the owner of the *Iran Afzal*. However, section 7 of the Act creates an exception to the foreign state immunity in so far as *in rem* actions against a ship owned or operated by the state are concerned if, at the time the claim arose or the proceedings were commenced, the ship was being used in commercial activity. A similar exception extends to actions *in personam* for enforcing a claim in connection with a ship owned or operated by the state.

15 The defendant takes the position that section 7 of the *State Immunity Act* does not apply in the case at hand. First, the defendant argues that at the relevant time the *Iran Afzal* was not engaged in commercial activity but in a state-driven enterprise. Specifically, the defendant argues that at the time of its arrest, the *Iran Afzal* was waiting to load grain for an Iranian state company and that the grain was destined for internal consumption in Iran. I see no basis for this argument. The *Iran Afzal* was at the relevant time a bulk cargo carrier awaiting a load of grain,

3. Analyse et décision

Immunité de l'État

14 Le premier argument avancé est que le présent tribunal n'est pas compétent pour entendre l'action du demandeur du fait que la défenderesse IRISL et le navire *Iran Afzal* sont protégés par l'immunité des États étrangers. Pour que cet argument soit accueilli, la défenderesse IRISL doit être visée par la *Loi sur l'immunité des États*. À cet égard, la preuve a établi que l'IRISL est un organisme de l'État de l'Iran et qu'à ce titre, elle est visée par la définition de l'État étranger en vertu de la *Loi sur l'immunité des États*.¹³ La preuve a aussi établi que l'IRISL est propriétaire de l'*Iran Afzal*. Toutefois, l'article 7 de la Loi crée une exception à l'immunité des États étrangers dans la mesure où les actions réelles contre un navire détenu ou exploité par un État sont visées si, au moment où la demande est soulevée ou au moment où l'action est introduite, le navire servait à une activité commerciale. Une exception identique s'étend aux actions personnelles visant à faire valoir un droit se rattachant à un navire possédé ou exploité par l'État.

15 La défenderesse soutient que l'article 7 de la *Loi sur l'immunité des États* ne s'applique pas en l'espèce. D'abord, la défenderesse soutient qu'à l'époque en cause, l'*Iran Afzal* ne se livrait pas à une activité commerciale mais plutôt à une entreprise régie par l'État. De façon précise, la défenderesse soutient qu'au moment de sa saisie, l'*Iran Afzal* attendait d'être chargé de grains pour une société d'État iranienne et que le grain était destiné à la consommation intérieure en Iran. Je ne vois pas de fondement à cet argument. L'*Iran Afzal* était à l'époque en

and it is the nature of the activity in which it was engaged, and not its purpose in the perspective of the state that must be considered in assessing whether or not the ship was engaged in commercial activity.¹⁴

cause un vraquier qui attendait un chargement de grains, et c'est la nature de l'activité qu'il menait et non l'objectif dans la perspective de l'État qui doit entrer en considération pour évaluer si le navire participait à une activité commerciale¹⁴.

16 The defendant further argues that section 7 is restricted in its application to situations where there is an immediate connection between the ship and the claim being asserted. Here, the only connection is that the *Iran Afzal* is a sister ship to those on which the plaintiff served. The defendant adds that when the *State Immunity Act* was enacted in 1982,¹⁵ there was no such thing as an *in rem* right of action against a sister ship.¹⁶ Hence the defendant argues that an *in rem* right of action against a sister ship could not have been in the contemplation of the legislator when section 7 of the *State Immunity Act* was enacted.

16 La défenderesse soutient en outre que l'article 7 est restreint dans son application aux cas où il existe un lien immédiat entre le navire et l'action intentée. En l'espèce, le seul lien est que l'*Iran Afzal* est un navire-jumeau de ceux sur lesquels le demandeur a servi. La défenderesse ajoute que lorsque la *Loi sur l'immunité des États* a été adoptée en 1982¹⁵, il n'existait pas de droit d'action réelle contre un navire-jumeau¹⁶. Par conséquent, la défenderesse soutient qu'une action réelle contre un navire-jumeau ne pourrait pas avoir été visé par le législateur au moment où il a adopté l'article 7 de la *Loi sur l'immunité des États*.

17 Accepting that this may be so, it remains that on a plain reading, section 7 of the *State Immunity Act* operates to create an exception to state immunity whether the ship in issue is or is not "directly" connected with the events which gave rise to the claim. All that section 7 requires is that the action be against a ship owned by the state and that the ship be used in commercial activity at the relevant time. These conditions are extent and applicable in the case at hand and as otherwise subsection 43(8) of the *Federal Court Act* grants this Court jurisdiction over *in rem* actions directed "against any ship that . . . is beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action", the application of section 7 of the *State Immunity Act* cannot be avoided.

17 Si l'on accepte ce qui précède, il reste que, à la simple lecture, l'article 7 de la *Loi sur l'immunité des États* a pour effet de créer une exception à l'immunité des États étrangers, que le navire en cause soit ou non directement lié aux événements qui ont donné lieu à l'action. Tout ce que l'article 7 exige est que l'action soit intentée contre un navire d'un État étranger et que le navire serve à une activité commerciale à l'époque en cause. Ces conditions s'étendent et s'appliquent à l'affaire en cause et comme, par ailleurs, le paragraphe 43(8) de la *Loi sur la Cour fédérale* accorde à la Cour une compétence qui peut être exercée en matière réelle «à l'égard de tout navire qui, au moment où l'action est intentée, appartient au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action», l'application de l'article 7 de la *Loi sur l'immunité des États* ne peut être évitée.

18 The defendant further argues that the plaintiff's action is more akin to a claim for wrongful dismissal than to a claim for wages and benefits arising out of his employment. The defendant therefore argues that the claim cannot be enforced by an *in rem* action as it does not come within the ambit of paragraph 22(2)(o) of the *Federal Court Act*.

18 La défenderesse soutient aussi que l'action du demandeur tient davantage d'une action pour renvoi injustifié que d'une demande de salaire et de prestations qui découlent de son emploi. Selon la défenderesse, la demande ne peut donc pas être exécutée par une action réelle du fait qu'elle n'est pas visée à l'alinéa 22(2)o) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

19 I note in this respect that paragraph 22(2)(o) is cast in broad language. It refers to “any claim . . . for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of . . . employment.” In *Demetries Karamanlis v. The Norsland*,¹⁷ Pratte J. (as he then was) was confronted with an identical argument. He dealt with it as follows at page 493:

The plaintiffs, apart from their regular wages, also claim the additional “three months wages” to which they were entitled by virtue of the above-quoted stipulations of their contracts of service.

It is clear that these additional wages are, in fact, liquidated damages. It is also clear that there was a breach of the contracts of service on the part of the owners. Consequently, under the terms of their contracts of service, the master and the crew are entitled to the indemnity that had been agreed upon. The sole issue to be determined in this connection is whether this claim could be enforced by an action *in rem*.

I believe that this Court has jurisdiction to entertain a claim *in rem* by a seaman for compensation for wrongful discharge (*The Great Eastern* (1867) L.R. 1A. & E. 384; *The Blessing* (1873) 3 P.D. 35; *The British Trade* [1924] P. 104; *Federal Court Act* S.C. 1970, c. 1, secs. 22 and 43). I therefore conclude that this part of the plaintiffs’ claim should be allowed. I point out, however, that I do not mean to say that the plaintiffs’ rights to these liquidated damages are secured by maritime liens; this is an altogether different question that need not be determined here.¹⁸

20 On the basis of this authority, I conclude that even if the plaintiff’s claim is more akin to a claim for wrongful dismissal, it nevertheless comes within the ambit of paragraph 22(2)(o) of the *Federal Court Act*.

21 The defendant finally argues that the claim in so far as it pertains to the shares held by the plaintiff in IRISL does not fall within the ambit of paragraph 22(2)(o) of the *Federal Court Act*. In this respect, I agree with the defendant that, although the plaintiff may have acquired the shares in question in the course of his employment through what appears to be a share purchase program, any rights which he now wishes to assert with respect to these shares

Je note à cet égard que l’alinéa 22(2)(o) est formulé de façon générale. Il parle d’«une demande formulée par un capitaine, un officier ou un autre membre de l’équipage d’un navire relativement au salaire, à l’argent, aux biens ou à toute autre forme de rémunération ou de prestations découlant de son engagement». Dans l’affaire *Demetries Karamanlis c. Le Norsland*¹⁷, le juge Pratte (tel était alors son titre) a été saisi d’un argument identique. Il y a répondu comme suit à la page 493:

Outre leurs salaires ordinaires, les demandeurs réclament aussi les «trois mois de salaire» additionnel auxquels ils ont droit en vertu des dispositions sus-mentionnées de leurs contrats de travail.

Il est clair que ces salaires additionnels sont en fait des dommages-intérêts liquidés. Il est également certain que les propriétaires ont rompu les contrats de travail. En conséquence, en vertu des stipulations de leurs contrats de travail, le capitaine et l’équipage ont droit à l’indemnité convenue. La seule question à trancher à cet égard est de savoir s’ils pouvaient faire valoir cette demande par une action *in rem*.

Je pense que cette Cour a le pouvoir d’accueillir une action *in rem* introduite par un marin en vue d’obtenir une indemnité de congédiement (*The Great Eastern* (1867) L.R. 1A. & E. 384; *The Blessing* (1873) 3 P.D. 35; *The British Trade* [1924] P. 104; *Loi sur la Cour fédérale* S.C. 1970, c. 1, art. 22 et 43). En conséquence, je conclus que cette partie de la réclamation des demandeurs doit être accueillie. Cependant, je souligne que je ne me prononce pas sur le point de savoir si le droit des demandeurs à ces dommages-intérêts liquidés est garanti par un privilège maritime; il s’agit là d’une toute autre question qu’il n’est pas nécessaire de trancher ici.¹⁸

D’après ce précédent, je conclus que même si la demande du demandeur tient davantage d’une action pour renvoi injustifié, elle est cependant visée à l’alinéa 22(2)(o) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

La défenderesse soutient finalement que l’action, dans la mesure où elle porte sur les actions détenues par le demandeur dans IRISL, n’est pas visée à l’alinéa 22(2)(o) de la *Loi sur la Cour fédérale*. À cet égard, je conviens avec la défenderesse que bien que le demandeur ait peut-être acquis les actions en cause dans le cadre de son emploi par le biais de ce qui semble être un programme d’achat d’actions, les droits qu’il a maintenant l’intention de faire valoir

19

20

21

would be advanced in his quality of shareholder. As such, these claims are not “for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of his employment” within the meaning of paragraph 22(2)(o) of the *Federal Court Act*. However, counsel for the plaintiff properly points out that, in the affidavit filed by the defendant in support of this application, a direct connection is made between the plaintiff’s employment and the treatment given to the shares which he owns.¹⁹ Indeed, this evidence does provide the plaintiff with a factual basis for asserting that his claim with respect to the shares arises out of his employment and is not being advanced in his quality of shareholder.

22 I therefore reject the application of the defendant in so far as it is based on state immunity.

The arrest of the *Iran Afzal*

23 In the alternative, the defendant seeks an order quashing the arrest of the *Iran Afzal* as well as the bail posted to obtain its release on the ground that the plaintiff did not have the right to arrest the vessel at the relevant time. Specifically, the defendant maintains that the action filed and the application which led to the issuance of the warrant were not framed by reference to subsection 43(8) of the *Federal Court Act* and were not aimed at the arrest of a sister ship. Indeed, the defendant points out that subsections 1002(2) [as am. by SOR/79-57, s. 17] and (2.1) [as enacted by SOR/92-726, s. 11] of the Rules were not complied with in that only the *Iran Afzal* was named as a defendant in the statement of claim. As well paragraph 1003(2)(f) [as enacted *idem*, s. 12] of the Rules was not complied with in that the affidavit to lead the warrant fails to assert reasonable grounds to believe that the ships on which the plaintiff served are sister ships to the *Iran Afzal*.

24 These objections, while valid, do not allow me to quash the warrant at this stage of the proceedings. The plaintiff was examined extensively on the affi-

sur ces actions seraient invoqués en sa qualité d’actionnaire. À ce titre, ses revendications ne sont pas formulées relativement «au salaire, à l’argent, aux biens ou à toute autre forme de rémunération ou de prestations découlant de son engagement» au sens de l’alinéa 22(2)o de la *Loi sur la Cour fédérale*. Toutefois, l’avocat du demandeur signale à juste titre que dans l’affidavit déposé par la défenderesse à l’appui de cette demande, un lien direct est établi entre l’engagement du demandeur et le traitement qui est donné aux actions qu’il possède¹⁹. De fait, cette preuve donne au demandeur une base factuelle lui permettant de soutenir que sa demande, relativement aux actions, découle de son engagement et qu’il ne l’a pas intentée en sa qualité d’actionnaire.

Je rejette donc la demande de la défenderesse 22 dans la mesure où elle est fondée sur l’immunité des États étrangers.

Saisie de l’*Iran Afzal*

23 À titre subsidiaire, la défenderesse demande une ordonnance visant à annuler la saisie de l’*Iran Afzal* ainsi que le cautionnement versé pour obtenir sa mainlevée au motif que le demandeur n’avait pas le droit de saisir le navire à l’époque en cause. De façon précise, la défenderesse soutient que l’action engagée et la demande ayant donné lieu à la délivrance du mandat n’étaient pas conçues en fonction du paragraphe 43(8) de la *Loi sur la Cour fédérale* et ne visaient pas la saisie du navire-jumeau. De fait, la défenderesse fait valoir que les paragraphes 1002(2) [mod. par DORS/79-57, art. 17] et (2.1) [édicte par DORS/92-726, art. 11] des Règles n’ont pas été respectées en ce que seulement l’*Iran Afzal* a été nommé à titre de défendeur dans la déclaration. De la même façon, l’alinéa 1003(2)f) [édicte, *idem*, art. 12] des Règles n’a pas été respecté en ce que l’affidavit portant demande de mandat ne révélait aucun motif raisonnable de croire que les navires sur lesquels avait servi le demandeur étaient des navires-jumeaux de l’*Iran Afzal*.

Ces objections, bien qu’elles soient valables, ne 24 me permettent pas d’annuler le mandat à ce stade de l’instance. Le demandeur a fait l’objet d’un interro-

davit to lead warrant some two years ago. It was made clear at that time that the action and the warrant to arrest were directed at the *Iran Afzal* quasi sister ship.²⁰ It is also apparent that there was at the relevant time a reasonable basis for believing that the *Iran Afzal* and the ships on which the plaintiff served were beneficially owed by the defendant in the name of the state of Iran. While leave to amend the statement of claim so as to correct the deficiencies identified by the defendant would be required if this action was to be allowed to proceed, these do not allow me to quash the arrest of the *Iran Afzal* or cancel the bond posted to obtain its release at this stage of the proceedings.

Stay of proceedings

25 Finally, the defendant argues that these proceedings ought be stayed on the ground that this Court is not the convenient forum to dispose of the claim. According to the defendant, the issues raised in the present proceedings should be decided by the Iranian courts.

26 It is well established that once the Court determines that it has jurisdiction to hear an action, the decision as to whether it should dispose of it when another forum is also capable of doing so is a matter of pure discretion. A general statement of the factors to be considered by the Court in exercising that discretion can be found in *Antares Shipping Corporation v. The Ship "Capricorn" et al.* where it is stated:

The factors affecting the application of this doctrine [of *forum conveniens*] have been differently described in various cases, to some of which reference will hereafter be made, and they include the balance of convenience to all parties concerned, including the plaintiff, the undesirability of trespassing on the jurisdiction of a foreign state, the impropriety and inconvenience of trying a case in one country when the cause of action arose in another where the laws are different, and the cost of assembling foreign witnesses.²¹

27 In *Yasuda Fire & Marine Insurance Co. Ltd. v. The Ship Nosira Lin*, the Federal Court of Appeal identified the essential consideration as follows:

gatoire approfondi sur l'affidavit portant demande de mandat il y a environ deux ans. Il a été dit clairement à l'époque que l'action et le mandat de saisie visaient l'*Iran Afzal* à titre de navire-jumeau²⁰. Il est aussi évident qu'il était raisonnablement permis de croire, à l'époque en cause, que l'*Iran Afzal* et les navires sur lesquels le demandeur avait servi étaient véritablement détenus par la défenderesse au nom de l'État de l'Iran. Bien que l'autorisation d'amender la déclaration de façon à corriger les défauts mis en évidence par la défenderesse serait requise si l'on devait permettre à cette action de se poursuivre, je n'en ai pas pour autant le droit d'annuler la saisie de l'*Iran Afzal* ou d'annuler le cautionnement versé pour obtenir la mainlevée à ce stade de l'action.

Suspension de l'instance

25 Enfin, la défenderesse soutient que la présente action devrait être suspendue au motif que cette Cour n'est pas un tribunal compétent pour la juger. D'après la défenderesse, les points en litige soulevés dans la présente action devraient être tranchés par les tribunaux iraniens.

26 Il est bien établi qu'une fois que la Cour juge qu'elle a compétence pour connaître d'une action, la décision de savoir si elle doit la trancher lorsqu'un autre tribunal est aussi compétent pour le faire relève du simple pouvoir discrétionnaire. L'arrêt *Antares Shipping Corporation c. Le navire «Capricorn» et autres* contient un énoncé général des facteurs que la Cour doit prendre en considération lorsqu'elle exerce ce pouvoir discrétionnaire:

Plusieurs décisions décrivent sous différents aspects les divers facteurs qui influent sur l'application de cette doctrine, et nous en mentionnerons quelques-uns ci-dessous; parmi eux, on peut citer les avantages réciproques pour toutes les parties intéressées, y compris le demandeur, l'inopportunité d'empiéter sur la juridiction d'un État étranger, l'inconvénient de juger une affaire dans un pays lorsque la cause d'action a pris naissance dans un autre, régi par des lois différentes, et ce qu'il en coûte pour réunir les témoins étrangers²¹.

27 Dans l'affaire *Yasuda Fire & Marine Insurance Co. Ltd. c. Le navire Nosira Lin*, la Cour d'appel fédérale a établi que la considération essentielle était la suivante:

The real question to be answered on an application of this kind is stated by paragraph 50(1)(b) of the *Federal Court Act*; is it in the interest of justice that the proceedings be stayed? That question must be answered in the light of the principles that were formulated by Lord Diplock in *MacShannon v Rockware Glass Ltd*, [1978] 1 All E.R. 625 (H.L.) at 630:

In order to justify a stay, two conditions must be satisfied, one positive and the other negative: (a) the defendant must satisfy the court that there is another forum to whose jurisdiction he is amenable in which justice can be done between the parties at substantially less inconvenience or expense, and (b) the stay must not deprive the plaintiff of a legitimate personal or juridical advantage which would be available to him if he invoked the jurisdiction of the English court. . . .²²

28 In *Burrard-Yarrows Corp. v. The Hoegh Merchant* the Trial Division of this Court adopted the more elaborate statement of Brandon J. in *Eleftheria, The*, [1969] 1 Lloyd's Rep. 237, at page 242:

The principles established by the authorities can, I think, be summarized as follows: (1) Where plaintiffs sue in England in breach of an agreement to refer disputes to a foreign Court, and the defendants apply for a stay, the English Court, assuming the claim to be otherwise within the jurisdiction, is not bound to grant a stay but has a discretion whether to do so or not. (2) The discretion should be exercised by granting a stay unless strong cause for not doing so is shown. (3) The burden of proving such strong cause is on the plaintiffs. (4) In exercising its discretion the Court should take into account all the circumstances of the particular case. (5) In particular, but without prejudice to (4), the following matters, where they arise, may be properly regarded: (a) In what country the evidence on the issues of fact is situated, or more readily available, and the effect of that on the relative convenience and expense of trial as between the English and foreign Courts. (b) Whether the law of the foreign Court applies and, if so, whether it differs from English law in any material respects. (c) With what country either party is connected, and how closely. (d) Whether the defendants genuinely desire trial in the foreign country, or are only seeking procedural advantages. (e) Whether the plaintiffs would be prejudiced by having to sue in the foreign Court because they would (i) be deprived of security for that claim; (ii) be unable to enforce any judgment obtained; (iii) be faced with a time-bar not applicable in England; or (iv) for political, racial, religious or other reasons be unlikely to get a fair trial.²³

La véritable question à trancher lors d'une demande de ce genre est exposée à l'alinéa 50(1)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale*: est-il dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures? On doit répondre à cette question en tenant compte des principes formulés par Lord Diplock dans *MacShannon v Rockware Glass Ltd*, [1978] 1 All E.R. 625 (H.L.), à la p. 630:

[TRADUCTION] «Pour justifier une suspension, deux conditions doivent être remplies, l'une étant positive, l'autre négative: a) le défendeur doit persuader la Cour qu'il existe un autre tribunal dont il relève et où justice peut être faite entre les parties avec des inconvénients ou des frais beaucoup moindres, et b) la suspension ne doit pas priver le demandeur d'un avantage personnel ou juridique légitime dont il pourrait se prévaloir s'il invoquait la compétence de la cour anglaise». . . .²²

Dans l'arrêt *Burrard-Yarrows Corp. c. Le Hoegh Merchant*, la Section de première instance de la présente Cour a adopté la déclaration plus élaborée du juge Brandon dans l'affaire *Eleftheria, The*, [1969] 1 Lloyd's Rep. 237, à la page 242:

[TRADUCTION] Les principes établis par la jurisprudence peuvent, à mon avis, être résumés de la manière suivante: (1) Lorsque les demandeurs intentent des poursuites en Angleterre, en rupture d'une entente selon laquelle les différends seraient renvoyés à un tribunal étranger, et lorsque les défendeurs demandent une suspension des procédures, le tribunal anglais, à supposer que la réclamation relève autrement de sa compétence, n'est pas tenu d'accorder une suspension des procédures, mais a le pouvoir discrétionnaire de le faire. (2) Le pouvoir discrétionnaire d'accorder une suspension des procédures devrait être exercé à moins qu'on ne démontre qu'il existe des motifs sérieux pour ne pas le faire. (3) La charge de la preuve en ce qui concerne ces motifs sérieux incombe aux demandeurs. (4) En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le tribunal devrait prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire en cause. (5) Notamment, mais sans préjudice du (4), les questions suivantes, s'il y a lieu, devraient être examinées: a) Dans quel pays peut-on trouver, ou se procurer facilement la preuve relative aux questions de fait, et quelles conséquences peut-on en tirer sur les avantages et les coûts comparés du procès devant les tribunaux anglais ou les tribunaux étrangers? b) Le droit du tribunal étranger est-il applicable et, si c'est le cas, diffère-t-il du droit anglais sur des points importants? c) Avec quel pays chaque partie a-t-elle des liens, et de quelle nature sont-ils? d) Les défendeurs souhaitent-ils vraiment porter le litige devant un tribunal étranger ou prennent-ils seulement avantage des procédures? e) Les demandeurs subirait-ils un préjudice s'ils devaient intenter une action devant un tribunal étranger (i) parce qu'ils seraient privés de garantie à l'égard de leur récla-

29 More recently,²⁴ our Supreme Court revisited the governing principles of the doctrine of *forum conveniens* for the first time since it had done so in *Antares*. Sopinka J., after noting that the identification of the *forum conveniens* has become more difficult in a world where litigation, like commerce, is becoming increasingly international, stated:

In this climate, courts have had to become more tolerant of the systems of other countries. The parochial attitude exemplified by *Bushby v. Munday* (1821), 5 Madd. 297, 56 E.R. 908, at p. 308 and p. 913, that “[t]he substantial ends of justice would require that this Court should pursue its own better means of determining both the law and the fact of the case” is no longer appropriate.

This does not mean, however, that “forum shopping” is now to be encouraged. The choice of the appropriate forum is still to be made on the basis of factors designed to ensure, if possible, that the action is tried in the jurisdiction that has the closest connection with the action and the parties and not to secure a juridical advantage to one of the litigants at the expense of others in a jurisdiction that is otherwise inappropriate.²⁵

30 In the case at hand, there is no doubt that the jurisdiction that has the closest connection with the action, or the natural forum,²⁶ is Iran. The plaintiff is a citizen of Iran, the entity being sued is an agency of the state of Iran, the contract of employment is governed by the laws of Iran, the nationalization program which led to the loss of the plaintiff's shares proceeded under Iranian law. The only link between the plaintiff's claim and Canada is the allegation that he is domiciled in Canada and, of course, the fact that the ship was arrested in Canada where a bond was subsequently posted to obtain its release.

31 In the words of Sopinka J. in *Amchem*,²⁷ where a defendant discharges the burden of demonstrating “that there is another forum which is clearly more

mation; (ii) parce qu'ils seraient incapables de faire appliquer tout jugement obtenu; (iii) parce qu'il y aurait une prescription non applicable en Angleterre; ou (iv) parce que, pour des raisons politiques, raciales, religieuses ou autres, ils ne seraient pas en mesure d'obtenir un jugement équitable²³.

29 Plus récemment²⁴, notre Cour suprême a réexaminé les principes qui régissent la doctrine du *forum conveniens* pour la première fois depuis qu'elle l'avait fait dans l'affaire *Antares*. Le juge Sopinka, après avoir noté que la reconnaissance du *forum conveniens* était devenue plus difficile dans un monde où les litiges, comme le commerce, deviennent de plus en plus internationaux, a déclaré ce qui suit:

Dans ce climat, les tribunaux ont dû se montrer plus tolérants à l'égard des systèmes étrangers. Il convient de se départir de l'esprit de clocher démontré par l'arrêt *Bushby c. Munday* (1821), 5 Madd. 297, 56 E.R. 908, à la p. 308 et à la p. 913 selon lequel [TRADUCTION] «[l]a cour doit, au nom des intérêts supérieurs de la justice, recourir à ses propres moyens qui sont les meilleurs, pour statuer sur le droit et sur les faits de l'espèce».

Cela ne veut cependant dire qu'il faille encourager la «recherche d'un tribunal favorable». Le choix du tribunal approprié doit encore reposer sur des facteurs conçus pour faire en sorte, si possible, que le procès soit instruit dans le ressort qui a les liens les plus étroits avec le litige et les parties, et que l'une de celles-ci ne jouisse d'un avantage juridique au détriment des autres devant un tribunal par ailleurs inapproprié²⁵.

30 En l'espèce, il ne fait pas de doute que le ressort qui a les liens les plus étroits avec l'action, ou le «ressort logique»²⁶, est l'Iran. Le demandeur est un citoyen iranien, l'entité qui est poursuivie est un organisme de l'État de l'Iran, le contrat de travail est régi par les lois de l'Iran, le programme de nationalisation qui a conduit à la perte des actions du demandeur était mis en œuvre en vertu du droit iranien. Le seul lien qui existe entre l'action du demandeur et le Canada est l'allégation selon laquelle il est domicilié au Canada et, bien entendu, le fait que le navire a été saisi au Canada où un cautionnement a par la suite été versé pour obtenir sa mainlevée.

31 D'après les termes du juge Sopinka dans l'affaire *Amchem*²⁷, lorsque le défendeur démontre «qu'il y a lieu d'accorder la suspension et qu'il est nettement

appropriate for the trial of the action . . . a stay will be granted unless the plaintiff establishes special circumstances by reason of which justice requires that the trial takes place”²⁸ in Canada. In assessing the existence of these special circumstances:

Mere loss of a juridical advantage will not amount to an injustice if the court is satisfied that substantial justice will be done in the appropriate forum.²⁹

32 Applying the foregoing to the present case, the defendant has clearly demonstrated that Iran is the country with which this litigation has the “most real and substantial connection” and hence, the natural forum for its disposition.³⁰ The question then becomes whether the plaintiff has established special circumstances which could compel this Court to assume jurisdiction despite the fact that it is not the natural forum for its disposition. In this regard, the only allegation which could be considered as evoking special circumstances of the type discussed by the Supreme Court in *Amchem* is that found in the affidavit filed in response to the present application wherein it is stated that Captain Haddadi is reluctant to institute proceedings in Iran because:

He fears that any action implicating the Islamic Republic of Iran will be impossible to institute in Iran due to the fact that Iranian Courts leave no jurisdiction to sue the State.³¹

33 This suggests at first blush that the Iranian courts will not allow the plaintiff to pursue his claim thereby denying him substantial justice. However, nothing is offered to support this contention. The defendant for its part asserts that:

. . . the tribunals (*sic*) of Iran have exclusive jurisdiction to decide about disputes between employees of the state and the state employers.³²

34 The certified English translation of the *Administrative Justice Tribunal Act* of Iran is annexed to the affidavit in support of this statement.³³ On the face of it, this Act does confer upon the courts of Iran

plus approprié qu’un autre tribunal soit appelé à juger l’action, . . . la suspension sera accordée sauf si le demandeur établit qu’en raison de circonstances particulières, il ne peut obtenir justice que devant le tribunal»²⁸ au Canada. Et au sujet de l’appréciation de ces circonstances particulières, il a dit:

La simple perte d’un avantage juridique n’équivaut pas à une injustice si le tribunal est convaincu que, pour l’essentiel, le tribunal approprié peut rendre justice au demandeur²⁹.

32 Appliquant ce qui précède à l’espèce, la défenderesse a clairement démontré que l’Iran est le pays où ce litige a «le lien le plus réel et le plus important» et, par conséquent, qu’il s’agit du «ressort logique» où l’affaire doit être réglée³⁰. La question qui se pose alors consiste à se demander si la défenderesse a établi les circonstances particulières qui pourraient contraindre la présente Cour à se déclarer compétente, bien qu’elle ne soit pas le «ressort logique» pour régler la cause. À cet égard, la seule allégation qui pourrait être prise en considération comme évoquant les circonstances particulières du genre de celles dont traite la Cour suprême dans l’arrêt *Amchem* se trouve dans l’affidavit déposé en réponse à la présente demande, dans lequel il est déclaré que le capitaine Haddadi est réticent à intenter une action en Iran parce que:

[TRADUCTION] Il craint que toute action qui implique la République islamique d’Iran soit impossible à faire valoir en Iran du fait que les tribunaux iraniens ne reconnaissent aucune compétence de poursuivre l’État³¹.

33 Il en découle à première vue que les tribunaux iraniens ne permettront pas au demandeur de faire valoir son action, ce qui représente pour lui un déni de justice considérable. Toutefois, il ne fait rien valoir pour appuyer cette prétention. La défenderesse soutient pour sa part que:

[TRADUCTION] Les tribunaux d’Iran ont une compétence exclusive pour trancher les litiges entre les employés de l’État et les employeurs de l’État³².

34 La traduction anglaise certifiée conforme de la *Administrative Justice Tribunal Act* de l’Iran est annexée à l’affidavit à l’appui de cette déclaration³³. À première vue, cette Loi confère effectivement aux

jurisdiction to entertain suits against the state by state employees. There is no evidence before me establishing that the courts of Iran would refuse to exercise this jurisdiction other than the bold assertion that Iranian courts "leave no jurisdiction to sue the State." More than that is required to, in effect, put into question the integrity of the judicial system of a foreign state. Nothing has been placed before me to suggest that the courts of Iran will refuse to exercise the jurisdiction conferred by the laws of Iran.

tribunaux iraniens la compétence nécessaire pour entendre les poursuites intentées par les fonctionnaires à l'encontre de l'État. Aucune preuve ne m'a été soumise qui établisse que les tribunaux iraniens refuseraient d'exercer cette compétence, si ce n'est l'affirmation audacieuse que les tribunaux iraniens [TRADUCTION] «ne reconnaissent aucune compétence de poursuivre l'État». Il en faut davantage pour mettre en doute l'intégrité du système judiciaire d'un État étranger. Rien ne m'a été soumis pour montrer que les tribunaux d'Iran refuseront d'exercer la compétence conférée par les lois de l'Iran.

35 I hasten to add that whether the matter proceeds in Iran, or in Canada, it will have to be decided under Iranian law. The complaint of the plaintiff is not directed at Iranian law or its effect on him, but at the Iranian judicial system based on his belief that Iranian courts will not hear his claim. While the plaintiff may hold this belief, he has placed before me no evidence which would allow me to conclude that justice will not be done in Iran.

Je m'empresse d'ajouter que l'affaire devra être jugée en fonction du droit iranien, que le procès ait lieu au Canada ou en Iran. La plainte du demandeur ne porte pas sur le droit iranien ou sur son effet sur lui, mais sur le système judiciaire iranien, le demandeur tenant pour acquis que les tribunaux iraniens n'entendront pas sa demande. Bien que le demandeur ait droit à son opinion, il n'a pas présenté de preuve qui me permette de conclure que justice ne sera pas faite en Iran. 35

36 Finally, I recognize that the plaintiff has secured the enforcement of a Canadian judgment in the event that one should intervene in his favour and that this is a factor to consider in the determination of the *forum conveniens*. Indeed, in *Antares*, the fact that the execution of an eventual judgment in Canada had been secured was a determinative factor in the decision reached by the Court to assume jurisdiction. However, in that matter, the situation of the defendants was such that the plaintiff's ability to enforce a judgment in its favour was wholly dependent on the existence of security and Canada was the only jurisdiction in which a bond securing an eventual judgment had been posted. Against this background, the Court concluded that Canada was the most convenient forum for both the pursuit of the action and for securing the ends of justice. Here, of course, there is no question as to the defendant's capacity to pay in the event that the Iranian courts should find in favour of the plaintiff. The fact that a bond has been posted in Canada is therefore not an essential consideration in determining where the ends of justice will best be met.

Enfin, je reconnais que le demandeur a assuré l'exécution d'un jugement canadien dans l'éventualité où il en interviendrait un en sa faveur, et que ce facteur doit être pris en considération pour déterminer le *forum conveniens*. Effectivement, dans l'affaire *Antares*, le fait que l'exécution d'un jugement éventuel au Canada ait été garantie constituait un facteur déterminant dans la décision qu'a prise la Cour de se déclarer compétente. Toutefois, dans cette affaire-là, la situation des défendeurs était telle que la capacité qu'avait le demandeur de faire exécuter un jugement en sa faveur dépendait entièrement de l'existence d'une garantie, et le Canada était le seul ressort où un cautionnement qui garantissait un jugement éventuel avait été versé. Dans ce contexte, la Cour a conclu que le Canada était l'endroit le mieux choisi tant pour poursuivre l'action que pour servir les fins de la justice. En l'espèce, bien entendu, il ne se pose pas de question sur la capacité qu'a la défenderesse de payer, advenant que les tribunaux iraniens concluent en faveur du demandeur. Le fait qu'un cautionnement ait été versé au Canada n'est donc pas une considération essentielle 36

37 For these reasons, I come to the conclusion that the present proceedings ought to be stayed so that they may be instituted and pursued in Iran. The irrevocable letter of guarantee issued to obtain the release of the *Iran Afzal* will be maintained in place for thirty (30) days from the date of this judgment in order to allow the plaintiff to take steps to preserve the security in the event that he chooses to exercise his right of appeal. An order is issued accordingly.

¹ The plaintiff has since advised the defendants' solicitor that the amounts claimed for wages and dividends are US\$11,400 and US\$723,955 respectively: see examination of Captain Haddadi, December 7, 1994, at pp. 13-14 (hereinafter examination of Captain Haddadi).

² The affidavit to lead warrant had in fact been sworn by the plaintiff's solicitor, but the parties agreed that the information in the affidavit was on the knowledge, information and belief of Captain Haddadi.

³ The bank guarantee is in the amount of CAN\$420,000.

⁴ In the affidavit sworn on March 25 1996 in response to the present application, the plaintiff's solicitor states that he is informed by Captain Haddadi that he is presently domiciled in Canada; see affidavit of Marc de Man, at para. 2a).

⁵ According to Captain Haddadi, all telex correspondence was sent from these ships directly to the IRISL head office in Teheran; see examination of Captain Haddadi, *supra*, note 1, at p. 25.

⁶ See exhibit B to the affidavit of Mahmoud Bassiri Abyaneh, sworn October 18, 1995 (hereinafter the Bassiri affidavit).

⁷ See p. 2 of exhibit A to the Bassiri affidavit: article 8 of the articles of association of IRISL state that at the date of the nationalization, the accumulated "loss" of the company exceeded the shareholders' rights, and provided that an audit of the company's assets would be carried out. Once this was done, article 9 provided that the nationalization would be complete and the shares would belong to the Government of the Islamic Republic of Iran.

⁸ Bassiri affidavit, appendix C.

⁹ See in this respect, appendix F to the Bassiri affidavit: the Arya / IRISL fleet personnel system computer printout reveals that the plaintiff served on the *Iran Milad*, the

pour établir le lieu où les fins de la justice seraient le mieux servies.

Pour ces motifs, je conclus que la présente instance devrait être suspendue de façon à être engagée et plaidée en Iran. La lettre de garantie irrévocable émise pour obtenir mainlevée du navire *Iran Afzal* sera maintenue pendant trente (30) jours à compter de la date du présent jugement pour permettre au demandeur de prendre des mesures conservatoires à l'égard de la garantie s'il décidait d'exercer son droit d'appel. Une ordonnance est rendue en conséquence.

37

¹ Le demandeur a depuis avisé l'avocat des défendeurs que les montants réclamés au titre des salaires et dividendes sont de 11 400 \$ US et de 723 955 \$ US respectivement: voir interrogatoire du capitaine Haddadi, le 7 décembre 1994, aux p. 13 et 14 (ci-après interrogatoire du capitaine Haddadi).

² L'affidavit portant demande de mandat avait en fait été rédigé sous serment par l'avocat du demandeur, mais les parties citées se sont entendues pour dire que les renseignements contenus dans l'affidavit correspondait aux connaissances, aux renseignements et aux croyances du capitaine Haddadi.

³ La garantie bancaire est du montant de 420 000 \$ CAN.

⁴ Dans l'affidavit fait sous serment le 25 mars 1996 en réponse à la présente demande, l'avocat du demandeur déclare être informé par le capitaine Haddadi que celui-ci est actuellement domicilié au Canada; voir l'affidavit de Marc de Man, au par. 2a).

⁵ D'après le capitaine Haddadi, toute correspondance par télex a été adressée de ces navires directement au siège social de l'IRISL à Téhéran; voir interrogatoire du capitaine Haddadi, précité, note 1, à la p. 25.

⁶ Voir pièce B à l'affidavit de Mahmoud Bassiri Abyaneh, fait sous serment le 18 octobre 1995 (ci-après appelé l'affidavit de Bassiri).

⁷ Voir p. 2 de la pièce A de l'affidavit de Bassiri: l'article 8 de l'acte d'association d'IRISL énonce qu'au moment de la nationalisation, la perte accumulée de la société excédait les droits des actionnaires et prévoyait qu'une vérification de l'actif de la société serait effectuée. Une fois cette vérification terminée, l'article 9 prévoyait que la nationalisation serait complète et que les actions appartiendraient au gouvernement de la République islamique d'Iran.

⁸ Affidavit de Bassiri, annexe C.

⁹ Voir à cet égard l'annexe F à l'affidavit de Bassiri: un relevé informatique du système de personnel de la flotte de l'Arya / IRISL montre que le demandeur a servi sur

Iran Meead, the Iran Jenan, the Iran Besat, the Iran Shahdat, the Iran Sedaghat, the Iran Hojat, the Iran Jahad, the Iran Ekram, the Iran Ershad, the Iran Elham and the Iran Sarbaz.

¹⁰ A translation of the relevant provisions of chapter (2) of the Iranian *Administrative Justice Tribunal Act* provided in Exhibit D of the Bassiri affidavit reads as follows:

Art. 11—Capability and limit of authorities of the tribunal are as follows:

- 1— Trial on complaints, petitions and objections of legal persons or legal entities thereof.
 - A— Decisions [*sic*] and actions of the government organizations both ministries, organizations, institutions, municipalities, institutions and revolutionary foundations and affiliated institutions.
 - B— Decisions and actions of the officials of the said organizations inserted in clause (A) regarding the affairs thereto.
 - C— Bylaws and other orders, government regulations and municipalities with regard to their objections with law and administration of justice of people in cases that the decisions or actions or the said regulations for the cause of their being against law or incapability of the related authority or trespass or abuse of authorities or breach in enforcing law and regulation or refrain from performing duties which may lead to waste of people's right.
- 2— Trial on objections, complaints from judgments and final decisions of the Administrative Courts, Investigation Boards and committees such as Tax Committees, Workshop Councils, labor and employer dispute settlement board, committee subject to Art. 100, Municipalities Law, committee subject to Art. 56, preservation law and exploitation from forests and natural resources., exclusively with regard to breaching of law and regulations or objection therewith.
- 3— Trial on complaints of judges and people subject to the state civil employment law and other employees of organizations and institutions inserted in clause (1) and employees of institutions that inclusion of this law concerning them, requires mentioning their names, both military or civil, regarding abuse of employment rights.

Note 1— Determination [*sic*] the amount of damage caused on the part of institutions and the said persons mentioned in clauses 1 and 2 of this Art. following the verifica-

l'Iran Milad, l'Iran Meead, l'Iran Jenan, l'Iran Besat, l'Iran Shahdat, l'Iran Sedaghat, l'Iran Hojat, l'Iran Jahad, l'Iran Ekram, l'Iran Ershad, l'Iran Elham et l'Iran Sarbaz.

¹⁰ Une traduction des dispositions pertinentes du chapitre 2 de l'*Administrative Justice Tribunal Act* de l'Iran fournie à l'annexe D de l'affidavit de Bassiri se lit comme suit:

[TRADUCTION] Art. 11—Capacité et limite de l'autorité du tribunal:

- 1— Instruction des plaintes, requêtes et objections de personnes morales ou entités juridiques de celle-ci.
 - A— Décisions et actions des organismes gouvernementaux à la fois des ministères, organismes, institutions, municipalités, institutions et fondations révolutionnaires et institutions affiliées.
 - B— Décisions et actes des fonctionnaires de ces organisations énoncés à la clause A en ce qui concerne les affaires de celle-ci.
 - C— Résolutions et autres ordonnances, règlements gouvernementaux et des municipalités à l'égard des objections au droit et à l'administration de la justice du peuple dans les cas où les décisions ou les actes ou les règlements sont attaqués parce qu'ils sont contre la loi ou reflètent l'incapacité de l'autorité pertinente ou un excès de pouvoir ou un abus des autorités ou une violation de l'application de la loi et des règlements ou une abstention d'exécuter les obligations qui peuvent conduire à un abus à l'encontre du droit du peuple.
- 2— Instruction des objections, plaintes de jugements et décisions finales des tribunaux administratifs, commissions d'enquête et comités comme les comités fiscaux, conseils d'atelier, commissions de règlement des conflits de travail, comités assujettis à l'article 100, droit des municipalités, comités assujettis à l'article 56, droit de la conservation et de l'exploitation des forêts et des ressources naturelles, exclusivement en ce qui concerne la violation de la loi et des règlements ou les objections faites à ceux-ci.
- 3— Instruction des plaintes des juges et du peuple sous réserve du droit de la fonction publique et des autres employés des organismes et institutions énoncés à la clause 1 et des employés des institutions qui sont visés par l'inclusion à cette loi, exigeant la mention de leur nom, à la fois militaire ou civil, en ce qui concerne l'abus des droits dans l'emploi.

Note 1— La détermination du montant des dommages et intérêts causés par les institutions et les personnes mentionnées aux clauses 1 et 2 de cet article à la suite de la vérifi-

tion of the tribunal is the responsibility of the public court.

Note 2— Decisions and judgments of the courts and other judicial authorities of the Justice Administrations, military, judges, disciplinary courts of the Justice Admin. and army, are not compainable [*sic*] at the Admin. Justice tribunal.

Note 3— Records for trial on complaints regarding this clause, studid [*sic*] at the public courts or state Supreme court and up to the date of convening the tribunal, no order has been issued, will be turned over to the Admin. Justice court.

¹¹ R.S.C., 1985, c. F-7 [ss. 22, 43(7), (8) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 12), 50(1)].

¹² R.S.C., 1985, c. S-18.

¹³ 2. In this Act,

“foreign state” includes

(b). . . any agency of the foreign state.

¹⁴ S. 2 of the Act provides that “commercial activity” means any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that by reason of its nature is of a commercial character.” (Emphasis added.)

¹⁵ The Act came into force on July 15, 1982.

¹⁶ S. 43(8) of the *Federal Court Act* which now provides for this right of action came into force in 1992.

¹⁷ [1971] F.C. 487 (T.D.).

¹⁸ With respect to this last distinction made by Pratte J. between actions *in rem* and maritime liens, reference can be made to the following statement of Marceau J.A. in *Mount Royal/Walsh Inc. v. Jensen Star (The)*, [1990] 1 F.C. 199 (C.A.), at p. 214:

As it is well known, the so-called statutory right *in rem* that the Canadian law accords to the supplier of necessaries is quite different from a maritime lien. A maritime lien is, in effect, a privilege against a ship which attaches and gains priority by pure effect of the law and travels with the ship wherever it goes and in whosever hands it comes.

Here, the plaintiff is asserting a maritime lien as well as pursuing an *in rem* action. However, as the evidence reveals that the plaintiff never served on the *Iran Afzal*, it is apparent that the only recourse that can be validly pursued is the *in rem* action against the *Iran Afzal qua* sister ship.

cation par le tribunal relève du Tribunal public.

Note 2— Les décisions et les jugements des tribunaux et autres autorités judiciaires, des administrations de la justice, militaires, juges, tribunaux disciplinaires de la justice administrative et armée ne peuvent faire l’objet de plaintes au Tribunal de justice administrative.

Note 3— Les dossiers en vue de l’instruction de plaintes au sujet de la présente clause, étudiés par les tribunaux publics ou à la Cour suprême de l’État, et jusqu’à la date de convocation du tribunal, aucune ordonnance n’ayant été émise, seront remis à la Cour de justice administrative.

¹¹ L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 22, 43(7), (8) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 12), 50(1)].

¹² L.R.C. (1985), ch. S-18.

¹³ 2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«État étranger» Sont assimilés à un État étranger:

b). . . les organismes de cet État.

¹⁴ L’art. 2 de la Loi définit ainsi «activité commerciale» Toute poursuite normale d’une activité ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature. (Non souligné dans l’original.)

¹⁵ La Loi est entrée en vigueur le 15 juillet 1982.

¹⁶ L’art. 43(8) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui prévoit ce droit d’action est entré en vigueur en 1992.

¹⁷ [1971] C.F. 487 (1^{re} inst.).

¹⁸ En ce qui concerne cette dernière distinction faite par le juge Pratte entre les actions *in rem* et les privilèges maritimes, il peut être fait référence à la déclaration suivante du juge Marceau J.C.A., dans l’affaire *Mount Royal/Walsh Inc. c. Jensen Star (Le)*, [1990] 1 C.F. 199 (C.A.), à la p. 214:

Comme on le sait très bien, le droit *in rem* accordé par le droit canadien aux fournisseurs d’approvisionnements nécessaires n’est pas du tout un privilège maritime, lequel est un avantage qui s’exerce sur le navire. Le privilège maritime confère à son titulaire un droit de préférence par le seul effet de la loi et lui permet de suivre le navire où qu’il soit et entre les mains de quelque personne qu’il passe.

En l’espèce, le demandeur invoque un privilège maritime tout en intentant une action *in rem*. Toutefois, comme la preuve montre que le demandeur n’a jamais servi sur l’*Iran Afzal*, il semble que le seul recours applicable soit l’action *in rem* à l’encontre de l’*Iran Afzal* en tant que navire-jumeau.

¹⁹ See para. 8 of the Bassari affidavit where it is stated that although the rights of the shareholders of IRISL were declared "lost", "employees who were formerly shareholders of Arya received some payment . . . but there was a requirement that an employee be currently employed which Captain Haddadi was not at the time".

²⁰ See examination of Captain Haddadi, *supra*, note 1, at p. 20.

²¹ [1977] 2 S.C.R. 422, at p. 448 (hereinafter *Antares*).

²² [1984] 1 F.C. 895 (C.A.), at pp. 900-901.

²³ [1982] 1 F.C. 248 (T.D.), at p. 250.

²⁴ *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897 (hereinafter *Amchem*).

²⁵ *Ibid.*, at p. 912.

²⁶ That is, "the one with which the action has the most real and substantial connection"; see *Amchem*, *supra*, note 24, at p. 916.

²⁷ Restating the rule established by the House of Lords in *Spiliada Maritime Corpn. v. Cansulex Ltd.*, [1987] A.C. 460.

²⁸ *Supra*, note 24, at pp. 916-917.

²⁹ *Ibid.*, at p. 917.

³⁰ The burden of making this demonstration is particularly onerous where, as here, there are no parallel foreign proceedings pending. See *Amchem*, at p. 921. However, there is no doubt in this instance that the defendant has discharged this burden.

³¹ Affidavit of Marc de Man, *supra*, note 4, at para. 2b).

³² Bassari affidavit, at para. 10.

³³ Bassari affidavit, *supra*, note 10.

¹⁹ Voir le par. 8 de l'affidavit de Bassari où il est dit que bien que les droits des actionnaires de l'IRISL soient déclarés «perdus», les «employés qui étaient anciennement des actionnaires de l'Arya ont reçu un certain paiement . . . , mais à condition qu'ils soient alors engagés, ce qui n'était pas le cas du capitaine Haddadi à ce moment-là».

²⁰ Voir l'interrogatoire du capitaine Haddadi, précité note 1, à la p. 20.

²¹ [1977] 2 R.C.S. 422, à la p. 448 (ci-après appelé *Antares*).

²² [1984] 1 C.F. 895 (C.A.), aux p. 900 et 901.

²³ [1982] 1 C.F. 248 (1^{re} inst.), à la p. 250.

²⁴ *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897 (ci-après *Amchem*).

²⁵ *Ibid.*, à la p. 912.

²⁶ C'est-à-dire «celui avec lequel l'action a le lien le plus réel et le plus important»; voir *Amchem*, précité note 24, à la p. 916.

²⁷ Reformulation des règles établies par la Chambre des lords dans l'affaire *Spiliada Maritime Corpn. c. Cansulex Ltd.*, [1987] A.C. 460.

²⁸ Précité, note 24, aux p. 916 et 917.

²⁹ *Ibid.*, à la p. 917.

³⁰ La charge de faire cette démonstration est particulièrement lourde lorsque, comme en l'espèce, il n'existe pas d'action étrangère parallèle en instance; voir l'arrêt *Amchem*, à la p. 921. Toutefois, il ne fait pas de doute en l'espèce que la défenderesse s'est acquittée de ce fardeau.

³¹ Affidavit de Marc de Man, précité, note 4, au par. 2b).

³² Affidavit de Bassari, par. 10.

³³ Affidavit de Bassari, précité, note 10.

A-658-94

A-658-94

Cam Hoa Huynh (*Appellant*) (*Plaintiff*)**Cam Hoa Huynh** (*appellant*) (*demandeur*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Respondent*) (*Defendant*)**Sa Majesté la Reine** (*intimée*) (*défenderesse*)INDEXED AS: *HUYNH v. CANADA (C.A.)*RÉPERTORIÉ: *HUYNH c. CANADA (C.A.)*Court of Appeal, Hugessen, Stone and MacGuigan
J.J.A.—Ottawa, April 2 and 15, 1996.Cour d'appel, juges Hugessen, Stone et MacGuigan,
J.C.A.—Ottawa, 2 et 15 avril 1996.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Appeal from trial judgment answering in negative two questions of law: whether Immigration Act, s. 83 contravening Charter, ss. 7, 15 “on the facts of this case” — S. 83 permitting appeals from trial judgments on applications for judicial review only if Trial Division certifying serious question of general importance involved — Judicial review of decision applicant not Convention refugee dismissed — Charter, s. 7 not engaged — S. 83 not jeopardizing appellant’s right to life, liberty, security of person — Jeopardy to life, liberty, security of person caused by credible basis panel’s decision, not by judgment of Court sitting on judicial review — As no constitutionally guaranteed right of appeal, limitation on right of appeal not breach of principle of fundamental justice.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Appel contre le jugement de première instance qui répond par la négative à deux questions de droit, savoir si l’art. 83 de la Loi sur l’immigration va à l’encontre des art. 7 et 15 de la Charte «eu égard aux faits de la cause» — L’art. 83 n’autorise l’appel contre un jugement rendu par la Section de première instance sur recours en contrôle judiciaire que si celle-ci certifie que l’affaire soulève une question grave de portée générale — La demande de contrôle judiciaire contre la décision concluant que le demandeur n’était pas un réfugié au sens de la Convention a été rejetée — L’art. 7 de la Charte n’est pas en jeu — L’art. 83 ne porte pas atteinte au droit de l’appelant à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne — Si tant est qu’il y ait atteinte à ce droit, elle tient à la décision du tribunal chargé de l’examen du minimum de fondement, non pas au jugement rendu par la Cour sur recours en contrôle judiciaire — Puisqu’il n’y a pas de droit d’appel protégé par la Constitution, la limitation d’un droit d’appel ne va pas à l’encontre des principes de justice fondamentale.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Immigration Act, s. 83 permitting appeals from trial judgments on applications for judicial review only if F.C.T.D. certifying serious question of general importance involved — Not denying access to F.C.A. on basis of irrelevant personal characteristic, i.e. citizenship — Immigration Act necessarily dealing differently with citizens, non-citizens — Citizens having constitutionally protected right to enter Canada — Right of non-citizens to do so flowing from Immigration Act itself — Citizenship not irrelevant personal characteristic.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l’égalité — L’art. 83 de la Loi sur l’immigration n’autorise l’appel contre un jugement rendu sur recours en contrôle judiciaire que si la Section de première instance certifie que l’affaire soulève une question grave de portée générale — Il ne dénie pas l’accès à la Cour d’appel fédérale en raison d’une caractéristique personnelle, savoir la citoyenneté — Par la force des choses, la Loi sur l’immigration ne traite pas sur un même pied citoyens et non-citoyens — Les citoyens ont le droit constitutionnellement protégé d’entrer au Canada — Pour les non-citoyens, ce droit découle de la Loi sur l’immigration elle-même — La citoyenneté n’est pas une caractéristique personnelle qui ne doit pas entrer en ligne de compte.

Administrative law — Judicial review — Immigration Act, s. 83 (permitting appeals from trial judgments on applications for judicial review only if F.C.T.D. certifying serious question of general importance involved) coming into force after credible basis panel finding appellant not Convention refugee, before judicial review application

Droit administratif — Contrôle judiciaire — L’art. 83 de la Loi sur l’immigration (qui n’autorise l’appel contre un jugement rendu sur recours en contrôle judiciaire que si la Section de première instance certifie que l’affaire soulève une question grave de portée générale) est entré en vigueur après qu’un tribunal chargé de l’examen du

dismissed — That s. 83(1) subjecting right of appeal to issuance of certificate at time of rendering judgment not depriving appellant of right to know reasons underlying judgment before formulating question of general importance — On facts herein, appellant not establishing reasons for dismissing judicial review application raising new questions of general importance — Deprivation or limitation of right of appeal not breaching principle of fundamental justice as no constitutionally protected right of appeal — Notwithstanding not principle of fundamental justice judges not sit in review of own decisions, s. 83 not allowing trial judge to sit upon appeal against own judgments — S. 83 not breaching appellant's vested rights to appeal — Vesting of right of appeal from trial judgment occurring only after proceeding giving rise to judgment commenced — Judicial review proceedings launched after s. 83 coming into force — Deprivation of vested rights not breach of principle of fundamental justice.

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Immigration Act, s. 83, permitting appeals from trial judgments on applications for judicial review only if F.C.T.D. certifying serious question of general importance involved, coming into force after credible basis panel refusing Convention refugee claim but before judicial review of that decision — S. 83 not engaging Charter, s. 7 rights as neither jeopardizing right to life, liberty, security of person, nor breaching principles of fundamental justice — Not violating Charter, s. 15.

This was an appeal from the trial judgment which answered in the negative two questions of law: whether *Immigration Act*, section 83 contravenes Charter, sections 7 or 15 “on the facts of this case”. *Immigration Act*, section 83 (which permits appeals from decisions on applications for judicial review only if the Trial Division has certified that a serious question of general importance was involved and has stated that question) came into force after a credible basis panel had found that the applicant did not have a credible basis for his Convention refugee claim but before an application for judicial review of that decision was dismissed.

minimum de fondement eut conclu que l'appelant n'était pas un réfugié au sens de la Convention mais avant que son recours en contrôle judiciaire ne fût rejeté — Le fait que l'art. 83(1) subordonne le droit d'appel à la certification de la question par la Section de première instance «dans son jugement» ne prive pas l'appelant du droit de connaître les motifs du jugement avant de formuler la question de portée générale — Eu égard aux faits de la cause, l'appelant n'a pu établir que les motifs pris pour rejeter sa demande de contrôle judiciaire soulèvent quelque nouvelle question de portée générale — Le déni ou la limitation d'un droit d'appel ne porte pas atteinte aux principes de justice fondamentale puisqu'il n'y a pas de droit d'appel garanti par la Constitution — Bien qu'il n'y ait aucune règle posant pour principe de justice fondamentale que les juges ne connaissent pas du recours formé contre leurs propres décisions, l'art. 83 n'habilite pas les juges de première instance à entendre sur appel leurs propres décisions — L'art. 83 ne porte pas atteinte au droit d'appel acquis de l'appelant — L'acquisition d'un droit d'appel quelconque contre un jugement de première instance ne pourrait se produire qu'après que la procédure aboutissant à ce jugement a été engagée — Le recours en contrôle judiciaire a été exercé après l'entrée en vigueur de l'art. 83 — Le déni de droits acquis ne constitue pas en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — L'art. 83 de la Loi sur l'immigration (qui n'autorise l'appel contre un jugement rendu sur recours en contrôle judiciaire que si la Section de première instance certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale) est entré en vigueur après qu'un tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement eut conclu que l'appelant n'était pas un réfugié au sens de la Convention, mais avant que celui-ci n'eût exercé son recours en contrôle judiciaire — L'art. 83 ne touche pas aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte puisqu'il ne porte atteinte ni au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, ni aux principes de justice fondamentale — Il ne va pas à l'encontre de l'art. 15 de la Charte.

Appel formé contre la décision de la Section de première instance qui a répondu par la négative à deux questions de droit, savoir si l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* va à l'encontre des articles 7 ou 15 de la Charte «eu égard aux faits de la cause». L'article 83 de la *Loi sur l'immigration* (qui n'autorise l'appel contre un jugement rendu sur recours en contrôle judiciaire que si la Section de première instance certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale, qu'elle énonce) est entré en vigueur après qu'un tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement eut conclu que la revendication par le demandeur du statut de réfugié au sens de la Convention ne justifiait pas d'un minimum de fondement mais avant que sa demande de contrôle judiciaire contre cette décision ne fût rejetée.

The appellant contended that section 83 breached his Charter, section 7 right not to be deprived of life, liberty or security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice. He argued that section 83 breached the principles of fundamental justice because it (a) violated the refugee's right to know the case to be met; (b) acted as an unconstitutional privative clause; (c) allowed the judge to sit upon appeal of his own judgments; and (d) breached his vested rights to an appeal. He submitted that section 83 violated Charter, section 15 because it discriminates against non-citizens by denying them access to the Federal Court of Appeal.

The issues were (1) whether Charter, section 7 was engaged; (2) whether *Immigration Act*, section 83 violated section 7; and (3) whether section 83 violated Charter, section 15.

Held, the appeal should be dismissed.

(1) Section 83, on the facts of this case, did not jeopardize the appellant's right to life, liberty or security of the person. There is no constitutionally guaranteed right of appeal. Since the provision of a right of appeal is not a requirement of fundamental justice, the attachment of conditions to a right of appeal will only breach Charter, section 7 if: (i) the result of the appeal may, by itself, place the appellant's section 7 rights in jeopardy; and (ii) such conditions are contrary to the principles of fundamental justice. Neither of these requirements was met in this case. Section 83 did not deal with the appellant's refugee claim. It operated to deny the appellant the right to appeal a decision of a superior court which decided that there were no grounds for intervening in the administrative tribunal's decision that there was no credible basis to his refugee claim. The purpose of the judicial review was to ensure that the administrative tribunal had complied with the requirements of section 7. Any jeopardy to the appellant's Charter, section 7 rights was caused by the credible basis panel's decision, not by the Court's judgment.

(2) (a) The appellant submitted that the requirement in subsection 83(1), subjecting the right of appeal to the issuance of a certificate by a Trial Division judge "at the time of rendering judgment", deprived him of the right to know the reasons underlying the judgment before formulating the question of general importance for certification. On the facts herein, the appellant had not established that the reasons given for dismissing the application for judicial review raised some new question of general importance which could not have been foreseen. No application

L'appelant soutient que l'article 83 porte atteinte au droit que lui garantit l'article 7 de la Charte, aux termes duquel il ne peut être porté atteinte à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. À son avis, l'article 83 n'est pas conforme aux impératifs de justice fondamentale en ce a) qu'il porte atteinte à son droit d'être informé des faits relevés contre lui; b) qu'il constitue une clause privative inconstitutionnelle; c) qu'il permet au juge de connaître de l'appel formé contre ses propres jugements; et d) qu'il porte atteinte à son droit acquis d'interjeter appel. Il soutient que l'article 83 va à l'encontre de l'article 15 de la Charte en ce qu'il désavantage les non-citoyens en leur déniaient l'accès à la Cour d'appel fédérale.

Il échet d'examiner (1) si l'article 7 de la Charte est en jeu; (2) si l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* va à l'encontre de l'article 7; et (3) si le même article 83 va à l'encontre de l'article 15 de la Charte.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

(1) L'article 83 ne compromet pas, eu égard aux faits de la cause, le droit du requérant à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il n'y a pas de droit d'appel garanti par la Constitution. Puisque l'institution du droit d'appel n'est pas un impératif de justice fondamentale, le fait de subordonner un droit d'appel à des conditions ne va à l'encontre de l'article 7 que s'il est prouvé: (i) que l'issue de l'appel peut en soi compromettre les droits que l'article 7 garantit à l'appelant; et (ii) que ces conditions sont contraires aux principes de justice fondamentale. Ni l'une ni l'autre condition n'est présente en l'espèce. L'article 83 n'a pas un rapport direct avec la revendication faite par l'appelant du statut de réfugié. Il a eu pour effet de lui dénier le droit d'appeler d'une décision d'une cour supérieure, selon laquelle il n'y avait aucun motif pour infirmer la conclusion tirée par le tribunal administratif que la revendication faite par l'appelant du statut de réfugié ne justifiait pas d'un minimum de fondement. Le contrôle judiciaire visait à s'assurer que cette conclusion était conforme aux prescriptions de l'article 7. Si tant est qu'il y ait atteinte aux droits que l'article 7 de la Charte garantit à l'appelant, cette atteinte tient à la décision du tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, et non au jugement de la Cour.

(2) a) L'appelant soutient que la disposition du paragraphe 83(1) qui subordonne le droit d'interjeter appel à la certification d'une question par le juge de la Section de première instance «dans son jugement» le prive du droit de connaître les motifs du jugement avant de formuler la question de portée générale à certifier. Eu égard aux faits de la cause, l'appelant n'a pu établir que les motifs pris pour rejeter sa demande de contrôle judiciaire soulèvent quelque nouvelle question de portée générale qu'il n'avait pu prévoir. Le juge de première instance, après avoir

was made after judgment was rendered to request variation of the judgment and to certify the questions said to be newly revealed. The appellant did apply at the hearing for the certification of certain questions, but says that, because of language used by the Judge in another part of the reasons, he would now phrase the questions differently. The original questions were broader than, and therefore encompassed, those now proposed. The Judge addressed those questions and held that they did not raise issues of general importance.

(b) There is no constitutionally protected right of appeal and the deprivation or limitation of a right of appeal cannot by itself constitute a breach of the principles of fundamental justice.

(c) The appellant argued that section 83 makes the Trial Judge the sole arbiter of whether his decisions should be subject to appellate review, which is the equivalent of allowing the Trial Judge to sit in appeal of his own decisions and that this is contrary to the principles of fundamental justice. It is not a principle of fundamental justice that judges not sit in review of their own decisions. In some cases judges may be required to rehear and reconsider matters which they have already decided. The modern practice, whereby judges are prohibited from sitting in appeal of their own judgments, is based upon specific statutory provisions. Even assuming that the modern practice has been elevated to the level of a principle of fundamental justice, section 83 does not breach such principle. The section does not allow a judge to sit in appeal of himself. Section 83 does not mandate the judge to ask "should my judgment be appealed?", but rather "does this case raise a serious issue of general importance?".

(d) The appellant argued that the deprivation of what would otherwise have been a vested right of appeal is contrary to the principles of fundamental justice. It was not clear that the appellant ever had a vested right to an appeal. While his refugee claim was made prior to the coming into force of section 83, the judicial review proceedings attacking that decision were not launched until after that time. Any vesting of a right of appeal from the trial judgment could not have taken place until the proceeding giving rise to that judgment had been commenced. The credible basis panel proceedings could not in themselves give any right to an appeal to this Court. Furthermore, a deprivation of vested rights cannot by itself constitute a breach of the principles of fundamental justice. The appellant's right of appeal was not protected by section 7.

rendu son jugement, n'a été saisi d'aucune requête en modification de ce jugement ni en certification des questions qui se seraient fait jour à ce moment-là. L'appelant a bien demandé, à l'audience, la certification de certaines questions, mais fait savoir devant la Cour que par suite des termes employés par le juge de première instance dans un autre passage de ses motifs de jugement, il doit maintenant formuler les questions de façon différente. Les questions initialement proposées sont plus générales et englobent la teneur des questions plus étroites qui sont maintenant suggérées. Le juge de première instance s'est penché sur ces mêmes questions et a conclu qu'elles n'avaient pas une portée générale.

b) Il n'y a pas de droit d'appel protégé par la Constitution et le déni ou la limitation d'un droit d'appel ne saurait constituer en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale.

c) L'appelant soutient que l'article 83 a pour effet de faire du juge de première instance le seul arbitre de la question de savoir si oui ou non ses décisions peuvent être portées en appel; cela revient à lui permettre de connaître de l'appel contre ses propres décisions, ce qui est contraire aux principes de justice fondamentale. Il n'y a aucune règle posant pour principe de justice fondamentale que les juges ne connaissent pas du recours formé contre leurs propres décisions. Dans certains cas, ils peuvent être tenus d'entendre et de juger à nouveau des questions sur lesquelles ils se sont déjà prononcés. La pratique moderne, qui interdit aux juges de le faire, est entièrement fondée sur des textes de loi spécifiques. Même en supposant que cette pratique moderne ait été maintenant érigée en principe de justice fondamentale, l'article 83 n'y porte pas atteinte. Il n'habilite pas les juges à entendre sur appel leurs propres décisions. La question qu'il prescrit au juge de se poser n'est pas: «y a-t-il lieu à appel contre mon jugement?», mais: «cette affaire soulève-t-elle une question grave de portée générale?».

d) L'appelant prétend que le déni de ce qui aurait été un droit d'appel acquis est une atteinte aux principes de justice fondamentale. On ne voit pas comment l'appelant peut se prévaloir d'un droit d'appel acquis. Sa revendication du statut de réfugié était antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 83, mais son recours en contrôle judiciaire n'a été exercé qu'après cette date. L'acquisition d'un droit d'appel quelconque contre un jugement de première instance ne pourrait se produire qu'après que la procédure aboutissant à ce jugement a été engagée. La procédure administrative devant le tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement ne pouvait d'elle-même donner lieu à aucun droit d'appel devant la Cour. Qui plus est, le déni de droits acquis ne constitue pas en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale. Le droit d'appel de l'appelant n'est pas protégé par l'article 7.

(3) Section 83 did not violate Charter, section 15. Of necessity, the *Immigration Act* deals differently with citizens and non-citizens, including refugee claimants. Citizens have a constitutionally protected right to enter Canada, whereas the only right of non-citizens to do so flows from the *Immigration Act* itself. Accordingly, citizenship is not an irrelevant personal characteristic.

(3) L'article 83 ne va pas à l'encontre de l'article 15 de la Charte. Par la force des choses, la *Loi sur l'immigration* ne traite pas sur le même pied citoyens et non-citoyens, dont les demandeurs de statut de réfugié. Les citoyens ont le droit constitutionnellement protégé d'entrer au Canada, alors que pour les non-citoyens, ce droit découle de la *Loi sur l'immigration* elle-même. En conséquence, la citoyenneté n'est pas une caractéristique personnelle qui ne doit pas entrer en ligne de compte.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof, S.C. 1992, c. 49, s. 114.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 15.
Criminal Appeal Act 1968 (U.K.), 1968, c. 19, s. 33 (as am. by 1981, c. 54, s. 152; 1987, c. 38, s. 15).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 16(4), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 27 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 51, s. 11; S.C. 1990, c. 8, ss. 7, 78; 1993, c. 27, s. 214).
Federal Court Immigration Rules, 1993, SOR/93-22, R. 18
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 337(2),(5), 474 (as am. by SOR/79-57, s. 14), 1733.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 83 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).
Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, R. 51 (as am. by SOR/91-347, s. 29).
Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 28.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *R. v. Meltzer*, [1989] 1 S.C.R. 1764; (1989), 49 C.C.C. (3d) 453; 70 C.R. (3d) 383; 41 C.R.R. 39; 96 N.R. 391; *Kourtessis v. M.N.R.*, [1993] 2 S.C.R. 53; (1993), 102 D.L.R. (4th) 456; [1993] 4 W.W.R. 225; 78 B.C.L.R. (2d) 257; 81 C.C.C. (3d) 286; 20 C.R. (4th) 104; 14 C.R.R. (2d) 193; [1993] 1 C.T.C. 301; 93 DTC 5137; 153 N.R. 1; 45 W.A.C. 81; *Luitjens v. Canada (Secretary of State)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (F.C.A.); *Cunningham v. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 143; (1993), 11 Admin.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 15.
Criminal Appeal Act 1968 (R.-U.), 1968, ch. 19, art. 33 (mod. par 1981, ch. 54, art. 152; 1987, ch. 38, art. 15).
Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence, L.C. 1992, ch. 49, art. 114.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 16(4), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 27 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 51, art. 11; L.C. 1990, ch. 8, art. 7; 1993, ch. 27, art. 214).
Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 28.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 83 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 337(2),(5), 474 (mod. par DORS/79-57, art. 14), 1733.
Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74, Règle 51 (mod. par DORS/91-347, art. 29).
Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, Règle 18.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764; (1989), 49 C.C.C. (3d) 453; 70 C.R. (3d) 383; 41 C.R.R. 39; 96 N.R. 391; *Kourtessis c. M.R.N.*, [1993] 2 R.C.S. 53; (1993), 102 D.L.R. (4th) 456; [1993] 4 W.W.R. 225; 78 B.C.L.R. (2d) 257; 81 C.C.C. (3d) 286; 20 C.R. (4th) 104; 14 C.R.R. (2d) 193; [1993] 1 C.T.C. 301; 93 DTC 5137; 153 N.R. 1; 45 W.A.C. 81; *Luitjens c. Canada (Secrétaire d'État)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (C.A.F.); *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143; (1993), 11 Admin.

L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243.

CONSIDERED:

Huynh v. Canada, [1995] 1 F.C. 633; (1994), 88 F.T.R. 60 (T.D.); *Huynh v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 65 F.T.R. 11; 21 Imm. L.R. (2d) 18 (F.C.T.D.); *Popov v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 75 F.T.R. 93; 24 Imm. L.R. (2d) 242 (F.C.T.D.); *Grygorian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 1608 (T.D.) (QL); *Illanko v. Canada (Solicitor General)* (1995), 93 F.T.R. 284; 27 Imm. L.R. (2d) 106 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Mills v. The Queen, [1986] 1 S.C.R. 863; (1986), 29 D.L.R. (4th) 161; 26 C.C.C. (3d) 481; 52 C.R. (3d) 1; 21 C.R.R. 76; 67 N.R. 241; 16 O.A.C. 81; *McQueen v. Queen, The* (1887), 16 S.C.R. 1; *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479 (H.L.); revg (1919), 14 Cr. App. Rep. 110 (C.C.A.).

APPEAL from trial judgment [[1995] 1 F.C. 633] answering in the negative two questions of law: whether *Immigration Act*, section 83 contravenes Charter, sections 7 or 15. Appeal dismissed.

COUNSEL:

David Matas for appellant (plaintiff).
Gerald L. Chartier for respondent (defendant).

SOLICITORS:

David Matas, Winnipeg, for appellant (plaintiff).
Deputy Attorney General of Canada for respondent (defendant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

1 HUGESSEN J.A.

Background

2 This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1995] 1 F.C. 633] which answered in the

L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Huynh c. Canada, [1995] 1 C.F. 633; (1994), 88 F.T.R. 60 (1^{re} inst.); *Huynh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 65 F.T.R. 11; 21 Imm. L.R. (2d) 18 (C.F. 1^{re} inst.); *Popov c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 75 F.T.R. 93; 24 Imm. L.R. (2d) 242 (C.F. 1^{re} inst.); *Grygorian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n^o 1608 (1^{re} inst.) (QL); *Illanko c. Canada (Solliciteur général)* (1995), 93 F.T.R. 284; 27 Imm. L.R. (2d) 106 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Mills c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 863; (1986), 29 D.L.R. (4th) 161; 26 C.C.C. (3d) 481; 52 C.R. (3d) 1; 21 C.R.R. 76; 67 N.R. 241; 16 O.A.C. 81; *McQueen v. Queen, The* (1887), 16 R.C.S. 1; *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479 (H.L.); inf. (1919), 14 Cr. App. Rep. 110 (C.C.A.).

APPEL contre le jugement de première instance [[1995] 1 C.F. 633] qui a répondu par la négative à deux questions de droit, savoir si l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* va à l'encontre des articles 7 ou 15 de la Charte. Appel rejeté.

AVOCATS:

David Matas pour l'appellant (demandeur).
Gerald L. Chartier pour l'intimée (défenderesse).

PROCUREURS:

David Matas, Winnipeg, pour l'appellant (demandeur).
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée (défenderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.

Les faits de la cause

2 Il y a en l'espèce appel formé contre la décision de la Section de première instance [[1995] 1 C.F.

1

2

negative two questions of law which had been stated for preliminary determination pursuant to Rule 474 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 (as am. by SOR/79-57, s. 14)]. The action itself is for declaratory relief. The stated questions [at page 658] are:

(1) Does section 83 of the *Immigration Act* contravene section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the facts of this case?

(2) Does section 83 of the *Immigration Act* contravene section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the facts of this case?

3 As is customary in proceedings under Rule 474, the parties have agreed to a statement of facts. That statement is as follows:

1. The Applicant is a citizen of Vietnam and a resident of Winnipeg, Manitoba, Canada.

2. Phuong Hue Huynh on July 19, 1983 sponsored his mother, father and his brother, the Applicant to come to Canada as landed immigrants.

3. The Applicant married Tu Phuong Vuong on November 13, 1989.

4. A Canadian visa office issued the Applicant a visa on June 13, 1991 to come to Canada as a member of the family class.

5. The Applicant arrived in Canada at Vancouver on October 8, 1991. A Senior Immigration Officer refused the Applicant landing on the ground that he was not a family class immigrant as a dependent [*sic*] of the principal applicant, his father.

6. An Immigration officer reported the Applicant to inquiry on October 18, 1991, on the ground that at the time of the examination the Applicant did not meet the requirements of the Act or regulations.

7. At an inquiry held March 11 and on May 25, 1992, the Applicant made a refugee claim in Winnipeg.

8. A credible basis panel found the Applicant not to have a credible basis for his claim. The adjudicator order [*sic*] the Applicant excluded. The Applicant appealed the exclusion order to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board which appeal is pending.

633] qui a répondu par la négative à deux questions de droit qu'elle était appelée à trancher au préalable en application de la Règle 474 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663 (mod. par DORS/79-57, art. 14)], dans le cadre d'une action en jugement déclaratoire. Les questions posées sont les suivantes [à la page 658]:

(1) L'article 83 de la *Loi sur l'immigration* contrevient-il à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, compte tenu des faits de l'affaire?

(2) L'article 83 de la *Loi sur l'immigration* contrevient-il à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, compte tenu des faits de l'affaire?

Ainsi qu'il est de mise dans les procédures visées à la Règle 474, les parties se sont entendues sur un exposé conjoint des faits comme suit:

[TRADUCTION] 1. Le requérant, citoyen du Viet-Nam, habite Winnipeg, au Manitoba (Canada).

2. Le 19 juillet 1983, Phuong Hue Huynh a parrainé la demande de droit d'établissement au Canada de sa mère, de son père et de son frère, qui est le requérant en l'espèce.

3. Le requérant s'est marié avec Tu Phuong Vuong le 13 novembre 1989.

4. Le 13 juin 1991, un bureau des visas canadien lui a accordé un visa pour venir au Canada au titre de la catégorie de la famille.

5. Le requérant est arrivé au Canada (Vancouver) le 8 octobre 1991. Un agent d'immigration principal lui a refusé le droit d'établissement par ce motif qu'il n'était pas un immigrant de la catégorie de la famille puisqu'il n'était pas une personne à la charge du demandeur principal, son père.

6. Un agent d'immigration a fait rapport le 18 octobre 1991 en vue de soumettre le requérant à une enquête par ce motif que celui-ci ne satisfaisait pas aux conditions prévues par la Loi ou le règlement.

7. Lors de l'enquête tenue les 11 mars et 25 mai 1992 à Winnipeg, le requérant a revendiqué le statut de réfugié.

8. Un tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement a conclu que sa revendication ne justifiait pas d'un minimum de fondement. Par suite, l'arbitre a ordonné son exclusion. Le requérant a interjeté appel de la mesure d'exclusion auprès de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié; cet appel est pendant.

9. The Applicant sought judicial review of the decision of a "Credible Basis Panel" dated May 25, 1992, by way of an Application For Extension Of Time and an Application For Leave which were filed on October 30, 1992, and November 5, 1992, respectively;

10. The Federal Court Trial Division by order of the Honourable Madame Justice Reed dated February 11, 1993 granted the extension of time and granted leave and set the matter down for judicial review to be heard on April 27, 1993.

11. The Application for Judicial Review was subsequently adjourned and came on for hearing on May 25, 1993, before the Honourable Mr. Justice Rothstein of the Federal Court Trial Division who, after hearing argument, reserved judgment.

12. The Court thereafter rendered judgment on June 24, 1993, wherein the Application for Judicial Review was dismissed. The Court further declined to certify questions which had been submitted by counsel for the Applicant.

13. Section 83(1) came into force on February 1, 1993.

14. Before February 1, 1993, a person whose request for judicial review was denied by the Federal Court Trial Division could appeal to the Federal Court of Appeal as of right.

15. Counsel for the Applicant filed a Notice of Appeal from the judgment of this Court in 92-T-1772 by notice dated July 20, 1993.

16. The Chief Justice of this Court on July 23, 1993 directed that the Notice of Appeal could not be accepted for filing. The direction stated that it will be left to counsel for the Applicant to pursue the appropriate remedies. [Appeal Book, Appendix 1, pages 24-26.]

4 As can be seen the questions stated for the Court's determination put in issue the constitutional validity of section 83 of the *Immigration Act*.¹ That section, which came into force on February 1, 1993, reads:

83. (1) A judgment of the Federal Court—Trial Division on an application for judicial review with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations thereunder may be appealed to the Federal Court of Appeal only if the Federal Court—Trial Division has at the time of rendering judgment certified that a serious question of general importance is involved and has stated that question.

9. Le requérant a agi en contrôle judiciaire contre la décision rendue le 25 mai 1992 par le tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, par voie de demande de prorogation de délai et de demande d'autorisation, déposées respectivement le 30 octobre 1992 et le 5 novembre 1992.

10. La Section de première instance de la Cour fédérale, par ordonnance en date du 11 février 1993 de M^{me} le juge Reed, a accordé la prorogation du délai ainsi que l'autorisation et a fixé au 27 avril 1993 l'audition de la demande de contrôle judiciaire.

11. La demande de contrôle judiciaire, subséquemment ajournée, a été entendue le 25 mai 1993 par le juge Rothstein de la Section de première instance de la Cour fédérale, qui, après avoir entendu l'argumentation de part et d'autre, a sursis au prononcé du jugement.

12. Par jugement rendu le 24 juin 1993, la Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire et refusé de certifier des questions soumises par l'avocat du requérant.

13. Le paragraphe 83(1) est entré en vigueur le 1^{er} février 1993.

14. Avant le 1^{er} février 1993, une personne dont la demande de contrôle judiciaire a été rejetée par la Section de première instance pouvait interjeter appel de plein droit devant la Cour d'appel fédérale.

15. L'avocat du requérant, par avis en date du 20 juillet 1993, a déposé un appel contre la décision de la Cour dans l'affaire 92-T-1772.

16. Le 23 juillet 1993, le juge en chef de la Cour a conclu que l'avis d'appel n'était pas recevable, et qu'il appartenait à l'avocat du requérant d'exercer les recours appropriés. [Dossier d'appel, annexe 1, pages 24 à 26.]

4 Comme noté *supra*, les questions soumises au jugement de la Cour concernent la validité constitutionnelle de l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*¹, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1993, et qui prévoit ce qui suit:

83. (1) Le jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale rendu sur une demande de contrôle judiciaire relative à une décision ou ordonnance rendue, une mesure prise ou toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application—règlements ou règles—ne peut être porté en appel devant la Cour d'appel fédérale que si la Section de première instance certifie dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

(2) Where a judgment of the Federal Court—Trial Division is appealed to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection (1), the appeal shall be commenced by filing a notice of appeal within fifteen days after the pronouncement of the judgment.

(3) A judge of the Federal Court—Trial Division may, for special reasons, extend the time referred to in subsection (2) for filing a notice of appeal.

(4) For greater certainty, a refusal of the Federal Court—Trial Division to certify that a serious question of general importance is involved in any matter is not subject to appeal.

5 Since the Trial Division of this Court has exclusive jurisdiction by virtue of section 18 of the *Federal Court Act*² by way of judicial review of the decisions of the various persons and bodies who are authorized to make decisions under the *Immigration Act*, the effect of section 83 is to limit any right of appeal to this Court and hence to the Supreme Court of Canada. The right of appeal is not denied outright but is made subject to a condition, the fulfilment of which depends upon judicial discretion and is beyond the appellant's control. It is noteworthy that this limitation applies to all parties to the proceedings for judicial review, the Crown or the Minister as well as the immigrant or other person affected by the decision in question; it also applies whoever launches the application for judicial review and whatever the outcome.

6 In the questions stated for preliminary determination as well as in argument, both before the Trial Division and before us, the appellant invokes both section 7 and section 15 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] in support of his attack on the validity of section 83. At the hearing of the appeal, however, we did not call upon the respondent to make any submissions on the section 15 argument and it is convenient at the outset to deal summarily with that matter.

(2) L'appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale qui en fait l'objet.

(3) Tout juge de la Section de première instance de la Cour fédérale peut, pour des raisons spéciales, proroger le délai fixé au paragraphe (2).

(4) Il est entendu que le refus par la Section de première instance de certifier dans son jugement qu'une affaire soulève une question grave de portée générale et d'énoncer celle-ci ne constitue pas un jugement susceptible d'appel.

Étant donné que, par application de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*², la Section de première instance de la Cour a compétence exclusive pour contrôler les décisions rendues par les diverses autorités habilitées à cet effet par la *Loi sur l'immigration*, l'article 83 a pour effet de limiter le droit d'appel devant notre Cour et, par voie de conséquence, devant la Cour suprême du Canada. Le droit d'appel n'est pas exclu, mais subordonné à une condition, à propos de laquelle la question de savoir s'il y a été satisfait relève de l'appréciation discrétionnaire de la Cour et échappe à la volonté de l'appellant. Il y a lieu de noter que cette restriction s'applique à toutes les parties à la procédure de contrôle judiciaire, qu'il s'agisse de la Couronne, du ministre, de l'immigrant ou de toute autre personne touchée par la décision en question; elle s'applique peu importe qui intente la demande de contrôle judiciaire et quelle qu'en soit l'issue.

6 Dans les questions soumises à la décision préalable et dans son argumentation, en première instance comme devant la Cour, l'appellant invoque à la fois l'article 7 et l'article 15 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] pour contester la validité de l'article 83. À l'audition de l'appel cependant, la Cour n'a pas demandé à l'intimée de répondre à l'argument fondé sur l'article 15; il convient donc de régler sommairement cette question en premier lieu.

Section 15 of the Charter

7 Briefly stated, the appellant's contention is that section 83 of the *Immigration Act* violates section 15 in that it causes him a disadvantage by drawing a distinction between himself and others on the basis of a personal characteristic, namely citizenship, and denying non-citizens like himself access to the Court of Appeal. While the general rule for citizens, and indeed all litigants in the Federal Court, is that Trial Division decisions are subject to appeal pursuant to section 27 [as am. by R.S.C., 1985 (4th supp.), c. 51, s. 11; S.C. 1990, c. 8, ss. 7, 78; 1993, c. 27, s. 214] of the *Federal Court Act*, decisions by way of judicial review of immigration matters, which generally concern non-citizens, cannot be appealed without obtaining a certificate from the Trial Division.

8 There is no merit to this contention. Of necessity, the *Immigration Act* deals differently with citizens and non-citizens (including refugee claimants). Citizens have a constitutionally protected right to enter Canada, whereas the only right of non-citizens to do so flows from the *Immigration Act* itself. Accordingly, citizenship is not an irrelevant personal characteristic. The words of Sopinka J., speaking for the Court, in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*³ are apposite:

Although the constitutional question stated by Gonthier J. raises the issue of whether ss. 27(1)(d)(ii) and 32(2) violate s. 15 of the *Charter*, the respondent made no submissions on this issue. I agree, for the reasons given by Pratte J.A. in the Federal Court of Appeal, that there is no violation of s. 15. As I have already observed, s. 6 of the *Charter* specifically provides for differential treatment of citizens and permanent residents in this regard. While permanent residents are given various mobility rights in s. 6(2), only citizens are accorded the right to enter, remain in and leave Canada in s. 6(1). There is therefore no discrimination contrary to s. 15 in a deportation scheme that applies to permanent residents, but not to citizens.

L'article 15 de la Charte

7 En bref, l'appellant soutient que l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* le désavantage en le mettant à part du fait d'une caractéristique personnelle, savoir la citoyenneté, et en déniaut aux non-citoyens comme lui l'accès à la Cour d'appel. Si la règle générale applicable aux citoyens, et en fait à tous les plaideurs devant la Cour fédérale, pose que les décisions de la Section de première instance sont susceptibles d'appel par application de l'article 27 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 51, art. 11; L.C. 1990, ch. 8, art. 7; 1993, ch. 27, art. 214] de la *Loi sur la Cour fédérale*, il se trouve que les décisions rendues sur recours en contrôle judiciaire dans les affaires d'immigration, qui concernent généralement des non-citoyens, ne peuvent être portées en appel sans que la Section de première instance ait certifié une ou des questions à cet effet.

8 Pareil argument n'est pas fondé. Par la force des choses, la *Loi sur l'immigration* ne traite pas sur le même pied citoyens et non-citoyens (dont les demandeurs de statut de réfugié). Les citoyens ont le droit constitutionnellement protégé d'entrer au Canada, alors que pour les non-citoyens, ce droit découle de la *Loi sur l'immigration* elle-même. En conséquence, la citoyenneté n'est pas une caractéristique personnelle qui ne doit pas entrer en ligne de compte. On peut citer à ce propos la conclusion suivante, tirée par le juge Sopinka qui prononçait le jugement de la Cour dans *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*³:

Quoique la question constitutionnelle formulée par le juge Gonthier soulève la question de savoir si le sous-al. 27(1)(d)(ii) et le par. 32(2) violent l'art. 15 de la *Charte*, l'intimé n'a pas présenté d'arguments sur ce point. J'estime, pour les motifs exposés par le juge Pratte en Cour d'appel fédérale, qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 15. Comme je l'ai déjà indiqué, l'art. 6 de la *Charte* prévoit expressément un traitement différent à cet égard pour les citoyens et les résidents permanents. Si les résidents permanents jouissent aux termes du par. 6(2) de certains droits à la liberté de circulation, seuls les citoyens se voient conférer au par. 6(1) le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. Ne constitue donc pas une discrimination interdite par l'art. 15 un régime d'expulsion qui s'applique aux résidents permanents, mais non aux citoyens.

9 While the particular provisions under attack in *Chiarelli* were different, we could see no difference in principle between this case and what was decided there. We accordingly did not call for any argument from respondent on this point.

Section 7 of the Charter

10 The appellant makes four arguments in support of his contention that section 83 of the *Immigration Act* breaches his section 7 rights. He suggests that section 83 is not in accordance with the requirements of *fundamental justice* because it:

- 1) violates the refugee's right to know the case to be met;
- 2) acts as an unconstitutional privative clause;
- 3) allows the judge to sit in appeal of his own judgments; and
- 4) breaches his vested rights to an appeal.

11 I shall deal with each of these questions in due course, but before doing so there is a preliminary matter which the appellant appears to take for granted but which seems to me to be of prime importance. That is the question of the appellant's right to invoke section 7 of the Charter as a ground for attacking section 83 of the *Immigration Act* which, as stated, is simply a limitation on the right of appeal from a Trial Division judgment in a matter of judicial review. I accordingly turn first to that question.

Is section 7 engaged?

12 There is no dispute that the appellant, as a refugee claimant, is entitled to the protection of section 7. Indeed, there can be no doubt that the appellant's rights to life, liberty and security of the person are potentially in jeopardy if his refugee claim is ultimately turned down and he is returned to his country of origin where he claims to fear persecution.

9 Bien que les dispositions contestées dans la cause *Chiarelli* ne soient pas les mêmes qu'en l'espèce, le même principe est en jeu. C'est pourquoi nous n'avons pas demandé à l'intimée de présenter ses arguments sur ce point.

L'article 7 de la Charte

10 L'appellant propose quatre arguments à l'appui de sa conclusion que l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* porte atteinte aux droits que lui garantit l'article 7. À son avis, l'article 83 n'est pas conforme aux impératifs de justice fondamentale:

- 1) en ce qu'il porte atteinte à son droit d'être informé des faits relevés contre lui;
- 2) en ce qu'il constitue une clause privative inconstitutionnelle;
- 3) en ce qu'il permet au juge de connaître de l'appel formé contre ses propres jugements; et
- 4) en ce qu'il porte atteinte à son droit d'appel acquis.

11 Je me prononcerai sur chacun de ces points, mais il convient d'examiner une question préalable que l'appelant semble considérer comme allant de soi mais qui me paraît d'une importance capitale. Il s'agit de savoir s'il est recevable à invoquer l'article 7 de la Charte pour contester l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*, lequel, dans ses termes, ne prévoit que la limitation du droit d'appel contre un jugement rendu par la Section de première instance sur recours en contrôle judiciaire. J'examinerai donc cette question en premier lieu.

L'article 7 est-il en jeu?

12 Il est indéniable que l'appellant, en sa qualité de demandeur de statut de réfugié, a droit à la protection de l'article 7. En effet, il est hors de doute que son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne pourrait être compromis si sa revendication du statut de réfugié est rejetée et qu'il soit renvoyé dans son pays d'origine où il dit craindre d'être persécuté.

13 Section 83 of the *Immigration Act*, however, does not deal with the appellant's refugee claim as such. At best, it is at two removes from that claim and the appellant's possible deportation to his country of origin. In the particular circumstances of this case it has operated to deny the appellant the right to appeal a decision of a superior court which has decided that there are no constitutional or jurisdictional grounds for intervening in the decision of an administrative tribunal to the effect that there is no credible basis to his refugee claim. That latter decision must of course be made in compliance with the requirements of section 7; the purpose of the judicial review by the Trial Division was precisely to ensure that there was such compliance. The decision on that review, however, and *a fortiori* the decision on any appeal therefrom, cannot place the appellant's section 7 rights in jeopardy.

Cependant, l'article 83 n'a pas un rapport direct avec la revendication faite par l'appelant du statut de réfugié. Au mieux, il n'a qu'un rapport lointain avec cette revendication et avec l'expulsion possible de l'appelant vers son pays d'origine. Dans ce cas d'espèce, il a eu pour effet de lui dénier le droit d'appeler d'une décision d'une cour supérieure, selon laquelle il n'y avait aucun motif constitutionnel ou juridictionnel pour infirmer la conclusion tirée par le tribunal administratif que la revendication faite par l'appelant du statut d'immigrant ne justifiait pas d'un minimum de fondement. Il va de soi que cette dernière décision doit être conforme aux prescriptions de l'article 7; le contrôle judiciaire exercé par la Section de première instance visait précisément à s'assurer de cette conformité. Le jugement de contrôle judiciaire et, *a fortiori*, l'arrêt rendu sur appel de ce jugement, n'ont aucun rapport avec les droits que l'appelant tient de l'article 7 et ne sauraient donc les compromettre.

14 I take it to now be settled law that there is no constitutionally guaranteed right of appeal. Counsel for the appellant attempts to find a suggestion of such a right in *Mills v. The Queen*,⁴ but that argument was effectively put to rest by McIntyre J., speaking for the Court, in *R. v. Meltzer*:⁵

À mon avis, il est maintenant de droit constant qu'il n'y a pas de droit d'appel garanti par la Constitution. L'avocat de l'appelant a cherché à soutenir que pareil droit est défini par l'arrêt *Mills c. La Reine*⁴, mais cet argument a été rejeté une fois pour toutes par le juge McIntyre qui, rendant le jugement de la Cour, a conclu en ces termes dans *R. c. Meltzer*⁵:

The argument in support of this ground, simply put, is that the rights protected or guaranteed in the *Charter* are of such significance that an appeal should be available where relief under the *Charter* is denied at first instance. In short, what is asserted is that the *Charter* makes obligatory a right of appeal from any legal proceeding at first instance.

L'argument à l'appui de ce moyen porte simplement que les droits protégés ou garantis par la *Charte* sont d'une importance telle qu'on devrait pouvoir interjeter appel lorsqu'une réparation prévue dans la *Charte* est refusée en première instance. En bref, on fait valoir que la *Charte* rend obligatoire un droit d'appel contre toute procédure judiciaire en première instance.

At common law there were no appeals. All appeals have been the creature of statute. It has not been argued that the *Criminal Code* in any of its appeal sections (602, 603, 605, 618, 719, 748) provides specifically for an appeal from a refusal of a *Charter* remedy. Therefore, if any such specific right exists it must be found in the *Charter*. The question facing the Court then is: Does the *Charter*, because of the importance of the interests it protects, provide an appeal against a refusal of a *Wilson* application for review despite the fact that neither the *Criminal Code* nor any other legislative enactment so provides? I assume—but do not decide—for the purposes of dealing with this question, that s. 8 of the *Charter* is engaged by the interception of private communications.

En *common law*, les appels n'existaient pas. Tous les appels sont une création de la loi écrite. On n'a pas soutenu que, dans l'un ou l'autre de ses articles prévoyant des appels (602, 603, 605, 618, 719, 748), le *Code criminel* prévoit spécifiquement un appel contre le refus d'accorder une réparation prévue dans la *Charte*. Donc, si ce droit précis existe, il doit se trouver dans la *Charte*. La Cour doit alors répondre à la question suivante: En raison de l'importance des droits qu'elle protège, la *Charte* donne-t-elle un droit d'appel contre le rejet d'une demande de révision de type *Wilson*, alors que ni le *Code criminel* ni aucune autre disposition législative n'en prévoient? Je tiens pour acquis pour les fins de cette question, sans toutefois le décider, que l'application de l'art. 8 de la

I would say at the outset that in my view the *Charter* does not provide such an appeal. In argument, the appellant referred to what I said in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, at pp. 958-59:

Again, it must be observed that the *Charter* is silent on the question of appeals and the conclusion must therefore be that the existing appeal structure must be employed in the resolution of s. 24(1) claims. Since the *Charter* has conferred a right to seek a remedy under the provisions of s. 24(1) and since claims for remedy will involve claims alleging the infringement of basic rights and fundamental freedoms, it is essential that an appellate procedure exist. There is no provision in the *Code* which provides a specific right to appeal against the granting, or the refusal, of a *Charter* remedy under s. 24(1), but appeals are provided for which involve questions of law and fact. The *Charter*, forming part of the fundamental law of Canada, is therefore covered and the refusal of a claim for *Charter* relief will be appealable by a person aggrieved as a question of law, as will be the granting of such relief by the Crown. The appeal will follow the normal, established procedure. When the trial is completed, the appeal may be taken against the decision or verdict reached and the alleged error in respect of the claim for *Charter* relief will be a ground of appeal . . .

I would, however, add that with the approval of two more of the seven judges sitting upon the appeal, I went on to say in *Mills v. The Queen*, at p. 959:

The question has been raised as to whether there can be something in the nature of an interlocutory appeal in which a claimant for relief under s. 24(1) of the *Charter* may appeal immediately upon a refusal of his claim and before the trial is completed. It has long been a settled principle that all criminal appeals are statutory and that there should be no interlocutory appeals in criminal matters. This principle has been reinforced in our *Criminal Code* (s. 602, *supra*) prohibiting procedures on appeal beyond those authorized in the *Code*.

The refusal of an application for a remedy or relief based on the *Charter* may well raise a question of law which could be the basis of an appeal under the *Criminal Code* against conviction or acquittal. Accepting this principle, however, will not assist the appellants in this case. They do not seek to appeal against a conviction under the *Criminal Code* appeal provisions. They seek to launch an interlocutory appeal concerning the admissibility of evidence which may be adduced at a future trial. There is no

Charte est déclenchée par l'interception de communications privées.

Je dirais au départ qu'à mon avis la *Charte* ne prévoit pas ce genre d'appel. Au cours des débats, l'appelant a mentionné ce que j'ai dit dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, aux pp. 958 et 959:

Il faut encore souligner que la *Charte* est muette sur la question des appels et on doit donc conclure que c'est le système actuel des appels qui doit servir au règlement de demandes fondées sur le par. 24(1). Puisque la *Charte* confère un droit de demander une réparation en vertu du par. 24(1) et que de telles demandes comporteront des allégations de violation de libertés et de droits fondamentaux, l'existence d'une procédure d'appel est indispensable. Aucune disposition du *Code* ne prévoit expressément un droit d'en appeler d'une décision accordant ou refusant une réparation visée par le par. 24(1) de la *Charte*, mais des appels sur des questions de droit et de fait sont toutefois autorisés. La *Charte* en tant que composante du droit fondamental du Canada n'y échappe donc pas et, de même qu'une personne lésée pourra porter en appel le rejet d'une demande de réparation en vertu de la *Charte* en tant que question de droit, de même Sa Majesté pourra interjeter appel si cette réparation est accordée. L'appel se déroulera selon la procédure normale établie à cette fin. À l'issue du procès, il sera loisible de faire appel de la décision ou du verdict et l'erreur qui aurait été commise relativement à la demande en vertu de la *Charte* constituera un moyen d'appel.

J'ajouterais cependant qu'avec l'approbation de deux autres des sept juges siégeant dans ce pourvoi, j'ai poursuivi dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, à la p. 959:

On a posé la question de savoir s'il peut y avoir quelque chose de la nature d'un appel interlocutoire grâce auquel le requérant en vertu du par. 24(1) de la *Charte* pourrait, en cas de rejet de sa demande, en appeler immédiatement et avant la fin du procès. Selon un principe bien établi, les seuls appels permis en matière criminelle sont prévus par la loi et il ne devrait pas y avoir d'appels interlocutoires dans les affaires criminelles. Ce principe se trouve renforcé par notre *Code criminel* (art. 602, précité) qui interdit les procédures d'appel qui ne sont pas autorisées par le *Code*.

Le rejet d'une demande de réparation ou de redressement fondée sur la *Charte* peut bien soulever une question de droit susceptible de justifier un appel en vertu du *Code criminel* contre une déclaration de culpabilité ou un acquittement. L'acceptation de ce principe n'aidera cependant pas les appelants en l'espèce. Ils ne cherchent pas à faire appel d'une déclaration de culpabilité en vertu des dispositions du *Code criminel* prévoyant un appel. Ils cherchent à interjeter un appel interlocutoire concernant

statutory basis for such an appeal and the law, as expressed in *Mills v. The Queen*, *supra*, and s. 602 of the *Criminal Code*, does not permit interlocutory appeals in criminal cases. I am, accordingly, satisfied that the Court of Appeal was correct in holding that it had no jurisdiction to entertain this interlocutory appeal.

15 The law, as I understand it, was concisely stated by La Forest J. in *Kourtessis v. M.N.R.*:⁶

Appeals are solely creatures of statute; see *R. v. Meltzer*, [1989] 1 S.C.R. 1764, at p. 1773. There is no inherent jurisdiction in any appeal court. Nowadays, however, this basic proposition tends at times to be forgotten. Appeals to appellate courts and to the Supreme Court of Canada have become so established and routine that there is a widespread expectation that there must be some way to appeal the decision of a court of first instance. But it remains true that there is no right of appeal on any matter unless provided for by the relevant legislature.

16 Finally, on this point, I would note the words of Linden J.A., speaking for this Court in *Luitjens v. Canada (Secretary of State)*⁷ where the impugned provision was not, as in this case, a mere limitation but rather an outright denial of the right of appeal:

It is permissible for Parliament to constitutionally deny the right to appeal. The principles of fundamental justice do not mandate endless hearings and appeals at every stage of a process.

17 But if it is competent for Parliament in constitutional terms to deny a right of appeal altogether, how can it be incompetent for it to attach to such right of appeal a condition such as that found in section 83 of the *Immigration Act*? The paradox of the appellant's position was noted, although in another context, by Sopinka J. in *Chiarelli*, *supra*, at page 742:

The respondent submitted that his s. 7 rights were violated as a result of the procedure followed by the Review Committee. This argument was the basis for the judgment of the majority in the Court of Appeal. I have already concluded that the respondent can assert no substantive right to an appeal on compassionate grounds. It is entirely within the discretion of Parliament whether an

l'admissibilité d'éléments de preuve qui pourront être présentés au cours d'un procès futur. Un tel appel est sans fondement légal et le droit, formulé dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, précité, et dans l'art. 602 du *Code criminel*, ne permet pas les appels interlocutoires en matière criminelle. Je suis donc convaincu que la Cour a eu raison de conclure qu'elle n'avait pas compétence pour instruire cet appel interlocutoire.

La règle de droit applicable a été rappelée en 15 termes concis par le juge La Forest dans *Kourtessis c. M.R.N.*:⁶:

Les appels ne sont qu'une création de la loi écrite; voir l'arrêt *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764, à la p. 1773. Une cour d'appel ne possède pas de compétence inhérente. De nos jours toutefois, on a parfois tendance à oublier ce principe fondamental. Les appels devant les cours d'appel et la Cour suprême du Canada sont devenus si courants que l'on s'attend généralement à ce qu'il existe un moyen quelconque d'en appeler de la décision d'un tribunal de première instance. Toutefois, il demeure qu'il n'existe pas de droit d'appel sur une question sauf si le législateur compétent l'a prévu.

Enfin, il y a lieu de rappeler à ce propos la conclusion tirée par le juge Linden, J.C.A. qui prononçait le jugement de la Cour dans *Luitjens c. Canada (Secrétaire d'État)*⁷, où le texte de loi contesté ne portait pas restriction comme en l'espèce, mais déni du droit d'appel: 16

Il est loisible au Parlement de refuser constitutionnellement le droit d'appel. Les principes de justice fondamentale n'obligent pas à tenir des audiences et des appels interminables à chacune des étapes d'une procédure.

Du moment que le législateur est habilité par la 17 Constitution à dénier le droit d'appel, comment peut-il être inhabile à subordonner ce droit à une condition comme celle que prévoit l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*? Le paradoxe dans lequel se débat l'appelant peut être illustré par cette conclusion tirée par le juge Sopinka dans *Chiarelli*, susmentionné, à la page 742:

L'intimé soutient que la procédure suivie par le comité de surveillance porte atteinte à ses droits garantis par l'art. 7. Cet argument constitue le fondement du jugement majoritaire en Cour d'appel. Or, j'ai déjà conclu que l'intimé ne saurait faire valoir un droit fondamental de faire appel en invoquant des motifs de compassion. La décision de prévoir ou de ne pas prévoir un appel sur ce

appeal on this basis is provided. Accordingly, Parliament could have simply provided that a certificate could issue without any hearing. Does the fact that Parliament has legislated beyond its constitutional requirement to provide that a hearing will be held enable the respondent to complain that the hearing does not comport with the dictates of fundamental justice? It could be argued that the provision of a hearing *ex gratia* does not expand Parliament's constitutional obligations. I need not resolve this issue in this case because I have concluded that, assuming that proceedings before the Review Committee were subject to the principles of fundamental justice, those principles were observed.

18 In my view, since the provision of a right of appeal is not a requirement of fundamental justice, the attachment of conditions to a right of appeal will only run afoul of section 7 if it can be shown:

- a) that the result of the appeal may, by itself, place the appellant's section 7 rights in jeopardy; and
- b) that such conditions are contrary to the principles of fundamental justice.

19 Neither of these requirements has been met in the present case.

20 The questions posed for the determination of this Court are, in their terms, limited to "the facts of this case". Those facts are that the appellant has had a full hearing of his refugee claim before the credible basis tribunal and that that hearing has been found by a judge of the Trial Division to comply with the requirements of fundamental justice. If the appellant's right to life, liberty and security of the person are in jeopardy, such jeopardy is brought about by the decision of the credible basis tribunal and not by the judgment of the Court. The Judge of the Trial Division [*Huynh v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 65 F.T.R. 11], sitting in judicial review of that decision, tested it for its compliance with the requirements of fundamental justice, and, while he refused to intervene, he cannot, in any sense, be said to have confirmed it; his powers are confined to setting aside the decision and sending

fondement relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du législateur fédéral. Le Parlement aurait donc pu prévoir simplement la délivrance d'une attestation sans la tenue d'une audience. Mais le fait que le Parlement, ne se contentant pas de satisfaire aux exigences que lui impose la Constitution, a prévu la tenue d'une audience, permet-il à l'intimé de se plaindre de ce que cette audience ne respecte pas les principes de justice fondamentale? On pourrait soutenir que le Parlement n'a pas élargi la portée de ses obligations constitutionnelles en prévoyant à titre gracieux la tenue d'une audience. C'est toutefois là une question qu'il n'est pas nécessaire de trancher en l'espèce vu ma conclusion que, dans l'hypothèse où les procédures devant le comité de surveillance seraient assujetties aux principes de justice fondamentale, ceux-ci ont été respectés.

Puisque l'institution du droit d'appel n'est pas un impératif de justice fondamentale, le fait de subordonner un droit d'appel à des conditions ne va à l'encontre de l'article 7 que s'il est prouvé:

- a) que l'issue de l'appel peut en soi compromettre les droits que l'article 7 garantit à l'appellant; et
- b) que ces conditions sont contraires aux principes de justice fondamentale.

Ni l'une ni l'autre condition n'est présente en l'espèce.

Les questions soumises à la décision de la Cour sont, dans leurs termes mêmes, limitées aux «faits de la cause». Il ressort de ces faits que la revendication du statut de réfugié de l'appellant a fait l'objet d'une audition en bonne et due forme par le tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, et qu'un juge de la Section de première instance a conclu que cette instruction était conforme aux impératifs de justice fondamentale. Si tant est qu'il y ait atteinte au droit de l'appellant à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, cette atteinte tient à la décision du tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, et non au jugement de la Cour. Le juge de la Section de première instance [*Huynh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 65 F.T.R. 11], saisi du contrôle judiciaire de cette décision, l'a examinée au regard des principes de justice fondamentale et, s'il a refusé d'intervenir, on

the matter back for a new hearing or, as in fact happened, declining to intervene. An appeal of that judgment cannot possibly have any adverse impact upon the appellant's right to life, liberty and security of the person: at worst, from the appellant's point of view, this Court could simply dismiss the appeal and thus leave matters exactly where they were.

ne saurait dire en aucune façon qu'il l'a confirmée; il n'est habilité qu'à annuler la décision et renvoyer l'affaire pour nouvelle instruction ou à refuser d'intervenir, ce qui s'est produit en l'espèce. Un appel contre ce jugement ne peut avoir absolument aucun effet néfaste sur le droit de l'appelant à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne: au pis, du point de vue de l'appelant, la Cour pourrait simplement rejeter l'appel et de ce fait, laisser les choses en l'état.

21 If, going beyond the facts of this case, one were to hypothesize a situation where the appellant had been successful in the Trial Division and had obtained the setting aside of the decision of the credible basis tribunal, the case might be different. An appeal to this Court by the Minister could result in the setting aside of the Trial Division judgment and the restoration of the tribunal's decision which might result in the appellant's deportation. In such circumstances, however, I would point out that the conditions in section 83 of which the appellant complains would then serve to operate in his favour, for it would be the Minister who would have to overcome them before he could launch an appeal. Such conditions, therefore, cannot be said to breach the appellant's section 7 rights.

À supposer, abstraction faite des faits de la cause, que la Section de première instance eût fait droit au recours de l'appelant et annulé la décision du tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, l'affaire pourrait être différente. Un appel interjeté par le ministre devant la Cour pourrait se solder par l'infirmité du jugement de la Section de première instance et le rétablissement de la décision du tribunal administratif, laquelle pourrait se traduire par l'expulsion de l'appelant. Dans une telle hypothèse cependant, les conditions prévues par l'article 83 et que conteste l'appelant joueraient en sa faveur, car il incomberait alors au ministre d'y satisfaire avant de pouvoir faire appel. On ne saurait donc dire que ces conditions portent atteinte aux droits que l'article 7 garantit à l'appelant.

22 I accordingly conclude, on this aspect of the matter, that the appellant has failed to show that section 83 of the *Immigration Act* has, on the facts of this case, put his right to life, liberty or security of the person in jeopardy.

En conséquence, je conclus sur ce point que l'appelant n'a pu prouver que l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* compromet, eu égard aux faits de la cause, son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

23 In theory, this finding makes unnecessary any detailed study of the four grounds of attack urged by the appellant since all of those grounds relate to the second branch of the test i.e. the alleged non-compliance of section 83 with the requirements of fundamental justice. However, since the matter was fully argued both here and below, and since one at least of the questions raised by the appellant has given rise to some apparent diversity of views in the Trial Division, I think it appropriate that I should deal with them and I now do so.

En théorie, il est inutile, après cette conclusion, de procéder à une analyse détaillée des quatre motifs de contestation pris par l'appelant, étant donné que tous ces motifs se rapportent au second volet du critère, savoir la soi-disant non-conformité de l'article 83 aux impératifs de justice fondamentale. Cependant, puisque ces motifs ont été pleinement débattus devant la Cour comme en première instance, et qu'une au moins des questions soulevées par l'appelant ne fait pas l'unanimité au sein de la Section de première instance, j'estime qu'il faut les examiner, ce que je fais maintenant.

The right to know the case to be met

24 It will be recalled that subsection 83(1) subjects the right of appeal from the Trial Division to this Court to the issuance of a certificate by the Trial Division judge “at the time of rendering judgment”. The appellant submits that this requirement deprives him of the right to know the reasons underlying the Trial Division judgment before formulating the question of general importance upon which he seeks certification from the Trial Judge.

25 In order to appreciate this submission, it is necessary to have in mind, apart from section 83 itself, the requirements of Rule 18 of the *Federal Court Immigration Rules, 1993* [SOR/93-22]:

18. (1) A judge shall not render judgment in respect of an application for judicial review without first giving the parties an opportunity to make a request that the judge certify that a serious question of general importance as contemplated by section 83 of the Act is involved.

(2) A party who requests that the judge certify that a serious question of general importance is involved shall specify the precise question.

(3) For the purposes of this Rule, an application for judicial review includes an application for judicial review of a decision of a visa officer.

26 There would appear to be no doubt that section 83 and Rule 18 together can, in some circumstances, create difficulties for an appellant, notably where a judge’s reasons for disposing of the judicial review application turn on a question which was not argued fully or at all at the hearing. That was apparently the situation in the case of *Popov v. Minister of Employment and Immigration*,⁸ where Reed J. gave judgment from the Bench on grounds which seem to have come as a surprise to counsel. She agreed to hear an application for certification (which she ultimately declined to grant) on the basis that the formal judgment had not yet been entered:

It is clear that the oral rendering of an order is the order of the Court, *Carlile v. Her Majesty the Queen* (1993), 161 N.R. 139 (F.C.A.). At the same time, insofar as s. 83(1) of the *Immigration Act* is concerned I do not think that the phrase “at the time of rendering judgment” should

Le droit d’être informé du dossier

24 Il y a lieu de rappeler que le paragraphe 83(1) subordonne le droit d’interjeter appel d’une décision de la Section de première instance à la certification par cette dernière «dans son jugement» de la ou des questions à trancher en appel. L’appelant soutient que cette disposition le prive du droit de connaître les motifs du jugement de la Section de première instance avant de formuler la question de portée générale qu’il veut demander au juge de première instance de certifier.

25 Afin de bien saisir cet argument, il faut se rappeler, à part l’article 83 lui-même, les prescriptions de l’article 18 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d’immigration* [DORS/93-22]:

18. (1) Le juge ne rend son jugement sur la demande de contrôle judiciaire qu’après avoir donné aux parties la possibilité de lui demander de certifier que l’affaire soulève une question grave de portée générale, tel que le prévoit l’article 83 de la Loi.

(2) La partie qui demande au juge de certifier que l’affaire soulève une question grave de portée générale doit spécifier cette question.

(3) Pour l’application de la présente règle, est assimilée à une demande de contrôle judiciaire la demande de contrôle judiciaire d’une décision de l’agent des visas.

26 Il est indéniable que l’effet conjugué de l’article 83 et de la Règle 18 peut, dans certains cas, créer des difficultés à un appellant, en particulier lorsque les motifs pris par le juge pour se prononcer sur la demande de contrôle judiciaire sont centrés sur une question qui n’a été guère ou pas du tout débattue à l’audience. C’était manifestement le cas de l’affaire *Popov c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*⁸, où M^{me} le juge Reed a prononcé à l’audience un jugement par des motifs qui semblaient prendre l’avocat du requérant à l’improviste. Elle a accepté d’entendre une requête en certification (qu’elle n’a pas accueillie par la suite) par ce motif que le dispositif de jugement n’était pas encore enregistré:

Il est clair que le prononcé d’une ordonnance à l’audience constitue l’ordonnance de la Cour, *Carlile c. Sa Majesté la Reine* (1993), 161 N.R. 139 (C.A.F.). De même, dans la mesure où le paragraphe 83(1) de la *Loi sur l’immigration* est visé, je ne crois pas que l’expres-

be interpreted as having occurred until after the judgment has been pronounced (or recorded) in written form pursuant to rule 337(2). That is particularly so in a case such as the present where the reasons for which certification is sought could not reasonably have been foreseen by counsel until after the court's decision was rendered. For the reasons given I am of the view that I have jurisdiction to certify a question in this case.

27 A somewhat different approach, which consisted of anticipating the problem rather than reacting to it, was adopted by Joyal J. in the case of *Grygorian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*.⁹ At the conclusion of his reserved reasons for order, he said:

At the hearing of this application, it was mentioned by counsel that the issue before the Court might merit the certification of a question to the Federal Court of Appeal. If that still holds true, the parties might agree as to the text of it or otherwise advise the Court of their position. Two weeks from the date of these Reasons for Order should give counsel sufficient time to respond, after which I will issue a formal Order.

28 While he did not expressly invoke the provisions of paragraph 337(2)(b) of the Rules (which apply equally to the case of oral reasons as in *Popov, supra*), Joyal J. might well have done so. Those provisions read:

Rule 337. (1) . . .

(2) When the Court has reached a conclusion as to the judgment to be pronounced, it shall, in addition to giving reasons for judgment, if any,

. . .

(b) at the end of the reasons therefor, if any, and otherwise by a special declaration of its conclusion, which may be given orally from the bench or by a document deposited in the Registry, indicate that one of the parties (usually the successful party) may prepare a draft of an appropriate judgment to implement the Court's conclusion and move for judgment accordingly (which motion will usually be made under Rule 324).

29 A very different view was expressed in *Illanko v. Canada (Solicitor General)*.¹⁰ There, Simpson J.

sion «dans son jugement» devrait être interprétée comme s'étant produite après le prononcé (ou l'enregistrement) du jugement par écrit aux termes de la sous-règle 337(2). C'est particulièrement le cas comme dans une affaire comme l'espèce, où la raison sur laquelle s'appuie la demande de certification ne pouvait pas raisonnablement avoir été prévue par l'avocat avant que la cour ne rende sa décision. Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis que je suis compétente pour certifier une question en l'espèce.

27 Une approche légèrement différente, qui consistait à anticiper le problème au lieu d'y réagir après coup, a été adoptée par le juge Joyal dans *Grygorian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*.⁹ Voici ce qu'on peut lire à la fin des motifs de son ordonnance qu'il avait pris en délibéré:

Lors de l'instruction de la présente demande, les avocats ont mentionné que la question examinée en l'espèce mériterait sans doute que la Cour certifie, aux fins d'un appel devant la Cour d'appel fédérale, que l'affaire soulève une question grave de portée générale. Si c'est encore le cas, les parties pourraient convenir du texte de la question, ou du moins informer la Cour de leur position. Les avocats devraient avoir assez d'un délai de deux semaines à compter de la date des présents motifs pour réagir, après quoi je rendrai une ordonnance formelle.

28 Bien qu'il n'ait pas expressément invoqué les dispositions de l'alinéa 337(2)(b) des Règles (qui s'applique également aux motifs verbalement prononcés à l'audience, comme dans l'affaire *Popov* susmentionnée), le juge Joyal aurait pu le faire tout aussi bien. Voici ce que prévoit cette règle:

Règle 337. (1) . . .

(2) Lorsque la Cour est arrivée à une décision sur le jugement à prononcer, elle doit, en plus de donner, le cas échéant, les motifs de son jugement,

. . .

b) à la fin des motifs du jugement, s'il en est, et sinon par déclaration spéciale de sa conclusion, déclaration qui peut être faite oralement à l'audience ou par document déposé au greffe, indiquer que l'une des parties (habituellement la partie gagnante) peut préparer un projet de jugement approprié pour donner effet à la décision de la Cour et demander que ce jugement soit prononcé (requête qui sera habituellement faite en vertu de la Règle 324).

29 Une vue tout à fait différente a été exprimée dans l'affaire *Illanko c. Canada (Solliciteur général)*¹⁰, où

declined to entertain an application for certification of a question and variation of her judgment based on Rule 1733. She said:

I have considered counsel's submission but have concluded that I am not able to agree with the rationale expressed in **Popov**. In my view, if a case raises a broad question that transcends the interests of the immediate parties, it is certain that such a question will be identified by counsel when they read the Board's decision when they prepare an application for leave and for judicial review or during oral argument. It is important to recall that the decision being "rendered", as described in s. 83(1) of the **Act**, is a decision on a judicial review application. This means that the decision is made on the record before the Board. The facts of the case do not change after the Board's decision. It is therefore inconceivable that a serious question of general importance which transcends the interests of the parties could remain invisible until after a decision is made on a judicial review application.

M^{me} le juge Simpson a rejeté en ces termes la requête, fondée sur la Règle 1733, en certification d'une question et en modification de son jugement:

J'ai tenu compte de l'argument de l'avocat, mais je suis arrivée à la conclusion qu'il m'est impossible de souscrire au raisonnement exprimé dans **Popov**. À mon avis, si un dossier soulève une question de grande portée qui transcende les intérêts des parties au litige, il est certain que cette question sera connue des avocats lorsqu'ils lisent la décision de la Commission et qu'ils préparent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire ou encore durant l'argumentation orale. Il est important de se rappeler que la décision «rendue» dont il est question au paragraphe 83(1) de la **Loi** désigne la décision rendue sur une demande de contrôle judiciaire, c'est-à-dire la décision rendue sur la foi du dossier devant la Commission. Les faits ne changent pas après cette décision. Il est donc inconcevable qu'une question grave de portée générale qui transcende les intérêts des parties puisse demeurer invisible jusqu'après le prononcé de la décision relative à une demande de contrôle judiciaire.

30 While I have some sympathy with the views expressed by Simpson J. and agree that in the great majority of cases (of which, as we shall see, this is one) any potential question of general importance will be obvious to both counsel and the Court long before the hearing is concluded, I think that she was wrong to say that it was "certain" that such would always be the case and "inconceivable" that a question could remain invisible until after the reasons were given. It can and does happen that judges will decide a case on a point that was not taken by counsel; perhaps the most common example would be where, after the hearing, a higher court renders a decision which, in the judge's view, is dispositive of the matter. The judge's interpretation of the higher court decision may, in its turn, conceivably raise a question of general importance. Where that is the case, it would seem to me that the provisions of Rule 1733 could appropriately be invoked. Better still, if there is any uncertainty at all as to whether his grounds for decision may raise a new question which was not foreseeable by counsel, or if the claimant is unrepresented, the preventive technique employed by Joyal J. in *Grygorian, supra*, should be employed.

Bien que j'aie une certaine sympathie pour les vues exprimées par M^{me} le juge Simpson et concienne avec elle que dans la grande majorité des cas (dont, ainsi que nous le verrons, celui qui nous occupe en l'espèce), toute éventuelle question de portée générale doit sauter aux yeux des avocats des deux parties comme de la Cour bien avant la fin de l'audience, je pense qu'elle a eu tort de conclure qu'il était «certain» que ce serait toujours le cas et qu'il était «inconcevable» qu'une question pût demeurer invisible jusqu'après le prononcé des motifs de jugement. Il peut arriver et il est arrivé aux juges de centrer leur décision sur un point que n'ont pas soulevé les avocats; l'exemple le plus courant en est le cas où, après que l'affaire a été entendue, l'instance supérieure rend une décision qui, du point de vue du juge de première instance, tranche la question. L'interprétation faite par le juge de la décision de l'instance supérieure peut théoriquement soulever à son tour une question de portée générale. Dans ce cas, je pense qu'on peut invoquer à bon droit les dispositions de la Règle 1733. Mieux encore, au cas où il y aurait le moindre doute pour ce qui est de savoir si ses motifs de décision peuvent soulever une nouvelle question que les avocats n'avaient pu prévoir, ou au cas où le demandeur ne serait pas représenté, il y a lieu de recourir à la technique préventive employée par le juge Joyal dans *Grygorian*, susmentionnée.

30

31 Returning to the facts of the present matter, however, it is my view that the appellant has simply failed to make out any case that the reasons given by Rothstein J. for dismissing his application for judicial review raise some new question of general importance which could not have been foreseen.

32 In the first place, and at the most basic level, I note that the record before us does not disclose that any application was made to Rothstein J. after his judgment had been rendered for the purpose of asking him to vary that judgment and to certify the alleged newly revealed questions. Surely, it is incumbent on the appellant to exhaust the remedies available to him before claiming that his Charter rights have been infringed.

33 There is more, however. It is clear from the reasons of Rothstein J. that the appellant did apply at the hearing for the certification of certain questions. Amongst them are the following [at page 15]:

1. Is there a duty to question a person and receive an answer on the language that they need?
2. Does the question of reasonably effective assistance of counsel arise from the manner in which counsel presented the case?

34 The appellant now says, however, that because of certain language used by Rothstein J. in another part of those same reasons he would now put the questions differently. With regard to the first of such questions relating to the language of interpretation, the appellant now says:

42. If the appellant had been given an opportunity to make submissions on certification after having seen the reasons and before the formal order was entered, the appellant would have asked for certification of this question: "Is the right of a claimant to be offered translation in his or her language of choice violated when the claimant is not offered translation in his or her language of choice, but the translation appears from the transcript to be adequate?" [Memorandum of argument of the appellant.]

35 With regard to the second of such questions relating to the alleged inadequacy of representation by counsel before the credible basis panel, the appellant now says:

Pour en revenir aux faits de la cause, j'estime que l'appellant n'a pu établir que les motifs pris par le juge Rothstein pour rejeter sa demande de contrôle judiciaire soulèvent quelque nouvelle question de portée générale qu'il n'avait pu prévoir.

En premier lieu et au niveau le plus élémentaire, je note que d'après le dossier soumis à la Cour, le juge Rothstein, après avoir rendu son jugement, n'a été saisi d'aucune requête en modification de ce jugement ni en certification des questions qui se seraient fait jour à ce moment-là. C'est certainement à l'appellant qu'il incombe d'épuiser toutes les voies de droit qu'il pouvait exercer avant de prétendre qu'il y a violation des droits qu'il tient de la Charte.

Il y a plus. Il ressort des motifs prononcés par le juge Rothstein que l'appellant a effectivement demandé, à l'audience, la certification de certaines questions, dont les suivantes [à la page 15]:

1. Existe-t-il une obligation d'interroger une personne sur la langue choisie et de recevoir une réponse à cet égard?
2. La question de l'assistance d'avocat raisonnablement efficace découle-t-elle de la façon dont l'avocat a présenté le cas?

L'appellant fait cependant savoir devant la Cour que par suite des termes employés par le juge Rothstein dans un autre passage de ces mêmes motifs, il doit maintenant formuler les questions de façon différente. En ce qui concerne la première de ces questions, relative à la langue d'interprétation, il la formule maintenant en ces termes:

[TRADUCTION] 42. L'appellant eût-il eu la possibilité de présenter ses conclusions sur la certification après avoir pris connaissance des motifs et avant que le dispositif de l'ordonnance ne fût enregistré, il aurait demandé la certification de la question suivante: «Y a-t-il atteinte au droit du demandeur de se voir offrir la traduction dans la langue de son choix s'il ne se voit pas offrir cette traduction et que la transcription fasse état d'une traduction satisfaisante?» [Mémoire d'argumentation de l'appellant.]

En ce qui concerne la deuxième de ces questions, relative à l'incompétence reprochée à l'avocat qui l'assistait devant le tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, l'appellant la formule maintenant comme suit:

37. If the appellant had been given an opportunity to make submissions on certification after having seen the reasons and before the formal order was entered, the appellant would have asked for certification of this question: "Is it the law that if counsel does not adequately represent his/her client in a refugee claim, then, in any but the most extraordinary case, that is a matter between client and counsel and cannot result in an overturning of a decision on appeal or judicial review?". [Memorandum of argument of the appellant.]

[TRADUCTION] 37. L'appellant eût-il eu la possibilité de présenter ses conclusions sur la certification après avoir pris connaissance des motifs et avant que le dispositif de l'ordonnance ne fût enregistré, il aurait demandé la certification de la question suivante: «Est-il un principe de droit qui pose que si l'avocat ne représente pas convenablement son client dans une revendication du statut de réfugié, il s'agit là, sauf dans les cas vraiment exceptionnels, d'une affaire entre le client et l'avocat, qui ne peut aboutir à l'infirmité sur appel ou sur recours en contrôle judiciaire de la décision défavorable?». [Mémoire d'argumentation de l'appellant.]

36 While it is the case that the questions now proposed by appellant are somewhat more detailed and specific than those originally put before Rothstein J., that fact alone indicates to me that the broader questions originally proposed encompass the whole of the substance of the narrower questions which are now suggested. Furthermore, since Rothstein J. addressed those very questions in his reasons and concluded, in the exercise of his discretion, that they did not raise issues of general importance, it is impossible to see how the appellant's present formulation might have caused him to reach a different conclusion. Accordingly, the appellant has failed to convince me that he has suffered any actual deprivation of his right to know the case to be met.

36 S'il est vrai que les questions que propose maintenant l'appellant devant la Cour sont un peu plus détaillées et plus spécifiques que celles qui avaient été formulées à l'origine devant le juge Rothstein, ce fait seul montre que les questions plus générales initialement proposées englobent la teneur des questions plus étroites qui sont maintenant suggérées. En outre, puisque le juge Rothstein s'est penché sur ces mêmes questions dans ses motifs et a conclu, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'elles n'avaient pas une portée générale, il est impossible de voir comment les mêmes questions, différemment formulées maintenant par l'appellant, l'auraient engagé à tirer une autre conclusion. L'appellant n'a donc pas réussi à me convaincre qu'il ait été privé de quelque façon que ce soit du droit de connaître les faits relevés contre lui.

Section 83 as an unconstitutional privative clause

L'article 83 est-il une clause privative inconstitutionnelle?

37 The appellant's argument on this head, if I understand it correctly, is that section 83, by potentially depriving him of access to this Court and to the Supreme Court of Canada, is in breach of the principles of fundamental justice. That argument is, of course, precisely the same as the one which I have examined earlier in these reasons and receives the same answer: there is no constitutionally protected right of appeal and the deprivation or limitation of a right of appeal cannot, by itself, constitute a breach of the principles of fundamental justice.

37 Si je comprends bien, l'argument proposé par l'appellant sur ce point est que l'article 83, en lui déniait l'accès éventuel à cette Cour et à la Cour suprême du Canada, va à l'encontre des principes de justice fondamentale. Cet argument est bien entendu le même que celui que j'ai examiné *supra* et reçoit la même réponse: il n'y a pas de droit d'appel protégé par la Constitution et la limitation d'un droit d'appel ne saurait constituer en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale.

Appeal from own judgment

Jugement en appel de son propre jugement

38 This is an aspect of the rule against bias or reasonable apprehension thereof. The appellant argues

38 Il s'agit d'une facette de la règle qui prémunit contre le préjugé ou l'appréhension raisonnable de

that the effect of section 83 is to make the trial judge the sole arbiter of whether or not his own decisions should be subject to appellate review. In the appellant's view, this is the equivalent of allowing the trial judge to sit in appeal of his own decisions which, it is said, is contrary to the principles of fundamental justice. I do not agree.

39 In the first place, there is no case that settles that it is a principle of fundamental justice that judges not sit in review of their own decisions. Indeed, in some cases, of which subsection 337(5) of the Rules and Rule 1733 of this Court and Rule 51 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* [SOR/83-74 (as am. by SOR/91/347, s. 29)] are examples, judges may be required to rehear and reconsider matters which they have already decided. Even when dealing with appeals from one level of court to another, there are recorded instances of judges sitting in appeal of their own judgments¹¹ and, indeed, reversing them.¹² The modern practice, whereby judges are prohibited from doing so, is based entirely upon specific statutory provisions of which subsection 16(4) of the *Federal Court Act* and section 28 of the *Supreme Court Act*¹³ are examples.

40 I am prepared to assume, however, that the modern practice has now been elevated to the level of a principle of fundamental justice; even so section 83 of the *Immigration Act* is not in breach of such principle. The section does not allow a judge to sit in appeal of himself; it does not even ask him to decide whether or not his judgment should be reviewed. The appellant's argument is based on the premise that a judge to whom a request for certification is made will deliberately breach his oath of office and answer a question which has not been put to him. The inquiry which section 83 mandates the judge to make is not, as the appellant misleadingly suggests, "should my judgment be appealed?" Rather, it is "does this case raise a serious issue of general importance?" That is an entirely different question and one which experience would seem to indicate judges of the Trial Division have no diffi-

préjugé. L'appelant soutient que l'article 83 a pour effet de faire du juge de première instance le seul arbitre de la question de savoir si oui ou non ses décisions peuvent être portées en appel. Selon l'appelant, cela revient à permettre au juge de première instance de connaître de l'appel contre ses propres décisions, ce qui est contraire aux principes de justice fondamentale. Je n'accepte pas cet argument.

En premier lieu, il n'y a aucune règle jurisprudentielle posant pour principe de justice fondamentale que les juges ne connaissent pas du recours formé contre leurs propres décisions. En fait dans certains cas, qu'illustrent notamment le paragraphe 337(5) des Règles et la Règle 1733 de la Cour et la Règle 51 des *Règles de la Cour suprême du Canada* [DORS/83-74 (mod. par DORS/91-347, art. 29)], les juges peuvent être tenus d'entendre et de juger à nouveau des questions sur lesquelles ils se sont déjà prononcés. Même en cas d'appel à une juridiction supérieure, il est des exemples connus de juges participant à l'audition en appel de leurs propres décisions¹¹ et même à leur infirmation¹². La pratique moderne, qui interdit aux juges de le faire, est entièrement fondée sur des dispositions spécifiques dont le paragraphe 16(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* et l'article 28 de la *Loi sur la Cour suprême*¹³ sont des exemples.

Je veux bien accepter que cette pratique moderne ait été maintenant érigée en principe de justice fondamentale; même sous cette optique, l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* ne porte pas atteinte à pareil principe. Cet article n'habilite pas les juges à entendre sur appel leurs propres décisions; il ne les engage même pas à décider si leurs décisions sont susceptibles de recours. L'argument de l'appelant est fondé sur l'hypothèse qu'un juge à qui on demande de certifier une question violera délibérément son serment d'entrée en fonction et se prononcera sur une question dont il n'a pas été saisi. La question que l'article 83 prescrit au juge de se poser n'est pas, comme l'appelant le suggère de façon fallacieuse: «y a-t-il lieu à appel contre mon jugement?», mais: «cette affaire soulève-t-elle une question grave de portée générale?» Il s'agit là d'une question tout à fait différente et à laquelle l'expérience passée

39

40

culty answering in the affirmative in appropriate cases.

41 Before leaving this branch of the argument, I would simply note that the duty imposed by section 83 on a judge of the Trial Division is remarkably similar to that imposed on the Court of Appeal in the United Kingdom as a precondition to obtaining leave to appeal to the House of Lords in criminal matters. Section 33 [as am. by 1981, c. 54, s. 152; 1987, c. 38, s. 15] of the *Criminal Appeal Act 1968* [(U.K.), 1968, c. 19], reads as follows:

33.—(1) An appeal lies to the House of Lords, at the instance of the defendant or the prosecutor, from any decision of the Court of Appeal on an appeal to that court under Part I of this Act or section 9 (preparatory hearings) of the Criminal Justice Act 1987.

(2) The appeal lies only with the leave of the Court of Appeal or the House of Lords; and leave shall not be granted unless it is certified by the Court of Appeal that a point of law of general public importance is involved in the decision and it appears to the Court of Appeal or the House of Lords (as the case may be) that the point is one which ought to be considered by that House.

(3) Except as provided by this Part of this Act and section 13 of the Administration of Justice Act 1960 (appeal in cases of contempt of court), no appeal shall lie from any decision of the criminal division of the Court of Appeal.

42 While by no means conclusive, the longstanding existence of this provision in the United Kingdom is, at the very least, some evidence that it is not contrary to the principles of fundamental justice in that country.

Vested rights

43 The appellant does not argue that he has vested rights in an appeal to this Court for it is clear from the text of the amending statute that it was intended to and does apply to this case.¹⁴ The argument is rather that the deprivation of what would otherwise have been a vested right of appeal is itself contrary to the principles of fundamental justice. In my view, it is without merit.

montre que les juges de la Section de première instance n'ont aucune difficulté à répondre par l'affirmative quand les circonstances s'y prêtent.

Pour terminer, il y a lieu de noter que l'obligation imposée par l'article 83 aux juges de la Section de première instance est remarquablement semblable à celle qui s'impose à la Cour d'appel au Royaume-Uni à titre de condition préalable de l'autorisation d'appel à la Chambre des lords en matière criminelle. L'article 33 [mod. par 1981, ch. 54, art. 152; 1987, ch. 38, art. 15] de la loi dite the *Criminal Appeal Act 1968* [(R.-U.), 1968, ch. 19], prévoit ce qui suit:

[TRADUCTION] 33.—(1) Le défendeur ou le poursuivant peut interjeter devant la Chambre des lords appel de tout arrêt rendu par la Cour d'appel en application de la partie I de la présente loi ou de l'article 9 (instruction préliminaire) de la Loi de 1987 sur la justice pénale.

(2) L'appel est subordonné à l'autorisation donnée à cet effet par la Cour d'appel ou la Chambre des lords, laquelle autorisation n'est accordée que si la Cour d'appel certifie qu'un point de droit d'intérêt général est en cause et si elle, ou selon le cas, la Chambre des lords, conclut qu'il y a lieu pour cette dernière d'examiner ce point.

(3) Sauf disposition contraire de la présente partie et de l'article 13 de la Loi de 1960 sur l'administration de la justice (appel en matière d'outrage à la justice), les arrêts de la section criminelle de la Cour d'appel ne sont pas susceptibles d'appel.

Bien qu'elle ne soit pas du tout un facteur déterminant, la longue existence de cette disposition au Royaume-Uni prouve, à tout le moins, qu'elle n'est pas contraire aux principes de justice fondamentale dans ce dernier pays.

Droits acquis

L'appelant ne soutient pas qu'il a un droit acquis d'interjeter appel devant la Cour puisqu'il ressort du texte de loi modificateur que celui-ci était destiné à s'appliquer et s'applique effectivement en l'espèce¹⁴. Il prétend plutôt que le déni de ce qui aurait été un droit d'appel acquis est en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale. Je trouve cet argument dénué de fondement.

44 In the first place, it is not clear to me that the appellant can claim ever to have had any vested right to an appeal. While it is true that his refugee claim was made prior to the coming into force of section 83, his judicial review proceedings attacking that decision were not launched until after that time. Any vesting of a right of appeal from a judgment of the Trial Division could not take place in my view until the proceeding giving rise to that judgment had been commenced. The administrative proceedings before the credible basis panel could not in themselves give any right to an appeal to this Court.

45 In the second place, and even more important, it is in my view now clear that a deprivation of vested rights cannot, by itself, constitute a breach of the principles of fundamental justice. In *Cunningham v. Canada*,¹⁵ McLachlin J., speaking for the Court said:

I do not find it useful to ask whether the liberty interest was “vested” or “not vested”. The only questions which arise under the *Charter* are whether a protected liberty interest is limited, and if so, whether that limitation accords with the principles of fundamental justice. To qualify an interest as “vested” or “not vested” does not really advance the debate, except in the sense that a vested interest might be seen as being more important or worthy of protection than one which is not vested. In that event, I think it better to speak directly of the importance of the interest, rather than introducing the property law concept of vesting.

46 Applying the same principle to this case, the question is not whether the appellant had a vested right of appeal, but rather whether such right of appeal is one which is protected by section 7. For the reasons given, I have already answered that question in the negative.

Conclusion

47 For all the foregoing reasons, I would dismiss the appeal with costs.

48 STONE J.A.: I agree.

49 MACGUIGAN J.A.: I agree.

44 En premier lieu, je ne vois pas comment l'appellant peut se prévaloir d'un droit d'appel acquis. S'il est vrai que sa revendication du statut de réfugié était antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 83, son recours en contrôle judiciaire n'a été exercé qu'après cette date. L'acquisition d'un droit d'appel quelconque contre un jugement de la Section de première instance ne pourrait se produire qu'après que la procédure aboutissant à ce jugement a été engagée. La procédure administrative devant le tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement ne pouvait d'elle-même donner lieu à aucun droit d'appel devant la Cour.

45 En second lieu, ce qui est plus important encore, c'est qu'il est maintenant clair à mon avis que le déni de droits acquis ne constitue pas en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale. Dans *Cunningham c. Canada*¹⁵, M^{me} le juge McLachlin, prononçant le jugement de la Cour, a conclu à ce propos en ces termes:

À mon avis, il est inutile de se demander si le droit à la liberté était «dévolu» ou non. Les seules questions qui se posent aux termes de la *Charte* sont de savoir si un droit à la liberté garanti est restreint et, le cas échéant, si cette restriction est conforme aux principes de justice fondamentale. La caractérisation d'un droit comme «dévolu» ou non ne fait pas réellement avancer le débat, sauf dans le sens qu'un droit dévolu pourrait être considéré comme plus important ou digne d'être protégé que celui qui ne l'est pas. Dans un tel cas, je crois qu'il est préférable de parler directement de l'importance du droit, plutôt que d'introduire le concept de droit dévolu qui provient du droit des biens.

46 Par application de ce même principe à l'affaire en instance, il convient de se demander non pas si l'appellant avait un droit d'appel acquis, mais si ce droit est protégé par l'article 7. Par les motifs *supra*, j'ai déjà répondu par la négative à cette question.

Conclusion

47 Par tous ces motifs, je me prononce pour le rejet de l'appel avec dépens.

48 LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris aux motifs ci-dessus.

49 LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Je souscris aux motifs ci-dessus.

¹ R.S.C., 1985, c. I-2 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73].

² R.S.C., 1985, c. F-7 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4].

³ [1992] 1 S.C.R. 711, at p. 736.

⁴ [1986] 1 S.C.R. 863.

⁵ [1989] 1 S.C.R. 1764, at pp. 1773-1774.

⁶ [1993] 2 S.C.R. 53, at pp. 69-70.

⁷ (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (F.C.A.), at p. 152.

⁸ (1994), 75 F.T.R. 93 (F.C.T.D.), at p. 95.

⁹ [1995] F.C.J. No. 1608 (T.D.) (QL), at p. 12.

¹⁰ (1995), 93 F.T.R. 284 (F.C.T.D.), at p. 286.

¹¹ See *McQueen v. Queen, The* (1887), 16 S.C.R. 1.

¹² See *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479, where Lord Reading C.J. sat as a member of a unanimous House of Lords which reversed the decision which he had pronounced for the Court of Criminal Appeal (1919), 14 Cr. App. Rep. 110.

¹³ R.S.C., 1985, c. S-26.

¹⁴ S. 114 of the amending statute (*[An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof]* S.C. 1992, c. 49) reads as follows:

114. Any application for leave to commence an application for judicial review and any application for leave to appeal made pursuant to section 82.1, 82.3 or 83, as the case may be, of the *Immigration Act*, as those sections read immediately before the coming into force of section 73 of this Act, and in respect of which no decision was made on that date, shall be disposed of by the Federal Court—Trial Division in accordance with sections 82.1 to 84 of that Act, as enacted by section 73 of this Act, and all such applications for leave shall be deemed to be applications for leave to commence an application for judicial review.

¹⁵ [1993] 2 S.C.R. 143, at p. 149.

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73].

² L.R.C. (1985), ch. F-7 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4].

³ [1992] 1 R.C.S. 711, à la p. 736.

⁴ [1986] 1 R.C.S. 863.

⁵ [1989] 1 R.C.S. 1764, aux p. 1773 à 1775.

⁶ [1993] 2 R.C.S. 53, aux p. 69 et 70.

⁷ (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (C.A.F.), à la p. 152.

⁸ (1994), 75 F.T.R. 93 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 95.

⁹ [1995] A.C.F. n° 1608 (1^{re} inst.) (QL), à la p. 12.

¹⁰ (1995), 93 F.T.R. 284 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 286.

¹¹ Voir *McQueen v. Queen, The* (1887), 16 R.C.S. 1.

¹² Voir *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479, affaire dans laquelle le juge en chef lord Reading siégeait comme membre d'une formation de la Chambre des lords qui infirmait à l'unanimité la décision qu'il avait rendue au nom de la Cour d'appel criminelle (1919), 14 Cr. App. Rep. 110.

¹³ L.R.C. (1985), ch. S-26.

¹⁴ L'art. 114 de la loi modificatrice (*[Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence]* L.C. 1992, ch. 49) prévoit ce qui suit:

114. Les demandes d'autorisation relatives à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire et les demandes d'autorisation d'appel visées aux articles 82.1, 82.3 et 83 de la *Loi sur l'immigration*, dans leur version à la date d'entrée en vigueur de l'article 73 de la présente loi, formées mais à l'égard desquelles aucun jugement n'a encore été rendu à cette date, sont transférées à la Section de première instance de la Cour fédérale et il en est décidé par celle-ci conformément aux articles 82.1 à 84 de la *Loi sur l'immigration*, dans leur version édictée par l'article 73 de la présente loi, les demandes d'autorisation d'appel étant réputées être des demandes d'autorisation relatives à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

¹⁵ [1993] 2 R.C.S. 143, à la p. 149.

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format.

A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

ADMINISTRATIVE LAW

JUDICIAL REVIEW

Application to quash application for judicial review brought by applicants against National Energy Board decision—Leave to appeal decision granted on one of grounds raised—Application for judicial review raising issues identical to those in application for leave—Federal Court Act, s. 18.5 providing appealable decision not subject to judicial review—Applicants arguing errors of fact and failures to follow rules of natural justice not included in questions of “law and jurisdiction” found in National Energy Board Act, s. 22 therefore separately reviewable—No amount of artful drafting can convert appealable question into reviewable one—Decision in *Aly Abdel Hafez Aly v. Minister of Manpower and Immigration*, [1971] F.C. 540 (C.A.) no longer good law—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.5 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

LEROUX V. TRANSCANADA PIPELINES LTD. (A-76-96, Hugessen J.A., judgment dated 6/5/96, 3 pp.)

Declarations

Immigration—Application for judicial review of Immigration Investigations Officer’s decision to arrest applicant at Vancouver Pre-Trial Detention Centre pursuant to Immigration Act, s. 103(2) and to remove him to Canada-U.S. border, turning him over to American authorities there—In 1992, applicant, American citizen, pleaded guilty to simple assault misdemeanor in Vermont—Entered Canada in 1995 after failing to complete probation and two weeks of remainder of sentence—Shortly thereafter, U.S. law enforcement officials informed Investigations Officer applicant wanted for escaping lawful custody and, in confidence, that applicant prime suspect in rape-murder in Vermont, and considered armed and dangerous—Applicant arrested and held for inquiry into conviction in Vermont—At first inquiry in June 1995, Adjudicator dismissed allegations as unfounded—Applicant re-arrested and, at second inquiry, conceded Vermont conviction equivalent to simple

ADMINISTRATIVE LAW—Concluded

assault in Canada pursuant to Criminal Code, s. 266, departure order issued and applicant ordered released from custody on terms and conditions—When departure order issued, Investigations Officer, conscious applicant would have to be brought before Adjudicator within 48 hours and would likely be released from detention once again, re-arrested applicant who had not yet been released from custody and drove applicant to border and turned him over to U.S. Border Patrol—Application dismissed as basic issue moot and not justiciable as circumstances following from impugned decision no longer existing—Well established declaration will not normally be granted when dispute over and has become academic or when will serve no purpose—In *Borowsky v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, Supreme Court defined three criteria for exercise of discretion to hear matter notwithstanding mootness: existence of adversarial context, concern for judicial economy and need for court to demonstrate measure of awareness of proper law-making function—Herein, in June 1985, applicant released from custody of Canadian authorities and certificate of departure issued to applicant upon departure from Canada—Accordingly, in June 1995, applicant no longer under arrest by Canadian authorities and no longer in Canada—Further, applicant’s removal from Canada in no way altered his legal standing within Canada—No live controversy remaining in matter—Concern for judicial economy and traditional role of court warranting exercise of discretion denying hearing of moot case—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 103(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 94).

CROSS V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1634-95, Pinarid J., order dated 2/5/96, 6 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

Sponsors—Application to set aside Immigration and Refugee Board Appeal Division’s decision allowing respon-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

dent's appeal against visa officer's refusal of respondent's family's application for landing from outside Canada—Respondent undertaking to co-sponsor, along with aunt, entry of father, mother, brother and two sisters—Aunt later found ineligible as co-sponsor—Respondent's income too low to sponsor family alone—Presiding member at Appeal Division hearing directing respondent not to withdraw aunt and two others from undertaking of assistance—Aunt providing evidence at hearing reluctantly willing to contribute minor sums to maintenance of family—Presiding member fundamentally erred by stating test before him not how much witness willing or able to contribute but merely income of witness—Also incorrectly assessed respondent's ability to fulfil undertaking on basis of gross annualized income of aunt, individual who does not meet definition of family class sponsor and not member of household of family class sponsor—Decision set aside—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 6(2)(b) (as am. by SOR/79-167, s. 2(2)).

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. MAULION (IMM-1054-95, Jerome A.C.J., order dated 9/5/96, 3 pp.)

EXCLUSION AND REMOVAL

Inadmissible Persons

Application for order setting aside decision of Adjudication Division of Immigration and Refugee Board holding applicant member of inadmissible class pursuant to Immigration Act, s. 19(1)(c.1)(i)—Applicant convicted of burglary in U.K. in 1977—Applicant argued under provisions of U.K. Rehabilitation of Offenders Act, 1974 he was no longer deemed to have been convicted for offence of burglary, therefore not within inadmissible class of persons under Immigration Act—Adjudicator disagreed—Distinguished *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Burgon* [1991], 3 F.C. 44 (C.A.) where convicted woman deemed not to be convicted under U.K. Powers of Criminal Courts Act, 1973 and concluded Rehabilitation of Offenders Act not binding in Canada—Application allowed—Adjudicator erred in law in concluding Rehabilitation of Offenders Act not binding in Canada—No solid rationale for refusing to recognize law of U.K.—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11)—Powers of Criminal Courts Act 1973 (U.K.), 1973, c. 62, s. 13(1)—Rehabilitation of Offenders Act 1974 (U.K.), 1974, c. 53.

BARNETT v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4280-94, Jerome A.C.J., order dated 22/3/96, 6 pp.)

Application for judicial review of Minister of Citizenship and Immigration's finding under Immigration Act, s.

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

46.01(1)(e)(i) applicant constitutes danger to Canadian public—Applicant, citizen of United States, entered Canada in 1986 under false identity of Canadian citizen—Applicant convicted of second degree robbery in New Jersey in 1982—Also convicted in Canada for breach of recognizance and harassing telephone calls—Charges of sexual assault and unlawful use of firearm stayed pending immigration and extradition proceedings—Outstanding murder charge in Florida—Refugee claim in June 1994—Found to be member of inadmissible class of persons under Act, s. 19(1)(c.1)(i) due to robbery conviction—Deportation order issued conditional on applicant being found not to be Convention refugee or being ineligible to claim refugee status—Adjudicator's decision set aside for procedural reasons—August 1994, Minister rendering opinion under s. 46.01(1)(e)(i) of Immigration Act applicant constitutes danger to public of Canada and therefore ineligible to have claim determined by Refugee Division—Application dismissed—Preliminary objection to submission of additional affidavits by applicant allowed on grounds containing previously undisclosed evidence which could have been placed before Minister but was not—Minister not failing to satisfy *audi alteram partem* rule as decision discretionary administrative one, therefore minimal duty of fairness—Applicant unable to establish Canadian immigration authorities attempting to extradite him without legitimate purpose and proceedings sham, therefore, argument of disguised extradition failing—S. 46.01(1)(e)(i) constitutionally sound and decision not infringing appellant's guaranteed rights under Charter, s. 7—Also, Minister's opinion not conditional on adjudicator's finding—Therefore, setting aside of first adjudicator's finding not rendering Minister's opinion dysfunctional—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(c.1)(i) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), 46.01(1)(e)(i) (as am. *idem*, s. 36).

GERVASONI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4063-94, Muldoon J., order dated 10/4/96, 12 pp.)

Application for judicial review of visa officer's decision applicant medically inadmissible to Canada under Immigration Act, s. 19(1)(a)(ii)—Applicant applying for permanent residence as principle applicant indicating no close connections with Canada—Applicant cohabiting with and engaged to Canadian woman—Applicant having undergone surgery for lung cancer—Tumour measuring 3.5 cm—Handbook providing only patients with tumours less than 3.0 cm having greater than 70% chance of survival—Medical officer classifying applicant as having condition "which might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services"—Applicant arguing medical officer improperly fettered discretion by relying on Medical Officer's Handbook, medical officer's opinion unreasonable, visa officer's opinion unreasonable, visa officer erred in consideration of humanitarian and compassionate grounds—

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

Application dismissed—Medical officers must not apply Handbook too rigidly and must decide admissibility of each applicant on basis of individual circumstances—However, Handbook similar to medical journals and reflecting common medical knowledge—Medical officer not fettering discretion in applying guidelines but used them as one element when considering applicant's circumstances—Medical officer's opinion also not unreasonable having addressed relevant criteria in Regulations, s. 22, Immigration Manual, s. 11, guidelines in Handbook, Medical Report required of all applicants, report from medical clinic and report from doctor including surgical pathology report—No incoherence, inconsistency, absence of supporting evidence or failure to consider cogent evidence—Visa officer's opinion not unreasonable—Having responsibility to consider reasonableness of assessment by medical officer only where evidence on record opinion may be unreasonable—Finally, no evidence of changed marital status before visa officer therefore no unusual humanitarian or compassionate grounds for granting application—On application for judicial review, Court can only consider whether visa officer's decision reasonable on evidence before him—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 9(1)(b)(i), 19(1)(a)(ii) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11)—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 22.

LUDWIG V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1135-95, Nadon J., order dated 9/4/96, 20 pp.)

Application for judicial review of adjudicator's decision applicant not permanent resident of Canada—Applicant 22-year-old Fijian woman marrying Canadian citizen in Fiji, July 7, 1992—November 20, 1992, applicant applied through Canadian Consulate General in Sydney, Australia for permanent residence sponsored by husband—Issued immigrant visa in March 1993 but torn up by husband along with Fijian passport—Applicant entered Canada April 19, 1993 but husband retained all documents and spoke with immigration officials on her behalf—May 14, 1993, Sydney Consulate General cancelled original visa and issued new one valid until February 1994—May 1993, applicant left husband due to physical abuse—May 18, 1993, husband withdrew sponsorship for permanent residence—July 1993, applicant submitted inland application for permanent residence with husband's new undertaking to sponsor—Applicant advised by letter received "approval in principle" of application for exemption from requirement for visa before entering Canada—Husband again withdrew sponsorship in September 1993—October 1993, unsuccessful attempt to confirm status as permanent resident and have date of arrival recorded on "Record of Landing"—Began receiving social assistance November 1993 and gave birth to daughter January, 1994—In August, 1994 deportation ordered as member of class of persons unable to support

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

themselves other than by social assistance—Application dismissed—Applicant failing for different reasons at different times to meet all requirements therefore never landed or acquired right to be granted landing—Unfortunate circumstances may warrant consideration of situation on humanitarian and compassionate grounds but no reviewable error by adjudicator.

LATA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1155-95, MacKay J., order dated 16/4/96, 9 pp.)

Application for judicial review of Immigration Officer's decision insufficient humanitarian and compassionate grounds for applicant to apply for permanent residence from within Canada—Officer not weighing all factors but instead considering herself bound by fact applicant member of inadmissible class due to criminal conviction for fraud—Application allowed—Officer must weigh all factors before her including any criminal conviction—Immigrant being member of inadmissible class not precluding consideration of case on humanitarian and compassionate grounds.

WEKPE V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1196-95, McKeown J., order dated 7/5/96, 3 pp.)

Application for leave to commence application for judicial review of adjudicator's order applicant continue to be detained—Application amended to review Minister's decision to arrest applicant after initial release February 20, 1996—Applicant citizen of India—Granted refugee status in Canada September, 1991—March 1993, Minister requesting leave to apply to Refugee Division to reconsider and vacate determination of refugee status on basis "obtained by fraudulent means or misrepresentation, suppression or concealment or any material fact, whether exercised or made by that person or any other person"—Applicant alleged member of Sikh terrorist organization—Determination of refugee status vacated—Applicant leaving for U.S. February 1995, returning early February 1996 making new refugee claim—Applicant arrested and detained under Act, s. 103(1)—Detention review held February 13, 1996 and applicant ordered released on terms—February 20, applicant arrested for deportation under unexecuted order and obtained order staying deportation order—Detention review held monthly thereafter and adjudicator deciding applicant's detention should continue—Application for *habeas corpus* in Supreme Court of British Columbia dismissed for jurisdictional reason—Application dismissed—Minister's officials could request adjudicator to order applicant retaken into custody under Immigration Act, s. 103(8) or could issue warrant for arrest and removal from Canada under s. 103(1)—Minister retains at all time full discretion as to timing and mode of execution of removal orders—Minister

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

not “adjudicator shopping” as did not arrest applicant for purposes of new detention hearing before adjudicator—Applicant arrested for removal from country—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 103(1) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 19), (8) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 94).

BHATTI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1334-96, Noël J., order dated 8/5/96, 10 pp.)

Application for judicial review of visa officer’s determination applicant medically inadmissible to Canada—Applicant sought to enter Canada as husband’s dependant—Had suffered from breast cancer but after undergoing mastectomy in 1989, no evidence of recurrence of cancer and prognosis excellent—Medical officer reviewing reports and concluded simply because all cancerous tissue had been removed and subsequent examinations did not disclose recurrence of cancer did not mean person free from disease—Necessary for at least five years to pass without sign of cancer to conclude applicant would not suffer recurrence—Applicant found to have condition which “might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services”—Application dismissed—Contrary to applicant’s position, visa officer had no authority to review medical officer’s diagnostic assessment—Under Immigration Act, s. 19(1)(a)(ii) medical officer, not visa officer, must reach opinion on admissibility—Where on evidence before him question arises whether opinion reasonable, visa officer may elect to seek further medical advice—Where no serious question as to reasonableness of opinion arises from record, visa officer may act on opinion—Further, medical officer’s determination not, on evidence, unreasonable—Medical officers may utilize and apply rules set out in Medical Officer’s Handbook but must be flexible and look beyond guidelines to individual’s circumstances—Determination herein supported by guidelines in Handbook and no evidence medical officers failed to assess medical evidence submitted by applicant—Opinion not incoherent or inconsistent in any way—Sufficient supporting evidence—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(a)(ii) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11).

AJANEE V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T-1750-92, MacKay J., order dated 29/3/96, 12 pp.)

Removal of Permanent Residents

Application for stay of execution of deportation order pending determination of application for leave and for judicial review of decision applicant “constitutes a danger to the public in Canada”—Applicant became permanent resident July 11, 1991, declared Convention refugee after fleeing Iran and deserting army—Applicant accumulating

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

criminal record in Canada including convictions for theft, failure to comply with recognizance and trafficking in narcotic—Criminal activity apparently related to heroin addiction—While incarcerated successfully underwent substance abuse treatment program—After release kept regular contact with parole officer and had full-time job—Married with two Canadian children—To succeed applicant must establish serious issue to be tried on application for leave and for judicial review, irreparable harm, balance of convenience—Cannot consider constitutionality of deportation as “serious issue”—Issue must relate to Minister’s decision applicant danger to public—Execution of deportation order stayed—Serious issue to be tried as to whether all of relevant considerations went into formation of Minister’s opinion—Applicant could come to irreparable harm if returned to Iran either because of desertion from army or conversion to Christianity, or both—Balance of convenience favours applicant.

SHAYESTEH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1123-96, Gibson J., order dated 16/5/96, 10 pp.)

IMMIGRATION PRACTICE

Application for judicial review of decision of Convention Refugee Determination Division (CRDD) denying applicant’s claim to re-open refugee claim—Proceeding aimed at quashing one member’s decision denying re-opening of earlier decision to deny status—Applicant seeking to re-open proceeding and to introduce new evidence not available at original CRDD hearing—Applicant’s case for Convention refugee status based on having become apostate in strictly theocratic homeland—Immigration Act, s. 46.01(1)(c)(i) preventing re-opening of case—Clear and firm in favour of strict application of *functus officio*—CRDD having no jurisdiction to reopen applicant’s case—CRDD member’s decision correct—Motion to quash dismissed—Three questions to be certified—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 46.01(1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 1, s. 73; c. 49, s. 36).

IQBAL V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4207-93, Muldoon J., order dated 7/5/96, 8 pp.)

Judicial review of visa officer’s decision to close applicant’s file when failed to appear for interview in connection with application for landing—Applicant, citizen of India, employed as priest at Hindu temple at Hamilton—Applying to Canadian Consulate General in Buffalo for permanent residence in Canada—Hamilton Immigration Office receiving letters disputing authenticity of documents purporting to be from employer, stating applicant using force to remain at temple, twice creating violent situation resulting in police

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

presence in temple—As requested, applicant forwarding letter to Consulate written by President of Temple confirming appointment as permanent priest—Applicant advised by letter interview scheduled for March 1, 1995—Letter also indicating Canadian government could not intervene with American authorities if applicant unable to obtain U.S. visitor's visa to attend interview in Buffalo and failure to attend would result in file being closed—When applications for day visitor's visa to United States refused, applicant requesting Canadian immigration authorities for assistance in obtaining visa, transfer of file to Hamilton, waiver of interview, six-week adjournment of interview—Second, third letters sent, latter providing detailed submissions concerning applicant's employment history at temple and disputes between various Temple members, extensive supporting documentation—Possible not reaching Consulate before interview date, but probably received before decision sent out March 13, 1995—No replies received—File closed when applicant failing to appear—Application allowed—As matter of local policy, once interview scheduled, Consulate in Buffalo not allowing adjournments for any reason—Policy applicable to all applicants; all advised of consequences of failure to attend—Policy inconsistent with minimal duty of fairness as precluding consideration of exceptional circumstances, not disclosed to applicants before choosing location for interview—Absent statutory discretion, not contrary to law to put policy in place precluding exercise of discretion as long as policy meeting minimal requirements of fairness which exist in wholly administrative context where no rights at issue—New policy should advise applicants before choosing Buffalo as interview location will not receive adjournment and files will be closed if fail to obtain U.S. visa.

BHAJAN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-899-95, Simpson J., order dated 22/3/96, 12 pp.)

Application for judicial review under Act, s. 114(2) concerning fairness of procedure used in dismissing applicant's application for exemption from visa requirements—After claim to refugee status rejected and judicial review confirmed decision, applicant assessed if could be admitted to Canada as member of "Post-Determination Refugee Claimants in Canada" class—Could not—In report prepared by Post-Claim Determination Officer (PCDO), finding applicant would not be at risk if removed from Canada—Then, application under s. 114(2)—Officer in charge of s. 114(2) inquiry followed directions contained in internal departmental memo providing officer should seek opinion on risk PCDO—Submitted new elements to PCDO for updated risk evaluation—Officer free to obtain expert opinion on issue of risk and to decide on available evidence after properly considering and assigning weight to be accorded to expert's risk opinion—Application allowed on basis of *Shah v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 170

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

N.R. 238 (F.C.A.): if extrinsic evidence considered by Immigration Officer in s. 114(2) inquiry, officer must give applicant chance to respond to it—Applicant should have been given opportunity to respond to extrinsic evidence: updated risk assessment considered by officer—Failure to do so constitutes failure to observe principle of procedural fairness—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 114 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 29; c. 29, s. 14; S.C. 1990, c. 38, s. 1; 1992, c. 49, s. 102; 1994, c. 26, s. 36).

AL-JOUBEH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2032-95, Campbell J., order dated 20/3/96, 7 pp.)

Appeal from Prothonotary's decision dismissing motion for extension of time—On November 23, 1995, applicant denied refugee status by Immigration and Refugee Board—On December 15, 1995, filed application for leave to commence application for judicial review—Under Federal Court Immigration Rules, 1993, R. 10(1), applicant has 30 days after filing application for leave to serve "applicant's record" on respondent and file in Registry—Due to Christmas vacation, which interrupted calculation of time from December 21, 1995 to January 7, 1996, time expiring February 1, 1996—On February 6, 1996, after expiry of time fixed, counsel for applicant filing motion for extension of time, to which respondent objected—Explaining delay by saying had to complete and file another record in same time period—Prothonotary rejecting explanation as insufficient, dismissing motion for extension of time—Decision not clearly wrong—Motion for extension became vital to final issue of case—Motion for extension of time must be dismissed due to applicant's failure to give valid explanation for delay in filing record between December 15, 1995 and February 1, 1996—Appeal dismissed—Federal Court Immigration Rules, 1993, SOR/93-22, R. 10(1).

SINGH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3512-95, Denault J., order dated 1/5/96, 7 pp.)

Motion for extension of time, pursuant to Federal Court Immigration Rules, within which to file application record—Counsel for applicant, mistakenly looking at Federal Court Rules, assumed time limit sixty days for filing instead of thirty days—Motion allowed—Applicant must show justification for delay and arguable case—Arguable case herein—Counsel's inadvertence has prejudiced no one and in best interests of justice time be extended—Federal Court Immigration Rules, SOR/89-26—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663.

MCGOWAN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-130-96, Hargrave P., order dated 2/5/96, 4 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

JUDICIAL REVIEW

Application for judicial review of visa officer's decision applicant should not be classified as "executive secretary" under Canadian Classification and Dictionary of Occupations (CCDO)—Applicant, citizen of Jamaica, applying for permanent resident status under category of Independent-Skilled Worker—Seeking to be classified, assessed as executive secretary—Visa officer refusing to issue visa as applicant lacking experience in occupation of executive secretary—Skills mentioned by visa officer in refusal letter not in CCDO definition of executive secretary—Based solely on own idea of skills required to be successful executive secretary in contemporary Canadian office environment—Authorities submitted by applicant supporting proposition CCDO binding document—CCDO not merely guideline, rather binding system of classification, assessment—Visa officer bound by CCDO definitions—Not permitted to substitute own criteria for given occupation—Erred in taking into consideration skills in addition to those provided in CCDO when assessing applicant's visa application—Error affecting overall assessment and applicant's eligibility for visa—Application allowed.

HAUGHTON V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1310-95, Rothstein J., order dated 29/3/96, 7 pp.)

STATUS IN CANADA

Citizens

Appeal from Citizenship judge's decision denying appellant's application for citizenship as residence requirements of Citizenship Act not met—Appellant lawfully admitted to Canada for permanent residence on January 12, 1990—Accompanied by wife, three children—Sold home in Taiwan, shares in Taiwanese business—Upon arrival in Canada, purchased home, enrolled eldest son in school, opened bank account, set up Canadian company—Appellant absent from Canada for total of 1260 days during four-year period preceding date of application—Reason for absences primarily business-related—During appellant's trips to Taiwan, wife, family remained in Canada—Review of different formulations for determining residency—Appellant securing indicia of residency by obtaining credit card, library privileges, social insurance number, driver's licence—Investment of \$250,000 in local corporation under immigrant investors program deep commitment—During many business trips, appellant had to extend stay to care for father—Donations to Canadian charities, "rubbing elbows" with Canadians put in evidence—"Constructive residence" established in Canada—Appeal allowed—Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29.

WANG (RE) (T-1085-95, Cullen J., judgment dated 8/5/96, 7 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

Appeal of Motions Judge's conclusion respondent Canadian citizen and therefore not subject to removal from Canada because of criminal convictions—Respondent born out of wedlock to Australian mother in Australia—Citizenship Act, s. 5(1)(b)(i) providing for one born out of wedlock, Canadian citizenship passes only through mother—Fact father Canadian citizen who later adopted respondent and married mother irrelevant—Appeal allowed—Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5(1)(b)(i).

CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) V. BELL (A-283-94, Strayer J.A., judgment dated 13/5/96, 3 pp.)

Convention Refugees

Application for judicial review of Convention Refugee Determination Division's (CRDD) decision respondent Convention refugee—Immigration Act, s. 69.2(2) permitting application to vacate determination of Convention refugee status on grounds determination obtained by fraudulent means—Board not permitting Minister to call respondent at hearing without prior notice and without having led any other evidence in support of case—Counsel for respondent not seeking to cross-examine declarants of documentary evidence in support of Minister's case—Board neither notifying parties of intent to rely on "specialized knowledge" nor providing opportunity for comment upon it—Application dismissed—Respondent not compellable witness under particular circumstances of case—Proceedings punitive in nature but proceedings civil and not criminal—In appropriate circumstances, respondent may be compelled to testify—However, in present case tribunal determined no case made out on behalf of Minister at time counsel seeking to call person subject to hearing to give evidence—Tribunal not erring if determines person ought not to be compelled to testify—On issue of cross-examination of declarants, Minister should be prepared to produce declarants for cross-examination if other side requests—Where no request, tribunal under no obligation to direct there be cross-examination—On issue of "specialized knowledge" concerning "abundance of fraudulent or less-than-genuine travel documents reportedly issued by the government of Somalia" not factor which gave rise to factual or legal basis for tribunal's decision therefore, no error committed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 69.2(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 61).

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) V. HAJI-DODI (IMM-2908-94, MacKay J., order dated 29/3/96, 13 pp.)

Judicial review of CRDD decision applicant not Convention refugee—Applicant 24-year-old female citizen of The Gambia—Father severely beating her for refusing to cooperate with arranged marriage—As child, undergoing

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

female genital mutilation with complicity of inhabitants of village—Marrying fellow countryman upon arrival in Canada—Board finding applicant having well-founded fear of persecution in village based on evidence of how women who refuse to cooperate with arranged marriages treated, but finding applicant having internal flight alternative (IFA) to urban area of Banjul where protection for women—Application allowed—Onus of proof on claimant to show on balance of probabilities serious possibility of persecution throughout country, including area alleged to afford IFA: *Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 589 (C.A.)—Sole basis for Board's assessment claimant could reasonably find secure home in Banjul fact would be protected by husband—Board's conclusion incorrect in light of expert evidence concerning social, societal pressures on applicant if returned to The Gambia—Board speculating, contrary to evidence, applicant and husband able to break out of tribal structure, establish new life without interference of father, family, village—No evidence such situation possible, or husband willing, able to protect applicant—Not open to Board to draw inferences to this effect.

SANNO V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2124-95, Tremblay-Lamer J., order dated 25/4/96, 8 pp.)

Application for judicial review of Immigration and Refugee Board's decision holding Geneva Convention did not apply to applicants by virtue of exclusion in Section E of Article 1 of Convention—Section states Convention does not apply to person recognized as having rights and obligations of nationality by authorities of country where person has taken residence—Such rights include right to return—In 1981 applicants fled Afghanistan and successfully sought refugee status in Germany—In 1991, left Germany for Canada seeking refugee status—Matter not dealt with until after travel documents and residency permits for Germany expired—Germany claiming applicants may not return because responsibility for applicants passed to Canada—Application of Convention section E of Article 1 depends on whether Germany recognizes applicants may return—On evidence before it, Board could not reach that conclusion therefore erred in finding section E of Article 1 applied to applicants—Application allowed—United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.

WASSIQ V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2283-95, Rothstein J., order dated 10/4/96, 8 pp.)

Application for judicial review to quash determination officer's decision applicants not risking persecution if removed to their country—Couple living in Malaysia, where

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Concluded

had three children—Mother unable to obtain permanent resident status in Malaysia, which frustrated husband—Criticized country's laws. fulminated against discrimination to which wife subject and, as result, imprisoned on two occasions—Argument Post-Claim Determination Officer erred in failing to consider possibility applicant mother faced risk should she return to India, her country of citizenship—In respect of other family members, counsel argued officer erred by (a) referring to Convention Refugee Determination Division's decision, as in so doing she incorrectly applied persecution test rather than risk test found in definition; (b) mistakenly assessing evidence; and (c) failing to consider material facts adduced in evidence—Application for judicial review allowed—Officer erred in law by refusing to exercise jurisdiction: should have considered possibility applicant would be subjected to risk should she return to country of citizenship—An officer's failure to set out all facts on which decision based or analyse those capable of leading to different decision not necessarily justifying Court's intervention—Some of officer's errors in setting out risks insignificant, not harming applicants in any way—However, nowhere in her decision, or even in her notes, did officer touch on recent attempts by police to track applicant father down—Oversight shows reviewing officer not considering totality of evidence—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2(1).

SINGH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2764-95, Denault J., order dated 27/3/96, 6 pp.)

HUMAN RIGHTS

Application for judicial review of Human Rights Tribunal's decision dismissing Canadian Civil Liberties Association's (CCLA) complaint against Toronto Dominion Bank—Bank policy provides within 48 hours of receipt of employment offer, employee must provide urine sample for drug testing at Bank's expense—If test positive, employee must undergo further testing and rehabilitation—If rehabilitation unsuccessful, refused or abandoned, persistent users terminated whether or not in fact dependent and whether or not use has impact on job performance—CCLA complaint alleged contravention of Canadian Human Rights Act (CHRA), s. 10 by direct discrimination depriving persons of employment on basis of disability—Application allowed—Tribunal erred in concluding policy non-discriminatory—Matter sent back to Tribunal for further hearing only on issue of whether policy rationally related to performance on job—Tribunal correct when considered accommodation in context of adverse effect discrimination but failed to reach clear conclusion about need for rational connection between policy and performance on job—Tribunal did not err by not addressing individual performance issues as aspect of

HUMAN RIGHTS—Concluded

accommodation—Tribunal's failure to hold policy violating privacy values enshrined in Charter, s. 8 not reviewable error—Privacy and contract issues outside Tribunal's jurisdiction—Tribunal did not err in concluding policy condition of employment—Finding not tantamount to finding parties can "contract out" of provisions of CHRA—Counsel for Commission also not denied procedural fairness by refusal of adjournment and curtailing of reply—Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 10.

CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) V. TORONTO DOMINION BANK (T-2116-94, Simpson J., order dated 22/4/96, 16 pp.)

Application for judicial review to determine whether Human Rights Commission had jurisdiction to deal with complaints against Department of Transport—Respondents all applicants for positions with rail companies—All denied employment for failure to meet visual acuity standards set out in Regulations made by Department—Department claiming never potential employer of respondents therefore not proper party—Commission maintaining Department must be made party in order to be subject to direction by Tribunal to stop applying discriminatory Regulations in blanket fashion—Application allowed—Canadian Human Rights Act, ss. 7 and 10 both prohibit employers from engaging in discriminatory acts—For Commission to have jurisdiction over complaints filed by respondents against Department under either section, Department must be employer or prospective employer—Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 7, 10.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. BOUVIER (T-1022-95, McGillis J., order dated 7/5/96, 11 pp.)

Appeal from Motions Judge's decision reversing Human Rights Tribunal's dismissal of interested person's complaint against Canadian Armed Forces on grounds notice of appeal served two days outside thirty-day limitation period in Canadian Human Rights Act, s. 55—Review panel having no power to grant extension—Thirty-day period expired on Saturday—Interpretation Act, s. 26 providing when time limited for doing something expires on holiday, thing may be done on day next following that is not holiday—Interpretation Act, s. 35 defining holiday as including any non-judicial day by virtue of provincial statute—Rules of Civil Procedure of Ontario, R. 1.03 defining Saturday as holiday but Tribunal finding Rules not Act of Ontario Legislature—Appeal dismissed—Expression "by virtue of" has broad meaning and includes regulations made pursuant to Act—Interpretation Act, s. 12 requiring s. 35 be given fair, large and liberal interpretation—Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 55—Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, ss. 12, 26, 35.

CANADA V. CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) (A-290-95, Décaré J.A., judgment dated 18/4/96, 6 pp.)

INCOME TAX**INCOME CALCULATION***Capital Cost Allowance*

Appeals and cross-appeals from three Trial Division judgments disposing of three appeals by respondent against reassessments for income tax—Judge finding cost of replacing carbon cathode lining steel pots used in production of primary aluminum capital expenditure and not current expense—Also found coke, pitch and anode paste which constitute carbon anode not converted into property for sale in ordinary course of business such that respondent entitled to claim inventory allowance provided in Act, s. 20(1)(gg)—Characterization of expenditures as current or capital in nature complicated by trend to focus on nature of asset itself and whether or not it must be replaced on recurring basis rather than on benefit expenditure intended to confer upon enterprise—Also clear asset need not be perpetual in nature to classify as capital for purposes of tax treatment—Linings in question fundamental to electrolytic process and employed and maintained over several fiscal periods—Properly characterized as capital assets of enduring nature—For property to qualify for inventory allowance, must "actually be part of final product"—Where "tangible property" within meaning of Act anode carbon and final product aluminium, section requiring anode carbon itself, and not its subatomic components taken individually, to find its way into aluminium at end of process—Trial Judge correctly finding anode carbon not actually becoming part of aluminium—Appeals and cross-appeals dismissed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 20(1)(gg) (as enacted by S.C. 1977-78, c. 1, s. 14).

CANADA V. CANADIAN REYNOLDS METALS CO. (A-562-94, Décaré J.A., judgment dated 1/5/96, 7 pp.)

Deductions

Application for judicial review of Tax Court's judgment respondent could deduct payments made to discharge monthly mortgage obligation including taxes and arrears with respect to matrimonial home—Respondent and wife separated March 1987—In divorce proceedings, order made August 1987 respondent to pay monthly mortgage obligation on matrimonial home—November 1991, further order made ordering respondent to pay mortgage and municipal taxes and tax arrears—Appeal allowed—Deceming provision employed by Parliament at end of s. 60.1(2) applies only "where the decree, order, judgment or written agreement provides that this subsection and section 56.1(2) shall apply"—No such language appears in either order, therefore cannot apply—Also cannot be said that later order "continued" obligation of earlier order—Second order providing for payment of municipal taxes and tax arrears in addition to monthly mortgage payment—S. 60.1(1) not expressly incorporating definition of "allowance" in s. 56(12)—Docs, however, restrict application to periodic payment of amount

INCOME TAX—Concluded

by taxpayer provided for in “decree, order, judgment or written agreement described in paragraphs 60(b), (c) or (c.1), or any variation thereof”, made after May 6, 1974—Must read qualifying words “as alimony or other allowance” or “as an allowance” in particular context within those paragraphs for full descriptions of “decree, order, judgment or written agreement” referred to in s. 60.1(1)—This descriptive language absent from s. 60.1(1)—Further, definition of “allowance” in s. 56(12) adopted expressly “for purposes of paragraph . . . 60(b), (c) and (c.1)”—S. 60.1(1) not itself providing for deduction of amount paid and received—Instead, enlarges right of deduction under s. 60(b), (c) and (c.1) by deeming for purposes of those paragraphs, an amount “to have been paid and received by that person”—As former spouse having no discretion as to use of moneys, cannot be deducted by respondent—If result no payments made “for benefit” of spouse can be left to discretion of spouse as to use and therefore never deductible, problem only Parliament can solve by changing clear language of statute—Garnisheed manner in which payments made not resulting in discretion in hands of receiving spouse—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 56(12) (as enacted by S.C. 1988, c. 55, s. 34(6)), 56.1 (as am. *idem* s. 35(1)), 60.1(1),(2) (as am. *idem*, 38(2)).

CANADA V. ARMSTRONG (A-189-95, Stone J.A., judgment dated 10/5/96, 13 pp.)

Farming

Appeal by way of trial *de novo* from Tax Court decision allowing defendant’s appeal from reassessments for taxation years 1980, 1981, 1982, 1983, 1984 and 1985—Defendant accountant by profession, seeking to deduct full losses from horse racing operation—MNR restricting to \$5,000 per year defendant’s losses from farming under Income Tax Act, s. 31(1)—Appeal allowed—On authority of *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R., 480 taxpayer’s chief source of income to be determined on relative and objective basis—Must consider ordinary mode and habit of work and reasonable expectation of income from among various sources—Must consider time spent, capital committed and actual and potential profitability—No requirement for “connection” between two revenue sources for combination to exist within meaning of Act, s. 31(1)—Despite evidence of 60:40 ratio of time spent in favour of farming and defendant’s capital investment in accounting considerably less than farming operation, combination of farming and accountancy not constituting defendant’s chief source of income for taxation years in question—Horse racing risky venture while accountancy steadily profitable—Accountancy therefore not sideline business—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 31(1).

CANADA V. TWIGG (T-2051-91, Wetston J., judgment dated 22/4/96, 9 pp.)

LABOUR RELATIONS

Application for judicial review of Canada Labour Code adjudicator’s decision on complaint of wrongful dismissal—Prior to main hearing, adjudicator removed as respondent on authority of *Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, [1994] 2 F.C. 447 (C.A.) which held federal decision-maker not proper party to application for judicial review of one of its decisions—Respondent notified of dismissal from Atomic Energy Commission Ltd.—Submitted dismissal was wrongful and sought reinstatement—Adjudicator concluded respondent was terminated and not laid off because of lack of work or discontinuance of function—Ordered respondent be paid back pay and reinstated—Application allowed—No evidence respondent dismissed for any reason other than corporate reorganization and discontinuance of position—Matter fell within s. 242(3.1) which qualifies adjudicator’s power when employee terminated through corporate reorganization—Adjudicator had no power to consider merits of dismissal—Also, contrary to finding of adjudicator, applicant had no legal obligation to consider respondent for other jobs within organization—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 242(3.1)(a) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 16).

ATOMIC ENERGY OF CANADA LTD. V. JINDAL (T-636-94, Cullen J., order dated 26/3/96, 6 pp.)

MARITIME LAW**CARRIAGE OF GOODS**

Action to recover damages for loss of portion of cargo of Canadian Douglas Fir lumber carried on deck of vessel *Beltimber* from Nanaimo, British Columbia to Antwerp, Belgium—Captain of ship negligent—Exemption clauses on front and reverse side of Bills of Lading—Question whether clause in question broad enough to exclude carrier’s liability for negligence even though not expressly containing word “negligence”—On authority of *Canada Steamship Lines Ltd. v. The King*, [1952] A.C. 192 (P.C.), if clause contains express exemption from negligence, must be given effect—If no express mention of negligence, must consider whether words used wide enough in ordinary meaning, to cover negligence—If wide enough, must then consider whether could possibly cover other head of damage than negligence—If so, must construe in favour of other head of damage and against negligence—Common carrier also different from bailee—Heavier onus on carrier to be clear in use of exclusionary wording as carrier liable at common law for negligence of itself and servants while bailee not—Although wording of clause in question very broad, word “negligence” twice referred to in other clauses as relevant head of liability—Absence of word from clause in question suggesting negligence not in contemplation of parties—

MARITIME LAW—Concluded

Damages of \$86,762.76 awarded with pre- and post-judgment interest at 7.35%.

CANADIAN PACIFIC FOREST PRODUCTS LTD.-TAHSIS PACIFIC REGION V. BELTIMBER (THE) (T-1861-92, Noël J., judgment dated 23/4/96, 45 pp.)

Motion by defendants to stay proceedings under Federal Court Act, s. 50—Plaintiffs receiving shipment of overripe, decaying mangoes—Bill of Lading providing contract governed by law of Argentina and disputes to be determined by courts in Buenos Aires and no other courts—Second clause in agreement providing disputes to be decided in country where carrier has principal place of business under its law—Seven entities defined as carriers by agreement—Plaintiff arguing conflict between two clauses confusing and should not be given effect or alternatively, clauses conferring concurrent jurisdiction—Defendant arguing no conflict and clauses should be read together—Defendant must prove applicability of jurisdiction clause—Burden of proof then shifting to plaintiff to show strong reasons why jurisdiction clause should not be enforced—Plaintiff claiming case has little connection with Argentina and substantial connection with Canada—Also claiming questionable what law would apply if case dealt with in Argentina—Not necessary to use word “exclusive” in jurisdiction clause to prevent it from being construed as concurrent jurisdiction provision—Possible to deal with absence of discovery of documents in Argentinean law by attaching terms to stay—That claim against stevedoring company for failing to keep container at proper temperature must be subject of separate action not sufficient reason to deny stay—Stay granted on terms—Defendants must not raise time bar issue in Argentinean proceedings and document production to be exchanged—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50.

CAN-AM PRODUCE AND TRADING LTD. V. SENATOR (THE) (T-2353-95, Hargrave P., order dated 22/4/96, 13 pp.)

NATIVE PEOPLES**ELECTIONS**

Practice—Motion to strike counterclaim on ground defendants did not utilize statutory appeal procedures for elections and thus did not utilize all remedies before coming to Federal Court—Action for declaration as to status of plaintiffs as chief and councillor of Lower Similkameen Indian Band following Band Council election—Defendants, in counterclaim, seeking declaration election null and void, saying election not in accordance with Band Council Election Regulations and ballots destroyed, with assistance of plaintiff Allison, one day before recount to be held—Motion dismissed—Plaintiffs estopped from moving to strike

NATIVE PEOPLES—Concluded

out herein as counterclaim filed nearly two years ago—Further, three other reasons to dismiss: (1) conflicting affidavit evidence on whether failure to exhaust election appeal remedies; (2) destruction of ballots by one of plaintiffs before recount might have prevented any Election Appeal Board from doing its job; (3) questionable whether pleading ought to be struck out where discretionary whether Trial Judge will allow remedy—In short, might well be within Trial Judge's discretion to award relief sought.

ALLISON V. ALLISON (T-1690-94, Hargrave P., order dated 3/5/96, 6 pp.)

PATENTS

Appeal from Trial Division's finding agreement between Novopharm and Apotex supply agreement and not illegal sublicense—Purpose of agreement to circumvent new law eliminating regime of compulsory licences as long as possible and to share parties' rights under licences to ensure both have use of licences on maximum number of products—Agreement providing Novopharm would import material from source, in quantity and on terms directed by Apotex—Further agreed Novopharm would resell imported goods to Apotex at cost plus 4% royalties payable under licence—Oral evidence of parties at trial showing parties intended to enter into supply agreement—All oral evidence on intention being excluded under parole evidence rule and meaning of agreement determined from text—Trial Judge finding agreement “supply agreement dressed up to look like a sublicense”—On authority of *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler & Machinery Ins. Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888, Court holding interpretation promoting “sensible commercial result”—Appeal allowed (Pratte J.A. dissenting)—No contractual arrangement between Apotex and suppliers in form but in reality Apotex directing mind—Apotex did all bargaining and called on Novopharm to fulfil formalities only—Illegal sublicense dressed up to look like supply agreement—As to sensible commercial result, *Consolidated-Bathurst* allowing this only tertiary status in constructing contract after plain meaning of words and *contra proferentem*—Per Pratte J.A. (dissenting): intention of parties clear from text—Does not provide for granting of sublicences—Sham not proved by merely showing parties could have obtained same advantages by entering into different agreement—On issue of patent infringement, once patentee sells patented article, transfers ownership to purchaser and purchaser may do what he likes with article without fear of infringement—Same principle applying to licensee authorized under licence to sell without restrictions.

APOTEX INC. V. ELI LILLY AND CO. (A-82-95, MacGuigan J.A., Pratte J.A. dissenting, judgment dated 1/4/96, 21 pp.)

PENITENTIARIES

Judicial review of Warden's decisions curtailing, suspending applicant's telephone privileges—First decision permitting four social calls per month, legal calls—Reasons for suspension: applicant using telephone to arrange to have drugs brought into institution; contacting two minor females possibly to recruit them to work for him as prostitutes upon his release; parents of girls requesting no further contact—Second decision suspending privileges completely due to continued abuse of privilege by using telephone on pretext of making legal call, and instead contacting person in community to pass coded messages—Corrections and Conditional Release Regulations, s. 95(1) providing institutional head may prevent inmate from communicating by telephone if believes on reasonable grounds safety of any person would be jeopardized or intended recipient or parent requesting in writing not receive any more communication from inmate—"Prevention" within regulation-making power in Corrections and Conditional Release Act, s. 96(z.7) to provide for "monitoring or intercepting" of communications—Both decisions meeting three requirements of s. 95(1)—Act, s. 95(2) requiring institutional head to promptly inform inmate of reasons for s. 95(1) action and to give inmate opportunity to respond thereto—Warden not answering request for particulars of allegations before application commenced—Actions not meeting standard set out in Act, s. 4(g) of correctional decision "made in a forthright and fair manner"—Sharp, unwarranted practice to unilaterally decide to make order, set conditions, term, offer to receive representations on order if request to do so received within 72 hours and then delay for six weeks in answering request for particulars of why order made—Not hearing representations from applicant because believing would not affect final outcome—Guidelines for appropriate practice in such cases set out—Applications allowed since insufficient particulars provided—As litigation might have been avoided if diligent care taken to respond to request for particulars, failure to do so special reason to award costs as provided by R. 1618—Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 3, 4, 71, 96—Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620, s. 95—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1618 (as am. by SOR/92-43, s. 19).

NELSON V. CANADA (COMMISSIONER OF CORRECTIONS)
(T-1409-95, Campbell J., order dated 7/5/96, 12 pp.)

PENSIONS

Application for judicial review of decision by Advisory Services Officer of Superannuation Directorate—In decision, officer dismissed applicant's objection to application for division submitted by respondent under Pension Benefits Division Act—Michaud J. of Superior Court of Quebec rendering judgment granting divorce between applicant and individual respondent, awarding respondent half value of credit accruing to applicant between April 16, 1966 and

PENSIONS—Concluded

June 13, 1990 under pension plan for federal public service employees—On November 4, 1994, respondent filing application with Directorate for division pursuant to Act, requesting division of applicant's credit under pension plan—On April 4, 1995, applicant sending, by registered mail, notice of objection to respondent's application for division—On May 24, 1995, officer writing applicant to inform him objection dismissed, respondent's application for division accordingly valid—Applicant challenging decision on ground officer failed to exercise discretion under Act, s. 7(5)—Although s. 7(5) uses word "may", confers no discretion on Minister—Minister must approve division even though application based on order made before day Act came into force—Verb "may" often imperative—Power conferred on Minister under s. 7(5) can be delegated to any employee appointed to serve in Department in capacity appropriate to exercise thereof—Minister in case at bar not required to deal personally with applicant's application—Minister not required to divide pension benefits but to approve division ordered by Canadian court of competent jurisdiction or resulting from written agreement between parties—Parliament's intention to authorize Minister to refuse to approve such division if approving it unjust in circumstances—Minister or officer must consider whether unjust in circumstances to allow Michaud J.'s order to be enforced—Officer refused to consider applicant's evidence on ground evidence "that it would not be just to approve the division" inadmissible because irrelevant to grounds for objection in s. 6(2)—Erred in refusing to consider evidence submitted by applicant under s. 7(3)(e)—Issue whether Michaud J.'s judgment enforceable—Minister must refuse to approve division if satisfied not just to approve division—Minister in case at bar not required personally to consider evidence submitted by applicant under Act, s. 7(3)(e)—Application allowed—Pension Benefits Division Act, S.C. 1992, c. 46, Sch. II, ss. 6, 7(3), (5).

DUBÉ V. CANADA (SUPERANNUATION DIRECTORATE)
(T-1216-95, Nadon J., order dated 18/3/96, 19 pp.)

POSTAL SERVICES

Appeal from Trial Division's decision Canada Post Corporation (Canada Post) may privatize by franchising its sole, exclusive privilege to collect and deliver mail—Appellant arguing wording of Canada Post Corporation Act, s. 14(1) granting "sole and exclusive privilege of collecting, transmitting and delivering letters" limiting Canada Post's ability to privatize by franchising—Appeal dismissed—Wording of s. 14(1) not language of limitation but empowerment—Competitors of Canada Post limited by wording, not Canada Post—Also, no reason for distinguishing among three functions of "collecting, transmitting and delivering"—Provision not distinguishing among three functions or granting greater exclusivity for "collection" or

POSTAL SERVICES—Concluded

“delivery”—Powers of natural person conferred by s. 16(1) include right to enter into contracts—Further, objects of Canada Post in Act, s. 5 encourage broad interpretation of privatizing policy—Canada Post Corporation Act, R.S.C., 1985, c. C-10, ss. 5, 14(1), 16(1).

CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS V. CANADA POST CORP. (A-166-94, MacGuigan J.A., judgment dated 22/4/96, 9 pp.)

PRACTICE**AFFIDAVITS**

Application for interlocutory relief in action for copyright, trade mark and trade logo infringement: motion, pursuant to Federal Court R. 302.1, for order to strike paragraphs and exhibits from affidavit as refer to or based on untranslated documents in German language—Discretion in Court whether or not to accept documents in foreign language, without translation—Motion dismissed—Herein, removal of German documentation from record would likely severely impair determination of issue at trial—Facts of case render it appropriate for Court to exercise discretion under R. 302.1 to permit use of documents in German.

JONIK HOSPITALITY GROUP LTD. V. VOYAGES & CIRCUITS TOURISTIQUES ATLAS CONTI INC. (T-528-96, Heald D.J., order dated 19/4/96, 5 pp.)

CONTEMPT OF COURT

Application for contempt of court order under R. 355—Show cause order issued by Joyal J. ordering respondents to appear for show cause hearing—Elements of offence of contempt set out in R. 355(1)—First stage in process for establishing contempt application for order alleged contemner show cause why contempt should not be found—Applicant must establish *prima facie* case of contempt—At second stage, guilt of alleged contemner must be established to criminal law standard of proof beyond reasonable doubt—Three witnesses called by applicant at show cause hearing—Second witness, Mervin Witter, employee of Canadian Human Rights Commission—Recorded messages transmitted from telephone number belonging to Heritage Front—Message forming basis for contempt proceeding transmitted on February 2, 1995—Recorded twice—Two significant differences between first transcription and second transcription—First version referring to “Jewish mafia”, government seeking “vengeance” for Jewish community—In second version, term used “Jewish lobbyists”, government seeking “justice”—Serious mistake having bearing on evidence of other witnesses—Dr. Susan Ehrlich, Associate Professor at York University, expert witness for applicant—Prepared two reports, one analysing Witter’s first

PRACTICE—Continued

transcription, another analysing Witter’s second transcription—Research, work limited to defining whether subject message compared linguistically with baseline messages—Dr. Ehrlich’s conclusions shaky—Word “mafia” having strong overtones of violence, criminality, corruption—Serious omission on part of witness in not considering whether subject message likely to expose persons to hatred or contempt—Court dealing with alleged violation of Court order, not with freedom of expression—Subject message not similar in form, content to baseline messages—Evidence not demonstrating message likely to promote hatred, contempt of Jewish community—Speaking truth or one’s honestly held belief, so long as belief not promoting hatred, not sufficient to bring one in contempt of court order—Application dismissed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 355.

CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) V. FRENCH (T-619-95, Cullen J., order dated 25/3/96, 18 pp.)

COSTS

Taxation, on party and party basis, of defendant’s costs claimed in amount of \$7,881.97—Appeal from Tax Court of Canada decision dismissed with costs by F.C.T.D.—Plaintiff arguing old Tariff should apply to taxation of defendant’s bill of costs—New Tariff effective September 1, 1995—Whether provisions respecting costs intended to be retroactive—Plaintiff referring to R. 346.1(2)—Retroactivity, retrospectivity distinguished—Federal Court of Canada superior court created for better administration of laws of Canada—Under Federal Court Act, s. 46, rules committee may make rules and orders, including award and regulating costs in Court in favour of or against Crown—R. 346.1 directing amendments to RR. 344, 345, 346 and Tariff B apply in respect of all proceedings, whenever commenced—Express intention of rules committee to include circumstances such as present case under provisions of new Tariff—Defendant’s costs to be taxed as presented under current Tariff in effect as of September 1, 1995—Defendant placed in unenviable position of having to prepare new defence pleadings, conduct further examinations for discovery and ready himself to face new issues at trial—Defendant’s bill of costs assessed in total amount of \$4,931.97—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 46 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 14; 1992, c. 1, s. 68)—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 344 (as am. by SOR/95-282, s. 1), 345 (as am. *idem*, s. 2), 346 (as am. *idem*, s. 3), 346.1 (as am. *idem*, s. 4), Tariff B (as am. *idem*, s. 5).

DUNLOP V. CANADA (T-2312-91, Smith T.O., taxation dated 8/5/96, 11 pp.)

Motion for production of documents brought by plaintiff—Dismissed as premature—Affidavit of documents,

PRACTICE—Continued

affidavit material in support of motion not filed by plaintiff—Costs awarded against plaintiff in any event, to be taxed mid-range under Tariff B, Column III—Costs means of Court controlling own process—By awarding costs against applicant, Court not only indemnifying successful litigant, but also deterring frivolous proceedings—Costs to be within modest limits—Possibility of high costs may unduly deter party from bringing uncertain but meritorious claim or defence—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, Tariff B (as am. by SOR/95-282, s. 5).

SIM V. CANADA (T-585-96, Hargrave P., order dated 6/5/96, 3 pp.)

Application for judicial review of Tax Court Judge's review of taxation of costs by Registrar—Tax Court of Canada Rules of Practice and Procedure (Income Tax Act), s. 8(3) providing disbursements allowed if "essential for the conduct of the appeal"—Registrar disallowing cost of appraisal report on shares prepared for trial but used on appeal on grounds only costs incurred after filing notice of appeal recoverable—Application dismissed—Wording of Rules, s. 8(3) not excluding disbursement incurred prior to commencement of appeal if disbursement essential for conduct of appeal—Tax Court of Canada Rules of Practice and Procedure for the Award of Costs (Income Tax Act), SOR/85-119, s. 8(3).

CANADA V. CARR (A-314-95, Stone J.A., judgment dated 18/4/96, 4 pp.)

DISCOVERY*Examination for Discovery*

Motions for production of third witness for discovery and to require witness to answer questions beyond those dealing with policy including request for re-attendance to answer specific questions—Defendant producing two witnesses for discovery, one to answer questions as to facts, Rear Admiral Johnston and one to answer questions as to policy, Col. Snell—Plaintiff claiming Commander Westropp having specific knowledge as to matter in issue and ought to be examined—Party being examined must put forward proper and knowledgeable witness—Often hearsay evidence offered by witness who informed himself or herself—Witness must be able to give broad discovery, including as to supplemental questions—Onus on party examining to demonstrate objectively unsuitability of witness in application for second discovery—In some instances may be desirable and practical to have individual involved examined rather than have witness inform herself or himself—Expense of second witness factor—Circumstances of case, including responsiveness of witness, degree to which witness has informed himself and materiality of evidence sought to be canvassed

PRACTICE—Continued

with second witness also factors—Plaintiff unable to demonstrate Admiral Johnston unsuitable witness—Able to give broad discovery and able to elaborate on various topics—Also made effort to inform himself between discoveries and responsive and forthcoming witness—Motion for production of third witness denied—Second motion denied—No authority for limiting ambit of discovery but frequently done by agreement of counsel—Plaintiff made no objection to split discovery when nomination made eight months before discovery began—Col. Snell to submit to further discovery voluntarily and no specific questions ordered answered.

LIEBMANN V. CANADA (MINISTER OF NATIONAL DEFENCE) (T-306-93, Hargrave P., order dated 15/4/96, 20 pp.)

Production of Documents

Application for order requiring defendant to provide copies of all relevant documents not subject to privilege—Application by defendant for confidentiality order, order staying proceedings until at least three months after disposition by Trade-marks Opposition Board, order striking out statement of claim and order requiring plaintiff to deliver better affidavit of documents—Order for confidentiality of documents and for disclosure of documents to go on basis of submissions of counsel—Application for order to strike statement of claim adjourned to allow plaintiff to file amended statement of claim—Application for stay dismissed but directing no discovery until at least two weeks after disposition by Trade-marks Opposition Board—On matter of delivery of better affidavit of documents, plaintiff claims right to elect damages or an accounting of profits in trade mark violation action—Argues neither issue relevant until election made and defendant not entitled to full disclosure on document discovery established by Rule 448—Defendant argues unless election made by plaintiff to seek accounting, issue of damages before Court and relevant documents should be disclosed—Plaintiff submits full disclosure required at later stage, after determination of infringement and confusion issues—Rule 480 permits Court to order reference after trial on, among others, issue of damages if either party wishes to proceed to trial without adducing evidence on issue—Court holding where relief pleaded in alternative, both issues before Court until plaintiff makes election—Defendant entitled to full disclosure at this stage on issue of damages but plaintiff entitled to similar order on issue of accounting of profits—If parties agree limited disclosure would serve interests at this stage, would not be contrary to spirit of Rule and could be so ordered—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 448, 480.

GAINERS INC. V. ROBIN HOOD MULTIFOODS INC. (T-143-92, MacKay J., order dated 4/4/96, 14 pp.)

PRACTICE—Continued

INTEREST

Action for interest of \$56,520 due to delay in payment of \$407,693 to plaintiff under Petroleum Incentives Program Act (PIP Act)—Plaintiff argues laws relating to pre-judgment interest in Alberta apply to proceedings against Crown under Crown Liability and Proceedings Act, s. 31(1)—Argues should calculate interest under Judgment Interest Act, s. 2(1)—Alternatively, plaintiff relies on Judicature Act, s. 15—Plaintiff's claim dismissed—Interest provisions of Crown Liability and Proceedings Act and Judgment Interest Act apply only when litigant obtains judgment for payment of money—No proceedings commenced and no judgment awarded in respect of \$407,693—Nor can claim for interest be cause of action itself—Declaration by court that sum of \$407,693 was amount properly owing would not serve purpose as Judgment Interest Act, s. 2(1) speaks in present tense—Declaration of debt owing in past not contemplated—In any event, granting of declaratory judgment in circumstances inappropriate—In action against Crown, Judicature Act may only be invoked when judgment delivered on or after February 1, 1992—Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, s. 31(1) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 31)—Judgment Interest Act, S.A. 1984, c. J-0.5, s. 2(1)—Judicature Act, R.S.A. 1980, c. J-1, s. 15—Petroleum Incentives Program Act, R.S.C., 1985, c. P-13.

CANTECH V. CANADA (T-735-95, Rothstein J., judgment dated 16/4/96, 7 pp.)

JUDGMENTS AND ORDERS

Motion for summary judgment—Plaintiffs charged with violating Income Tax Act, s. 239(1)(a), (d) by making false, deceptive statements, failing to declare income, and by wilfully evading payment of federal taxes—Acquitted January 19, 1989—By amended statement of claim dated February 15, 1993 plaintiffs making claim for “negligence, reckless and improper investigation” and “wilful negligent and reckless prosecution and reckless and improper investigation” against federal Crown—Defendant alleging claim statute barred, amended statement of claim not disclosing genuine issue for trial—Federal Court Rule 432.3 permitting judge to grant summary judgment where satisfied no genuine issue for trial—Motion granted—R. 432.3 ought to be construed liberally to secure just, most expeditious, least expensive determination of every proceeding—Rules 432.1 to 432.7, establishing procedure for obtaining summary judgment coming into force January 13, 1994—Similar provisions for summary judgment introduced in Ontario Rules of Civil Procedure some 10 years earlier—Language of Ontario Rules identical with that of R. 432.3(1)—Decisions of Ontario courts providing useful guidance—R. 432.3(4)(a) clearly authorizing judge to decide both ques-

PRACTICE—Continued

tions of fact, law on motion for summary judgment if able to do so on material before Court: *Patrick v. Canada*, [1994] F.C.J. No. 1216 (T.D.)—In that respect Court's power on such motion broader than that provided under Ontario Rule 20—Motion for summary judgment should only be denied where, on whole of evidence, judge unable to find necessary facts, or unjust to do so—Desirable to dispose of cases where no real dispute over law or facts or where such disputes can be resolved by Court—Where genuine issue amount of money involved, Court may order reference to determine amount—Action for negligence based upon Crown's vicarious liability for alleged acts or omissions of servants imposed by Crown Liability and Proceedings Act—S. 32 providing laws relating to prescription, limitation of actions in force within province apply to any proceedings arising in that province against federal Crown—Public Authorities Protection Act, s. 7 providing no action shall be instituted against any person for act done in pursuance of any public duty unless commenced within six months after cause of action arising—Six-month limitation period began January 18, 1989, date of plaintiffs' acquittal—Since action commenced September 1992, outside limitation period—Furthermore, no genuine issue for trial—Tort of “negligent investigation” in context of criminal investigation not one known to law—Plaintiffs not pleading malicious prosecution, only negligence—Plaintiffs not making out case defendant, through its servants, acting in negligent manner or exercising discretion in improper manner—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 419(1), 432.1 (as enacted by SOR/94-41, s. 5), 432.2 (as enacted *idem*), 432.3 (as enacted *idem*)—Rules of Civil Procedure, O. Reg. 560/84, R. 20—Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, s. 32 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 31)—Public Authorities Protection Act, R.S.O. 1990, c. P.38, s. 7(1).

COLLIE WOOLEN MILLS LTD. V. CANADA (T-2375-92, Richard J., judgment dated 14/2/96, 13 pp.)

PLEADINGS

Motion to Strike

Portions of amended amended statement of claim—Statement of claim originally action for declaration plaintiffs duly elected—Preliminary objection: whether proper to move under R. 419(1)(a) to strike out pleading for want of jurisdiction—Plaintiffs submitting application should be under R. 401, providing defendant may, by leave of Court, file conditional appearance in order to object to Court's jurisdiction—Failure to recite correct Rule not defeating substance of motion: *Carins v. Farm Credit Corp.*, [1992] 2 F.C. 115 (T.D.)—Test for striking out under R. 401 not that applied under R. 419 (i.e. cause of action plainly and obviously without chance of success), but that in *ITO-International Terminal Operators Ltd. v. Milda Electronics et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752—Plaintiffs agreeing to delete

PRACTICE—Continued

references to libel, slander as Court lacking jurisdiction over causes of action between subject and subject—Plaintiffs submitting doctrine of intertwining of pleadings in statement of claim ought to apply in order to find jurisdiction—That approach rejected in *Varnam v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*, [1988] 2 F.C. 454 (C.A.)—Paragraphs 16, 17 struck out as departures from previous pleadings as provided for under R. 419(1)(e)—Similarly plea for general damages for intentional infliction of mental suffering, mental distress, nervous shock struck out—Paragraphs 27 to 31 dealing with nuisance through trespass, obstruction, unlawful occupation of Lower Similkameen Band Office, allegation of false Band Council banking resolution, allegation of conversion of Band's bank accounts—Paragraphs 36 to 44 dealing with conversion—Paragraphs 27 to 31, 36 to 44 struck out under R. 419(1)(e) as substantial departure from previous pleading—Also no statutory grant of jurisdiction authorizing Court to deal with claims of conversion, obstruction as between individuals—Finally, while Indian Act, s. 31 dealing with trespass, Attorney General of Canada must claim on behalf of individual Indians in Federal Court—Claim for damages for trespass not fitting within either Indian Act, s. 31 or Federal Court Act, s. 17(2)(a), (4)—Federal Court not having jurisdiction to award damages as between individuals for conversion of funds—Prayer for relief seeking damages for wrongful interference with private property also struck out—Paragraphs 32 to 35 dealing with obstruction of operation of Band Office and of plaintiff as elected Chief consistent with plaintiffs seeking declaration as to status—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 401, 419—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7 ss. 17 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 3), 18 (as am. *idem*, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5)—Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, s. 31.

ALLISON V. ALLISON (T-1690-94, Hargrave P., order dated 25/4/96, 8 pp.)

Application under R. 419(1)(a) to strike out statement of claim as disclosing no reasonable cause of action—Plaintiff dismissed from position as Crown servant with Canadian Security Intelligence Service (CSIS)—Preliminary request by defendant for oral hearing denied as R. 324 suitable vehicle for motion—As set out in *Canada v. Inuit Tapirisat of Canada*, [1982] S.C.R. 735 and *Operation Dismantle Inc. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 441, test to apply in striking out: plain, obvious and beyond doubt action cannot succeed—Defendant arguing plaintiff cannot in law assert claim for wrongful dismissal as Crown servant and plaintiff's remedy, if any, lying within Public Service Employment Act (PSEA) and Public Service Staff Relations Act (PSSRA) and has exhausted grievance procedure under PSSRA—Plaintiff views action not as wrongful dismissal but argues CSIS bound to adhere to various policies in dismissing her—Failure to do so renders decision to dismiss void and unenforceable—Further, plaintiff argues not confined to relief under PSEA but CSIS Act paramount legislation

PRACTICE—Concluded

applicable to her employment—Motion denied—Not plain, obvious and beyond doubt plaintiff will not succeed—Not appropriate to determine character of proceeding at this stage—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 324, 419(1)(a)—Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-32—Public Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35—Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23.

GILMOUR V. CANADA (T-1883-95, Hargrave P., order dated 11/4/96, 10 pp.)

PRIVILEGE

Appeal from Prothonotary's ruling three adjusters' reports not privileged—Plaintiff's yacht in collision while being operated by defendant's remote control device—Defendant's Insurance Broker appointing adjuster to investigate claims—Four reports prepared, three before action commenced—Prothonotary correctly applying principles—In order for privilege to attach, dominant purpose for which relevant document prepared must be for submission to legal adviser in view of litigation—Counterbalancing interests of justice to make fullest possible disclosure of relevant material capable of throwing light on issues—Dominant purpose must be measured objectively on evidence, particularly intention of party who orders its creation—Time report commissioned, time prepared and time dominant purpose changes all relevant—Also, content of reports themselves relevant in determining dominant purpose—No support in authorities for distinction between test for privilege applied to plaintiffs' reports as opposed to defendants' reports—Appeal dismissed.

JORDAN V. TOWNS MARINE ELECTRONICS LTD. (T-1577-95, Noël J., order dated 30/4/96, 10 pp.)

PUBLIC SERVICE**LABOUR RELATIONS**

Application for judicial review of decision by member of Public Service Staff Relations Board—Applicant veterinarian in employ of Agriculture Canada at level VM-01—For number of months, working on acting basis as Veterinarian VM-02 two, three days a week—Presenting grievance contesting employer's decision to deny her acting pay for period in question—Under collective agreement, clause 46.09, employee performing duties of higher classification level entitled to receive acting pay as if appointed to that level provided performs those duties for ten (10) consecutive working days—Applicant submitting due to regularity of particular work, days, during period in question, of annual leave, sick leave, storm leave and reserved for professional training should all be considered days worked for establish-

PUBLIC SERVICE—Concluded

ing required number of consecutive working days—Application for judicial review dismissed—Judicial deference must be accorded to decisions of arbitrators interpreting collective agreements even in absence of privative clause—Adjudicator's interpretation that days of leave other than days designated paid holidays, like days worked in substantive position, not included in establishing qualifying period not unreasonable.

DUFOUR V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-423-95, Pinard J., order dated 8/5/96, 10 pp.)

SELECTION PROCESS

Practice—Application for judicial review of Appeal Board decision dismissing appeal by applicant against selections made for appointment in closed competitions to position of Grain Weigher, on basis appeal not brought within prescribed period—Application dismissed—Public Service Employment Act, s. 21 provides every unsuccessful candidate may, within period prescribed by Regulations, appeal to Board against appointment—Appeal must be brought within fourteen days after notice given under Public Service Employment Regulations, s. 20—Applicant's appeal documents mailed two days after expiration of period—On authority of *Lalancette v. Public Service Commission Appeal Board*, [1982] 1 F.C. 435 (C.A.), right of appeal only available when exercised within period prescribed by Commission—Appeal brought as soon as notice of appeal mailed—In present case, appellant in position to send appeal documents within prescribed time—Not prejudiced by failure to obtain document of appeal until two days before expiry of appeal period, nor by mistaken belief that post-Board interview must be completed before appeal could be brought.—Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-34, s. 21 (as am. by S.C. 1992, c. 54, s. 16)—Public Service Employment Regulations, SOR/93-286, s. 20.

AZEROUAL V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2253-95, Richard J., order dated 28/3/96, 7 pp.)

TRADE MARKS**EXPUNGEMENT**

Application for order to strike notice of appeal from decision of Registrar of Trade-marks expunging appellant's registration of trade mark "Sensible Eating" from register—Application dismissed—Appellant, registered owner at time proceedings initiated, had assigned its interests in trade mark in issue to Burns Foods ten months prior to Registrar's decision expunging trade mark—No evidence of terms of assignment or of any obligation as between Gainers and Burns to protect trade mark—Expungement ordered by Registrar would be related to lack of use by Gainers in period before s. 45 proceedings initiated—Gainers can most directly deal with findings related to use or lack of use of

TRADE MARKS—Continued

trade mark—As registered owner at the time and interested party in proceedings before Registrar, Gainers has continuing interest which, unless Burns were to object, supports its right to appeal decision of Registrar—Appellant proper person to initiate appeal from decision of Registrar—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 45 (as am. by S.C. 1993, c. 44, s. 232; 1994, c. 47, s. 200).

GAINERS INC. V. SMART & BIGGAR (T-2744-95, MacKay J., order dated 29/3/96, 3 pp.)

REGISTRATION

Appeal under Trade-marks Act, s. 56 from Registrar's decision rejecting opposition to registration of respondent's trade mark—Respondent using trade mark "Pink Panther" in association with hair care and beauty supplies, in operation of distribution business and educating others in distributing products—Appellant claiming use of trade mark "The Pink Panther", in association with phonograph records, motion picture films, film leasing and distribution services and entertainment services—Appellant's predecessor registered trade mark in Canada in 1967—Respondent incorporated December, 1985—Application for registration made February, 1986—Statement of opposition filed by appellant's predecessor April, 1988—Preliminary motion on issue of standing to appeal—Motion denied—Alleged defects of current appellant's standing could have been raised in opposition proceedings but were not—Registrar clearly had authority under Act, s. 47 to extend time for filing statement of opposition and accept amended statement of opposition filed by appellant—Respondent also claiming assignment to current appellant not including express assignment of interest in appeal proceedings—Assignments purporting to assign all "right, title and interest" in trade marks include right to protect mark in opposition proceedings—Registrar's decision of lack of recent use in Canada based on scanty affidavit evidence filed by appellant—Substantial additional affidavit evidence filed on appeal showing trade marks extensively used and well known in Canada—Appeal allowed—Appellants' trade marks used over 30 years from 1964 and widely known throughout Canada and may be termed strong trade marks—Therefore entitled to wide ambit of protection—On issue of confusion, marks of both parties inherently distinctive within meaning of Act, s. 6(5)—However, appellant demonstrating widespread use and widespread acknowledgement in Canada—Respondent's use limited to distribution of beauty supplies in southern Ontario—Although nature of wares and services of parties dissimilar, degree of similarity between trade marks often most significant factor in determining whether confusion likely to arise—Particularly so when one of marks strong—Material time for testing confusion: time of Registrar's decision—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 6(5), 56.

UNITED ARTISTS CORP. V. PINK PANTHER BEAUTY CORP. (T-3487-90, MacKay J., judgment dated 19/4/96, 26 pp.)

TRADE MARKS—Concluded

Appeal by Labatt Brewing Company from Trade-marks Opposition Board's decision to deny application for trade mark "Country Club" on grounds of abandonment prior to application—Labatt's predecessor claimed using trade mark with bottled and draught beer in Manitoba since 1928—Conceded discontinuance in mid-1969 on bottled beer but claimed continues use on kegs of draught beer from mid-1969 to 1974—Also claimed selling bottled stout beer with name "Country Club" from late 1972 to present—Labatt arguing Board erred by considering abandonment relevant to opposition based on Trade-marks Act, s. 30(b)—Molson Breweries arguing abandonment new grounds of opposition and cannot be raised for first time on appeal—Appeal allowed—Argument on abandonment issue legal, not factual and may be made at any level of proceeding—Issue of abandonment not relevant to s. 30(b) determination, therefore, Board lacked jurisdiction to rest decision on it—However, relevant to decide whether there was period of non-use outside ordinary course of trade as "use" defined by Act, s. 4—No such non-use of trade mark established—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 4, 30(b).

LABATT BREWING CO. V. BENSON & HEDGES (CANADA) LTD. (T-777-94, Simpson J., judgment dated 22/3/96, 11 pp.)

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Application for judicial review of Umpire's decision dismissing appeal by Canada Employment and Immigration Commission of Board of Referees' decision allowing respondent's appeal from Commission's decision respondent disqualified from receiving unemployment insurance benefits—Respondent following doctor's advice to spend several months in warm dry climate and moving to California—Application allowed—Under Unemployment Insurance

UNEMPLOYMENT INSURANCE—Concluded

Act, s. 32(b) and Unemployment Insurance Regulations, s. 54(1), respondent must prove outside Canada for purpose of undergoing medical treatment in hospital or similar institution and such treatment not available in Canada—Board erred in ignoring respondent's deficiencies in proof and in concluding Commission had onus to prove or disprove facts alleged—Umpire therefore erred in affirming Board's decision—Three-year delay between time of hearing and time of Umpire's decision—Unacceptable in view of vulnerability of applicants for unemployment insurance benefits and anguish caused—Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 32(b) (as am. by S.C. 1990, c. 40, s. 24)—Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, s. 54(1) (as am. by SOR/90-756, s. 16).

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. PETERSON (A-370-95, Isaac C.J., judgment dated 18/4/96, 6 pp.)

Application for judicial review of Umpire's decision dismissing appeal from decision of Canada Employment and Immigration Commission—Applicant had made six false or misleading statements and Commission imposed penalty of \$1,690—At board of referees, applicant asserted she was under medical care at time and awaiting major surgical operation—Neither board of referees nor Umpire questioned amount of penalty—Application for judicial review allowed—Confusion between standards tribunal must apply when asked to review exercise of discretion and type of order it may make once decides to intervene—When board of referees and Umpire have jurisdiction and are of opinion intervention warranted, they have power to make decision Commission should have made, regardless of whether decision characterized as arbitrary.

MORIN V. CANADA (EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION) (A-453-95, Décaré J.A., judgment dated 1/4/96, 8 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ASSURANCE-CHÔMAGE

Demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par le juge-arbitre qui a rejeté l'appel par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada de la décision du conseil arbitral accueillant l'appel interjeté par l'intimé d'une décision de la Commission selon laquelle l'intimé était inadmissible aux prestations d'assurance-chômage—Il a déclaré être allé en Californie sur la recommandation de son médecin selon lequel il devrait passer plusieurs mois dans un climat «chaud et sec»—Demande accueillie—En vertu de l'art. 32b) de la Loi sur l'assurance-chômage et de l'art. 54(1) du Règlement de l'assurance-chômage, l'intimé doit prouver qu'il était «hors du Canada pour subir, dans un hôpital ou un établissement semblable à l'étranger, un traitement médical qui n'est pas offert au Canada»—Le conseil a commis une erreur en ne tenant pas compte des lacunes de la preuve de l'intimé et en concluant que la Commission avait la charge de prouver les faits allégués ou de les réfuter—En soutenant la décision du Conseil, le juge-arbitre a commis une erreur de droit—Un délai de trois ans entre l'audition et la décision du juge-arbitre est inacceptable, compte tenu de la vulnérabilité des requérants de prestations d'assurance-chômage et de l'angoisse causée—Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 32b) (mod. par L.C. 1990, ch. 40, art. 24)—Règlement sur l'assurance-chômage C.R.C., ch. 1576, art. 54(1) (mod. par DORS/90-756, art. 16).

CANADA (PROCTEUR GÉNÉRAL) C. PETERSON
(A-370-95, juge en chef Isaac, jugement en date du 18-4-96, 6 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre rejetant l'appel de la décision du conseil arbitral rejetant l'appel de la décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada—La requérante avait fait six déclarations fausses ou trompeuses et la Commission lui a imposé une pénalité de \$1,690—Devant le conseil arbitral, la requérante alléguait qu'elle était alors sous traitement médical et en attente d'une opération chirurgicale impor-

ASSURANCE-CHÔMAGE—Fin

tante—Ni le conseil arbitral ni le juge-arbitre n'a remi en question le montant de la pénalité—La demande de contrôle judiciaire est accueillie—Il y a eu confusion entre les normes qu'un tribunal doit appliquer lorsqu'il est appelé à réviser l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et le type d'ordonnance qu'il peut prononcer une fois qu'il a pris la décision d'intervenir—Le conseil arbitral et le juge-arbitre, lorsqu'ils ont compétence et lorsqu'ils sont d'avis qu'il y a matière à intervention, ont le pouvoir de rendre la décision que la Commission aurait dû rendre, peu importe que cette décision soit qualifiée de discrétionnaire.

MORIN C. CANADA (COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-453-95, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 1-4-96, 8 p.)

BREVETS

Appel d'une décision par laquelle la Section de première instance a conclu que l'entente intervenue entre Novopharm et Apotex constitue un accord d'approvisionnement et non une sous-licence illégale—L'objectif de l'accord consiste à contourner la nouvelle loi éliminant le régime d'octroi de licences obligatoires aussi longtemps que possible et à partager les droits dont jouissent les parties en vertu de licences afin de s'assurer qu'elles bénéficient de l'usage de licences pour le nombre maximum de produits—L'accord prévoit que Novopharm importe d'une source la substance, en quantité et aux conditions établies par Apotex—L'accord prévoit aussi que Novopharm revend les marchandises importées à Apotex au prix coûtant plus 4 % de redevances exigibles en vertu de la licence—La preuve orale présentée par les parties au procès indique qu'elles avaient l'intention de conclure un accord d'approvisionnement—L'ensemble de la preuve orale concernant l'intention est exclue en vertu de la règle de l'exclusion de la preuve extrinsèque et la signification de l'accord est déterminée à partir du texte de l'accord—Le juge de première instance a conclu que l'accord était un «accord d'approvisionnement déguisé en

BREVETS—Fin

sous-licence»—En se fondant sur *Consolidated-Bathurst Export Ltd. c. Mutual Boiler & Machinery Ins. Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, la Cour donne une interprétation qui favorise un «résultat commercial raisonnable»—Appel accueilli (juge Pratte, J.C.A., dissident)—Aucune entente contractuelle entre Apotex et les fournisseurs en apparence, mais en réalité Apotex est l'âme dirigeante—Apotex a fait tout le marchandage et n'a demandé à Novopharm que de s'acquitter des formalités—Sous-licence déguisée en accord d'approvisionnement illégal—Quant au résultat commercial raisonnable, *Consolidated-Bathurst* ne lui accorde qu'une troisième place dans l'interprétation des contrats après le sens ordinaire des mots et la règle *contra proferentem*—Le juge Pratte, J.C.A. (dissident): l'intention des parties ressort clairement du texte—L'accord ne prévoit pas l'octroi de sous-licences—On ne prouve pas un subterfuge en montrant simplement que les parties auraient pu obtenir les mêmes avantages en signant une entente différente—Quant à la question de la contrefaçon du brevet, une fois que le titulaire d'un brevet vend un objet breveté, il en transfère la propriété à l'acheteur et celui-ci peut en faire ce qu'il veut sans craindre de contrefaire le brevet du vendeur—Le même principe s'applique au titulaire de licence autorisé à vendre sans restriction.

APOTEX INC. C. ELI LILLY AND CO. (A-82-95, juge MacGuigan, J.C.A., juge Pratte, J.C.A., dissident, jugement en date du 1-4-96, 21 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

Répondants—Demande d'annulation de la décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, a accueilli l'appel interjeté par l'intimée du rejet par l'agent des visas de la demande de droit d'établissement présentée par sa famille à l'extérieur du Canada—L'intimée s'est engagée à parrainer avec une tante l'admission de son père, de sa mère, de son frère et de ses deux sœurs—La tante a plus tard été jugée inadmissible à être co-répondante—Le revenu de l'intimée est trop bas pour parrainer seule la famille—Le président de l'audience de la section d'appel a donné à l'intimée l'instruction de ne pas retirer la tante et deux autres personnes de l'engagement d'aide—La tante a témoigné à l'audition, voulant, à contrecœur, contribuer de petites sommes pour les besoins de la famille—Le président a commis une erreur fondamentale en disant que le critère qu'il devait appliquer ne consistait pas dans la somme qu'un témoin voulait ou pouvait contribuer, mais simplement dans le revenu de ce dernier—De même, le président a erronément évalué la capacité de l'intimée de s'acquitter de son engagement sur la base du revenu brut annuel projeté de sa tante, personne qui ne répond pas à la définition de répondant de la catégorie de la famille et qui n'est pas membre du ménage du répondant de la catégorie de la famille—Décision annulée—Règlement sur l'immigra-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

tion de 1978, DORS/78-172, art. 6(2)*b*) (mod. par DORS/79-167, art. 2(2)).

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. MAULION (IMM-1054-95, juge en chef adjoint, ordonnance en date du 9-5-96, 4 p.)

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agent des visas portant que la requérante ne pouvait être classée comme secrétaire de direction en vertu de la Classification canadienne descriptive des professions (la CCDP)—La requérante, une citoyenne de la Jamaïque, a demandé le statut de résidente permanente en vertu de la catégorie des travailleurs qualifiés autonomes—Elle voulait être classée et évaluée en tant que secrétaire de direction—L'agent des visas a refusé de lui délivrer un visa parce qu'elle ne possédait pas d'expérience en tant que secrétaire de direction—La définition que donne la CCDP de la profession de secrétaire de direction ne contient pas les qualités dont fait état l'agent des visas dans sa lettre de refus—Il s'est fondé uniquement sur sa propre opinion des qualités exigées d'une secrétaire de direction au sein d'un bureau canadien contemporain—Les sources citées par la requérante appuient la thèse que la CCDP est un document qui a force obligatoire—La CCDP n'est pas simplement un guide, mais un système exécutoire de classification et d'évaluation—L'agent des visas est lié par les définitions de la CCDP—Il n'est pas autorisé à y substituer ses propres critères au sujet d'une profession donnée—L'agent des visas a commis une erreur en prenant en considération des qualités s'ajoutant à celles prévues par la CCDP au moment d'évaluer la demande de visa de la requérante—Requête accueillie.

HAUGHTON C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1310-95, juge Rothstein, ordonnance en date du 29-3-96, 7 p.)

EXCLUSION ET RENVOI*Personnes non admissibles*

Demande d'ordonnance annulant la décision par laquelle la Section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que le requérant appartenait à une catégorie non admissible conformément à l'art. 19(1)c.1)(i) de la Loi sur l'immigration—Le requérant a été reconnu coupable de vol avec effraction au R.-U. en 1977—Le requérant a soutenu qu'en vertu des dispositions de la Rehabilitation of Offenders Act, 1974 du R.-U., il n'était plus réputé avoir été reconnu coupable de vol avec effraction, et que par conséquent, il ne faisait pas partie de la catégorie de personnes non admissibles visée à la Loi sur

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

l'immigration—L'arbitre n'était pas de cet avis—Il a établi une distinction entre l'espèce et l'affaire *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Burgon*, [1991] 3 C.F. 44 (C.A.), dans laquelle une femme reconnue coupable avait été réputée ne pas avoir été déclarée coupable en vertu de la Powers of Criminal Courts Act, 1973 du R.-U., et il a conclu que la Rehabilitation of Offenders Act n'avait pas force de loi au Canada—La demande est accueillie—L'arbitre a commis une erreur de droit en concluant que la Rehabilitation of Offenders Act n'avait pas force de loi au Canada—Aucun motif sérieux de refuser de reconnaître le droit du R.-U.—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11)—Powers of Criminal Courts Act, (R.-U.), 1973, ch. 62, art. 13(1)—Rehabilitation of Offenders Act, 1974 (R.-U.), 1974, ch. 53.

BARNETT C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4280-94, juge en chef adjoint Jerome, ordonnance en date du 22-3-96, 6 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la conclusion tirée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en vertu de l'art. 46.01(1)e)(i) de la Loi sur l'immigration, portant que le requérant constitue un danger pour le public au Canada—Le requérant est un citoyen américain qui est entré au Canada en 1986 après avoir acquis faussement l'identité d'un citoyen canadien—Il avait été reconnu coupable de vol qualifié au deuxième degré au New Jersey en 1982—Il a de plus été déclaré coupable au Canada d'inobservation d'un engagement et d'appels téléphoniques importuns—Il a été sursis à des accusations d'agression sexuelle et d'usage illégal d'une arme à feu en attendant l'issue des procédures d'immigration et d'extradition—Accusation de meurtre en instance en Floride—Revendication du statut de réfugié en juin 1994—Il a été conclu que le requérant appartenait à une catégorie non admissible de personnes visée à l'art. 19(1)c.1)(i) de la Loi parce qu'il avait été reconnu coupable de vol qualifié—Une mesure d'expulsion subordonnée à la condition suivante a été prise: décision portant que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention ou qu'il n'a pas le droit de demander le statut de réfugié—La décision de l'arbitre a été infirmée pour des motifs d'ordre procédural—En août 1994, le ministre a exprimé l'opinion, en vertu de l'art. 46.01(1)e)(i) de la Loi sur l'immigration, que le requérant constitue un danger pour le public au Canada et qu'il n'a donc pas le droit de demander à la section du statut de réfugié de trancher sa revendication—Requête rejetée—Objection préliminaire au dépôt d'affidavits additionnels par le requérant accueillie au motif qu'ils contenaient des éléments de preuve non divulgués auparavant, qui auraient pu être soumis au ministre, mais qui ne l'ont pas été—Le ministre n'a pas manqué à la règle *audi alteram partem*, car il s'agit d'une décision administrative de nature discrétionnaire et l'obligation imposée par l'équité est donc minime—Le requérant n'a pas pu établir que les autorités canadiennes de l'immigration tentent de l'extrader

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

sans motif légitime et que les procédures d'immigration sont essentiellement un subterfuge, de sorte que sa prétention d'une extradition déguisée doit être rejetée—L'art. 46.01(1)e)(i) est valable d'un point de vue constitutionnel et la décision rendue n'enfreint pas les droits que l'art. 7 de la Charte garantit à l'appelant—De plus, l'opinion du ministre n'est pas conditionnelle à la conclusion de l'arbitre—En conséquence, l'annulation de la décision de l'arbitre n'a pas pour effet de rendre dysfonctionnelle l'opinion du ministre—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)c.1)(i) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), 46.01(1)e)(i) (mod., *idem*, art. 36).

GERVASONI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4063-94, juge Muldoon, ordonnance en date du 10-4-96, 12 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas par laquelle le requérant a été déclaré non admissible au Canada pour des raisons d'ordre médical, conformément à l'art. 19(1)a)(ii) de la Loi sur l'immigration—Le requérant a présenté une demande de résidence permanente à titre de requérant principal et n'a mentionné aucun lien étroit avec le Canada—Le requérant fait vie commune avec une Canadienne, à laquelle il est fiancé—Il a été opéré pour un cancer du poumon—Sa tumeur mesurait 3,5 cm—Un guide prévoit que seuls les patients atteints de tumeurs d'au plus 3 cm ont une probabilité de survie supérieure à 70 p. cent—Un médecin agréé a statué que le requérant «souffre d'une maladie qui entrainera vraisemblablement un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé»—Le requérant soutenait que le médecin agréé avait indûment limité sa discrétion en s'appuyant sur le Guide du médecin agréé, que l'avis du médecin agréé était déraisonnable, que le refus de l'agent des visas était déraisonnable et que l'agent des visas avait commis une erreur dans son évaluation des raisons d'ordre humanitaire à l'égard du requérant—Requête rejetée—Les médecins agréés doivent veiller à ne pas appliquer le Guide de façon stricte et décider de l'admissibilité de chaque requérant conformément à la situation personnelle de celui-ci—Toutefois, le Guide peut être assimilé aux journaux de médecine et il reflète les connaissances et la pratique médicales générales—En s'appuyant sur les lignes directrices, le médecin agréé n'a pas limité son pouvoir discrétionnaire, mais les a utilisées comme l'un des facteurs d'appréciation de l'état du requérant—L'avis du médecin agréé était raisonnable du fait qu'il a considéré les critères pertinents énoncés à l'art. 22 des Règlements, la section 11 du Guide de l'immigration, les lignes directrices du Guide du médecin agréé, le rapport médical prescrit pour toutes les demandes d'immigration, un rapport d'une clinique médicale et une lettre d'un médecin, accompagnée d'un rapport de pathologie chirurgicale—Il n'y avait ni contradiction, ni incohérence, ni absence de preuve à l'appui, ni défaut de tenir compte d'une preuve convaincante—La décision de l'agent des visas n'était pas déraison-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

nable—Le caractère raisonnable de l'avis médical peut uniquement faire l'objet d'un examen lorsque, d'après la preuve, l'avis peut être déraisonnable—Enfin, aucune preuve soumise à l'agent des visas n'établissait que l'état matrimonial du requérant avait changé, de sorte qu'il n'existait aucun motif inhabituel d'ordre humanitaire justifiant l'octroi de la résidence permanente—Dans une demande de contrôle judiciaire, le pouvoir de la Cour se limite à établir le caractère raisonnable de la décision de l'agent des visas en regard de la preuve dont il disposait—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)b(i), 19(1)a(ii) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11)—Règlement de 1978 sur l'immigration, DORS/78-172, art. 22.

LUDWIG C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1135-95, juge Nadon, ordonnance en date du 9-4-96, 20 p.)

Recours en contrôle judiciaire contre la décision par laquelle l'arbitre a conclu que la requérante n'était pas résidente permanente du Canada—La requérante, qui a 22 ans et est citoyenne de Fidji, a épousé un citoyen canadien à Fidji le 7 juillet 1992—Le 20 novembre 1992, la requérante fait auprès du consulat général du Canada à Sydney (Australie) une demande de résidence permanente avec le parrainage de son mari—En mars 1993, elle se voit accorder un visa d'immigrant, qui a été déchiré par la suite par son mari de même que son passeport fidgien—Le 19 avril 1993, la requérante arrive au Canada avec son mari qui retenait tous ses papiers et communiquait en son nom avec les agents d'immigration—Le 14 mai 1993, le consulat général de Sydney annule le visa initial et le remplace par un autre, valide jusqu'en février 1994—En mai 1993, la requérante quitte son mari pour cause de sévices—Le 18 mai 1993, celui-ci retire son parrainage de la demande de résidence permanente—En juillet 1993, la requérante fait, à l'intérieur du Canada, une demande de résidence permanente avec nouvel engagement d'aide de la part de son mari—Elle est informée par écrit de l'«accueil en principe» de sa demande de dispense de l'obligation d'obtenir un visa avant d'entrer au Canada—Le mari retire de nouveau son parrainage en septembre—En octobre 1993, elle demande en vain la confirmation de son statut de résidente permanente et l'inscription de sa date d'arrivée au Canada sur sa «Fiche relative au droit d'établissement»—Elle commence à toucher l'aide sociale en novembre 1993 et donne naissance à sa fille en janvier 1994—En août 1994, elle a fait l'objet d'une ordonnance de déportation parce que faisant partie de la catégorie de personnes non admissibles en raison du fait qu'elles n'ont pas la capacité de subvenir à leurs besoins si ce n'est au moyen de l'aide sociale—Recours rejeté—La requérante, n'ayant à aucun moment rempli les conditions, n'a jamais acquis le statut de résidente permanente ni le droit d'établissement—Ces circonstances regrettables peuvent engager à examiner l'affaire à la lumière des

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

considérations d'ordre humanitaire, mais l'arbitre n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle judiciaire.

LATA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1155-95, juge MacKay, ordonnance en date du 16-4-96, 9 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'agente d'immigration selon laquelle il n'y avait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire pour que le requérant soit autorisé à présenter sa demande de résidence permanente de l'intérieur du Canada—L'agente n'a pas tenu compte de tous les facteurs, estimant qu'elle était liée par le fait que le requérant était membre d'une catégorie de personnes non admissibles en raison de sa condamnation pour fraude—Demande accueillie—L'agente devait prendre en considération tous les facteurs dont elle était saisie, y compris la condamnation au criminel—Le fait que l'immigrant soit classé dans une catégorie de personnes non admissibles n'empêche pas que son cas puisse être examiné en tenant compte de raisons d'ordre humanitaire.

WEKPE C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1196-95, juge McKCown, ordonnance en date du 7-5-96, 3 p.)

Renvoi de résident permanents

Demande de sursis d'exécution d'une mesure d'expulsion en attendant l'issue d'une requête en autorisation et demande de contrôle judiciaire de la décision portant que le requérant «constitue un danger pour le public au Canada»—Le requérant est devenu résident permanent du Canada le 11 juillet 1991, après avoir été déclaré réfugié au sens de la Convention à la suite de sa fuite d'Iran et de sa désertion de l'armée—Depuis qu'il est arrivé au Canada, le requérant a accumulé des antécédents judiciaires comprenant plusieurs condamnations pour vol, pour non-respect d'un engagement et pour trafic de stupéfiants—Ses agissements criminels étaient, semble-t-il, attribuables à son accoutumance à l'héroïne—Pendant son incarcération, il a suivi avec succès un programme de désintoxication—Après sa libération, le requérant s'est présenté régulièrement à son agent de liberté conditionnelle et a travaillé à temps plein—Il est marié et père de deux enfants canadiens—Pour avoir gain de cause, le requérant doit établir que sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire soulève une grave question, qu'il subira un préjudice irréparable et que la prépondérance des inconvénients milite en sa faveur—La constitutionnalité de l'expulsion ne peut être considérée comme une «grave question»—La question grave à décider doit se rapporter à la décision du ministre portant que le requérant constitue un danger pour le public—Sursis d'exécution de l'ordonnance d'expulsion—La question de savoir s'il a été tenu compte de tous les facteurs pertinents dans l'avis du ministre est une

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

grave question à trancher—S'il devait retourner en Iran, le requérant pourrait subir un préjudice irréparable soit en raison de sa désertion de l'armée, soit en raison de sa conversion au christianisme, soit pour ces deux raisons—La prépondérance des inconvénients milite en faveur du requérant.

SHAYESTEH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1123-96, juge Gibson, ordonnance en date du 16-5-96, 10 p.)

Demande d'autorisation d'engager une procédure de contrôle judiciaire de l'ordonnance de prolongation de la garde du requérant rendue par un arbitre—Demande modifiée aux fins d'obtenir le contrôle de la décision de la ministre d'arrêter le requérant après sa libération initiale le 20 février 1996—Le requérant est un citoyen de l'Inde—Il a obtenu le statut de réfugié au Canada en septembre 1991—En mars 1993, la ministre a demandé l'autorisation de demander à la section du statut de réfugié de réexaminer et d'annuler la reconnaissance du statut de réfugié accordée au requérant au motif qu'elle avait été «obtenue par des moyens frauduleux, par une fausse indication sur un fait important ou par la suppression ou la dissimulation d'un fait important, même si ces agissements sont le fait d'un tiers»—On reproche au requérant d'être membre d'une organisation terroriste sikh—Annulation de la reconnaissance du statut de réfugié—Le requérant est parti pour les États-Unis en février 1995, il est revenu au début de février 1996 et il a revendiqué à nouveau le statut de réfugié—Il a été arrêté et mis sous garde en vertu de l'art. 103(1)—Une révision des motifs de la détention a eu lieu le 13 février 1996 et une ordonnance de libération conditionnelle du requérant a été rendue—Le 20 février, il a été arrêté pour être expulsé en vertu d'une mesure qui n'avait pas été exécutée et il a obtenu une ordonnance suspendant la mesure d'expulsion—Les motifs de sa détention ont été révisés mensuellement par la suite et l'arbitre a décidé que sa détention devait être prolongée—La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté une demande d'*habeas corpus* du requérant pour défaut de compétence—Requête rejetée—Les fonctionnaires de la ministre pouvaient soit demander à un arbitre d'ordonner à nouveau la mise sous garde du requérant aux termes de l'art. 103(8) de la Loi sur l'immigration, soit délivrer un mandat d'arrestation et de renvoi contre lui aux termes de l'art. 103(1)—Le ministre conserve en tout temps un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui a trait à la date et au mode d'exécution de ses mesures de renvoi—Le ministre n'a pas arrêté le requérant dans l'espoir d'obtenir une audience relative à la détention devant un nouvel arbitre—Le requérant a été tout simplement arrêté aux fins d'être expulsé du pays—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 103(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 19), (8) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 94).

BHATTI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1334-96, juge Noël, ordonnance en date du 8-5-96, 10 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Demande de contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas déclarant la requérante non admissible au Canada pour des raisons d'ordre médical—La requérante voulait entrer au Canada à titre de personne à charge de son mari—La requérante avait souffert auparavant de cancer du sein, mais après une mastectomie en 1989, il n'y avait aucune preuve de récurrence du cancer et son pronostic était excellent—Le médecin agréé a étudié les rapports médicaux et a noté que le simple fait que tout tissu cancéreux avait été enlevé et que les examens subséquents n'avaient pas révélé la récurrence du cancer ne signifiait pas qu'une personne était indemne de cancer—Au moins cinq ans devaient passer sans aucun signe de cancer pour qu'un médecin puisse conclure que la requérante ne subirait pas de récurrence—Il a été décidé que la requérante «souffre d'une maladie qui entraînera vraisemblablement un fardeau pour les services sociaux ou de santé»—Demande rejetée—Contrairement à la thèse de la requérante, l'agent des visas n'avait aucun pouvoir pour examiner le diagnostic du médecin agréé—En vertu de l'art. 19(1)a)(ii) de la Loi sur l'immigration, le médecin agréé et non pas l'agent des visas, doit décider de l'admissibilité de la personne visée—Si, d'après la preuve devant lui, le caractère raisonnable de l'avis est mis en cause, l'agent des visas peut choisir d'obtenir un autre avis médical—Si aucune question grave n'est soulevée quant au caractère raisonnable, d'après le dossier, l'agent des visas peut se fonder sur l'avis devant lui pour décider—De plus, la décision du médecin agréé n'est pas, d'après la preuve présentée, déraisonnable—Les médecins agréés peuvent utiliser et appliquer les règles énoncées dans le Guide du médecin agréé, mais ils doivent être souples et aller au-delà des directives pour décider si un requérant est non admissible du fait de sa situation personnelle—La décision en l'espèce est fondée sur les directives énoncées dans le Guide du médecin agréé et aucune preuve ne démontre que les médecins agréés ont omis d'évaluer une preuve médicale présentée par la requérante—L'avis n'est pas contradictoire ou incohérent de quelque façon que ce soit—La preuve à l'appui est suffisante—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)a)(ii) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11).

AJANEE C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (T-1750-92, juge MacKay, ordonnance en date du 29/3/96, 12 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Demande de contrôle judiciaire de la décision de la section du statut de réfugié (SSR) refusant de rouvrir la revendication du statut de réfugié du requérant—La demande visait à faire annuler la décision par laquelle l'un des membres de la section avait rejeté une demande de réouverture de la décision refusant le statut de réfugié au requérant—Le requérant désirait faire rouvrir l'instance et présenter de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas en sa possession lors de l'audition initiale devant la SSR—La revendication du statut de réfugié du requérant reposait

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

sur le fait qu'il était devenu un apostat dans son pays d'origine strictement théocratique—L'art. 46.01(1)c)(i) de la Loi sur l'immigration interdit la réouverture de l'instance—Cette disposition est nettement en faveur de la stricte observance du principe du *functus officio*—La SSR n'a pas compétence pour rouvrir l'enquête concernant le requérant—La décision du membre de la SSR est correcte—Requête en annulation rejetée—Trois questions à certifier—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 46.01(1) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 1, art. 73; ch. 49, art. 36).

IQBAL C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4207-93, juge Muldoon, ordonnance en date du 7-5-96, 8 p.)

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a fermé le dossier du requérant par suite du défaut de celui-ci de se présenter à une entrevue portant sur sa demande d'établissement—Le requérant, qui est citoyen de l'Inde, travaille comme prêtre au temple Hindu Samaj de Hamilton—Il a demandé la résidence permanente au Canada au consulat général canadien à Buffalo—Le bureau d'Immigration Canada de Hamilton a reçu des lettres contestant l'authenticité de documents censés provenir de son employeur et affirmant que le requérant avait recouru à la force pour demeurer au temple et qu'il avait créé à deux reprises une situation de violence qui s'était soldée par l'intervention de la police—Le requérant a, tel que demandé, adressé au consulat une lettre écrite par le président du temple, qui confirmait que le requérant avait été nommé au poste permanent de prêtre—Le requérant a été avisé par lettre qu'une entrevue avait été fixée au 1^{er} mars 1995—Cette lettre précisait également que le gouvernement canadien ne pouvait pas intervenir auprès des autorités américaines si le requérant ne réussissait pas à obtenir un visa de visiteur américain lui permettant de se présenter à son entrevue à Buffalo et que, faute pour le requérant de se présenter à son entrevue, son dossier serait fermé—Après que sa demande de visa de visiteur d'un jour aux États-Unis eut été refusée, le requérant a demandé aux autorités canadiennes de l'immigration de l'aider à obtenir un visa américain, de transférer son dossier à Hamilton, de renoncer à l'entrevue et d'ajourner l'entrevue de six semaines—Une deuxième et une troisième lettres ont été envoyées; celle-ci contenait des observations détaillées au sujet des antécédents professionnels du requérant au temple et des conflits qui opposaient divers membres du temple; à cette lettre étaient joints un grand nombre de documents à l'appui—Il est possible que cette lettre ne soit pas parvenue au consulat avant la date de l'entrevue, mais elle a probablement été reçue avant la décision envoyée le 13 mars 1995—Les lettres sont restées sans réponse—Le dossier a été fermé par suite du défaut du requérant de se présenter à son entrevue—La demande est accueillie—Une fois que la date et le lieu de l'entrevue sont fixés, le consulat de Buffalo n'accorde pas d'ajournement, pour des raisons de politique locale et ce, quel que soit le motif invoqué—La politique s'applique à tous les requérants indistinctement et tous sont avisés des conséquences de leur

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

défaut de se présenter à l'entrevue—La politique est incompatible avec un devoir minimal d'agir équitablement parce qu'elle ne permet pas de tenir compte de circonstances exceptionnelles et parce qu'elle n'est pas portée à la connaissance des requérants avant qu'ils ne choisissent le lieu de leur entrevue—Faute de pouvoir discrétionnaire légal, il n'est pas contraire à la loi d'instaurer une politique qui empêche l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à condition que la politique satisfasse aux exigences minimales de l'équité qui existent dans un contexte entièrement administratif dans lequel aucun droit n'est en litige—La nouvelle politique devrait informer les requérants, avant qu'ils ne choisissent Buffalo comme ville d'entrevue, qu'ils ne pourront obtenir un ajournement et que leur dossier sera fermé s'ils n'obtiennent pas un visa américain.

BHAJAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-899-95, juge Simpson, ordonnance en date du 22-3-96, 12 p.)

Demande de contrôle judiciaire en vertu de l'art. 114(2) de la Loi concernant l'équité de la procédure appliquée pour rejeter la demande du requérant d'être exempté des exigences afférentes à l'obtention d'un visa—Après que l'on ait rejeté la demande de statut de réfugié du requérant, rejet confirmé à la suite d'un contrôle judiciaire, on a cherché à savoir s'il pouvait être admis au Canada en qualité de membre de la catégorie des «demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada»—Il ne le pouvait pas—Un avis rédigé par un agent chargé de la révision des revendications refusées (ACRRR) concluait que le requérant ne serait pas en danger s'il était renvoyé du Canada—Le requérant a alors fait une demande fondée sur l'art. 114(2)—L'agente chargée de l'enquête fondée sur l'art. 114(2) a suivi les directives de la note de service interne du Ministère prévoyant qu'elle devait demander un avis au sujet du risque à l'ACRRR—Elle lui a soumis de nouveaux éléments relatifs au risque pour le tenir à jour—L'agente était libre de rechercher l'opinion d'un expert sur la question du risque et de prendre une décision en se fondant sur les éléments de preuve disponibles après avoir régulièrement pris en considération l'opinion de l'expert sur le risque et lui avoir accordé le poids qu'il fallait—La demande est accueillie en raison de l'arrêt *Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 170 N.R. 238 (C.A.F.): si l'agente entend se fonder sur des éléments de preuve extrinsèque dans le cadre de l'enquête fondée sur l'art. 114(2), elle doit donner au requérant la possibilité d'y répondre—Le requérant aurait dû avoir la possibilité de réfuter les éléments de preuve extrinsèque: l'agente a pris en considération l'évaluation du risque mise à jour—Le défaut de donner au requérant cette possibilité est une infraction à la règle d'équité dans la procédure—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 114 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 29; ch. 29, art. 14; L.C. 1990, ch. 38, art. 1; 1992, ch. 49, art. 102; 1994, ch. 26, art. 36).

AL-JOUBEH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2032-95, juge Campbell, ordonnance en date du 20-3-96, 8 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Appel d'une décision d'un protonotaire qui a rejeté une requête en prorogation de délai—La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé, le 23 novembre 1995, la revendication du statut de réfugié du requérant—Le 15 décembre 1995, celui-ci a déposé une demande d'autorisation pour introduire une demande de contrôle judiciaire de cette décision—L'art. 10(1) des Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration accorde à un requérant un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa demande d'autorisation pour signifier à l'intimé et déposer au greffe «le dossier du requérant»—En raison des vacances de Noël qui ont interrompu le calcul du délai du 21 décembre 1995 au 7 janvier 1996, ce délai expirait le 1^{er} février 1996—Le 6 février 1996, soit après l'expiration du délai imparti, le procureur du requérant a déposé une requête en prorogation de délai à laquelle s'est opposé l'intimé—Il a expliqué le retard en disant qu'il devait terminer et déposer un autre dossier dans le même délai—Le protonotaire a refusé cette explication parce qu'elle était insuffisante et a rejeté la requête en prorogation de délai—Cette décision n'était entachée d'aucune erreur flagrante—La requête en prorogation devenait un facteur déterminant de l'issue du principal—Le défaut par le requérant de fournir une explication valable de son retard à déposer son dossier entre le 15 décembre 1995 et le 1^{er} février 1996 entraîne le rejet de la requête en prorogation de délai—Appel rejeté—Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, Règle 10(1).

SINGH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3512-95, juge Denault, ordonnance en date du 1-5-96, 7 p.)

Requête en prorogation du délai de dépôt du dossier de demande sous le régime des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration—Par erreur, l'avocate du requérant s'est appuyée sur les Règles de la Cour fédérale et a tenu pour acquis que le délai de dépôt était de soixante jours plutôt que de trente—Requête accueillie—Le requérant doit établir qu'il existe une justification pour le retard et une cause défendable—Cause défendable en l'espèce—L'inadvertance de l'avocate n'a causé aucun préjudice à qui que ce soit et il est dans l'intérêt de la justice que le délai soit prorogé—Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/89-26—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663.

MCGOWAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-130-96, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 2-5-96, 4 p.)

STATUT AU CANADA*Citoyens*

Appel de la décision d'un juge de la citoyenneté qui a rejeté la demande de citoyenneté de l'appelant parce qu'il

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

n'avait pas satisfait aux conditions de résidence prévues par la Loi sur la citoyenneté—L'appelant a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent le 12 janvier 1990—Il était accompagné de son épouse et de trois enfants—L'appelant a vendu son domicile à Taiwan et ses parts dans son entreprise taïwanaise—À son arrivée au Canada, il a acheté une maison, a inscrit son fils aîné à l'école, a ouvert un compte en banque et a fondé une société commerciale canadienne—L'appelant a été absent du Canada pendant 1 260 jours au total au cours de la période de quatre ans qui a précédé sa demande—Le motif de ses absences était surtout lié aux affaires—Pendant les voyages de l'appelant à Taiwan, sa femme et ses enfants restaient au Canada—Examen de différentes formules servant à déterminer si un appelant résidait au Canada—L'appelant a réuni les indices de résidence en obtenant une carte de crédit, le droit d'effectuer des emprunts à la bibliothèque, un numéro d'assurance sociale et un permis de conduire—Un investissement de 250 000 \$ dans une société locale en vertu du Programme d'immigration des investisseurs est un engagement profond—Pendant de nombreux voyages d'affaires, l'appelant a dû prolonger son séjour pour s'occuper de son père malade—Les donations aux organismes de charité canadiens et le fait de fraterniser avec des Canadiens ont été démontrés dans la preuve—«Résidence par voie d'interprétation» établie au Canada—Appel accueilli—Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29.

WANG (RE) (T-1085-95, juge Cullen, jugement en date du 8-5-96, 7 p.)

Appel de la conclusion du juge des requêtes portant que l'intimé est citoyen canadien et qu'il ne peut donc être renvoyé du Canada à cause de ses condamnations criminelles—L'intimé est né hors mariage en Australie—L'art. 5(1b)(i) de la Loi sur la citoyenneté prévoit que, dans le cas d'un enfant né hors mariage, la citoyenneté est transmise uniquement par la mère—Le fait que le père est un citoyen canadien qui a plus tard adopté l'enfant et épousé sa mère n'est pas pertinent—Appel accueilli—Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1b)(i).

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. BELL (A-283-94, juge Strayer, J.C.A., jugement en date du 13-5-96, 3 p.)

Réfugiés au sens de la Convention

Recours en contrôle judiciaire contre la décision par laquelle la section du statut de réfugié concluait que l'intimé était un réfugié au sens de la Convention—L'art. 69.2(2) de la Loi sur l'immigration prévoit la possibilité de demander l'annulation de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention si cette reconnaissance a été obtenue par des moyens frauduleux—Le tribunal n'a pas permis au ministre de faire témoigner l'intimé sans préavis et sans

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

avoir produit aucun élément de preuve—L'avocate de l'intimé n'a pas demandé à contre-interroger les déposants dont les affidavits ont été produits par le ministre—Le tribunal n'a pas notifié aux parties son intention d'invoquer sa «connaissance technique» ni ne leur a donné la possibilité de se faire entendre à ce sujet—Recours rejeté—L'intimé n'est pas un témoin contraignable dans les circonstances particulières de la cause—Bien qu'étant punitive, la procédure était civile, non pas pénale—Dans certains autres cas, l'intimé pourrait être contraint de témoigner—En l'espèce, le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas lieu de le contraindre à témoigner puisque le ministre n'avait produit aucun élément de preuve au moment où son avocat voulait l'appeler à la barre des témoins—Le tribunal n'a pas commis une erreur en tirant cette conclusion—Le ministre devait être préparé à faire comparaître les déposants aux fins de contre-interrogatoire si l'autre partie en fait la demande—Si l'intimé s'en abstient, le tribunal n'est nullement tenu d'ordonner un contre-interrogatoire—La «connaissance technique» au sujet d'une «abondance de titres de voyage frauduleux ou peu authentiques qu'aurait émis le gouvernement de la Somalie» n'est pas un facteur sur lequel le tribunal a fondé sa décision, que ce soit sur le plan des faits ou sur le plan juridique; il n'y a donc pas eu erreur de sa part—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. 1-2, art. 69.2(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 61).

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. HAJI-DODI (IMM-2908-94, juge MacKay, ordonnance en date du 29-3-96, 13 p.)

Contrôle judiciaire de la décision de la SSR portant que la requérante n'est pas une réfugiée au sens de la Convention—La requérante est une citoyenne de la Gambie, âgée de 24 ans—Son père l'a sévèrement battue lorsqu'elle a refusé de se soumettre à un mariage organisé—Enfant, elle a subi une mutilation des organes génitaux avec la complicité des habitants de son village—Elle a épousé un compatriote après son arrivée au Canada—La Commission a conclu qu'elle craignait avec raison d'être persécutée dans son village en se fondant sur la preuve concernant la façon dont sont traitées les femmes qui refusent de se soumettre à un mariage organisé, mais elle a conclu que la requérante avait une possibilité de refuge intérieur (PRI) dans la région urbaine de Banjul où les femmes pouvaient être protégées—Requête accueillie—Il incombe à la partie demanderesse de prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité sérieuse de persécution dans l'ensemble du pays, y compris la région qui, censément, offre une PRI: *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.)—La seule raison pour laquelle la Commission a estimé que la revendicatrice pouvait raisonnablement vivre en sécurité à Banjul était que cette dernière serait protégée par son époux—La conclusion de la Commission était inexacte au vu du témoignage d'expert quant aux pressions sociales qui

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

s'exerceraient sur la requérante advenant son retour en Gambie—La Commission s'est demandée, contrairement à la preuve contenue dans le dossier, si la requérante et son époux seraient en mesure de se dissocier de la structure tribale et d'entreprendre une vie nouvelle sans ingérence de la part du père de la requérante, de sa famille et de son village—Rien ne prouve qu'une telle situation soit possible, ou que l'époux de la requérante veuille et puisse protéger son épouse—Il n'était pas loisible à la Commission de tirer des inférences à cet effet.

SANNO C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2124-95, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 25-4-96, 8 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié soutenant que la Convention ne s'applique pas aux requérants en raison de leur exclusion en vertu du paragraphe E de l'article premier de la Convention—Le paragraphe dispose que la Convention ne s'applique pas à une personne reconnue comme ayant des droits et obligations attachés à la possession de la nationalité du pays dans lequel elle a établi sa résidence—Ces droits incluent le droit de rentrer chez soi—En 1981, les requérants ont fui l'Afghanistan et obtenu le statut de réfugié en Allemagne—En 1991, ils ont quitté l'Allemagne pour le Canada, où ils ont demandé le statut de réfugié—Question non réglée avant l'expiration des documents de voyage et les permis de résidence pour l'Allemagne—L'Allemagne prétend que les requérants ne peuvent pas rentrer parce que leur responsabilité incombe désormais au Canada—L'application du paragraphe E de l'article premier de la Convention dépend de la question de savoir si l'Allemagne admet que les requérants peuvent rentrer—Selon les éléments de preuve dont elle a été saisie, la Commission ne pouvait pas conclure en ce sens, et elle a donc commis une erreur en concluant que le paragraphe E de l'article premier de la Convention s'appliquait aux requérants—Demande accueillie—Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.

WASSIQ C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION), (IMM-2283-95, juge Rothstein, ordonnance en date du 10-4-96, 8 p.)

Demande de contrôle judiciaire pour faire casser la décision d'un agent de détermination que les requérants ne risquaient pas d'être persécutés en cas de renvoi dans leur pays—Les époux ont vécu en Malaisie où ils ont eu trois enfants—La mère n'a jamais pu obtenir la résidence permanente en Malaisie, ce qui a frustré son mari—Il a critiqué les lois de son pays et fulminé contre la discrimination à l'égard de son épouse au point qu'il a été incarcéré à deux reprises—On a prétendu que l'agente de détermination après revendication avait erré en négligeant d'examiner,

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

quant à la requérante mère, la possibilité d'un risque de retour en Inde, son pays de citoyenneté—Quant aux autres membres de la famille, l'avocate plaide que l'agent a erré a) en se référant à la décision de la section du statut de réfugié, appliquant à tort le critère de persécution plutôt que celui de risque prévu dans la définition; b) en faisant des erreurs dans l'appréciation de la preuve; et c) en négligeant de tenir compte de faits essentiels mis en preuve—La demande de contrôle judiciaire est accueillie—L'agent a commis une erreur de droit en refusant d'exercer sa compétence: elle se devait d'examiner la possibilité que la requérante soit exposée à un risque de retour dans son pays de citoyenneté—Le défaut par un agent d'énoncer tous les faits qui l'amènent à sa conclusion ou d'analyser ceux qui auraient pu l'amener à conclure autrement ne justifie pas nécessairement l'intervention de cette Cour—Quelques erreurs commises dans la narration de l'agent étaient des erreurs de peu d'importance, qui ne causent aucun préjudice aux requérants—Par contre, nulle part dans sa décision ou même dans ses notes l'agent n'a-t-elle effleuré le fait des tentatives récentes de la police en vue de retracer le requérant, père—Cette lacune illustre que l'agent de révision n'a pas examiné la totalité de la preuve—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1).

SINGH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2764-95, juge Denault, ordonnance en date du 27-3-96, 6 p.)

DROIT ADMINISTRATIF**CONTRÔLE JUDICIAIRE**

Requête en annulation de la demande de contrôle judiciaire des requérants concernant une décision de l'Office national de l'énergie—Décision d'autoriser l'appel fondée sur l'un des moyens invoqués—La demande de contrôle judiciaire soulève des questions identiques à celles de la demande d'autorisation d'appel—L'art. 18.5 de la Loi sur la Cour fédérale prévoit qu'une décision susceptible d'appel ne peut faire l'objet de contrôle judiciaire—Les requérants soutiennent que la question de «droit et de compétence» de l'art. 22 de la Loi sur l'Office national de l'énergie ne comprend pas les erreurs de fait et le défaut de suivre les règles de justice naturelle et que ceux-ci peuvent donc faire l'objet d'un contrôle distinct—Aucune formulation astucieuse ne saurait convertir une question susceptible d'appel en une question révisable—La décision rendue dans *Aly Abdel Hafez Aly c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1971] C.F. 540 (C.A.) ne s'applique plus—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.5 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

LEROUX C. TRANSCANADA PIPELINES LTD. (A-76-96, juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 6-5-96, 3 p.)

DROIT ADMINISTRATIF—Fin*Jugements déclaratoires*

Immigration—Recours en contrôle judiciaire contre la décision par laquelle l'investigateur en immigration a arrêté le requérant au centre de détention provisoire de Vancouver et l'a renvoyé à la frontière entre le Canada et les États-Unis pour être livré aux autorités américaines—En 1992, le requérant, qui est citoyen américain, avait plaidé coupable de voies de fait au Vermont—Il est entré au Canada en 1995 sans avoir purgé sa probation, et il lui restait encore à peu près deux semaines à courir sur sa peine d'emprisonnement—Peu après, la police américaine informe l'agent d'investigation que le requérant était un fugitif, recherché pour évasion et, à titre confidentiel, qu'il était le principal suspect dans une affaire de meurtre avec viol au Vermont, et qu'il était considéré comme armé et dangereux—Le requérant est arrêté et détenu en vue de l'enquête sur sa condamnation au Vermont—Lors de la première enquête en juin 1995, l'arbitre a rejeté ces allégations comme étant non fondées—Le requérant, arrêté de nouveau, reconnaît que l'infraction pour laquelle il fut condamné au Vermont était équivalente aux voies de fait, que punit l'art. 266 du Code criminel; un avis d'interdiction de séjour est émis à son égard et l'arbitre ordonne sa remise en liberté sous condition—Sur ce, l'agent d'investigation, sachant qu'il aurait à l'amener devant l'arbitre dans les 48 heures et que celui-ci le remettrait probablement encore en liberté, arrête de nouveau le requérant qui n'avait pas encore été remis en liberté et le transporte par automobile à la frontière pour le livrer à la patrouille frontalière américaine—Recours rejeté par ce motif que le litige n'a aucune valeur pratique et n'est pas susceptible de jugement puisque les circonstances découlant de la décision attaquée n'existent plus—Il est clair qu'un jugement déclaratoire n'est normalement pas accordé lorsque le litige est passé et est devenu théorique—Dans *Borowsky c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, la Cour suprême a défini les trois conditions d'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'entendre une cause bien qu'elle ne présente plus aucune valeur pratique: l'existence d'un contexte contradictoire, l'économie des ressources judiciaires, et la nécessité pour la Cour de prendre en considération sa fonction véritable dans l'élaboration du droit—En l'espèce, le requérant a été libéré en juin 1985 de la garde des autorités canadiennes et un certificat d'interdiction de séjour lui a été délivré à son départ du Canada—Donc, en juin 1995, il n'était plus sous la garde des autorités canadiennes et il ne se trouvait plus au Canada—Qui plus est, son renvoi du Canada n'a rien changé à son statut juridique dans ce pays—Il ne reste plus aucun litige réel—Les considérations relatives à l'économie des ressources judiciaires et au rôle traditionnel de la Cour l'engagent à exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser d'entendre cette cause qui n'a plus aucune valeur pratique—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 103(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 94).

CROSS C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1634-95, juge Pinard, ordonnance en date du 2-5-96, 6 p.)

DROIT MARITIME

TRANSPORT DE MARCHANDISES

Action en dommages-intérêts pour la perte d'une partie d'une pontée de bois Douglas taxifolié canadien, sur le navire *Beltimber*, transportée depuis Nanaimo (Colombie-Britannique) jusqu'à Anvers (Belgique)—Négligence du capitaine du navire—Clauses d'exonération au recto et au verso des connaissements—Question de savoir si la clause en cause est assez large pour exonérer le transporteur de sa responsabilité pour négligence même si le terme «négligence» n'y figure pas expressément—Selon l'arrêt *Canada Steamship Lines Ltd v. The King*, [1952] A.C. 192 (P.C.), si la clause écarte expressément la responsabilité pour négligence, elle doit être appliquée—Si la négligence n'est pas mentionnée expressément, il faut examiner si les termes employés sont assez généraux, dans leur acceptation ordinaire, pour englober la négligence—S'ils le sont, il faut déterminer s'ils peuvent éventuellement englober des chefs de dommages autres que la négligence—Le cas échéant, l'interprétation doit être favorable à l'autre chef de dommages et défavorable à la négligence—Il existe aussi une différence entre le transporteur et le dépositaire ordinaire—Le transporteur doit s'acquitter d'un fardeau plus lourd pour être déchargé de sa responsabilité par application d'une clause d'exonération, car il est responsable en common law de sa propre négligence et de celle de ses préposés, alors que le dépositaire ne l'est pas—Bien que le libellé de la clause en cause soit très large, le terme «négligence» figure deux fois dans d'autres clauses comme une catégorie de responsabilité pertinente—L'absence du terme «négligence» dans la clause en cause laisse entendre que les parties n'entendaient pas l'inclure—Dommages-intérêts de 86 762,76 \$ accordés ainsi que des intérêts de 7,35 % avant et après le jugement.

CANADIAN PACIFIC FOREST PRODUCTS LTD.-TAHSIS PACIFIC REGION C. BELTIMBER (LE) (T-1861-92, juge Noël, jugement en date du 23-4-96, 45 p.)

Requête présentée par les défendeurs en vue d'obtenir une suspension des procédures en vertu de l'art. 50 de la Loi sur la Cour fédérale—Les demandeurs ont reçu un chargement de mangues trop mûres, en décomposition—Le connaissement prévoyait que le contrat était régi par le droit de l'Argentine et que tout litige serait soumis à la compétence des tribunaux de Buenos Aires et à aucun autre tribunal—Une autre clause de la convention prévoyait que les litiges seraient tranchés dans le pays où le transporteur a son principal établissement et que le droit de ce pays s'appliquerait—Sept entités sont définies comme le transporteur dans la convention—La demanderesse soutenait que les clauses conflictuelles prétaient à confusion et qu'elles ne devaient donc pas être appliquées ou, subsidiairement, qu'elles conféraient une compétence concurrente—La défenderesse soutenait que les clauses de compétence pouvaient être lues

DROIT MARITIME—Fin

en même temps, sans être contradictoires—Il appartient à la défenderesse d'établir le caractère applicable de la clause de compétence—La charge de la preuve est alors transférée à la partie adverse qui doit montrer des motifs suffisants pour lesquels les tribunaux ne devraient pas appliquer la stipulation de compétence—La demanderesse a fait valoir que l'action a peu de liens avec l'Argentine et des liens importants avec le Canada—La demanderesse soutenait aussi que la question de savoir quel droit s'appliquerait si l'affaire était traitée en Argentine n'était pas établie de façon déterminante—Il n'est pas nécessaire d'utiliser le terme «exclusif» dans une clause de compétence pour empêcher l'interprétation de la clause comme une stipulation de compétence concurrente—Pour palier à l'absence de communication préalable des documents sous le régime du droit argentin, la suspension peut être assortie de certaines conditions—La prétention selon laquelle l'action contre les débardeurs, pour avoir omis de maintenir le conteneur à une température adéquate, doit faire l'objet d'une action distincte ne constitue pas un motif suffisant pour justifier le refus d'une suspension—Suspension accordée sous conditions: l'abstention des défendeurs d'invoquer la prescription dans la procédure argentine et l'échange de documents entre les parties—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50.

CAN-AM PRODUCE AND TRADING LTD. C. SENATOR (LE) (T-2353-95, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 22-4-96, 13 p.)

DROITS DE LA PERSONNE

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le Tribunal des droits de la personne a rejeté la plainte formulée par l'Association canadienne des libertés civiles (l'ACLCL) contre la Banque Toronto-Dominion—La politique de la Banque prévoit que, dans les 48 heures de la réception d'une offre d'emploi, l'employé doit fournir un échantillon d'urine pour un test de dépistage de drogues aux frais de la Banque—Si le test est positif, l'employé doit se soumettre à de nouveaux tests et à un traitement de réadaptation—Si la réadaptation est impossible, refusée ou abandonnée, les usagers chroniques sont congédiés, qu'ils soient en fait dépendants ou non envers la drogue ou que leur usage de la drogue ait ou non une incidence sur leur rendement professionnel—La plainte de l'ACLCL alléguait une violation de l'art. 10 de la Loi canadienne sur les droits de la personne (la LCDP) par une discrimination directe privant des personnes d'un emploi à cause d'une déficience—La requête a été accueillie—Le Tribunal a commis une erreur en statuant que la politique n'était pas discriminatoire—L'affaire a été renvoyée au Tribunal pour une autre audition seulement sur la question de savoir si la politique présente un lien rationnel avec le rendement professionnel—Le Tribunal a eu raison d'analyser l'accommodement dans le

DROITS DE LA PERSONNE—Suite

contexte de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, mais il a omis de tirer une conclusion claire sur la nécessité d'un lien rationnel entre la politique et le rendement professionnel—Le Tribunal n'a pas commis d'erreur du fait qu'il n'a pas tranché les questions de rendement individuel dans le cadre de l'accommodement—Le défaut du Tribunal de statuer que la politique violait les valeurs de protection de vie privée qui sont enchâssées dans l'art. 8 de la Charte n'est pas susceptible de contrôle—Les questions relatives à la vie privée et aux contrats ne relèvent pas de la compétence du Tribunal—Le Tribunal n'a pas commis d'erreur en concluant que la politique constituait une condition d'emploi—La conclusion du Tribunal ne signifiait pas que les parties pouvaient se soustraire aux dispositions de la LCDP—L'avocat de la Commission n'a pas subi de déni de l'équité procédurale du fait que le Tribunal lui a refusé un ajournement ou a interrompu sa réponse—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 10.

CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) C. BANQUE TORONTO-DOMINION (T-2116-94, juge Simpson, ordonnance en date du 22-4-96, 16 p.)

Recours en contrôle judiciaire portant sur la question de savoir si la Commission canadienne des droits de la personne a compétence pour connaître des plaintes portées contre le ministère des Transports—Les intimés avaient tous demandé du travail auprès de compagnies de chemin de fer—Ils ont tous été rejetés faute d'avoir satisfait aux normes d'acuité visuelle que prévoit le règlement pris par le Ministère—Celui-ci maintient que n'étant jamais l'employeur en puissance des intimés, il est hors de cause—La Commission conclut qu'il doit être l'intimé dans ces affaires pour qu'il soit soumis à l'ordre donné par le tribunal de cesser d'appliquer le règlement discriminatoire de façon aussi systématique—Recours accueilli—Les art. 7 et 10 de la Loi canadienne sur les droits de la personne interdisent tous deux aux employeurs de se livrer à des actes discriminatoires—Pour que la Commission ait compétence sur les plaintes portées par les intimés contre le Ministère en application de l'un ou l'autre de ces deux articles, il faut que le Ministère soit un employeur ou un employeur en puissance—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 7, 10.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. BOUVIER (T-1022-95, juge McGillis, ordonnance en date du 7-5-96, 11 p.)

Appel contre la décision du juge des requêtes qui a infirmé le rejet par le tribunal des droits de la personne de la plainte portée par la personne intéressée contre les Forces armées canadiennes par ce motif que l'avis d'appel avait été déposé deux jours après l'expiration du délai de prescription de trente jours que prévoit la Loi canadienne sur les droits

DROITS DE LA PERSONNE—Fin

de la personne, art. 55—Ce délai expira un samedi—Aux termes de la Loi d'interprétation, art. 26, le délai qui expirerait normalement un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour non férié suivant—L'art. 35 de la même loi définit jour férié comme s'entendant aussi de tout jour qui est un jour non juridique au sens d'une loi provinciale—Selon l'art. 1.03 des Règles de procédure civile de l'Ontario, le samedi est jour férié, mais le tribunal a conclu que ces Règles ne sont pas une loi de la province d'Ontario—Appel rejeté—La locution «au sens de» a un sens large et embrasse les règles prises pour l'application de la loi—L'art. 12 de la Loi d'interprétation prescrit d'interpréter l'art. 35 de la manière la plus équitable et la plus large—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 55—Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. 1-21, art. 12, 26, 35.

CANADA C. CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) (A-290-95, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 18-4-96, 6 p.)

FONCTION PUBLIQUE**PROCÉDURE DE SÉLECTION**

Pratique—Demande de contrôle judiciaire de la décision du comité d'appel de rejeter l'appel interjeté par le requérant des choix faits en vue de la nomination dans des concours restreints au poste de Grain Weigher, pour le motif que l'appel n'a pas été interjeté dans le délai prescrit—Demande rejetée—L'art. 21 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique prévoit que tout candidat non retenu peut, dans le délai prescrit par le Règlement, interjeter appel de la nomination devant le comité—L'appel doit être interjeté dans le délai de quatorze jours après qu'un avis a été donné sous le régime de l'art. 20 du Règlement sur l'emploi dans la fonction publique—Les documents d'appel du requérant ont été expédiés par la poste deux jours après l'expiration du délai—Compte tenu de l'arrêt *Lalancette c. Comité d'appel de la Commission de la fonction publique*, [1982] 1 C.F. 435 (C.A.), le droit d'appel n'existe que lorsqu'il est exercé dans le délai prescrit par la Commission—Appel interjeté dès l'expédition par la poste de l'avis d'appel—En l'espèce, l'appelant était en mesure d'envoyer les documents d'appel dans le délai prescrit—Aucun préjudice n'a été causé par l'obtention du document d'appel seulement deux jours avant l'expiration du délai d'appel, ni par une croyance erronée selon laquelle l'entrevue doit être achevée avant qu'un appel ne puisse être interjeté—Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-34, art. 21 (mod. par L.C. 1992, ch. 54, art. 16)—Règlement sur l'emploi dans la fonction publique, DORS/93-286, art. 20.

AZEROUAL C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-2253-95, juge Richard, ordonnance en date du 28-3-96, 8 p.)

FONCTION PUBLIQUE—Fin

RELATIONS DU TRAVAIL

Demande de contrôle judiciaire de la décision du Commissaire de la Commission des relations de travail dans la fonction publique—La requérante est vétérinaire à l'emploi du ministère d'Agriculture Canada au niveau VM-01—Pendant plusieurs mois elle a exercé à titre intérimaire les fonctions de vétérinaire VM-02 deux à trois jours par semaine—Elle a présenté un grief contestant la décision de l'employeur de lui refuser la rémunération provisoire pour la période en question—Par l'art. 46.09 de la convention collective, un employé exerçant les fonctions d'une classification supérieure a droit de recevoir une indemnité provisoire comme s'il avait été nommé à ce niveau pourvu que cet employé remplisse ces fonctions pendant dix (10) jours ouvrables consécutifs—La requérante soumet qu'en raison de la régularité de ce travail particulier, les jours de congé annuel, de congé de maladie, de congé de tempête et ceux réservés à des cours de formation professionnelle devraient tous, pendant la période en cause, être considérés comme des jours de travail aux fins de l'établissement de la période requise de jours ouvrables consécutifs—La demande de contrôle judiciaire est rejetée—Les cours doivent faire preuve de retenue à l'égard des décisions arbitrales qui interprètent une convention collective, même en l'absence de clause privative—L'interprétation de l'arbitre voulant que les jours de congé autres que les jours fériés désignés payés, de même que les jours travaillés au poste d'attache, ne soient pas comptés dans l'établissement de la période ouvrant droit à la rémunération provisoire n'est pas déraisonnable.

DUFOUR C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-423-95, juge Pinard, ordonnance en date du 8-5-96, 10 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DU REVENU

Allocation du coût en capital

Appels et appels incidents de trois jugements de la Section de première instance sur des appels interjetés par l'intimé à l'encontre de nouvelles cotisations d'impôt sur le revenu—Le juge a conclu que le coût de remplacement de la cathode de carbone qui revêt les cuves d'acier utilisés pour la production d'aluminium de première fusion était une dépense en immobilisations et non pas une dépense d'exploitation—Il a aussi conclu que le coke, le brai et la pâte d'anode, qui constituent l'anode de carbone n'avaient pas été convertis en biens destinés à être vendus dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de sorte que l'intimé aurait droit à la déduction pour inventaire prévue à l'art. 20(1)gg de la Loi—La qualification des dépenses en tant que dépenses d'exploitation ou en immobilisations a été

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

compliquée par la tendance qui existe dans la jurisprudence de se concentrer sur la nature du bien lui-même et sur la question de savoir s'il doit ou non être remplacé de façon répétitive au lieu de s'occuper de l'avantage que la dépense vise à conférer à l'entreprise—Il est aussi clair qu'il n'est pas nécessaire qu'un élément d'actif ait une nature perpétuelle pour qu'il puisse être classé comme étant imputable au capital aux fins de l'impôt—Les revêtements en cause sont fondamentaux pour le procédé électrolytique et ils sont employés et maintenus sur plusieurs périodes fiscales— Ils ont été classés à bon droit comme des biens en immobilisations de nature durable—Pour être admissible à la déduction pour inventaire, un bien «doit faire effectivement partie du produit final»—Lorsque les «biens corporels» au sens de la Loi sont l'anode de carbone et le produit final est l'aluminium, la disposition impose que ce soit l'anode de carbone même, et non pas ses composantes sous-atomiques prises individuellement, qui se retrouve d'une certaine manière dans l'aluminium à la fin du procédé—Le juge de première instance a eu raison de conclure que l'anode de carbone ne fait pas effectivement partie de l'aluminium—Appels et appels incidents rejetés—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 20(1)gg) (édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 14).

CANADA C. CANADIAN REYNOLDS METALS Co.
(A-562-94, juge Décar, J.C.A., jugement en date du 1-5-96, 7 p.)

Déductions

Demande de contrôle judiciaire du jugement de la Cour canadienne de l'impôt portant que l'intimé pouvait déduire les versements effectués pour s'acquitter de son obligation hypothécaire mensuelle, y compris les taxes et les arriérés de taxes, relativement au foyer conjugal—L'intimé et son épouse se sont séparés en mars 1987—Une ordonnance rendue en août 1987 dans le cadre de la procédure de divorce obligeait l'intimé à s'acquitter de l'obligation hypothécaire mensuelle relative au foyer conjugal—En novembre 1991, une nouvelle ordonnance enjoignait à l'intimé de payer l'hypothèque et les taxes ainsi que les arriérés de taxes municipales—Appel accueilli—La présomption que le Parlement utilise à la fin de l'art. 60.1(2) s'applique uniquement «lorsque l'ordonnance, le jugement ou l'accord écrit, selon le cas, prévoit que le présent paragraphe et l'art. 56.1(2) s'appliquent»—Aucun texte de cette nature ne figurant dans l'une ou l'autre des ordonnances, la présomption ne s'applique pas—On ne peut non plus affirmer que la dernière ordonnance prévoyait simplement le «maintien» de l'obligation antérieure—La deuxième ordonnance ordonnait le paiement des taxes et des arriérés de taxes municipales en sus de l'obligation hypothécaire mensuelle—L'art. 60.0(1) n'intègre pas explicitement la définition du mot «allocation» à l'art. 56(12)—Cependant, il restreint sa propre application au paiement périodique d'un

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

montant par le contribuable, en vertu d'un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé à l'art. 60 b), c) ou c.1) ou une modification s'y rapportant» intervenu après le 6 mai 1974—Il faut interpréter les termes restrictifs «à titre de pension alimentaire ou autre allocation» ou «à titre d'allocation» dans leur contexte particulier à l'intérieur de ces dispositions et les considérer comme des termes décrivant entièrement les mots «arrêt, ordonnance, jugement ou accord écrit» de l'art. 60.1(1)—Ce langage descriptif ne figure pas à l'art. 60.1(1)—De plus, la définition du mot «allocation» de l'art. 56(12) a été adoptée expressément «pour l'application des art. 60b), c) et c.1)»—L'art. 60.1(1) ne prévoit pas en soi la déduction d'un montant payé et reçu—Il a plutôt pour effet d'étendre le droit à la déduction qui est prévu aux art. 60b), c) ou c.1) en présumant que, pour l'application de ces alinéas, un montant «a été payé à la personne et reçu par celle-ci»—Étant donné que l'ex-conjointe n'avait aucune discrétion quant à l'utilisation des sommes d'argent, l'intimé ne peut les déduire de son revenu—S'il en résulte qu'aucun paiement fait «au profit» de l'épouse ne lui laisse de pouvoir discrétionnaire quant à la façon dont il sera utilisé et n'est déductible, à quelque moment que ce soit, ce problème ne peut être résolu que par le Parlement au moyen d'une modification du libellé clair de la Loi—L'ex-conjointe ne conserve pas de pouvoir discrétionnaire du fait qu'elle a obtenu les paiements par voie de saisie-arrêt—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 56(12) (édicte par L.C. 1988, ch. 55, art. 34(6)), 56.1 (mod., *idem*, art. 35(1)), 60(1),(2) (mod., *idem*, art. 38(2)).

CANADA C. ARMSTRONG (A-189-95, juge Stone, J.C.A., jugement en date du 10-5-96, 13 p.)

Entreprise agricole

Appel par voie de procès *de novo* d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt accueillant l'appel du défendeur à l'encontre de nouvelles cotisations pour les années d'imposition 1980, 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985—Le défendeur, comptable de profession, cherchait à déduire la totalité des pertes qu'il avait subies dans son exploitation de chevaux de course—Le MRN a restreint à 5 000 \$ par an les pertes provenant d'une entreprise agricole exploitée par le défendeur, conformément à l'art. 31(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu—Appel accueilli—Selon l'arrêt *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480, la détermination de la principale source de revenu d'un contribuable suppose l'application de critères relatifs et objectifs—Il faut tenir compte du mode de vie et des habitudes de travail du contribuable et de l'expectative raisonnable de revenu qu'il peut tirer des différentes sources—La participation personnelle du contribuable, le capital investi, ainsi que la rentabilité réelle et potentielle doivent être pris en compte—Il ne doit pas exister nécessairement un lien entre deux sources de

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

revenu pour qu'une combinaison existe au sens de l'art. 31(1) de la Loi—Malgré une preuve établissant une proportion de 60/40 en faveur de l'agriculture du temps consacré par le défendeur à ses deux sources de revenu et le fait qu'il ait investi un capital beaucoup moins considérable dans son cabinet de comptable, sa principale source de revenu pour les années d'imposition en cause n'est pas une combinaison de l'agriculture et de son entreprise de comptabilité—Les courses de chevaux sont une entreprise à risque, alors que la rentabilité de la pratique de la comptabilité est constante et stable—En conséquence, la comptabilité ne peut pas être considérée comme une entreprise secondaire—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 31(1).

CANADA C. TWIGG (T-2051-91, juge Wetston, jugement en date du 22-4-96, 9 p.)

MARQUES DE COMMERCE

ENREGISTREMENT

Appel, interjeté en vertu de l'art. 56 de la Loi sur les marques de commerce, de la décision par laquelle le registraire a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque de commerce de l'intimée —L'intimée emploie la marque de commerce «Pink Panther» en liaison avec des produits de beauté et de soins capillaires, avec l'exploitation d'une entreprise de distribution de produits et de formation connexe—L'appelante revendique l'usage de la marque de commerce «The Pink Panther» en liaison avec des enregistrements phonographiques, des films cinématographiques, des services de location et de distribution de films et des services de divertissement—Le prédécesseur de l'appelante a enregistré la marque de commerce au Canada en 1967—L'intimée a été constituée en société en décembre 1985—La demande d'enregistrement a été présentée en février 1986—Le prédécesseur de l'appelante a déposé une déclaration d'opposition en avril 1988—Requête préliminaire concernant la question de la qualité pour interjeter appel—Requête rejetée—Les vices allégués de la qualité actuelle de l'appelante auraient pu être soulevés dans le cadre de la procédure en opposition mais ils ne l'ont pas été—Le registraire était manifestement habilité en vertu de l'art. 47 de la Loi à prolonger le délai prévu pour le dépôt de la déclaration d'opposition et à accepter la déclaration d'opposition modifiée déposée par l'appelante—L'intimée soutient aussi que la cession à l'appelante actuelle ne comprend pas la cession expresse d'un intérêt dans la procédure d'appel—Les cessions visant à céder tous les «droit, titre et intérêt» dans les marques de commerce comprennent le droit de protéger la marque au moyen de procédures en opposition—La conclusion d'absence d'usage récent au Canada est fondée sur une preuve par affidavit peu étoffée déposée par l'appelante—Dépôt en appel d'une preuve par affidavit supplémentaire étoffée établissant que les marques de commerce

MARQUES DE COMMERCE—Suite

ont été largement employées et qu'elles étaient bien connues au Canada—Appel accueilli—Les marques de commerce de l'appelante ont été employées pendant plus de 30 ans depuis 1964; elles sont largement connues dans tout le Canada et peuvent être qualifiées de marques bien établies—Par conséquent, ces marques bénéficient d'une protection étendue—Quant à la question de la confusion, les marques des deux parties possèdent un caractère distinctif inhérent au sens de l'art. 6(5) de la Loi—Toutefois, l'appelante a établi un emploi répandu et une reconnaissance générale au Canada—L'usage par l'intimée de sa propre marque est limitée à la distribution de produits de beauté dans le sud de l'Ontario—Bien que la nature des marchandises et services des parties soient dissemblables, le degré de similitude entre les marques de commerce constitue souvent le facteur le plus important pour déterminer le risque de confusion—Particulièrement lorsque l'une des marques est bien établie—Le moment pertinent pour évaluer le risque de confusion est celui de la décision du registraire—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 6(5), 56.

UNITED ARTISTS CORP. C. PINK PANTHER BEAUTY CORP. (T-3487-90, juge MacKay, jugement en date du 19-4-96, 26 p.)

Appel interjeté par la Brasserie Labatt d'une décision par laquelle la Commission des oppositions des marques de commerce a refusé la demande d'enregistrement de la marque de commerce «Country Club» pour cause d'abandon avant la demande—Le prédécesseur de Labatt a prétendu avoir employé la marque de commerce en liaison avec de la bière embouteillée et en fût au Manitoba depuis 1928—Il a admis avoir cessé d'employer la marque au milieu de 1969 sur la bière embouteillée mais prétend avoir continué à l'employer sur les barils de bière en fût du milieu de 1969 à 1974—Il a également prétendu avoir vendu de la bière brune forte sous le nom de «Country Club» depuis la fin de 1972 jusqu'à ce jour—Labatt fait valoir que la Commission s'est trompée en considérant que l'abandon était pertinent dans le cas d'une opposition fondée sur l'art. 30b) de la Loi sur les marques de commerce—La Brasserie Molson fait valoir que l'abandon constitue un motif d'opposition nouveau qui ne peut être soulevé pour la première fois en appel—Appel accueilli—L'argument portant sur la question de l'abandon est d'ordre juridique et non factuel et il peut être invoqué à tout niveau de l'instance—La question de l'abandon n'est pas pertinente pour la décision rendue sous le régime de l'art. 30b), par conséquent, la Commission n'a pas compétence pour fonder sa décision sur celui-ci—Toutefois, cette question est pertinente pour ce qui est de décider s'il y a eu une période de non-emploi en dehors du cours normal des affaires, le mot «emploi» étant défini à l'art. 4 de la Loi—Aucun non-emploi semblable de la

MARQUES DE COMMERCE—Fin

marque de commerce n'a été établi—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 4, 30b).

LABATT BREWING CO. C. BENSON & HEDGES (CANADA) LTD. (T-777-94, juge Simpson, jugement en date du 22-3-96, 11 p.)

RADIATION

Requête en vue d'obtenir une ordonnance de radiation de l'avis d'appel de la décision par laquelle le registraire des marques de commerce a radié du registre l'enregistrement de la marque de commerce «Sensible Eating» de l'appelante—Requête rejetée—L'appelante, propriétaire enregistrée au moment où l'instance a été engagée, avait cédé ses droits dans la marque de commerce en cause à Burns Foods dix mois avant que soit rendue la décision du registraire de radier la marque de commerce—Aucune preuve des conditions de la cession ou d'une obligation entre Gainers et Burns de protéger la marque de commerce—La radiation ordonnée par le registraire serait liée au non-usage par Gainers au cours de la période précédant le début de l'instance engagée en vertu de l'art. 45—Gainers est la mieux placée pour traiter directement des conclusions liées à l'usage ou au non-usage de la marque de commerce—À titre de propriétaire inscrite à l'époque et de partie intéressée dans l'instance devant le registraire, Gainers avait un intérêt continu qui, à moins que Burns ne s'y oppose, lui donne le droit d'interjeter appel de la décision du registraire—L'appelante est la personne appropriée pour interjeter appel de la décision du registraire—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 45 (mod. par L.C. 1993, ch. 44, art. 232; 1994, ch. 47, art. 200).

GAINERS INC. C. SMART & BIGGAR (T-2744-95, juge MacKay, ordonnance en date du 29-3-96, 3 p.)

PÉNITENCIERS

Recours en contrôle judiciaire contre les décisions par lesquelles le directeur de l'établissement a réduit puis suspendu le droit aux appels téléphoniques du requérant—La première décision permettait quatre communications privées par mois, ainsi que les communications avec les avocats—Motifs de suspension: le requérant s'est servi du téléphone pour arranger l'introduction de drogues illicites dans l'établissement; il a communiqué avec deux mineures en vue apparemment de les recruter pour qu'elles travaillent pour lui comme prostituées à sa sortie de prison; les parents de ces dernières ont fait savoir qu'ils ne voulaient pas qu'il communique avec leurs filles—La troisième décision portant suspension entière du droit s'explique par le fait que le requérant a continué à abuser de ce droit et, sous prétexte de

PÉNITENCIERS—Fin

communications avec ses avocats, à se servir du téléphone pour passer des messages codés à l'extérieur—L'art. 95(1) du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition prévoit que le directeur du pénitencier peut empêcher le détenu de communiquer par téléphone s'il a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de quiconque est menacée ou si le destinataire, ou le père ou la mère de ce dernier, en fait la demande par écrit—L'«interdiction» relève bien du pouvoir de réglementation prévu à l'art. 96(z.7) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, qui autorise «la surveillance et l'interception» des communications—L'une et l'autre décisions satisfont aux paramètres de l'art. 95(1)—L'art. 95(2) du Règlement prévoit que le directeur du pénitencier doit aviser le détenu des motifs de la mesure prise en application de l'art. 95(1), promptement et par écrit, et lui donner la possibilité de présenter ses observations à ce sujet—Le directeur de l'établissement ne répondait pas à la demande de détails sur les allégations avant l'introduction du recours en instance—Ces agissements ne sont pas conformes à la norme définie à l'art. 4g) de la Loi, savoir que les décisions pénitentiaires doivent être «claires et équitables»—C'est une pratique déloyale et injustifiée que de prendre unilatéralement une décision, d'en fixer les conditions et la durée d'application, d'offrir de recevoir des observations y relatives si la demande en est faite dans les 72 heures, puis de mettre six semaines à répondre à la demande de détails sur les raisons de la décision—La direction de l'établissement pensait qu'il n'était pas nécessaire d'entendre les observations du requérant puisque le résultat final aurait été le même—Définition de lignes directrices en la matière—Recours accueilli par ce motif qu'il n'y a pas eu communication de détails suffisants—Cette action en justice aurait pu être évitée si les responsables du pénitencier avaient fait diligence pour répondre aux demandes de détails; ce fait constitue une raison spéciale d'accorder des dépens en application de la Règle 1618—Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 3, 4, 71, 96—Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 95—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1618 (mod. par DORS/92-43, art. 19).

NELSON C. CANADA (COMMISSAIRE DU SERVICE CORRECTIONNEL) (T-1409-95, juge Campbell, ordonnance en date du 7-5-96, 12 p.)

PENSIONS

Demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un agent des services consultatifs de la Direction des pensions de retraite—Par sa décision, l'agent a rejeté l'opposition du

PENSIONS—Fin

requérant à la demande de partage déposée par l'intimée en vertu de la Loi sur le partage des prestations de retraite—Le juge Michaud de la Cour supérieure du Québec a prononcé un jugement de divorce entre le requérant et l'intimée et a attribué à celle-ci la moitié de la valeur des droits du requérant, accumulés entre le 16 avril 1966 et le 13 juin 1990, au titre du Régime de retraite des employés de la fonction publique fédérale—Le 4 novembre 1994, l'intimée déposait auprès de la Direction une demande de partage en vertu de la Loi, exigeant le partage des droits du requérant au titre du régime de retraite—Le 4 avril 1995, le requérant faisait parvenir, par courrier recommandé, son avis d'opposition à la demande de partage déposée par l'intimée—Le 24 mai 1995, l'agent écrivait au requérant pour l'informer que son opposition était rejetée et que, par conséquent, la demande de partage de l'intimée était valide—Le requérant a attaqué la décision au motif que l'agent a omis d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 7(5) de la Loi—Même si l'art. 7(5) utilise l'expression «peut», le ministre n'a aucun pouvoir discrétionnaire en vertu de cette disposition—Il doit approuver le partage même si la demande est fondée sur une ordonnance antérieure à la date d'entrée en vigueur de la Loi—Le verbe «peut» est souvent impératif—Le pouvoir accordé au ministre en vertu de l'art. 7(5) peut être délégué à tout employé du Ministère ayant la compétence voulue—Le ministre n'avait pas, en l'instance, l'obligation de s'occuper personnellement de la demande du requérant—Il n'a pas à partager les prestations de retraite mais il doit plutôt donner son approbation au partage qui a été ordonné par un tribunal canadien compétent ou qui résulte d'un accord écrit convenu entre les parties—L'intention du législateur est de permettre au ministre de refuser d'approuver un tel partage lorsque, selon les circonstances, il serait injuste de l'approuver—Le ministre ou l'agent devait se demander s'il serait injuste, dans les circonstances, de permettre l'exécution de l'ordonnance du juge Michaud—L'agent a refusé de considérer la preuve soumise par le requérant au motif que la preuve du «caractère injuste du partage» était irrecevable parce qu'elle n'était pas pertinente en ce qui concerne les motifs d'opposition prévus à l'art. 6(2)—Il a erré en refusant de considérer la preuve offerte par le requérant en vertu de l'art. 7(3)(e)—Il s'agissait de déterminer si le jugement du juge Michaud était exécutoire—Le ministre doit refuser d'approuver un partage s'il est convaincu du caractère injuste de ce partage—Le ministre en l'instance n'avait pas à examiner personnellement la preuve offerte par le requérant relativement à l'art. 7(3)(a) de la Loi—Demande accueillie—Loi sur le partage des prestations de retraite, L.C. 1992, c. 46, Ann. II, art. 6, 7(3), (5).

DUBÉ C. CANADA (DIRECTION DES PENSIONS DE RETRAITE) (T-1216-95, juge Nadon, ordonnance en date du 18-3-96, 19 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES**ÉLECTIONS**

Pratique—Requête en radiation de la demande reconventionnelle au motif que les défendeurs n'ont pas utilisé les procédures législatives d'appel pour les élections et n'ont donc pas épuisé tous leurs recours avant de venir devant la Cour fédérale—Action des demandeurs en vue d'obtenir une déclaration quant à leur statut de chef et de membre du conseil de la Bande indienne de Lower Similkameen à la suite des élections du conseil de bande—Les défendeurs, par voie de demande reconventionnelle, demandent l'annulation des élections, parce que les élections n'ont pas été tenues conformément au Règlement sur les élections pris par le conseil de bande et que les bulletins de vote ont été détruits avec l'aide de la demanderesse Allison, un jour avant le recomptage—Requête rejetée—Les demanderesses sont empêchées par un *estoppel* de demander une radiation parce que la demande reconventionnelle a été déposée il y a près de deux ans—Trois autres motifs justifient le rejet: (1) il existe une preuve par affidavit contradictoire quant à l'épuisement des procédures d'appel pour les élections; (2) la destruction des bulletins de vote par l'une des demanderesses avant le recomptage peut avoir empêché une commission d'appel des élections de faire son travail; (3) il n'est pas certain qu'une plaidoirie doive être radiée lorsque le juge de première instance a le pouvoir discrétionnaire d'accueillir ou non le recours—En bref, le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance pourrait très bien permettre l'octroi de la réparation demandée.

ALLISON C. ALLISON (T-1690-94, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 3-5-96, 6 p.)

POSTES

Appel contre la décision par laquelle la Section de première instance a décidé que la Société canadienne des postes (Postes Canada) pouvait privatiser ses opérations en concédant par franchise son privilège exclusif du relevage et de la transmission du courrier—L'appelant a soutenu que le libellé de l'art. 14(1) de la Loi sur la Société canadienne des postes conférerait «le privilège exclusif du relevage et de la transmission des lettres et de leur distribution» et limitait la capacité de Postes Canada de privatiser ses opérations en concédant des franchises—Rejet de l'appel—Le libellé de l'art. 14(1) ne suggère pas l'imposition de restrictions mais l'octroi de pouvoirs—Ce sont les concurrents de Postes Canada qui sont limités, et non Postes Canada elle-même—Il n'y a pas non plus de raison d'établir une distinction entre les trois fonctions de Postes Canada, savoir «le relevage et la transmission des lettres et leur distribution»—La disposition législative n'établit aucune distinction entre les trois fonctions ni ne confère une plus grande exclusivité à l'égard du «relevage» et de la «distribution» des lettres—Les pouvoirs d'une personne physique conférés à l'art. 16(1)

POSTES—Fin

comprennent le droit de conclure des contrats—Les objectifs de la Société canadienne des Postes à l'art. 5 de la Loi favorisent une interprétation large et viable de la politique de privatisation au moyen du franchisage—Loi sur la Société canadienne des postes, L.R.C. (1985), ch. C-10, art. 5, 14(1), 16(1).

CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS C. SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (A-166-94, juge MacGuigan, J.C.A., jugement en date du 22-4-96, 9 p.)

PRATIQUE**AFFIDAVITS**

Requête en redressement interlocutoire dans le cadre d'une action en violation de droits d'auteur et usurpation de marque de commerce et de logo commercial; requête présentée en vertu de la Règle 302.1 des Règles de la Cour fédérale en vue de radier de l'affidavit des paragraphes et des pièces parce qu'ils renvoient à des documents en allemand non traduits ou sont fondés sur ceux-ci—Pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour d'accepter ou de refuser des documents rédigés dans une langue étrangère non accompagnés d'une traduction—Requête rejetée—En l'espèce, la suppression du dossier de la documentation en allemand est susceptible de compromettre gravement le règlement de la question à l'instruction—Les faits de l'espèce justifient l'exercice par la Cour du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en vertu de la Règle 302.1 pour permettre l'usage des documents en allemand.

JONIK HOSPITALITY GROUP LTD. C. VOYAGES & CIRCUITS TOURISTIQUES ATLAS CONTI INC. (T-528-96, juge suppléant Heald, ordonnance en date du 19-4-96, 5 p.)

**COMMUNICATION DE DOCUMENTS
ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE***Interrogatoire préalable*

Requête en production d'un troisième témoin à un interrogatoire préalable et requête visant à enjoindre au témoin de répondre à des questions autres que de simple politique, et incluant la demande de faire comparaître le témoin de nouveau pour répondre à des questions précises—Le défendeur a produit deux témoins à l'interrogatoire préalable, l'un pour répondre à des questions de fait, le contre-amiral Johnston, et l'autre pour répondre à des questions de politique, le colonel Snell—Le demandeur affirme que le commandant Westropp a des connaissances précises sur la question en litige et devrait être interrogé—La partie qui fait l'objet d'un interrogatoire préalable est tenue de désigner un témoin convenable et bien informé—Il

PRATIQUE—Suite

arrive souvent qu'un témoin offre une preuve par oui-dire, après s'être renseigné—Le témoin doit être en mesure de répondre à un interrogatoire général, y compris à des questions supplémentaires—Il incombe à la partie qui interroge de démontrer de façon objective, dans une demande de second interrogatoire, que le témoin n'est pas adéquat—Dans certains cas, il est préférable et plus pratique que la personne en cause soit interrogée plutôt que de renvoyer le témoin pour qu'il s'informe—Les frais liés à un deuxième témoin constituent un facteur—Les circonstances de l'espèce, y compris la bonne volonté du témoin, les efforts du témoin pour s'informer et le caractère substantiel de la preuve recherchée auprès du deuxième témoin sont aussi des facteurs—Le demandeur n'a pas démontré que le contre-amiral Johnston était un témoin inadéquat—Il a été capable de répondre à un interrogatoire général et de donner des précisions sur divers sujets—Il a aussi fait des efforts pour se renseigner entre les interrogatoires et il a aussi fait preuve de franchise et de bonne volonté—Rejet de la requête en production d'un troisième témoin—Rejet de la seconde requête—Aucun fondement pour restreindre la portée de l'interrogatoire préalable, mais on le fait assez souvent avec l'accord des avocats—Le demandeur ne s'est pas opposé au partage des interrogatoires préalables lorsque s'est faite la désignation huit mois avant le début des interrogatoires préalables—Le colonel Snell doit se prêter volontairement à un autre interrogatoire, et il ne sera pas ordonné de répondre à aucune question particulière.

LIEBMANN C. CANADA (MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) (T-306-93, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 13-4-96, 20 p.)

Production de documents

Requête en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à la défenderesse de communiquer des copies de tous les documents pertinents qui ne font pas l'objet d'un privilège—Requête de la défenderesse en vue d'obtenir une ordonnance de confidentialité, une ordonnance de suspension de l'instance pendant au moins trois mois après la décision de la Commission des oppositions des marques de commerce, une ordonnance de radiation de la déclaration et une ordonnance enjoignant à la demanderesse de fournir un meilleur affidavit de documents—L'ordonnance de confidentialité et de divulgation de documents sera émise en tenant compte des observations des avocats—La requête en vue d'obtenir une ordonnance de radiation de la déclaration est reportée afin de permettre à la demanderesse de déposer une déclaration modifiée—La requête en suspension est rejetée mais il est ordonné qu'aucun interrogatoire préalable n'ait lieu avant qu'au moins deux semaines se soient écoulées après la décision de la Commission des oppositions des marques de commerce—Sur la question de la présentation d'un meilleur affidavit de documents, la demanderesse prétend avoir le droit de choisir entre des dommages-intérêts

PRATIQUE—Suite

ou une comptabilisation des profits dans une action en violation de marque de commerce—Elle soutient que ni l'une ni l'autre des questions n'est pertinente jusqu'à ce qu'un choix soit fait et que la défenderesse n'a pas droit à la divulgation intégrale des documents prévue par la Règle 448—La défenderesse soutient qu'à moins que la demanderesse n'ait choisi d'obtenir une reddition de comptes, la Cour est saisie de la question des dommages et les documents pertinents devraient être communiqués—La demanderesse fait valoir que la divulgation intégrale est exigée à un stade ultérieur, après résolution des questions concernant la violation et la confusion—La Règle 480 permet à la Cour d'ordonner une référence après l'instruction notamment sur la question des dommages si une partie désire procéder à l'instruction sans présenter de preuve sur cette question—La Cour statue que lorsque les redressements sont plaidés subsidiairement, elle est saisie des deux questions à la fois jusqu'à ce que la demanderesse ait fait un choix—La défenderesse a droit à la divulgation intégrale à ce stade sur la question des dommages mais la demanderesse a droit à une ordonnance correspondante sur la question de la comptabilisation des profits—Si les parties conviennent qu'une divulgation limitée servirait leurs intérêts à ce stade, cela ne serait pas contraire à l'esprit de la Règle et il pourrait en être ainsi ordonné—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 448, 480.

GAINERS INC. C. ROBIN HOOD MULTIFOODS INC., (T-143-92, juge MacKay, ordonnance en date du 4-4-96, 14 p.)

COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES

Appel de la décision du protonotaire portant que trois rapports d'experts n'étaient pas privilégiés—Le yacht des demandeurs a été impliqué dans un abordage pendant qu'il était piloté par un dispositif de commande à distance de la défenderesse—Le courtier d'assurance de la défenderesse a nommé un expert pour faire enquête sur les demandes de règlement—Quatre rapports ont été préparés, dont trois avant l'introduction de l'action—Le protonotaire a appliqué correctement les principes—Un document pertinent n'est privilégié que si l'objectif principal pour lequel il est préparé est celui de le soumettre à l'avocat en vue du procès—Conciliation avec l'intérêt de la justice de procéder à la communication la plus complète possible des documents pertinents qui sont susceptibles de jeter la lumière sur les questions en litige—L'objectif principal d'un document doit être considéré objectivement au vu de la preuve, en fonction surtout de l'intention de la partie qui est à l'origine de sa rédaction—La date à laquelle le rapport a été commandé, la date à laquelle il a été préparé et la date à laquelle son objectif principal a changé sont toutes pertinentes—Le contenu des rapports en soi est également pertinent à la détermination de l'objectif principal—La jurisprudence

PRATIQUE—Suite

n'établit nullement qu'il existe une distinction entre le critère du privilège appliqué aux rapports des demandeurs par opposition aux rapports des défendeurs—Appel rejeté.

JORDAN C. TOWNS MARINE ELECTRONICS LTD.
(T-1577-95, juge Noël, ordonnance en date du 30-4-96,
10 p.)

FRAIS ET DÉPENS

Taxation entre parties des dépens de la défenderesse réclamés pour le montant de 7 881,97 \$—Appel de la décision de la Cour canadienne de l'impôt rejeté avec dépens par la Section de première instance de la Cour fédérale—Le demandeur soutenait que l'ancien tarif devait s'appliquer à la taxation du mémoire de frais de la défenderesse—Nouveau tarif entré en vigueur le 1^{er} septembre 1995—Question de la rétroactivité des dispositions concernant les dépens—Le demandeur a invoqué l'art. 346.1(2) des Règles—Distinction entre dispositions rétroactives et dispositions rétrospectives—La Cour fédérale du Canada est une cour supérieure qui a été créée pour la meilleure administration des lois du Canada—En vertu de l'art. 46 de la Loi sur la Cour fédérale, le comité des règles peut, par règles ou ordonnances, notamment régler les dépens et leur adjudication tant en ce qui concerne la Couronne que les administrés—La Règle 346.1 régissant les modifications aux Règles 344, 345 et 346 et au Tarif B s'appliquent à toutes les instances, quel que soit le moment où elles ont été engagées—Le comité des règles avait l'intention expresse d'inclure les circonstances comme l'espèce dans les dispositions du nouveau tarif—Les dépens de la défenderesse devaient être taxés comme ils ont été présentés en vertu du tarif actuel en vigueur au 1^{er} septembre 1995—La défenderesse a été placée dans la position peu enviable de devoir préparer de nouvelles plaidoiries de défense, mener d'autres interrogatoires préalables et se préparer à affronter de nouveaux points en litige au procès—Le mémoire de frais de la défenderesse a été cotisé pour un montant total de 4 931,97 \$—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 46 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 14; 1992, ch. 1, art. 68)—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 344 (mod. par DORS/95-282, art. 1), 345 (mod., *idem*, art. 2), 346.1 (mod., *idem*, art. 4), Tarif B (mod., *idem*, art. 5).

DUNLOP C. CANADA (T-2312-91, officier taxateur Smith, taxation en date du 8-5-96, 11 p.)

Requête présentée par le demandeur en vue d'obtenir la production de documents—Demande rejetée parce que prématurée—Le demandeur n'avait pas déposé son affidavit de documents ni un affidavit à l'appui de la requête—Dépens adjugés à l'encontre du demandeur en tout état de cause et taxés au niveau médian en vertu de la colonne

PRATIQUE—Suite

III—Les frais constituent un moyen pour la Cour de contrôler son propre processus—En adjugeant des frais contre une partie requérante, la Cour ne dédommage pas seulement un plaideur qui obtient gain de cause; elle prévient aussi les instances frivoles—Les frais doivent se situer dans des limites modestes—La possibilité de frais élevés peut dissuader indûment une partie de soumettre une demande ou une défense incertaines mais méritoires—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Tarif B (mod. par DORS/95-282, art. 5).

SIM C. CANADA (T-585-96, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 6-5-96, 3 p.)

Recours en contrôle judiciaire contre la décision rendue par un juge de la Cour de l'impôt à l'égard de la taxation des dépens faite par le registraire—Les Règles de pratique et de procédure de la Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu), art. 8(3), prévoient l'adjudication des débours «essentiels à la tenue de l'appel»—Le registraire a rejeté le débours réclamé au titre du rapport sur la valeur d'actions préparé pour le procès de première instance mais utilisé en appel, par ce motif que sont seuls recouvrables les débours qui ont été faits après le dépôt de l'avis d'appel—Recours rejeté—Les termes de la Règle 8(3) n'excluent pas les débours faits avant le commencement de l'appel s'ils sont essentiels à la tenue de cet appel—Règles de pratique et de procédure de la Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu), DORS/85-119, art. 8(3).

CANADA C. CARR (A-314-95, juge Stone, J.C.A., jugement en date du 18-4-96, 4 p.)

INTÉRÊTS

Action en réclamation de 56 520 \$ en intérêts par suite d'un retard dans le versement d'une somme de 407 693 \$ à la demanderesse en vertu de la Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier (Loi sur le PESP)—La demanderesse soutient que, en vertu de l'art. 31(1) de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, les règles de droit de l'Alberta en matière d'intérêt avant jugement s'appliquent aux instances visant l'État—Elle prétend que les intérêts devraient être calculés selon l'art. 2(1) de la Judgment Interest Act—Subsidièrement, la demanderesse se fonde sur l'art. 15 de la Judicature Act—Prétention de la demanderesse rejetée—Les dispositions relatives à l'intérêt de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et de la Judgment Interest Act ne s'appliquent que lorsqu'une partie obtient jugement pour le versement d'une somme d'argent—Aucune instance n'a été engagée et aucun jugement n'a été rendu à l'égard des 407 693 \$—La réclamation d'intérêt n'est pas non plus en soi un fait générateur—La déclaration par la

PRATIQUE—Suite

Cour que la somme de 407 693 \$ était un montant régulièrement dû ne servirait aucune fin puisque l'art. 2(1) de la Judgment Interest Act est rédigé au présent—La déclaration qu'une dette est due dans le passé n'est pas envisagée—En tout état de cause, il n'est pas opportun de prononcer un jugement déclaratoire dans les circonstances—Dans le cadre d'une action visant l'État, la Judicature Act ne peut être invoquée que pour les jugements rendus à compter du 1^{er} février 1992—Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 31(1) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, 31)—Judgment Interest Act, S.A. 1984, ch. J-0.5, art. 2(1)—Judicature Act, R.S.A. 1980, ch. J-1, art. 15—Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier, L.R.C. (1985), ch. P-13.

CANTECH C. CANADA (T-735-95, juge Rothstein, jugement en date du 16-4-96, 7 p.)

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Requête en jugement sommaire—Les demandeurs ont été accusés d'avoir violé les art. 239(1*a*) et *d*) de la Loi de l'impôt sur le revenu en faisant des déclarations fausses ou trompeuses, en omettant de déclarer des revenus et en éladant volontairement le paiement de l'impôt fédéral—Ils ont été acquittés le 10 janvier 1989—Par déclaration modifiée datée du 15 février 1993, les demandeurs ont présenté contre la Couronne fédérale une demande fondée sur «la négligence et la tenue d'une enquête téméraire et irrégulière» et sur des «poursuites volontairement négligentes et téméraires et la tenue d'une enquête téméraire et irrégulière»—La défenderesse soutenait que la demande était prescrite et que la déclaration modifiée ne révélait pas qu'il y avait une question sérieuse à instruire—L'art. 432.3 des Règles de la Cour permet au juge de rendre un jugement sommaire lorsqu'il est convaincu qu'il n'existe aucune question sérieuse à instruire—La requête est accueillie—L'art. 423.3 doit être interprété libéralement pour obtenir la décision juste la plus rapide et la moins chère dans chaque instance—Les art. 432.1 à 432.7 des Règles, qui prévoient la procédure à suivre pour obtenir un jugement sommaire, sont entrés en vigueur le 13 janvier 1994—Des dispositions similaires avaient été insérées une dizaine d'années plus tôt dans les Règles de procédure de l'Ontario en ce qui concerne les jugements sommaires—Le libellé des Règles ontariennes est en tout point identique à celui de l'art. 432.3(1) de nos Règles—Les décisions des tribunaux ontariens ont une certaine utilité—L'art. 432.3(4*a*) des Règles autorise de toute évidence le juge saisi d'une requête en jugement sommaire à trancher à la fois des questions de fait et des questions de droit s'il est en mesure de le faire à partir des éléments soumis à la Cour: (*Patrick c. Canada*, [1994] F.C.J. n° 216 (C.F. 1^{er} inst.)—À cet égard, le pouvoir de la Cour lorsqu'elle est saisie d'une telle requête est plus large que celui qui est prévu à la règle 20 des Règles de l'Ontario—Une requête en jugement sommaire ne devrait

PRATIQUE—Suite

être rejetée que lorsque l'ensemble de la preuve ne comporte pas les faits nécessaires pour permettre au juge de trancher les questions soulevées ou qu'il serait injuste de le faire—Il est souhaitable de statuer sur les affaires dans lesquelles il n'y a pas de véritable controverse au sujet du droit ou des faits ou lorsque de tels différends peuvent être résolus par la Cour—Lorsque la question en litige porte sur le montant d'argent en cause, le tribunal peut ordonner un renvoi pour faire déterminer ce montant—L'action en négligence est fondée sur la responsabilité du fait d'autrui imposée par la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif à Sa Majesté à l'égard des actes ou des omissions de ses préposés—L'art. 32 prévoit que les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent aux poursuites exercées contre l'État—L'art. 7 de la Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public dispose que l'action intentée contre une personne pour un acte accompli dans l'exercice d'une fonction publique se prescrit par six mois à compter de la date où le fait générateur du litige a pris naissance—Le délai de prescription de six mois a commencé à courir le 18 janvier 1989, date de l'acquiescement des demandeurs—Comme l'action a été introduite en septembre 1992, elle a été intentée après l'expiration du délai de prescription—De plus, il n'y a pas de question sérieuse à instruire—Le délit d'«enquête négligente» dans le contexte d'une enquête criminelle est inconnu en droit—Les demandeurs n'accusent pas la défenderesse de poursuite abusive, seulement de négligence—Les demandeurs n'ont pas établi que la défenderesse avait, par l'intermédiaire de ses préposés, agi de façon négligente ou qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon irrégulière—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 419(1), 432.1 (édicteé par DORS/94-41, art. 5), 432.2 (édicteé, *idem*), 432.3 (édicteé, *idem*)—Règles de procédure civile, Règl. Ont. 560-84, art. 20—Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 32 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 31)—Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public, L.R.O. 1990, ch. P-38, art. 7(1).

COLLIE WOOLEN MILLS LTD. C. CANADA (T-2375-92, juge Richard, jugement en date du 14-2-96, 13 p.)

OUTRAGE AU TRIBUNAL

Demande présentée en vertu de la Règle 355 pour outrage à une ordonnance de la Cour—Ordonnance du juge Joyal enjoignant aux intimés de comparaître en vue d'une audience de justification—Les éléments de l'infraction d'outrage au tribunal sont énoncés à la Règle 355(1)—La première étape pour prouver l'existence d'un outrage consiste à demander une ordonnance enjoignant à l'auteur présumé de l'outrage de justifier pourquoi il ne devrait pas être trouvé coupable d'un tel outrage—La personne qui

PRATIQUE—Suite

présente la demande doit prouver qu'il existe une apparence suffisante d'outrage—À la deuxième étape, la culpabilité de l'auteur présumé de l'outrage doit être prouvée conformément à la norme de preuve requise en droit criminel, à savoir hors de tout doute raisonnable—Trois témoins ont été assignés par la requérante à comparaître à l'audience de justification—Le deuxième témoin, Mervin Witter, travaille pour la Commission canadienne des droits de la personne—Les messages enregistrés ont été transmis à partir d'un numéro de téléphone appartenant au Heritage Front—Le message constituant le fondement de la procédure d'outrage a été transmis le 2 février 1995—Il a été enregistré deux fois—Il y a deux différences importantes entre la première transcription et la deuxième—La première version fait allusion à la «mafia juive» et au gouvernement cherchant «vengeance» pour la communauté juive—Dans la deuxième version, les termes utilisés sont «lobbyistes juifs» et gouvernement cherchant «justice»—C'est une erreur grave qui a influé sur les dépositions d'autres témoins—Susan Erlich, professeur agréé adjoint à l'Université York, était témoin expert de la requérante—Elle avait rédigé deux rapports, l'un qui analysait la première transcription de Witter et l'autre qui analysait la deuxième transcription de Witter—Ses recherches et son travail s'étaient limités à définir si le message objet était comparable sur le plan linguistique aux messages de référence—Les conclusions de Erlich étaient plutôt faibles—Le mot «mafia» possède de fortes connotations de violence, de criminalité et de corruption—Ce fut une grave erreur de la part du témoin que de ne pas se demander si le message objet était susceptible d'exposer des personnes à la haine ou au mépris—La Cour devait se prononcer sur la violation présumée d'une ordonnance judiciaire et non pas sur la liberté d'expression—Le message objet n'était pas, quant à sa forme ou à son contenu, semblable aux messages de référence—La preuve n'a pas démontré que le message était susceptible de promouvoir la haine ou le mépris envers la communauté juive—Dire la vérité ou exprimer la croyance que quelqu'un partage honnêtement, tant que cette croyance ne promeut pas la haine, ne suffit pas pour que quelqu'un contrevenne à l'ordonnance judiciaire en question—Demande rejetée—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 355.

CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE)
C. FRENCH (T-619-95, juge Cullen, ordonnance en date
du 25-3-96, 20 p.)

PLAIDOIRIES*Requête en radiation*

Parties de la déclaration modifiée de nouveau—La déclaration initiale visait à obtenir une déclaration selon laquelle les demanderesse avaient été dûment élues—Objection préliminaire: est-il approprié de procéder, en vertu de la Règle 419(1)a), à la radiation d'une plaidoirie écrite

PRATIQUE—Suite

pour défaut de compétence—Les demanderesse soutiennent que la demande devrait être faite en vertu de la Règle 401, laquelle prévoit qu'un défendeur peut, avec la permission de la Cour, déposer un acte de comparution conditionnelle en vue de soulever une objection quant à la compétence de la Cour—Le fait de n'avoir pas indiqué la règle exacte ne fait pas échouer le fond de la requête: *Cairns c. Farm Credit Corporation*, [1992] 2 C.F. 115 (1^{re} inst.)—Le critère de radiation sous le régime de la Règle 401 n'est pas celui qui est appliqué en vertu de la Règle 419, (savoir que la cause d'action est simplement et clairement vouée à l'échec), mais plutôt celui de l'affaire *ITO-International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 R.C.S. 75—Les demanderesse ont accepté de rayer toute mention des allégations de diffamation orale et par écrit, car ces causes d'action, entre sujet et sujet, ne relèvent pas de la compétence de la Cour fédérale—Les demanderesse prétendaient que la doctrine du lien étroit entre les plaidoiries écrites dans la déclaration devrait s'appliquer à l'instance pour établir la compétence—Cette approche a été rejetée dans l'arrêt *Varnam c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1988] 2 C.F. 454 (C.A.)—Les paragraphes 16 et 17 ont été radiés au motif qu'ils constituent une déviation des plaidoiries antérieures, conformément à la Règle 419(1)e)—De la même manière, le plaidoyer pour des dommages-intérêts généraux au titre de la souffrance morale intentionnelle, du dommage moral et du choc nerveux est radié—Les paragraphes 27 à 31 portaient sur la nuisance du fait de la violation du droit de propriété, de l'obstruction et de l'occupation illicite du bureau de la Bande indienne de Lower Similkameen, sur une allégation de fausse résolution bancaire du conseil de Bande et sur une allégation de détournement des comptes de banque de la Bande—Les paragraphes 36 à 44 portaient sur le détournement—Les paragraphes 27 à 31 et 36 à 44 ont été radiés en vertu de la Règle 419(1)e) parce qu'ils constituaient une déviation importante d'une plaidoirie antérieure—La loi ne confère de plus aucune compétence à la Cour pour connaître des demandes de détournement ou d'obstruction entre particuliers—Enfin, bien que l'art. 31 de la Loi sur les Indiens porte sur la violation du droit de propriété, c'est au procureur général du Canada qu'il appartient de présenter une demande à la Cour fédérale, au nom d'un Indien—Une action en dommages-intérêts pour violation du droit de propriété ne peut être intentée, ni en vertu de l'art. 31 de la Loi sur les Indiens ni en vertu de l'art. 17(2)a) ou (4) de la Loi sur la Cour fédérale—La Cour fédérale n'est tout simplement pas compétente pour accorder des dommages-intérêts entre particuliers pour détournement de fonds—La demande de dommages-intérêts pour violation de la propriété privée a aussi été radiée—Les paragraphes 32 à 35 portant sur l'obstruction au fonctionnement du bureau de la Bande et à l'exercice par la demanderesse de ses fonctions de chef élu sont compatibles avec la demande des demanderesse en vue d'obtenir un jugement déclaratoire de leur statut—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles

PRATIQUE—Suite

401, 419 - Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 17 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 3), 18 (mod., *idem*, art. 4), 18.1 (mod., *idem*, art. 5)—Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 31.

ALLISON C. ALLISON (T-1690-94, notaire Hargrave, ordonnance en date du 25-4-96, 8 p.)

Il s'agit d'une demande de radiation de déclaration, conformément à la Règle 419(1)a), au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action—La demanderesse a été congédiée de son poste de préposée de l'État auprès du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)—La demande préliminaire de la défenderesse pour obtenir une audition orale a été refusée car la Règle 324 constituait un moyen adéquat pour présenter la requête—Comme l'énoncent les arrêts *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada*, [1982] R.C.S. 735 et *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, le critère devant être appliqué à la radiation est qu'il est évident, manifeste et au-delà de tout doute raisonnable que l'action ne saurait aboutir—La défenderesse prétend que la demanderesse ne peut faire valoir en droit une action pour renvoi injustifié en tant que préposée de l'État et, le cas échéant, les seules voies de recours ouvertes à la demanderesse sont celles qui sont prévues par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP) et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP), et que la demanderesse a épuisé toutes les procédures de griefs prévues dans la LRTFP—La demanderesse déclare que sa poursuite n'est pas une action pour renvoi injustifié, mais affirme que le SCRS était tenu, lorsqu'il l'a congédiée, d'observer différentes politiques—Le défaut d'observer ces politiques rend nulle et inexécutoire la décision relative à son renvoi—La demanderesse plaide aussi qu'elle n'est pas limitée au recours prévu dans la LEFP mais que la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité est la mesure législative qui s'applique à son emploi de façon prépondérante—La requête est rejetée—Il n'est pas évident, manifeste et au-delà de tout doute raisonnable que l'action de la demanderesse est vouée à l'échec—Il n'est pas approprié de décider de la nature des poursuites à ce stade—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 324, 419(1)a)—Loi

PRATIQUE—Fin

sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-32—Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35—Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23.

GILMOUR C. CANADA (T-1883-95, notaire Hargrave, ordonnance en date du 11-4-96, 10 p.)

RELATIONS DU TRAVAIL

Demande de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre désigné conformément au Code canadien du travail au sujet d'une plainte pour congédiement injuste—Avant l'audition de l'affaire principale, il y a eu retrait de l'arbitre en qualité d'intimé conformément à l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, [1994] 2 C.F. 447 (C.A.) dans lequel il a été statué qu'une instance décisionnelle fédérale n'était pas une partie compétente à la demande de contrôle judiciaire de l'une de ses propres décisions—L'intimé a été avisé de son congédiement de la Commission de l'énergie atomique—Il a soutenu que son congédiement était injuste et il a demandé à être réintégré dans ses fonctions—L'arbitre a conclu qu'il avait été mis fin à l'emploi de l'intimé et qu'il n'avait pas été licencié en raison du manque de travail ou de la suppression d'un poste—Il a ordonné le versement à l'intimé de son traitement retroactif et sa réintégration—La demande est accueillie—Aucune preuve que l'intimé avait été congédié pour un autre motif que la reorganisation de la société et la suppression de son poste—L'affaire relevait de l'art. 242(3.1) qui limite la compétence de l'arbitre lorsqu'un employé perd son emploi à la suite de la reorganisation de la société—L'arbitre n'avait pas la compétence voulue pour étudier le bien-fondé du congédiement—De plus, contrairement aux conclusions de l'arbitre, la requérante n'avait aucune obligation légale de songer à l'intimé pour combler d'autres postes au sein de l'organisme—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 242(3.1)a) (mod. par L.R.C. 1985 (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 16).

ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LTEL C. JINDAL (T-636-94, juge Cullen, ordonnance en date du 26-3-96, 6 pp.)



1996

**Canada
Federal Court
Reports**

Published by
GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production and Publication Officer
LAURA VANIER

Publications Specialist
JEAN-PIERRE LEBLANC

Editorial Assistants
PIERRE LANDRIault
LISE LEPAGE-PELLETIER

Volume 2

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

Publié par
GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêtiistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtiistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation
juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Préposée à la production et aux publications
LAURA VANIER

Spécialiste des publications
JEAN-PIERRE LEBLANC

Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIault
LISE LEPAGE-PELLETIER

Volume 2

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JULIUS A. ISAAC
(Appointed December 24, 1991)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable JAMES ALEXANDER JEROME, P.C.
(Appointed February 18, 1980)

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable LOUIS PRATTE
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1971;
Appointed January 25, 1973; Supernumerary November 29, 1991)*

The Honourable LOUIS MARCEAU
*(Appointed to the Trial Division December 23, 1975;
Appointed July 18, 1983; Supernumerary February 6, 1992)*

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARRY L. STRAYER
*(Appointed to the Trial Division July 18, 1983;
Appointed August 30, 1994)*

The Honourable MARK R. MACGUIGAN, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable JOSEPH T. ROBERTSON
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable F. JOSEPH McDONALD
(Appointed April 1, 1993)

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable JEAN-EUDES DUBÉ, P.C.
(Appointed April 9, 1975; Supernumerary November 6, 1991)

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982; Supernumerary July 28, 1996)

The Honourable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARBARA J. REED
(Appointed November 17, 1983)

The Honourable PIERRE DENAULT
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable L. MARCEL JOYAL
(Appointed June 29, 1984; Supernumerary July 19, 1994)

The Honourable BUD CULLEN, P.C.
(Appointed July 26, 1984)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988)

The Honourable DONNA C. MCGILLIS
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable MARC NOËL
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable WILLIAM P. MCKEOWN
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable MARC NADON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable HOWARD I. WETSTON
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable JOHN D. RICHARD
(Appointed August 30, 1994)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JULIUS A. ISAAC
(nommé le 24 décembre 1991)

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable JAMES ALEXANDER JEROME, C.P.
(nommé le 18 février 1980)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable LOUIS PRATTE
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1971;
nommé le 25 janvier 1973; surnuméraire le 29 novembre 1991)*

L'honorable LOUIS MARCEAU
*(nommé à la Section de première instance le 23 décembre 1975;
nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 6 février 1992)*

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARRY L. STRAYER
*(nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983;
nommé le 30 août 1994)*

L'honorable MARK R. MACGUIGAN, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable JOSEPH T. ROBERTSON
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable F. JOSEPH McDONALD
(nommé le 1^{er} avril 1993)

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable JEAN-EUDES DUBÉ, C.P.
(nommé le 9 avril 1975; surnuméraire le 6 novembre 1991)

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982; surnuméraire le 28 juillet 1996)

L'honorable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARBARA J. REED
(nommée le 17 novembre 1983)

L'honorable PIERRE DENAULT
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable L. MARCEL JOYAL
(nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 19 juillet 1994)

L'honorable BUD CULLEN, C.P.
(nommé le 26 juillet 1984)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988)

L'honorable DONNA C. MCGILLIS
(nommée le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable MARC NOËL
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable WILLIAM P. MCKEOWN
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable MARC NADON
(nommé le 10 juin 1993)

L'honorable HOWARD I. WETSTON
(nommé le 16 juin 1993)

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable JOHN D. RICHARD
(nommé le 30 août 1994)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Addy (C.A.), Côté v.	3
Aktiebolaget Astra (T.D.), Novopharm Ltd. v.	839
Alarissa (The) (T.D.), Scott Steel Ltd. v.	883
Apotex Inc. (T.D.), Merck & Co. Inc. v.	223
B	
Belcan S.A. (C.A.), Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v.	751
Brink's Canada Ltd. v. Canada (Human Rights Commission) (T.D.)	113
C	
Canada v. Cymerman (C.A.)	593
Canada v. St. Lawrence Cruise Lines Inc. (T.D.)	371
Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System) (T.D.)	668
Canada (Attorney General) v. King (C.A.)	940
Canada (Attorney General) (T.D.), Richmond v.	305
Canada (C.A.), Huynh v.	976
Canada (C.A.), Mintzer v.	146
Canada (C.A.), Spinks v.	563
Canada (C.A.), Tonn v.	73
Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System) (T.D.), Canada (Attorney General) v.	668
Canada (Human Rights Commission) (T.D.), Brink's Canada Ltd. v.	113
Canada (Human Rights Commission) (T.D.), McAleer v.	345
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass (T.D.)	729
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Pushpanathan v.	49
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Sivakumar v.	872
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), McAllister v.	190
Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.), Dass v.	410
Canada (National Energy Board) (C.A.), Westcoast Energy Inc. v.	263
Canada (T.D.), Khan v.	316
Canada (T.D.), Olson v.	168
Canada (T.D.), Robinson v.	624
Canada (T.D.), Samson Indian Nation and Band v.	483, 528
Canada (Treasury Board) (C.A.), Kampman v.	798

	PAGE
Côté v. Addy (C.A.)	3
Cymerman (C.A.), Canada v.	593
D	
Dass v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.)	410
E	
Enterprise Rent-A-Car Co. v. Singer (T.D.)	694
F	
Federal Danube (The), Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v.—See: Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A. (C.A.)	751
G	
Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd. (T.D.)	853
H	
Huynh v. Canada (C.A.)	976
I	
Indian Manufacturing Ltd. v. Lo (T.D.)	647, 658
Industries Perlite Inc. v. Marina Di Alimuri (The) (T.D.)	426
Iran Afzal (The) (T.D.), Sarafi v.	954
K	
Kampman v. Canada (Treasury Board) (C.A.)	798
Khan v. Canada (T.D.)	316
King (C.A.), Canada (Attorney General) v.	940
L	
Lo (T.D.), Indian Manufacturing Ltd. v.	647, 658
M	
MacKay v. Scott Packing and Warehousing Co. (Canada) Ltd. (C.A.)	36
Marina Di Alimuri (The) (T.D.), Industries Perlite Inc. v.	426
McAleer v. Canada (Human Rights Commission) (T.D.)	345
McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	190
Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc. (T.D.)	223
Mintzer v. Canada (C.A.)	146
N	
Novopharm Ltd. v. Aktiebolaget Astra (T.D.)	839

O

Olson v. Canada (T.D.)	168
------------------------------	-----

P

Pearson (T.D.), Symbol Yachts Ltd. v.	391
Pegasus Lines Ltd. (T.D.), Granville Shipping Co. v.	853
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A. (C.A.)	751
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Federal Danube (The)—See: Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A. (C.A.)	751
Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	49

R

Richmond v. Canada (Attorney General) (T.D.)	305
Robinson v. Canada (T.D.)	624

S

Samson Indian Nation and Band v. Canada (T.D.)	483, 528
Sarafi v. Iran Afzal (The) (T.D.)	954
Scott Packing and Warehousing Co. (Canada) Ltd. (C.A.), MacKay v.	36
Scott Steel Ltd. v. Alarissa (The) (T.D.)	883
Singer (T.D.), Enterprise Rent-A-Car Co. v.	694
Sivakumar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	872
Spinks v. Canada (C.A.)	563
St. Lawrence Cruise Lines Inc. (T.D.), Canada v.	371
Symbol Yachts Ltd. v. Pearson (T.D.)	391

T

Tobiass (T.D.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	729
Tonn v. Canada (C.A.)	73

W

Westcoast Energy Inc. v. Canada (National Energy Board) (C.A.)	263
--	-----

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Addy (C.A.), Côté c.	3
Aktiebolaget Astra (1 ^{re} inst.), Novopharm Ltd. c.	839
Alarissa (L') (1 ^{re} inst.), Scott Steel Ltd. c.	883
Apotex Inc. (1 ^{re} inst.), Merck & Co. Inc. c.	223
B	
Belcan S.A. (C.A.), Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c.	751
Brink's Canada Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.)	113
C	
Canada c. Cymerman (C.A.)	593
Canada c. St. Lawrence Cruise Lines Inc. (1 ^{re} inst.)	371
Canada (C.A.), Huynh c.	976
Canada (C.A.), Mintzer c.	146
Canada (C.A.), Spinks c.	563
Canada (C.A.), Tonn c.	73
Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada) (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c.	668
Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.), Brink's Canada Ltée c.	113
Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.), McAleer c.	345
Canada (Conseil du Trésor) (C.A.), Kampman c.	798
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), McAllister c.	190
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Sivakumar c. ..	872
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Pushpanathan c.	49
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass (1 ^{re} inst.) ..	729
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.), Dass c.	410
Canada (Office national de l'énergie) (C.A.), Westcoast Energy Inc. c.	263
Canada (1 ^{re} inst.), Nation et Bande des Indiens Samson c.	483, 528
Canada (1 ^{re} inst.), Robinson c.	624
Canada (1 ^{re} inst.), Khan c.	316
Canada (1 ^{re} inst.), Olson c.	168

	PAGE
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Richmond c.	305
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada) (1 ^{re} inst.)	668
Canada (Procureur général) c. King (C.A.)	940
Côté c. Addy (C.A.)	3
Cymerman (C.A.), Canada c.	593
D	
Dass c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.)	410
E	
Enterprise Rent-A-Car Co. c. Singer (1 ^{re} inst.)	694
F	
Federal Danube (Le), Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c.—Voir: Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A. (C.A.)	751
G	
Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd. (1 ^{re} inst.)	853
H	
Huynh c. Canada (C.A.)	976
I	
Indian Manufacturing Ltd. c. Lo (1 ^{re} inst.)	647, 658
Industries Perlite Inc. c. Marina Di Alimuri (Le) (1 ^{re} inst.)	426
Iran Afzal (L') (1 ^{re} inst.), Sarafi c.	954
K	
Kampman c. Canada (Conseil du Trésor) (C.A.)	798
Khan c. Canada (1 ^{re} inst.)	316
King (C.A.), Canada (Procureur général) c.	940
L	
Lo (1 ^{re} inst.), Indian Manufacturing Ltd. c.	647, 658
M	
MacKay c. Scott Packing and Warehousing Co. (Canada) Ltd. (C.A.)	36
Marina Di Alimuri (Le) (1 ^{re} inst.), Industries Perlite Inc. c.	426
McAleer c. Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.)	345
McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	190
Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. (1 ^{re} inst.)	223

Mintzer c. Canada (C.A.)	146
--------------------------------	-----

N

Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada (1 ^{re} inst.)	483, 528
Novopharm Ltd. c. Aktiebolaget Astra (1 ^{re} inst.)	839

O

Olson c. Canada (1 ^{re} inst.)	168
---	-----

P

Pearson (1 ^{re} inst.), Symbol Yachts Ltd. c.	391
Pegasus Lines Ltd. (1 ^{re} inst.), Granville Shipping Co. c.	853
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A. (C.A.)	751
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. Federal Danube (Le)—Voir: Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A. (C.A.)	751
Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	49

R

Richmond c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	305
Robinson c. Canada (1 ^{re} inst.)	624

S

Sarafî c. Iran Afzal (L') (1 ^{re} inst.)	954
Scott Packing and Warehousing Co. (Canada) Ltd. (C.A.), MacKay c.	36
Scott Steel Ltd. c. Alarissa (L') (1 ^{re} inst.)	883
Singer (1 ^{re} inst.), Enterprise Rent-A-Car Co. c.	694
Sivakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) .	872
Spinks c. Canada (C.A.)	563
St. Lawrence Cruise Lines Inc. (1 ^{re} inst.), Canada c.	371
Symbol Yachts Ltd. c. Pearson (1 ^{re} inst.)	391

T

Tobiass (1 ^{re} inst.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. .	729
Tonn c. Canada (C.A.)	73

W

Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie) (C.A.)	263
---	-----

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Atlantic Canada Opportunities Agency) (T-690-95)	D-41
Rubin v. Canada (Minister of Transport) (T-891-93, T-2187-93)	D-1
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See also:</i> Citizenship and Immigration, D-3, D-5, D-51; Human Rights, D-10; Labour Relations, D-12, D-55; Native Peoples, D-33; Penitentiaries, D-14, D-57; Pensions, D-57; Practice, D-15; Unemployment Insurance, D-46	
Canada v. St. Lawrence Cruise Lines Inc. (T.D.) (T-956-90)	371
Judicial Review	
Aciers Francosteel Canada Inc. v. Dofasco Inc. (A-432-94)	D-2
Brink's Canada Ltd. v. Canada (Human Rights Commission) (T.D.) (T-1571-95, T-1844-95)	113
Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System) (T.D.) (T-154-96, T-156-96, T-157-96, T-158-96, T-159-96, T-160-96, T-161-96, T-163-96, T-164-96, T-165-96, T-166-96, T-167-96, T-168-96, T-169-96, T-177-96)	668
Huynh v. Canada (C.A.) (A-658-94)	976
Kampman v. Canada (Treasury Board) (C.A.) (A-543-94 (T-2120-93))	798
Leroux v. Transcanada Pipelines Ltd. (A-76-96)	D-47
Madsen v. Canada (Attorney General) (T-2540-94)	D-2
Tomlinson v. Canada (Attorney General) (T-929-94)	D-2
<i>Declarations</i>	
Cross v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1634-95) ..	D-48
<i>Injunctions</i>	
Sivakumar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-39-96)	872
AGRICULTURE	
Corp. les produits de la jardinière v. National Bank of Canada (T-2579-93) ..	D-41
BARRISTERS AND SOLICITORS	
Indian Manufacturing Ltd. v. Lo (T.D.) (T-1181-95)	647
Merck & Co. Inc. v. Aptex Inc. (T.D.) (T-2408-91)	223

BILL OF RIGHTS

McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-3223-94, IMM-4348-94)	190
---	-----

CHARITIES

Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. M.N.R. (A-552-94)	D-21
---	------

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

See also: Administrative Law, D-47; Estoppel, D-9; Security Intelligence, D-45

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Maulion (IMM-1054-95)	D-48
--	------

Exclusion and Removal*Immigration Inquiry Process*

Mitov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1499-95) ..	D-22
--	------

Inadmissible Persons

Ajanev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-1750-92)	D-50
Barnett v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4280-94)	D-48
Bhatti v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1334-96) ..	D-50
Gervasoni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4063-94)	D-48
Lata v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1155-95) ...	D-49
Ludwig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1135-95)	D-49
Ng v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2903-94)	D-3
Sivakumar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-39-96)	872
Tsang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2585-95) ..	D-22
Wekpe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1196-95) .	D-49

Removal of Permanent Residents

Howard v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5252-94)	D-3
Shayesteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1123-96)	D-50

Removal of Visitors

Hall v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5064-94) ...	D-22
--	------

Immigration Practice

Al-Joubeh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2032-95)	D-51
Bhajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-899-95) ..	D-51
Broomes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1053-95)	D-4
Diamanama v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1808-95)	D-4

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Immigration Practice—Continued**

Drummond v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-771-92) .	D-42
Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1306-96)	D-41
Hunter-Freeth v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1795-95)	D-23
Huynh v. Canada (C.A.) (A-658-94)	976
Iqbal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4207-93) ..	D-50
McGowan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-130-96)	D-51
Sereguine v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2467-95)	D-23
Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3512-95) ..	D-51
Sivaraj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2474-95, IMM-3284-95, IMM-3343-95, IMM-3344-95, IMM-3349-95)	D-5
Suresh v. Canada (DES-3-95)	D-3
The Edmonton Journal v. Canada (Immigration and Refugee Board) (IMM-677-95, IMM-510-95)	D-4

Judicial Review

Dasent v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-18-95)	D-5
Haughton v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1310-95)	D-52

Status in Canada*Citizens*

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Bell (A-283-94)	D-52
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias (T.D.) (T-569-95, T-866-95, T-938-95)	729
Wang (Re) (T-1085-95)	D-52

Convention Refugees

Badran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2472-95) .	D-42
Beliakov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2191-94)	D-24
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Haji-Dodi (IMM-2908-94)	D-52
Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5159-94) ...	D-6
Hassan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1770-95) .	D-24
Kanagaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-356-94)	D-6
Malchikov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1673-95)	D-6
McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-3223-94, IMM-4348-94)	190
Nizar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-1-92)	D-6
Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-535-93)	49

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Status in Canada—Continued***Convention Refugees—Continued*

Reynoso v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2110-94)	D-5
Sanno v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2124-95) .	D-53
Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2764-95) ..	D-53
Wassiq v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2283-95)	D-53
Zehtabchi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4492-94)	D-24

Permanent Residents

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Edrada (IMM-5199-94) .	D-25
Dass v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-242-93)	410

Persons with Temporary Status

Cumar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1072-95) .	D-7
---	-----

COMPETITION

Côté v. Addy (C.A.) (A-656-95)	3
--------------------------------------	---

CONFLICT OF LAWS

Sarafi v. Iran Afzal (The) (T.D.) (T-2847-94)	954
---	-----

CONSTITUTIONAL LAW

See also: Citizenship and Immigration, D-3; Energy, D-26; Estoppel, D-9; Income Tax, D-43; Native Peoples, D-31; Parole, D-44; RCMP, D-38

Charter of Rights*Criminal Process*

Sivakumar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-39-96)	872
---	-----

Equality Rights

Huynh v. Canada (C.A.) (A-658-94)	976
Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-312-95)	D-42
Olson v. Canada (T.D.) (T-1212-94)	168

Fundamental Freedoms

McAleer v. Canada (Human Rights Commission) (T.D.) (T-404-94)	345
Olson v. Canada (T.D.) (T-1212-94)	168

Life, Liberty and Security

Huynh v. Canada (C.A.) (A-658-94)	976
McAleer v. Canada (Human Rights Commission) (T.D.) (T-404-94)	345
McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-3223-94, IMM-4348-94)	190

CONSTITUTIONAL LAW—Continued*Limitation Clause*

McAleer v. Canada (Human Rights Commission) (T.D.) (T-404-94)	345
---	-----

Distribution of Powers

McAleer v. Canada (Human Rights Commission) (T.D.) (T-404-94)	345
Scott Steel Ltd. v. Alarissa (The) (T.D.) (T-1457-93)	883
Westcoast Energy Inc. v. Canada (National Energy Board) (C.A.) (A-545-95)	263

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Customs and Excise, D-8; Patents, D-34; Penitentiaries, D-35; Postal Services, D-57

McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-3223-94, IMM-4348-94)	190
Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-535-93)	49

CONTRACTS

See also: Maritime Law, D-56; Patents, D-56; Penitentiaries, D-35

MacKay v. Scott Packing and Warehousing Co. (Canada) Ltd. (C.A.) (A-205-94)	36
--	----

COPYRIGHT**Practice**

BMG Music Canada Inc. v. Vogiatzakis (T-2585-95)	D-25
--	------

CRIMINAL JUSTICE**Evidence**

Khan v. Canada (T.D.) (DES-2-95)	316
--	-----

CROWN

See also: Penitentiaries, D-14; Practice, D-36

Contracts

Assoc. des pêcheurs propriétaires des Îles-de-la-Madeleine v. Canada (T-107-92)	D-8
Gariépy v. Canada (T-1107-91)	D-7
Pomerleau Inc. v. Canada (T-1090-87)	D-7

Creditors and Debtors

Mintzer v. Canada (C.A.) (A-68-95)	146
--	-----

Prerogatives

Samson Indian Nation and Band v. Canada (T.D.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92)	483
---	-----

CROWN—Continued**Torts**

Francoeur v. Canada (A-346-94)	D-25
Spinks v. Canada (C.A.) (A-65-95)	563

Trusts

Samson Indian Nation and Band v. Canada (T.D.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92)	528
---	-----

CUSTOMS AND EXCISE

See also: Crown, D-25

Customs Act

Caron v. M.N.R. (T-3000-94)	D-26
Deputy M.N.R., Customs and Excise v. Younger (T-1758-94)	D-8

Customs Tariff

Adorable Junior Garments Inc. v. M.N.R. (T-2593-94)	D-8
---	-----

Excise Tax Act

Shaklee Canada Inc. v. Canada (A-182-95)	D-9
Suncor Inc. v. Canada (A-265-95)	D-26

ENERGY

Consumers' Gas Co. v. Canada (National Energy Board) (A-777-95)	D-26
Westcoast Energy Inc. v. Canada (National Energy Board) (C.A.) (A-545-95)	263

EQUITY

Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd. (T.D.) (T-293-91)	853
Scott Steel Ltd. v. Alarissa (The) (T.D.) (T-1457-93)	883

ESTOPPEL

Boehm v. Canada (T-497-89)	D-9
Scott Steel Ltd. v. Alarissa (The) (T.D.) (T-1457-93)	883
Sivakumar v. Canada (IMM-1600-95)	D-9

EVIDENCE

See also: Practice, D-16; D-36

Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A. (C.A.) (A-201-94, A-202-94, A-461-94)	751
Samson Indian Nation and Band v. Canada (T.D.) (T-2022-89)	483

FEDERAL COURT JURISDICTION

See also: Native Peoples, D-31; Practice, D-61

Khan v. Canada (T.D.) (DES-2-95)	316
--	-----

Appeal Division

Côté v. Addy (C.A.) (A-656-95)	3
--------------------------------------	---

FEDERAL COURT JURISDICTION—Continued**Trial Division**

Matsuura Machiner Corp. v. Heidelberg Express (The) (T-2260-94, T-1386-90, T-1254-92)	D-27
Novopharm Ltd. v. Aktiebolaget Astra (T.D.) (T-1859-95)	839
Robinson v. Canada (T.D.) (T-1494-93)	624
Sarafi v. Iran Afzal (The) (T.D.) (T-2847-94)	954

FOREIGN TRADE

See also: Administrative Law, D-2

HEALTH AND WELFARE

Canada (Attorney General) v. Young (T-2973-94)	D-27
--	------

HUMAN RIGHTS

See also: Administrative Law, D-2; Native Peoples, D-44; Practice, D-58

Brink's Canada Ltd. v. Canada (Human Rights Commission) (T.D.) (T-1571-95, T-1844-95)	113
Buck v. Canada (Human Rights Commission) (T-1548-94, T-342-95)	D-10
Canada v. Canada (Human Rights Commission) (A-290-95)	D-54
Canada (Attorney General) v. Bouvier (T-1022-95)	D-54
Canada (Human Rights Commission) v. Toronto Dominion Bank (T-2116-94)	D-54
Gill v. Canada (Public Service Commission) (T-2723-94)	D-28
McAleer v. Canada (Human Rights Commission) (T.D.) (T-404-94)	345

INCOME TAX

See also: Charities, D-21; Practice, D-44, D-45, D-59

Barron v. M.N.R. (T-1068-94)	D-42
Mintzer v. Canada (C.A.) (A-68-95)	146

Income Calculation

Bosa Bros. Construction Ltd. v. Canada (T-3403-90, T-3404-90, T-3405-90) .	D-28
--	------

Capital Cost Allowance

Canada v. Canadian Reynolds Metals Co. (A-562-94)	D-54
---	------

Deductions

Amway of Canada, Ltd. v. Canada (A-109-95)	D-30
Brown v. Canada (T-2712-91)	D-10
Canada v. Armstrong (A-189-95)	D-55
Canada v. Chambers (T-1418-93, T-1420-93, T-1421-93)	D-29
Canada v. Marshall (A-544-95)	D-43
Gulf Canada Resources Ltd. v. Canada (A-195-95)	D-11
Lowe v. Canada (A-172-95)	D-30
Munich Reinsurance Co. (Canada Branch) v. Canada (T-3083-91)	D-29
Tonn v. Canada (C.A.) (A-652-94, A-653-94, A-654-94)	73
Walls v. Canada (T-3308-90, T-3309-90)	D-28

INCOME TAX—Continued*Farming*

Atomic Energy of Canada Ltd. v. Jindal (T-636-94)	D-55
Canada v. Twigg (T-2051-91)	D-55

Non-Residents

Schatten v. M.N.R. (T-1238-95)	D-11
--------------------------------------	------

Practice

Canada v. Bowens (A-507-94)	D-31
Canada v. Fisher (A-276-94)	D-43
Kyte v. Canada (T-1093-91)	D-31
Roseland Farms Ltd. v. Canada (A-1307-92)	D-12

Reassessment

Nesbitt v. Canada (T-2319-90)	D-12
-------------------------------------	------

INJUNCTIONS

See also: Estoppel, D-9; Trade Marks, D-19

Indian Manufacturing Ltd. v. Lo (T.D.) (T-1181-95)	647
Indian Manufacturing Ltd. v. Lo (T.D.) (T-1181-95)	658

INSURANCE

See also: Income Tax, D-28; Practice D-15

JUDGES AND COURTS

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass (T.D.) (T-569-95, T-866-95, T-938-95)	729
Indian Manufacturing Ltd. v. Lo (T.D.) (T-1181-95)	658
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A. (C.A.) (A-201-94, A-202-94, A-461-94)	751
Symbol Yachts Ltd. v. Pearson (T.D.) (T-1117-89)	391

JUDICIAL REVIEW

See also: Unemployment Insurance, D-63

LABOUR RELATIONS

See also: Administrative Law

Lemieux v. Canada (Labour Affairs Officer, Human Resources Development) (T-45-95)	D-43
Public Service Alliance of Canada v. Canada (Treasury Board) (A-331-95) ...	D-31
Quebec North Shore & Labrador Railway Co. v. Canada (Minister of Labour) (T-1750-95)	D-12
Quebec North Shore & Labrador Railway Co. v. Canada (Minister of Labour) (A-24-96)	D-43
Simard v. Transport Aérien Royal (T-2660-94)	D-43

MARITIME LAW

Sarafi v. Iran Afzal (The) (T.D.) (T-2847-94)	954
---	-----

Carriage of Goods

Canadian Pacific Forest Products Ltd.-Tahsis Pacific Region v. Beltimber (The) (T-1861-92)	D-56
Can-Am Produce and Trading Ltd. v. Senator (The) (T-2353-95)	D-56
Industries Perlite Inc. v. Marina Di Alimuri (The) (T.D.) (T-2067-88)	426
MacKay v. Scott Packing and Warehousing Co. (Canada) Ltd. (C.A.) (A-205-94)	36

Contracts

Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd. (T.D.) (T-293-91)	853
Industries Perlite Inc. v. Marina Di Alimuri (The) (T.D.) (T-2067-88)	426

Creditors and Debtors

Scott Steel Ltd. v. Alarissa (The) (T.D.) (T-1457-93)	883
---	-----

Liens and Mortgages

Scott Steel Ltd. v. Alarissa (The) (T.D.) (T-1457-93)	883
---	-----

Practice

Pegasus Lines Ltd. S.A. v. Viva America (The) (T-2158-95, T-2177-95)	D-13
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A. (C.A.) (A-201-94, A-202-94, A-461-94)	751

Harbours

Canada v. St. Lawrence Cruise Lines Inc. (T.D.) (T-956-90)	371
--	-----

Torts

Nordholm I/S v. Canada (T-1215-89)	D-13
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A. (C.A.) (A-201-94, A-202-94, A-461-94)	751

NATIVE PEOPLES

See also: Practice, D-36, D-61

Algonquins of Barrière Lake v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) (T-357-96)	D-32
Gordon Band Council v. Laslo (T-988-95)	D-44
Samson Indian Nation and Band v. Canada (T.D.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92)	528

Elections

Allison v. Allison (T-1690-94)	D-56
Bone v. Sioux Valley Indian Band No. 290 Council (T-2517-94)	D-33
Crow v. Blood Band (T-3061-90)	D-32
Parisier v. Ocean Man First Nation (T-1315-94)	D-32

PAROLE

Berenstein v. Canada (National Parole Board) (T-532-96)	D-44
---	------

	PAGE
PATENTS	
Apotex Inc. v. Eli Lilly and Co. (A-82-95)	D-56
ICN Pharmaceuticals, Inc. v. Canada (Patented Medicines Prices Review Board) (T-2541-95)	D-34
Syntex (U.S.A.) Inc. v. Novopharm Ltd. (T-293-95)	D-14
Infringement	
Hudson Luggage Supplies Inc. v. Tormont Publications Inc. (T-2686-93)	D-14
Practice	
Pharmacia Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-2343-93)	D-34
PENITENTIARIES	
<i>See also: Administrative Law</i>	
Brandon v. Canada (Correctional Service) (T-1277-86)	D-14
Doran v. Canada (Commissioner of Correctional Services) (T-3034-94)	D-35
Hunter v. Canada (Commissioner of Corrections) (T-2439-95)	D-14
Kampman v. Canada (Treasury Board) (C.A.) (A-543-94 (T-2120-93))	798
Nelson v. Canada (Commissioner of Corrections) (T-1409-95)	D-57
Olson v. Canada (T.D.) (T-1212-94)	168
Robinson v. Canada (T.D.) (T-1494-93)	624
PENSIONS	
<i>See also: Constitutional Law, D-42</i>	
Dubé v. Canada (Superannuation Directorate) (T-1216-95)	D-57
Mintzer v. Canada (C.A.) (A-68-95)	146
POSTAL SERVICES	
Canadian Union of Postal Workers v. Canada Post Corp. (A-166-94)	D-58
PRACTICE	
<i>See also: Citizenship and Immigration, D-51; Copyright, D-25; Customs and Excise, D-25; Estoppel, D-9; Income Tax, D-43; Native Peoples, D-56; Penitentiaries, D-57; Public Service, D-62; RCMP, D-38; Security Intelligence, D-45</i>	
Noranda Forest Sales Inc. v. PLC European Service Ltd. (T-59-93)	D-15
Affidavits	
Jonik Hospitality Group Ltd. v. Voyages & Circuits Touristiques Atlas Conti Inc. (T-528-96)	D-58
“Gap” Rule	
Sovereign Life Insurance Co. v. Canada (Minister of Finance) (T-3105-92) ...	D-15
Contempt of Court	
Canada (Attorney General) v. First National Export & Import Co. Ltd. (T-951-95)	D-15

PRACTICE—Continued**Contempt of Court—Continued**

Canada (Human Rights Commission) v. French (T-619-95)	D-58
Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc. (T.D.) (T-2408-91)	223

Costs

Canada v. Carr (A-314-95)	D-59
Canada v. Hassanali Estate, (A-729-95)	D-44
Canada v. Puddister Trading Co. (A-275-95)	D-36
Dunlop v. Canada (T-2312-91)	D-58
Glaxo Group Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1983-93, T-2025-93)	D-35
Jim Scharf Holdings Ltd. v. Sullivan (T-1157-95)	D-15
MacPherson v. Canada (Minister of Communications) (T-1172-93)	D-15
Nordholm I/S v. Canada (T-1215-89)	D-35
Sim v. Canada (T-585-96)	D-59

Discovery*Examination for Discovery*

Liebmann v. Canada (Minister of National Defence) (T-306-93)	D-59
Mitchell v. M.N.R. (T-434-90)	D-44
Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc. (T-2408-91)	D-44
Samson Indian Nation and Band v. Canada (T.D.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92)	483

Production of Documents

Gainers Inc. v. Robin Hood Multifoods Inc. (T-143-92)	D-59
Samson Indian Nation and Band v. Canada (T.D.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92)	483

Evidence

Imperial Oil Ltd. v. Lubrizol Corp. (A-535-94)	D-16
--	------

Interest

Cantech v. Canada (T-735-95)	D-60
------------------------------------	------

Judgments and Orders

Collie Woolen Mills Ltd. v. Canada (T-2375-92)	D-60
Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd. (T.D.) (T-293-91)	853

Reversal or Variation

Zeneca Pharma Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1968-93)	D-36
---	------

Stay of Execution

Indian Manufacturing Ltd. v. Lo (T.D.) (T-1181-95)	658
--	-----

Limitation of Actions

Spinks v. Canada (C.A.) (A-65-95)	563
---	-----

PRACTICE—Continued**Pleadings***Motion to Strike*

Allison v. Allison (T-1690-94)	D-61
Gilmour v. Canada (T-1883-95)	D-61
Williams v. Lake Babine Band (A-649-95)	D-36

Particulars

Commercial Union Assurance Co. PLC. v. M.T. Fishing Co. Ltd. (T-2488-95)	D-37
Montana Band v. Canada (T-617-85)	D-36

Privilege

Jordan v. Towns Marine Electronics Ltd. (T-1577-95)	D-61
K. F. Evans Ltd. v. Canada (Minister of Foreign Affairs) (T-1810-95)	D-16
Samson Indian Nation and Band v. Canada (T.D.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92)	528

References

Depuy (Canada) Ltd. v. Joint Medical Products Corp. (A-395-95)	D-45
--	------

Service

Pfizer Canada Inc. v. Nu-Pharm Inc. (T-1713-95)	D-17
Portbec Forest Products Ltd. v. Bosphorus (The) (T-556-92)	D-37

Subpoenas

Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc. (T.D.) (T-2408-91)	223
--	-----

Stay of Proceedings

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias (T.D.) (T-569-95, T-866-95, T-938-95)	729
Noble v. Canada (A-666-95, A-665-95)	D-45

PUBLIC SERVICE

See also: Crown, D-7; Practice, D-61

Cole v. Canada (Treasury Board) (T-2671-94)	D-45
Vavrecka v. Canada (Attorney General) (T-469-95)	D-37

Jurisdiction

Banerd v. Canada (A-676-94)	D-37
-----------------------------------	------

Labour Relations

Dufour v. Canada (Attorney General) (T-423-95)	D-62
Francoeur v. Canada (Attorney General) (T-382-95)	D-17
Richmond v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1293-95)	305

PUBLIC SERVICE—Continued**Pensions**

Spinks v. Canada (C.A.) (A-65-95)	563
---	-----

Selection Process

Azeroual v. Canada (Attorney General) (T-2253-95)	D-62
Peet v. Canada (Attorney General) (T-738-95)	D-18

Termination of Employment

Kampman v. Canada (Treasury Board) (C.A.) (A-543-94, (T-2120-93))	798
---	-----

SECURITY INTELLIGENCE

Zundel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-567-96)	D-45
---	------

RCMP

McMillan v. Canada (T-1124-92)	D-38
--------------------------------------	------

TRADE MARKS

See also: Injunctions; Practice, D-59

Enterprise Rent-A-Car Co. v. Singer (T.D.) (T-1078-93)	694
Indian Manufacturing Ltd. v. Lo (T.D.) (T-1181-95)	647
Novopharm Ltd. v. Aktiebolaget Astra (T.D.) (T-1859-95)	839

Expungement

Gainers Inc. v. Smart & Biggar (T-2744-95)	D-62
Remington Rand Corp. v. Philips Electronics N.V. (A-633-93)	D-18

Infringement

826239 Ontario Inc. v. Sony Kabushiki Kaisha (T-2138-95)	D-19
--	------

Practice

Homelife Realty Services Inc. v. Sears Canada Inc. (T-1069-95)	D-19
--	------

Registration

Gainers Inc. v. Marchildon (T-1530-94)	D-39
Labatt Brewing Co. v. Benson & Hedges (Canada) Ltd. (T-777-94)	D-63
Merrill Lynch & Co., Inc. v. Bank of Montreal (T-425-94, T-426-94)	D-39
United Artists Corp. v. Pink Panther Beauty Corp. (T-3487-90)	D-62

TRANSPORTATION

See also: Federal Court Jurisdiction, D-26

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Bell v. Canada (Attorney General) (A-450-95)	D-46
Borghi v. Canada (Employment and Immigration Commission) (A-184-95)	D-46
Canada v. Cymerman (C.A.) (A-415-95)	593
Canada (Attorney General) v. Droege (A-576-95)	D-46

UNEMPLOYMENT INSURANCE—Continued

Canada (Attorney General) v. Ehman (A-360-95)	D-39
Canada (Attorney General) v. King (C.A.) (A-486-95)	940
Canada (Attorney General) v. Knowler (A-445-95)	D-40
Canada (Attorney General) v. Peterson (A-370-95)	D-63
Canada (Attorney General) v. St-Coeur (A-80-95)	D-46
Canada (Attorney General) v. Van Der Veen (A-560-94)	D-39
Carrier v. Canada (Employment and Immigration Commission) (T-370-95) ...	D-19
Morin v. Canada (Employment and Immigration Commission) (A-453-95) ...	D-63

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Agence de promotion économique du Canada atlantique) (T-690-95)	F-51
Rubin c. Canada (Ministre des Transports) (T-891-93, T-2187-93)	F-1
AGRICULTURE	
Corp. les produits de la jardinière c. Banque Nationale du Canada (T-2579-93)	F-51
ASSURANCE	
<i>Voir aussi:</i> Impôt sur le revenu, F-38; Pratique F-23	
ASSURANCE-CHÔMAGE	
Bell c. Canada (Procureur général) (A-450-95)	F-52
Borghì c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration) (A-184-95) ..	F-52
Canada c. Cymerman (C.A.) (A-415-95)	593
Canada (Procureur général) c. Droege (A-576-95)	F-52
Canada (Procureur général) c. Ehman (A-360-95)	F-25
Canada (Procureur général) c. King (C.A.) (A-486-95)	940
Canada (Procureur général) c. Knowler (A-445-95)	F-26
Canada (Procureur général) c. Peterson (A-370-95)	F-60
Canada (Procureur général) c. St.Coeur (A-80-95)	F-52
Canada (Procureur général) c. Van Der Veen (A-560-94)	F-25
Carrier c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration) (T-370-95) ..	F-2
Morin c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration) (A-453-95) ..	F-59
AVOCATS ET PROCUREURS	
Indian Manufacturing Ltd. c. Lo (1 ^{re} inst.) (T-1181-95)	647
Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. (1 ^{re} inst.) (T-2408-91)	223
BREVETS	
Apotex Inc. c. Eli Lilly and Co. (A-82-95)	F-60
ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés) (T-2541-95)	F-27
Syntex (U.S.A.) Inc. c. Novopharm Ltd. (T-293-95)	F-2
Contrefaçon	
Hudson Luggage Supplies Inc. c. Tormont Publications Inc. (T-2686-93)	F-3
Pratique	
Pharmacia Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-2343-93)	F-27

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

Voir aussi: Droit administratif, F-67; Fin de non-recevoir, F-15; Renseignement de sécurité, F-57

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Maulion (IMM-1054-95)	F-60
---	------

Contrôle judiciaire

Dasent c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-18-95)	F-4
Haughton c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1310-95)	F-60

Exclusion et renvoi*Personnes non admissibles*

Barnett c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4280-94)	F-61
Gervasoni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4063-94)	F-61
Lata c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1155-95)	F-62
Ludwig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1135-95)	F-62
Ng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2903-94)	F-4
Sivakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-39-96)	872
Tsang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2585-95)	F-28
Wekpe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1196-95)	F-62

Processus d'enquête en matière d'immigration

Mitov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1499-95)	F-28
---	------

Renvoi de résidents permanents

Ajaneec c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-1750-92)	F-63
Bhatti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1334-96)	F-63
Howard c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5252-94)	F-4
Shayesteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1123-96)	F-63

Renvoi de visiteurs

Hall c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5064-94)	F-29
--	------

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Pratique en matière d'immigration**

Al-Joubeh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2032-95)	F-64
Bhajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-899-95)	F-64
Broomes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1053-95)	F-6
Diamanama c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1808-95)	F-6
Drummond c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-771-92)	F-53
Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1306-96)	F-53
Hunter-Freeth c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1795-95)	F-29
Huynh c. Canada (C.A.) (A-658-94)	976
Iqbal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4207-93)	F-64
McGowan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-130-96)	F-65
Sereguine c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2467-95)	F-30
Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3512-95)	F-65
Sivaraj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2474-95, IMM-3284-95, IMM-3343-95, IMM-3344-95, IMM-3349-95)	F-6
Suresh c. Canada (DES-3-95)	F-5
The Edmonton Journal c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié) (IMM-677-95, IMM-510-95)	F-5

Statut au Canada*Citoyens*

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Bell (A-283-94) ..	F-65
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass (1 ^{re} inst.) (T-569-95, T-866-95, T-938-95)	729
Wang (Re) (T-1085-95)	F-65

Personnes ayant un statut temporaire

Cumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1072-95)	F-7
--	-----

Réfugiés au sens de la Convention

Badran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2472-95)	F-53
Beliakov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2191-94)	F-30

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Statut au Canada—Suite***Réfugiés au sens de la Convention—Suite*

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Haji-Dodi (IMM-2908-94)	F-66
Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5159-94)	F-7
Hassan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1770-95)	F-31
Kanagaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-356-94)	F-8
Malchikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1673-95)	F-8
McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-3223-94, IMM-4348-94)	190
Nizar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-1-92) ...	F-8
Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-535-93)	49
Reynoso c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2110-94)	F-7
Sanno c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2124-95)	F-66
Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2764-95)	F-67
Wassiq c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (IMM-2283-95)	F-66
Zehtabchi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4492-94)	F-31

Résidents permanents

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Edrada (IMM-5199-94)	F-31
Dass c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-242-93)	410

COMMERCE EXTÉRIEUR*Voir aussi:* Droit administratif, F-12**COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE***Voir aussi:* Peuples autochtones, F-44; Pratique, F-79**Section d'appel**

Côté c. Addy (C.A.) (A-656-95)	3
Khan c. Canada (1 ^{re} inst.) (DES-2-95)	316

Section de première instance

Matsuura Machiner Corp. c. Heidelberg Express (Le) (T-2260-94)	F-32
Novopharm Ltd. c. Aktiebolaget Astra (1 ^{re} inst.) (T-1859-95)	839
Robinson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1494-93)	624
Sarafi c. Iran Afzal (L') (1 ^{re} inst.) (T-2847-94)	954

CONCURRENCE

Côté c. Addy (C.A.) (A-656-95)	3
--------------------------------------	---

CONFLIT DES LOIS

Sarafi c. Iran Afzal (L') (1 ^{re} inst.) (T-2847-94)	954
---	-----

CONTRATS

Voir aussi: Brevets, F-60; Droit maritime, F-68; Pénitenciers, F-43

MacKay c. Scott Packing and Warehousing Co. (Canada) Ltd. (C.A.) (A-205-94)	36
--	----

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Voir aussi: Assurance-chômage, F59

COURONNE

Voir aussi: Pénitenciers, F-21; Pratique, F-46

Contrats

Assoc. des pêcheurs propriétaires des Îles-de-la-Madeleine c. Canada (T-107-92)	F-10
Gariépy c. Canada (T-1107-91)	F-9
Pomerleau Inc. c. Canada (T-1090-87)	F-9

Créanciers et débiteurs

Mintzer c. Canada (C.A.) (A-68-95)	146
--	-----

Fiducies

Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92)	528
---	-----

Prérogatives

Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92)	483
---	-----

Responsabilité délictuelle

Francoeur c. Canada (A-346-94)	F-32
Spinks c. Canada (C.A.) (A-65-95)	563

DÉCLARATION DES DROITS

McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-3223-94, IMM-4348-94)	190
---	-----

DOUANES ET ACCISE

Voir aussi: Couronne, F-32

Loi sur la taxe d'accise

Shaklee Canada Inc. c. Canada (A-182-95)	F-10
Suncor Inc. c. Canada (A-265-95)	F-32

Loi sur les douanes

Caron c. M.R.N. (T-3000-94)	F-32
Sous-ministre M.R.N., Douanes et accise c. Younger (T-1758-94)	F-10

DOUANES ET ACCISE—Suite**Tarif des douanes**

Adorable Junior Garments Inc. c. M.R.N. (T-2593-94)	F-11
---	------

DROIT ADMINISTRATIF

Voir aussi: Assurance-chômage, F-52; Citoyenneté et immigration, F-4, F-6, F-64; Pénitenciers, F-21, F-73; Pensions, F-73; Peuples autochtones, F-45; Pratique, F-22, F-46; Relations du travail, F-79

Canada c. St. Lawrence Cruise Lines Inc. (1 ^{re} inst.) (T-956-90)	371
---	-----

Contrôle judiciaire

Aciers Francosteel Canada Inc. c. Dofasco Inc. (A-432-94)	F-12
Brink's Canada Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.) (T-1571-95, T-1844-95)	113
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada) (1 ^{re} inst.) (T-154-96, T-156-96, T-157-96, T-158-96, T-159-96, T-160-96, T-161-96, T-163-96, T-164-96, T-165-96, T-166-96, T-167-96, T-168-96, T-169-96, T-177-96)	668
Huynh c. Canada (C.A.) (A-658-94)	976
Kampman c. Canada (Conseil du Trésor) (C.A.) (A-543-94 (T-2120-93))	798
Leroux c. Transcanada Pipelines Ltd. (A-76-96)	F-67
Madsen c. Canada (Procureur général) (T-2540-94)	F-12
Tomlinson c. Canada (Procureur général) (T-929-94)	F-11

Injonctions

Sivakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-39-96)	872
--	-----

Jugements déclaratoires

Cross c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1634-95)	F-67
---	------

DROIT CONSTITUTIONNEL

Voir aussi: Citoyenneté et immigration, F-4, F-5; Fin de non-recevoir, F-15; GRC, F-36; Impôt sur le revenu, F-54; Libération conditionnelle, F-55; Peuples autochtones, F-44

Chartre des droits**Clause limitative**

McAlear c. Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.) (T-404-94)	345
--	-----

Droits à l'égalité

Huynh c. Canada (C.A.) (A-658-94)	976
Law c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration) (A-312-95)	F-53
Olson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1212-94)	168

Libertés fondamentales

McAlear c. Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.) (T-404-94)	345
Olson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1212-94)	168

DROIT CONSTITUTIONNEL—Suite**Chartre des droits—Suite***Procédures criminelles et pénales*

Sivakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-39-96)	872
--	-----

Vie, liberté et sécurité

Huynh c. Canada (C.A.) (A-658-94)	976
McAleer c. Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.) (T-404-94)	345
McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-3223-94, IMM-4348-94)	190

Partage des pouvoirs

McAleer c. Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.) (T-404-94)	345
Scott Steel Ltd. c. Alarissa (L') (1 ^{re} inst.) (T-1457-93)	883
Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie) (C.A.) (A-545-95, A-606-95)	263

DROIT D'AUTEUR**Pratique**

BMG Music Canada Inc. c. Vogiatzakis (T-2585-95)	F-34
--	------

DROIT MARITIME

Sarafi c. Iran Afzal (L') (1 ^{re} inst.) (T-2847-94)	954
---	-----

Contrats

Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd. (1 ^{re} inst.) (T-293-91)	853
Industries Perlite Inc. c. Marina Di Alimuri (Le) (1 ^{re} inst.) (T-2067-88)	426

Créanciers et débiteurs

Scott Steel Ltd. c. Alarissa (L') (1 ^{re} inst.) (T-1457-93)	883
---	-----

Ports

Canada c. St. Lawrence Cruise Lines Inc. (1 ^{re} inst.) (T-956-90)	371
---	-----

Pratique

Pegasus Lines Ltd. S.A. c. Viva America (Le) (T-2158-95, T-2177-95)	F-13
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A. (C.A.) (A-201-94, A-202-94, A-461-94)	751

Privilèges et hypothèques

Scott Steel Ltd. c. Alarissa (L') (1 ^{re} inst.) (T-1457-93)	883
---	-----

Responsabilité délictuelle

Nordholm I/S c. Canada (T-1215-89)	F-13
--	------

DROIT MARITIME—Suite**Responsabilité délictuelle—Suite**

Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A. (C.A.) (A-201-94, A-202-94, A-461-94)	751
---	-----

Transport de marchandises

Can-Am Produce and Trading Ltd. c. Senator (Le) (T-2353-95)	F-68
Canadian Pacific Forest Products Ltd.-Tahsis Pacific Region c. Beltimber (Le) (T-1861-92)	F-68
Industries Perlite Inc. c. Marina Di Alimuri (Le) (1 ^{re} inst.) (T-2067-88)	426
MacKay c. Scott Packing and Warehousing Co. (Canada) Ltd. (C.A.) (A-205-94)	36

DROITS DE LA PERSONNE

Voir aussi: Droit administratif, F-12; Peuples autochtones, F-55; Pratique, F-78

Brink's Canada Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.) (T-1571-95, T-1844-95)	113
Buck c. Canada (Commission des droits de la personne) (T-1548-94, T-342-95)	F-14
Canada (Commission des droits de la personne) c. Banque Toronto-Dominion (T-2116-94)	F-69
Canada (Procureur général) c. Bouvier (T-1022-95)	F-69
Canada c. Canada (Commission des droits de la personne) (A-290-95)	F-69
Gill c. Canada (Commission de la fonction publique) (T-2723-94)	F-34
McAleer c. Canada (Commission des droits de la personne) (1 ^{re} inst.) (T-404-94)	345

ÉNERGIE

Consumer's Gas Co. c. Canada (Office national de l'énergie) (A-777-95)	F-35
Westcoast Energy Inc. c. Canada (Office national de l'énergie) (C.A.) (A-545-95, A-606-95)	263

EQUITY

Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd. (1 ^{re} inst.) (T-293-91)	853
Scott Steel Ltd. c. Alarissa (L') (1 ^{re} inst.) (T-1457-93)	883

FIN DE NON-RECEVOIR

Boehm c. Canada (T-497-89)	F-14
Scott Steel Ltd. c. Alarissa (L') (1 ^{re} inst.) (T-1457-93)	883
Sivakumar c. Canada (IMM-1600-95)	F-15

FONCTION PUBLIQUE

Voir aussi: Couronne, F-9; Pratique, F-79

Cole c. Canada (Conseil du Trésor) (T-2671-94)	F-54
Vavrecka c. Canada (Procureur général) (T-469-95)	F-35

Compétence

Banerd c. Canada (A-676-94)	F-35
-----------------------------------	------

FONCTION PUBLIQUE—Suite**Fin d'emploi**

Kampman c. Canada (Conseil du Trésor) (C.A.) (A-543-94 (T-2120-93))	798
---	-----

Pensions

Spinks c. Canada (C.A.) (A-65-95)	563
---	-----

Procédure de sélection

Azeroual c. Canada (Procureur général) (T-2253-95)	F-69
Peet c. Canada (Procureur général) (T-738-95)	F-15

Relations du travail

Dufour c. Canada (Procureur général) (T-423-95)	F-70
Francoeur v. Canada (Procureur général) (T-382-95)	F-16
Richmond c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1293-95)	305

GRC

McMillan c. Canada (T-1124-92)	F-36
--------------------------------------	------

IMPÔT SUR LE REVENU

Voir aussi: Pratique, F-55, F-56, F-76; Organismes de charité, F-42

Barron c. M.R.N. (T-1068-94)	F-54
Mintzer c. Canada (C.A.) (A-68-95)	146

Calcul du revenu

Bosa Bros. Construction Ltd. c. Canada (T-3403-90, T-3404-90, T-3405-90) .	F-37
--	------

Allocation du coût en capital

Canada c. Canadian Reynolds Metals Co. (A-562-94)	F-70
---	------

Déductions

Amway du Canada, Ltée c. Canada (A-109-95)	F-39
Brown c. Canada (T-2712-91)	F-16
Canada c. Armstrong (A-189-95)	F-71
Canada c. Chambers (T-1418-93, T-1420-93, T-1421-93)	F-38
Canada c. Marshall (A-544-95)	F-54
Gulf Canada Resources Ltd. c. Canada (A-195-95)	F-17
Munich Reinsurance Co. (Division Canada) c. Canada (T-3083-91)	F-38
Lowe c. Canada (A-172-95)	F-40
Tonn c. Canada (C.A.) (A-652-94, A-653-94, A654-94)	73
Walls c. Canada (T-3308-90, T-3309-90)	F-37

Entreprise agricole

Canada c. Twigg (T-2051-91)	F-71
-----------------------------------	------

Non-résidents

Schatten c. M.R.N. (T-1238-95)	F-18
--------------------------------------	------

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite**Nouvelle cotisation**

Nesbitt c. Canada (T-2319-90)	F-18
-------------------------------------	------

Pratique

Canada c. Bowens (A-507-94)	F-41
Canada c. Fisher (A-276-94)	F-54
Kyte c. Canada (T-1093-91)	F-40
Roseland Farms Ltd. c. Canada (A-1307-92)	F-18

INJONCTIONS

Voir aussi: Fin de non-recevoir, F-15; Marque de commerce, F-19

Indian Manufacturing Ltd. c. Lo (1 ^{re} inst.) (T-1181-95)	647, 658
---	----------

INTERPRÉTATION DES LOIS

Voir aussi: Brevets, F-27; Douanes et accise, F-10; Pénitenciers, F-43; Postes, F-74

McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-3223-94, IMM-4348-94)	190
Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-534-93)	49

JUGES ET TRIBUNAUX

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass (1 ^{re} inst.) (T-569-95, T-866-95, T-938-95)	729
Indian Manufacturing Ltd. c. Lo (1 ^{re} inst.) (T-1181-95)	658
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A. (C.A.) (A-201-94, A-202-94, A-461-94)	751
Symbol Yachts Ltd. c. Pearson (1 ^{re} inst.) (T-1117-89)	391

JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE**Preuve**

Khan c. Canada (1 ^{re} inst.) (DES-2-95)	316
---	-----

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Berenstein c. Canada (Commission des libérations conditionnelles) (T-532-96)	F-55
--	------

MARQUES DE COMMERCE

Voir aussi: Pratique, F-75

Enterprise Rent-A-Car Co. c. Singer (1 ^{re} inst.) (T-1078-93)	694
Indian Manufacturing Ltd. c. Lo (1 ^{re} inst.) (T-1181-95)	647
Novopharm Ltd. c. Aktiebolaget Astra (1 ^{re} inst.) (T-1859-95)	839

Contrefaçon

826239 Ontario Inc. c. Sony Kabushiki Kaisha (T-2138-95)	F-19
--	------

MARQUES DE COMMERCE—Suite**Enregistrement**

Gainers Inc. c. Marchildon (T-1530-94)	F-42
Labatt Brewing Co. c. Benson & Hedges (Canada) Ltd. (T-777-94)	F-72
Merrill Lynch & Co., Inc. c. Banque de Montréal (T-425-94, T-426-94)	F-41
United Artists Corp. c. Pink Panther Beauty Corp. (T-3487-90)	F-72

Pratique

Homelife Realty Services Inc. c. Sears Canada Inc. (T-1069-95)	F-20
--	------

Radiation

Gainers Inc. c. Smart & Biggar (T-2744-95)	F-72
Remington Rand Corp. c. Philips Electronics N.V. (A-633-93)	F-20

ORGANISMES DE CHARITÉ

Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N. (A-552-94)	F-42
---	------

PÉNITENCIERS

Brandon c. Canada (Service correctionnel) (T-1277-86)	F-21
Doran c. Canada (Commissaire du Service correctionnel du Canada) (T-3034-94)	F-43
Hunter c. Canada (Commissaire du Service correctionnel) (T-2439-95)	F-21
Kampman c. Canada (Conseil du Trésor) (C.A.) (A-543-94 (T-2120-93))	798
Nelson c. Canada (Commissaire du Service correctionnel) (T-1409-95)	F-73
Olson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1212-94)	168
Robinson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1494-93)	624

PENSIONS

Voir aussi: Droit constitutionnel, F-53

Dubé c. Canada (Direction des pensions de retraite) (T-1216-95)	F-73
Mintzer c. Canada (C.A.) (A-68-95)	146

PEUPLES AUTOCHTONES

Voir aussi: Pratique, F-47, F-79

Algonquins du lac Barrière c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (T-357-96)	F-43
Conseil de la bande indienne de Gordon c. Laslo (T-988-95)	F-55
Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92)	528

Élections

Allison c. Allison (T-1690-94)	F-74
Bone c. Bande indienne de Sioux Valley n° 290 (T-2517-94)	F-45
Crow c. Bande de Blood (T-3061-90)	F-44
Parisier c. Première nation de Ocean Man (T-1315-94)	F-44

POSTES

Canadian Union of Postal Workers c. Société canadienne des postes (A-166-94)	F-74
---	------

PRATIQUE

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-65; Douanes et accise, F-32; Droit d'auteur, F-34; Fin de non-recevoir, F-14; Fonction publique, F-69; GRC, F-36; Impôt sur le revenu, F-54; Pénitenciers, F-73; Peuples autochtones, F-74; Renseignement de sécurité, F-57

Noranda Forest Sales Inc. c. PLC European Service Ltd. (T-59-93) F-21

Affidavits

Jonik Hospitality Group Ltd. c. Voyages & Circuits Touristiques Atlas Conti Inc. (T-528-96) F-74

Communication de documents et interrogatoire préalable*Interrogatoire préalable*

Liebmann c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (T-306-93) F-75
 Mitchell c. M.R.N. (T-434-90) F-55
 Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. (T-2408-91) F-55
 Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada (1^{re} inst.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92) 483

Production de documents

Gainers Inc. c. Robin Hood Multifoods Inc. (T-143-92) F-75
 Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada (1^{re} inst.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92) 483

Communications privilégiées

Jordan c. Towns Marine Electronics Ltd. (T-1577-95) F-76
 K. F. Evans Ltd. c. Canada (Ministre des Affaires étrangères) (T-1810-95) ... F-22
 Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada (1^{re} inst.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92) 528

Frais et dépens

Canada c. Carr (A-314-95) F-76
 Canada c. Hassanali, succession (A-729-95) F-55
 Canada c. Puddister Trading Co. (A-275-95) F-46
 Dunlop c. Canada (T-2312-91) F-76
 Glaxo Group Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1983-93, T-2025-93) F-45
 Jim Scharf Holdings Ltd. c. Sullivan (T-1157-95) F-22
 MacPherson c. Canada (Ministre des Communications) (T-1172-93) F-22
 Nordholm I/S c. Canada (T-1215-89) F-45
 Sim c. Canada (T-585-96) F-76

Intérêts

Cantech c. Canada (T-735-95) F-77

Jugements et ordonnances*Annulation ou modification*

Collie Woolen Mills Ltd. c. Canada (T-2375-92) F-77
 Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd. (1^{re} inst.) (T-293-91) 853
 Zeneca Pharma Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1968-93) F-46

PRATIQUE—Suite**Jugements et ordonnances—Suite*****Suspension d'exécution***

Indian Manufacturing Ltd. c. Lo (1 ^{re} inst.) (T-1181-95)	658
---	-----

Outrage au tribunal

Canada (Commission des droits de la personne) c. French (T-619-95)	F-78
Canada (Procureur général) c. First National Export & Import Co. Ltd. (T-951-95)	F-23
Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. (1 ^{re} inst.) (T-2408-91)	223

Plaidoiries***Détails***

Bande de Montana c. Canada (T-617-85)	F-47
Commercial Union Assurance Co. PLC. c. M.T. Fishing Co. Ltd. (T-2488-95)	F-47

Requête en radiation

Allison c. Allison (T-1690-94)	F-79
Gilmour c. Canada (T-1883-95)	F-79
Williams c. Bande indienne de Lake Babine (A-649-95)	F-47

Prescription

Spinks c. Canada (C.A.) (A-65-95)	563
---	-----

Preuve

Imperial Oil Ltd. c. Lubrizol Corp. (A-535-94)	F-23
--	------

Renvois

Depuy (Canada) Ltd. c. Joint Medical Products Corp. (A-395-95)	F-56
--	------

Règle des «lacunes»

Sovereign Life Insurance Co. c. Canada (Ministre des Finances) (T-3105-92) ..	F-23
---	------

Signification

Pfizer Canada Inc. c. Nu-Pharm Inc. (T-1713-95)	F-24
Portbec Forest Products Inc. c. Bosphorus (Le) (T-556-92)	F-48

Suspension d'instance

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass (1 ^{re} inst.) (T-569-95, T-866-95, T-938-95)	729
Noble c. Canada (A-666-95, A-665-95)	F-56

Subpoenas

Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. (1 ^{re} inst.) (T-2408-91)	223
---	-----

PREUVE*Voir aussi:* Pratique, F-22, F-46

Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2022-89, T-1386-90, T-1254-92)	483
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A. (C.A.) (A-201-94, A-202-94, A-461-94)	751

RELATIONS DU TRAVAIL

Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor) (A-331-95)	F-48
Énergie Atomique du Canada Ltée c. Jindal (T-636-94)	F-79
Lemieux c. Canada (Agent des affaires du travail, Développement des ressources humaines) (T-45-95)	F-57
Quebec North Shore & Labrador Railway Co. c. Canada (Ministre du Travail) (T-1750-95)	F-24
Quebec North Shore & Labrador Railway Co. c. Canada (Ministre du Travail) (A-24-96)	F-57
Simard c. Transport Aérien Royal (T-2660-94)	F-56

RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Zundel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-567-96)	F-57
--	------

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Canada (Procureur général) c. Young (T-2973-94)	F-49
---	------

TRANSPORTS*Voir aussi:* Compétence de la Cour fédérale, F-32

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Aciers Francosteel Canada Inc. v. Dofasco Inc.	D-2
Adorable Junior Garments Inc. v. M.N.R.	D-8
Ajanev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-50
Al-Joubeh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-51
Algonquins of Barrière Lake v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)	D-32
Allison v. Allison	D-56, D-61
Amway of Canada, Ltd. v. Canada	D-30
Apotex Inc. v. Eli Lilly and Co.	D-56
Assoc. des pêcheurs propriétaires des Îles-de-la-Madeleine v. Canada	D-8
Atomic Energy of Canada Ltd. v. Jindal	D-55
Azeroual v. Canada (Attorney General)	D-62
B	
BMG Music Canada Inc. v. Vogiatzakis	D-25
Badran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-42
Banerji v. Canada	D-37
Barnett v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-48
Barron v. M.N.R.	D-42
Beliakov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-24
Bell v. Canada (Attorney General)	D-46
Berenstein v. Canada (National Parole Board)	D-44
Bhajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-51
Bhatti v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-50
Boehm v. Canada	D-9
Bone v. Sioux Valley Indian Band No. 290 Council	D-33
Borghi v. Canada (Employment and Immigration Commission)	D-46
Bosa Bros. Construction Ltd. v. Canada	D-28
Brandon v. Canada (Correctional Service)	D-14
Broomes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Brown v. Canada	D-10
Buck v. Canada (Human Rights Commission)	D-10
C	
Can-Am Produce and Trading Ltd. v. Senator (The)	D-56

	PAGE
Canada v. Armstrong	D-55
Canada v. Bowens	D-31
Canada v. Canada (Human Rights Commission)	D-54
Canada v. Canadian Reynolds Metals Co.	D-54
Canada v. Carr	D-59
Canada v. Chambers	D-29
Canada v. Fisher	D-43
Canada v. Hassanali Estate,	D-44
Canada v. Marshall	D-43
Canada v. Puddister Trading Co.	D-36
Canada v. Twigg	D-55
Canada (Attorney General) v. Bouvier	D-54
Canada (Attorney General) v. Droege	D-46
Canada (Attorney General) v. Ehman	D-39
Canada (Attorney General) v. First National Export & Import Co. Ltd.	D-15
Canada (Attorney General) v. Knowler	D-40
Canada (Attorney General) v. Peterson	D-63
Canada (Attorney General) v. St-Coeur	D-46
Canada (Attorney General) v. Van Der Veen	D-39
Canada (Attorney General) v. Young	D-27
Canada (Human Rights Commission) v. French	D-58
Canada (Human Rights Commission) v. Toronto Dominion Bank	D-54
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Atlantic Canada Opportunities Agency)	D-41
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Edrada	D-25
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Haji-Dodi	D-52
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Maulion	D-48
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Bell	D-52
Canadian Pacific Forest Products Ltd.-Tahsis Pacific Region v. Beltimber (The)	D-56
Canadian Union of Postal Workers v. Canada Post Corp.	D-58
Cantech v. Canada	D-60
Caron v. M.N.R.	D-26
Carrier v. Canada (Employment and Immigration Commission)	D-19
Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
Cole v. Canada (Treasury Board)	D-45
Collie Woolen Mills Ltd. v. Canada	D-60
Commercial Union Assurance Co. PLC. v. M.T. Fishing Co. Ltd.	D-37
Consumers' Gas Co. v. Canada (National Energy Board)	D-26
Corp. les produits de la jardinière v. National Bank of Canada	D-41
Cross v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-47
Crow v. Blood Band	D-32
Cumar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-7

D

Dasent v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Deputy M.N.R., Customs and Excise v. Younger	D-8

	PAGE
Depuy (Canada) Ltd. v. Joint Medical Products Corp.	D-45
Diamanama v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Doran v. Canada (Commissioner of Correctional Services)	D-35
Drummond v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-42
Dubé v. Canada (Superannuation Directorate)	D-57
Dufour v. Canada (Attorney General)	D-62
Dunlop v. Canada	D-58
E	
826239 Ontario Inc. v. Sony Kabushiki Kaisha	D-19
F	
Francoeur v. Canada	D-25
Francoeur v. Canada (Attorney General)	D-17
G	
Gainers Inc. v. Marchildon	D-39
Gainers Inc. v. Robin Hood Multifoods Inc.	D-59
Gainers Inc. v. Smart & Biggar	D-62
Gariépy v. Canada	D-7
Gervasoni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-48
Gill v. Canada (Public Service Commission)	D-28
Gilmour v. Canada	D-61
Glaxo Group Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-35
Gordon Band Council v. Laslo	D-44
Gulf Canada Resources Ltd. v. Canada	D-11
Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-41
H	
Hall v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-22
Hassan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-24
Haughton v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-52
Homelife Realty Services Inc. v. Sears Canada Inc.	D-19
Howard v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Hudson Luggage Supplies Inc. v. Tormont Publications Inc.	D-14
Hunter-Freeth v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-23
Hunter v. Canada (Commissioner of Corrections)	D-14
I	
ICN Pharmaceuticals, Inc. v. Canada (Patented Medicines Prices Review Board)	D-34
Imperial Oil Ltd. v. Lubrizol Corp.	D-16
Iqbal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-50
J	
Jim Scharf Holdings Ltd. v. Sullivan	D-15

	PAGE
Jonik Hospitality Group Ltd. v. Voyages & Circuits Touristiques Atlas Conti Inc.	D-58
Jordan v. Towns Marine Electronics Ltd.	D-61
K	
K. F. Evans Ltd. v. Canada (Minister of Foreign Affairs)	D-16
Kanagaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-6
Kyte v. Canada	D-31
L	
Labatt Brewing Co. v. Benson & Hedges (Canada) Ltd.	D-63
Lata v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-49
Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-42
Lemieux v. Canada (Labour Affairs Officer, Human Resources Development) ..	D-43
Leroux v. Transcanada Pipelines Ltd.	D-47
Liebmann v. Canada (Minister of National Defence)	D-59
Lowe v. Canada	D-30
Ludwig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-49
M	
MacPherson v. Canada (Minister of Communications)	D-15
Madsen v. Canada (Attorney General)	D-2
Malchikov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
Matsuura Machiner Corp. v. Heidelberg Express (The)	D-27
McGowan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-51
McMillan v. Canada	D-38
Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc.	D-44
Merrill Lynch & Co., Inc. v. Bank of Montreal	D-39
Mitchell v. M.N.R.	D-44
Mitov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-21
Montana Band v. Canada	D-36
Morin v. Canada (Employment and Immigration Commission)	D-63
Munich Reinsurance Co. (Canada Branch) v. Canada	D-29
N	
Nelson v. Canada (Commissioner of Corrections)	D-57
Nesbitt v. Canada	D-12
Ng v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Nizar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
Noble v. Canada	D-45
Noranda Forest Sales Inc. v. PLC European Service Ltd.	D-15
Nordholm I/S v. Canada	D-13, D-35
P	
Parisier v. Ocean Man First Nation	D-32
Peet v. Canada (Attorney General)	D-18

	PAGE
Pegasus Lines Ltd. S.A. v. Viva America (The)	D-13
Pfizer Canada Inc. v. Nu-Pharm Inc.	D-17
Pharmacia Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-34
Pomerleau Inc. v. Canada	D-7
Portbec Forest Products Ltd. v. Bosporus (The)	D-37
Public Service Alliance of Canada v. Canada (Treasury Board)	D-31

Q

Quebec North Shore & Labrador Railway Co. v. Canada (Minister of Labour)	D-12, D-43
--	------------

R

Remington Rand Corp. v. Philips Electronics N.V.	D-18
Reynoso v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Roseland Farms Ltd. v. Canada	D-12
Rubin v. Canada (Minister of Transport)	D-1

S

Sanno v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-53
Schatten v. M.N.R.	D-11
Sereguine v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-23
Shaklee Canada Inc. v. Canada	D-9
Shayesteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-50
Sim v. Canada	D-59
Simard v. Transport Aérien Royal	D-43
Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-51, D-53
Sivakumar v. Canada	D-9
Sivaraj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Sovereign Life Insurance Co. v. Canada (Minister of Finance)	D-15
Suncor Inc. v. Canada	D-26
Suresh v. Canada	D-3
Syntex (U.S.A.) Inc. v. Novopharm Ltd.	D-14

T

The Edmonton Journal v. Canada (Immigration and Refugee Board)	D-4
Tomlinson v. Canada (Attorney General)	D-1
Tsang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-22

U

United Artists Corp. v. Pink Panther Beauty Corp.	D-62
--	------

V

Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. M.N.R.	D-21
Vavrecka v. Canada (Attorney General)	D-37

	PAGE
W	
Walls v. Canada	D-28
Wang (Re)	D-52
Wassiq v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-53
Wekpe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-49
Williams v. Lake Babine Band	D-36
Z	
Zehtabchi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-24
Zeneca Pharma Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-36
Zundel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-45

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Aciers Francosteel Canada Inc. c. Dofasco Inc.	F-12
Adorable Junior Garments Inc. c. M.R.N.	F-11
Ajaneé c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-63
Al-Joubeh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-64
Algonquins du lac Barrière c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)	F-43
Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor)	F-48
Allison c. Allison	F-74, F-79
Amway du Canada, Ltée c. Canada	F-39
Apotex Inc. c. Eli Lilly and Co.	F-60
Assoc. des pêcheurs propriétaires des Îles-de-la-Madeleine c. Canada	F-10
Azeroual c. Canada (Procureur général)	F-69
B	
BMG Music Canada Inc. c. Vogiatzakis	F-34
Badran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-53
Bande de Montana c. Canada	F-47
Banerd c. Canada	F-35
Barnett c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-61
Barron c. M.R.N.	F-54
Beliakov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-30
Bell c. Canada (Procureur général)	F-52
Berenstein c. Canada (Commission des libérations conditionnelles)	F-55
Bhajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-64
Bhatti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-63
Boehm c. Canada	F-14
Bone c. Bande indienne de Sioux Valley n° 290	F-45
Borghi c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)	F-52
Bosa Bros. Construction Ltd. c. Canada	F-37
Brandon c. Canada (Service correctionnel)	F-21
Broomes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Brown c. Canada	F-16
Buck c. Canada (Commission des droits de la personne)	F-14

C

Canada c. Armstrong	F-71
Canada c. Bowens	F-41
Canada c. Canada (Commission des droits de la personne)	F-69
Canada c. Canadian Reynolds Metals Co.	F-70
Canada c. Carr	F-76
Canada c. Chambers	F-38
Canada c. Fisher	F-54
Canada c. Hassanali, succession	F-55
Canada c. Marshall	F-54
Canada c. Puddister Trading Co.	F-46
Canada c. Twigg	F-71
Can-Am Produce and Trading Ltd. c. Senator (Le)	F-68
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Agence de promotion économique du Canada atlantique)	F-51
Canada (Commission des droits de la personne) c. Banque Toronto-Dominion ..	F-69
Canada (Commission des droits de la personne) c. French	F-78
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Bell	F-65
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Edrada	F-31
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Haji-Dodi	F-66
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Maulion	F-60
Canada (Procureur général) c. Bouvier	F-69
Canada (Procureur général) c. Droege	F-52
Canada (Procureur général) c. Ehman	F-25
Canada (Procureur général) c. First National Export & Import Co. Ltd.	F-23
Canada (Procureur général) c. Knowler	F-26
Canada (Procureur général) c. Peterson	F-59
Canada (Procureur général) c. St. Coeur	F-52
Canada (Procureur général) c. Van Der Veen	F-25
Canada (Procureur général) c. Young	F-49
Canadian Pacific Forest Products Ltd.-Tahsis Pacific Region c. Beltimber (Le) ..	F-68
Canadian Union of Postal Workers c. Société canadienne des postes	F-74
Cantech c. Canada	F-77
Caron c. M.R.N.	F-32
Carrier c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)	F-2
Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7
Cole c. Canada (Conseil du Trésor)	F-54
Collie Woolen Mills Ltd. c. Canada	F-77
Commercial Union Assurance Co. PLC. c. M.T. Fishing Co. Ltd.	F-47
Conseil de la bande indienne de Gordon c. Laslo	F-55
Consumer's Gas Co. c. Canada (Office national de l'énergie)	F-35
Corp. les produits de la jardinière c. Banque Nationale du Canada	F-51
Cross c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-67
Crow c. Bande de Blood	F-44
Cumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7

D

Dasent c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Depuy (Canada) Ltd. c. Joint Medical Products Corp.	F-56
Diamanama c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Doran c. Canada (Commissaire du Service correctionnel du Canada)	F-43
Drummond c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-53
Dubé c. Canada (Direction des pensions de retraite)	F-73
Dufour c. Canada (Procureur général)	F-70
Dunlop c. Canada	F-76

E

Énergie Atomique du Canada Ltée c. Jindal	F-79
---	------

F

Francoeur c. Canada	F-32
Francoeur c. Canada (Procureur général)	F-16

G

Gainers Inc. c. Marchildon	F-42
Gainers Inc. c. Robin Hood Multifoods Inc.,	F-75
Gainers Inc. c. Smart & Biggar	F-72
Gariépy c. Canada	F-9
Gervasoni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-61
Gill c. Canada (Commission de la fonction publique)	F-34
Gilmour c. Canada	F-79
Glaxo Group Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	F-46
Gulf Canada Resources Ltd. c. Canada	F-17
Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-53

H

Hall c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-29
Hassan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-31
Haughton c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-60
Homelife Realty Services Inc. c. Sears Canada Inc.	F-20
Howard c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Hudson Luggage Supplies Inc. c. Tormont Publications Inc.	F-3
826239 Ontario Inc. c. Sony Kabushiki Kaisha	F-19
Hunter c. Canada (Commissaire du Service correctionnel)	F-21
Hunter-Freeth c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-29

I

ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés)	F-27
Imperial Oil Ltd. c. Lubrizol Corp.	F-23

	PAGE
Iqbal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-64
J	
Jim Scharf Holdings Ltd. c. Sullivan	F-22
Jonik Hospitality Group Ltd. c. Voyages & Circuits Touristiques Atlas Conti Inc.	F-74
Jordan c. Towns Marine Electronics Ltd.	F-76
K	
K. F. Evans Ltd. c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)	F-22
Kanagaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-8
Kyte c. Canada	F-40
L	
Labatt Brewing Co. c. Benson & Hedges (Canada) Ltd.	F-72
Lata c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-62
Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-53
Lemieux c. Canada (Agent des affaires du travail, Développement des ressources humaines)	F-57
Leroux c. Transcanada Pipelines Ltd.	F-67
Liebmann c. Canada (Ministre de la Défense nationale)	F-75
Lowe c. Canada	F-40
Ludwig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-62
M	
MacPherson c. Canada (Ministre des Communications)	F-22
Madsen c. Canada (Procureur général)	F-12
Malchikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8
Matsuura Machiner Corp. c. Heidelberg Express (Le)	F-32
McGowan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-65
McMillan c. Canada	F-36
Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc.	F-55
Merrill Lynch & Co., Inc. c. Banque de Montréal	F-41
Mitchell c. M.R.N.	F-55
Mitov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-28
Morin c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)	F-59
Munich Reinsurance Co. (Division Canada) c. Canada	F-38
N	
Nelson c. Canada (Commissaire du Service correctionnel)	F-73
Nesbitt c. Canada	F-18
Ng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Nizar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8
Noble c. Canada	F-56
Noranda Forest Sales Inc. c. PLC European Service Ltd	F-21

Nordholm I/S c. Canada	F-13, F-45
------------------------------	------------

P

Parisier c. Première nation de Ocean Man	F-44
Peet c. Canada (Procureur général)	F-15
Pegasus Lines Ltd. S.A. c. Viva America (Le)	F-13
Pfizer Canada Inc. c. Nu-Pharm Inc.	F-24
Pharmacia Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	F-27
Pomerleau Inc. c. Canada	F-9
Portbec Forest Products Inc. c. Bosporus (Le)	F-48

Q

Quebec North Shore & Labrador Railway Co. c. Canada (Ministre du Travail)	F-24, F-57
---	------------

R

Remington Rand Corp. c. Philips Electronics N.V.	F-20
Reynoso c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7
Roseland Farms Ltd. c. Canada	F-18
Rubin c. Canada (Ministre des Transports)	F-1

S

Sanno c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-66
Schatten c. M.R.N.	F-18
Sereguine c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-30
Shaklee Canada Inc. c. Canada	F-10
Shayesteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-63
Sim c. Canada	F-76
Simard c. Transport Aérien Royal	F-56
Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-65, F-67
Sivakumar c. Canada	F-15
Sivaraj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Sous-ministre M.R.N., Douanes et accise c. Younger	F-10
Sovereign Life Insurance Co. c. Canada (Ministre des Finances)	F-23
Suncor Inc. c. Canada	F-33
Suresh c. Canada	F-5
Syntex (U.S.A.) Inc. c. Novopharm Ltd.	F-2

T

The Edmonton Journal c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)	F-5
Tomlinson c. Canada (Procureur général)	F-11
Tsang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-28

U

United Artists Corp. c. Pink Panther Beauty Corp.	F-72
--	------

	PAGE
V	
Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.	F-42
Vavrecka c. Canada (Procureur général)	F-35
W	
Walls c. Canada	F-37
Wang (Re)	F-65
Wassiq c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-66
Wekpe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-62
Williams c. Bande indienne de Lake Babine	F-47
Z	
Zehtabchi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-31
Zeneca Pharma Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	F-46
Zundel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-57

CASES JUDICIALLY CONSIDERED
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>Abel et al. and Advisory Review Board et al., (Re)</i> (1979), 24 O.R. (2d) 279; 97 D.L.R. (3d) 304; 46 C.C.C. (2d) 342 (Div. Ct.); affd (1980), 31 O.R. (2d) 520; 119 D.L.R. (3d) 101; 56 C.C.C. (2d) 153 (C.A.)	798
<i>Acatos v. Burns</i> (1878), 3 Ex. D. 282 (C.A.)	426
<i>Aero Trades (West.) Ltd. (Receiver of) v. Can.</i> , [1989] 1 W.W.R. 723; (1988), 71 C.B.R. (N.S.) 97; 18 C.E.R. 139; [1989] 1 C.T.C. 142; 89 DTC 5050; 2 TCT 4042 (F.C.A.)	146
<i>Ahmad v. Public Service Commission</i> , [1974] 2 F.C. 644; (1974), 51 D.L.R. (3d) 470; 6 N.R. 287 (C.A.)	798
<i>Ailsa Craig Fishing Co Ltd v Malvern Fishing Co Ltd</i> , [1983] 1 All ER 101 (H.L.)	36
<i>Air Canada v Secretary of State for Trade (No 2)</i> , [1983] 1 All ER 910 (H.L.)	483
<i>Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1991] 3 F.C. 32; (1991), 50 Admin. L.R. 153; 14 Imm. L.R. (2d) 39 (C.A.)	190
<i>Alaska Trainship Corporation et al. v. Pacific Pilotage Authority</i> , [1981] 1 S.C.R. 261; (1981), 120 D.L.R. (3d) 577; 35 N.R. 271	371
<i>Alberta (Treasury Branches) v. Don-Gar Construction (1990) Ltd.</i> (1992), 128 A.R. 186; 1 Alta. L.R. (3d) 120 (Q.B.)	883
<i>Alberta Government Telephones v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)</i> , [1989] 2 S.C.R. 225; [1989] 5 W.W.R. 385; (1989), 26 C.P.R. (3d) 289; 98 N.R. 161	146, 345
<i>Algonquin Mercantile Corp. v. Dart Industries Canada Ltd.</i> , [1988] 2 F.C. 305; (1987), 17 C.I.P.R. 68; 16 C.P.R. (3d) 193; 79 N.R. 305 (C.A.)	751
<i>Allende v. Shultz</i> , 845 F.2d 1111 (1st Cir. 1988)	190
<i>Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)</i> , [1993] 1 S.C.R. 897; (1993), 102 D.L.R. (4th) 96; [1993] 3 W.W.R. 441; 23 B.C.A.C. 1; 77 B.C.L.R. (2d) 62; 14 C.P.C. (3d) 1; 150 N.R. 321; 39 W.A.C. 1	954
<i>American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.</i> , [1975] A.C. 396 (H.L.)	872
<i>Amphion, The</i> , [1991] 2 Lloyd's Rep. 101 (Q.B. (Com. Ct.))	426
<i>Anglo-Saxon Petroleum Company, Ltd. v. Adamastos Shipping Company, Ltd.</i> , [1958] 1 Lloyd's Rep. 73 (H.L.)	426
<i>Angus v. Sun Alliance Insurance Co.</i> , [1988] 2 S.C.R. 256; (1988), 65 O.R. (2d) 638; 52 D.L.R. (4th) 193; 34 C.C.L.I. 237; 47 C.C.L.T. 39; [1988] I.L.R. 1-2370; 9 M.V.R. (2d) 245; 87 N.R. 200; 30 O.A.C. 210	190
<i>Anheuser-Busch, Inc. v. Carling O'Keefe Breweries of Canada Limited</i> , [1983] 2 F.C. 71; (1982), 142 D.L.R. (3d) 548; 69 C.P.R. (2d) 136; 45 N.R. 126 (C.A.)	839

	PAGE
<i>Antares Shipping Corp. v. The Capricorn</i> , [1977] 2 F.C. 274; (1977), 17 N.R. 1 (C.A.)	751
<i>Antares Shipping Corporation v. The Ship "Capricorn" et al.</i> , [1977] 2 S.C.R. 422	954
<i>Apple Computer, Inc. v. Minitronics of Canada Ltd.</i> (1988), 20 C.P.R. (3d) 438; 17 F.T.R. 52 (F.C.T.D.)	223
<i>Arica v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1995] F.C.J. No. 670 (C.A.) (QL)	872
<i>Asbjorn Horgard A/S v. Gibbs/Nortac Industries Ltd.</i> , [1987] 3 F.C. 544 (abridged); (1987), 38 D.L.R. (4th) 544; 17 C.I.P.R. 263; 14 C.P.R. (3d) 314; 12 F.T.R. 317; 80 N.R. 9 (C.A.)	694
<i>Atef v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1995] 3 F.C. 86; (1995), 89 F.T.R. 13; 27 Imm. L.R. (2d) 82 (F.C.T.D.)	49
<i>Athanasia Comminos and Georges Chr. Lemos, The</i> , [1990] 1 Lloyd's Rep. 277 (Q.B. (Com. Ct.))	426
<i>Atkinson v. Bell</i> (1828), 8 B. & C. 277; 108 E.R. 1046 (K.B.)	883
<i>Atlantic Lines & Navigation Co. Inc. v. Didymi (The)</i> , [1988] 1 F.C. 3; (1987), 39 D.L.R. (4th) 399; 78 N.R. 99 (C.A.)	146
<i>Attorney-General for Ontario v. Israel Winner</i> , [1954] A.C. 541 (P.C.)	263
<i>Atwal v. Canada</i> , [1988] 1 F.C. 107; (1987), 28 Admin. L.R. 92; 36 C.C.C. (3d) 161; 59 C.R. (3d) 339; 32 C.R.R. 146 (C.A.)	3
<i>Aucoin v. M.N.R.</i> , [1991] 1 C.T.C. 2191; (1990), 91 DTC 313 (T.C.C.)	73
<i>Baker (C.B.) v. M.N.R.</i> , [1987] 2 C.T.C. 2271; (1987), 87 DTC 566 (T.C.C.) ..	73
<i>Bamfield v. Goole and Sheffield Transport Company</i> , [1910] 2 K.B. 94 (C.A.) ..	426
<i>Banerd v. Canada et al.</i> (1994), 88 F.T.R. 14 (F.C.T.D.)	624
<i>Bankruptcy Notice, A, In re</i> , [1934] Ch. 431 (C.A.)	146
<i>Baron v. Canada</i> , [1993] 1 S.C.R. 416; (1993), 99 D.L.R. (4th) 350; 78 C.C.C. (3d) 510; 18 C.R. (4th) 374; 13 C.R.R. (2d) 65; [1993] 1 C.T.C. 111; 93 DTC 5018; 146 N.R. 270	3
<i>Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 2 F.C. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.) ..	872
<i>Bâtiments Fafard Inc. et autres c. Canada et autres</i> (1991), 41 Q.A.C. 254; [1992] R.L. 91 (C.A.)	3
<i>Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada), Ltd.</i> , [1983] 2 S.C.R. 388; (1983), 2 D.L.R. (4th) 621; 1 C.I.P.R. 46; 36 C.P.C. 305; 75 C.P.R. (2d) 1; 50 N.R. 1	223, 751
<i>Beauregard v. Canada</i> , [1986] 2 S.C.R. 56; (1986), 30 D.L.R. (4th) 481; 26 C.R.R. 59; 70 N.R. 1	729
<i>Bélec (E.) v. Canada</i> , [1995] 1 C.T.C. 2809; (1994), 95 DTC 121 (T.C.C.)	73
<i>Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy</i> (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (F.C.A.)	223
<i>Benson Bros. Shipbuilding Co. (1960) Ltd. v. The Miss Donna</i> , [1978] 1 F.C. 379 (T.D.)	883
<i>Bernard v. Hyne—The Saracen</i> , [1847] 6 Moo. 56; (1847), 13 E.R. 604 (P.C.) ..	883
<i>Best Cleaners and Contractors Ltd. v. The Queen</i> , [1985] 2 F.C. 293; (1985), 58 N.R. 295 (C.A.)	483
<i>Bhatnager v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 2 F.C. 315 (T.D.)	410

<i>Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [1995] 4 S.C.R. 344; (1995), 130 D.L.R. (4th) 193	528
<i>Bonham et al. v. The Ship Sarnor</i> (1918), 21 Ex. C.R. 183	883
<i>Bourne (Inspector of Taxes) v. Norwich Crematorium, Ltd.</i> , [1967] 2 All E.R. 576 (Ch. D.)	593
<i>Bousquet v. Barmish Inc.</i> (1991), 37 C.P.R. (3d) 516; 48 F.T.R. 122 (F.C.T.D.); affd (1993), 46 C.P.R. (3d) 510; 150 N.R. 234 (F.C.A.)	694
<i>Brass v. Maitland</i> (1856), 119 E.R. 940 (Q.B.)	426
<i>Brennan v. The Queen</i> , [1984] 2 F.C. 799; (1985), 85 CLLC 17,006; 57 N.R. 116 (C.A.); revd <i>sub nom. Robichaud v. Canada (Treasury Board)</i> , [1987] 2 S.C.R. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303	839
<i>Brewster Transport Co. Ltd. v. Rocky Mountain Tours & Transport Co. Ltd.</i> , [1931] S.C.R. 336; [1931] 1 D.L.R. 715	694
<i>Bronfman Trust v. The Queen</i> , [1987] 1 S.C.R. 32; (1987), 36 D.L.R. (4th) 197; [1987] 1 C.T.C. 117; 87 DTC 5059; 25 E.T.R. 13; 71 N.R. 134	73
<i>Brown v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.</i> (1985), 50 O.R. (2d) 420; 37 R.P.R. 128 (H.C.)	883
<i>Bunce and Town of Cobourg, Re</i> , [1963] 2 O.R. 343; (1963), 39 D.L.R. (3d) 513 (C.A.)	371
<i>Burrard-Yarrows Corp. v. The Hoegh Merchant</i> , [1982] 1 F.C. 248 (T.D.)	954
<i>Cairns, Rosemary</i> (1987), CUB 11083	940
<i>Cairns v. Farm Credit Corp.</i> , [1992] 2 F.C. 115; (1991), 7 Admin. L.R. (2d) 203; 49 F.T.R. 308 (T.D.)	624
<i>Callahan v. Newfoundland (Minister of Social Services) et al.</i> (1993), 113 Nfld. & P.E.I.R. 1 (S.C.T.D.)	798
<i>Cameron Packaging Ltd. v. Ruddy; Ruddy v. Cameron Packaging Ltd.</i> (1983), 41 C.P.C. 154 (Ont. H.C.)	391
<i>Campbell v. Teachers' Retirement Fund (Alta.)</i> (1993), 147 A.R. 185; 110 D.L.R. (4th) 400; 15 Alta. L.R. (3d) 305 (Q.B.)	563
<i>Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 F.C. 425; (1993), 93 DTC 5080 (C.A.) (concerning MacGuigan J.A.'s remarks on the interlocutory nature of the application); affg <i>The Queen v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> (1991), 91 DTC 5641; 50 F.T.R. 115 (F.C.T.D.); revg <i>The Queen v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> (1990), 91 DTC 5546 (F.C.T.D.)	391
<i>Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 F.C. 425; (1993), 93 DTC 5080 (C.A.) (concerning standard of review where appeals are taken from discretionary orders of a prothonotary)	391
<i>Canada v. ICHI Canada Ltd.</i> , [1992] 1 F.C. 571 (T.D.)	223
<i>Canada (Attorney General) v. Armstrong</i> , [1996] F.C.J. No. 486 (C.A.) (QL)	940
<i>Canada (Attorney General) v. Camsell</i> , [1996] F.C.J. No. 484 (C.A.) (QL)	940
<i>Canada (Attorney General) v. Central Cartage Co.</i> , [1990] 2 F.C. 641; (1990), 71 D.L.R. (4th) 253; 45 Admin. L.R. 1; 109 N.R. 357 (C.A.)	483
<i>Canada (Attorney General) v. Flarity</i> , [1996] F.C.J. No. 485 (C.A.) (QL)	940
<i>Canada (Attorney-General) v. Fortin</i> (1989), 67 D.L.R. (4th) 564; 30 C.C.E.L. 117; 90 CLLC 14,004; 109 N.R. 385 (F.C.A.)	593

	PAGE
<i>Canada (Attorney General) v. Grover et al.</i> (1994), 80 F.T.R. 256 (F.C.T.D.) .	113
<i>Canada (Attorney General) v. Morrison</i> , [1996] F.C.J. No. 482 (C.A.) (QL) . . .	940
<i>Canada (Attorney General) v. Oliver</i> , [1996] F.C.J. No. 488 (C.A.) (QL)	940
<i>Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada</i> , [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 11 Admin. L.R. (2d) 59; 93 CLLC 14,022; 150 N.R. 161	305
<i>Canada (Attorney General) v. Rose</i> (1993), 164 N.R. 204 (F.C.A.)	593
<i>Canada (Attorney General) v. Sears</i> , [1995] 1 F.C. 393; (1994), 118 D.L.R. (4th) 690; 6 C.C.E.L. (2d) 1; 94 CLLC 14,040; 174 N.R. 67 (C.A.)	593
<i>Canada (Attorney General) v. Swannell</i> , [1996] F.C.J. No. 487 (C.A.) (QL) . . .	940
<i>Canada (Attorney General) v. Tucker</i> , [1986] 2 F.C. 329; (1986), 11 C.C.E.L. 129; 66 N.R. 1 (C.A.)	593
<i>Canada (Attorney General) v. Vernon</i> , [1995] F.C.J. No. 1394 (C.A.) (QL) (as to the meaning and scope of “relief grant”)	940
<i>Canada (Attorney General) v. Vernon</i> , [1995] F.C.J. No. 1394 (C.A.) (QL) (as to the facts of the case)	940
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321	49
<i>Canada (Attorney General) v. Wiseman</i> , [1995] F.C.J. No. 692 (T.D.) (QL) . . .	305
<i>Canada Employment and Immigration Commission v. Lewis</i> , [1986] 1 F.C. 70; (1985), 8 C.C.E.L. 53; 60 N.R. 14 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1985] 2 S.C.R. viii	798
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Pathak</i> , [1995] 2 F.C. 455 (C.A.)	668
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Taylor</i> , [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116	345
<i>Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers (CUPW)</i> , [1991] O.J. No. 2472 (Gen. Div.) (QL)	223
<i>Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General)</i> , [1992] 2 F.C. 130; (1991), 87 D.L.R. (4th) 730; 135 N.R. 217 (C.A.)	483
<i>Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band</i> , [1995] 1 S.C.R. 3; (1995) 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325	729, 839
<i>Canadian Pacific Railway Company v. Attorney-General for British Columbia and Attorney-General for Canada</i> , [1950] A.C. 122 (P.C.)	263
<i>Canadian Superior Oil Ltd. et al. v. Paddon-Hughes Development Co. Ltd. et al.</i> , [1970] S.C.R. 932; (1970), 12 D.L.R. (3d) 247; 74 W.W.R. 356	883
<i>Canadian Transport Co., Ltd. v. Court Line, Ltd.</i> , [1940] A.C. 934 (H.L.)	426
<i>Carbone v. De La Rocha</i> (1993), 13 O.R. (3d) 355 (Gen. Div.)	223
<i>Cardinal et al. v. Director of Kent Institution</i> , [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353	751
<i>Carey v. Ontario</i> , [1986] 2 S.C.R. 637; (1986), 58 O.R. (2d) 352; 35 D.L.R. (4th) 161; 22 Admin. L.R. 236; 30 C.C.C. (3d) 498; 14 C.T.C. (2d) 10; 72 N.R. 81; 20 O.A.C. 81	483, 668
<i>Carruthers v. Payne</i> (1828), 5 Bing. 270; 130 E.R. 1065 (C.P.D.)	883
<i>Casden v. Cooper Enterprises Ltd. et al.</i> (1993), 151 N.R. 199 (F.C.A.)	883

<i>Centre Ice Ltd. v. National Hockey League et al.</i> (1993), 71 F.T.R. 5; 53 C.P.R. (3d) 34, at p. 35 (F.C.T.D.); revd <i>Centre Ice Ltd. v. National Hockey League et al.</i> (1994), 166 N.R. 44; 53 C.P.R. (3d) 34, at p. 50 (F.C.A.)	694
<i>Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1995] 3 S.C.R. 620; (1995), 187 N.R. 321	49
<i>Chandler v. Alberta Association of Architects</i> , [1989] 2 S.C.R. 848; (1989), 101 A.R. 321; 62 D.L.R. (4th) 577; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1; 99 N.R. 277	113
<i>Cheerio Toys & Games Ltd. v. Samuel Dubiner et al.</i> , [1965] 1 Ex. C.R. 579; (1964), 44 C.P.R. 134; 28 Fox Pat. C. 34	694
<i>Cheesmond (J.E.) v. Canada</i> , [1995] E.T.C. 402 (T.C.C.)	73
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161 ..	976
<i>Church of Scientology et al. and The Queen (No. 6), Re</i> (1987), 31 C.C.C. (3d) 449; 30 C.R.R. 238; 18 O.A.C. 321 (Ont. C.A.); leave to appeal to SCC refused [1987] 1 S.C.R. vii	3
<i>Cipollone (N.) v. Canada</i> , [1995] 1 C.T.C. 2598; [1994] E.T.C. 405 (T.C.C.) ..	73
<i>Clare v. Canada (Attorney General)</i> , [1993] 1 F.C. 641; (1993), 100 D.L.R. (4th) 400; 93 CLLC 14,025; 149 N.R. 303 (C.A.)	798
<i>Coastal Equipment Agencies Ltd. v. The Comer</i> , [1970] Ex. C.R. 12	883
<i>Collie Woollen Mills Ltd. v. Canada</i> , [1996] F.C.J. No. 193 (T.D.) (QL)	853
<i>Comeau's Sea Foods Ltd. v. The Frank and Troy</i> , [1971] F.C. 556 (T.D.)	883
<i>Commission scolaire régionale de Chambly v. Bergevin</i> , [1994] 2 S.C.R. 525; (1994), 115 D.L.R. (4th) 609; 21 Admin. L.R. (2d) 169; 4 C.C.E.L. (2d) 165; 22 C.H.R.R. D/1; 94 CLLC 17,023; 169 N.R. 281; 62 Q.A.C. 241 ..	305
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	729
<i>Connor (J.G.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 2991 (T.C.C.)	73
<i>Control Data Canada Ltd. v. Senstar Corp.</i> , [1988] 3 F.C. 439 (T.D.)	223
<i>Cooper v. Barakett International Inc.</i> (1992), 46 C.P.R. (3d) 74; 57 F.T.R. 241 (F.C.T.D.)	647
<i>Copperhead Brewing Co. v. John Labatt Ltd.</i> (1995), 61 C.P.R. (3d) 317 (F.C.T.D.)	694
<i>Cortez v. Canada (Secretary of State)</i> (1994), 74 F.T.R. 9; 23 Imm. L.R. (2d) 270 (F.C.T.D.)	190
<i>Couture v. The Queen</i> , [1972] F.C. 1137 (T.D.); affd (1974), 2 N.R. 494 (F.C.A.)	563
<i>Crabbe v. Minister of Transport</i> , [1973] F.C. 1091 (C.A.)	751
<i>Creaser v. Warren and Warren</i> (1987), 77 N.S.R. (2d) 429; 36 D.L.R. (4th) 147; 191 A.P.R. 429 (C.A.)	528
<i>Crest Homes Plc. v. Marks</i> , [1987] A.C. 829 (H.L.)	223
<i>Cunningham v. Canada</i> , [1993] 2 S.C.R. 143; (1993), 11 Admin. L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243	976
<i>Dansereau v. Canada (Public Service Appeal Board)</i> , [1991] 1 F.C. 444; (1990), 91 CLLC 14,010; 122 N.R. 122 (C.A.)	798

	PAGE
<i>Daudlin (R.M.P.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 2731; [1995] E.T.C. 157 (T.C.C.)	73
<i>Dayco (Canada) Ltd. v. CAW-Canada</i> , [1993] 2 S.C.R. 230; (1993), 102 D.L.R. (4th) 609; 14 Admin. L.R. (2d) 1; 93 CLLC 14,032; 152 N.R. 1; 63 O.A.C. 1	305
<i>Delta Electric Co. Ltd. v. Aetna Casualty Company of Canada, Taylor Contracting Limited and Morden & Helwig Limited</i> (1984), 53 N.B.R. (2d) 406; 138 A.P.R. 406 (Q.B.)	528
<i>Demetries Karamanlis v. The Norsland</i> , [1971] F.C. 487 (T.D.)	954
<i>Descôteaux et al. v. Mierzwinski</i> , [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462. ...	3, 528
<i>Desjardins v. Bouchard</i> , [1983] 2 F.C. 641; (1982), 7 D.L.R. (4th) 644; 11 C.C.C. (3d) 167; 51 N.R. 204 (C.A.)	798
<i>Dickinson v. Department of National Revenue (Taxation)</i> , [1987] ABD [8-1] 162 (P.S.C.A.B.)	798
<i>Director of Public Prosecutions v. Beard</i> , [1920] A.C. 479 (H.L.); revg (1919), 14 Cr. App. Rep. 110 (C.C.A.)	976
<i>Dome Petroleum Ltd. v. National Energy Board</i> (1987), 73 N.R. 135 (F.C.A.)	263
<i>Donoghue v. Stevenson</i> , [1932] A.C. 562 (H.L.)	563
<i>Dorfman, O v MNR</i> , [1972] CTC 151; (1972), 72 DTC 6131 (F.C.T.D.)	73
<i>Dover Financial Corp. et al. v. Basin View Village Ltd. et al.</i> (1995), 140 N.S.R. (2d) 1; 399 A.P.R. 1 (S.C.)	883
<i>ECG Canada Ltd. v. Canada</i> , [1987] 2 F.C. 415; (1987), 13 C.E.R. 281; [1987] 1 C.T.C. 205; 87 DTC 5133; 9 F.T.R. 1 (T.D.)	593
<i>ELB Productions Ltd. v. M.N.R.</i> , [1991] 2 C.T.C. 2661; (1991), 91 DTC 1466 (T.C.C.)	73
<i>Earle's Shipbuilding & Engineering Co. v. Akties. D/S Gefion and Fourth Shipbuilding & Engineering Co.</i> (1922), 10 LL. L. Rep. 305 (C.A.)	883
<i>Egan v. Canada</i> , [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201	168
<i>Egan v. Canada</i> , [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 95 CLLC 210-025	345
<i>Egmont Towing & Sorting Ltd. v. Ship "Telendos"</i> (1982), 43 N.R. 147 (F.C.A.)	751
<i>Eleftheria, The</i> , [1969] 1 Lloyd's Rep. 237	954
<i>Eleuteri v. Canada</i> , [1995] E.T.C. 329 (T.C.C.)	73
<i>Eli Lilly and Co. v. Interpharm Inc.</i> (1993), 50 C.P.R. (3d) 208; 156 N.R. 234 (F.C.A.)	223
<i>Ellerman Lines Ltd. v. Lancaster Maritime Co. Ltd. (The Lancaster)</i> , [1980] 2 Lloyd's Rep. 497 (Q.B.)	883
<i>Elliott v. Pybus</i> (1834), 10 Bing. 512; 131 E.R. 993 (C.P.D.)	883
<i>Engler (J.S.) v. Canada</i> , [1994] 2 C.T.C. 64; (1994), 94 DTC 6280; 76 F.T.R. 214 (F.C.T.D.)	73
<i>Erven Warnink B.V. and Another v. J. Townend and Sons (Hull) Ltd. and Another</i> , [1980] R.P.C. 31 (H.L.)	694
<i>Escamilla v. Canada (Solicitor General)</i> , [1993] F.C.J. No. 869 (T.D.) (QL) ..	410
<i>Escudero (J) v MNR</i> , [1981] CTC 2340; (1981), 81 DTC 301 (T.R.B.)	73
<i>Ex Parte Lambton. In re Lindsay</i> (1875), L.R. 10 Ch. App. 405	883

	PAGE
<i>Ex parte Salting. In re Stratton</i> (1883), 25 Ch. 148 (C.A.)	883
<i>Ex parte Willoughby. In re Westlake</i> (1881), 16 Ch. D. 604	883
<i>Expeditors International Forwarding Ltd. v. Propack Systems Ltd.</i> (1995), 92 F.T.R. 281 (F.C.T.D.)	853
<i>Farmer Construction Ltd. v. The Queen</i> (1983), 83 DTC 5272; 48 N.R. 315 (F.C.A.)	751
<i>Federal Business Development Bank v. "Winder 4135" (The)</i> , [1986] 2 F.C. 154; (1984), 111 D.L.R. (4th) 308 (T.D.)	883
<i>Feoso Oil Ltd. v. Sarla (The)</i> , [1995] 3 F.C. 68; (1995), 184 N.R. 307 (C.A.)	146, 853
<i>Ferrerya v. Minister of Employment and Immigration</i> (1992), 56 F.T.R. 270 (F.C.T.D.)	410
<i>Finning Ltd. v. Federal Business Development Bank</i> (1989), 56 D.L.R. (4th) 379; 34 B.C.L.R. (2d) 237 (S.C.)	883
<i>First Investors Corporation Ltd. v. Veeradon Developments, Wiber and Butler Engineering Ltd.</i> (1988), 84 A.R. 364; 47 D.L.R. (4th) 446; [1988] 3 W.W.R. 254; 57 Alta. L.R. (2d) 104; 47 R.P.R. 293 (C.A.)	883
<i>Fish (S.) v. Canada</i> , [1995] E.T.C. 403 (T.C.C.)	73
<i>Flamborough v. National Energy Board, Interprovincial Pipe Line Ltd. and Canada</i> (1984), 55 N.R. 95 (F.C.A.)	263
<i>Fletcher v. Manitoba Public Insurance Co.</i> , [1990] 3 S.C.R. 191; (1990), 71 Man. R. (2d) 81; 74 D.L.R. (4th) 636; 5 C.C.L.T. (2d) 1; [1990] I.L.R. 12672; 116 N.R. 1; 44 O.A.C. 81	563
<i>Forde v. Canada (Minister of National Revenue, Customs and Excise—M.N.R.)</i> , [1995] F.C.J. No. 48 (T.D.) (QL)	853
<i>Francoeur et al. and R. et al.</i> (1987), 15 C.E.R. 349; 18 F.T.R. 47 (F.C.T.D.) ..	624
<i>Fraser River Pile & Dredge Ltd. v. Empire Tug Boats Ltd. et al.</i> (1995), 92 F.T.R. 26 (F.C.T.D.)	751
<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321	146
<i>Gabco Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1968] 2 Ex. C.R. 511; [1968] C.T.C. 313; 68 DTC 5210	73
<i>Gadutsis et al. v. Milne et al.</i> , [1973] 2 O.R. 503; 34 D.L.R. (3d) 455 (H.C.) ..	563
<i>Gastebled v. Stuyck</i> , [1973] F.C. 24; (1973), 10 C.P.R. (2d) 48 (T.D.)	694
<i>Gesellschaft Burgerlichen Rechts and Others v. Stockholms Rederiaktiebolag Svea</i> , [1965] 2 Lloyd's Rep. 546 (Q.B. (Com. Ct.))	426
<i>Geurts (W.L.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 2971; (1995), 95 DTC 89 (T.C.C.) ..	73
<i>Giannis N.K., The</i> , [1994] 2 Lloyd's Rep. 171 (Q.B. (Com. Ct.))	426
<i>Goguen v. Gibson</i> , [1983] 1 F.C. 872 (T.D.)	316
<i>Goguen v. Gibson</i> , [1983] 2 F.C. 463; (1984), 7 D.L.R. (4th) 144; 3 Admin. L.R. 225; 10 C.C.C. (3d) 492; 40 C.P.C. 295; 50 N.R. 286 (C.A.)	316
<i>Gold v. R.</i> , [1986] 2 F.C. 129; (1986), 25 D.L.R. (4th) 285; 18 Admin. L.R. 212; 64 N.R. 260 (C.A.)	316
<i>Goldman et al. v. Hoffmann-La Roche Ltd.</i> (1987), 60 O.R. (2d) 161; 42 D.L.R. (4th) 436; 35 C.C.C. (3d) 488; 16 C.P.R. (3d) 289; 22 O.A.C. 85 (C.A.)	3
<i>Gomez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1995] F.C.J. No. 1373 (T.D.) (QL)	410

	PAGE
<i>Goodman v. Rossi</i> (1995), 24 O.R. (3d) 359; 12 C.C.E.L. (2d) 105 (C.A.)	223
<i>Government of Ceylon v. Chandris</i> , [1965] 2 Lloyd's Rep. 204 (Q.B. (Com. Ct.))	426
<i>Great Northern Railway Co. v. L. E. P. Transport and Depository</i> , [1922] 2 K.B. 742 (C.A.)	426
<i>Grygorian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1995] F.C.J. No. 1608 (T.D.) (QL)	976
<i>Hadmor Productions Ltd. v. Hamilton</i> , [1983] 1 A.C. 191 (H.L.)	872
<i>Haig v. Canada</i> (1992), 9 O.R. (3d) 495; 94 D.L.R. (4th) 1; 40 C.R.R. (2d) 287; 57 O.A.C. 272 (C.A.)	345
<i>Haig v. Canada; Haig v. Canada (Chief Electoral Officer)</i> , [1993] 2 S.C.R. 995; (1993), 105 D.L.R. (4th) 577; 156 N.R. 81	371
<i>Harelkin v. University of Regina</i> , [1979] 2 S.C.R. 561; (1979), 96 D.L.R. (3d) 14; [1979] 3 W.W.R. 676; 26 N.R. 364	798
<i>Hedley Byrne & Co., Ltd. v. Heller & Partners Ltd.</i> , [1963] 2 All E.R. 575 (H.L.)	563
<i>Hendricks v. Fairweather and Canada</i> (1991), 45 F.T.R. 171 (F.C.T.D.)	624
<i>Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee)</i> (1992), 88 D.L.R. (4th) 575; 5 Admin. L.R. (2d) 269; 140 N.R. 315 (F.C.A.)	668
<i>Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee)</i> , [1989] 2 F.C. 229; (1988), 53 D.L.R. (4th) 568 (T.D.)	316
<i>Hills v. Canada (Attorney General)</i> , [1988] 1 S.C.R. 513; (1988), 48 D.L.R. (4th) 193; 88 CLLC 14,011; 84 N.R. 86	593
<i>Hinson v. Minister of Citizenship and Immigration</i> (1994), 85 F.T.R. 44; 26 Imm. L.R. (2d) 40 (F.C.T.D.)	410
<i>Hitchcock v. New Brunswick (Deputy Solicitor General)</i> (1988), 93 N.B.R. (2d) 294 (Q.B.T.D.)	798
<i>Ho v. Can. (Min. of Employment & Immigration)</i> (1986), 47 Alta. L.R. (2d) 82; 6 F.T.R. 78 (F.C.T.D.)	410
<i>Holt v. Canada</i> , [1989] 1 F.C. 522; (1988), 23 F.T.R. 109 (T.D.)	624
<i>Holt v. Telford</i> , [1987] 2 S.C.R. 193; (1987), 81 A.R. 385; 41 D.L.R. (4th) 385; [1987] 6 W.W.R. 385; 54 Alta. L.R. (2d) 193; 39 B.L.R. 241; 21 C.P.C. (2d) 1; 78 N.R. 321	146
<i>Home Office v Harman</i> , [1982] 1 All ER 532 (H.L.)	223
<i>Homelife Realty Services Inc. v. Sears Canada Inc.</i> , [1996] F.C.J. No. 51 (T.D.) (QL)	853
<i>HQ Network Systems, Inc. v. HQ Office Supplies Warehouse Inc.</i> (1990), 30 C.P.R. (3d) 558; 34 F.T.R. 219 (F.C.T.D.)	694
<i>Hudson's Bay Co. v. Canada (Director of Investigation and Research under the Competition Act)</i> (1992), 10 O.R. (3d) 89; 42 C.P.R. (3d) 448; 58 O.A.C. 7 (C.A.)	3
<i>Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd.</i> , [1989] 1 S.C.R. 426; (1989), 57 D.L.R. (4th) 321; 35 B.C.L.R. (2d) 145; 92 N.R. 1	36
<i>Hunter et al. v. Southam Inc.</i> , [1984] 2 S.C.R. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241	3

	PAGE
<i>Huot (M.-G.) v. M.N.R.</i> , [1990] 2 C.T.C. 2364; (1989), 90 DTC 1818 (T.C.C.)	73
<i>Huynh v. Canada</i> , [1995] 1 F.C. 633; (1994), 88 F.T.R. 60 (T.D.)	976
<i>Huynh v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 65 F.T.R. 11; 21 Imm. L.R. (2d) 18 (F.C.T.D.)	976
<i>I.L.W.U. v. Canada</i> , [1989] 1 F.C. 444 (T.D.)	483
<i>ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241	36, 624
<i>IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 282; (1990), 68 D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 38 O.A.C. 321	751
<i>Illanko v. Canada (Solicitor General)</i> (1995), 93 F.T.R. 284; 27 Imm. L.R. (2d) 106 (F.C.T.D.)	976
<i>In re International Life Assurance Society</i> (1876), 2 Ch. 476 (C.A.)	883
<i>In re The “Don Francisco”</i> (1861) Lush. 468; 167 E.R. 210 (H.C. Adm.)	883
<i>In re The “Priscilla”</i> (1859) Lush 1; 167 E.R. 1 (Adm. Div.)	883
<i>In re The Zodiac</i> (1825), 1 Hagg 320; 166 E.R. 114	883
<i>Industrial Gas Users Assn. v. Canada (National Energy Board)</i> (1990), 43 Admin. L.R. 102; 33 F.T.R. 217 (F.C.T.D.)	113
<i>Iron Ore Company of Canada v. United Steel Workers of America, Local 5795, and Dwyer et al.</i> (1979), 20 Nfld. & P.E.I.R. 27; 53 A.P.R. 27 (C.A.)	223
<i>Irrigation Industries Limited v. The Minister of National Revenue</i> , [1962] S.C.R. 346; (1962), 33 D.L.R. (2d) 194; [1962] C.T.C. 215; 62 DTC 1131	73
<i>Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)</i> , [1987] 1 S.C.R. 181; (1987), 41 D.L.R. (4th) 429; 24 Admin. L.R. 91; 74 N.R. 33	798
<i>Iscar Ltd. v. Karl Hertel GmbH</i> , [1989] 3 F.C. 479; (1989), 25 C.P.R. (3d) 116; 27 F.T.R. 186 (T.D.)	391
<i>Itoh & Co. Ltd. v. Atlantska Plovidba (The Gundulic)</i> , [1981] 2 Lloyd’s Rep. 418 (Q.B. (Com. Ct.))	426
<i>Jackson v. Joyceville Penitentiary</i> , [1990] 3 F.C. 55; (1990), 55 C.C.C. (3d) 50; 75 C.R. (3d) 174; 1 C.R.R. (2d) 327; 32 F.T.R. 96 (T.D.)	168
<i>Johnston v. Hogg</i> (1882-83), 10 Q.B.D. 432	146
<i>Just v. British Columbia</i> , [1989] 2 S.C.R. 1228; (1989), 64 D.L.R. (4th) 689; [1990] 1 W.W.R. 385; 41 B.C.L.R. (2d) 350; 41 Admin. L.R. 161; 1 C.C.L.T. (2d) 1; 18 M.V.R. (2d) 1; 103 N.R. 1	563
<i>Kabirian v. Canada (Solicitor General)</i> (1995), 93 F.T.R. 222 (F.C.T.D.)	49
<i>Kampman v. Canada</i> (1993), 151 N.R. 181 (F.C.A.)	798
<i>Kampman and Treasury Board (Solicitor General-Correctional Service Canada)</i> , [1992] C.P.S.S.R.B. No. 4 (QL)	798
<i>Kevork v. The Queen</i> , [1984] 2 F.C. 753; (1984), 17 C.C.C. (3d) 426 (T.D.)	316
<i>Kigowa v. Canada</i> , [1990] 1 F.C. 804; (1990), 67 D.L.R. (4th) 305; 10 Imm. L.R. (2d) 161; 105 N.R. 278 (C.A.)	624
<i>Kishinchand & Sons (Hong Kong) Ltd. v. Wellcorp Container Lines Ltd.</i> , [1995] 2 F.C. 37; (1994), 88 F.T.R. 301 (T.D.)	853
<i>Knight v. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17	113, 798

	PAGE
<i>Knox Contracting Ltd. v. Canada</i> , [1990] 2 S.C.R. 338; (1990), 106 N.B.R. (2d) 408; 73 D.L.R. (4th) 110; 265 A.P.R. 408; [1990] 2 C.T.C. 262; 58 C.C.C. (3d) 65; 90 DTC 6447; 110 N.R. 171	3
<i>Kourtessis v. M.N.R.</i> , [1993] 2 S.C.R. 53; (1993), 102 D.L.R. (4th) 456; [1993] 4 W.W.R. 225; 78 B.C.L.R. (2d) 257; 81 C.C.C. (3d) 286; 20 C.R. (4th) 104; 14 C.R.R. (2d) 193; [1993] 1 C.T.C. 301; 93 DTC 5137; 153 N.R. 1; 45 W.A.C. 81	3, 976
<i>Lagiorgia v. Canada</i> , [1987] 3 F.C. 28; (1987), 35 C.C.C. (3d) 445; 16 C.P.R. (3d) 74; 57 C.R. (3d) 284; [1987] 1 C.T.C. 424; 87 DTC 5245; 77 N.R. 78 (C.A.)	3
<i>Landry (C.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 3; (1994), 94 DTC 6624 (F.C.A.)	73
<i>Laurence (E.) v. M.N.R.</i> , [1987] 1 C.T.C. 2234; (1987), 87 DTC 173 (T.C.C.) .	73
<i>Leeds et al. v. Alberta (Minister of Environment) et al.</i> (1990), 106 A.R. 105; 69 D.L.R. (4th) 681; 43 L.C.R. 145 (Q.B.)	483
<i>Lefebvre c. Morin</i> , 200-10-000174-83, February 4, J.E. 85-366 (Que. C.A.) ...	3
<i>Lehune v. Kelowna (City)</i> , [1993] B.C.J. No. 2451 (S.C.); affd (1994), 98 B.C.L.R. (2d) 135; 49 B.C.A.C. 313; 5 C.C.P.B. 111; 80 W.A.C. 313 (C.A.)	563
<i>Lemieux (L.) v. M.N.R.</i> , [1991] 1 C.T.C. 2180; (1991), 91 DTC 454 (Eng.) (T.C.C.)	73
<i>Leshner v. Ontario (No. 2)</i> (1992), 16 C.H.R.R. D/184 (Ont. Bd. Inq.)	345
<i>Levitz Furniture Corp. and Levitz Furniture Co. of Washington Inc. v. Levitz Furniture Ltd., Value Industries Ltd. and Silver</i> , [1972] 3 W.W.R. 65; (1972), 5 C.P.R. (2d) 13 (B.C.S.C.)	694
<i>Llido v. The Lowell Thomas Explorer</i> , [1980] 1 F.C. 339 (T.D.)	883
<i>Lor-Wes Contracting Ltd. v. The Queen</i> , [1986] 1 F.C. 346; [1985] CTC 79; (1985), 85 DTC 5310; 60 N.R. 321 (C.A.)	73, 593
<i>Lorentz (V) v MNR</i> , [1985] 1 CTC 2144; (1985), 85 DTC 131 (T.C.C.)	73
<i>Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.</i> , [1991] 1 F.C. 325; (1990), 33 C.P.R. (3d) 49; 39 F.T.R. 43 (T.D.)	223
<i>Luitjens v. Canada (Secretary of State)</i> (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (F.C.A.)	976
<i>Luscar Collieries Ltd. v. McDonald</i> , [1927] A.C. 925 (P.C.)	263
<i>M & I Door Systems Ltd. v. Indoco Industrial Door Co.</i> (1989), 25 C.I.P.R. 199; 25 C.P.R. (3d) 477; 28 F.T.R. 267 (F.C.T.D.)	694
<i>MacDonald et al. v. Vapor Canada Ltd.</i> , [1977] 2 S.C.R. 134; (1976), 66 D.L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (2d) 1; 7 N.R. 477	694
<i>MacKeigan v. Hickman</i> , [1989] 2 S.C.R. 796; (1989), 94 N.S.R. (2d) 1; 61 D.L.R. (4th) 688; 41 Admin. L.R. 236; 50 C.C.C. (3d) 449; 72 C.R. (3d) 129; 100 N.R. 81	729
<i>MacMillan Bloedel Ltd. v. Pan Ocean Bulk Carrier Ltd.</i> , [1981] 2 F.C. 773; (1981), 121 D.L.R. (3d) 244 (T.D.)	751
<i>Maersk Inc. v. Coldmatic Refrigeration of Canada Ltd.</i> (1994), 74 F.T.R. 70 (F.C.T.D.)	853
<i>Maguire v. Canada</i> , [1990] 1 F.C. 742; (1989), 66 D.L.R. (4th) 121; 31 F.T.R. 115 (T.D.)	624

<i>Mahabir v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 133; (1991), 85 D.L.R. (4th) 110; 15 Imm. L.R. (2d) 303; 137 N.R. 377 (C.A.)	839
<i>Makanjuola v Comr of Police of the Metropolis</i> , [1992] 3 All ER 617 (C.A.) ..	483
<i>Maloney (V.) v. M.N.R.</i> , [1989] 1 C.T.C. 2402; (1989), 89 DTC 314 (T.C.C.) ..	73
<i>Manks v. Whiteley</i> , [1911] 2 Ch. 448	883
<i>Marine Atlantic Inc. v. Blyth</i> (1994), 77 F.T.R. 97 (F.C.T.D.)	853
<i>Marineland v. Marine Wonderland & Animal Park Ltd.</i> , [1974] F.C. 558; (1974), 16 C.P.R. (2d) 97 (T.D.)	694
<i>Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board</i> , [1980] 1 S.C.R. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119	798
<i>Mattabi Mines Ltd. v. Ontario (Minister of Revenue)</i> , [1988] 2 S.C.R. 175; (1988), 53 D.L.R. (4th) 656; [1988] 2 C.T.C. 294; 87 N.R. 300; 29 O.A.C. 268	73
<i>McClure v. Backstein</i> (1987), 17 C.P.C. (2d) 242 (Ont. S.C.)	223
<i>McCullough v. SS. Marshall, Eliasoph et al.</i> , [1923] Ex. C.R. 110; affd [1924] Ex. C.R. 53	883
<i>McHugh (B.J.) v. Canada</i> , [1995] 1 C.T.C. 2652 (T.C.C.)	73
<i>McKay (K.) v. M.N.R.</i> , [1993] 2 C.T.C. 2740; (1993), 93 DTC 1064 (T.C.C.) ..	73
<i>McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen</i> , [1977] 2 S.C.R. 654; (1977), 75 D.L.R. (3d) 273; 13 N.R. 181	624
<i>McQueen v. Queen, The</i> (1887), 16 S.C.R. 1	976
<i>Mentmore Manufacturing Co., Ltd. et al. v. National Merchandising Manufacturing Co. Inc. et al.</i> (1978), 89 D.L.R. (3d) 195; 40 C.P.R. (2d) 164; 22 N.R. 161 (F.C.A.)	694
<i>Merban Capital Corp. v. Minister of National Revenue</i> , [1989] 2 C.T.C. 246; (1989), 89 DTC 5404; 100 N.R. 383 (F.C.A.)	563
<i>Merck & Co. v. Apotex Inc.</i> , [1995] 2 F.C. 723; (1995), 60 C.P.R. (3d) 356; 180 N.R. 373 (C.A.)	223
<i>Merck & Co. v. Apotex Inc.</i> , [1995] F.C.J. No. 1626 (T.D.) (QL)	223
<i>Merck & Co. Inc. et al. v. Apotex Inc.</i> (1994), 59 C.P.R. (3d) 133; 88 F.T.R. 260 (F.C.T.D.)	223
<i>Metaxas v. Galaxias (The)</i> , [1989] 1 F.C. 386; (1988), 19 F.T.R. 108 (T.D.) ..	883
<i>Metropolitan Toronto, The Municipality of v. The Corporation of the Village of Forest Hill</i> , [1957] S.C.R. 569; (1957), 9 D.L.R. (2d) 113	371
<i>Mills v. The Queen</i> , [1986] 1 S.C.R. 863; (1986), 29 D.L.R. (4th) 161; 26 C.C.C. (3d) 481; 52 C.R. (3d) 1; 21 C.R.R. 76; 67 N.R. 241; 16 O.A.C. 81	3, 624, 976
<i>Minister of Employment and Immigration v. Widmont</i> , [1984] 2 F.C. 274; (1984), 56 N.R. 198 (C.A.)	751
<i>Minister of Employment and Immigration et al. v. Jiminez-Perez et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 565; (1984), 14 D.L.R. (4th) 609; [1985] 1 W.W.R. 577; 9 Admin. L.R. 280; 56 N.R. 215; confg <i>Jiminez-Perez v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1983] 1 F.C. 163; (1982), 45 N.R. 149 (C.A.) ..	410
<i>Minister of National Revenue v. Kruger Inc.</i> , [1984] 2 F.C. 535; (1984), 13 D.L.R. (4th) 706; 12 C.R.R. 45; [1984] CTC 506; 84 DTC 6478; 55 N.R. 255 (C.A.)	3

	PAGE
<i>Ministry of Housing and Local Government v. Sharp</i> , [1970] 1 All ER 1009 (C.A.)	563
<i>Mintzer (N. A.) v. Canada</i> , [1995] 1 C.T.C. 220; (1995), 95 DTC 5131; 90 F.T.R. 314 (F.C.T.C.); affd [1996] 2 F.C. 146 (C.A.)	853
<i>Misener Transportation Limited v. George N. Carleton (The)</i> , [1980] F.C.J. No. 404 (T.D.) (QL)	751
<i>Mitchell (George) (Chesterhall) Ltd. v. Finney Lock Seeds Ltd.</i> , [1983] Q.B. 284 (C.A.)	36
<i>Mitchell, Cotts & Co. v. Steel Brothers & Co.</i> , [1916] 2 K.B. 610	426
<i>Moldowan v. The Queen</i> , [1978] 1 S.C.R. 480; (1977), 77 D.L.R. (3d) 112; [1977] CTC 310; 77 DTC 5213; 15 N.R. 476	73
<i>Montréal (City of) v. Arcade Amusements Inc. et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 368; (1985), 14 D.L.R. (4th) 161; 29 M.P.L.R. 220; 58 N.R. 339	371
<i>Montreal Dry Docks Co. v. Halifax Shipyards</i> (1920), 60 S.C.R. 359; 54 D.L.R. 185; [1920] 3 W.W.R. 25	883
<i>Mooring v. Canada (National Parole Board)</i> , [1996] 1 S.C.R. 75	798
<i>Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.)	49
<i>Mount Royal/Walsh Inc. v. Jensen Star (The)</i> , [1990] 1 F.C. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.)	954
<i>Mucklow v. Mangles</i> (1808), 1 Taunt. 318; 127 E.R. 856 (C.P.D.)	883
<i>Munro (Re)</i> (1993), 105 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 484; 15 Admin. L.R. (2d) 307; 113 Sask. R. 169; 52 W.A.C. 169 (Sask. C.A.)	798
<i>Nabisco Brands Ltd.-Nabisco Brands Ltée v. Procter & Gamble Co. et al.</i> (1985), 5 C.P.R. (3d) 417; 62 N.R. 364 (F.C.A.)	624
<i>Nagra v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1996] 1 F.C. 497 (C.A.)	410
<i>Nanisivik Mines Ltd. v. F.C.R.S. Shipping Ltd.</i> , [1994] 2 F.C. 662; (1994), 113 D.L.R. (4th) 536; 167 N.R. 294 (C.A.)	853
<i>Narine (M.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 2055 (T.C.C.)	73
<i>National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)</i> , [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81	49
<i>National Energy Board (Re)</i> , [1988] 2 F.C. 196; (1987), 48 D.L.R. (4th) 596; 81 N.R. 241 (C.A.)	263
<i>National Energy Board v. Public Service Staff Relations Board (Can.) et al.</i> (1994), 178 N.R. 377 (F.C.A.)	305
<i>National Indian Brotherhood v. Juneau (No. 2)</i> , [1971] F.C. 73 (C.A.)	113, 839
<i>Nealy v. Johnston</i> (1989), 10 C.H.R.R. D/6450	345
<i>Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 1 F.C. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.)	190, 872
<i>Nichol (G.) v. Canada</i> , [1993] 2 C.T.C. 2906; (1993), 93 DTC 1216 (T.C.C.)	73
<i>Nichols v. R.</i> , [1980] 1 F.C. 646; (1979), 106 D.L.R. (3d) 189 (T.D.)	624
<i>Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police</i> , [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410	798

<i>Nintendo of America, Inc. v. Coinex Video Games Inc.</i> , [1983] 2 F.C. 189; (1982), 69 C.P.R. (2d) 122 (C.A.)	647
<i>Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft et al. v. The Queen et al.</i> , [1969] 1 Ex. C.R. 117	751
<i>Northern Telecom Ltd. v. Communications Workers of Canada</i> , [1980] 1 S.C.R. 115; (1979), 98 D.L.R. (3d) 1; 79 CLLC 14,211; 28 N.R. 107	263
<i>Nova Scotia Barristers' Liability Claims Fund v. Ship Ashley Lynn</i> (1994), 80 F.T.R. 141 (F.C.T.D.)	853
<i>Oag v. Canada</i> , [1987] 2 F.C. 511; (1987), 33 C.C.C. (3d) 430; 73 N.R. 149 (C.A.)	624
<i>Oag v. The Queen</i> , [1986] 1 F.C. 472; (1985), 23 C.C.C. (3d) 20; 22 C.R.R. 171 (T.D.)	624
<i>Old Fish Market Restaurants Ltd. v. 1000357 Ontario Inc. et al.</i> (1994), 58 C.P.R. (3d) 221 (F.C.T.D.)	853
<i>Ontario Hydro v. Ontario (Labour Relations Board)</i> , [1993] 3 S.C.R. 327; (1993), 107 D.L.R. (4th) 457; 66 O.A.C. 241; 93 CLLC 14,061; 158 N.R. 161; [1993] O.L.R.B. Rep. 1071	263
<i>Orfus Realty v. D.G. Jewellery of Canada Ltd.</i> (1995), 24 O.R. (3d) 379 (C.A.)	223
<i>Orkin Exterminating Co. Inc. v. Pestco Co. of Canada Ltd. et al.</i> (1985), 50 O.R. (2d) 726; 19 D.L.R. (4th) 90; 30 B.L.R. 152; 34 C.C.L.T. 1; 5 C.P.R. (3d) 433; 10 O.A.C. 14 (C.A.)	694
<i>Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. v. The Atlantean I</i> , [1979] 2 F.C. 661; (1979), 100 D.L.R. (3d) 11 (T.D.); revd (1982), 7 D.L.R. (4th) 395; 52 N.R. 10 (F.C.A.)	883
<i>Ottawa-Carleton Regional Transit Commission and Amalgamated Transit Union, Local 279 et al., Re</i> (1983), 44 O.R. (2d) 560 (C.A.)	263
<i>Overseas Aviation Engineering (G.B.) Ltd., In re</i> , [1963] Ch. 24 (C.A.)	146
<i>Overseas Transportation Company v. Mineralimportexport (The Sinoe)</i> , [1972] 1 Lloyd's Rep. 201 (C.A.)	426
<i>Owners of the Ship "Sun Diamond" v. The Ship "Erawan" et al.</i> (1975), 55 D.L.R. (3d) 138 (F.C.T.D.)	751
<i>Oy Nokia Ab v. The Martha Russ</i> , [1973] F.C. 394; (1973), 37 D.L.R. (3d) 597 (T.D.)	751
<i>Pacific Western Airlines Ltd. v. R.</i> , [1979] 2 F.C. 476; (1979), 105 D.L.R. (3d) 44; 13 C.P.C. 299 (T.D.); affd [1980] 1 F.C. 86; (1979), 105 D.L.R. (3d) 60; 14 C.P.C. 165 (C.A.)	624
<i>Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food</i> , [1968] A.C. 997 (H.L.)	371
<i>Pallmann Maschinenfabrik G.m.b.H. Co. KG v. CAE Machinery Ltd.</i> (1995), 62 C.P.R. (3d) 26 (F.C.T.D.)	853
<i>Paterson (D.S.) & Co. Ltd., Re</i> , [1931] O.R. 777 (S.C.)	146
<i>Patrick v. Canada</i> , [1994] F.C.J. No. 1216 (T.D.) (QL)	853
<i>Penthouse International Ltd. v. 163564 Canada Inc.</i> (1994), 86 F.T.R. 95 (F.C.T.D.)	853
<i>Pepper King Ltd. v. Loblaws Inc.</i> (1995), 64 C.P.R. (3d) 60 (F.C.T.D.)	839
<i>Perratt (W P and R) v MNR</i> , [1985] 1 CTC 2089; (1985), 85 DTC 101 (T.C.C.)	73

	PAGE
<i>Petts v. The Umpire (Unemployment Insurance)</i> , [1974] 2 F.C. 225; (1974), 53 D.L.R. (3d) 126; 6 N.R. 346 (C.A.)	593
<i>Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)</i> , [1994] 2 S.C.R. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 46 B.C.A.C. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117; 168 N.R. 321; 75 W.A.C. 1	305
<i>Pfizer Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue</i> , [1977] 1 S.C.R. 456; (1975), 68 D.L.R. (3d) 9; 24 C.P.R. (2d) 195; 6 N.R. 440	751
<i>Photo Production Ltd. v. Securicor Transport Ltd.</i> , [1980] A.C. 827 (H.L.)	426
<i>Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie</i> (1990), 75 O.R. (2d) 225; 45 C.P.C. (2d) 168; 33 C.P.R. (3d) 515 (Gen. Div.)	853
<i>Pleet v. Canada</i> , [1990] T.C.J. No. 1039 (T.C.C.) (QL)	73
<i>Pocklington Foods Inc. v. Alberta (Provincial Treasurer)</i> (1993), 135 A.R. 363; [1993] 5 W.W.R. 710; 8 Alta. L.R. (3d) 429; 15 C.P.C. (3d) 331; 33 W.A.C. 363 (C.A.)	528
<i>Polten and Governing Council of the University of Toronto et al., Re</i> (1975), 8 O.R. (2d) 749; 59 D.L.R. (3d) 197 (Div. Ct.)	798
<i>Popov v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 75 F.T.R. 93; 24 Imm. L.R. (2d) 242 (F.C.T.D.)	976
<i>Procter & Gamble Co. v. Nabisco Brands Ltd.</i> (1989), 24 C.P.R. (3d) 570; 97 N.R. 379 (F.C.A.)	528
<i>Productions & Distributions Videodrome Inc. v. Cavis Marketing Inc.</i> (1994), 56 C.P.R. (3d) 449; 82 F.T.R. 88 (F.C.T.D.)	853
<i>Puddister Trading Co. et al. v. Canada et al.</i> (1995), 95 F.T.R. 92 (F.C.T.D.) ..	483
<i>Pyrene Co. Ltd. v. Scindia Navigation Co. Ltd.</i> , [1954] 2 Q.B. 402	426
<i>Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours</i> , [1994] 3 S.C.R. 3; (1994), 63 Q.A.C. 161; 95 DTC 5017; 171 N.R. 161	73
<i>Quebec North Shore Paper Co. et al. v. Canadian Pacific Ltd. et al.</i> , [1977] 2 S.C.R. 1054; (1976), 9 N.R. 471	624
<i>Quebec Ports Terminals Inc. v. Canada (Labour Relations Board)</i> (1993), 17 Admin. L.R. (2d) 16; 164 N.R. 60 (F.C.A.)	668
<i>Queen v. Cognos Inc.</i> , [1993] 1 S.C.R. 87; (1993), 99 D.L.R. (4th) 626; 45 C.C.E.L. 153; 14 C.C.L.T. (2d) 113; 93 CLLC 14,019; 147 N.R. 169; 60 O.A.C. 1	563
<i>R. v. Abbey</i> , [1982] 2 S.C.R. 24; (1982), 138 D.L.R. (3d) 202; [1983] 1 W.W.R. 251; 39 B.C.L.R. 201; 68 C.C.C. (2d) 394; 29 C.R. (3d) 193; 43 N.R. 30	751
<i>R. v. Andrews</i> , [1990] 3 S.C.R. 870; (1990), 77 D.L.R. (4th) 128; 61 C.C.C. (3d) 490; 1 C.R. (4th) 266; 3 C.R.R. (2d) 176; 117 N.R. 284; 47 O.A.C. 293	345
<i>R. v. B. (K.G.)</i> , [1993] 1 S.C.R. 740; (1993), 79 C.C.C. (3d) 257; 19 C.R. (4th) 1; 148 N.R. 241; 61 O.A.C. 1	751
<i>R. v. Bain</i> , [1992] 1 S.C.R. 91; (1992), 87 D.L.R. (4th) 449; 69 C.C.C. (3d) 481; 10 C.R. (4th) 257; 7 C.R.R. (2d) 193; 133 N.R. 1; 51 O.A.C. 161 ...	729
<i>R. v. Barrett</i> (1987), 82 A.R. 45; 56 Alta. L.R. (2d) 20; 39 C.C.C. (3d) 230 (C.A.)	345

	PAGE
<i>R. v. Chaplin</i> , [1995] 1 S.C.R. 727; (1995), 162 A.R. 272; 27 Alta. L.R. (3d) 1; 96 C.C.C. (3d) 225; 36 C.R. (4th) 201; 26 C.R.R. (2d) 189; 178 N.R. 118; 83 W.A.C. 272	316
<i>R. v. Egger</i> , [1993] 2 F.C. 451; (1993), 141 A.R. 81; 103 D.L.R. (4th) 678; 82 C.C.C. (3d) 193; 21 C.R. (4th) 186; 15 C.R.R. (2d) 193; 45 M.V.R. (2d) 161; 153 N.R. 272; 46 W.A.C. 81	316
<i>R. v. Généreux</i> , [1992] 1 S.C.R. 259; (1992), 88 D.L.R. (4th) 110; 70 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R.C. (2d) 89; 133 N.R. 241	729
<i>R. v. Guerin</i> , [1983] 2 F.C. 656; (1982), 143 D.L.R. (3d) 416; [1983] 2 W.W.R. 686; [1983] 1 C.N.L.R. 20; 13 E.T.R. 245; 45 N.R. 181 (C.A.) ..	146
<i>R. v. Harrer</i> , [1995] 3 S.C.R. 562; (1995), 128 D.L.R. (4th) 98	316
<i>R. v. Jewitt</i> , [1985] 2 S.C.R. 128; (1985), 20 D.L.R. (4th) 651; [1985] 6 W.W.R. 127; 21 C.C.C. (3d) 7; 47 C.R. (3d) 193; 61 N.R. 159	729
<i>R. v. Keegstra</i> , [1990] 3 S.C.R. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284	345
<i>R. v. Keyowski</i> , [1988] 1 S.C.R. 657; [1988] 4 W.W.R. 97; (1988), 65 Sask. R. 122; 40 C.C.C. (3d) 481; 62 C.R. (3d) 349; 32 C.R.R. 269; 83 N.R. 296 ..	729
<i>R. v. Khan</i> , [1990] 2 S.C.R. 531; (1990), 59 C.C.C. (3d) 92; 79 C.R. (3d) 1; 113 N.R. 53; 41 O.A.C. 353	751
<i>R. v. Lippé</i> , [1991] 2 S.C.R. 114; (1991), 64 C.C.C. (3d) 513; 5 C.R.R. (2d) 31; 5 M.P.L.R. (2d) 113; 128 N.R. 1; 39 Q.A.C. 241	729
<i>R. v. Meltzer</i> , [1989] 1 S.C.R. 1764; (1989), 49 C.C.C. (3d) 453; 70 C.R. (3d) 383; 41 C.R.R. 39; 96 N.R. 391	3, 976
<i>R. v. Mohan</i> , [1994] 2 S.C.R. 9; (1994), 114 D.L.R. (4th) 419; 89 C.C.C. (3d) 402; 29 C.R. (4th) 243; 166 N.R. 245; 71 O.A.C. 241	751
<i>R. v. Moore; Oag v. The Queen et al.</i> , [1983] 1 S.C.R. 658; (1983), 52 A.R. 347; 41 O.R. (2d) 271; 147 D.L.R. (3d) 528; [1984] 1 W.W.R. 191; 29 Alta. L.R. (2d) 1; 33 C.R. (3d) 97; 52 N.R. 258	624
<i>R. v. Morales</i> , [1992] 3 S.C.R. 711; (1992), 51 Q.A.C. 161; 77 C.C.C. (3d) 91; 17 C.R. (4th) 74; 12 C.R.R. (2d) 31; 144 N.R. 176	190
<i>R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 S.C.R. 606; (1992), 114 N.S.R. (2d) 91; 93 D.L.R. (4th) 36; 313 A.P.R. 91; 74 C.C.C. (3d) 289; 43 C.P.R. (3d) 1; 15 C.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 34; 139 N.R. 241; affg (1991), 102 N.S.R. (2d) 22; 80 D.L.R. (4th) 206; 279 A.P.R. 222; 64 C.C.C. (3d) 129; 36 C.P.R. (3d) 173; 7 C.R.R. (2d) 352 (C.A.)	190
<i>R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 S.C.R. 606; (1992), 114 N.S.R. (2d) 91; 93 D.L.R. (4th) 36; 313 A.P.R. 91; 74 C.C.C. (3d) 289; 43 C.P.R. (3d) 1; 15 C.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 34; 139 N.R. 241	345
<i>R. v. O'Connor</i> , [1995] 4 S.C.R. 411	316
<i>R. v. O'Connor</i> , [1995] 4 S.C.R. 411; [1996] 2 W.W.R. 153	729
<i>R. v. Salituro</i> , [1991] 3 S.C.R. 654; (1991), 68 C.C.C. (3d) 289; 9 C.R. (4th) 324; 8 C.R.R. (2d) 173; 131 N.R. 161; 50 O.A.C. 125	751
<i>R. v. Scott</i> , [1990] 3 S.C.R. 979; (1990), 116 N.R. 361; 43 O.A.C. 277	316
<i>R. v. Seaboyer; R. v. Gayme</i> , [1991] 2 S.C.R. 577; (1991), 83 D.L.R. (4th) 193; 7 C.R. (4th) 117; 128 N.R. 81	3

	PAGE
<i>R. v. Sparrow</i> , [1990] 1 S.C.R. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241	483
<i>R. v. Stinchcombe</i> , [1991] 3 S.C.R. 326; (1991), 120 A.R. 161; [1992] 1 W.W.R. 97; 83 Alta. L.R. (2d) 93; 68 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 277; 130 N.R. 277; 8 W.A.C. 161	316
<i>R. v. Therens et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 613; (1985), 18 D.L.R. (4th) 655; [1985] 4 W.W.R. 286; 38 Alta. L.R. (2d) 99; 40 Sask. R. 122; 18 C.C.C. (3d) 481; 13 C.P.R. 193; 45 C.R. (3d) 57; 32 M.V.R. 153; 59 N.R. 122	168
<i>R. v. Thomsen</i> , [1988] 1 S.C.R. 640; (1988), 40 C.C.C. (3d) 411; 63 C.R. (3d) 1; 32 C.P.R. 257; 4 M.V.R. (2d) 185; 84 N.R. 347	168
<i>R. v. Vasil</i> , [1981] 1 S.C.R. 469; (1981), 121 D.L.R. (3d) 41; 58 C.C.C. (2d) 97; 20 C.R. (3d) 193; 35 N.R. 451	49
<i>R. v. Young</i> (1984), 46 O.R. (2d) 520; 13 C.C.C. (3d) 1; 40 C.R. (3d) 289; 10 C.R.R. 307; 3 O.A.C. 254 (C.A.)	729
<i>Reckitt & Colman Products Ltd. v. Borden Inc. and others</i> , [1990] R.P.C. 341 (H.L.)	694
<i>Rex v. Sussex Justices. Ex parte McCarthy</i> , [1924] 1 K.B. 256	729
<i>Riello Can. Inc. v. Lambert</i> (1986), 8 C.I.P.R. 286; 9 C.P.R. (3d) 324; 3 F.T.R. 23 (F.C.T.D.)	694
<i>RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241	872
<i>Robichaud v. Canada (Treasury Board)</i> , [1987] 2 S.C.R. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303	113
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] S.C.R. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689	371
<i>Roopchan (T.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 2415; [1995] E.T.C. 208 (T.C.C.) ..	73
<i>Roosma v. Ford Motor Co. of Canada Ltd.</i> (1988), 66 O.R. (2d) 18; 53 D.L.R. (4th) 90; 34 Admin. L.R. 87; 10 C.H.R.R. D/5761; 89 CLLC 17,013; 29 O.A.C. 84 (Div. Ct.)	113
<i>Ross, William et al. v. The Ship Aragon</i> , [1943] Ex. C.R. 41; [1943] 3 D.L.R. 178; [1943] O.W.N. 111	883
<i>Rothwell v. R.</i> (1985), 10 C.C.E.L. 276; 2 F.T.R. 6 (F.C.T.D.)	563
<i>Roy v. Krilow</i> , [1995] 7 W.W.R. 130; (1995), 29 Alta. L.R. (3d) 272; 36 C.P.C. (3d) 58 (Q.B.)	528
<i>Royal Douulton Tableware Limited v. Cassidy's Ltd.</i> , [1986] 1 F.C. 357; (1984), 5 C.I.P.R. 10; 1 C.P.R. (3d) 214 (T.D.)	694
<i>Royal Trust Co., The v. Minister of National Revenue</i> , [1956-60] Ex. C.R. 70; (1957), 9 D.L.R. (2d) 28; [1957] C.T.C. 32; 57 DTC 1055	73
<i>Rudolph v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 2 F.C. 653; (1992), 91 D.L.R. (4th) 686; 73 C.C.C. (3d) 442; 14 C.R. (4th) 169; 142 N.R. 62 (C.A.)	190
<i>Ruffo v. Conseil de la magistrature</i> , [1995] 4 S.C.R. 267	729
<i>Ruhrkohle Handel Inter GMBH v. Federal Calumet (The)</i> , [1992] 3 F.C. 98; (1992), 144 N.R. 70 (C.A.); affg sub nom. <i>Ruhrkohle Handel Inter GmbH v. Fednav Ltd.</i> (1991), 36 C.P.R. (3d) 521; 49 F.T.R. 316 (F.C.T.D.)	853
<i>S. & S. Industries Inc. v. Rowell</i> , [1966] S.C.R. 419; (1966), 56 D.L.R. (2d) 501; 48 C.P.R. 193; 33 Fox Pat. C. 56	694

	PAGE
<i>Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co. Ltd. v. Kingsland Maritime Corp.</i> , [1979] 1 F.C. 523; (1978), 93 D.L.R. (3d) 91; 8 C.P.C. 251; 24 N.R. 377 (C.A.)	751
<i>Samson Indian Nation and Band v. Canada</i> , [1995] 2 F.C. 762; (1995), 125 D.L.R. (4th) 294; [1995] 3 C.N.L.R. 18; 184 N.R. 139 (C.A.)	483
<i>Sati v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)</i> (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 160 (F.C.T.D.)	49
<i>Schachter v. Canada</i> , [1992] 2 S.C.R. 679; (1992), 93 D.L.R. (4th) 1; 92 CLLC 14,036; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1	168
<i>Scott Steel Ltd. v. Alarissa (The)</i> , [1995] F.C.J. No. 1303 (T.D.) (QL)	883
<i>Searle Canada Inc. v. Novopharm Limited</i> , [1994] 3 F.C. 603; (1994), 56 C.P.R. (2d) 213; 171 N.R. 48 (C.A.)	872
<i>Selvarajan v Race Relations Board</i> , [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.)	798
<i>746278 Ontario Ltd. v. Courtot</i> (1989), 24 C.P.R. (3d) 362; 25 F.T.R. 277 (F.C.T.D.)	391
<i>Shelburne Marine Ltd. v. Stokes</i> , [1995] F.C.J. No. 1547 (T.D.) (QL)	853
<i>Sigurdson v. The Queen in right of British Columbia</i> (1982), 132 D.L.R. (3d) 131; [1982] 2 W.W.R. 579; 33 B.C.L.R. 190; 41 C.B.R. (N.S.) 113 (B.C.C.A.)	146
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	190, 624, 798
<i>Sipley (P.D.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 2073 (T.C.C.)	73
<i>Sirois and Therrien v. New Brunswick Teachers Federation (N.B.T.F.) and L'Association des Enseignants Francophones du Nouveau-Brunswick (A.E.F.N.B.)</i> (1984), 56 N.B.R. (2d) 50; 8 D.L.R. (4th) 279; 146 A.P.R. 50; 28 C.C.L.T. 280 (Q.B.)	563
<i>Sivacilar v. Minister of Employment and Immigration</i> (1984), 57 N.R. 57 (F.C.A.)	410
<i>Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.)	49, 872
<i>Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration) sub nom. K (Y.P.) Re</i> , [1991] C.R.D.D. No. 672 (QL)	872
<i>Sivakumar v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1994] 2 S.C.R. ix	872
<i>Slazenger & Sons v. Feltham & Co. (2)</i> (1889), 6 R.P.C. 531 (Ch. D.)	694
<i>Smith, Kline & French Laboratories Limited v. Attorney General of Canada</i> , [1983] 1 F.C. 917; (1983), 38 C.P.C. 182; 76 C.P.R. (2d) 192 (T.D.)	483
<i>Société pour l'Avancement des droits en audiovisuel (SADA) Ltée v. Collège Édouard-Montpetit</i> , [1981] 2 F.C. 307; (1980), 58 C.P.R. (2d) 119; 39 N.R. 508 (C.A.)	3
<i>Solosky v. The Queen</i> , [1980] 1 S.C.R. 821; (1979), 105 D.L.R. (3d) 745; 50 C.C.C. (2d) 495; 16 C.R. (3d) 294; 30 N.R. 380	528
<i>Solvent Petroleum Extraction Inc. v. M.N.R.</i> , [1990] 1 F.C. 20; (1989), 50 C.C.C. (3d) 182; 28 F.T.R. 79; 99 N.R. 22 (C.A.)	3
<i>Somes and Others v. British Empire Shipping Co.</i> , [1843-60] All E.R. Rep. 844 (H.L.)	883
<i>Spiliada Maritime Corpn. v. Cansulex Ltd.</i> , [1987] A.C. 460 (H.L.)	954

	PAGE
<i>Stamper v. Finnigan, Via Rail Canada Inc., Canadian National Railway Company and New Brunswick</i> (1984), 57 N.B.R. (2d) 411; 148 A.P.R. 411; 1 C.P.C. (2d) 175 (Q.B.)	528
<i>Stein et al. v. "Kathy K" et al. (The Ship)</i> , [1976] 2 S.C.R. 802; (1975), 62 D.L.R. (3d) 1; 6 N.R. 359	563, 751
<i>Steinberg Inc. v. J. L. Duval Ltée</i> , [1993] 1 F.C. 145; (1992), 44 C.P.R. (3d) 417; 58 F.T.R. 156 (T.D.)	694
<i>Stock v. Inglis</i> (1884), 12 Q.B.D. 564 (C.A.)	426
<i>Stuart Investments Ltd. v. The Queen</i> , [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241	73
<i>Sucrest Corp. v. M/V Jennifer</i> , 455 F.Supp. 371 (N.D. Me. 1978)	426
<i>Swiss Bank Corp. v. Air Canada</i> , [1988] 1 F.C. 71; (1987), 44 D.L.R. (4th) 680; 83 N.R. 224 (C.A.); affg [1982] 1 F.C. 756; (1981), 129 D.L.R. (3d) 85 (T.D.)	563
<i>Symes v. Canada</i> , [1993] 4 S.C.R. 695; (1993), 94 DTC 6001	73
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241	798
<i>Szcecka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 116 D.L.R. (4th) 333; 25 Imm. L.R. (2d) 70; 170 N.R. 58 (F.C.A.)	839
<i>Sze Hai Tong Bank Ltd. v. Rambler Cycle Co. Ltd.</i> , [1959] A.C. 576 (P.C.) ...	426
<i>Tallon, Trudy</i> (1986), CUB 12994	940
<i>Tegon Developments Ltd. and Montreal Trust Company v. City of Edmonton and Alberta Minister of Culture</i> (1977), 8 A.R. 384; 81 D.L.R. (3d) 543; 5 Alta. L.R. (2d) 63 (S.C.A.D.); affd [1979] 1 S.C.R. 98; (1978), 7 Alta. L.R. (2d) 292; 24 N.R. 269	371
<i>Teheran-Europe Company, Ltd. v. S. T. Belton (Tractors), Ltd.</i> , [1968] 2 Lloyd's Rep. 37 (C.A.)	426
<i>Thamotharampillai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 3 F.C. 99; (1994), 77 F.T.R. 114 (T.D.)	49
<i>The Bremen</i> (1931), 40 Ll. L. Rep. 177 (C.A.)	751
<i>The Jay Gould</i> , 19 F. 765 (E.D. Mich., 1884)	751
<i>The Katingaki</i> , [1976] 2 Lloyd's Rep. 372 (Q.B. Adm. Ct.)	883
<i>The Leoborg (No. 2)</i> , [1964] 1 Lloyd's Rep. 380 (Adm. Div.)	883
<i>The Lyrma (No. 2)</i> , [1978] 2 Lloyd's Rep. 30 (Q.B. Adm. Ct.)	883
<i>The Monica S.</i> , [1967] 2 Lloyd's Rep 113 (Adm. Div.)	883
<i>The Petone</i> , [1917] P. 198	883
<i>The Pickaninny; Hammond & Co.</i> , [1960] 1 Lloyd's Rep. 533 (Adm. Div.) ...	883
<i>The Queen in the Right of the Province of Ontario v. Board of Transport Commissioners</i> , [1968] S.C.R. 118; (1967), 65 D.L.R. (2d) 425	263
<i>The Queen v. Miller</i> , [1985] 2 S.C.R. 613; (1985), 52 O.R. (2d) 585; 24 D.L.R. (4th) 9; 16 Admin. L.R. 184; 23 C.C.C. (3d) 97; 49 C.R. (3d) 1; 63 N.R. 321; 14 O.A.C. 33	624
<i>The Queen v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335	168, 345
<i>The Ship Neptune</i> , [1835] 3 Kn. 94; (1835), 13 E.R. 584 (P.C.)	883

<i>The Tergeste</i> (1902), 9 Asp. Mar. Law Cas. 356	883
<i>Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)</i> , [1992] 1 S.C.R. 385; (1992), 89 D.L.R. (4th) 218; 3 Admin. L.R. (2d) 242; 133 N.R. 345	593, 798
<i>Thomson v. Thomson</i> , [1994] 3 S.C.R. 551; (1994), 119 D.L.R. (4th) 253; [1994] 10 W.W.R. 513; 97 Man. R. (2d) 81; 173 N.R. 83; 6 R.F.L. (4th) 290; 79 W.A.C. 81	49
<i>Thorne's Hardware Ltd. et al. v. The Queen et al.</i> , [1983] 1 S.C.R. 106; (1983), 143 D.L.R. (3d) 577; 46 N.R. 91	371
<i>392980 Ontario Ltd. v. City of Welland et al.</i> (1984), 45 O.R. (2d) 165; 6 D.L.R. (4th) 151; 24 M.P.L.R. 171 (H.C.)	563
<i>Todd Shipyards Corp. v. Altema Compania Maritima S.A.</i> , [1974] S.C.R. 1248; (1972), 32 D.L.R. (3d) 571; [1974] 1 Lloyd's Rep. 174	883
<i>Tonna, Mary</i> (1988), CUB 14854	940
<i>Toronto Corporation v. Bell Telephone Company of Canada</i> , [1905] A.C. 52 (P.C.)	263, 345
<i>Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (F.C.A.)	872
<i>Trans Quebec & Maritimes Pipeline Inc. v. National Energy Board</i> , [1984] 2 F.C. 432 (C.A.)	668
<i>Transoceanica Società Italiana di Navigazione v. Shipton & Sons</i> , [1923] 1 K.B. 31	426
<i>Tremblay v. Quebec (Commission des affaires sociales)</i> , [1992] 1 S.C.R. 952; (1992), 90 D.L.R. (4th) 609; 3 Admin. L.R. (2d) 173; 136 N.R. 5; 147 Q.A.C. 169	668, 751
<i>Tribro Investments Ltd. v. Embassy Suites, Inc.</i> (1991), 40 C.P.R. (3d) 193; 51 F.T.R. 241 (F.C.T.D.)	391
<i>Truscott v. Director of Mountain Institution et al.</i> (1983), 147 D.L.R. (3d) 741; 4 C.C.C. (3d) 199; 33 C.R. (3d) 121 (B.C.C.A.)	624
<i>United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)</i> , [1992] 1 S.C.R. 901; (1992), 89 D.L.R. (4th) 609; 71 C.C.C. (3d) 225; 135 N.R. 321	223
<i>United States of America v. Cotroni; United States of America v. El Zein</i> , [1989] 1 S.C.R. 1469; (1989), 23 Q.A.C. 182; 96 N.R. 321; 48 C.C.C. (3d) 193	49
<i>United Transportation Union v. Central Western Railway Corp.</i> , [1990] 3 S.C.R. 1112; (1990), 76 D.L.R. (4th) 1; 91 CLLC 14,006; 119 N.R. 1	263
<i>Urbanek v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 153; 144 N.R. 77 (F.C.A.)	190
<i>Valente v. The Queen et al.</i> [1985] 2 S.C.R. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79	729
<i>Vallorbe Shipping Co. S.A. v. The Tropwave</i> , [1975] F.C. 595 (T.D.)	853
<i>Varnam v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> , [1988] 2 F.C. 454; (1988), 50 D.L.R. (4th) 44; 17 F.T.R. 240; 84 N.R. 163 (C.A.)	624
<i>Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.</i> , [1992] 2 S.C.R. 1065; (1992), 96 D.L.R. (4th) 376; 76 C.C.C. (3d) 289; 141 N.R. 281	223
<i>Visa International Service Assn. v. Block Brothers Realty Ltd.</i> (1983), 64 B.C.L.R. (2d) 390; 11 C.P.C. (3d) 147 (C.A.)	528

	PAGE
<i>W. C. Fast Enterprises Ltd. v. All-Power Sports (1973) Ltd., Astrope and Royal Bank of Canada</i> (1981), 29 A.R. 483; 126 D.L.R. (3d) 27; 16 Alta. L.R. (2d) 47; 40 C.B.R. (N.S.) 182 (C.A.)	146
<i>Walsh-Canadian Construction Company Limited v. Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited</i> (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 34; 61 A.P.R. 34; 9 C.P.C. 229 (S.C.)	528
<i>Walt Disney Productions v. Triple Five Corp. et al.</i> (1994), 149 A.R. 112; 113 D.L.R. (4th) 229; [1994] 6 W.W.R. 385; 17 Alta. L.R. (3d) 225; 53 C.P.R. (3d) 129; 63 W.A.C. 112 (C.A.)	694
<i>Westfair Foods Ltd. v. Jim Pattison Industries Ltd.</i> (1989), 59 D.L.R. (4th) 46; 24 C.I.P.R. 70; 26 C.P.R. (3d) 28 (B.C.S.C.); affd (1990), 68 D.L.R. (4th) 481; [1990] 5 W.W.R. 482; 45 B.C.L.R. (2d) 253; 30 C.P.R. (3d) 174 (B.C.C.A.)	694
<i>Williams v. East India Company</i> (1802), 102 E.R. 571 (K.B.)	426
<i>Wilson (J. Raymond) & Co., Ltd. v. Norman Scratchard, Ltd.</i> (1944), 77 Ll. L. Rep. 373 (K.B.)	426
<i>Windsor Motors Ltd. v. District of Powell River</i> (1969), 4 D.L.R. (3d) 155; 68 W.W.R. 173 (B.C.C.A.)	563
<i>Woods v. Russell</i> (1822), 5 B. & Ald. 942; 106 E.R. 1436 (K.B.)	883
<i>Woreta v. Chang</i> (1994), 156 A.R. 49; 26 C.P.C. (3d) 249 (Q.B.)	528
<i>Yamani v. Canada (Solicitor General)</i> , [1996] 1 F.C. 174; (1995), 129 D.L.R. (4th) 226 (T.D.)	190
<i>Yasin v. Canada (Secretary of State)</i> , [1995] A.C.F. No. 976 (T.D.) (QL)	49
<i>Yasuda Fire & Marine Insurance Co. Ltd. v. The Ship Nosira Lin</i> , [1984] 1 F.C. 895; (1984), 52 N.R. 303 (C.A.)	954
<i>Young v. Bristol Aeroplane Company, Limited</i> , [1944] 1 K.B. 718 (C.A.)	751
<i>Zevallos and The Queen, Re</i> (1987), 37 C.C.C. (3d) 79; 59 C.R. (3d) 153; 32 C.R.R. 373; 22 O.A.C. 76 (Ont. C.A.)	3

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

STATUTES

LOIS

CANADA

CANADA

		PAGE
Admiralty Act, R.S.C. 1970, c. A-1 s./art. 18	Loi sur l'Amirauté, S.R.C. 1970, ch. A-1	751
Aeronautics Act, R.S.C. 1970, c. A-3 — — —	Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, ch. A-3	624
An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof, S.C. 1992, c. 49 s./art. 109 s./art. 110 s./art. 111 s./art. 112 s./art. 113 s./art. 114 s./art. 115 s./art. 116 s./art. 117 s./art. 118 s./art. 119 s./art. 120	Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence, L.C. 1992, ch. 49	190 190 190 190 190 190, 976 190 190 190 190 190
An Act to amend the Immigration Act, 1976 and to amend other Acts in consequence thereof, S.C. 1988, c. 35 s./art. 41	Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, L.C. 1988, ch. 35	190
Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10 s./art. 36.3	Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, ch. E-10	483

	PAGE
Canada Evidence Act,—Continued	
R.S.C., 1985, c. C-5	
Loi sur la preuve au Canada,— <i>Suite</i>	
L.R.C. (1985), ch. C-5	
s./art. 7	751
s./art. 37	316, 483, 668
s./art. 38	316, 483
s./art. 39	483, 528, 668
s./art. 40	751
Canada Pension Plan,	
R.S.C., 1985, c. C-8	
Régime de pension du Canada,	
L.R.C. (1985), ch. C-8	
s./art. 2(1)	146
s./art. 62(2)	146
s./art. 65(1)	146
s./art. 65(1.1)	146
s./art. 65.1(1)	146
s./art. 108(1)	146
s./art. 108(2)	146
s./art. 108(3)(a)	146
Canada Shipping Act,	
R.S.C., 1985, c. S-9	
Loi sur la marine marchande du Canada,	
L.R.C. (1985), ch. S-9	
s./art. 2	426
s./art. 46	883
Canadian Bill of Rights,	
R.S.C., 1985, Appendix III	
Déclaration canadienne des droits,	
L.R.C. (1985), appendice III	
s./art. 1(a)	223
s./art. 2(e)	190
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.): [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	
Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitu- tionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
.....	49, 593
s./art. 1	168, 190, 345
s./art. 2	190
s./art. 2(a)	345
s./art. 2(b)	168, 345
s./art. 2(d)	168
s./art. 7	3, 146, 190, 223, 345, 872, 976
s./art. 8	3, 146, 391
s./art. 11(e)	190
s./art. 12	146, 872
s./art. 15	146, 190, 345, 976
s./art. 15(1)	168
s./art. 24	3, 316, 624
s./art. 24(1)	168, 345, 391, 729
s./art. 26	146
s./art. 27	345
Canadian Human Rights Act,	
R.S.C., 1985, c. H-6	
Loi canadienne sur les droits de la personne,	
L.R.C. (1985), ch. H-6	
s./art. 3	345

Canadian Human Rights Act,—Continued	Loi canadienne sur les droits de la personne,—Suite	
s./art. 13(1)		345
s./art. 48.1		113
s./art. 49(1)		113
s./art. 49(1.1)		113
s./art. 49(2)		113
s./art. 49(5)		113
s./art. 49(5.1)		113
s./art. 49(6)		113
s./art. 52		113
s./art. 53		113
s./art. 54(1)		113
s./art. 55		113
s./art. 56(1)		113
s./art. 56(2)		113
s./art. 56(3)		113
s./art. 56(4)		113
s./art. 56(5)		113
s./art. 57		113
 Canadian Security Intelligence Service Act,	 Loi sur le Service canadien du renseignement de	
S.C. 1984, c. 21	sécurité,	
— — —	S.C. 1984, ch. 21	3
 R.S.C., 1985, c. C-23	 L.R.C. (1985), ch. C-23	 798
— — —		
 Carriage of Goods by Water Act,	 Loi sur le transport des marchandises par eau,	
R.S.C., 1985, c. C-27	L.R.C. (1985), ch. C-27	
— — —		36
 R.S.C. 1970, c. C-15	 S.R.C. 1970, ch. C-15	 426
— — —		
 Combines Investigation Act,	 Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,	
R.S.C. 1970, c. C-23	S.R.C. 1970, ch. C-23	
s./art. 32(1)		190
 Commercial Arbitration Act,	 Loi sur l'arbitrage commercial,	
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 17	L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 17	
— — —		853
 Commercial Arbitration Code, being Schedule to	 Code d'arbitrage commercial, qui constitue	
Commercial Arbitration Act,	l'annexe à la Loi sur l'arbitrage commer-	
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 17	cial,	
s./art. 7	L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 17	853
s./art. 8		853
 Competition Act,	 Loi sur la concurrence,	
R.S.C., 1985, c. C-34	L.R.C. (1985), ch. C-34	
s./art. 15(1)		3

	PAGE
Competition Act,—Continued	
<i>s./art. 45(1)</i>	3
<i>s./art. 73(1)</i>	3
<i>s./art. 73(3)</i>	3
<i>s./art. 74</i>	3
Constitution Act, 1867,	
30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	
<i>s./art. 91</i>	263
<i>s./art. 92</i>	263, 345
<i>s./art. 92A</i>	263
Sixth Schedule	263
Constitution Act, 1867,	
30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
<i>s./art. 91</i>	263
<i>s./art. 92</i>	263, 345
<i>s./art. 92A</i>	263
Sixth Schedule	263
Constitution Act, 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	
<i>s./art. 52</i>	345
Constitution Act, 1982,	
annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
<i>s./art. 52</i>	345
Corrections and Conditional Release Act,	
S.C. 1992, c. 20	
<i>s./art. 3</i>	168
<i>s./art. 4</i>	168
<i>s./art. 71(1)</i>	168
Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,	
L.C. 1992, ch. 20	
<i>s./art. 3</i>	168
<i>s./art. 4</i>	168
<i>s./art. 71(1)</i>	168
Criminal Code,	
R.S.C., 1985, c. C-46	
— — —	3, 223
<i>s./art. 465(1)(a)</i>	190
<i>s./art. 465(1)(c)</i>	316
<i>s./art. 515(10)(b)</i>	190
Code criminel,	
L.R.C. (1985), ch. C-46	
— — —	3, 223
<i>s./art. 465(1)(a)</i>	190
<i>s./art. 465(1)(c)</i>	316
<i>s./art. 515(10)(b)</i>	190
Crown Liability Act,	
S.C. 1952-53, c. 30	
<i>s./art. 30</i>	483
Loi sur la responsabilité de la Couronne,	
S.C. 1952-53, ch. 30	
<i>s./art. 30</i>	483
Crown Liability and Proceedings Act,	
R.S.C., 1985, c. C-50	
<i>s./art. 27</i>	483
<i>s./art. 34</i>	483
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,	
L.R.C. (1985), ch. C-50	
<i>s./art. 27</i>	483
<i>s./art. 34</i>	483
Federal Court Act,	
R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10	
— — —	883
<i>s./art. 20</i>	694
<i>s./art. 28</i>	113
Loi sur la Cour fédérale,	
S.R.C. 1970 (2° Supp.), ch. 10	
— — —	883
<i>s./art. 20</i>	694
<i>s./art. 28</i>	113
R.S.C., 1985, c. F-7	
L.R.C. (1985), ch. F-7	
<i>s./art. 2</i>	751

		PAGE
Federal Court Act,—Continued	Loi sur la Cour fédérale,—Suite	
s./art. 16(4)		976
s./art. 17(5)(b)		624
s./art. 18		839, 976
s./art. 18.1		113, 345, 668
s./art. 18.3		263
s./art. 18.5		839
s./art. 20		694
s./art. 22		954
s./art. 22(2)		883
s./art. 27		976
s./art. 27(1)		3
s./art. 28		73, 839
s./art. 42		751
s./art. 43(2)		883
s./art. 43(7)		954
s./art. 43(8)		954
s./art. 46(1)(a)(ix)		751
s./art. 50		729
s./art. 50(1)		223, 954
s./art. 51		113
s./art. 52(b)		3
s./art. 52(b)(i)		751
s./art. 53(2)		751
s./art. 57		190, 345
 Financial Administration Act, R.S.C., 1985 c. F-11	 Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11	
-----		798
 Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14	 Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14	
-----		624
 Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2	 Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2	
-----		624
s./art. 2(1)		49, 872
s./art. 5(2)		410
s./art. 9(1)		410
s./art. 14(2)		410
s./art. 19(1)(c)		410
s./art. 19(1)(c.1)(i)		190
s./art. 19(f)(iii)(B)		190
s./art. 19(g)		190
s./art. 23(2)		410
s./art. 27		190, 410
s./art. 32		190
s./art. 32.1		190
s./art. 45(1)(a)		190
s./art. 45(4)		190
s./art. 46.01		190
s./art. 83		976
s./art. 83(1)		190
s./art. 114(2)		410

	PAGE
Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52	

s./art. 9(1)	190
s./art. 27(2)	410
s./art. 115(2)	410
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63	
s./art. 231.3	3
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	
L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 3	73
s./art. 9	73
s./art. 18	73
s./art. 19	73
s./art. 20	73
s./art. 21	73
s./art. 31	73
s./art. 67	73
s./art. 224.1	146
s./art. 248(1)	73
Inquiries Act, R.S.C., 1985, c. I-11	
s./art. 13	668
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21	
s./art. 17	146
s./art. 34(2)	3
Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1	

s./art. 4(1)	49
s./art. 4(2)	316
s./art. 19.1	316
s./art. 19.2	316
National Energy Board Act, R.S.C., 1985, c. N-7	
s./art. 2	263
Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2	
s./art. 10(1)	624
s./art. 12	624
s./art. 15(1)	624
s./art. 15(2)	624
Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6	
s./art. 24(1)	624

	PAGE
Penitentiary Act,—Continued R.S.C., 1985, c. P-5	
.....	624
Pilotage Act, S.C. 1970-71-72, c. 52	Loi sur les pénitenciers,—Suite L.R.C. (1985), ch. P-5
.....	371
Public Harbours and Port Facilities Act, R.S.C., 1985, c. P-29	Loi sur le pilotage, S.C. 1970-71-72, ch. 52
s./art. 2	371
s./art. 3(1)	371
s./art. 12(1)	371
Public Service Employment Act, R.S.C. 1985, c. P-33	Loi sur les ports et installations portuaires publics, L.R.C. (1985), ch. P-29
s./art. 31	798
Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35	Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33
.....	798
R.S.C., 1985, c. P-35	Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, ch. P-35
s./art. 91	798
s./art. 92	305, 798
s./art. 96(2)	305
Public Service Superannuation Act, R.S.C., 1985, c. P-36	Loi sur la pension de la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35
s./art. 42(10)	563
Referendum Act, S.C. 1992, c. 30	Loi sur la pension de la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-36
.....	371
State Immunity Act, R.S.C., 1985, c. S-18	Loi référendaire, L.C. 1992, ch. 30
s./art. 2	954
s./art. 3(1)	954
s./art. 5	954
s./art. 7(1)	954
s./art. 7(2)	954
Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26	Loi sur l'immunité des États, L.R.C. (1985), ch. S-18
s./art. 28	976
Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10	Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26
s./art. 1	694
	Loi sur les marques de commerce, S.R.C. 1970, ch. T-10

	PAGE
Trade Marks Act,—Continued	
s./art. 2	694
s./art. 3	694
s./art. 4	694
s./art. 5	694
s./art. 6	694
s./art. 7	694
s./art. 8	694
s./art. 9	694
s./art. 10	694
s./art. 11	694
Trade-marks Act,	
R.S.C., 1985, c. T-13	
—————	658
s./art. 4(2)	694
s./art. 5	694
s./art. 7(a)	694
s./art. 7(b)	694
s./art. 19	694
s./art. 47(1)	839
s./art. 47(2)	839
s./art. 50(1)	694
s./art. 56(1)	839
Unemployment Insurance Act,	
R.S.C., 1985, c. U-1	
—————	940
s./art. 6(1)	593
s./art. 6(2)	593
s./art. 7(1)	593
s./art. 7(3)	593
s./art. 7(6)	593
s./art. 7(7)	593
s./art. 9(1)	593
s./art. 13	593
s./art. 14	593
s./art. 17	593
s./art. 24	593
ALBERTA	
Garagemen’s Lien Act,	
R.S.A. 1980, c. G-1	
—————	883
Possessory Lien Act,	
R.S.A. 1980, c. P-13	
—————	883
Sale of Goods Act,	
R.S.A. 1980, c. S-2	
—————	883

	PAGE
Loi sur les marques de commerce,—Suite	
s./art. 2	694
s./art. 3	694
s./art. 4	694
s./art. 5	694
s./art. 6	694
s./art. 7	694
s./art. 8	694
s./art. 9	694
s./art. 10	694
s./art. 11	694
Loi sur les marques de commerce,	
L.R.C. (1985), ch. T-13	
—————	658
s./art. 4(2)	694
s./art. 5	694
s./art. 7(a)	694
s./art. 7(b)	694
s./art. 19	694
s./art. 47(1)	839
s./art. 47(2)	839
s./art. 50(1)	694
s./art. 56(1)	839
Loi sur l’assurance-chômage,	
L.R.C. (1985), ch. U-1	
—————	940
s./art. 6(1)	593
s./art. 6(2)	593
s./art. 7(1)	593
s./art. 7(3)	593
s./art. 7(6)	593
s./art. 7(7)	593
s./art. 9(1)	593
s./art. 13	593
s./art. 14	593
s./art. 17	593
s./art. 24	593
ALBERTA	
Garagemen’s Lien Act,	
R.S.A. 1980, ch. G-1	
—————	883
Possessory Lien Act,	
R.S.A. 1980, ch. P-13	
—————	883
Sale of Goods Act,	
R.S.A. 1980, ch. S-2	
—————	883

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Human Rights Act, S.B.C. 1984, c. 22	Human Rights Act, S.B.C. 1984, ch. 22	
-----	-----	345
Repairers Lien Act, R.S.B.C. 1979, c. 363	Repairers Lien Act, R.S.B.C. 1979, ch. 363	
-----	-----	883
Sale of Goods Act, R.S.B.C. 1979, c. 370	Sale of Goods Act, R.S.B.C. 1979, ch. 370	
-----	-----	883

ONTARIO

ONTARIO

Employment Standards Act, R.S.O. 1990, c. E. 14	Loi sur les normes d'emploi, L.R.O. 1990, ch. E. 14	
s./art. 58(1)		940
s./art. 58.14		940
Employment Standards Amendment Act, (Employee Wage Protection Program), 1991,	Loi de 1991 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (Programme de protection des salaires des employés),	
S.O. 1991, c. 16	L.O. 1991, ch. 16	
s./art. 17		940
Human Rights Code, 1981, S.O. 1981, c. 53	Code des droits de la personne (1981), S.O. 1981, ch. 53	
s./art. 41		113

QUEBEC

QUÉBEC

Civil code of Québec, S.Q. 1991, c. 64	Code civil du Québec, S.Q. 1991, ch. 64	
Art. 1676		146
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25	Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25	
s./art. 50		223
s./art. 553(12)		146

UNITED KINGDOM,

ROYAUME-UNI,

Criminal Appeal Act 1968, (U.K.), 1968, c. 19	Criminal Appeal Act 1968, (R.-U.), 1968, ch. 19	
s./art. 33		976

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Air Regulations, SOR/61-10	Règlement de l'air, DORS/61-10	
-----	-----	624

	PAGE	
Atlantic Fishing Registration and Licensing Regulations, C.R.C., c. 808	Règlement sur l'immatriculation et les permis de pêche dans l'Atlantique, C.R.C., ch. 808	624
Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620	Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620	
s./art. 94(1)		168
s./art. 102(1)		168
Crown Liability and Proceedings (Provincial Court) Regulations, SOR/91-604	Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux), DORS/91-604	483
Government Wharves Regulations, C.R.C., c. 881	Règlement sur les quais de l'État, C.R.C., ch. 881	
s./art. 2		371
Immigration Visa Exemption Regulations No. 7, 1990, SOR/90-252	Règlement de dispense du visa—Immigration n° 7, 1990, DORS/90-252	410
Penitentiary Service Regulations, C.R.C., c. 1251	Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C., ch. 1251	
s./art. 2		624
s./art. 3		624
s./art. 5(1)		624
s./art. 13		624
s./art. 14		624
s./art. 16		624
s./art. 40(1)		624
s./art. 40(2)		624
Public Service Superannuation Regulations, C.R.C., c. 1358	Règlement sur la pension de la Fonction publique, C.R.C., ch. 1358	
s./art. 17(1)		563
Trade Marks Regulations, C.R.C., c. 1559	Règlement sur les marques de commerce, C.R.C., ch. 1559	839
Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations, C.R.C., c. 1575	Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations), C.R.C., ch. 1575	
s./art. 3.1(1)(b)		593
Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576	Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., ch. 1576	
s./art. 37		593

Unemployment Insurance Regulations,—Continued	Règlement sur l'assurance-chômage,—Suite	
s./art. 57(1)		940
s./art. 57(2)		593, 940
s./art. 57(3)(c)		940
s./art. 58(9)		593, 940

RULES

RÈGLES

CANADA

CANADA

Federal Court Immigration Rules, 1993,	Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration,	
SOR/93-22	DORS/93-22	
R. 18		976

Federal Court Rules,	Règles de la Cour fédérale,	
C.R.C., c. 663	C.R.C., ch. 663	
R. 324		391
R. 330		3
R. 332(1)		391
R. 336		391
R. 337(2)		976
R. 337(5)		976
R. 341		146
R. 355		223
R. 401		624, 954
R. 419(1)		391
R. 419(1)(a)		624
R. 432.1		146, 853
R. 432.2		146, 853
R. 432.3		146, 853
R. 432.4		146
R. 432.5		146
R. 432.6		146, 853
R. 432.7		146
R. 447		483
R. 448		483
R. 448(5)		528
R. 449		483
R. 450		483
R. 451		483
R. 452		483
R. 453		483
R. 454		483
R. 455		483
R. 456		483
R. 457		483
R. 458		483
R. 459		483
R. 460		483
R. 461		483
R. 462		483
R. 463		483

Federal Court Rules,—Continued	Règles de la Cour fédérale,—Suite	PAGE
R. 464		483
R. 465		483
R. 474		976
R. 480		36
R. 482		751
R. 492		751
R. 1002(2)		954
R. 1002(2.1)		954
R. 1003(2)(f)		954
R. 1003(9)		883
R. 1008(2)		883
R. 1600		668
R. 1601		668
R. 1602		668
R. 1602(2)(d)		841
R. 1602(4)		841
R. 1603		668
R. 1604		668
R. 1605		668
R. 1606		668
R. 1607		668
R. 1608		668
R. 1609		668
R. 1610		668
R. 1611		668
R. 1612		668
R. 1613		668
R. 1614		668
R. 1615		668
R. 1616		668
R. 1617		668
R. 1618		316, 668
R. 1619		668
R. 1620		668
R. 1733		976
Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74	Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74	
R. 51		976
ONTARIO	ONTARIO	
Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194,	Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194,	
R. 20		853
TREATIES	TRAITÉS	
Charter of the United Nations, [1945] Can. T.S. No. 7	Charte des Nations Unies, [1945] R.T. Can. n° 7	
Art. 1		49
Art. 2		49

International Convention for the Unification of Certain Rules of Law Relating to Bills of Lading and Protocol of Signature, Brussels, August 25, 1924 (Hague Rules),	Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement et Protocole de signature, Bruxelles, 25 août 1924 (Règles de La Haye),	
s./art. 4		426
R. 6		426
Protocol Amending the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, March 25, 1972, [1976] Can. T.S. No. 48.	Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, 25 mars 1972, [1976] R.T. Can. n° 48.	
-----		49
Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, March 30, 1961, [1964] Can. T.S. No. 30	Convention unique sur les Stupéfiants de 1961, 30 mars 1961, [1964] R.T. Can. n° 30	
Art. 36		49
Statute of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, GA Res. 428 (V), UN GAOR, December 14, 1950	Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Rés. AG 428 (V), Doc. off. AG NU, 14 décembre 1950	
Art. 2		49
Annex, Art. 7		49
United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, December 20, 1988, [1990] Can. T.S. No. 42	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 20 décembre 1988, [1990] R.T. Can. n° 42	
Art. 3		49
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	
Art. 1F(a)		49, 872
Art. 1F(b)		49
Art. 1F(c)		49
Art. 33		49
Universal Declaration of Human Rights, GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948	Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 A (III), Doc. off. AG NU, 10 décembre 1948	
Art. 14		49

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Bereskin, D. "The Source Theory of Trade Mark Law and its Effect on Trade Mark Licensing" (1987), 3 <i>Can. Intell. Prop. Rev.</i> 322	694
Black, Henry Campbell. <i>Black's Law Dictionary: Definitions of the Terms and Phrases of American and English Jurisprudence, Ancient and Modern</i> , 6th ed., St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990 "Constructive possession"	883
<i>Black's Law Dictionary</i> , 6th ed., St. Paul, Minnesota: West Publishing Co., 1990. "bestiality"	345
Clarke, Malcolm A. <i>Shipbuilding Contracts</i> . London: Lloyd's of London Press, 1982	883
Cooke, Julian <i>et al.</i> <i>Voyage Charters</i> . London: Lloyd's of London Press, 1993	426
Côté, Pierre-André. <i>Interpretation of Legislation in Canada</i> , 2nd ed. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 1991	593
Curtis, Simon. <i>The Law of Shipbuilding Contracts</i> , Lloyd's of London Press, 1991	883
<i>De Smith's Judicial Review of Administrative Action</i> , 4th ed. by J. M. Evans, London: Stevens & Sons Ltd., 1980	751
Dunlop, C. R. B. <i>Creditor-Debtor Law in Canada</i> , 2nd ed. Toronto: Carswell, 1995	146
Dussault, René and Louis Borgeat. <i>Administrative Law: A Treatise</i> , 2nd ed., vol. 1, trans. Murray Rankin. Toronto: Carswell, 1985	371
Dussault, René et Louis Borgeat. <i>Traité de droit administratif</i> , 2 ^e éd., vol. 1, Québec: Presses de l'Université Laval, 1984	371
Evans, J. M., ed. <i>de Smith's Judicial Review of Administrative Action</i> , 4th ed. London: Stevens & Sons, 1980	798
<i>Falconbridge on Mortgages</i> , 4th ed. by W. B. Rayner and R. H. McLaren, Agincourt, Ont.: Canada Law Book Ltd., 1977	883
Flannigan, Robert D. "Hunter Engineering: The Judicial Regulation of Exculpatory Clauses" (1990), 69 <i>Can. Bar Rev.</i> 514	36
Fridman, Gerald Henry Louis. <i>Sale of Goods in Canada</i> , 3rd ed., Toronto: Carswell, 1986	883
Fulcher, J. E. "The Income Tax Act: The Rules of Interpretation and Tax Avoidance. Purpose vs. Plain Meaning: Which, When and Why?" (1995), 74 <i>Can. Bar Rev.</i> 563	593
Goldrein, Iain S. <i>Ship Sale and Purchase: Law and Technique</i> , Lloyd's of London Press, 1985	883
Greenspan, Edward L. "Freedom of Expression in Canada: 'Ifs, Buts and Whereases'" (1995), 29 <i>L. Soc. Gaz.</i> 212	345
<i>Halsbury's Laws of England</i> , vol. 16, 4th ed. (Reissue), London: Butterworths. 1979	883
<i>Halsbury's Laws of England</i> , vol. 42, 4th ed. London: Butterworths, 1983, para. 406	146

Hoffer, Joseph. <i>The Rent Control Act, 1992: New Rules for Landlords, Lenders and Lawyers</i> . Toronto: Insight Press, 1992	73	
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 3rd ed. (supplemented). Scarborough, Ont.: Carswell, 1992	263	
Holland, D. C. and J. P. McGowan. <i>Delegated Legislation in Canada</i> . Toronto: Carswell, 1989	371	
Jackson, David C. <i>Enforcement of Maritime Claims</i> . London: Lloyd's of London Press Ltd., 1985 ..	883	
<i>Jackson's Machinery of Justice</i> , ed. by J. R. Spencer, Cambridge University Press, 1989	751	
Jones, D. P. and A. S. de Villars. <i>Principles of Administrative Law</i> , 2nd ed. Toronto: Carswell, 1994	371	
Judge, J. A. M. and M. E. Grotenthaler. "Legal and Equitable Set-Offs" (1991), 70 <i>Can. Bar Rev.</i>	91	146
Judge, J. A. M. et M. E. Grotenthaler. "Legal and Equitable Set-Offs" (1991), 70 <i>Rev. du Bar. Can.</i>	91	146
Keyes, J. M. <i>Executive Legislation: Delegated Law Making by the Executive Branch</i> . Toronto: Butterworths, 1992	371	
Law Reform Commission of British Columbia. <i>Report on Set-Off (LRC 97)</i> . Vancouver: Ministry of Attorney General, 1988	146	
MacGuigan, Mark R. "Precedent and Policy in the Supreme Court" (1967), 45 <i>Can. Bar Rev.</i> 627 ..	751	
Nations Unies. Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> . Genève, septembre 1979	49	
<i>New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles</i> , Oxford: Clarendon Press, 1993 "bestiality", "paedophilia"	345	
Ogilvie, M. H. "'Reasonable' Exemption Clauses in the Supreme Court of Canada and the House of Lords" (1991), 25 <i>B.C. Law Rev.</i> 199	36	
Ontario Law Reform Commission. <i>Report on Sale of Goods</i> , Vol. II, Toronto: Ministry of the Attorney General, 1979	883	
Palmer, K. R. <i>The Law of Set-Off in Canada</i> . Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1993	146	
Parsons, Theophilus. <i>A Treatise on the Law of Shipping and the Law and Practice of Admiralty</i> , vol. II, Boston: Little, Brown and Company, 1869	751	
<i>Practice Statement (Judicial Precedent)</i> , [1966] 1 W.L.R. 1234 (H.L.)	751	
<i>Restatement of the Law of Torts</i> , Tentative Draft No. 8. St. Paul, Minn.: American Law Institute, 1963	694	
Rikhof, J. "The Treatment of the Exclusion Clauses in Canadian Refugee Law" (1994), 24 <i>Imm. L.R.</i> (2d) 31	49	
Sassoon, David M. <i>C.I.F. and F.O.B. Contracts</i> , 3rd ed. London: Stevens & Sons, 1984	426	
Silver, Sheldon. "Great Expectations — Are they Reasonable?" paper presented at the Corporate Management Tax Conference, June 1995	73	
Strayer, B. L. <i>The Canadian Constitution and the Courts: The Function and Scope of Judicial Review</i> , 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1988	624	
Sullivan, Ruth. <i>Driedger on the Construction of Statutes</i> , 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994	49, 593	
Tetley, William. <i>Marine Cargo Claims</i> , 3rd ed. Montréal: Y. Blais, 1988	426	
Tetley, William. <i>Maritime Liens and Claims</i> , London: Business Law Communications Ltd., 1985 ..	883	
Thomas, D. R. <i>Maritime Liens</i> . London: Stevens & Sons, 1980	883	
Thomas, R. B. and T. E. McDonnell "Reasonable Expectation of Profit: Are Revenue Canada's and the Court's Expectations Unreasonable?" (1993), 41 <i>Can. Tax J.</i> 1128	73	

<i>Treasury Board Manual. Information and Administration Management Component: Security.</i> Ottawa: Treasury Board of Canada	798
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees.</i> Geneva, September 1979	49
Waddams, S. M. <i>The Law of Contracts</i> , 3rd ed., Toronto: Canada Law Book, 1993	36
Wade, H. W. R. <i>Administrative Law</i> , 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988	798
Weinrib, Ernest Joseph. <i>The Idea of Private Law</i> , Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1995	563
Wilson, John F. <i>Carriage of Goods by Sea</i> . London: Pitman, 1988	426
Wiswall, F. L. <i>The Development of Admiralty Jurisdiction and Practice since 1800</i> , Cambridge University Press, 1970	751

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste - lettre****8801320****Ottawa**

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9